

N° 263

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 2015

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte,

Par M. Ladislas PONIATOWSKI,

Sénateur

Tome 1 : Rapport

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Claude Lenoir, *président* ; Mmes Élisabeth Lamure, Delphine Bataille, MM. Alain Bertrand, Martial Bourquin, Gérard César, Alain Chatillon, Daniel Dubois, Joël Labbé, Michel Le Scouarnec, Yannick Vaugrenard, *vice-présidents* ; M. Marc Daunis, Mme Valérie Létard, M. Bruno Sido, *secrétaires* ; MM. Gérard Bailly, Jean-Pierre Bosino, Henri Cabanel, François Calvet, Roland Courteau, Alain Duran, Mmes Frédérique Espagnac, Dominique Estrosi Sassone, M. Daniel Gremillet, Mme Annie Guillemot, MM. Michel Houel, Serge Larcher, Jean-Jacques Lasserre, Daniel Laurent, Philippe Leroy, Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier, MM. Michel Magras, Franck Montaugé, Robert Navarro, Jackie Pierre, Ladislas Poniatowski, Mme Sophie Primas, MM. Yves Rome, Henri Tandonnet.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2188, 2230 et T.A. 412

Sénat : 16, 236, 237, 244, 264 et 265 (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	17
EXPOSÉ GÉNÉRAL	21
I. LE CONTEXTE : FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE, UN MONDE DE L'ÉNERGIE EN RECOMPOSITION ET DES BESOINS DE FINANCEMENT IMPORTANTS POUR ASSURER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	21
A. L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ D'AGIR POUR LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	21
1. <i>Les conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC : « des incidences irréversibles et dangereuses » mais des leviers d'action pour en limiter les effets</i>	21
2. <i>Les engagements internationaux et européens de la France en matière de réduction des gaz à effet de serre</i>	22
a) <i>Le protocole de Kyoto</i>	22
b) <i>Les paquets énergie-climat européen 2020 et 2030</i>	23
B. UN MONDE DE L'ÉNERGIE EN PROFONDE MUTATION	24
1. <i>Le passage d'un monde ancien à un monde nouveau</i>	24
2. <i>Un monde de l'énergie confronté à de nombreux défis</i>	25
a) <i>La gestion des énergies renouvelables intermittentes</i>	25
b) <i>L'intégration des technologies de l'information</i>	27
c) <i>Le renchérissement, sur longue période, des prix de l'énergie</i>	28
d) <i>La nécessité de bâtir une Europe de l'énergie</i>	28
3. <i>Un secteur aux équilibres instables</i>	29
C. LA NÉCESSITÉ DE PRÉSERVER UN SOCLE FORT D'ÉLECTRICITÉ NUCLÉAIRE	30
1. <i>Le nucléaire est un atout pour la France</i>	30
2. <i>Le nucléaire, énergie décarbonée, est un allié objectif de la transition énergétique</i>	31
3. <i>Le nucléaire n'est pas une énergie comme les autres : pour une diversification progressive et maîtrisée de notre mix électrique</i>	31
D. DES BESOINS EN FINANCEMENT POUR ASSURER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	32
1. <i>Le modèle allemand : un modèle de financement unique, simple et efficace</i>	32
2. <i>Le modèle français : une multiplicité des dispositifs de financement</i>	34
a) <i>L'éco-prêt à taux zéro</i>	34
b) <i>Le crédit d'impôt pour la transition énergétique</i>	35
c) <i>Le programme « Habiter Mieux »</i>	35
3. <i>Des outils complémentaires dont le financement n'est pas complètement assuré</i>	36
II. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE INITIAL	37
A. TITRES I^{ER} ET VIII : DE NOUVEAUX OUTILS DE GOUVERNANCE ET DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE AU SERVICE D'OBJECTIFS AMBITIEUX MAIS MANQUANT PARFOIS DE COHÉRENCE ET DE RÉALISME	37
1. <i>Titre I^{er} : les objectifs</i>	37
2. <i>Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage</i>	38

B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS	39
C. TITRES III ET IV : LES TRANSPORTS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE	40
D. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	40
E. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE	41
F. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS.....	41
1. <i>Chapitre I^{er} : la simplification des procédures</i>	41
2. <i>Chapitre II : la régulation des réseaux et des marchés</i>	41
G. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE	42
H. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS.....	42
III. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	43
A. TITRES I ^{ER} ET VIII : LES OBJECTIFS ET LE PILOTAGE	43
1. <i>Titre I^{er} : les objectifs</i>	43
2. <i>Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage</i>	43
B. TITRE II : RÉNOVATION DES BÂTIMENTS	44
C. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	46
D. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE.....	47
E. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS.....	48
F. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	48
G. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS.....	49
IV. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION	49
A. TITRES I ^{ER} ET VIII : DES OUTILS DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE AU SERVICE D'OBJECTIFS REDÉFINIS	49
1. <i>Titre I^{er} : des objectifs redéfinis et précisés</i>	49
2. <i>Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage</i>	50
B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS	51
C. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	52
D. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE.....	53
E. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS.....	54
F. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	55

G. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS.....	55
EXAMEN DES ARTICLES	57
• TITRE I^{ER} DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	57
• <i>Article 1^{er}</i> (articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, articles L. 222-1 du code de l'environnement, articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et article 22 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009) Objectifs de la politique énergétique	57
• <i>Article 2</i> Intégration des objectifs de la politique énergétique par l'ensemble des politiques publiques.....	67
• TITRE II MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS.....	69
• <i>Article 3 AA</i> Objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an à compter de 2017	69
• <i>Article 3 A</i> (titre préliminaire du livre I ^{er} et article L. 101-2 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Rapport au Parlement sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments.....	71
• <i>Article 3 B</i> Obligation d'ici à 2030 de rénover énergétiquement tous les bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire.....	73
• <i>Article 3</i> (article L. 123-5-2 [nouveau] du code de l'urbanisme) Possibilité de dérogation aux règles d'urbanisme pour isoler extérieurement les bâtiments	75
• <i>Article 4</i> (articles L. 123-1-5 et L. 128-1 du code de l'urbanisme) Institution d'obligations de performances énergétiques et environnementales dans les documents d'urbanisme - Exemplarité de la construction sous maîtrise d'ouvrage public - Partenariat université/pouvoirs publics pour mener des expérimentations en matière d'économie d'énergie - Actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise d'énergie.....	78
• <i>Article 4 bis A</i> (article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation) Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment	84
• <i>Article 4 bis B</i> (articles L. 142-3 à L. 142-6 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation) Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.....	86
• <i>Article 4 bis</i> (article L. 111-10-5 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement	88
• <i>Article 4 ter</i> (article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986) Intégration de la performance énergétique dans les critères de décence d'un logement.....	91
• <i>Article 5</i> (articles L. 111-9, L. 111-10 et L. 111-11-3 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation et article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis) Obligation d'améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments en cas de travaux - Extension de la garantie décennale - Aides publiques à la rénovation	93
• <i>Article 5 bis AA (nouveau)</i> (article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation) Organisme certificateur de la performance énergétique d'un bâtiment neuf.....	103
• <i>Article 5 bis A</i> (Section 18 du chapitre I ^{er} du titre II [nouvelle] et article L. 121-115 [nouveau] du code de la consommation) Mention expresse dans un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment de l'engagement du prestataire de s'engager ou non à un résultat.....	104

• <i>Article 5 bis B</i> (article L. 111-9-1 A [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Règles relatives au logiciel sur les caractéristiques thermiques des bâtiments neufs	106
• <i>Article 5 bis C</i> Possibilité de moduler le taux de la taxe de publicité foncière pour les bâtiments satisfaisant à des critères de performance énergétique	107
• <i>Article 5 bis</i> (article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation) Prolongation jusqu'en 2050, par période de 10 ans, de l'obligation de rénovation du parc de bâtiments tertiaires	109
• <i>Article 5 ter</i> (article L. 111-3-4 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Mentions obligatoires figurant dans les marchés privés portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance	110
• <i>Article 5 quater</i> (article L. 312-7 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Fonds de garantie pour la rénovation énergétique	112
• <i>Article 5 quinquies A</i> Rapport du Gouvernement sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules pour les chauffages au bois des particuliers	114
• <i>Article 5 quinquies</i> (article L. 232-2 [nouveau] du code de l'énergie et article L. 326-1 du code de la construction et de l'habitation) Organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat en plateforme territoriale	114
• <i>Article 6</i> (articles L. 313-6, L. 511-6, L. 511-33, L. 612-1, et L. 612-2 du code monétaire et financier, article L. 333-4 du code de la consommation, articles 26-4 et 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) Précisions sur le dispositif de tiers-financement pour les travaux d'efficacité énergétique	118
• <i>Article 6 bis</i> (articles L. 314-1, L. 314-5, L. 314-8 et L. 314-14 du code de la consommation) Remboursement régulier des intérêts dans le cadre d'un prêt viager hypothécaire	121
• <i>Article 6 ter A</i> (articles L. 314-1 et L. 314-3 du code de la consommation, article 2432 du code civil) Possibilité d'avances sur travaux consenties par un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement	123
• <i>Article 6 ter</i> (article L. 241-9 du code de l'énergie) Dérogation à l'obligation de mise en place d'une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude	124
• <i>Article 6 quater</i> Rapport au Parlement sur les modalités de mise en œuvre et l'impact d'un prêt hypothécaire viager consacré à la rénovation thermique des bâtiments	128
• <i>Article 7</i> (articles L. 241-9, L. 241-11, L. 242-1 à L. 242-4 [nouveaux], L. 341-4-1, L. 453-8, L. 713-2, L. 714-1 et L. 714-2 [nouveaux] du code de l'énergie) Régime de sanctions administratives en cas de non-respect des règles de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz	129
• <i>Article 7 bis</i> (articles L. 121-8, L. 121-36, L. 337-3-1 [nouveau], L. 341-4, L. 445-6 [nouveau] et L. 453-7 du code de l'énergie) Mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel	134
• <i>Article 7 ter (nouveau)</i> (article L. 111-6-7 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Accès garanti aux compteurs de gaz naturel et d'électricité pour les opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité	137
• <i>Article 8</i> (articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-6 [abrogé], L. 221-7, L. 221-8, L. 221-9 [abrogé], L. 221-10, L. 221-12 [nouveau], L. 221-1, L. 222-2, L. 222-7 [abrogé], et L. 222-9 du code de l'énergie) Réforme du dispositif des certificats d'économie d'énergie	138

• Article 8 bis A (article L. 111-13-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Précision sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique	148
• Article 8 bis (article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles)	
Harmonisation des dates de fin de trêves hivernales locative et énergétique	152
• Article 8 ter Rapport du gouvernement sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles	153
• TITRE III DÉVELOPPER DES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ.....	156
• Article 9 A Expérimentations sur les transports logistiques afin de réduire les impacts environnementaux en ville	156
• Article 9 B Priorité au déploiement de transports en commun à faible émission de gaz à effet de serre	157
• CHAPITRE I ^{ER} Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports	157
• Article 9 (articles L. 224-1, L. 224-5 et L. 224-6 à L. 224-8 [nouveaux] du code de l'environnement, articles L. 318-1 et L. 318-2 [abrogé] du code de la route) Obligation renforcée pour l'État et les établissements publics d'acquérir des véhicules propres et expérimentation de véhicules innovants à délégation de conduite	157
• Article 9 bis A (article 220 <i>undecies</i> [nouveau] du code général des impôts) Réduction d'impôts sur les sociétés qui mettent des vélos à disposition de leurs salariés	158
• Article 9 bis Stratégie nationale pour le développement de véhicules propres et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant	159
• Article 10 (articles L. 111-5-2 et L. 111-5-4 du code de la construction et de l'habitation, article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme, article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) Favoriser le déploiement des infrastructures d'avitaillement des véhicules électriques et hybrides rechargeables	159
• Article 11 (articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 661-1-1 [nouveau] du code de l'énergie) Développement des biocarburants avancés et surveillance de la qualité des carburants	160
• CHAPITRE II Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports	161
• Article 12 Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution	161
• Article 12 bis Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour les personnes exploitant un aéroport	161
• Article 12 ter (<i>nouveau</i>) (article L. 2213-1-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Limitation de vitesse inférieur à 50 kilomètres/heure sur tout ou partie d'une agglomération	162
• Article 13 (article L. 2213-4-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales, articles L. 222-6, L. 223-1, L. 223-2, section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II [abrogé] et L. 361-2 du code de l'environnement) Création des zones à circulation restreinte et principe de la prime à la conversion des véhicules	163
• Article 13 bis (article L. 3261-3-1 [nouveau] du code du travail, article L. 131-4-4 [nouveau] du code de la sécurité sociale, article 81 du code général des impôts) Création d'une indemnité kilométrique pour les trajets domicile-travail effectués à vélo	163
• Article 13 ter (article L. 1214-8-2 [nouveau] du code des transports) Plans de déplacements d'entreprises rendus obligatoires	164
• Article 14 (article L. 1231-15 du code des transports, article L. 173-1 du code de la voirie routière) Encouragement au covoiturage Habilitation à procéder par voie	

d'ordonnance pour étendre la possibilité de recours à des servitudes d'utilité publique pour la réalisation de réseaux de transport	165
• <i>Article 14 bis</i> (article L. 1213-3-1 du code des transports) Prise en compte dans le schéma régional de l'intermodalité des besoins de déplacement domicile-travail	165
• <i>Article 14 ter</i> (article L. 1213-3-4 [nouveau] du code des transports) Plans de mobilité rurale	166
• <i>Article 14 quater</i> Rapport du gouvernement sur l'opportunité d'une voie aux transports en commun, taxis, autopartage et covoiturage	167
• <i>Article 14 quinquies (nouveau)</i> Rapport au Parlement sur les émissions de particules fines dans le secteur des transports	167
• <i>Article 15</i> (articles L. 130-8, L. 318-3 et L. 318-4 du code de la route) Sanction pour dégradation ou retrait du filtre à particules d'un véhicule diesel	168
• <i>Article 16</i> Habilitation à transposer par voie d'ordonnance la directive 2012/33/UE sur le teneur en soufre des combustibles marins	169
• <i>Article 16 bis</i> (articles L. 142-15 et L. 631-1 à L. 631-3 du code de l'énergie) Obligation de pavillon pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique en produits pétroliers raffinés	169
• <i>Article 16 ter</i> (article L. 361-1 du code de l'environnement) Itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pouvant utiliser la servitude de marchepied	170
• <i>Article 16 quater</i> (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) Extension de l'usage des servitudes de marchepied	171
• <i>Article 16 quinquies</i> (article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques) Fixation de la limite des emprises des servitudes de marchepied	171
• CHAPITRE III Mesures de planification relatives à la qualité de l'air	172
• <i>Article 17</i> (article L. 222-9 [nouveau] du code de l'environnement) Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques	172
• <i>Article 17 bis</i> Obligation de diagnostic thermodynamique préalable à la vente d'un véhicule de quatre ans ou plus	173
• <i>Article 18</i> (articles L. 221-2, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-6 et L. 572-2 du code de l'environnement, articles L. 1214-7 et L. 1214-8-1 du code des transports, articles L. 123-1-9 et L. 123-12-1 du code de l'urbanisme et article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation) Simplification et renforcement des outils de planification territoriale pour la qualité de l'air	173
• <i>Article 18 bis</i> (article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014) Renforcement de la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national	174
• TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE	175
• <i>Article 19</i> (articles L. 110-1 et L. 110-1-1 [nouveau] du code de l'environnement) Objectifs de transition vers une économie circulaire et objectifs de prévention et valorisation des déchets	175
• <i>Article 19 bis AA (nouveau)</i> (article L. 541-10 du code de l'environnement) Examen sur la mise en place de systèmes de consigne lors du réagrément de filières REP	175
• <i>Article 19 bis A</i> Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique à compter du 1^{er} janvier 2020	176
• <i>Article 19 bis B</i> Objectif de découplage entre la croissance économique et la consommation de matières premières	177

• <i>Article 19 bis C</i> Rapport du Gouvernement sur les enjeux de l'économie circulaire au niveau local	177
• <i>Article 19 bis</i> (article L. 541-10-5 du code de l'environnement) Suppression des sacs de caisse en matière plastique à usage unique	178
• <i>Article 19 ter</i> (article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014) Intégration de l'économie circulaire dans les schémas de promotion des achats publics socialement responsables	179
• <i>Article 19 quater</i> (articles L. 327-2, L. 330-2, L. 541-10-2, L. 541-21-3 à L. 541-21-5 [nouveaux] du code de l'environnement et article 59 <i>octies</i> [nouveau] du code des douanes) Élimination des véhicules hors d'usage	179
• <i>Article 19 quinquies</i> (article L. 541-32 du code de l'environnement) Responsabilité du maître d'ouvrage valorisant des déchets inertes	180
• <i>Article 19 sexies</i> Objectifs d'achat par l'État d'un pourcentage de papier recyclé	180
• <i>Article 19 septies</i> Harmonisation sur le territoire national des règles de collecte séparée des emballages et papiers	181
• <i>Article 19 octies</i> (<i>nouveau</i>) (articles L. 541-4-2 [abrogé] et L. 541-7-1 du code de l'environnement) Mise à jour du code de l'environnement par rapport au droit européen	182
• <i>Article 19 nonies</i> (<i>nouveau</i>) (article L. 541-10 du code de l'environnement) Répartition du capital social dans un éco-organisme	182
• <i>Article 19 decies</i> (<i>nouveau</i>) (article L. 2333-76-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Tarification incitative de deuxième niveau	183
• <i>Article 20</i> (article L. 541-1 du code de l'environnement) Respect du principe de proximité dans la prévention et la gestion des déchets	183
• <i>Article 21</i> (article L. 541-10 du code de l'environnement) Contribution et incitations financières aux actions de prévention des déchets	184
• <i>Article 21 bis A</i> (article L. 541-10-1 du code de l'environnement) Élargissement de la REP papier	184
• <i>Article 21 bis B</i> (article L. 541-10-3 du code de l'environnement) Élargissement de la REP textile	185
• <i>Article 21 bis</i> (article L. 541-14 du code de l'environnement) Extension du contenu des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux	186
• <i>Article 21 ter</i> Interdiction d'utilisation des sacs plastiques oxo-fragmentables	186
• <i>Article 21 quater</i> (article L. 541-10-9 [nouveau] du code de l'environnement) Obligation pour un distributeur de matériaux de construction d'organiser la récupération des déchets de ces matériaux à compter du 1^{er} janvier 2017	187
• <i>Article 21 quinquies</i> (article L. 541-32-1 [nouveau] du code de l'environnement) Interdiction d'une contrepartie financière à l'utilisation de déchets dans des travaux d'aménagement ou de construction	187
• <i>Article 21 sexies</i> (articles L. 541-25-1, L. 541-30-1 [abrogé] et L. 541-46 du code de l'environnement) Sanctions pénales à l'encontre du dépôt sauvage de déchets issus du bâtiment et des travaux publics	188
• <i>Article 22</i> (articles L. 541-21-2, L. 541-33 et L. 541-39 [abrogé] du code de l'environnement) Institution d'une obligation de tri des déchets de bois	189
• <i>Article 22 bis A</i> (article L. 122-1 du code de l'environnement) Schéma régional biomasse	189
• <i>Article 22 bis BA</i> (<i>nouveau</i>) (article L. 541-11-2 [nouveau] du code de l'environnement) Prise en compte de l'enjeu du matériau bois dans le plan national de prévention des déchets	190

• Article 22 bis B (articles L. 1413-1, L. 2224-5, L. 2224-17-1 [nouveau] et L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales) Comptabilité analytique pour le service public de prévention et de gestion des déchets	190
• Article 22 bis (article L. 213-1 du code de la consommation) Lutte contre l'obsolescence programmée des produits	191
• Article 22 ter A (article L. 213-4-1 [nouveau] du code de la consommation) Création d'une section consacrée à l'obsolescence programmée au sein du code de la consommation	192
• Article 22 ter (article L. 222-1 du code de l'environnement) Recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur	192
• Article 22 quater (article L. 229-26 du code de l'environnement) Valorisation du potentiel en énergie de récupération	193
• Article 22 quinquies (article L. 541-13 du code de l'environnement) Optimisation des équipements existants aux plans interrégional et interdépartemental	193
• Article 22 sexies (article L. 581-43 du code de l'environnement) Réduction du délai de mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes	194
• Article 22 septies A (article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales) Incitation à la maîtrise de l'éclairage public	195
• Article 22 septies (article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales) Incitation financière à la maîtrise de l'éclairage public par les communes	195
• Article 22 octies Rapport au Parlement sur le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets	196
• Article 22 nonies Rapport au Parlement sur les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur	196
• Article 22 decies (article L. 541-15-2 [nouveau] du code de l'environnement) Lutte contre le gaspillage alimentaire	197
• TITRE V FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES	198
• Article 23 A Prise en compte de l'énergie de récupération dans les textes relatifs à la construction et à l'urbanisme	198
• Article 23 (articles L. 121-7, L. 311-6, L. 314-1, L. 314-3, L. 314-4, L. 314-6-1 [nouveau], L. 314-7, L. 314-7-1 [nouveau], L. 314-14, L. 314-18 à L. 314-23 [nouveaux] du code de l'énergie) Complément de rémunération	199
• Article 24 (articles L. 311-10, L. 311-11-1 [nouveau], L. 311-12 et L. 311-13, L. 311-13-1 à L. 311-13-5 [nouveaux] et L. 311-19 du code de l'énergie) Adaptation des procédures d'appel d'offres	207
• Article 25 (articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie) Renforcement des sanctions applicables aux régimes de soutien des énergies renouvelables	210
• Article 25 bis (article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) Extension des possibilités de production et de vente d'électricité par les départements, les régions et les établissements publics regroupant des collectivités territoriales	212
• Article 26 (articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales) Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables	215
• Article 26 bis (nouveau) (article L. 334-2 du code de l'énergie) Possibilité pour les régies de créer ou d'entrer dans le capital de sociétés commerciales de production d'électricité ou de gaz	216
• Article 27 (article L. 314-24 [nouveau] du code de l'énergie) Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable	217
• Article 27 bis A (article L. 512-6-2 [nouveau] du code de l'environnement) Encadrement des produits alimentant les méthaniseurs	220

• Article 27 bis (article L. 214-17 du code de l'environnement) Mise à jour des listes de classements des cours d'eau	220
• Article 27 ter (loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) Relèvement du plafond de rémunération du capital investi dans des coopératives de production d'énergie renouvelable	221
• Article 27 quater (<i>nouveau</i>) (articles 199 <i>terdecies</i> -0 A et 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts) Suppression de l'exclusion du photovoltaïque non subventionné du bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune	222
• Article 27 quinquies (<i>nouveau</i>) (articles 199 <i>terdecies</i> -0 A et 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts) Impossibilité de cumuler réduction d'impôt et bénéfice d'un contrat offrant un complément de rémunération	224
• CHAPITRE II Concessions hydroélectriques	225
• Article 28 (articles L. 521-16-1 à L. 521-16-3 [nouveaux] et L. 523-2 du code de l'énergie) Regroupement des concessions hydroélectriques par vallée	225
• Article 28 bis (article L. 523-2 du code de l'énergie) Modification de la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements	232
• Article 29 (articles L. 521-18 à L. 521-20 [nouveaux], L. 524-1 [nouveau] du code de l'énergie et L. 551-1 du code de justice administrative) Sociétés d'économie mixte hydroélectriques	233
• Article 30 (article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales).....	238
• Habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures techniques	238
• Article 30 bis (article L. 164-1-1 [nouveau] du code minier) Assurance obligatoire pour l'exploitation de sites géothermiques de minime importance	243
• Article 30 ter Demande de rapport au Gouvernement sur le régime des installations d'autoproduction d'électricité	245
• Article 30 quater Demande de rapport au Gouvernement sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné	246
• Article 30 quinquies Augmentation du plafond de l'indemnité versée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	249
• TITRE VI RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS	250
• Article 31 (articles L. 125-17 et L. 125-20, L. 125-16-1 et L. 125-25-1 [nouveaux] et L. 592-31 du code de l'environnement) Information et transparence en matière nucléaire	250
• Article 31 bis A (article L. 593-6-1 [nouveau] du code de l'environnement) Encadrement de certaines activités particulières pouvant être confiées en sous-traitance	251
• Article 31 bis B (article L. 4625-1 du code du travail) Médecin référent unique pour les salariés d'une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire	254
• Article 31 bis (articles L. 593-14, L. 593-15 et L. 593-19 du code de l'environnement) Création d'un régime intermédiaire d'autorisation délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire	255
• Article 32 (article L. 593-24 du code de l'environnement) Démantèlement des installations nucléaires de base	259
• Article 33 (article L. 593-24 du code de l'environnement) Habilitation à renforcer par ordonnance les pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire et à transposer des directives européennes	262
• Article 34 Habilitation à transposer par ordonnance la directive 2011/70 Euratom du Conseil du 19 juillet 2011	268

• Article 34 bis (articles L. 597-2, L. 597-5, L. 597-24, L. 597-25, L. 597-27 à L. 597-29, L. 597-32, L. 597-34 et L. 597-45 du code de l'environnement) Incorporation dans le droit national des prescriptions conventionnelles relatives à la responsabilité nucléaire civile	269
• Article 34 ter Abrogation de l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012	269
• TITRE VII SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ CHAPITRE I ^{ER} Simplification des procédures	270
• Article 35 (articles L. 121-9 du code de l'environnement et L. 323-3 du code de l'énergie) Suppression du débat public pour la construction de réseaux électriques et gaziers	270
• Article 36 (article L. 121-4 du code de l'énergie) Extension du champ de compétence des gestionnaires de réseaux électriques au domaine public maritime	271
• Article 37 (articles L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme) Extension des dérogations à la loi Littoral pour permettre l'atterrage de lignes électriques dans la bande littorale et les espaces remarquables	271
• Article 37 bis (<i>nouveau</i>) (article L. 433-2 du code de l'urbanisme)	272
• Article 38 (articles L. 111-86, L. 111-89, L. 111-95 [abrogé], L. 321-5 et L. 322-12 du code de l'énergie) Toilettage et clarification de diverses dispositions du code de l'énergie	272
• Article 38 bis A (article L. 146-4-1 [nouveau] du code de l'urbanisme) Implantations d'éoliennes terrestres sur le territoire des communes littorales	273
• Article 38 bis B (<i>nouveau</i>) (article L. 553-2 du code de l'environnement) Définition par le pouvoir réglementaire de certaines règles d'implantation des éoliennes terrestres	274
• Article 38 bis C (<i>nouveau</i>) (article L. 553-3-1 [nouveau] du code de l'environnement) Barème d'indemnisation pour les propriétaires riverains d'une éolienne terrestre	274
• Article 38 bis D (<i>nouveau</i>) (articles L. 314-1, L. 314-9 [rétabli], et L. 314-10 du code de l'énergie) Rétablissement des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE)	275
• Article 38 bis (article L. 514-6 du code de l'environnement) Inopposabilité des règles d'urbanismes postérieures à l'autorisation d'une installation classée	275
• Article 38 ter A (article L. 228-4 [nouveau] du code de l'environnement) Performance environnementale de la commande publique	276
• Article 38 ter (ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014) Généralisation de l'expérimentation du permis unique pour les éoliennes terrestres et les méthaniseurs	276
• Article 38 quater (<i>nouveau</i>) (article L. 511-6 du code de l'énergie) Assouplissement des conditions d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques	277
• CHAPITRE II Régulation des réseaux et des marchés	279
• Article 39 (articles L. 321-7 et L. 342-5 du code de l'énergie) Compétence explicite de la CRE pour l'approbation des méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages prévus par les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables	279
• Article 40 (articles L. 335-3 et L. 335-5 du code de l'énergie) Dispositions complémentaires pour la mise en œuvre du marché de capacités	281
• Article 40 bis (article L. 321-15-2 [nouveau] du code de l'énergie) Compétence de RTE pour limiter les risques de fraude sur le marché de l'électricité	284

• <i>Article 41</i> (articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie) Évolution du mode de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité	286
• <i>Article 41 bis (nouveau)</i> (article L. 331-3 du code de l'énergie) Encadrement de l'indemnité due en cas de modification de la puissance souscrite dans l'année précédant la résiliation d'un contrat au tarif réglementé de vente	288
• <i>Article 41 ter (nouveau)</i> (article L. 337-13 du code de l'énergie) Publication du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au plus tard le 15 octobre de chaque année	289
• <i>Article 42</i> (article L. 111-56, articles L. 111-56-1 et L. 111-56-2 [nouveaux], L. 111-61, L. 111-81, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 341-2, L. 341-3, L. 432-4, L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) Calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fondé sur une approche économique et création du comité du système de distribution publique d'électricité	291
• <i>Article 42 bis A (nouveau)</i> (article L. 341-4-4 [nouveau] du code de l'énergie) Exonération de la composante soutirage du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour les installations permettant le stockage de l'énergie	298
• <i>Article 42 bis B (nouveau)</i> (articles L. 452-1 et L. 452-2 du code de l'énergie) Calcul du tarif d'utilisation du réseau public de gaz naturel fondé sur une approche économique	299
• <i>Article 42 bis</i> (article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) Inventaire des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité	301
• <i>Article 43</i> (article L. 351-1 du code de l'énergie) Tarifification des réseaux différenciée pour les entreprises électro-intensives	303
• <i>Article 43 bis</i> (article L. 461-3 [nouveau] du code de l'énergie) Tarifification des réseaux différenciée pour les entreprises gazo-intensives	307
• <i>Article 44</i> (article L. 341-4 du code de l'énergie) Tarifification des réseaux différenciée pour favoriser les réductions de consommation d'électricité lors des pointes nationales ou locales	309
• <i>Article 44 bis</i> (article L. 452-2-1 [nouveau] du code de l'énergie) Incitations et tarification des réseaux différenciée pour favoriser les réductions de consommation de gaz naturel lors des pointes nationales ou locales	311
• <i>Article 44 ter (nouveau)</i> Rapport sur la compensation des coûts indirects du dioxyde de carbone en faveur des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone	313
• <i>Article 45</i> (article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014) Accorder aux entreprises locales de distribution le bénéfice des tarifs de cession durant la période des offres transitoires succédant à l'extinction des tarifs réglementés de vente	314
• <i>Article 45 bis A</i> (articles L. 431-6-1 et L. 432-13 [nouveaux] du code de l'énergie) Adaptation des réseaux de transports et de distribution de gaz naturel en cas de modification de la nature du gaz acheminé	316
• <i>Article 45 bis</i> (articles L. 121-29, L. 121-31 et L. 151-4 [abrogés], et L. 362-4 du code de l'énergie) Fonds de péréquation des charges de distribution d'électricité	317
• <i>Article 45 ter</i> (article L. 111-46 du code de l'énergie) Possibilité pour RTE de prendre des participations dans des sociétés des États membres de l'Association européenne de libre-échange	320
• CHAPITRE III Habilitations et dispositions diverses	321
• <i>Article 46</i> Habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures	321
• <i>Article 46 bis</i> (articles L. 271-1 et L. 321-15-1 du code de l'énergie) Définition et valorisation de l'effacement de consommation d'électricité	326
• <i>Article 47</i> (articles L. 134-13, L. 134-18, L. 143-6, L. 431-6 et L. 432-10 [abrogé] du code de l'énergie) Compétences de la CRE en matière de contrôle des activités des	

opérateurs et de coopération avec les autres instances de régulation européennes et mesures diverses	331
• <i>Article 47 bis (nouveau)</i> (articles L. 331-4 et L. 441-5 du code de l'énergie)	
Clarification des dispositions applicables aux marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz	333
• <i>Article 47 ter (nouveau)</i> (article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946) Maintien du statut des industries électriques et gazières pour les personnels de la maison-mère des entreprises locales de distribution filialisant leur activité de distribution	334
• TITRE VIII DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE	335
• CHAPITRE I^{ER} Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation	335
• <i>Article 48</i> (article L. 133-2 et articles L. 222-1-A à L. 222-1-E [nouveaux] du code de l'environnement) Budgets carbone et stratégie bas-carbone	335
• <i>Article 48 bis (nouveau)</i> (article 106 [abrogé] de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005)	
Mise en cohérence de plusieurs dispositifs d'information du Parlement	341
• <i>Article 48 ter (nouveau)</i> Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse	342
• <i>Article 49</i> (articles L. 121,3, L. 141-1 à L. 141-12, L. 142-32, L. 314-6, L. 321-6, L. 335-2 et L. 336-8 du code de l'énergie) Programmation pluriannuelle de l'énergie et programmation des capacités énergétiques	343
• <i>Article 49 bis</i> (article L. 145-1 [nouveau] du code de l'énergie) Création d'un comité d'experts pour la transition énergétique	352
• <i>Article 50</i> (articles L. 121-6 et L. 121-7, L. 121-7-1 [nouveau], L. 121-10, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-19-1, L. 121-20, L. 121-23, L. 121-28-1 [nouveau], L. 122-5, L. 123-2 [abrogé], L. 311-10, L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie) Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité	354
• <i>Article 51</i> (articles L. 133-6, L. 142-1, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-9-1 [nouveau], L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77 et L. 111-80 à L. 111-83 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales) Amélioration de l'accès aux données de production et de consommation d'énergie et création du registre national des installations de production et de stockage d'électricité	364
• <i>Article 52</i> Adaptation des politiques de l'emploi aux effets de la transition écologique et énergétique	371
• <i>Article 53</i> (articles L. 144-1-A [nouveau] et L. 144-1 du code de l'énergie)	
Recherche et innovation dans le domaine de la politique énergétique	373
• <i>Article 54</i> (article L. 321-6-1 [nouveau] du code de l'énergie) Adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique	377
• <i>Article 54 bis A</i> (article L. 122-1 du code de l'énergie) Extension des compétences du Médiateur national de l'énergie	379
• <i>Article 54 bis</i> (articles L. 592-41 à L. 592-44 [nouveaux] du code de l'environnement) Reconnaissance législative de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	380
• CHAPITRE II Le pilotage de la production d'électricité	383
• <i>Article 55</i> (articles L. 311-1, L. 311-5, articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 [nouveaux] et L. 311-6 du code de l'énergie) Pilotage du mix électrique : réforme de l'autorisation d'exploiter, plafonnement de la capacité de production d'électricité nucléaire et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité	383
• Chapitre III La transition énergétique dans les territoires	391
• <i>Article 56</i> (articles L. 2224-34, L. 2224-31, L. 3232-2, L. 3641-1, L. 5217-2 et L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, articles L. 111-1-1, L. 122-16, L. 123-1-9, L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 229-26 du	

code de l'environnement, article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011) Le plan climat air énergie territorial	391
• <i>Article 56 bis A</i> (article L. 211-3-1 [nouveau] du code de l'énergie) Concours des agences régionales de l'environnement	392
• <i>Article 56 bis B (nouveau)</i> (article L. 211-5 du code de l'énergie) Agences locales de l'énergie et du climat	392
• <i>Article 56 bis</i> (article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme) Prise en compte des réseaux d'énergie dans les orientations générales fixées par les projets d'aménagement et de développement durables (PADD)	393
• <i>Article 57</i> (article L. 2224-38 [nouveau] du code des collectivités territoriales) Réseaux publics de chaleur et de froid	393
• <i>Article 57 bis (nouveau)</i> (article L. 222-1 du code de l'environnement).....	394
• <i>Article 57 ter (nouveau)</i> (article L. 222-3-1 [nouveau] du code de l'environnement).....	394
• <i>Article 57 quater (nouveau)</i> (article L. 2224-39 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Création d'une structure de coopération interterritoriale dans le domaine énergétique	395
• <i>Article 58</i> (article L. 2224-38 du code des collectivités territoriales) Expérimentation sur le développement des services de flexibilité locaux	395
• <i>Article 59</i> Habilitation relative au déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents et de dispositifs de gestion optimisée de l'énergie	398
• <i>Article 60</i> (articles L. 111-61, L. 111-81, L. 124-1 à L. 124-4, L. 121-8, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-32, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-40, L. 121-5, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 337-3, L. 432-4, L. 432-8, L. 432-9, L. 444-5 du code de l'énergie, article L. 115-3, du code de l'action sociale et des familles, article 1519 HA du code général des impôts, article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, articles L. 2224-31 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, articles L. 121-87 et L. 121-92-1 du code de la consommation) Chèque énergie	401
• <i>Article 60 bis</i> (article L. 121-91 du code de la consommation) Interdiction facturer un rattrapage de consommation électrique de plus d'un an	410
• CHAPITRE IV Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées	413
• <i>Article 61</i> (article L. 141 [nouveau] du code de l'énergie, article L. 4433-18 [abrogé] du code général des collectivités territoriales, et article 1 ^{er} de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011) Objectifs de la politique énergétique outre-mer	413
• <i>Article 61 bis</i> (article L. 311-5-8 [nouveau] du code de l'énergie) Dans les zones non interconnectées, obligation pour les exploitants produisant plus d'un-tiers de la production électricité naturelle d'élaborer un plan stratégique	419
• <i>Article 62</i> Habilitation de la Martinique et la Guadeloupe à fixer des règles dans le domaine de l'énergie	419
• <i>Article 63</i> (articles L. 4433-7 et L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales) Intégration du SRCAE dans le schéma d'aménagement régional	422
• <i>Article 63 bis A</i> (article L. 541-10 du code de l'environnement) Possibilité pour les cahiers des charges des éco-organismes de prévoir la mutualisation de la gestion des déchets dans les outre-mer	423
• <i>Article 63 bis B</i> Sensibilisation à la gestion des véhicules usagers dans les DOM des importateurs grossistes et concessionnaires	423
• <i>Article 63 bis C</i> Facilitation de l'utilisation des matières premières recyclées issues de déchets dans les départements et régions d'outre-mer	424
• <i>Article 63 bis</i> (article L. 4433-24-4 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Plan régional d'actions sur l'économie circulaire	425

• <i>Article 63 ter</i> (article L. 4433-4-11 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Octroi d'une compétence au président du Conseil régional de Martinique en matière de mise en cohérence des textes régionaux de programmation sur l'environnement et l'énergie	425
• <i>Article 63</i> quinquies Rapport du gouvernement sur les mesures d'accompagnement spécifiques pour Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française	426
• <i>Article 64</i> (article L. 121-7 du code de l'énergie) Couverture des coûts d'études de projets de production d'électricité dans les Outre-mer	428
• <i>Article 65</i> Extension à Wallis-et-Futuna du service public de l'électricité et habilitation ordonnances	430
EXAMEN EN COMMISSION	433
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	635
I. AUDITIONS DE LA COMMISSION	635
II. AUDITIONS DU RAPPORTEUR	637
III. CONTRIBUTIONS ÉCRITES	644
COMPTE RENDU DU DÉPLACEMENT À BORDEAUX	645

Mesdames, Messieurs,

Comme le soulignait encore Jean Jouzel lors de l'audition du Conseil économique, social et environnemental par votre commission, « *la réalité du changement climatique est [désormais] sans équivoque* ». « Impérieuse nécessité », « ardente obligation », peu importent les formules, le constat est là : en la matière, le coût de l'inaction sera bien plus élevé que celui de l'action.

Au fil de ses rapports, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) démontre les effets dramatiques auxquels pourrait aboutir le réchauffement climatique dans les prochaines décennies et appelle par conséquent à tout faire pour limiter l'élévation des températures sous les 2°.

À l'heure où la France s'apprête à accueillir, à la fin de l'année, la prochaine Conférence des parties sur le climat (COP 21), notre pays doit être exemplaire en ce domaine et tel est précisément l'ambition du projet de loi qui nous est présenté.

Pleinement consciente de l'urgence à agir pour lutter contre les dérèglements climatiques, et malgré ses interrogations sur le financement des mesures proposées, **votre commission des affaires économiques a opté pour une démarche constructive** consistant à conforter, à chaque fois que c'était possible, les dispositions du projet de loi pour favoriser la rénovation thermique des bâtiments, soutenir les énergies renouvelables ou lutter contre la précarité énergétique, tout en préservant la compétitivité de notre économie.

Elle a également entendu défendre **un modèle énergétique équilibré fondé sur un socle fort d'électricité nucléaire, garant d'un mix énergétique à la fois compétitif et décarboné.**

Ce faisant, elle a été guidée par un principe cardinal : mettre notre politique énergétique au service d'**un modèle de croissance à la fois durable - économe en ressources et protecteur de l'environnement - et riche en emplois.**

S'agissant des **objectifs de la politique énergétique**, votre commission a en particulier souhaité mettre en œuvre une diversification progressive et maîtrisée de notre mix électrique en profitant, de façon pragmatique, de la fin de vie des centrales nucléaires existantes pour viser, à terme, une réduction de la part du nucléaire à 50 % de la production d'électricité. En complément, elle a également relevé le plafonnement de la

capacité de production nucléaire à 64,85 GW afin que la mise en service de l'EPR de Flamanville, ne se traduise pas, dès 2017, par l'arrêt de deux réacteurs pour une puissance équivalente. En adoptant cette voie médiane, votre commission a cherché à s'extraire des querelles idéologiques pour préserver l'un des principaux atouts de notre pays tout en rééquilibrant progressivement le mix électrique.

Concernant les **bâtiments**, en réponse aux professionnels et aux associations de défense du patrimoine qui ont exprimé de vives inquiétudes sur la mise en place d'une dérogation automatique à certaines règles d'urbanisme pour encourager les particuliers à réaliser une isolation par l'extérieur, votre commission a choisi de redonner aux maires la possibilité d'accorder de telles dérogations. Elle a également souhaité ne pas imposer une technique particulière d'isolation lors d'un ravalement important de la façade.

Elle a par ailleurs conforté les dispositions relatives à l'information des particuliers en matière de travaux de rénovation énergétique.

En matière d'**énergies renouvelables**, elle n'est pas revenue sur l'économie générale des mesures proposées dont elle approuve la philosophie, qu'il s'agisse de l'intégration progressive au marché via le complément de rémunération, du regroupement des concessions hydroélectriques par vallée et de la création des sociétés d'économie mixte hydroélectriques ou de l'élargissement des possibilités de financement des projets et des sociétés de production.

Concernant la **sûreté nucléaire**, votre commission a validé le dispositif de contrôle prévu par le texte tout en assouplissant la procédure d'arrêt définitif et de démantèlement prévue pour les installations les plus complexes.

Afin de rétablir la compétitivité de nos **industries électro-intensives**, elle a également décidé de porter la réduction des tarifs d'utilisation des réseaux en leur faveur au niveau de celui mis en œuvre en Allemagne.

En matière de **gouvernance de la politique énergétique**, elle a jugé que les outils proposés - stratégie bas-carbone et programmation pluriannuelle de l'énergie - étaient pertinents et a en particulier souhaité que la spécificité du secteur agricole soit reconnue, au travers notamment de l'exclusion du méthane entérique.

En réponse à la préoccupation exprimée, de longue date, par son rapporteur sur l'évolution préoccupante de la **contribution au service public de l'électricité** (CSPE), votre commission a décidé, sur la proposition de la commission des finances saisie pour avis, que le Parlement se prononcera, chaque année, sur son évolution et que cette contribution sera recentrée sur une finalité unique, le financement des énergies renouvelables, afin d'en améliorer la maîtrise et la lisibilité.

Enfin, en ce qui concerne la **lutte contre la précarité énergétique**, elle a conforté les dispositions du projet de loi en rendant effective l'interdiction des rattrapages de consommation de gaz et d'électricité au-delà de quatorze mois et en étendant aux bénéficiaires du chèque énergie l'impossibilité, déjà prévue pour les consommateurs éligibles aux tarifs sociaux, de se voir imputer par les fournisseurs des frais liés à un rejet de paiement.

À l'issue de son examen par l'Assemblée nationale, ce texte comporte 173 articles répartis sur huit titres.

La commission des affaires économiques a procédé à 33 auditions et le rapporteur en a tenu 84. Le 12 janvier 2015, elle a organisé, avec la commission du développement durable et en présence du Président du Sénat, un déplacement d'une délégation à Bordeaux sur le thème de la transition énergétique, la rénovation énergétique et la mobilité durable. Ainsi, l'ensemble des acteurs concernés par la transition énergétique ont pu faire valoir leur point de vue.

Comme cela avait été acté par la Conférence des Présidents, la commission des affaires économiques a délégué au fond l'examen d'un certain nombre d'articles à la commission du développement durable qui relèvent de son champ de compétences. Il s'agit du titre III sur les transports propres et la qualité de l'air, du titre IV sur la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire, du chapitre I^{er} du titre VII sur la simplification des procédures et d'articles situés dans les titres V sur les énergies renouvelables, VI relatif à la sûreté nucléaire et à l'information des citoyens et VIII sur le pilotage de la politique énergétique.

<p>Au cours de ses réunions des 27 et 28 janvier 2015, votre commission a adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux en intégrant les propositions retenues par la commission du développement durable pour les articles qui lui avaient été délégués.</p>
--

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LE CONTEXTE : FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE, UN MONDE DE L'ÉNERGIE EN RECOMPOSITION ET DES BESOINS DE FINANCEMENT IMPORTANTS POUR ASSURER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

A. L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ D'AGIR POUR LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

1. Les conclusions du cinquième rapport d'évaluation du GIEC : « *des incidences irréversibles et dangereuses* » mais des leviers d'action pour en limiter les effets

Le dernier rapport de synthèse du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), adopté le 1^{er} novembre 2014, est encore **plus catégorique que les précédents**, tant sur la réalité du changement climatique que sur son origine, essentiellement liée aux activités humaines, et sur ses conséquences.

Ainsi, « *le réchauffement du système climatique est sans équivoque, et depuis les années 1950, la plupart des changements observés sont sans précédent depuis des décennies à des millénaires. L'atmosphère et l'océan se sont réchauffés, les quantités de neige et de glace ont diminué, et le niveau de la mer a augmenté.* »¹

En outre, le rapport affirme, avec une certitude plus grande que les évaluations précédentes, que **les émissions de gaz à effet de serre**, conjuguées aux effets d'autres facteurs anthropiques², « *sont, avec une probabilité extrêmement élevée, la cause dominante du réchauffement observé depuis le milieu du XX^e siècle* ».

Sont aussi pointées les conséquences déjà observées et celles attendues dans les prochaines décennies de l'élévation globale des températures :

– « *au cours des dernières décennies, les changements climatiques ont eu des impacts sur les systèmes naturels et humains sur tous les continents et à travers les océans* » ;

– « *certains [des] changements [observés dans de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes depuis les années 1950] ont été associés à des influences humaines, y compris une diminution des événements extrêmes de température froide, une augmentation des événements*

¹ Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse du GIEC, Résumé à l'intention des décideurs.

² C'est-à-dire relatifs à l'activité humaine.

extrêmes de température chaude, une augmentation des événements extrêmes de hauts niveaux de la mer et une augmentation du nombre d'événements de fortes précipitations dans un certain nombre de régions » ;

- pour l'avenir, « *la poursuite des émissions de gaz à effet de serre va entraîner un réchauffement supplémentaire et provoquer des changements à long terme dans l'ensemble des composantes du système climatique, **augmentant la probabilité d'impacts sévères, envahissants et irréversibles pour les personnes et pour les écosystèmes*** » ; le rapport évoque en particulier des vagues de chaleur plus régulières et plus longues, des événements extrêmes de précipitation plus intenses et plus fréquents dans de nombreuses régions et la poursuite du réchauffement, de l'acidification et de la montée du niveau moyen des océans ;

- enfin, les experts du GIEC constatent que « *les risques sont **inégalement répartis** et sont généralement plus importants **pour les personnes et les communautés défavorisées** à tous les niveaux de développement* ».

Face à de tels constats, le rapport en appelle à des « *réductions substantielles et soutenues des émissions de gaz à effet de serre [qui, combinées à des mesures d'adaptation, peuvent] limiter les risques du changement climatique* », avec pour objectif de **contenir le réchauffement à moins de 2°** au-dessus des niveaux préindustriels d'ici la fin du XXI^e siècle.

Les membres du GIEC ajoutent qu'« *il est possible, sur le plan technique, de passer à une économie à faible teneur en carbone* » et qu'il appartient donc aux gouvernements de mettre en œuvre les politiques appropriées pour conduire ce changement.

2. Les engagements internationaux et européens de la France en matière de réduction des gaz à effet de serre

Sur la base, notamment, des rapports successifs du GIEC, la communauté internationale et l'Union européenne se sont fixé des objectifs de réduction des gaz à effet de serre visant à limiter l'impact du réchauffement climatique.

a) Le protocole de Kyoto

Le **protocole de Kyoto** à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), adopté en décembre 1997, prévoit une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre par les pays industrialisés et à économie en transition.

Entré en vigueur en février 2005 après sa ratification par cinquante-cinq pays représentant 55 % des émissions mondiales en 1990 – dont la France –, il reste, à ce jour, le **seul instrument international juridiquement contraignant** de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le protocole prévoit, pour la période 2008-2012, **un objectif global de réduction d'au moins 5 %** par rapport à l'année 1990 pour les pays développés et des engagements chiffrés pour les pays développés qui les ont acceptés.

Lors de la Conférence des parties sur le climat de Doha (COP 18), il a été décidé de **prolonger l'application du protocole de Kyoto pour la période 2013-2020** dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord mondial plus ambitieux auquel la COP 21 qui se réunira à Paris en décembre 2015 espère parvenir. L'amendement dit « de Doha » a été ratifié par la France en décembre 2014¹.

b) Les paquets énergie-climat européen 2020 et 2030

Dans le cadre du protocole de Kyoto qu'elle a ratifiée en mai 2002, l'Union européenne s'est engagée à réduire collectivement ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % en 2012 par rapport à l'année 1990.

Elle a ensuite adopté en décembre 2008, en prévision de la COP 15 réunie à Copenhague – qui s'est finalement soldée par un échec –, un premier « **paquet énergie-climat** » fixant trois objectifs à **l'horizon 2020**, ou règle des « 3 x 20 » :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 %**, voire de 30 % en cas d'efforts comparables de la part d'autres pays développés ;
- **accroître l'efficacité énergétique de 20 %** ;
- **porter la part des énergies renouvelables à 20 %** du mix énergétique européen.

Lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, les chefs d'État et de gouvernement européen ont révisé ces objectifs pour viser, à **l'horizon 2030** :

- **une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 %** ;
- **la réalisation de 27 % d'économies d'énergie**, un réexamen étant prévu d'ici 2020 à pour relever cet objectif à 30 % ;

¹ Loi n° 2014-1753 du 30 décembre 2014 autorisant la ratification de l'amendement au protocole de Kyoto du 11 décembre 1997.

- **l'augmentation de la part des énergies renouvelables à 27 %** du mix énergétique.

Parmi ces objectifs, **seul le premier est contraignant** pour les États-membres.

Les objectifs fixés dans le présent projet de loi s'inscrivent pour la plupart d'entre eux dans le cadre des engagements européens et internationaux de la France, voire **les approfondissent** : c'est le cas du « facteur 4 » à l'horizon 2050 pour les émissions de gaz à effet de serre¹, là où l'Union européenne ne cible qu'une baisse de 40 % en 2030, de la division par deux de la consommation énergétique finale en 2050 – contre un objectif moindre d'économies d'énergie en 2030 au niveau européen – et de l'augmentation de la part des EnR – 27 % du mix européen en 2030 contre 32 % visés par la France.

En outre, si les objectifs de réduction des énergies fossiles, d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et d'atteinte de l'autonomie énergétique pour les territoires ultramarins peuvent être lus comme des déclinaisons des objectifs poursuivis au niveau européen, l'objectif de diversification du mix électrique est **propre à la France** voire, comme exposé ci-après, **potentiellement contradictoire** avec la réduction des gaz à effet de serre poursuivie au niveau national, européen et international.

B. UN MONDE DE L'ÉNERGIE EN PROFONDE MUTATION

1. Le passage d'un monde ancien à un monde nouveau

Lors de son audition par votre commission, Gérard Mestrallet, président-directeur général de GDF Suez, a justement rappelé la mutation actuelle du secteur de l'énergie :

« Après cinquante années de stabilité, le secteur de l'énergie connaît depuis dix ans des transformations spectaculaires, parfois brutales, liées à la dérégulation du marché européen et surtout à des innovations technologiques. Les unités de production électriques ont vu leur taille diminuer de manière drastique, les techniques numériques suscitant des progrès considérables ».

Dans ce contexte, *« la transition énergétique correspond au passage d'un monde ancien, caractérisé par une production électrique centralisée, réalisée dans de grandes centrales en situation de monopole, à un monde nouveau, marqué par une production au plus près des territoires, avec un rapport à l'énergie renouvelé, chacun souhaitant maîtriser la consommation et s'inquiétant aussi des modalités de production ».*

¹ C'est-à-dire la baisse de 75 % de ces émissions.

Aux côtés des grands énergéticiens issus des anciens monopoles d'État émergent de nouveaux acteurs – producteurs individuels, agrégateurs – qui commercialisent leur production directement sur le marché. Il s'ensuit un glissement progressif de la création de valeur de la production **vers les services énergétiques** – intégration et gestion des réseaux, pilotage de la demande ou efficacité énergétique. À cet égard, le renforcement des deux grands acteurs français – EDF et GDF Suez – dans le domaine des services énergétiques est signifiant.

Plus globalement, la récente scission annoncée, en décembre 2014, par l'énergéticien allemand E.ON entre, d'une part, les énergies renouvelables et les réseaux de distribution d'énergie et, d'autre part, la production conventionnelle d'électricité (charbon, nucléaire), le gaz et les activités de *trading* illustre, à elle seule, la profonde mutation du secteur.

Du côté des **consommateurs**, l'évolution est tout aussi marquée : ceux-ci peuvent désormais être producteurs d'électricité à des fins d'auto-consommation ou de revente, investir dans des projets d'énergie renouvelable¹ ou optimiser leur consommation pour maîtriser leurs dépenses énergétiques mais aussi pour réduire leur empreinte écologique. Si cette dernière préoccupation s'exprime de façon croissante, elle s'accompagne parfois d'une forme de schizophrénie, comme en attestent les difficultés d'acceptabilité des installations de production d'énergie renouvelables, à commencer par les éoliennes.

2. Un monde de l'énergie confronté à de nombreux défis

Dans ce rapport renouvelé à la production et à la consommation, le monde de l'énergie est aujourd'hui confronté à de nombreux défis.

a) *La gestion des énergies renouvelables intermittentes*

Contrairement à la biomasse, à la géothermie et aux ressources hydrauliques, la production des énergies éoliennes et photovoltaïques, dépendante de l'ensoleillement ou des conditions de vent, est **par nature intermittente**.

Ainsi, en 2013, le facteur de charge moyen sur l'année était de **13,1 % pour la production photovoltaïque** et de **23,2 % pour la production éolienne**, avec des fluctuations très importantes de la production. Dans son bilan électrique 2013, RTE précise ainsi que « *le parc éolien a produit [à] un maximum de 80,3 % [de sa capacité] le 23 décembre 2013. De par sa nature dite*

¹ En matière de financement participatif, la France est encore loin des niveaux danois ou allemands de production citoyenne mais l'article 27 du présent projet de loi a pour ambition de développer ce mode de financement des énergies renouvelables.

« fatale », la production éolienne présente une variabilité qui se répercute sur sa contribution à l'équilibre offre-demande. Ainsi, le parc éolien produit à plus de 47 % de sa capacité pendant 10 % de l'année mais à moins de 6 % de sa capacité pendant une durée équivalente ».

FACTEUR DE CHARGE ÉOLIEN MENSUEL EN 2013



Source : Bilan électrique RTE 2013

Bien que la France dispose de trois régimes différenciés (nord, atlantique et Méditerranée) et d'un territoire étendu présentant des conditions climatiques variées et même si des progrès techniques permettront d'améliorer les rendements des installations éoliennes ou photovoltaïques, ces derniers **n'atteindront jamais des niveaux comparables à ceux d'autres sources d'énergie**. Ainsi, en 2011, le parc nucléaire français avait un facteur de charge d'environ 77%¹.

Cette intermittence pose des **difficultés d'insertion sur le réseau électrique** qui doit absorber, à certaines périodes, de la production excédentaire par rapport à la demande et, à d'autres, compenser le déficit de production renouvelable en appelant d'autres moyens de production, à commencer par les capacités de production les plus flexibles que sont les centrales thermiques émettrices de gaz à effet de serre.

¹ Source : Bilan électrique RTE 2011. Le facteur de charge de l'hydroélectricité est également peu élevé – de l'ordre de 30 % – mais celui-ci s'explique par son usage : ces capacités sont en effet appelées pour satisfaire la demande électrique lors des pics de consommation en complément des autres sources d'énergie et jouent dès lors un rôle essentiel pour l'équilibre du système électrique.

Avec la chute des prix du charbon qui a évincé les centrales au gaz au profit des centrales au charbon et au lignite, ce point explique **le paradoxe actuel de la transition énergétique allemande**, l'« *Energiewende* », qui s'est accompagnée, au moins transitoirement, d'une hausse des émissions de gaz à effet de serre de 1,6 % en 2012 et de 2 % en 2013.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable, en complément du développement des énergies renouvelables intermittentes, de consacrer des moyens conséquents pour **mettre au point des moyens innovants de stockage de l'énergie à grande échelle** de combiner les moyens existants, qu'il s'agisse de stockage mécanique – stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), par air comprimé ou inertiel –, électrochimique – grâce à l'hydrogène¹ ou dans des batteries, le véhicule électrique pouvant être utilisé comme moyen de stockage – électromagnétique ou thermique.

b) L'intégration des technologies de l'information

Plus encore que d'autres secteurs de l'économie, le monde de l'énergie doit aussi répondre au défi de l'intégration des technologies de l'information (TIC).

Ces nouvelles technologies mettent à disposition de nouveaux outils pour **mieux piloter l'offre et la demande** et concourent en particulier à la maîtrise de la consommation électrique – consultation en temps réel en ligne ou par affichage déporté, équipements de gestion active de l'énergie, installation des compteurs de nouvelle génération *Linky* et *Gazpar* ou encore de boîtiers communicants permettant de gérer à distance des effacements de consommation.

En assurant le **déploiement des réseaux électriques dits intelligents** ou « *smart grids* », les TIC doivent permettre d'optimiser la production et la distribution en ajustant au plus près l'offre à la demande, en lissant les pics de consommation, en réduisant les pannes ou encore en facilitant l'intégration des sources d'énergies de plus en plus diffuses et fluctuantes.

Si les nouvelles technologies sont une opportunité, elles conduisent dans le même temps, par la multiplication des appareils électroniques et l'apparition de nouveaux usages, notamment mobiles, à augmenter la consommation d'électricité et la sobriété énergétique de ces nouveaux équipements doit aussi être visée.

¹ Par exemple dans le cadre de la technologie dite « power to gas » qui permet de convertir l'électricité en hydrogène par électrolyse et de l'injecter dans le réseau gazier pour le stocker. L'hydrogène peut être injecté directement dans le réseau ou être à son tour converti en méthane grâce à un apport de dioxyde de carbone et à la technologie de la méthanation.

c) Le renchérissement, sur longue période, des prix de l'énergie

Sur longue période, le renchérissement attendu des prix de l'énergie nécessitera de revoir les modes de production et de consommation de l'énergie.

Ainsi, même si les cours du pétrole ont fortement chuté au cours des derniers mois sous l'effet conjugué du ralentissement économique mondial mais surtout de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures non conventionnels en Amérique du Nord, **l'épuisement des ressources fossiles**, conventionnelles ou non, interviendra inévitablement et les prix augmenteront à l'approche du pic pétrolier ou gazier.

Un renchérissement des énergies carbonées est aussi à attendre de la **mise en œuvre du principe « pollueur payeur »** consistant à « internaliser les externalités » et à intégrer le coût des gaz à effet de serre dans les prix. C'est la voie sur laquelle s'est engagée la France en introduisant, par la loi de finances pour 2014, une « composante carbone » dans la fiscalité des produits énergétiques assise sur une valeur tutélaire du carbone fixée à 7 euros la tonne pour 2014, 14,50 euros pour 2015 et 22 euros pour 2016. Lors de l'examen du présent projet de loi à l'Assemblée nationale, le principe d'un relèvement progressif de cette part carbone a été affirmé.

d) La nécessité de bâtir une Europe de l'énergie

Alors que l'Union européenne a commencé à se construire par le secteur de l'énergie dans le cadre des traités instituant, en 1951, la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et, en 1957, la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou « Euratom »), la politique européenne en matière d'énergie, visée à l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹, est paradoxalement restée **embryonnaire**.

Cependant, face notamment aux difficultés d'approvisionnement rencontrées par certains États-membres ou à la nécessité de développer les interconnexions des réseaux nationaux, **un nouvel élan** devrait être donné à cette politique dans les prochaines années. Ainsi, lors de son audition devant votre commission, Henri Malosse, président du Comité économique et social européen, a ainsi dit sa conviction que « *le secteur énergétique devrait bénéficier le plus de l'intégration européenne* » dans les cinq ans à venir et rappelé que l'attente des citoyens en la matière était forte puisque « *près de 68 % des européens attendent davantage de l'Union en matière de politique énergétique* [et

¹ L'article 194 dispose, entre autres, que cette politique vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique, et à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et l'interconnexion des réseaux énergétiques.

que] *l'adhésion au projet d'Union de l'énergie [atteint] quelque 78 % des citoyens pour l'ensemble des États-membres* ».

Cette Union pour l'énergie devra en particulier œuvrer à :

- **un renforcement de la capacité de négociation européenne** en matière d'approvisionnement auprès des pays tiers producteurs de gaz et de pétrole ;

- **un partage des réserves stratégiques** entre les États-membres au travers d'une forme de communautarisation des stocks ;

- **un indispensable développement de l'interconnexion des réseaux** qui permette de disposer de plus de souplesse pour répondre à des incidents ou à des pics de consommation « locaux », assurer la sécurité des réseaux et éloigner ainsi les risques de « *black-out* » ;

- enfin, **un soutien à la recherche et développement** en matière, notamment, d'efficacité énergétique, d'énergies renouvelables ou de stockage de l'énergie.

À cet égard, il serait souhaitable qu'une partie des 315 milliards d'euros d'investissements annoncés par le président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, soit orienté vers le secteur de l'énergie.

3. Un secteur aux équilibres instables

Le secteur de l'énergie connaît régulièrement des soubresauts au fil des **crises géopolitiques**, des **catastrophes naturelles** ou des **accidents industriels**.

Ainsi la **crise ukrainienne** a-t-elle récemment mis en lumière la dépendance de l'Union européenne, plus ou moins forte selon les États-membres, aux importations de gaz russe ; si la France dispose d'un portefeuille d'approvisionnement parmi les plus diversifiés en Europe, cette dépendance est forte dans de nombreux pays d'Europe de l'est, le gaz russe représentant même 100 % de la consommation dans les pays Baltes, en Finlande et en Bulgarie. Sous l'impulsion du nouveau président du Conseil européen, Donald Tusk – dont le pays, la Pologne, est confrontée aux mêmes difficultés –, l'Union européenne travaille désormais à la diversification de ses sources d'approvisionnement.

La **catastrophe de la centrale nucléaire de Fukushima**, intervenue en mars 2011, a conduit un grand nombre de pays à réévaluer leur politique énergétique. Certains pays ont choisi, à commencer par le Japon, d'arrêter provisoirement leurs centrales, voire de sortir définitivement du nucléaire ou d'anticiper une sortie déjà programmée – comme l'Allemagne. Dans le même temps, d'autres ont fait le choix de poursuivre voire d'amplifier leurs

investissements – notamment la Chine ou la Grande-Bretagne qui s’est lancée dans le renouvellement d’une partie de son parc, les États-Unis prolongeant quant à eux la durée de vie de leur parc actuel jusqu’à soixante ans.

C. LA NÉCESSITÉ DE PRÉSERVER UN SOCLE FORT D’ÉLECTRICITÉ NUCLEAIRE

1. Le nucléaire est un atout pour la France

La France dispose aujourd’hui d’un parc de 58 réacteurs nucléaires qui lui assurent près des trois-quarts de sa production d’électricité.

La **filière nucléaire** est **l’un des éléments décisifs d’attractivité** de notre pays et un atout à de nombreux égards :

– un **atout de souveraineté** : le choix du nucléaire a permis à la France d’assurer son indépendance énergétique à l’égard des pays producteurs d’énergies fossiles ;

– un **atout économique** : notre pays dispose, grâce au nucléaire, de l’électricité la moins chère d’Europe pour les particuliers – 40 % de moins que la moyenne européenne – et de l’une des moins chères pour les industriels, ce qui préserve le pouvoir d’achat des consommateurs et assure la compétitivité de nos entreprises ;

– un **atout industriel** : la filière nucléaire est, avec l’automobile et l’aéronautique, un fleuron de l’industrie française dont les perspectives à l’exportation restent largement favorables et l’ingénierie française en la matière est reconnue et appréciée dans le monde entier ;

– un **atout social** : le nucléaire représente 2 500 entreprises et 220 000 salariés et le seul renouvellement de ses effectifs permettra de recruter 110 000 personnes d’ici à 2020 ;

– un **atout territorial** : au travers des 19 centrales installées dans l’hexagone, la filière participe de façon décisive au développement économique de nos territoires. Il n’est qu’à voir, pour s’en convaincre, les conséquences désastreuses qu’aurait la fermeture de la centrale de Fessenheim sur ce bassin de vie. Cette centrale, qui compte deux réacteurs de 900 MW et fournit 80 % de l’électricité alsacienne, emploie aujourd’hui 2 000 personnes, en fait vivre plus de 5 000 et verse 50 millions d’euros d’impôts et taxes directes locales.

2. Le nucléaire, énergie décarbonée, est un allié objectif de la transition énergétique

Comme rappelé par la Cour des comptes dans son rapport sur la mise en œuvre par la France du Paquet énergie-climat¹, la France est « *l'une des économies parmi les moins carbonées en Europe, la deuxième après la Suède* » avec 227 tonnes de CO₂ par million d'euros de produit intérieur brut en 2009 et, selon des données encore provisoires, moins de 210 tonnes aujourd'hui.

En 2014, la France a ainsi émis 5,1 tonnes de CO₂ par habitant et par an contre 9,2 tonnes en Allemagne et près de 17 tonnes aux États-Unis².

Comme la Cour le rappelle, « *cette spécificité est essentiellement due à une production électrique qui est aux [trois-quarts] issue du nucléaire et [pour un sixième] de sources renouvelables. Au total, l'électricité est ainsi, en France, produite à plus de 90 % à partir de sources non-émettrices de CO₂. Avec 79 g CO₂ par kWh produit, la France émet de ce fait entre cinq et six fois moins que l'Allemagne ou les Pays-Bas pour sa production électrique.* »

C'est ainsi grâce aux choix stratégiques passés en faveur des énergies hydraulique et nucléaire que la France dispose aujourd'hui d'une électricité parmi les plus décarbonées au monde. Aussi serait-il **paradoxal**, à l'heure où tout doit être mis en œuvre pour limiter le réchauffement climatique, de se priver d'une énergie non émettrice de gaz à effet de serre.

Combiné au développement des énergies renouvelables, l'énergie nucléaire est par conséquent un **allié objectif** de la transition vers une économie faiblement carbonée.

3. Le nucléaire n'est pas une énergie comme les autres : pour une diversification progressive et maîtrisée de notre mix électrique

Si votre commission est convaincue de la nécessité de conserver un socle fort d'électricité nucléaire pour les raisons exposées ci-avant, il n'est pas question de nier que **le nucléaire n'est pas une énergie comme les autres**, tant du point de vue de la sûreté des installations que de celui de la gestion des déchets.

Sur le plan de la sûreté des installations, notre pays dispose sans doute de l'un des dispositifs de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection les plus efficaces au monde, système dual fondé sur

¹ Rapport sur la mise en œuvre par la France du Paquet énergie-climat commandé par le Président de l'Assemblée nationale pour le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) en application de l'article L. 132-5 du code des juridictions financières, janvier 2014.

² Source : L'indice d'émissions de CO₂ par an et par habitant d'après Key World Energy Statistics, 2014, tel que cité dans l'avis de l'Académie des sciences sur la transition énergétique, janvier 2015.

l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), autorité publique indépendante, et sur l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), expert public des risques nucléaires et radiologiques. En matière de gestion des déchets, la filière nucléaire française a en outre une grande expérience dans le retraitement du combustible usé. Le projet de stockage en couche géologique profonde Cigéo¹ doit par ailleurs permettre de stocker, de façon réversible, les déchets hautement radioactifs et à durée de vie longue.

Il reste qu'**une diversification progressive et maîtrisée** du mix électrique est souhaitable, ne serait-ce que pour éviter une trop forte dépendance à l'égard d'une seule filière. Cette diversification doit s'appuyer sur **toutes les énergies renouvelables** - intermittentes et non intermittentes - et **sur un volant d'énergies fossiles** - en privilégiant le gaz, moins émetteur de gaz à effet de serre - mobilisable pour répondre aux pointes de consommation et pallier l'intermittence des premières.

D. DES BESOINS EN FINANCEMENT POUR ASSURER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Si le coût économique de l'inaction face au changement climatique pourrait atteindre, en France, entre 100 à 150 milliards d'euros par an dès 2050², la mise en œuvre de la transition énergétique nécessite de mobiliser à court terme *a minima* **une dizaine de milliards d'euros d'investissements supplémentaires par an**³ avant d'en percevoir les gains attendus à moyen et long terme.

Alors que les contours du financement des mesures proposés dans le présent projet de loi restent encore flous, l'exemple allemand de financement de la transition énergétique mérite d'être rappelé.

1. Le modèle allemand : un modèle de financement unique, simple et efficace

La banque publique de développement KfW joue un **rôle central**. Elle bénéficie d'une garantie de l'État et d'une capacité de refinancement à coût réduit qui lui permettent de lever près de 80 milliards d'euros par an, dont près de la moitié financent les projets d'efficacité énergétique et

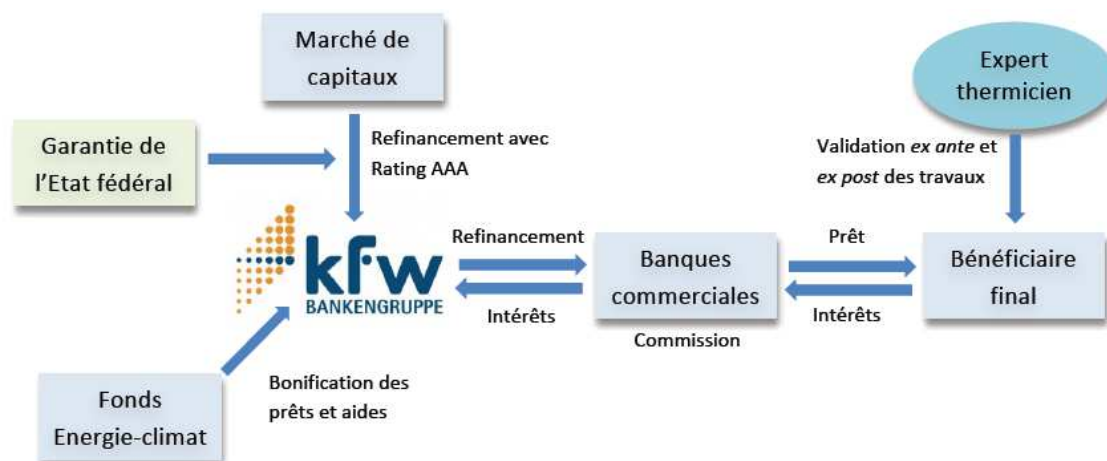
¹ Centre industriel de stockage géologique.

² Selon les estimations de l'OCDE rappelées dans le rapport du groupe de travail « Quels coûts, quels bénéfices et quel financement de la transition énergétique ? » du Conseil national du débat national sur la transition énergétique (DNTE).

³ Le même rapport évalue ainsi que les différents scénarios de transition énergétique examinés lors du DNTE représentent des investissements annuels supplémentaires par rapport à 2012 compris entre 11 et 40 milliards d'euros.

d'énergies renouvelables à des taux préférentiels. En pratique, les prêts sont octroyés par les banques qui se refinancent auprès de la KfW.

CIRCUIT DE FINANCEMENT POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE EN ALLEMAGNE



Source : Andreas Rüdinger, *La rénovation thermique des bâtiments en France et en Allemagne : quels enseignements pour le débat sur la transition énergétique ?*, Working papers n° 07/13, mai 2013, IDDRI, Paris, France.

La rénovation des bâtiments occupe une place importante dans la transition énergétique en Allemagne, comme en France. L'Allemagne a retenu plusieurs objectifs : réduire de 20 % la consommation en énergie dans les bâtiments d'ici 2020 et rénover 720 000 logements par an. Ces objectifs sont équivalents à ceux retenus dans le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte.

On distingue **trois types d'aides à la rénovation thermique** :

- les prêts octroyés par la KfW d'un montant maximal de 75 000 euros au taux de 1 % ;
- des subventions directes fonction de la performance énergétique et du prêt précité ;
- des subventions pour réaliser des audits énergétiques.

Ces **aides obéissent à trois principes** :

- une exigence de performance : pour obtenir les aides, le projet doit permettre d'atteindre un certain niveau de performance énergétique ;
- une progressivité des aides : l'aide octroyée est fonction de l'importance du projet ;

- un contrôle par un expert des travaux réalisés : cet expert intervient avant les travaux afin de valider la conformité technique du projet puis après les travaux pour valider la performance énergétique et ainsi permettre le versement de la subvention. Le nombre d'experts est estimé à 4 000.

2. Le modèle français : une multiplicité des dispositifs de financement

Contrairement à l'Allemagne, la France a choisi de **multiplier les dispositifs** de financements des travaux de rénovation afin que chaque propriétaire, qu'il soit public ou privé, dispose d'une aide adaptée, en fonction de ses ressources.

Parmi ces aides, on peut citer l'éco-PTZ, le crédit d'impôt pour la transition énergétique, le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation ou encore les aides de l'Anah dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

a) L'éco-prêt à taux zéro

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), prévu par l'article 244 *quater* U du code général des impôts, est un prêt sans intérêt et accessible sans condition de ressources, ayant pour objet de financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique d'un logement, servant de résidence principale.

Les travaux qui ouvrent droit au prêt doivent :

- soit constituer un « bouquet de travaux » : la combinaison d'au moins deux actions éligibles. Toutefois, dans le cadre de l'éco-prêt « copropriétés », il est possible de ne réaliser qu'une seule action ;

- soit permettre d'atteindre une « performance énergétique globale » minimale du logement ;

- soit constituer des travaux de « réhabilitation de système d'assainissement non collectif » par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Les logements pouvant bénéficier de l'éco-PTZ sont ceux achevés avant 1990, et après 1948 pour l'option « performance énergétique globale ».

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel pour le compte du propriétaire, de la copropriété ou des deux conjointement. À compter du 1^{er} septembre 2014, afin de renforcer la qualité des travaux de rénovation, un **principe d'éco-conditionnalité** a été mis en place. Les

professionnels réalisant les travaux doivent fournir l'attestation ou le certificat remis par leur organisme de qualification prouvant qu'elles disposent du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE).

b) Le crédit d'impôt pour la transition énergétique

Le **crédit d'impôt pour la transition énergétique** (CITE), qui remplace le crédit d'impôt développement durable, permet d'inciter les particuliers à recourir aux équipements les plus performants sur le plan énergétique ainsi qu'aux équipements utilisant les énergies renouvelables (ex chaudière à condensation, utilisation de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées).

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, les dépenses entrant dans le champ du crédit d'impôt ont été étendues aux acquisitions de bornes de recharge pour les véhicules électriques et de compteurs individuels d'eau chaude ou de chauffage dans les copropriétés. Certaines dépenses n'ouvrent droit au crédit d'impôt que dans les départements d'outre-mer : équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ; acquisition d'équipements de protection des parois vitrées contre les rayonnements solaires ou visant à l'optimisation de la ventilation naturelle.

La loi de finances pour 2015 porte le taux du CITE à 30 % du montant des dépenses engagées à compter du 1^{er} septembre 2014. Le montant des dépenses pris en compte est cependant limité à 8 000 euros pour une personne seule et à 16 000 euros pour un couple. La condition liée à la réalisation d'un « bouquet de travaux » a été supprimée.

À compter du 1^{er} janvier 2015, les travaux devront être réalisés par des professionnels qualifiés RGE.

c) Le programme « Habiter Mieux »

Le programme « Habiter Mieux » mis en œuvre par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) vise à lutter contre la précarité énergétique et à aider les ménages les plus modestes à rénover leur logement. Il est financé par le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), auquel s'ajoutent des dotations propres de l'Anah et la participation des obligés du programme des certificats d'économies d'énergie.

Ce programme est mis en œuvre au travers de trois types d'actions : le repérage des situations à traiter, le diagnostic technique, social et financier, et enfin le financement des travaux qui doivent mener à une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement pour les propriétaires occupants, et d'au moins 35 % pour les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires dans des copropriétés en difficulté.

Le succès du programme « Habiter Mieux » a conduit l'Anah à devoir réviser en 2014 les conditions d'octroi des aides afin de les recentrer sur les ménages très modestes.

3. Des outils complémentaires dont le financement n'est pas complètement assuré

Le projet de loi précise le cadre juridique d'intervention des sociétés de tiers-financement et crée un fonds de garantie de la rénovation énergétique dont les ressources restent à définir.

En complément, la ministre a annoncé la constitution d'**un fonds de la transition énergétique** logé à la Caisse des dépôts et consignations et doté d'1,5 milliard d'euros sur trois ans mais dont le financement demeure également inconnu.

Ces moyens supplémentaires seront destinés, en particulier, à assurer d'ici à 2017 le doublement du fonds chaleur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), en complétant les dotations existantes à hauteur de 400 millions d'euros, à accélérer le plan de création des méthaniseurs pour viser les 1 500 unités installées via une ligne de financement dédiée de 100 millions d'euros ou encore à accompagner le développement des territoires à énergie positive.

D'autres ressources ont été évoquées consistant à réserver ou à **flécher des enveloppes existantes vers la transition énergétique**, qu'il s'agisse des cinq milliards d'euros de prêts de la Caisse des dépôts et consignations destinés aux collectivités territoriales pour l'isolation des bâtiments avec un plafond de 5 millions d'euros par opération sans apport initial, de la mobilisation d'une part du programme des investissements d'avenir et des programmes européens ou encore des prêts de la Banque publique d'investissement (BPI) en faveur des entreprises, dont les prêts aux énergies renouvelables devraient doubler d'ici à 2017 pour atteindre 800 millions d'euros par an.

II. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE INITIAL

A. TITRES I^{ER} ET VIII : DE NOUVEAUX OUTILS DE GOUVERNANCE ET DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE AU SERVICE D'OBJECTIFS AMBITIEUX MAIS MANQUANT PARFOIS DE COHÉRENCE ET DE RÉALISME

1. Titre I^{er} : les objectifs

Le **titre I^{er}** fixe les grands objectifs à atteindre en matière de politique énergétique et de lutte contre le changement climatique, dont les objectifs quantitatifs suivants :

– la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** de 40 % d'ici à 2030 et leur division par quatre d'ici à 2050 (« le facteur 4 ») ;

– la **baisse de la consommation énergétique finale** de 50 % en 2050 avec, pour objectif intermédiaire, de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique à 2,5 % d'ici à 2030 ;

– la **réduction de la consommation énergétique des énergies fossiles** de 30 % en 2030 ;

– l'**augmentation de la part des énergies renouvelables (EnR)** dans la consommation finale brute d'énergie à 23 % en 2020 et 32 % en 2030 ;

– la **réduction de la part du nucléaire** dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Ces objectifs, **ambitieux**, sont pour partie repris et actualisés de textes antérieurs – les lois dites « POPE »¹ et « Grenelle I »² - et pour partie inédits, comme la division par deux de la consommation énergétique ou la diversification du mix de production électrique.

Si **la plupart des objectifs font consensus** au vu de l'urgence climatique qui n'est désormais plus contestée, **deux objectifs interpellent** :

– la **division par deux de la consommation énergétique finale en 2050**, d'une part : cet objectif pose question tant du point de vue du manque de réalisme d'une telle prévision à un horizon si lointain que de sa compatibilité avec la nécessité pour notre pays de renouer avec une croissance économique forte, indispensable pour résorber le chômage de masse. Si l'efficacité et la sobriété énergétique doivent générer des gains importants, il est à craindre que cet objectif entre en contradiction, par exemple, avec celui, tout aussi essentiel, d'une réindustrialisation de notre pays ainsi qu'avec son évolution démographique ;

¹ Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

² Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

- la **réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique à 50 % dès 2025**, combinée au plafonnement de la capacité de production à son niveau actuel, qui obligera à fermer deux réacteurs à la mise en service de l'EPR de Flamanville, attendu pour 2017, d'autre part et pour les raisons évoquées dans la première partie du présent rapport.

En outre, **la multiplicité des objectifs poursuivis nuit parfois à leur cohérence** : outre la contradiction déjà évoquée entre division par deux de la consommation énergétique et préservation d'une croissance économique riche en emplois, la politique énergétique devra tout à la fois viser la réduction des gaz à effet de serre et se passer d'une partie des capacités d'une source d'énergie décarbonée, le nucléaire, ou maintenir un prix de l'énergie compétitif pour les entreprises et garant du pouvoir d'achat des consommateurs en relevant dans le même temps la fiscalité énergétique pour réorienter les comportements.

2. Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage

Le **titre VIII** met en place **de nouveaux outils de gouvernance et de pilotage** qui sont **pertinents au regard de la nécessité de disposer d'une vision à moyen et long terme** dans un secteur fortement capitalistique où les décisions d'investissement engagent parfois sur des décennies.

À **l'article 48** sont créés deux instruments inédits qui feront l'objet de révisions régulières : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « **budget carbone** », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « **stratégie bas-carbone** ».

L'article 49 instaure quant à lui une **programmation pluriannuelle de l'énergie** (PPE) qui succède à divers outils épars de planification et doit mettre en œuvre les objectifs fixés à l'article 1^{er}. Cette PPE, décomposée en rythme de croisière en deux périodes successives de cinq ans, comportera des volets thématiques relatifs à la sécurité d'approvisionnement, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie, au soutien aux énergies renouvelables et au développement équilibré des réseaux, du stockage de l'énergie et du pilotage de la demande d'énergie. En outre, la PPE fixera une enveloppe indicative maximale des ressources publiques mobilisées.

En complément, l'**article 55** vise à renforcer les outils de pilotage du mix électrique dont dispose l'État en :

- **réformant le régime de l'autorisation d'exploiter** pour le recentrer sur les aspects énergétiques et climatiques ;

- **plafonnant la capacité de production d'électricité nucléaire à son niveau actuel** (63,2 GW) ;

- **instaurant un plan stratégique compatible avec la PPE** pour les exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité – EDF en pratique – et en conférant au commissaire du Gouvernement **un droit d'opposition** sur les décisions d'investissement incompatibles avec ce plan ou avec la PPE.

Enfin, alors que l'exposé des motifs du projet de loi évoque, de façon ambitieuse, la « *réforme de la contribution au service public de l'électricité* » (CSPE), l'**article 50** ne propose que la mise en place d'un comité de gestion et le dépôt d'une annexe au projet de loi de finances. Ces mesures, **très insuffisantes**, ne sont pas à la hauteur des difficultés soulevées par l'évolution particulièrement préoccupante de cette contribution.

L'**article 53** précise les **objectifs de la politique énergétique en matière de recherche et d'innovation**, et adapte en conséquence la stratégie nationale de la recherche énergétique.

B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

Le **titre II** prévoit plusieurs dispositions tendant à faciliter la rénovation des bâtiments afin d'économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois.

Ainsi, l'**article 3** tend à lever les freins à l'isolation des bâtiments résultant de l'application des règles d'urbanisme, en autorisant les **dérogations à ces règles**.

L'**article 4** souhaite encourager la construction de bâtiments à haute performance énergétique et environnementale. Pour cela, il favorise le développement des bâtiments à énergie positive, invite à l'exemplarité énergétique des nouveaux bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique et applique le bonus de constructibilité aux constructions à haute performance environnementale.

L'**article 5** ajoute de **nouvelles obligations** afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments lors de travaux de ravalement, de réfection de la toiture ou d'aménagement de pièces (« travaux embarqués »).

L'**article 6** sécurise le cadre juridique du **tiers-financement** en matière de travaux d'efficacité énergétique.

L'**article 7** a pour objet d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures instaurant un régime de **sanctions administratives** en cas de manquement aux dispositions relatives au système de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz afin de se mettre en conformité avec le droit européen.

L'**article 8** réforme les règles relatives aux **certificats d'économie d'énergie** afin de rendre le dispositif plus simple et plus efficace.

C. TITRES III ET IV : LES TRANSPORTS ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'examen de ces dispositions a été délégué au fond à la commission du développement durable.

D. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le **titre V** vise à favoriser le développement des énergies renouvelables (EnR) au travers, en particulier, d'un nouveau mode de soutien aux installations de production, de nouvelles possibilités de financement auprès des collectivités et des riverains ou d'un cadre rénové de gestion des concessions hydroélectriques.

Ainsi, l'**article 23** prévoit la création d'un mécanisme de soutien financier fondé sur la vente directe de l'électricité sur le marché assortie d'une prime, appelée « **complément de rémunération** », qui vise à mieux intégrer les EnR au marché conformément aux nouvelles lignes directrices européennes et ainsi à éviter les distorsions qui pouvaient naître des tarifs d'achat garantis, ces tarifs demeurant pour les contrats en cours mais aussi pour les petites installations.

L'**article 24** adapte quant à lui la **procédure d'appels d'offres** auquel l'État peut recourir pour atteindre les objectifs de développement de certaines filières – telles que l'éolien en mer dernièrement – pour tenir compte de la création du complément de rémunération, tandis que l'**article 25** renforce la **conditionnalité des aides** en étendant les sanctions prévues en cas de fraude au soutien public.

Les **articles 26 et 27** visent à élargir les possibilités de financement des énergies renouvelables en permettant aux communes et à leurs groupements d'**investir dans des sociétés anonymes de production** et aux sociétés de projet de faire appel aux collectivités ou aux riverains dans le cadre de **financements participatifs**.

Les **articles 28 et 29** renouvellent le cadre de gestion des concessions hydroélectriques en prévoyant la possibilité, d'une part, de **regrouper les concessions hydroélectriques par vallée** pour optimiser l'exploitation des installations et, d'autre part, de **créer des sociétés d'économie mixte hydroélectriques (SEMH)** afin d'associer les collectivités territoriales à la gestion de la ressource.

E. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Le **titre VI** du projet de loi est consacré au **renforcement de la sûreté nucléaire** et de l'information des citoyens.

Afin de favoriser leur démantèlement aussi rapide que possible après l'arrêt, l'**article 32** tend à **réviser le dispositif de démantèlement des installations nucléaires de base (INB)**.

L'**article 33** habilite le Gouvernement à **édicter par ordonnance** un ensemble de mesures relatives aux **pouvoirs de l'ASN**, ainsi que les dispositions transposant en droit national les **directives européennes** n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « **IED** », relative aux émissions industrielles, et n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « **Seveso III** », concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

F. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS

1. Chapitre I^{er} : la simplification des procédures

L'examen de ce chapitre a été délégué au fond à la commission du développement durable.

2. Chapitre II : la régulation des réseaux et des marchés

Le **chapitre II** du **titre VII** comporte des mesures essentiellement techniques mais néanmoins importantes pour assurer le bon fonctionnement des réseaux et des marchés.

L'**article 40** complète ainsi utilement le **mécanisme de capacité**, dont la mise en place à l'hiver 2016-2017 contribuera à la sécurité d'approvisionnement et à la stabilité du système électrique, en assouplissant le dispositif en faveur des exploitants de petites capacités et des entreprises

locales de distribution ou, *a contrario*, en permettant aux gros consommateurs de gérer eux-mêmes leurs obligations de capacité.

Les **articles 41 et 42** actent ou mettent en œuvre une méthode dite « économique » et non plus strictement comptable de calcul des **tarifs réglementés de vente (TRV)** et du **tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE)**.

L'**article 43** vise quant à lui à donner au régulateur, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), une base juridique lui permettant de **réduire le TURPE en faveur des industries électro-intensives** pour rétablir leur compétitivité face à leurs principales concurrentes, notamment allemandes, qui en bénéficient déjà, tandis que l'**article 44** vise à moduler ce même tarif pour favoriser la baisse des consommations à la pointe.

G. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

En matière de lutte contre la précarité énergétique, l'**article 60** institue le **chèque énergie**. Destiné à remplacer les actuels tarifs sociaux de l'énergie, il permettra aux ménages aux revenus modestes d'acquitter tout ou partie du montant des factures d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses consacrées à l'amélioration de la qualité environnementale de ce logement.

H. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

L'**article 61** met en place une **programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) spécifique à chaque territoire non interconnecté** (la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon).

III. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. TITRES I^{ER} ET VIII : LES OBJECTIFS ET LE PILOTAGE

1. Titre I^{er} : les objectifs

Si de nombreuses modifications à l'article 1^{er} ont été apportées à l'Assemblée nationale, elles concernent **surtout les objectifs qualitatifs** de la politique énergétique et assez peu les objectifs quantitatifs. Parmi les plus significatives, on signalera :

- l'ajout de deux objectifs bienvenus : **la lutte contre la précarité énergétique** (6° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie) et **la contribution à la mise en place d'une politique énergétique européenne** (7° de l'article L. 100-1) ;

- le principe d'une **augmentation progressive de la « part carbone »**, telle qu'introduite par la loi de finances pour 2014, dans la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) (3°*bis* de l'article L. 100-2) ;

- le remplacement de l'objectif annuel de baisse de l'intensité énergétique par **un objectif intermédiaire de réduction de la consommation énergétique de 20 % dès 2030** (2° de l'article L. 100-4) ;

- enfin, l'ajout de deux nouveaux objectifs particulièrement ambitieux : **la rénovation de l'ensemble du parc immobilier en fonction des normes « bâtiment basse consommation (BBC) » à l'horizon 2050** (6° de l'article L. 100-4) et **l'atteinte de l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030** (7° de l'article L. 100-4).

2. Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage

En matière de conduite de la politique énergétique, l'Assemblée nationale a introduit, à l'article 49 *bis*, un **comité d'experts pour la transition énergétique** qui est consulté dans le cadre de l'élaboration des budgets carbone, de la stratégie bas-carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie et prévu, à l'article 48, la remise d'**un rapport annuel au Parlement sur le financement de la transition énergétique** qui doit en particulier évaluer l'adéquation entre les moyens financiers publics et privés effectivement mobilisés et l'atteinte des objectifs visés.

À l'article 48, la stratégie bas-carbone a également été complétée afin de veiller à ce que la fixation d'objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre n'ait pas pour effet pervers d'augmenter le contenu en carbone de nos importations.

À l'article 49, la PPE a été plus substantiellement modifiée :

- les scénarios de consommation sur lesquels elle se fonde doivent être assis sur **différentes hypothèses** d'évolutions de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique ;

- des **priorités de baisse de la consommation des énergies fossiles** peuvent être définies en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre ;

- le volet relatif au développement des réseaux, du stockage et du pilotage de l'énergie doit aussi prendre en compte les techniques de **transformation de l'énergie** telle que la conversion du gaz en électricité ou « *power to gas* » et intégrer le développement **des réseaux intelligents** ;

- un **plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable, fatale et de récupération** est introduit dans la PPE et l'objectif d'une multiplication par cinq de la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur à l'horizon 2030 est affirmé ;

- enfin, une nouvelle section relative aux dispositions spécifiques aux **produits pétroliers** a été ajoutée qui prévoit la réalisation tous les deux ans d'un bilan prévisionnel permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production, des importations et des capacités de stockage du pétrole brut et des produits raffinés.

À l'article 53, les députés ont **étendu les objectifs de la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie** au développement des énergies nouvelles **dans les départements d'outre-mer**, en apportant une attention toute particulière aux études concernant les procédés de stockage.

B. TITRE II : RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

Le titre II consacré aux bâtiments a été considérablement enrichi lors de l'examen par l'Assemblée nationale puisque le nombre d'articles a été multiplié par 5.

• S'agissant **des objectifs et de la stratégie**, les députés ont ajouté aux **article 3 AA et 3 B** deux objectifs concernant les bâtiments : la rénovation de 500 000 logements par an à partir de 2017 et la rénovation avant 2030 des bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 kilowattheures d'énergie primaire par an et par mètre carré. Ils ont également prévu à l'**article 3 A** que le Gouvernement remettrait tous les cinq

ans au Parlement un rapport sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments.

- S'agissant des **organismes liés à la construction**, les députés ont précisé les règles de gouvernance du Centre scientifique et technique du bâtiment (**article 4 bis A**) et ont créé un conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (**article 4 bis B**).

- Plusieurs dispositions adoptées par les députés concernent les obligations en matière de performance énergétique applicables au logement et aux bâtiments tertiaires. Ainsi, l'**article 4 bis** prévoit la mise en place d'un carnet de suivi et d'entretien du logement, à compter de 2017, pour toutes nouvelles constructions, et à compter de 2025 pour les logements faisant l'objet d'une mutation. L'**article 4 ter** intègre la performance énergétique dans les critères de décence d'un logement. À l'**article 5**, les députés ont apporté des précisions quant aux caractéristiques que devront respecter les bâtiments en matière de performance énergétique et en matière acoustique en cas de travaux. Ils ont également souhaité préciser que les aides publiques versées seraient maintenues en cas d'obligations de travaux. Enfin, l'**article 5 bis** précise les modalités de rénovation dans les bâtiments tertiaires.

- Les députés ont également adopté plusieurs dispositions pour inciter à la réalisation de **travaux de rénovation** ou pour faciliter leur **financement**. L'**article 5 bis C** permet aux conseils généraux de moduler les droits de mutation à titre onéreux en fonction des performances énergétiques des bâtiments. L'**article 5 quater** vise à créer un fonds de garantie pour la rénovation énergétique. L'**article 6 bis** précise qu'un **prêt viager hypothécaire** peut prévoir le remboursement régulier des seuls intérêts. L'**article 6 ter A** prévoit que les établissements de crédit, les établissements financiers ou une société de tiers-financement pourront octroyer des avances sur travaux, afin de permettre le financement de travaux de rénovation.

- Plusieurs articles concernent l'information des particuliers sur les modalités de rénovation et du consommateur dans les contrats portant sur des travaux de rénovation. L'**article 5 quinquies** organise le service public de la performance énergétique de l'habitat sur un réseau de **plateformes territoriales de la performance**. L'**article 5 bis A** prévoit qu'un **contrat de prestation** visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment doit indiquer expressément à peine de nullité, si le prestataire s'engage ou non à un résultat. L'**article 5 ter** précise les mentions devant figurer dans les **marchés privés de bâtiment** portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance.

- Les députés ont également adopté plusieurs dispositions relatives au **dispositif d'individualisation des frais de chauffage et d'électricité**. L'**article 6 ter** précise les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation de mise en place d'une installation permettant de déterminer la quantité de

chaleur et d'eau chaude. L'**article 7 bis** prévoit la mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel.

• Enfin, les députés ont adopté des mesures tendant aux **articles 5 et 8 bis A** à prévoir l'application de la garantie décennale en cas de non-respect de la réglementation thermique et à préciser la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique dans la cadre de cette garantie. Ils ont également prévu à l'**article 8 bis** l'harmonisation des dates de la trêve hivernale locative et de la **trêve énergétique** et à l'**article 8 ter** la remise d'un rapport au Parlement sur le statut des **colonnes montantes** dans les immeubles d'habitation.

C. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

En matière de soutien financier aux énergies renouvelables, l'Assemblée nationale a prévu, à l'**article 23**, la possibilité de **déléguer les contrats d'obligation d'achat à des organismes tiers agréés** se substituant, à la demande du producteur, à l'acheteur obligé - EDF ou les ELD - et **l'instauration de contrôles réguliers, aux frais des producteurs, des installations** bénéficiaires d'un contrat d'achat ou d'un contrat offrant un complément de rémunération pour vérifier leur conformité à la réglementation ou au contrat. Des **tarifs d'achat propres aux ZNI** pourront également être fixés.

À l'**article 24**, les députés ont aussi attribué **deux nouvelles prérogatives aux collectivités territoriales situées dans les ZNI** : une association à l'élaboration des appels d'offres et la possibilité de solliciter un appel d'offres lorsque les objectifs fixés pour une filière par la PPE ne seraient pas atteints.

L'**article 25 bis**, introduit par les députés, **permet aux départements, aux régions et aux établissements publics de produire de l'électricité à partir de tous types d'énergies renouvelables** et de bénéficier de l'obligation d'achat sans restriction.

En matière de financement participatif des projets de production d'EnR (**article 27**), l'Assemblée nationale a étendu la possibilité d'ouverture du capital à **toute évolution** - recomposition ou augmentation - de celui-ci.

Les députés ont aussi substantiellement modifié l'**article 28** relatif au regroupement des concessions hydroélectriques par vallée :

- les « **délais glissants** » qui prorogent la durée de la concession dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle concession, initialement exclus du calcul de la date d'échéance commune des concessions regroupées, **seront**

désormais pris en compte à hauteur des investissements réalisés par le concessionnaire ;

- alors que le texte initial ne visait que le regroupement de contrats détenus par un même opérateur, cette possibilité a été étendue aux vallées dans lesquelles **les concessions relèvent d'opérateurs différents**, comme celles de la Dordogne et du Rhône ;

- la durée de certaines concessions **pourra être prolongée afin de permettre la réalisation de travaux** qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique nationale, conformément à une possibilité nouvelle offerte par le droit communautaire ;

- enfin, les concessions prolongées pour motif de travaux ou dans le cadre d'un regroupement d'ouvrages relevant d'opérateurs différents sont soumises à la redevance seront **soumises à la redevance hydraulique**.

L'**article 28 bis**, ajouté par les députés, modifie par ailleurs **la répartition de cette redevance hydraulique** en prévoyant un partage équitable, à hauteur d'un douzième chacun, entre les communes et leurs groupements.

À l'**article 29** est prévue la création, là où les concessions ne feront pas l'objet d'une SEMH, d'une nouvelle instance de concertation locale, le **comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau**.

Introduit par les députés, l'**article 30 quater** prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'élaboration d'un **plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné**.

D. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

En matière de sûreté nucléaire, les députés ont introduit plusieurs articles additionnels dans le texte :

- un **article 31 bis A** tendant à renforcer l'encadrement des activités confiées par des exploitants à des **sous-traitants** ;

- un **article 31 bis B** permettant aux salariés sous-traitants du secteur nucléaire de bénéficier d'un **médecin référent unique** ;

- un **article 31 bis** créant un **nouveau régime de contrôle des sites** par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de consultation du public.

S'agissant de l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue par l'**article 33**, les députés ont **réduit les délais** : de douze à dix mois pour l'habilitation, et de six à quatre mois pour la ratification.

E. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS

En ce qui concerne la régulation des réseaux des marchés, à l'**article 42**, l'Assemblée nationale a engagé une réforme de la gouvernance du système de distribution publique d'électricité en prévoyant, d'une part, la présence d'**un représentant des collectivités concédantes au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF** et, d'autre part, la création d'**un comité du système de distribution publique d'électricité** pour améliorer le pilotage des investissements sur les réseaux.

S'agissant de la possibilité, prévue à l'**article 43**, de réduire le TURPE en faveur des entreprises électro-intensives, l'Assemblée nationale étendu le bénéfice de cette réduction aux utilisateurs présentant des **profils de consommation anticycliques** mais restreint, dans le même temps, la possibilité de moduler les tarifs en prévoyant que celle-ci **ne peut conduire à une différence de plus de 60 %** par rapport au tarif acquitté normalement.

Aux **articles 43 bis et 44 bis**, les députés ont également **transposé au secteur du gaz les dispositions prévues aux articles 43 et 44** pour moduler, respectivement, les tarifs d'utilisation des réseaux publics en faveur des entreprises gazo-intensives et inciter à la réduction des consommations de gaz naturel lors des pointes nationales ou locales.

Enfin, l'Assemblée nationale est revenue, à l'**article 46 bis**, sur le régime juridique de l'**effacement de consommation d'électricité** pour distinguer, parmi les différents types d'effacement, l'effacement « définitif » non suivi d'un report de consommation et non couvert par de l'autoproduction et qui, **dès lors qu'il produit une économie d'énergie réelle, ne fait pas l'objet d'un versement** par l'opérateur d'effacement au fournisseur effacé.

F. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

À l'**article 60 bis**, les députés ont renforcé le dispositif de lutte contre la précarité énergétique par l'**interdiction des rattrapages de consommation** de gaz naturel et d'électricité de plus d'un an à l'occasion d'une facture établie sur la base d'un relevé réel.

G. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Dans le **volet ultramarin du projet de loi**, à l'initiative de la co-rapporteuse, les députés ont sensiblement modifié l'**article 61** en fusionnant la PPI spécifique à chaque région non interconnectée dans le SRCAE, en en détaillant le contenu et en instituant une co-élaboration entre l'État et la Région. Ils ont également décidé, à l'article 65, **l'extension à Wallis et Futuna le bénéfice de la péréquation tarifaire.**

IV. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR VOTRE COMMISSION

A. TITRES I^{ER} ET VIII : DES OUTILS DE PILOTAGE ET DE GOUVERNANCE AU SERVICE D'OBJECTIFS REDÉFINIS

1. Titre I^{er} : des objectifs redéfinis et précisés

Votre commission partage la grande majorité des objectifs assignés à la politique énergétique à l'**article 1^{er}**. Elle a cependant adopté plusieurs amendements afin, pour l'essentiel, de :

- **préciser et encadrer l'objectif d'un relèvement progressif de la part carbone** pour inclure le charbon, exempter la biomasse et prévoir que ce « verdissement » de la fiscalité énergétique devra être **compensé, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité** pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus (3^o bis de l'article L. 100-2 du code de l'énergie) ;

- **rendre l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale à la fois plus compatible avec la préservation de la croissance économique et plus réaliste** en revenant, à l'horizon 2030, à l'objectif de rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique prévu dans le texte initial et « en poursuivant » un objectif de réduction de cette consommation de 50 % en 2050 (2^o de l'article L. 100-4) ;

- **moduler la réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles** en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre (3^o de l'article L. 100-4) ;

- **décliner l'objectif de développement des énergies renouvelables par grands secteurs et ajouter un objectif de 10 % de gaz renouvelable** dans la consommation de gaz en 2030 (4^o de l'article L. 100-4) ;

- **prévoir, enfin, une diversification progressive et maîtrisée de notre mix électrique** en conservant l'objectif d'une réduction, à terme, de la part du nucléaire à 50 %. Cette évolution ne devra pas mettre en péril l'indépendance énergétique de la France ni revenir sur le caractère à la fois

compétitif et peu carboné de notre électricité. En outre, cette réduction interviendra, de façon pragmatique, **à mesure de la fin de vie progressive des installations existantes** (5° de l'article L. 100-4).

2. Titre VIII : les outils de gouvernance et de pilotage

Votre commission a d'abord **adapté**, à l'article 48, la **stratégie bas-carbone au secteur agricole** en excluant, d'une part, les émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants de son champ d'application et en prévoyant, d'autre part, qu'elle devra tenir compte de la spécificité du secteur agricole telle qu'elle a été reconnue au plan européen et à l'issue du débat national sur la transition énergétique.

Elle a par ailleurs **renforcé cette stratégie** en précisant que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre est **décliné par catégories de gaz à effet de serre** et que la répartition par période **tient compte de l'effet cumulatif** des émissions de gaz à effet de serre sur le changement climatique.

À l'article 48 *bis*, votre commission a **regroupé plusieurs dispositifs d'information du Parlement**, introduits par le présent projet de loi ou antérieur à celui-ci, au sein d'un rapport annuel unique remis en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Elle a prévu, à l'article 48 *ter*, la définition et la mise en œuvre d'**une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse**.

À l'article 49, elle a **complété la PPE** en prévoyant, notamment, la réalisation d'un **plan national d'approvisionnement en gaz naturel**, l'introduction d'un **volet dédié à la préservation de la compétitivité des prix de l'énergie** ou encore, l'ajout, au sein du plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable et de récupération, d'un **volet consacré au développement de la cogénération à haut rendement**.

Votre commission est également **revenue**, à l'article 49 *bis*, **sur la composition du comité d'experts pour la transition énergétique** pour la fonder sur le seul critère de compétence et supprimer les incompatibilités prévues par un renvoi aux dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Sur la proposition de la commission des finances saisie pour avis, elle a adopté, à l'article 50, **une véritable réforme de la CSPE recentrée**, par souci de cohérence et pour se prémunir d'un éventuel contentieux au titre de sa compatibilité avec le droit communautaire, **sur le seul soutien aux EnR et dont le taux et le plafond des charges qu'elle couvre seront désormais fixés dans la loi**.

À l'**article 51**, votre commission a complété le dispositif proposé pour **faciliter la mise à dispositions des données de consommation et de production d'électricité et de gaz** aux autorités concédantes ainsi qu'aux tiers mandatés par des utilisateurs de réseaux.

Votre commission a enrichi l'**article 53** sur plusieurs points. Outre qu'elle a complété et précisé les objectifs assignés à la recherche en matière d'énergie, elle a ajouté aux objectifs de la stratégie nationale de la recherche en matière d'énergie celui d'une plus grande cohérence entre cette dernière et les stratégies régionales, et veillé à **mieux associer les régions** à la définition de la stratégie nationale précitée.

B. TITRE II : LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS

La majorité des amendements adoptés par la commission des affaires économiques ne reviennent pas sur la philosophie générale de ce titre mais apportent des précisions et des améliorations rédactionnelles.

Cependant, et en réponse aux professionnels et aux associations de défense du patrimoine qui ont exprimé de vives inquiétudes sur la dérogation automatique à certaines règles d'urbanisme pour permettre une isolation par l'extérieur d'un bâtiment, la commission a retenu, à l'**article 3**, un dispositif plus simple qui **redonne aux maires la possibilité d'accorder de telles dérogations**. À l'**article 5**, elle a également veillé à **ne pas imposer une technique particulière d'isolation** dans le cadre de nouvelles obligations applicables aux bâtiments pour améliorer leur performance énergétique.

À l'**article 4 bis** relatif au **carnet numérique de suivi et d'entretien du logement**, la commission a enrichi son contenu. Ainsi, le carnet contiendra des informations sur le logement mais aussi **sur les parties communes** lorsque le logement est situé dans une copropriété. En outre, afin de clarifier le champ d'application de ce carnet, la commission a expressément **exclu les logements sociaux** de cette disposition.

La commission a supprimé l'**article 5 bis C** relatif à la possibilité pour les **conseils généraux de moduler les droits de mutation** à titre onéreux en fonction des performances énergétiques des bâtiments, considérant que cette disposition posait des problèmes en termes d'opportunité et de modalités de mise en œuvre.

S'agissant des articles concernant l'**information des particuliers** sur les modalités de rénovation et du consommateur dans les contrats portant sur des travaux de rénovation, la commission a précisé que les **plateformes territoriales de la rénovation énergétique** prévues à l'**article 5 quinquies**, seraient **prioritairement** mises en œuvre à l'échelle intercommunale, permettant ainsi que le dispositif s'appuie sur des structures existantes. Ceci

afin de permettre une couverture maximale du territoire dans des délais assez brefs.

La commission a précisé que dans le cadre des **contrats de prestation** visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment, le prestataire **souhaitant s'engager** devrait le faire sur un **niveau de performance énergétique ou environnementale**.

S'agissant des dispositions relatives au **dispositif d'individualisation des frais de chauffage et d'électricité** prévues par l'**article 6 ter**, la commission a prévu que les **logements sociaux** seraient **exonérés**, sous certaines conditions de **l'obligation de mise en place d'une installation** permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude.

La commission a modifié directement à l'**article 7** le droit en vigueur pour instaurer un **régime de sanctions administratives** en cas de manquement aux dispositions relatives aux systèmes de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz plutôt que d'avoir recours à une ordonnance.

La commission n'est pas revenue sur le dispositif de mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation au moyen d'un **dispositif déporté d'affichage** en temps réel prévu par l'**article 7 bis** mais a précisé les modalités d'accès, pour le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble qui réalise des travaux d'amélioration, aux données de consommation des occupants de l'immeuble.

Enfin, à l'**article 7 ter**, la commission a prévu que les opérateurs de gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité auraient un **accès permanent aux compteurs de gaz naturel et d'électricité**.

Sur la **garantie décennale**, la commission a supprimé la disposition figurant à l'**article 5** prévoyant son application en cas de non-respect de la réglementation thermique et a apporté quelques précisions sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique inscrite à l'**article 8 bis A**.

C. TITRE V : LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

À l'**article 23** créant le **complément de rémunération**, votre commission a notamment **clarifié la notion de puissance installée**, prévu la **prise en compte des frais des contrôles** à la charge des producteurs dans les conditions d'achat et du complément de rémunération, **réaffirmé le caractère transitoire** du complément de rémunération, limité à une fois et circonscrit à

une durée maximale par filière, ou encore **sécurisé la période transitoire** avant l'entrée en vigueur effective de ce complément.

En matière **d'investissement des collectivités** dans les sociétés de production d'énergie renouvelable, elle a étendu, à l'**article 26**, cette possibilité **aux départements et aux régions** et visé aussi les **sociétés par actions simplifiées**, et élargi, à l'**article 27**, le **financement participatif** des sociétés de projet au **financement en dette**.

Votre commission a supprimé l'**article 27 ter**, introduit à l'Assemblée nationale, qui prévoyait le **doublément du plafond de rémunération du capital prêté aux coopératives de production d'énergie renouvelable** au motif que cette disposition est contraire au principe coopératif de lucrativité limitée.

Aux **articles 27 quater** et **27 quinquies**, elle a **supprimé l'exclusion des activités de production photovoltaïque non subventionnées** du bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements au capital de petites et moyennes entreprises et **étendu le principe de non-cumul entre avantage fiscal et aide publique aux activités bénéficiant d'un complément de rémunération**.

À l'**article 29**, votre commission a **complété la composition** et étendu les cas où la création du comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau est **de droit**.

Votre commission a apporté deux modifications importantes à l'**article 30 quater** :

- elle a substitué, à la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné, la **production d'un véritable plan** ;

- elle a par ailleurs **autorisé les entreprises gestionnaires de réseaux de transport de gaz à assurer le transport de dioxyde de carbone**. Celui-ci est en effet nécessaire à la production de méthane de synthèse à partir d'électricité.

D. TITRE VI : LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Les modifications apportées par votre commission sur ce titre portent toutes sur l'**article 32**.

Elle a ainsi prévu l'**information obligatoire d'un acquéreur d'un terrain ayant accueilli une INB** qui aurait fait l'objet d'un déclassement.

Elle a par ailleurs **porté de deux à quatre ans** le délai laissé à un exploitant pour déposer un **dossier de démantèlement**, pour les seules installations nucléaires **particulièrement complexes**.

E. TITRE VII : LA SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES ET LA RÉGULATION DES MARCHÉS

Aux **articles 41 bis** et **41 ter**, votre commission a souhaité introduire davantage de souplesse au profit des entreprises en **limitant l'indemnité due en cas de modification de la puissance souscrite** dans l'année précédant la résiliation d'un contrat au tarif réglementé de vente aux seuls cas d'effets d'aubaine et en prévoyant la **publication du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) au plus tard le 15 octobre** de chaque année.

À l'**article 42**, elle a renforcé les compétences du **comité du système de distribution publique d'électricité**.

À l'**article 42 bis A**, votre commission a **supprimé la double imposition au TURPE des installations permettant le stockage de l'énergie**.

Elle est également revenue sur la rédaction de l'**article 43** pour **porter le plafond de modulation** du TURPE en faveur des industries électro-intensives à **90 %** et **donner une base juridique solide** à la CRE pour la mettre en œuvre.

Afin de renforcer encore la compétitivité de ces entreprises, l'**article 44 ter** ajouté par votre commission prévoit par ailleurs la remise d'**un rapport sur la compensation des coûts indirects du dioxyde de carbone** en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone.

À l'**article 44 bis**, votre commission a **adapté** la prise en compte des pointes de consommation **aux spécificités du système gazier**.

À l'**article 47 bis**, elle a précisé que les marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz peuvent être conclus à **prix fermes ou à prix révisibles**.

Enfin, à l'**article 47 ter**, elle a prévu le **maintien du statut des industries électriques et gazières** pour les personnels de la maison-mère des entreprises locales de distribution filialisant leur activité de distribution.

F. LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

En ce qui concerne la **lutte contre la précarité énergétique**, votre commission a :

- décidé, à l'**article 60**, l'interdiction des frais liés au rejet de paiement pour les bénéficiaires du chèque énergie ;

- adopté, au même article et sur proposition du rapporteur pour avis de la commission des finances, une précision sur le revenu à prendre en compte sur l'éligibilité au chèque-énergie ;

- intégralement réécrit l'**article 60 bis** pour donner toute son effectivité à l'interdiction des rattrapages de consommation sur une longue période.

G. LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Enfin, à l'**article 61**, la commission a étendu à la **Corse** la procédure de co-élaboration de la PPE qui était déjà prévue pour les départements d'outre-mer.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DÉFINIR LES OBJECTIFS COMMUNS POUR RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, RENFORCER L'INDÉPENDANCE ÉNERGÉTIQUE DE LA FRANCE ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le titre I^{er} fixe **les grands objectifs** à atteindre en matière de politique énergétique et de lutte contre le changement climatique. Il introduit en particulier dans notre droit les concepts de « croissance verte » et de « territoire à énergie positive ».

Article 1^{er}

(articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie, articles L. 222-1 du code de l'environnement, articles 2 à 6 et 9 à 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et article 22 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009)

Objectifs de la politique énergétique

Commentaire : cet article définit le champ et les objectifs de la politique énergétique. Il fixe les cibles à atteindre dans les prochaines décennies en matière de réduction des gaz à effet de serre, de baisse de la consommation énergétique et de répartition des sources d'énergie dans le mix énergétique français.

I. Le droit en vigueur

Comme la plupart des codes régissant les politiques publiques, le code de l'énergie s'ouvre par **la définition des objectifs** de la politique à laquelle il se rapporte, ces objectifs résultant dans le cas présent, pour l'essentiel, de la codification des dispositions de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE).

Postulant que la politique énergétique garantit l'indépendance stratégique de la nation et favorise sa compétitivité économique, l'article L. 100-1 lui assigne quatre grands objectifs :

- **assurer la sécurité d'approvisionnement ;**
- **maintenir un prix compétitif ;**
- **préserver la santé humaine et l'environnement**, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre ;

- **garantir la cohésion sociale et territoriale** en assurant l'accès de tous à l'énergie.

L'article L. 100-2 énumère ensuite les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs :

- maîtriser la demande d'énergie et favoriser l'efficacité ainsi que la sobriété énergétiques ;

- diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles et augmenter la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale ;

- développer la recherche dans le domaine de l'énergie ;

- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie adaptés aux besoins.

Quant à l'article L. 100-4 relatif aux **objectifs quantitatifs** et à leurs échéances, sa rédaction actuelle se contente de renvoyer aux dispositions idoines de la loi POPE et de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I).

Objectifs fixés par la loi POPE

- assurer 10 % des besoins énergétiques par les EnR en 2010 ;
- porter à 21 % la part des EnR dans le mix électrique ;
- accroître de 50 % la chaleur renouvelable d'ici 2010 ;
- contribuer à la fixation d'un objectif de diminution par deux des émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau mondial d'ici 2050, ce qui requiert une division par 4 ou 5 de ces émissions dans les pays développés ;
- atteindre un rythme annuel de diminution de l'intensité énergétique finale de 2 % dès 2015 et 2,5 % d'ici 2030 ;
- diminuer de 3 % par an en moyenne les émissions de GES de la France
- incorporer 10 % de biocarburants d'ici le 31 décembre 2015 dans l'essence et le gazole commercialisés à des fins de transport ;
- atteindre un objectif d'installation de 200 000 chauffe-eau solaires et de 50 000 toits solaires par an en 2010 ;
- atteindre un objectif d'une économie d'importations d'au moins 10 millions de tonnes d'équivalent pétrole en 2010 grâce à l'apport de la biomasse pour la production de chaleur et de carburants.

Objectifs fixés par la loi Grenelle I

- réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de GES et de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005 ;
- augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici à 2020, en portant celle-ci à 37 millions de tonnes équivalent pétrole.

Au total, même si la portée normative de telles dispositions reste faible, il n'est sans doute pas inutile que le Parlement fixe, dans la loi, les grands principes devant guider l'action publique pour peu, comme c'est l'ambition du présent projet de loi, de les décliner ensuite en mesures opérationnelles devant permettre de les atteindre.

II. Le projet de loi initial

Outre certains compléments apportés aux articles L. 100-1 et L. 100-2, le projet de loi intègre dans le code de l'énergie, de façon plus explicite que par renvoi à des dispositions législatives, **une liste d'objectifs quantitatifs** repris et actualisés de textes antérieurs auxquels il adjoint deux nouveaux objectifs majeurs : **la réduction de la consommation énergétique finale**, d'une part, et **la baisse de la part du nucléaire dans la production d'électricité**, d'autre part.

À l'article L. 100-1, le projet de loi insère dans le code, au premier rang des objectifs poursuivis par la politique énergétique, « *l'émergence d'une économie sobre en énergie et en ressources, compétitive et riche en emplois* » qu'il convient de favoriser « *grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles et notamment de la **croissance verte*** », notion qui n'est pas définie explicitement. Il s'agit ici d'affirmer que la transition vers un système énergétique plus économe est source d'emplois et facteur de compétitivité pour nos entreprises.

À l'article L. 100-2, le projet de loi ajoute plusieurs moyens pour atteindre les objectifs fixés à l'article précédent : « *garantir l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, aux personnes les plus démunies* », « *diversifier de manière équilibrée les sources de production d'électricité* » et « *assurer la transparence et l'information de tous, notamment sur les coûts et les prix de l'énergie ainsi que leur contenu carbone* ».

Autre nouveauté introduite à l'article L. 100-2 : l'action de l'État en la matière doit être mise en cohérence non seulement avec celle des collectivités territoriales mais aussi avec celle des entreprises et des citoyens. Si l'on peut comprendre le souhait de marquer la nécessaire implication de tous à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique, la rédaction proposée peut sans doute être améliorée car, comme le soulignait la co-rapporteuse du texte à l'Assemblée nationale, « *il semble difficile que les citoyens soient invités à veiller, par exemple, à garantir l'accès à l'énergie des personnes les plus démunies ou à développer la recherche dans le domaine de l'énergie* ».

Enfin, l'article L. 100-2 introduit dans notre droit la notion de « **territoire à énergie positive** » qu'il définit comme un territoire s'engageant « *dans une démarche permettant d'atteindre l'équilibre entre la consommation et la production à l'échelle locale en réduisant les besoins d'énergie au maximum* ». Pour ce faire, ces territoires, à l'émergence desquels doivent contribuer l'État, les

collectivités territoriales, les entreprises et les citoyens, doivent favoriser localement l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Si la définition proposée est assez générale, elle a le mérite d'insister sur l'importance des initiatives locales dans la réussite de la transition énergétique.

L'article L. 100-4 assigne quant à lui **cinq objectifs quantitatifs** à la politique énergétique :

- **la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)** de 40 % d'ici à 2030 et leur division par quatre d'ici à 2050, par rapport à la référence 1990, ce qu'il est d'usage d'appeler « *le facteur 4* » ;

- **la baisse de la consommation énergétique finale**¹ de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012. Dans sa rédaction initiale, le projet de loi mentionnait aussi un objectif annuel de baisse de l'intensité énergétique porté à 2,5 % d'ici à 2030 ;

- **la réduction de la consommation énergétique finale des énergies fossiles** de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;

- **l'augmentation de la part des énergies renouvelables (EnR)** dans la consommation finale brute d'énergie à 23 % en 2020 et 32 % en 2030. Dans l'étude d'impact, cet objectif à l'horizon 2030 est décliné en : 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 15 % de la consommation finale de carburants ;

- **la réduction de la part du nucléaire** dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

L'article L. 100-4 prévoit, en outre, que l'atteinte de ces objectifs fait l'objet d'un rapport au Parlement, déposé au moins une fois tous les cinq ans, cette évaluation pouvant conduire le cas échéant à une révision des objectifs de long terme.

Enfin, par coordination, les dispositions des lois POPE et Grenelle I désormais intégrées dans le code de l'énergie sont abrogées.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

De nombreuses modifications ont été apportées à l'Assemblée nationale lors de l'examen en commission puis en séance publique. Outre les modifications purement rédactionnelles, on signalera d'abord, à l'article L. 100-1 :

- la substitution, dans l'intitulé du titre I^{er}, de l'expression « **changement climatique** » à celle de « réchauffement climatique » dans la

¹ L'énergie finale représente la quantité d'énergie livrée au consommateur (essence à la pompe, électricité au foyer, etc.).

mesure où les perturbations climatiques mondiales ne prennent pas uniquement la forme du réchauffement climatique ;

- la mention, au sein de l'objectif de préservation de la santé et de l'environnement par ailleurs remonté à la première place des objectifs, de la lutte contre les risques industriels majeurs et de la garantie de la sûreté nucléaire ; dès lors que les objectifs ne sont pas hiérarchisés, ce changement de place apparaît inutile et votre commission vous proposera donc d'en revenir à l'ordre initial ;

- la précision apportée, au sein de l'objectif d'émergence d'une économie sobre, que la sobriété recherchée concerne non seulement les ressources et l'énergie mais aussi le carbone ;

- la mention, dans l'objectif de sécurité d'approvisionnement, de la réduction de la dépendance aux importations ;

- une précision apportée sur le maintien d'un prix de l'énergie non seulement compétitif mais attractif au plan international et qui doit permettre de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

- la mention, au sein de l'objectif de garantie de la cohésion sociale, d'un véritable « *droit d'accès de tous à l'énergie* » qui n'occasionne pas de coût excessif au regard des ressources des ménages ;

- l'ajout de deux nouveaux objectifs bienvenus : **la lutte contre la précarité énergétique**, qui complète utilement l'objectif précédent de garantie de la cohésion sociale, d'une part, et **la contribution à la mise en place d'une politique énergétique européenne**, qui est indispensable, d'autre part.

À l'article L. 100-2, les modifications introduites à l'Assemblée ont consisté, principalement, à :

- reconnaître le rôle des groupements de collectivités territoriales et des associations dans la mise en œuvre de ces objectifs ;

- préciser que l'accès des personnes les plus démunies doit être garanti non seulement en matière de fourniture d'énergie mais aussi d'accès aux services énergétiques ;

- **poser le principe d'une augmentation progressive de la « part carbone »**, telle qu'introduite par la loi de finances pour 2014¹, dans la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) ;

- mentionner la physique du bâtiment dans l'effort de recherche et d'innovation dans le domaine de l'énergie ;

¹ Article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

- renforcer la formation aux problématiques et aux technologies de l'énergie des professionnels impliqués dans les actions d'économie d'énergie, notamment par l'apprentissage.

A contrario, **les objectifs chiffrés figurant dans le texte initial ont été peu modifiés** : en matière de réduction des énergies fossiles, la notion d'énergie primaire a été utilement substituée à celle d'énergie finale afin d'intégrer la consommation indirecte des combustibles.

Quant à la baisse de la consommation énergétique finale, un **objectif intermédiaire de 20 % de réduction dès 2030** a été ajouté, à l'initiative du Gouvernement, en remplacement de l'objectif annuel de baisse de l'intensité énergétique ; l'amendement adopté précise par ailleurs que « *cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports, de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel* ».

Deux nouveaux objectifs ont par ailleurs été ajoutés en commission : d'une part, **la fixation d'un objectif**, ambitieux, **de rénovation de l'ensemble du parc immobilier** en fonction des normes « bâtiment basse consommation (BBC) » à l'horizon 2050 en menant une politique de rénovation thermique des logements dont au moins la moitié est occupée par des familles aux revenus modestes et, d'autre part, **l'atteinte de l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer** en 2030 avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'EnR à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane et 30 % à Mayotte en 2020 - objectifs repris de la loi Grenelle I.

IV. La position de votre commission

Votre commission a adopté **dix-neuf amendements**.

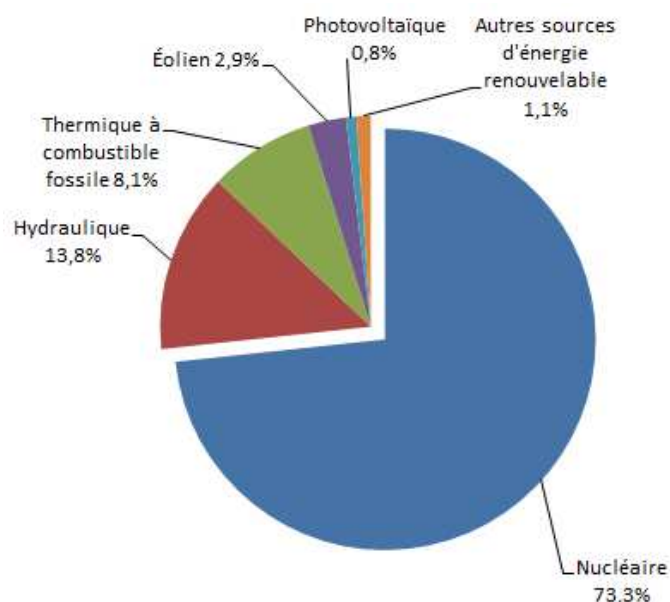
La plupart des objectifs assignés par le projet de loi à la politique énergétique, reprenant ou amplifiant des engagements déjà pris au niveau national, européen et international, **font largement consensus**, qu'il s'agisse du développement des EnR, du moindre recours aux énergies fossiles ou de la réduction des GES avec la consécration du « facteur 4 » au niveau législatif.

Cependant, **deux objectifs posent question** : la baisse de la consommation énergétique finale de 20 % dès 2030 et de 50 % en 2050 et la réduction de la part du nucléaire dans le mix électrique à 50 % à l'horizon 2025.

S'agissant de **la baisse de la consommation énergétique finale**, votre commission partage bien évidemment l'objectif de basculer vers un modèle de croissance moins énergivore mais les **doutes sur le réalisme de cet objectif** naissent à la lecture même de l'étude d'impact : ainsi, dans le scénario de référence présenté - c'est-à-dire sans mise en œuvre de la loi -

« la consommation finale énergétique et les émissions de CO₂ repartent à la hausse après 2020, sous l'effet de la croissance économique, malgré la hausse du prix des énergies fossiles importées (respectivement + 4 % et + 2 % pour la consommation finale énergétique et les émissions de CO₂ sur la période 2020/2030) » alors que « ce scénario suppose [déjà] des efforts d'efficacité énergétique pour contenir la hausse de la consommation d'énergie à l'horizon 2020 ». Même dans le scénario dit « LPTE » intégrant les effets du présent projet de loi, la consommation énergétique finale ne passerait, entre 2012 et 2030, que de 154 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) à 130 Mtep, soit une baisse de 11,7 % inférieure à l'objectif intermédiaire de 20 % pourtant visé à cette échéance.

S'agissant de la **baisse de la part du nucléaire dans le mix énergétique**, on rappellera que cette part représente aujourd'hui près des trois quarts de l'électricité produite en France.



Source : commission des affaires économiques du Sénat, à partir des données du Bilan électrique 2013, RTE.

Ce mix électrique est le produit des choix stratégiques passés – développement de l'hydroélectricité puis du nucléaire – qui ont jusqu'à présent permis à notre pays de **disposer d'un système électrique à la fois compétitif et peu carboné** et **d'assurer notre indépendance énergétique**. La filière nucléaire participe, au travers des 19 centrales et des 58 réacteurs installés dans l'hexagone, au développement économique de nos territoires et constitue, avec l'automobile et l'aéronautique¹, un fleuron de l'industrie française dont les perspectives à l'exportation restent en outre largement

¹ Avec 2 500 entreprises et 220 000 salariés, le nucléaire est la troisième filière industrielle française.

favorables¹. Le seul renouvellement de ses effectifs permettra de recruter 110 000 personnes d'ici à 2020.

Aussi, et même s'il n'est pas question de nier les problématiques spécifiques de sûreté des installations et de gestion des déchets, **la fixation par la loi d'un tel objectif**, combinée au plafonnement de la capacité de production à son niveau actuel prévu à l'article 55, **fait courir le risque d'une remise en cause de ce qui demeure l'un des atouts principaux du modèle économique français**. En outre, et bien que ce point soit à peine esquissé dans l'étude d'impact, l'État devra nécessairement indemniser l'exploitant, à hauteur de plusieurs milliards d'euros, au titre de la fermeture anticipée d'une partie de son parc de production.

Au-delà des considérations strictement économiques, une diminution trop brutale de la part du nucléaire dans le mix électrique qui ne serait pas compensée, dans le même temps, par un développement des EnR, par l'adaptation consécutive des réseaux et par la mise au point de moyens de stockage de l'électricité innovants obligerait à recourir à davantage d'énergies fossiles pour équilibrer le système, ce qui **dégraderait d'autant notre bilan carbone et serait contradictoire avec l'objectif de réduction des gaz à effet de serre** poursuivi par ailleurs.

L'exemple de la transition énergétique allemande ou « *Energiewende* » en atteste : la sortie progressive du nucléaire d'ici 2022 et la montée en puissance des EnR, qui a contraint à faire appel à des centrales thermiques au gaz, au charbon ou au lignite pour couvrir la demande, s'est accompagnée, au moins transitoirement, d'une hausse des émissions de gaz à effet de serre de 1,6 % en 2012 et de 2 % en 2013².

Aussi votre commission a-t-elle, sur la proposition de votre rapporteur, adopté une nouvelle rédaction de cet objectif qui vise à **assurer une transition réaliste et garante d'une croissance économique durable tout en préservant le principe d'une diversification progressive de notre mix électrique et l'horizon d'une réduction, à terme, de la part du nucléaire à 50 %**. Cette évolution ne devra ainsi pas mettre en péril l'indépendance énergétique de la France ni revenir sur le caractère à la fois compétitif et peu carboné de notre électricité.

¹ 6 milliards d'euros de biens et services exportés annuellement.

² Sources : Agence fédérale de l'environnement (UBA) pour 2012 et Eurostat pour 2013. Afin d'atteindre son objectif de réduction de 40 % des gaz à effet de serre entre 1990 et 2020, le Gouvernement allemand a annoncé début décembre 2014 un nouveau plan d'action qui combine mesures d'économies d'énergie, en particulier dans le secteur du bâtiment, limitation du recours au charbon et mesures ciblées sur les transports. Le paradoxe de la transition énergétique allemande s'explique aussi par la chute des prix mondiaux du charbon sous l'effet de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels en Amérique du Nord, la production excédentaire de charbon ayant conduit à « évincer » les centrales au gaz au profit de centrales à charbon et à lignite nettement plus polluantes.

Surtout, le **pragmatisme invite à profiter de la fin de vie des installations existantes** pour réduire progressivement la part de l'électricité nucléaire. Concrètement, plutôt que de fermer dès à présent des centrales encore sûres et rentables, la réduction du parc aura lieu sur des bases strictement techniques et économiques à mesure des décisions de mises à l'arrêt définitif prises après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ou à la demande de l'exploitant, soit que le régulateur considère que la sûreté des installations est insuffisante pour prolonger l'activité et recommande à l'autorité administrative la fermeture et le démantèlement des installations en application de l'article L. 593-23 du code de l'environnement¹, soit que l'exploitant juge que ces installations, notamment au regard des investissements qu'il faudrait consentir pour en prolonger la durée de vie, ne sont plus suffisamment rentables.

Outre quatre amendements rédactionnels ou de correction, votre commission a par ailleurs adopté :

- un amendement de Mme Lamure et plusieurs de ses collègues complétant l'intitulé du titre I^{er} du projet de loi pour y **faire figurer la nécessité de renforcer la compétitivité économique** ;

- un amendement de votre rapporteur rétablissant l'ordre initial des objectifs visés à l'article L. 100-1 ;

- un amendement de la commission du développement durable complétant l'objectif de préservation de la santé et de l'environnement par la mention de **la réduction de l'exposition des citoyens à la pollution de l'air** ;

- un amendement de votre rapporteur **définissant la notion de croissance verte** introduite dans le code de l'énergie comme « *un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, et garant de la compétitivité des entreprises* » ;

- un amendement de votre rapporteur satisfaisant plusieurs amendements² et qui précise l'objectif d'un relèvement progressif de la part carbone pour **inclure le charbon**, alors que n'étaient visés jusqu'à présent que l'électricité et le gaz, **exempter la biomasse**³ et prévoir que ce

¹ Cet article dispose qu'« un décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 [soit la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement], des risques graves que les mesures prévues par le présent chapitre et le chapitre VI ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante ».

² Déposés par MM. César et Bignon, Raison et Revet et par le groupe écologiste pour l'exemption de la biomasse et par MM. Houel, Raison, Bizet et Revet pour l'inclusion du charbon.

³ Le contenu en carbone des produits et énergies ayant été capté par les plantes lors de leur croissance, sa réémission dans l'atmosphère sous forme de CO₂ lors de la combustion ou de la fin de vie de ces produits n'augmente pas la concentration de CO₂ dans l'atmosphère et ne saurait par conséquent être taxé.

« **verdissement** » de la fiscalité énergétique devra être compensé, à due concurrence, par un allègement de la fiscalité pesant sur d'autres produits, travaux ou revenus ; il s'agit là, conformément aux engagements du Gouvernement, de faire en sorte que la fiscalité écologique ne soit pas punitive mais incitative et que soient ainsi préservés la compétitivité de nos entreprises et le pouvoir d'achat de nos concitoyens ;

- un amendement de la commission du développement durable précisant que les territoires à énergie positive ne se limitent pas au seul équilibre entre production et consommation d'énergie à l'échelle locale mais qu'ils peuvent aussi se fixer comme objectif de produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment ;

- un amendement de votre rapporteur étendant le champ d'intervention de ces territoires à énergie positive aux actions de réduction des gaz à effet de serre et de réduction de la consommation des énergies fossiles ;

- un amendement de la commission du développement durable **liant l'objectif de réduction des gaz à effet de serre de 40 % en 2030 aux engagements européens de la France**, conformément à l'objectif, contraignant pour les États membres, fixé par le paquet climat-énergie européen ;

- un amendement de votre rapporteur visant à **rendre l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale à la fois plus compatible avec la préservation de la croissance économique et plus réaliste**. Il s'agit, d'une part, de revenir à la rédaction initiale du projet de loi concernant l'objectif intermédiaire en se référant à un **rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique** - qui a l'avantage de ne pas fixer un objectif de baisse de la consommation en valeur absolue mais de mesurer l'efficacité énergétique par unité de produit intérieur brut - et, d'autre part, de viser, s'agissant de l'objectif final, une obligation de moyens plutôt que de résultat : la baisse de la consommation énergétique dépendant de nombreux facteurs exogènes - croissance économique, démographique, etc. -, il est en effet **irréaliste de décréter dans la loi le niveau qu'atteindra cette consommation en 2050** ;

- plusieurs amendements identiques¹ prévoyant la **modulation de l'objectif de réduction** de la consommation énergétique primaire **des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre**, l'effort de réduction devant d'abord se concentrer sur les énergies les plus émettrices, à commencer par le charbon ;

¹ Présentés par votre rapporteur ainsi que par MM. Houel, César, Raison, Détraigne, Pellevat et par le groupe socialiste.

- un amendement de votre rapporteur satisfaisant en tout ou partie plusieurs amendements¹ pour, d'une part, **décliner l'objectif de développement des énergies renouvelables par grands secteurs** afin de donner de la visibilité aux acteurs économiques et, d'autre part, **ajouter un objectif de 10 % de gaz renouvelable dans la consommation de gaz en 2030** ;

- enfin, un amendement de votre rapporteur précisant que le Parlement est destinataire du rapport sur l'atteinte des objectifs dans les six mois suivant l'échéance de chaque période de la programmation pluriannuelle de l'énergie, et par conséquent dès 2018 pour le premier rapport, ainsi qu'un amendement de la commission du développement durable prévoyant que la révision des objectifs à laquelle pourrait conduire ce rapport doit être appréciée « *au regard du développement des énergies renouvelables et de la compétitivité de l'économie* ».

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 2

Intégration des objectifs de la politique énergétique par l'ensemble des politiques publiques

Commentaire : cet article vise à intégrer à l'ensemble des politiques publiques les objectifs de la politique énergétique fixés à l'article 1^{er} aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie.

I. Le projet de loi initial

L'article 2, dont les dispositions ne sont pas codifiées, a pour objet d'**affirmer**, dans son premier alinéa, **que les politiques publiques intègrent les objectifs assignés à la politique énergétique** par les articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie tels que modifiés par l'article 1^{er} du projet de loi.

¹ Déposés par MM. César et Bignon pour la déclinaison générale et Bizet et Revet pour le secteur des transports. D'autres amendements, déposés par M. Bizet, le groupe écologiste et le groupe socialiste proposaient également la fixation d'un objectif en matière de biogaz mais en visant uniquement la consommation de gaz naturel, excluaient les autres valorisations du biogaz (cogénération ou chaleur).

Les alinéas suivants précisent que les politiques publiques :

- « *soutiennent la croissance verte (...) dans l'ensemble des secteurs de l'économie* » par le développement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation d'énergie et de matière et par l'économie circulaire ;

- en matière économique, de recherche et d'innovation, d'éducation et de formation initiale et continue, « *contribuent à ce nouveau mode de développement par les dispositifs réglementaires, financiers, fiscaux, incitatifs et contractuels* » qu'elles mettent en place ;

- « *concourent au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages* » par la recherche d'un approvisionnement compétitif en énergie, le soutien au développement des filières à haute valeur ajoutée et créatrices d'emplois et l'accompagnement des transitions professionnelles.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Tout en convenant de l'absence de portée normative de ces dispositions et de leur caractère purement déclaratoire, l'Assemblée nationale a néanmoins maintenu cet article en lui apportant simplement quelques corrections rédactionnelles, la co-rapporteuse considérant que « *les principes énoncés par cet article revêtaient un caractère important pour nombre d'acteurs économiques et de collectifs citoyens* ».

Elle a en outre ajouté un nouvel alinéa pour indiquer que « *l'État mène une politique énergétique internationale ambitieuse et cohérente avec les politiques nationales et territoriales, en particulier en matière de lutte contre le changement climatique* ».

III. La position de votre commission

Tout en partageant les réserves exprimées à l'Assemblée nationale sur le caractère excessivement « bavard » de cet article et pour les mêmes raisons que la co-rapporteuse à l'Assemblée nationale, votre rapporteur vous propose cependant de conserver ces dispositions que votre commission a complétées en adoptant **deux amendements** :

- sur proposition de la commission du développement durable, il est précisé que les politiques publiques favorisent le déploiement de processus sobres en émissions de gaz à effet de serre mais aussi de « *polluants atmosphériques* » afin de placer la réduction de ces polluants, et notamment des particules fines, parmi les priorités des politiques environnementales et de santé publique ;

- par cohérence avec les articles 43 et 43 *bis* du présent projet de loi qui traitent des industries intensives en énergie et avec le nouvel article 44 *ter* relatif à la prise en compte des coûts indirects du CO₂, votre commission a complété cet article, par des propositions à la rédaction voisine de votre rapporteur et de Mme Lamure et plusieurs de ses collègues, pour indiquer que les politiques publiques « *garantissent un cadre réglementaire et fiscal favorable à l'attractivité de la France pour les investissements dans les industries intensives en énergie afin d'éviter le phénomène de fuite de carbone¹ et de permettre une croissance durable* ».

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

TITRE II

MIEUX RÉNOVER LES BÂTIMENTS POUR ÉCONOMISER L'ÉNERGIE, FAIRE BAISSER LES FACTURES ET CRÉER DES EMPLOIS

Article 3 AA

Objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an à compter de 2017

Commentaire : cet article fixe comme objectif la rénovation de 500 000 logements par an à partir de 2017.

I. Le droit en vigueur

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi Grenelle I) a fixé comme objectif la réduction des consommations d'énergie du parc des bâtiments existants « *d'au moins 38 % d'ici à 2020* » ainsi que la rénovation de 400 000 logements chaque année à compter de 2013.

¹ Le phénomène de « fuite de carbone » consiste à déplacer la production vers des pays aux législations moins vertueuses en matière environnementale et disposant par conséquent d'une énergie à moindre coût.

Plus précisément, l'État s'est fixé plusieurs objectifs :

- la rénovation des **bâtiments de l'État** à partir de 2012 avec l'objectif de diminuer de 40% au moins leurs consommations d'énergie et d'au moins 50 % leurs émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 ;

- l'exigence pour toutes les **constructions neuves** à compter de la fin 2012 de présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à 50 kilowattheures en moyenne par mètre carré et par an, et à compter de 2020, une consommation inférieure à « *la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions* » ;

- la rénovation avant 2020 de 800 000 **logements sociaux** dont la consommation en énergie est supérieure à 230 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an afin que leur consommation devienne inférieure à 150 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, adopté en séance publique, fixe comme objectif la **rénovation de 500 000 logements par an à partir de 2017**, dont la **moitié au moins est occupée par des ménages aux revenus modestes**.

III. La position de votre commission

M. François Hollande, président de la République, avait le 21 mars 2013 annoncé sa volonté de rénover énergétiquement 500 000 logements par an. Le présent article prolonge cet objectif au-delà de 2017.

Le présent article contribuera ainsi à la réalisation de l'objectif, mentionné à l'article 1^{er} du présent projet de loi, de disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments seront rénovés en fonction de normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé à l'horizon 2050.

D'après les informations transmises par le Gouvernement à votre rapporteur, l'objectif de rénovation de 500 000 logements concernerait à la fois le parc privé et le parc social, à hauteur respectivement de 380 000 logements privés et 120 000 logements sociaux.

Votre commission souscrit à cet objectif mais attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il ne pourra être atteint que si les particuliers **bénéficient des financements adéquats** leur permettant de réaliser les travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs logements.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 3 A

(titre préliminaire du livre I^{er} et article L. 101-2 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Rapport au Parlement sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments

Commentaire : cet article prévoit que le Gouvernement remet tous les cinq ans au Parlement un rapport sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments.

I. Le droit en vigueur

L'article 4 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE prévoit que les **États membres doivent établir une stratégie à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc de bâtiments** à usage résidentiel ou commercial, public ou privé.

Cette stratégie comprend :

« - une présentation synthétique du parc national de bâtiments fondée, s'il y a lieu, sur un échantillonnage statistique ;

« - l'identification des approches rentables de rénovations adaptées au type de bâtiment et à la zone climatique ;

« - des politiques et mesures visant à stimuler des rénovations lourdes de bâtiments qui soient rentables, y compris des rénovations lourdes par étapes ;

« - des orientations vers l'avenir pour guider les particuliers, l'industrie de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions en matière d'investissement ;

« - une estimation, fondée sur des éléments tangibles, des économies d'énergie attendues et d'autres avantages possibles. »

Cette stratégie devait être publiée d'ici le 30 avril 2014, puis révisée tous les trois ans. Le Gouvernement a transmis à la Commission européenne en juillet 2014 sa stratégie à long terme de rénovation du parc national de bâtiments.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit à l'initiative de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, lors de l'examen en commission, complète l'intitulé du titre préliminaire du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation relatif aux informations du Parlement en matière de logement afin de mentionner les informations en matière de rénovation énergétique des bâtiments.

En outre, il complète ce titre préliminaire par un nouvel article L. 101-2 qui prévoit que le Gouvernement devra **remettre tous les cinq ans au Parlement un rapport sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 afin de mobiliser les investissements en faveur de la maîtrise de l'énergie dans le parc national de bâtiments** qu'ils soient publics ou privés à usage résidentiel ou tertiaire. Cette stratégie comprend :

- l'analyse détaillée du parc de bâtiments, en particulier au regard de leur performance énergétique ;
- la présentation de stratégies de rénovation économiquement pertinentes selon les types de bâtiment et les zones climatiques ;
- le bilan des politiques conduites ;
- un programme d'actions visant à stimuler les rénovations lourdes de bâtiment rentables sur le plan économique ;
- un programme d'actions visant à orienter les particuliers, l'industrie de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions d'investissement.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté trois amendements rédactionnels présentés par la co-rapporteuse.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur constate que la stratégie nationale pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments fera l'objet de deux rapports du Gouvernement au contenu quasi identique, remis l'un à la Commission européenne, le second au Parlement.

Le contenu du rapport au Parlement sur la stratégie nationale diffère cependant sur trois points de celui remis à la Commission européenne :

- la périodicité du rapport : la stratégie présentée au Parlement fera l'objet d'un rapport tous les cinq ans tandis que la stratégie remise à la Commission européenne doit faire l'objet d'un rapport tous les trois ans ;
- l'horizon retenu : la stratégie présentée au Parlement a pour horizon 2050 tandis que la stratégie prévue par la directive a un horizon de long terme, pour l'après 2020 ;

- le contenu : la stratégie présentée au Parlement ne mentionne pas d'estimation des économies d'énergie attendues mais comprend en revanche un bilan des politiques conduites.

Votre commission a adopté un **amendement de votre rapporteur** afin de :

- lever une **ambiguïté sur les bâtiments concernés** par la stratégie nationale, en précisant qu'il s'agit des bâtiments publics ou privés, à usage résidentiel ou tertiaire.

- prévoir que ce rapport comportera **l'estimation des économies attendues**, élément qui figure dans la stratégie communiquée à la Commission européenne.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3 B

Obligation d'ici à 2030 de rénover énergétiquement tous les bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire

Commentaire : cet article prévoit que les bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 KWh d'énergie primaire par mètre carré et par an devront être rénovés énergétiquement avant 2030.

I. Le droit en vigueur

D'après les informations transmises par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), 10 149 000 logements (soit 33 % du parc résidentiel privé et social) ont une consommation supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an et appartiennent ainsi aux classes F ou G selon le classement du diagnostic de performance énergétique. Ces logements appartiennent pour l'immense majorité au parc privé, le parc social comptant 370 000 logements classés F ou G (soit 8 % du parc social).

TABLEAU DE SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DU PARC DE LOGEMENTS
(Estimations basées sur une estimation des consommations conventionnelles)

Étiquette	Consommation (kWh/m ² /an)	Parc social		Parc résidentiel (social et privé)	
		nombre de logements	part du parc	nombre de logements	part du parc
A	< 50	27 000	1%	35 000	0%
B	51 < < 90	270 000	6%	841 000	3%
C	91 < 150	1 600 000	35%	4 286 000	14%
D	151 < < 230	1 670 000	37%	7 519 000	25%
E	231 < < 330	610 000	13%	7 604 000	25%
F	331 < < 450	220 000	5%	5 266 000	17%
G	> 450	150 000	3%	4 883 000	16%
Total		4 547 000		30 434 000	

Source : Etude Energies Demain « Évaluation de la performance énergie-climat du parc social français au 1er janvier 2012 » pour la CDC, mars 2013 et Etude Energies Demain et Tribu Energies « Etude socio-technico-économique du gisement de travaux de rénovation énergétique dans le secteur immobilier résidentiel » pour la DHUP, mars 2011.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit à l'initiative de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, lors de l'examen en commission, puis précisé lors de l'examen en séance publique, fixe pour objectif que les **bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 kWh d'énergie primaire par mètre carré et par an devront être rénovés avant 2030.**

III. La position de votre commission

Les logements sociaux les plus énergivores font déjà l'objet d'une obligation de rénovation. En effet, la loi Grenelle I a fixé comme objectif la rénovation avant 2020 de 800 000 **logements sociaux** dont la consommation en énergie est supérieure à 230 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, afin que leur consommation devienne inférieure à 150 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré.

Le présent article vient utilement étendre l'obligation de rénovation des bâtiments les plus énergivores au parc privé. Il contribuera ainsi à la réalisation de l'objectif, mentionné à l'article 1^{er} du présent projet de loi, de disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments seront rénovés en fonction de normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé à l'horizon 2050.

Votre commission souscrit pleinement à la volonté d'éradiquer autant que possible les « passoires thermiques » qui abritent le plus souvent nos concitoyens parmi les plus modestes. Elle souhaite cependant de

nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que l'éradication de ces logements parmi les plus énergivores suppose la mise en place de **financements adéquats**.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(article L. 123-5-2 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Possibilité de dérogation aux règles d'urbanisme pour isoler extérieurement les bâtiments

Commentaire : cet article a pour objet d'autoriser des dérogations aux règles d'urbanisme afin de permettre l'isolation extérieure d'un bâtiment.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire ou d'aménager et la décision prise sur une déclaration préalable **ne peuvent s'opposer**, nonobstant les **règles relatives à l'aspect extérieur** des constructions, à :

- **l'utilisation de matériaux renouvelables** ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ;

- **l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable** correspondant aux besoins de consommation des occupants de l'immeuble.

Le permis peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Toutefois, ces **dérogations automatiques aux règles relatives à l'aspect extérieur ne s'appliquent pas** :

- dans les secteurs sauvegardés ;

- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article L. 642-1 du code du patrimoine) ;

- dans les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (article L. 621-30 du code du patrimoine) ;
- dans les sites inscrits ou classés (articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement) ;
- à l'intérieur du cœur d'un parc national (article L. 331-2 du code de l'environnement) ;
- aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé (article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) ;
- dans des périmètres délimités par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ; cette délibération, prise après avis de l'architecte des Bâtiments de France, doit être motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Par ailleurs, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres concernés par l'exception à la dérogation, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs précités doit faire l'objet d'une justification particulière.

En application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) peut définir des règles relatives à *« l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère, à la performance énergétique et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. »*

Enfin, l'article L. 123-5-1 du code de l'urbanisme permet à l'autorité compétente, par décision motivée, de **déroger à certaines règles d'urbanisme** dans les **zones tendues**. L'autorité compétente pour délivrer le permis peut notamment déroger sous certaines conditions aux règles relatives au gabarit et à la densité ou aux règles de retrait fixant une distance minimale par rapport aux limites séparatives.

II. Le projet de loi initial

Le Gouvernement a constaté que les règles d'urbanisme pouvaient dans certains cas empêcher de rénover énergétiquement un bâtiment par le recours à une isolation par l'extérieur.

Afin de permettre d'atteindre l'objectif de 500 000 rénovations lourdes par an et pour remédier aux freins nés de l'application des règles d'urbanisme, le Gouvernement a souhaité permettre qu'il leur soit dérogé sous certaines conditions.

L'article L. 111-6-2 du code de l'urbanisme est ainsi complété afin de prévoir que les **règles d'urbanisme** relatives à l'aspect extérieur, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'implantation des constructions **sont inopposables, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État**, en cas de rénovation thermique par recours à **l'isolation extérieure**, par surélévation des toitures ou par l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

Toutefois, cette **dérogation n'est pas applicable** :

- dans les secteurs sauvegardés ;
- aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé (article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

L'étude d'impact précise que le décret en Conseil d'État limitera dans la majorité des cas la saillie sur façade à 20 cm par rapport aux règles d'emprise et d'implantation des constructions.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre un amendement rédactionnel de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, adopté lors de l'examen en commission, les députés ont adopté, lors de l'examen en séance publique, un amendement de M. Bertrand Plancher, contre l'avis de la commission mais avec le soutien du Gouvernement, consistant à prévoir que la **limitation en hauteur des bâtiments prévue dans le PLU ne peut avoir pour conséquence d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante**, selon le système de construction choisi.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur a constaté que le **dispositif de dérogation automatique assorti d'exceptions était particulièrement complexe** et qu'il avait suscité de nombreuses réactions de la part des professionnels entendus sur son application et surtout sur le champ des exceptions à la dérogation.

Il a souhaité retenir un autre principe : **celui de la dérogation motivée**. En conséquence, votre rapporteur a proposé la création d'un nouvel article L. 123-5-2 dans le code de l'urbanisme inséré après l'article L. 123-5-1 qui prévoit déjà la possibilité de déroger à certaines règles d'urbanisme dans les zones tendues.

Ainsi, **l'autorité chargée de délivrer le permis de construire**, le permis d'aménager, pourrait **déroger**, dans les **limites fixées par décret en Conseil d'État, à certaines règles d'urbanisme**, afin de faciliter la mise en œuvre d'une **isolation par l'extérieur**, d'une isolation par surélévation des toitures ou de l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire.

Sont concernées par la possibilité de dérogation les règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone. Ainsi, les règles relatives aux bâtiments classés ou protégés, ou encore aux bâtiments situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) continueront de s'appliquer.

La **décision** accordant une telle dérogation devra être **motivée**.

Enfin, cette décision pourra contenir des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration du projet dans le milieu environnant.

Votre commission a adopté **l'amendement de réécriture** du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4

(articles L. 123-1-5 et L. 128-1 du code de l'urbanisme)

Institution d'obligations de performances énergétiques et environnementales dans les documents d'urbanisme - Exemplarité de la construction sous maîtrise d'ouvrage public - Partenariat université/pouvoirs publics pour mener des expérimentations en matière d'économie d'énergie - Actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise d'énergie

Commentaire : le présent article favorise le développement des bâtiments à énergie positive et l'exemplarité des constructions sous maîtrise d'ouvrage publique et prévoit des actions de sensibilisation des utilisateurs à leur consommation d'énergie ainsi que la conclusion de partenariats pouvoirs publics/universités pour mener des expérimentations en matière d'économie d'énergie.

I. Le droit en vigueur

A. Règles fixées par le règlement du PLU en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique

En application du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme **peut fixer des caractéristiques architecturale, urbaine et écologique** applicables à certains secteurs ou certaines constructions. Ainsi, le règlement peut-il :

- déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords (1°) ;

- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les espaces à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (2°) ;

- imposer dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs une densité minimale de constructions (3°) ;

- délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée (4°) ;

- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles (5°) ;

- **imposer aux constructions**, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de **respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées** (6°).

B. Règles relatives au bonus de constructibilité

L'article L. 128-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE et modifié ensuite à plusieurs reprises, prévoit sous **certaines conditions** la possibilité de **bénéficier d'un bonus de constructibilité**.

Ainsi, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement peut autoriser pour les constructions qui satisfont à « *des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération* » un dépassement dans la limite de **30 % des règles relatives au gabarit** prévu dans un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Un décret détermine les critères de performance et les équipements concernés.

Toutefois, ce dépassement est **ramené à 20 %** :

- dans les secteurs sauvegardés ;
- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article L. 642-1 du code du patrimoine) ;
- dans les périmètres de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (article L. 621-30-1 du code du patrimoine) ;
- dans les sites inscrits ou classés (articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement) ;
- à l'intérieur du cœur d'un parc national (article L. 331-2 du code de l'environnement) ;
- en cas de travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé (article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

Ce dépassement ne peut déroger aux servitudes d'utilité publique.

II. Le projet de loi initial

Le I du projet de loi initial réécrit le 6° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme afin de prévoir la possibilité pour le règlement du PLU **d'imposer aux constructions de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées** et une **production minimale d'énergie renouvelable** éventuellement fonction des caractéristiques du projet.

Le II prévoit que les nouvelles **constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État**, de ses établissements et des collectivités locales font preuve **d'exemplarité énergétique** et sont **si possible à énergie positive**.

Enfin, le III modifie l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme afin de prévoir que le **bonus de constructibilité** s'applique aux constructions satisfaisant à des **critères de performances environnementales**.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

• Lors de **l'examen en commission**, les députés ont adopté plusieurs amendements au I :

- de M. Martial Saddier tendant à préciser que le règlement du plan local d'urbanisme pourra imposer le cas échéant, une production minimale d'énergie renouvelable non seulement en fonction des caractéristiques du projet mais aussi **de la consommation des sites concernés**. L'auteur de l'amendement souhaitait en effet permettre que l'installation soit surdimensionnée ;

- de M. Martial Saddier, de M. Julien Aubert, de M. Bertrand Pancher et de M. Joël Giraud, visant à préciser que la **production minimale d'énergie** imposée par le règlement précité pourra être **localisée dans le bâtiment, sur le secteur ou à proximité**. Les auteurs des quatre amendements identiques souhaitaient que soient pris en compte les modes de production d'énergies renouvelables collectifs, comme les réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables.

Au **II**, outre des amendements rédactionnels, les députés ont adopté des amendements :

- de M. Martial Saddier et de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, tendant à préciser que les nouvelles **constructions sous maîtrise d'ouvrage publique** doivent faire preuve d'exemplarité énergétique mais **aussi environnementale** et doivent également, lorsque cela est possible, **être à haute performance environnementale** ;

- du Gouvernement visant à compléter ce paragraphe en précisant que les collectivités territoriales pourront pour les **bâtiments à énergie positive bonifier leurs aides ou les leur octroyer en priorité**.

Au **III**, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement visant à étendre le **bonus de constructibilité** aux constructions satisfaisant non seulement à des critères de performances environnementales mais aussi aux **bâtiments à énergie positive**.

Enfin, ils ont inséré un paragraphe **IV**, à l'initiative de Mme Frédérique Massat, qui prévoit la mise en place **d'actions de sensibilisation des utilisateurs à la maîtrise de leurs consommations**.

• Lors de **l'examen en séance publique**, les députés ont adopté :

- un amendement rédactionnel au I de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse ;

- un amendement de M. Daniel Goldberg au II qui vise à étendre les **aides financières** pouvant être octroyées par les collectivités territoriales aux bâtiments faisant **preuve d'exemplarité énergétique et environnementale** ;

- un amendement de M. Christophe Premat qui insère un nouveau paragraphe ayant pour objet de permettre à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial de **conclure un partenariat avec les universités** et les établissements d'enseignement supérieur afin de mettre en œuvre des **expérimentations et des innovations en matière d'économie d'énergie** ;

- un amendement de précision de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse au IV.

IV. La position de votre commission

- Votre rapporteur constate que cet article fait référence à plusieurs reprises aux bâtiments à énergie positive ou aux bâtiments à haute performance environnementale.

Selon les informations transmises par la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), la définition du bâtiment à énergie positive devrait se fonder sur la loi Grenelle I qui précisait qu'à l'horizon 2020, les constructions neuves devraient présenter « *une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions, et notamment le bois-énergie* ». Ainsi, un **bâtiment à énergie positive** devrait :

- présenter une bonne sobriété énergétique, c'est-à-dire que son besoin en énergie serait faible, grâce à l'implantation du bâtiment, à son orientation et à la qualité de son enveloppe (isolation, fenêtres, etc.) ;

- présenter une bonne efficacité énergétique, grâce à des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de très bon rendement (chaudières, pompes à chaleur, etc.) ;

- utiliser des énergies renouvelables pour compenser tout ou partie de sa consommation, par exemple le bois-énergie, l'énergie solaire, la géothermie ou des réseaux de chaleur.

Ce bâtiment devrait ainsi combiner performance énergétique et recours aux énergies renouvelables.

Un **bâtiment à haute performance environnementale** devrait, quant à lui, être un bâtiment qui minimise son impact sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, en particulier en ce qui concerne la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre, la production de déchets et la consommation d'eau.

Votre rapporteur n'a pas souhaité définir dans le projet de loi ces notions de bâtiments à énergie positive et de bâtiments à haute performance environnementale afin de permettre leur adaptation aux évolutions des performances énergétiques.

- Votre commission a adopté **neuf amendements** à cet article.

Au **II**, votre commission a adopté un **amendement de votre rapporteur** précisant que les constructions sous maîtrise d'ouvrage publique seront chaque fois que possible **à énergie positive ou à haute performance environnementale**. Votre rapporteur a en effet estimé qu'un cumul de critères pourrait conduire à l'effet inverse de celui recherché et décourager les pouvoirs publics et notamment les collectivités territoriales de s'engager dans la construction de bâtiments exemplaires sur le plan énergétique et environnemental.

Par ailleurs, votre rapporteur souscrit à l'idée de sensibiliser le public à la maîtrise de leur consommation d'énergie. Votre commission a **supprimé**, à l'initiative de votre rapporteur, le IV relatif à de telles actions et intégré son contenu au II. Cette modification permet ainsi de clarifier le dispositif en prévoyant qu'il s'agit **d'actions de sensibilisation des utilisateurs des nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État**, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales.

Votre commission a également adopté trois **amendements identiques** présentés par votre rapporteur, Mmes Dominique Estrosi-Sassone et Marie-Noëlle Lienemann tendant à prévoir que **les aides financières octroyées par les collectivités territoriales** seront destinées aux **bâtiments faisant preuve d'exemplarité énergétique et environnementale** ou à ceux à énergie positive, sans exiger le cumul de ces deux critères.

Le **II bis** relatif à la **conclusion de partenariats** entre l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) avec les universités et les établissements supérieurs pour mettre en œuvre des innovations et expérimentations en matière d'économies d'énergie **a été supprimé à l'initiative de votre rapporteur**. Ce dernier a en effet constaté que la conclusion de tels partenariats était déjà possible et qu'une disposition législative spécifique à cette fin n'était pas nécessaire.

Au **III**, votre commission a adopté deux **amendements identiques** présentés par Mmes Dominique Estrosi-Sassone et Marie-Noëlle Lienemann prévoyant que le **bonus de constructibilité** s'applique aux constructions **faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale** ainsi qu'**aux bâtiments à énergie positive**.

Enfin, votre commission a adopté un **amendement de votre rapporteur** afin de procéder à une correction d'erreur de référence dans l'article L. 128-1 du code de l'urbanisme.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 4 bis A

(article L. 142-1 du code de la construction et de l'habitation)

Composition du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment

Commentaire : cet article précise les règles de gouvernance du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

I. Le droit en vigueur

Le **Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)** qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, a **pour mission** :

- de réaliser ou de faire réaliser des recherches scientifiques et techniques en lien avec la préparation ou la mise en œuvre de politiques publiques relative à la construction et à l'habitat ;

- d'évaluer des politiques publiques en matière de construction et d'habitation ;

- de réaliser des essais et délivrer des certifications, sur demande dans des domaines se rattachant à l'objet de ses activités.

Son **conseil d'administration** comprend **18 membres** :

- six représentants de l'État ;

- six personnalités qualifiées ;

- six représentants des salariés élus.

Les membres exercent un **mandat de cinq ans, renouvelable trois fois**.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret après avis du ministre chargé de la construction, parmi les membres de ce conseil et après consultation de ce dernier.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit par un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut adopté en séance publique, reprend une proposition¹ de nos collègues Jean-Yves Le Déaut et Marcel Deneux. Cet article soumet le CSTB au contrôle du Parlement en prévoyant que :

¹ *Rapport n° 709 (2013-2014) au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, 9 juillet 2014 sur les freins réglementaires à l'innovation en matière d'économie d'énergie dans le bâtiment*

- le président du CSTB sera nommé en Conseil des ministres après avis des commissions permanentes compétentes du Parlement, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois ;

- le CSTB comprendra au sein du conseil d'administration des parlementaires qui siégeront aux côtés de représentants de l'État, de salariés élus, des collectivités territoriales et de personnalités qualifiées ;

- le CSTB transmettra chaque année son rapport annuel d'activité au Parlement (commissions permanentes compétentes et Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques) et au Gouvernement.

III. La position de votre commission

Votre commission partage le souhait de nos collègues membres de l'OPECST de renforcer le contrôle du Parlement sur le CSTB qui joue un rôle essentiel d'appui technique des ministères dans l'élaboration des réglementations thermiques.

Outre une précision d'ordre rédactionnel, votre commission, à l'initiative de votre rapporteur, a adopté **un amendement supprimant l'avis des commissions permanentes des assemblées préalable sur la nomination du président du conseil d'administration du CSTB, considérant que cette disposition était contraire à la Constitution.** En effet, dans sa décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012 *Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques*, le Conseil constitutionnel a considéré que le **principe de séparation des pouvoirs s'opposait** en l'absence de dispositions constitutionnelles le permettant à ce que « *le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audit par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée* ».

Votre commission a constaté qu'aucun projet ou proposition de loi organique n'avait été déposé afin de soumettre la nomination du président du conseil d'administration du CSTB à la procédure de l'alinéa 5 de l'article 13 de la Constitution.

En termes d'opportunité, votre commission a en outre estimé que le contrôle du Parlement devait s'exercer sur les nominations les plus importantes pour la vie économique de la Nation.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 bis B

(articles L. 142-3 à L. 142-6 [nouveaux] du code de la construction et de l'habitation)

Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Commentaire : cet article crée un Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut, sous-amendé par le Gouvernement, **crée un Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.**

Trois nouveaux articles L. 142-3 à L. 142-5 qui définissent le rôle et le fonctionnement de ce nouveau conseil sont ainsi créés dans le code de la construction et de l'habitation.

Le nouvel article L. 142-3 précise la **composition du conseil** qui comprendrait des représentants des catégories socio-professionnelles, organismes ou associations directement concernés par l'amélioration de la qualité de la construction. Le président du conseil serait nommé par le ministre chargé de la construction. Le secrétariat du conseil serait assuré par les services du ministre chargé de la construction.

Le nouvel article L. 142-4 précise que le conseil **formule un avis préalable sur tous les actes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de la construction.** Cet avis est rendu public. L'autorité administrative ne **peut s'en écarter** que par une décision « **dûment motivée** » publiée dans le rapport annuel d'activité du conseil.

Par ailleurs, le conseil peut être saisi par le Gouvernement, les présidents des commissions permanentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques de tout sujet relatif à la réglementation des bâtiments.

Enfin, le nouvel article L. 142-5 prévoit qu'un décret en Conseil d'État précisera les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du conseil.

II. La position de votre commission

Le Gouvernement envisageait de créer au 1^{er} octobre 2014 par voie réglementaire un Conseil supérieur de la construction chargé de donner un avis consultatif sur toutes dispositions réglementaires concernant le secteur de la construction et en particulier sur les dispositions relatives aux

règlementations techniques dans la construction, aux labels réglementaires dans le bâtiment et à la réglementation des produits et matériaux de construction. Cette proposition faisait suite aux propositions du groupe de travail « Objectif 500 000 ».

Votre commission a adopté un **amendement de réécriture** de cet article présenté par votre rapporteur dans un souci de plus grande lisibilité. Cette nouvelle rédaction de l'article s'est largement inspirée des dispositions qu'envisageait de prendre le Gouvernement par décret.

Il est ainsi proposé que le chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation qui comprend actuellement les articles consacrés au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), soit renommé et comprenne deux sections, l'une consacrée au CSTB et la seconde au Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Cette nouvelle section comprendrait quatre articles :

- l'**article L. 142-3** est consacré aux **missions du conseil** : conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques relatives à la construction et sur l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable.

Sont ici reprises les missions que le Gouvernement comptait initialement confier au conseil supérieur. Il est également précisé que le conseil formule un **avis consultatif** sur les **projets de textes législatifs et réglementaires**.

L'obligation pour l'autorité administrative souhaitant s'écarter de l'avis du conseil de motiver sa décision n'a pas été retenue, votre rapporteur ayant estimé que cette disposition qui ne figurait pas dans le projet de décret initial était très contraignante pour le Gouvernement ;

- l'**article L. 142-4** est consacré à la **saisine par les présidents des assemblées**. Votre rapporteur a considéré qu'il appartenait au président des assemblées de saisir ce conseil de toute question relative à la réglementation des bâtiments et non aux présidents des commissions permanentes et de l'OPECST ;

- l'**article L. 142-5** est consacré à la **composition du conseil** qui comprendrait des représentants des professionnels de la construction, des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des associations et des personnalités qualifiées. Est ainsi reprise la composition initialement envisagée par le Gouvernement ;

- enfin l'**article L. 142-6** renvoie à un **décret** le soin de préciser les règles de désignation des membres du conseil et de fonctionnement.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 bis

(article L. 111-10-5 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Carnet numérique de suivi et d'entretien du logement

Commentaire : cet article prévoit la mise en place d'un carnet de suivi et d'entretien du logement, à compter de 2017, pour toutes nouvelles constructions, et à compter de 2025 pour les logements faisant l'objet d'une mutation.

I. Le droit en vigueur

L'acquéreur d'un bien immobilier obtient des informations sur l'état du logement et de l'immeuble, par la remise lors de la vente du dossier de diagnostic technique et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, du carnet d'entretien de l'immeuble.

• Le dossier de diagnostic technique

L'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, introduit par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), prévoit qu'en cas de vente d'un bien immobilier, un **dossier de diagnostic technique** est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Ce dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb (articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique) ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (article L. 1334-13 CSP) ;
- l'état relatif à la présence de termites (article L. 133-6 CSP) ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité et celui de l'installation intérieure de gaz réalisées depuis plus de 15 ans, afin d'évaluer les risques pour la sécurité des personnes (articles L. 134-6 et L. 134-7 CCH) ;
- l'état des risques naturels et technologiques, dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L. 1331-11-1 CSP) ;
- l'information sur la présence d'un risque de mэрule, dans les zones prévues à l'article L. 133-8 ;
- le diagnostic de performance énergétique qui comprend :

- la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence ;

- des recommandations destinées à améliorer la performance énergétique du bâtiment.

• **Le carnet d'entretien de l'immeuble**

En application de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndic doit établir, tenir à jour et à disposition des copropriétaires **un carnet d'entretien de l'immeuble**. Ce carnet doit contenir au minimum les éléments suivants :

- l'adresse de l'immeuble pour lequel il est établi ;

- l'identité du syndic en exercice ;

- les références des contrats d'assurances de l'immeuble souscrits par le syndicat des copropriétaires, ainsi que leur date d'échéance ;

- l'année de réalisation des travaux importants (ex. ravalement des façades, réfection des toitures, remplacement de l'ascenseur, de la chaudière ou des canalisations) et l'identité des entreprises ayant réalisé ces travaux ;

- le cas échéant, les références des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs, et leur date d'échéance ;

- le cas échéant, l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidé par l'assemblée générale.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

• Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, complétant la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code de la construction et de l'habitation relative à la performance énergétique et environnementale et caractéristiques énergétiques et environnementales par un article L. 111-10-5 relatif au carnet de santé numérique du logement.

Ce nouvel article **crée un carnet de santé numérique pour tous les immeubles privés à usage d'habitation** avec un double objectif :

- améliorer la connaissance d'un logement par son propriétaire ou son occupant ;

- favoriser la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

À ces fins, le carnet doit mentionner **l'ensemble des informations utiles à sa bonne utilisation, à son entretien et à l'amélioration progressive de sa performance énergétique**. Ces informations seront précisées par décret en Conseil d'État.

Le carnet est obligatoire à compter de 2017, pour toutes nouvelles constructions, et à compter de 2025, pour les logements faisant l'objet d'une mutation.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'intégration dans ce carnet des différents diagnostics prévus à l'article L. 271-4 code de la construction et de l'habitation.

Enfin, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport sur l'extension de ce carnet aux bâtiments tertiaires, en particulier publics.

- Lors de l'examen en séance publique, outre un amendement de précision de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, les députés ont adopté cinq amendements de la co-rapporteuse afin de renommer le carnet de santé numérique « *carnet numérique de suivi et d'entretien* », cette nouvelle dénomination étant considérée plus neutre.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que le carnet numérique de suivi et d'entretien permettra une information complète de l'acquéreur quant à l'état du bien et sera un bon outil d'aide à la gestion du logement et à l'amélioration de sa performance énergétique.

Le carnet numérique de suivi et d'entretien doit être distingué du **passport énergétique** qui est un programme de planification des travaux d'amélioration de la performance énergétique basé sur un audit thermique. Il se distingue également du carnet d'entretien de l'immeuble en copropriété.

D'après les informations transmises par le Gouvernement à votre rapporteur, le carnet numérique de suivi et d'entretien devrait comprendre les plans du bâtiment et du logement, les caractéristiques des matériaux et produits utilisés, les diagnostics de performance énergétique, les manuels d'entretien des équipements de chauffage. L'accès par la voie numérique devrait être privilégié.

Votre commission a adopté **deux amendements** de votre rapporteur à cet article.

Le projet de loi prévoyait que le carnet serait créé pour tous les immeubles privés à usage d'habitation. Certaines personnes entendues ont fait part à votre rapporteur de leurs interrogations quant au champ d'application de cette disposition. Pour lever toute ambiguïté, votre commission, à l'initiative de votre rapporteur, a clarifié le dispositif en

prévoyant **qu'il s'appliquerait à l'ensemble des logements, à l'exception des logements sociaux**, pour lesquels le dispositif n'apparaît pas pertinent dans la mesure où ces logements sont très peu vendus et où le dispositif a notamment pour objectif l'information de l'acquéreur d'un logement.

Outre des modifications rédactionnelles, votre commission a précisé que le carnet mentionnera également les informations relatives à l'entretien, à la bonne utilisation et à l'amélioration progressive de la performance énergétique **des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété**. Ce carnet numérique fera ainsi le lien avec les éléments du carnet d'entretien de l'immeuble qui existe déjà pour les copropriétés.

En conséquence, le carnet intègrera le **dossier de diagnostic technique** mentionné à l'article L. 271-4 (qui comprend les diagnostics obligatoires), et lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété, les **documents mentionnés à l'article L. 721-2** (le diagnostic technique global, le carnet d'entretien de l'immeuble, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu...) obligatoirement remis à l'acquéreur lors d'une vente.

Cette disposition permettra au propriétaire de disposer dans un seul carnet numérique l'ensemble des éléments nécessaires à l'entretien et à l'amélioration de son bien.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4 ter

(article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

Intégration de la performance énergétique dans les critères de décence d'un logement

Commentaire : cet article a pour objet d'intégrer la performance énergétique dans les critères de décence d'un logement.

I. Le droit en vigueur

L'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que le bailleur doit remettre au locataire **un logement décent** « ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la

sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ».

Un décret en Conseil d'État précise les caractéristiques de ce logement décent qui doit notamment assurer le clos et le couvert, avoir des dispositifs de retenue des personnes dans un état conforme à leur usage, des réseaux de branchements d'électricité et de gaz conforme aux normes de sécurité, des dispositifs d'ouverture et de ventilation permettant le renouvellement adapté de l'air et un éclairage suffisant.

Le logement doit en outre comporter un certain nombre d'éléments d'équipement tels qu'une installation permettant un chauffage normal, une installation d'alimentation en eau potable ou encore une installation sanitaire. Enfin, le logement décent doit avoir une surface habitable d'au-moins 9 mètres carrés.

Le locataire peut **demander** au propriétaire la **mise en conformité** du logement sans que son contrat de location soit remis en cause. En l'absence d'accord entre les parties ou de réponse du propriétaire dans un délai de deux mois, la commission départementale de conciliation peut être saisie.

En cas de location d'un logement ne répondant pas aux critères de décence précités, plusieurs **sanctions** sont encourues par le bailleur :

- la **suspension automatique du versement direct des allocations logement au bailleur** ;
- la **réalisation de travaux** dans un délai déterminé, ordonnée par le juge ;
- une **réduction du montant du loyer ou la suspension**, avec ou sans consignation, du **paiement du loyer et de la durée** du bail jusqu'à l'exécution de ces travaux, décidée par le juge en application de l'article 20-1 de la loi précitée.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen du texte en commission, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement tendant à **intégrer la performance énergétique dans les critères de décence d'un logement**.

Un décret en Conseil d'État précisera le critère minimal de performance énergétique et le calendrier de mise en œuvre de ce nouveau critère.

III. La position de votre commission

Votre commission partage le souci du Gouvernement d'éradiquer les logements s'apparentant à des passoires énergétiques occupés le plus souvent par des ménages parmi les plus modestes. Elle souhaite néanmoins attirer l'attention du Gouvernement sur les modalités de mise en œuvre de ce nouveau critère, et sur la nécessité de laisser le temps aux propriétaires de ces logements de réaliser les travaux et de leur permettre de bénéficier d'aides à cette fin.

Votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, **un amendement** de clarification rédactionnelle.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

(articles L. 111-9, L. 111-10 et L. 111-11-3 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation et article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis)

Obligation d'améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments en cas de travaux – Extension de la garantie décennale – Aides publiques à la rénovation

Commentaire : cet article précise les modalités d'amélioration de la performance énergétique et des caractéristiques acoustiques des bâtiments en cas de travaux importants ainsi que les aides publiques versées à cette fin. Il précise également les règles applicables en matière de garantie décennale.

I. Le droit en vigueur

L'article 5 concerne des dispositifs divers qui peuvent être regroupés sous trois rubriques :

- l'amélioration de la performance énergétique et environnementale et les caractéristiques acoustiques des bâtiments en cas de travaux ;
- les aides publiques à la rénovation ;
- l'application de la garantie décennale.

A. Amélioration de la performance énergétique et environnementale et des caractéristiques acoustiques des bâtiments

1. Amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments lors de travaux

L'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale de bâtiments faisant l'objet de travaux, en prenant en compte le coût de ces travaux et la valeur du bâtiment. Ces caractéristiques énergétiques sont déterminées au regard « *des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie, de la production d'énergie renouvelable, de la consommation d'eau et de la production de déchets* ».

Il détermine également les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant le début des travaux, d'une étude de faisabilité technique et économique qui doit évaluer les différentes solutions d'approvisionnement en énergie.

Il fixe les caractéristiques thermiques que doivent respecter les nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans des bâtiments existants.

Cet article prévoit enfin l'évaluation des mesures visant à améliorer les caractéristiques thermiques et la performance énergétique des bâtiments et leur impact sur les loyers, les charges locatives et le coût de la construction dans les cinq ans de la loi dite POPE.

2. Caractéristiques acoustiques des bâtiments

Les articles L. 111-11 à L. 111-11-2 du code de la construction et de l'habitation sont relatifs aux règles que doivent respecter les bâtiments sur le plan acoustique.

Ainsi, les contrats de louage d'ouvrage qui ont pour objet la construction des bâtiments d'habitation sont « réputés » contenir les dispositions légales et réglementaires relatives aux exigences minimales en matière d'isolation phonique. Les travaux qui répondent à ces exigences relèvent de la garantie de parfait achèvement.

3. Critères de performance des constructions neuves

L'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer pour les constructions nouvelles :

- leurs caractéristiques et leur performance énergétiques et environnementales en fonction des différentes catégories de bâtiments ;

- à partir de 2020, le niveau d'émissions de gaz à effet de serre pris en considération dans la définition de leur performance énergétique et une méthode de calcul de ces émissions adaptée ;

- les modalités d'attestation par le maître d'ouvrage de la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie et de prise en compte de la réglementation thermique, lors du dépôt du dossier de demande de permis de construire ;

- les catégories de bâtiments qui font l'objet, avant leur construction, d'une étude de faisabilité technique et économique, évaluant pour certaines catégories d'entre eux les diverses solutions d'approvisionnement en énergie ;

- le contenu et les modalités de réalisation de cette étude.

4. Utilisation des matériaux biosourcés

L'article R. 111-22-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les bâtiments nouveaux qui intègrent un taux minimal de matériaux biosourcés, c'est-à-dire de matières issues de la biomasse végétale ou animale, et répondent à certaines caractéristiques pouvant obtenir un label « bâtiment biosourcé ».

D'après une étude sur le secteur et les filières de production des matériaux et produits biosourcés utilisés dans la construction réalisée pour le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en août 2012, les matériaux biosourcés occupent 6 à 8 % des parts du marché de l'isolation rapportée.

5. Majorité requise pour le vote des travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments en copropriété

L'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise que les décisions prises dans une assemblée générale de copropriétaires sont **prises à la majorité des voix exprimées sauf dispositions contraires de la loi**. Tel est notamment le cas des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité physique des occupants, des modalités de

réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires par la loi ou les règlements.

L'article 25 de la même loi prévoit que sont notamment adoptées à la **majorité des voix de tous les copropriétaires** les décisions concernant :

- les **travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre**, sauf s'ils relèvent de la majorité prévue par l'article 24 ;

- l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage.

En application de l'article 25-1 de la même loi, lorsque la majorité des voix de tous les copropriétaires n'a pas été acquise mais que le projet a recueilli au moins un tiers de voix, la même assemblée générale peut procéder immédiatement à un second vote, à la majorité des voix exprimées. Si le tiers des voix n'a pas été acquis, une nouvelle assemblée générale pourra se prononcer à la majorité des voix exprimées sur le projet dans un délai maximal de trois mois.

B. Les aides publiques

1. Types d'aides

Cf. exposé général

2. Aides aux produits versus aides au projet

Lors de leur audition par la commission des affaires économiques le 10 décembre dernier, sur les conclusions de leur rapport sur « *Les freins réglementaires à l'innovation en matière d'économies d'énergie dans le bâtiment : le besoin d'une thérapie de choc* », MM. Jean-Yves Le Déaut et Marcel Deneux ont indiqué que les aides aux produits, qu'il s'agisse de matériaux ou d'équipements, constituaient un frein pour l'innovation, une véritable barrière à l'entrée pour les produits innovants.

Ils ont également souligné que ces aides conduisaient à un gaspillage des ressources publiques de soutien à la rénovation, pour deux raisons : d'une part, les intermédiaires relèvent leurs prix pour tenir compte de ces aides et, d'autre part, utilisent celles-ci comme argument commercial, provoquant ainsi des décisions d'investissement au coup par coup, qui ne se révèlent pas forcément pertinentes.

Face à ce constat, ils ont recommandé que **les aides soient affectées aux projets de rénovation, et non plus aux produits, afin que, pour chaque bâtiment à rénover, soit utilisée la technologie la plus adaptée, et non la technologie la plus aidée.**

3. Dispositifs de bonus-malus en matière environnementale

À deux reprises, le législateur a souhaité mettre en place des dispositifs de bonus-malus en matière environnementale.

Un tel dispositif a été introduit en 2007 pour **les voitures** : le dispositif récompense, par un bonus, les acquéreurs de voitures neuves émettant le moins de CO₂, et pénalise, par un malus, ceux qui choisissent les modèles les plus polluants. Le bonus prend la forme d'une aide versée par le Fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres mentionné à l'article L. 251-1 du code de l'énergie tandis que le malus prend la forme d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules prévue par l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

La loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes prévoyait un **dispositif de bonus-malus pour inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergie de réseau**. Cependant, ce dispositif a été déclaré contraire au principe d'égalité par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013.

C. La garantie décennale

Cf. infra le commentaire de l'article 8 *bis* A.

II. Le projet de loi initial

Le I réécrit l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, en conservant en grande partie les dispositions actuelles et en apportant plusieurs précisions et compléments. Ainsi, le décret devra préciser que les caractéristiques énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale d'un bâtiment seront **également déterminées au regard des économies d'énergie**. Par ailleurs, sont désormais visés les bâtiments existants faisant l'objet de **travaux de rénovation importants**.

Le décret devra en outre déterminer les catégories de bâtiments faisant l'objet de « **travaux embarqués** » c'est-à-dire les bâtiments qui lors de travaux importants de ravalement de la façade ou de réfection de la toiture font l'objet d'une isolation de la façade ou de la toiture, sauf lorsque l'isolation « *n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ou lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale* ».

Le décret devra également déterminer les catégories de bâtiments résidentiels faisant l'objet, lors de travaux d'aménagement afin de rendre des pièces habitables, de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Enfin, les dispositions relatives à l'évaluation des mesures visant à améliorer les caractéristiques thermiques et la performance énergétique, **devenues obsolètes, sont supprimées.**

Le **II** complète la **liste des décisions que l'assemblée générale des copropriétaires** peut adopter à la **majorité des voix** en y ajoutant les opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique prévues en cas de travaux importants de ravalement des façades ou de réfection des toitures, à l'occasion des travaux affectant les parties communes.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de **l'examen en commission**, les députés ont adopté :

- trois amendements identiques de M. Christophe Bouillon, Mme Cécile Duflot et M. Martial Saddier insérant au début de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation un alinéa précisant que **tous les travaux de rénovation énergétique** doivent permettre **d'atteindre** en une ou plusieurs fois un **niveau de performance compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale** et qui se rapproche le **plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs** ;

- cinq amendements rédactionnels de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse au I ;

- un amendement de M. Philippe Plisson tendant à préciser que l'étude de faisabilité technique évaluera également **les solutions permettant à l'utilisateur de maîtriser ses consommations d'énergie** ;

- un amendement de la co-rapporteuse, prévoyant que le décret prévu à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation sera publié dans l'année de la promulgation de la présente loi ;

- un amendement de la co-rapporteuse, prévoyant que le décret prévu à l'article L. 111-10 du code précité devra déterminer les caractéristiques acoustiques des bâtiments situés dans un point noir du bruit ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore et faisant l'objet de travaux de rénovation importants mentionnés à l'article L. 111-10 ;

- un amendement de la co-rapporteuse créant un *I bis* relatif au **maintien des aides publiques** relatives aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments **lorsqu'il y a obligation de travaux** ;

- un amendement de M. François Brottes qui **avance à 2015** au lieu de 2020, l'année à compter de laquelle s'applique **la nouvelle réglementation thermique** et qui prévoit que le décret déterminera le plafond et non plus le niveau d'émissions de gaz à effet de serre pris en compte dans la définition de la performance énergétique **des constructions nouvelles.**

Lors de l'**examen en séance publique**, les députés ont adopté :

- trois amendements rédactionnels ou de précision de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse ;

- un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut prévoyant que le décret mentionné à l'article L. 111-10 précité devra déterminer les bâtiments faisant l'objet lors de travaux de rénovation importants de **l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie** permettant à l'utilisateur de connaître et maîtriser ses consommations d'énergie, compte tenu « *d'indications permettant d'estimer cette opération complémentaire comme pertinente sur le long terme* » ;

- un amendement rédactionnel de M. Jean-Yves Le Déaut ;

- un amendement de la co-rapporteuse créant un I ter qui déplace dans un article autonome du code de la construction et de l'habitation, les dispositions relatives aux **caractéristiques acoustiques des bâtiments** déterminées par décret ;

- deux amendements identiques de la co-rapporteuse et de Mme Cécile Duflot **avançant à 2018** au lieu de 2015, l'année à compter de laquelle s'applique la **nouvelle réglementation thermique** ;

- un amendement de Mme Audrey Linkenheld introduisant un nouveau paragraphe IV modifiant l'article 1792 du code civil relatif à la garantie décennale afin d'étendre son champ d'application au respect de la réglementation thermique en vigueur ;

- un amendement de M. Christophe Bouillon introduisant un nouveau paragraphe V affirmant que **l'utilisation des matériaux biosourcés** concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles et que les pouvoirs publics encourage son utilisation lors de la rénovation des bâtiments, notamment ceux d'avant 1948 « *pour lesquels ces matériaux constituent une solution adaptée* » ;

- un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut prévoyant la remise d'un rapport au Gouvernement dans les six mois de la publication du décret prévu à l'article L. 111-10 précité sur les moyens de remplacer les **aides attachées à l'installation de certains produits**, par une aide globale subordonnée à la présentation d'un projet de rénovation réalisé par un conseiller à la rénovation certifié ;

- un amendement de M. Joël Giraud prévoyant la remise d'un rapport au Gouvernement dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi sur **l'instauration d'un système de bonus/malus** incitant les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux de performance énergétique.

IV. La position de votre commission

Votre commission a adopté **quatorze amendements** portant sur les caractéristiques énergétiques et environnementales des bâtiments, sur les catégories de bâtiments devant faire l'objet d'une isolation par l'extérieur ou de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie et sur le champ d'application de la garantie décennale, dont quatre rédactionnels de votre rapporteur.

A. Sur le principe d'atteindre un niveau de performance par des travaux de rénovation énergétique

Votre commission a adopté **deux amendements** identiques de Mmes Anne-Catherine Loisier et Marie-Pierre Monier tendant à :

- supprimer le fait que les travaux de rénovation énergétique doivent conduire à un niveau de performance énergétique se rapprochant le plus possible des exigences du neuf ;

- indiquer que le niveau de performance du bâtiment censé être atteint grâce aux travaux de rénovation énergétique devra **tenir compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti** existant.

B. Sur les caractéristiques énergétiques et environnementales des bâtiments

Votre commission a adopté un amendement de M. Joël Labbé tendant à préciser que les **caractéristiques** énergétiques et environnementales et la performance énergétique et environnementale d'un bâtiment seront également déterminées en fonction **du stockage du carbone dans les matériaux et de la production de matériaux renouvelables**.

C. Sur la détermination des catégories de bâtiments devant faire l'objet d'une isolation par l'extérieur

Plusieurs personnes auditionnées par votre rapporteur ont critiqué le fait que la loi impose de recourir à une **isolation extérieure** lors de travaux de ravalement importants ainsi que les modalités de dérogation.

D'après les informations transmises par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le décret devrait exclure du champ de cette obligation certaines catégories de bâtiments, dont les bâtiments construits avant 1948.

Certaines personnes entendues ont estimé que la définition des exceptions demeurerait floue. Des précisions ont été apportées à votre rapporteur par le ministère.

Ainsi, pourront entrer dans le domaine de **l'impossibilité technique**, certains modes constructifs (façades rideaux) ne permettant pas de rapporter une isolation par l'extérieur.

Il pourrait y avoir **impossibilité juridique** lorsque la façade située en limite de parcelle nécessite pour réaliser l'isolation d'empiéter sur le domaine public ou sur une parcelle privée voisine. Dans ce cas, le propriétaire de la parcelle voisine pouvant refuser de mettre en place une servitude ou la commune pouvant refuser une occupation du domaine public, le propriétaire n'aurait pas l'obligation de réaliser une isolation par l'extérieur.

La notion de « **disproportion manifeste** » sera précisée par décret. Ainsi, il pourrait y avoir une disproportion manifeste :

- d'ordre économique, si les économies d'énergie sont insuffisantes au regard du surcoût résultant de l'isolation ;

- d'ordre technique, si un bâtiment est déjà isolé ou si l'isolation est trop complexe à mettre en œuvre en raison de la spécificité d'une façade (loggia, encorbellement, etc.) ;

- d'ordre architecturale, si le bâtiment présente une valeur patrimoniale (bâtiments haussmanniens, maisons à colombages, etc...).

Votre rapporteur a considéré que les propriétaires doivent avoir le choix dans les moyens mis en œuvre pour rénover énergétiquement leur logement et souhaité ne pas pénaliser certaines filières ou certains artisans qui proposent des modalités de rénovation énergétique du bâtiment différentes de l'isolation par l'extérieur.

C'est pourquoi votre commission, sur la proposition de votre rapporteur, a **modifié le 3° du I relatif à l'obligation de recourir à l'isolation extérieure**, afin de ne pas imposer une technique particulière d'isolation.

D. Sur l'obligation d'installer des équipements de gestion active de l'énergie

Votre commission, sur la proposition de votre rapporteur et de Mme Estrosi-Sassone, a **supprimé** le 5° bis du I prévoyant que le décret devrait déterminer les bâtiments faisant l'objet, **lors de travaux de rénovation existants, de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie**.

Votre rapporteur a estimé que la mention de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie indiquée à deux endroits du texte dans des conditions différentes pouvait poser une difficulté en termes de lisibilité.

Certains sénateurs se sont également interrogés sur les difficultés d'application de l'alinéa 9 qui conditionne l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie à des « *indications permettant d'estimer cette opération complémentaire comme pertinente sur le long terme* ».

Enfin, à l'Assemblée nationale, lors de l'examen en séance publique, la co-rapporteuse et la ministre ont indiqué que l'amendement introduisant cet alinéa 9 était déjà satisfait par la rédaction de l'article 5.

E. Sur le maintien des aides en cas d'obligation de travaux

Votre rapporteur se félicite que soit prévu le maintien des aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments (notamment le Crédit d'impôt transition énergétique et l'éco-PTZ) lorsqu'il y a **obligation de travaux**. Bénéficieront ainsi de ce maintien des aides les « travaux embarqués » prévus par l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation.

F. Sur la garantie décennale

Votre commission, sur proposition de votre rapporteur, de M. Roland Courteau, de M. Daniel Laurent et de Mme Élisabeth Lamure, a **supprimé le IV relatif à la garantie décennale**. En effet, outre qu'il posait un problème de cohérence avec l'article 8 bis A également relatif à cette garantie, ce paragraphe modifiait de façon importante le champ d'application de la garantie décennale en l'appliquant au non-respect de la réglementation thermique, sans exiger une atteinte à la destination de l'ouvrage.

Ce dispositif aurait eu pour conséquence une forte augmentation des cotisations d'assurance et aurait pu déresponsabiliser les constructeurs.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 5 bis AA (nouveau)
(article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation)

Organisme certificateur de la performance énergétique d'un bâtiment neuf

Commentaire : cet article a pour objet de déterminer les organismes susceptibles de certifier la performance énergétique d'un bâtiment neuf.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 111-9-1 du code de la construction et de l'habitation définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré le permis de construire un **document attestant que la réglementation thermique a été prise en compte.**

Peuvent délivrer cette attestation :

- un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 ;
- une personne répondant aux conditions prévues par l'article L. 271-6 c'est-à-dire qui présente des garanties de compétence, dispose d'une organisation et de moyens appropriés, et qui a souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- un organisme ayant certifié la performance énergétique du bâtiment neuf ou de la partie nouvelle du bâtiment dans le cadre de la délivrance d'un label de « haute performance énergétique » ;
- un architecte.

II. Le texte adopté par votre commission

Votre commission a adopté deux amendements identiques de Mmes Dominique Estrosi-Sassone et Valérie Létard tendant à permettre à un **organisme certificateur** ayant **signé une convention avec le ministre** chargé de la construction de **pouvoir délivrer l'attestation** de prise en compte du respect de la réglementation thermique, en n'exigeant plus que l'organisme certificateur intervienne uniquement dans le cadre de la délivrance du label de « haute performance énergétique », qui a été supprimé dans le cadre de la RT 2012.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 5 bis A

(Section 18 du chapitre Ier du titre II [nouvelle] et article L. 121-115 [nouveau] du code de la consommation)

Mention expresse dans un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment de l'engagement du prestataire de s'engager ou non à un résultat

Commentaire : cet article prévoit qu'un contrat de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment devra expressément indiquer, à peine de nullité, si le prestataire s'engage ou non à un résultat.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Cet article, qui résulte d'un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut adopté en séance publique complète la section 4 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de la consommation, relative à l'abus de faiblesse par un article L. 122-8-1.

Ce nouvel article prévoit que tout contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment (construction, installation d'un produit ou d'un équipement, travaux d'amélioration plus importants), doit mentionner **expressément** si le **prestataire s'engage ou non à atteindre un résultat, qu'il doit dans l'affirmative préciser.**

En l'absence de cette mention, le contrat est nul, et les sanctions prévues à l'article L. 122-8 du code de la consommation sont applicables dans les mêmes conditions.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur souscrit à la volonté de renforcer la protection des consommateurs qui ont pu être abusés par des entrepreneurs leur faisant miroiter des possibilités de performance énergétique ou environnementale.

Ce dispositif a toutefois pu être mal compris par certains professionnels. Votre rapporteur a souhaité réaffirmer clairement lors de l'examen en commission que le professionnel a le choix :

- soit il souhaite s'engager sur un résultat et il doit dire lequel ;
- soit il ne souhaite pas s'engager sur un résultat : le consommateur est alors clairement informé et cela n'empêche pas la conclusion du contrat.

Le choix de l'engagement, et du niveau retenu, est laissé à l'appréciation du professionnel. Cette disposition a ainsi vocation à responsabiliser les professionnels du secteur et favoriser la confiance des consommateurs.

Votre commission a adopté **quatre amendements** de votre rapporteur sur cet article.

Votre rapporteur a tout d'abord souhaité créer pour plus de clarté **une section 18 au chapitre Ier du titre II sur les pratiques commerciales réglementées consacrée à ces contrats de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment**, afin d'éviter toute confusion avec l'abus de faiblesse.

En effet, le dispositif proposé n'a pas vocation à définir un abus de faiblesse mais plutôt à encadrer le contenu de ces contrats.

Votre rapporteur a également proposé de **supprimer l'énumération des travaux** et services visés par ces contrats et renvoyer à un décret le soin de définir les prestations visées. Ceci permettra d'éviter tout risque d'omission et toute incertitude juridique pour les professionnels sur le point de savoir s'ils sont concernés ou non par cette disposition.

Votre rapporteur a en outre souhaité préciser que lorsque le prestataire s'engage, cet engagement porte **sur un niveau de performance** et non sur un résultat.

Plusieurs personnes auditionnées ont indiqué à votre rapporteur que les professionnels étaient en mesure d'évaluer l'impact des travaux qui seraient réalisés mais que la notion de niveau de performance énergétique serait plus compréhensible que celle de résultat, jugée trop floue.

Enfin, votre rapporteur a proposé de modifier la **sanction encourue**. Le dispositif initial prévoyait qu'en l'absence de cette mention l'article relatif à l'abus de faiblesse était applicable « dans les mêmes conditions ». La rédaction était ambiguë : fallait-il comprendre que seules les sanctions de l'abus de faiblesse étaient applicables, à savoir trois ans d'emprisonnement et une amende de 375 000 euros, ou fallait-il comprendre que les conditions de l'abus de faiblesse devaient également être réunies pour que les sanctions soient appliquées en cas d'absence de mention dans le contrat ?

Pour lever ce doute et éviter d'instaurer une peine disproportionnée, votre rapporteur a proposé de retenir **une amende administrative** dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale. Il s'agit des sanctions retenues dans la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » pour des manquements à des obligations d'informations contractuelles ou de non-respect du formalisme contractuel en matière de vente à distance.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5 bis B

(article L. 111-9-1 A [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Règles relatives au logiciel sur les caractéristiques thermiques des bâtiments neufs

Commentaire : cet article précise les modalités de mise à jour et d'accès au logiciel établissant l'ensemble des caractères thermiques des nouvelles constructions.

I. Le droit en vigueur

Le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) est l'opérateur scientifique de la réglementation thermique 2012 (RT 2012). Il est à ce titre chargé de transcrire cette réglementation sous forme de logiciel, utilisable par les architectes et les industriels de la construction.

Actuellement, les résultats sont distribués sous forme d'une bibliothèque compilée, fournie gratuitement à toute personne qui en fait la demande.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit par un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut en séance publique, sous-amendé par le Gouvernement, a pour objet de faire de ce « *moteur de calcul réglementaire un logiciel Open source* ».

Le présent article prévoit en conséquence :

- d'une part, que le CSTB déterminera l'état à jour de ce logiciel ;

- d'autre part, que toute personne y aura accès dès lors qu'elle présentera une demande dûment justifiée. Cet accès sera gratuit ou payant selon l'usage qui en est fait.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur souscrit au souhait de notre collègue de l'OPECST d'améliorer la transparence du dispositif du moteur de calcul règlementaire.

Il considère en outre qu'il est légitime de distinguer selon l'usage souhaité, afin de permettre la mise à disposition à titre onéreux du logiciel aux personnes souhaitant en faire une utilisation commerciale et gratuitement aux universitaires pour leurs recherches.

Pour une meilleure lisibilité du dispositif, votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur faisant de ces dispositions un article autonome dans le code de la construction et de l'habitation.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5 bis C

Possibilité de moduler le taux de la taxe de publicité foncière pour les bâtiments satisfaisant à des critères de performance énergétique

Commentaire : cet article a pour objet de permettre aux conseils généraux de moduler les droits de mutation à titre onéreux en fonction des performances énergétiques des bâtiments.

I. Le droit en vigueur

L'article 1594 D du code général des impôts dispose que, sauf disposition spécifique, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du même code est fixé à 3,8 %. Ce taux peut être modifié sans pouvoir être réduit à moins de 1,2 % ou être relevé au-delà de 3,8 %.

L'article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a prévu que les conseils généraux pouvaient relever le taux précité au-delà de 3,8 %, et **jusqu'à 4,5 %** pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

L'article 116 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 pérennise cette possibilité en modifiant à compter du 1^{er} mars 2016 l'article 1594 D du code général des impôts et porte ainsi le taux maximal à 4,5 %. Cette nouvelle modification s'applique aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} mars 2016.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse adopté en séance publique, permet aux conseils généraux de **réduire le taux** de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement **jusqu'à 3,1 % ou de le relever jusqu'à 4,5 %**, exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles d'habitation répondant à des **critères de performance énergétique** définis par décret, ou de droits immobiliers portant sur des immeubles répondant aux mêmes critères.

Cette modulation s'applique pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2018.

Le Gouvernement devra remettre avant le 31 décembre 2018 un rapport d'évaluation de ce dispositif de bonus-malus écologique sur les droits de mutation.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur a constaté qu'au 1^{er} janvier 2015, **93 conseils généraux** avaient décidé, en application de l'article 77 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, **de porter le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement à 4,5 %**, tandis qu'un conseil général le portait à 4,45 % et sept autres maintenaient le taux à 3,8 %.

En raison de leur situation financière, il est peu vraisemblable que les 93 conseils généraux qui ont décidé de porter le taux de cette taxe à 4,5% appliqueront ce dispositif qui reviendrait à **diminuer leurs recettes fiscales**.

Votre rapporteur s'est également interrogé sur les **modalités de mise en œuvre d'un tel dispositif** : quels critères seront retenus ? Comment informer les propriétaires de la mise en place de ce dispositif et ainsi éviter que le dispositif ne se transforme en sanction automatique ? Votre rapporteur a également constaté que le dispositif ne mentionnait pas la mise en place d'un calendrier permettant aux propriétaires de pouvoir réaliser des travaux et ainsi de ne pas être pénalisés au moment de leur vente.

Votre commission a estimé souhaitable de prendre le temps de la réflexion sur la mise en place d'un tel dispositif, afin d'en sécuriser l'application (choix des critères, information des propriétaires, mise en place d'un calendrier). Elle a en conséquence adopté les **quatre amendements identiques de suppression** présentés par votre rapporteur, M. Bruno Sido,

M. Benoît Huré et M. Jean-François Husson, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 5 bis

(article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation)

Prolongation jusqu'en 2050, par période de 10 ans, de l'obligation de rénovation du parc de bâtiments tertiaires

Commentaire : cet article a pour objectif de préciser les modalités de prolongation de l'obligation de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans les bâtiments tertiaires.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que des travaux d'amélioration de la performance énergétique sont effectués dans les bâtiments tertiaires ou dans les bâtiments dans lesquels s'exerce une activité de service public, à compter du 1^{er} janvier 2012, dans un délai de huit ans.

Un décret en Conseil d'État doit déterminer la nature et les modalités de cette obligation.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Cécile Duflot adopté avec la sagesse du Gouvernement lors de l'examen en commission, complète l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation afin de prévoir que l'obligation de rénovation sera prolongée par période de 10 ans entre 2020 et 2050. Un niveau de performance sera fixé pour chaque décennie afin que le parc global concerné ait réduit ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Le décret en Conseil d'État applicable pour la décennie devra être publié cinq ans au moins avant son entrée en vigueur, afin de donner de la visibilité aux auteurs des travaux de rénovation.

III. La position de votre commission

Le dispositif proposé présente l'avantage de la lisibilité et de la visibilité pour les professionnels quant à leurs obligations de rénovation. Toutefois, soumis à l'adoption d'un décret, il est à craindre, que cette obligation ne connaisse pas plus de succès que l'actuelle obligation pour laquelle le décret n'a toujours pas été pris.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 ter

(article L. 111-3-4 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Mentions obligatoires figurant dans les marchés privés portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance

Commentaire : cet article précise les mentions devant figurer dans les marchés privés portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance.

I. Le droit en vigueur

La réalisation de travaux peut nécessiter de recourir à plusieurs prestataires. On distingue deux situations : cotraitance et sous-traitance.

- La **sous-traitance**, définie par l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, est « *l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage* ».

- La **cotraitance** n'est pas spécifiquement définie par la loi. Selon le Pr Georges Liet-Veaux, la cotraitance est caractérisée par « *un lien direct de chaque entrepreneur avec le maître d'ouvrage* »¹.

À la différence des marchés privés qui ne sont soumis à aucune règle spécifique, les règles applicables aux groupements d'opérateurs économiques répondant à une offre de marché public sont définies à l'article 51 du code des marchés publics.

¹ Jurisclasseur, fascicule 201, marché d'entreprise immobilière, n° 81

Le groupement est dit **conjoint** lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter « *la ou les prestations susceptibles de lui être attribuées dans le marché* ». Dans ce cas l'acte d'engagement indique la répartition détaillée et le montant des prestations que chaque membre devra exécuter.

Le groupement est en revanche dit **solidaire** lorsque chaque membre est « *engagé financièrement pour la totalité du marché* ». Dans ce cas, l'acte d'engagement précise le montant global du marché et l'ensemble des prestations que les membres s'engagent à « réaliser solidairement ».

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, lors de l'examen en commission, complète le chapitre III du titre I^{er} du livre II consacré aux sociétés coopératives de construction du code de la construction et de l'habitation, par un nouvel article L. 213-4-1.

Ce nouvel article précise les mentions qui devront obligatoirement figurer dans les marchés privés de bâtiments portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes. Ces marchés devront ainsi mentionner :

- l'identité du client et des cotraitants ;
- la nature précise des travaux et le prix des travaux ou prestations de service devant être réalisés par chaque cotraitant ;
- l'indication de l'absence de solidarité juridique des cotraitants envers le maître d'ouvrage ;
- le nom et la mission du mandataire commun des cotraitants ; cette mission ne pouvant être étendue à des activités de maîtrise d'œuvre.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur partage le souhait de nos collègues députés de faciliter la constitution de groupements d'entreprises momentanés entre artisans du bâtiment afin de faciliter le développement d'une offre globale de rénovation par les artisans.

Votre commission a adopté **deux amendements** de votre rapporteur. Celui-ci a tout d'abord souhaité procéder à des améliorations rédactionnelles et déplacer les dispositions prévues dans cet article du chapitre sur les sociétés coopératives de construction au chapitre relatif aux règles générales de la construction des bâtiments. En effet, il a estimé que la cotraitance n'était pas assimilable à une société coopérative de construction. Il a en outre proposé que ces indications soient mentionnées à **peine de nullité**.

Sur l'absence de **solidarité juridique des cotraitants**, votre rapporteur avait estimé qu'exclure d'office la solidarité juridique des cotraitants pénaliserait le consommateur mais surtout les groupements de cotraitants qui prévoiraient dans leur offre d'être solidaires entre eux. Il avait également considéré que cette disposition serait contreproductive et favoriserait les entreprises générales.

Toutefois, votre commission n'a pas suivi votre rapporteur sur ce point et n'a pas adopté sa proposition tendant à prévoir que le marché devrait comporter la mention de l'existence ou de l'absence de la solidarité juridique des cotraitants.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5 quater

(article L. 312-7 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Fonds de garantie pour la rénovation énergétique

Commentaire : cet article vise à créer un fonds de garantie pour la rénovation énergétique.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

- Le présent article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté lors de l'examen en commission, crée une nouvelle section intitulée « Fonds de garantie pour la rénovation énergétique » au chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation.

Cette nouvelle section comprend un nouvel article L. 312-7 relatif au fonds de garantie pour la rénovation énergétique. Ce fonds a pour objet de **faciliter le financement des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements**. Pourront faire l'objet de la garantie, sous réserve d'être destinés au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements :

- les prêts accordés à titre individuel aux personnes remplissant certaines conditions de ressources ;
- les prêts collectifs accordés au syndic de copropriété ;
- les expositions des entreprises d'assurance ou des sociétés de caution pour des prêts relatifs auxdits travaux.

Lors des débats en commission, le Gouvernement a précisé que le fonds serait **alimenté** par :

- les **certificats d'économie d'énergie** ;
- des **fonds propres de la Caisse des dépôts et consignations** qui hébergera ce fonds.

• Lors de **l'examen en séance publique**, outre un amendement rédactionnel, les députés ont adopté un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse :

- précisant que les **ressources du fonds** seraient celles que la loi et les règlements lui affecteraient ;
- renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de définir les **modalités de gouvernance du fonds** ainsi que **ses modalités d'intervention** (nature des travaux financés, plafond de ressources).

II. La position de votre commission

Votre rapporteur souhaite de nouveau rappeler que la question du financement est centrale pour que les particuliers s'engagent dans la rénovation énergétique de leur logement.

Lors de leur audition, les représentants de la Caisse des dépôts et consignations ont indiqué à votre rapporteur que le fonds de garantie n'avait, contrairement à l'annonce initiale du Gouvernement, pas vocation à être alimenté avec des fonds propres de la Caisse. Votre rapporteur ne peut que regretter que le Gouvernement ne soit pas en mesure, à ce stade de la discussion, de préciser les ressources affectées à ce fonds !

Votre commission a adopté à l'initiative de votre rapporteur un **amendement** de clarification rédactionnelle et de précision afin :

- de déplacer, pour plus de cohérence, après les dispositions relatives aux missions du fonds, la disposition relative à ses ressources ;
- de présenter, pour plus de lisibilité, sous forme d'énumération les prêts garantis par le fonds.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 5 quinquies A

Rapport du Gouvernement sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules pour les chauffages au bois des particuliers

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur l'opportunité d'aides fiscales à l'installation de filtres à particules sur l'installation de chauffage au bois.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Laurence Abeille adopté en séance publique, prévoit que le Gouvernement devra remettre, dans les douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur **l'opportunité d'octroyer des aides fiscales aux particuliers qui installeraient des filtres à particules sur leur installation de chauffage au bois.**

II. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable au dépôt de ce rapport qui permettra ainsi de comparer deux solutions visant à la réduction des particules : l'installation de filtres à particule ou le remplacement de l'équipement par un équipement plus performant.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 quinquies

(article L. 232-2 [nouveau] du code de l'énergie et article L. 326-1 du code de la construction et de l'habitation)

Organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat en plateforme territoriale

Commentaire : cet article organise le service public de la performance énergétique de l'habitat à partir d'un réseau de plateformes territoriales.

I. Le droit en vigueur

A. Le service public de la performance énergétique de l'habitat

L'article 12 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes a donné une assise juridique au service public de la performance énergétique de l'habitat.

En effet, cet article 12 a créé dans le code de l'énergie un chapitre II dans le titre III du livre II intitulé « Service public de la performance énergétique de l'habitat » et comprenant un article L. 232-1. Cet article prévoit que le **service public de la performance énergétique de l'habitat a pour mission :**

- d'assurer l'accompagnement des consommateurs qui souhaitent diminuer leur consommation énergétique ;
- et d'assister les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement en leur fournissant des informations et des conseils personnalisés.

L'article 12 a également créé un chapitre VI dans le titre II du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat qui comprend un article L. 326-1 qui rappelle que les dispositions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat sont énoncées à l'article L. 232-1 du code de l'énergie.

Comme l'indiquait notre collègue Daniel Raoul, « *ce service public (...) ne [fait] en réalité qu'institutionnaliser et rationaliser un dispositif d'aide et de soutien qui existe déjà dans les faits* »¹.

Le Gouvernement devait en outre remettre au Parlement dans les neuf mois de la promulgation de la loi du 15 avril 2013 précitée un rapport sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des logements résidentiels devant définir les différents volets de ce service public ainsi que les implications des collectivités territoriales. À ce jour, ce rapport n'a pas été remis.

B. Le Plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)

Pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par le président de la République de rénover 500 000 logements par an d'ici 2017, le Gouvernement a mis en œuvre un **plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH)** qui s'articule autour de trois axes :

« - *enclencher la décision de rénovation en accompagnant et conseillant les particuliers ;*

¹ Rapport n° 336 (2012-2013) de M. Daniel RAOUL, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes

« - *financer la rénovation en apportant des aides, des outils et des solutions innovantes ;*

« - *mobiliser les professionnels pour garantir la meilleure qualité possible des rénovations. »*

La mise en place en septembre 2013 du réseau « Rénovation Info Service » constitue la principale mesure d'accompagnement des ménages. Le réseau est constitué :

- d'une **plateforme téléphonique nationale** et d'un **site internet** qui orientent les ménages vers le Point Rénovation Info Service le plus proche ;

- d'un réseau de 450 **Points Rénovation Info Service (PRIS)**.

Les PRIS peuvent être des agences départementales pour l'information sur le logement (Adil), des guichets de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ou encore des Espaces Info Energie de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Le réseau des Points Rénovation Info Service est progressivement complété et/ou remplacé par les plateformes mises en place par les collectivités qui proposent aux ménages un accompagnement complet dans leur projet de rénovation.

Depuis le lancement de la campagne de communication « j'éco rénove, j'économise » le 19 octobre 2013, on compte plus d'1,1 million de visites sur le site internet et plus de 150 000 appels reçus par la plateforme téléphonique, dont 94 % provenaient de propriétaires occupants et 3,5 % de bailleurs. Plus de 178 000 personnes ont été conseillées par les espaces info énergie et 75 000 par les directions départementales des territoires et les Adil.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse adopté lors de l'examen en commission, complète le chapitre II du titre III du livre II du code de l'énergie relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat par un nouvel article L. 232-2 qui précise la mise en œuvre du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Ce service public s'appuiera sur des plateformes territoriales de la rénovation énergétique **mises en œuvre à l'échelle d'un établissement public à fiscalité propre (EPCI)**.

Ces plateformes **assureront deux types de missions :**

- une mission principale obligatoire consistant à fournir des conseils personnalisés, gratuits et indépendants de nature technique, financière, fiscale et réglementaire ;

- une mission complémentaire facultative, d'accompagnement sur le plan technique ou financier du consommateur, avec la mise en place éventuelle d'un suivi et d'un contrôle des travaux de rénovation ; cette seconde mission pouvant s'effectuer à titre onéreux.

Lors de l'examen en séance publique, outre un amendement de clarification rédactionnelle, les députés ont adopté deux amendements :

- l'un présenté par M. François Brottes, afin de préciser que le service public pouvait être mise en œuvre à l'échelle de plusieurs EPCI ;

- le second présenté par Mme Cécile Duflot afin de préciser que le service public devait être assuré sur l'ensemble du territoire.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur **estime que l'information du consommateur est un élément central dans la réussite de la transition énergétique**. Selon un sondage IFOP de novembre 2014, 4 Français sur 10 envisagent de faire des travaux de rénovation énergétique mais 7 sur 10 n'ont jamais eu connaissance des primes et subventions existantes.

Ainsi, pourront bénéficier des conseils et des informations délivrées par les plateformes territoriales les consommateurs, entendus comme toute personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, qu'elle soit propriétaire ou locataire.

La plateforme pourra notamment donner des informations fiscales, règlementaires et juridiques. Elle pourra indiquer au particulier le montant des aides octroyées en fonction de sa situation, le cas échéant l'orienter vers un professionnel. L'accompagnement de la plateforme ne remplacera pas les missions de maîtrise d'œuvre proposées par les professionnels.

Votre commission a adopté trois **amendements** de votre rapporteur.

Dans la plupart des territoires, l'échelon territorial choisi pour le développement des plateformes servant de support au service public de la performance énergétique est l'échelon intercommunal, en cohérence avec les PCAET. Cependant, dans certains territoires, d'autres échelons ont été retenus, comme par exemple le département dans certaines zones rurales. À titre d'exemple, l'échelle du département a été retenue dans l'Allier et c'est cet échelon qui devrait être retenu dans le département de l'Eure.

Il a donc paru essentiel à votre rapporteur, au moins dans un premier temps, de maintenir une possibilité de mise en place de plateformes à l'échelle d'autres structures que les EPCI ou les groupements d'EPCI, afin de permettre une couverture maximale du territoire dans des délais assez brefs. Votre commission a donc adopté un amendement prévoyant que **l'échelle intercommunale serait prioritaire**.

Votre commission a également adopté un amendement de **clarification rédactionnelle**, qui déplace au troisième alinéa relatif au périmètre des plateformes, la précision selon laquelle ce service public est assuré sur l'ensemble du territoire et qui simplifie les dispositions relatives aux missions des plateformes afin de supprimer les redondances et ainsi en faciliter la lisibilité

Votre commission a enfin adopté un **amendement** prenant en compte dans l'article L. 326-1 du code de la construction et de l'habitation relatif au service public de la performance énergétique de l'habitat, la création de l'article L. 232-2 du code de l'énergie.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6

(articles L. 313-6, L. 511-6, L. 511-33, L. 612-1, et L. 612-2 du code monétaire et financier, article L. 333-4 du code de la consommation, articles 26-4 et 26-5 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

Précisions sur le dispositif de tiers-financement pour les travaux d'efficacité énergétique

Commentaire : cet article a pour objet de préciser le dispositif de tiers-financement en matière de travaux d'efficacité énergétique.

I. Le droit en vigueur

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur a complété le code de la construction et de l'habitation afin de donner une base juridique au tiers-financement.

L'article L. 381-1 du code de la construction et de l'habitation définit le tiers-financement en matière de rénovation de bâtiments comme étant « *l'intégration d'une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux dont la finalité principale est la diminution des consommations énergétiques, à un service comprenant le financement partiel ou total de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps* ». Sont exclues du dispositif la vente ou la revente d'énergie.

L'article L. 381-2 du même code définit les sociétés de tiers-financement comme des organismes offrant au maître de l'ouvrage un service de tiers-financement.

II. Le projet de loi initial

L'article 6 du projet de loi initial créait un nouvel article L. 381-3 dans le code de la construction et de l'habitation afin de préciser que le service de tiers-financement pouvait être mis en œuvre par des sociétés de tiers-financements, soit directement par des sociétés agréées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit de manière indirecte dans le cadre de convention avec les établissements de crédit ou des sociétés de financements agréées.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un **amendement de réécriture de l'article 6** de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse.

Le **I** complète l'article L. 511-6 du code monétaire et financier afin d'exclure de la liste des organismes interdits d'opérations de crédit les sociétés de tiers-financement dont l'actionnariat est majoritairement formé par les collectivités territoriales ou qui sont rattachées à une collectivité territoriale de tutelle.

Ces sociétés devront vérifier la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre d'informations suffisantes.

Les sociétés de tiers-financement pourront :

- procéder à des offres au public de titres financiers ;
- collecter des fonds remboursables du public.

Les ressources des sociétés de tiers-financement seront issues d'emprunt aux établissements de crédit ou de sociétés de financement ou de tout autre moyen.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions dans lesquelles l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution autorisera leur activité de crédit et les règles de contrôle qui leur seront applicables.

Dans leur rapport annuel d'activité, les sociétés de tiers-financement devront préciser les caractéristiques des avances, leur montant ainsi que les ressources mobilisées à cette fin.

Le **II** précise à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle le respect par les organismes soumis à son contrôle des articles 26-4 à 26-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, relatifs aux prêts que peut souscrire un syndicat de copropriété.

Le **III** complète l'article L. 612-2 du code monétaire et financier afin de soumettre à la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les sociétés de tiers-financement pour leur activité de crédit.

Le **IV** soumet au secret professionnel tout membre d'un conseil d'administration et d'un conseil de surveillance, ainsi que toute personne participant à la direction ou à la gestion d'une société de tiers-financement.

Le **V** permet à l'organisme de caution qui garantit le syndicat de copropriétaire en cas de recours à un prêt collectif d'avoir accès au fichier national recensant les incidents de paiement caractérisés liés à un crédit.

Le **VI** procède à des coordinations à l'article 26-4 de la loi du 10 juillet 1965 précitée afin de permettre au syndic de souscrire un prêt auprès d'autres organismes que des banques et complète l'article 26-4 de la même loi afin de préciser que les offres de prêt mentionnées à l'article 26-4 respectent les règles relatives à la publicité et à l'information de l'emprunteur et celles relatives au taux effectif global prévues par le code de la consommation.

Lors de l'examen en séance publique, outre deux amendements rédactionnels de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, les députés ont adopté deux autres amendements de la co-rapporteuse :

- prévoyant qu'un **décret simple** et non un décret en Conseil d'État précisera les conditions dans lesquelles les sociétés de tiers-financement seront autorisées à exercer une activité de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

- prévoyant, d'une part, que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution devra statuer sur la demande d'exercice de la société de tiers-financement dans un délai de deux mois, son silence valant acceptation et, d'autre part, qu'en cas d'absence de réponse aux demandes d'informations complémentaires notifiées par écrit, la demande d'autorisation sera réputée rejetée.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur souscrit à la volonté du Gouvernement de développer le tiers-financement. D'après les informations transmises par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), les sociétés de tiers-financement pourront mobiliser des ressources à partir de leurs fonds propres, constitués d'apports des actionnaires publics ou privés, de subventions et d'apport sous forme de prêt.

Le décret précisant le cadre dérogatoire aux règles de contrôle applicable aux sociétés de tiers-financement devrait, selon les informations transmises par la DHUP, prévoir qu'aucune norme de gestion applicable aux banques ne sera appliquée aux sociétés de tiers-financement mais que celles-ci seront soumises à des exigences proches de celles des établissements de crédit en matière de contrôle interne.

Outre des modifications rédactionnelles, votre commission a adopté **deux amendements** de votre rapporteur tendant :

- pour plus de clarté, à préciser l'objet de la demande sur laquelle statue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

- à indiquer expressément dans les dispositions du code monétaire et financier régissant les activités de ces sociétés qu'elles pourront lors de la vérification de la solvabilité de l'emprunteur consulter le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels ;

- par coordination avec les modifications de l'article L. 333-4 du code de la consommation prévues au V, à modifier l'article L. 313-6 du code monétaire et financier qui reproduit en son sein cet article L. 333-4 du code de la consommation.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6 bis

(articles L. 314-1, L. 314-5, L. 314-8 et L. 314-14 du code de la consommation)

Remboursement régulier des intérêts dans le cadre d'un prêt viager hypothécaire

Commentaire : cet article permet qu'un prêt viager hypothécaire puisse prévoir avant le terme le remboursement régulier des seuls intérêts.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 314-1 du code de la consommation **définit le prêt viager hypothécaire** comme un contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt, sous forme de capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque.

Cette hypothèque est constituée sur un bien immobilier appartenant à l'emprunteur, à usage exclusif d'habitat. Elle ne peut porter sur un bien à usage professionnel.

Le montant du prêt est fixé selon plusieurs critères : la valeur du bien expertisé et sa perspective d'évolution sur la durée prévisible du prêt, l'âge et le sexe de l'emprunteur. Le montant du capital et des intérêts ne peut être supérieur à la valeur du bien immobilier.

Le remboursement du principal et des intérêts capitalisés annuellement ne peut être demandé qu'en cas d'aliénation du bien, de démembrement du bien ou de décès de l'emprunteur.

Au décès de l'emprunteur, les héritiers peuvent régler la dette et garder le bien ou laisser la banque vendre le bien. Si le montant de la vente du bien est supérieur à la valeur du bien, les héritiers perçoivent la différence.

Environ **7 000 prêts viagers hypothécaires** ont été distribués depuis sa création en 2006, par le Crédit foncier de France, seul établissement à le proposer.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de M. Jean-Yves Le Déaut, adopté lors de l'examen en commission, complète l'article L. 314-1 du code de la consommation afin de prévoir que le prêt viager hypothécaire peut prévoir un remboursement régulier des intérêts.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à un dispositif susceptible de relancer le prêt viager hypothécaire en le rendant plus attractif. Ce nouveau dispositif devrait permettre une baisse des taux d'intérêt à un niveau inférieur à celui actuellement appliqué pour un prêt viager hypothécaire classique.

Toutefois, il est apparu nécessaire de tirer les conséquences de cette possibilité :

- en précisant que l'offre préalable relative à ce prêt devra contenir des informations relatives au remboursement périodique des intérêts telles que l'échéancier ;

- en précisant les conséquences de la défaillance de l'emprunteur dans le remboursement périodique des intérêts ainsi que les conséquences d'un changement d'affectation du bien hypothéqué ou d'un refus au créancier de l'accès de l'immeuble hypothéqué pour s'assurer de son bon état d'entretien et de conservation.

Votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur en ce sens.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6 ter A

(articles L. 314-1 et L. 314-3 du code de la consommation, article 2432 du code civil)

Possibilité d'avances sur travaux consenties par un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement

Commentaire : cet article prévoit que les établissements de crédit, les établissements financiers et les sociétés de tiers-financement pourront octroyer des avances sur travaux répondant à la définition du prêt viager hypothécaire, afin de permettre le financement de travaux de rénovation.

I. Le droit en vigueur

Cf. supra le commentaire de l'article 6 *bis*.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse adopté en séance publique, a pour objet de compléter l'article L. 314-1 du code de la consommation afin de prévoir que les établissements de crédit, les établissements financiers ou une société de tiers-financement peuvent faire **des avances sur travaux**.

Ces avances prennent la forme d'un **contrat de prêt**, sous forme d'un capital, garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement principal ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué, s'ils surviennent avant le décès. M. François Brottes, co-auteur de l'amendement a indiqué en séance ne pas avoir mentionné le terme de « viager » dans la mesure où le dispositif concerne « toutes les générations ».

Le II de l'article procède à des coordinations à l'article L. 314-3 du code de la consommation et à l'article 2432 du code civil.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur constate que les avances sur travaux répondent aux mêmes caractéristiques qu'un prêt viager hypothécaire. Un tel dispositif serait susceptible de créer une ambiguïté sur le fait de savoir si ces avances devraient ou non respecter les règles applicables au prêt viager hypothécaire, parmi lesquelles on citera :

- mentions obligatoires dans l'offre ;
- délai de dix jours de réflexion avant de pouvoir accepter l'offre ;
- obligation pour l'emprunteur d'apporter des soins à l'immeuble ;
- précision selon laquelle la dette de l'emprunteur ne peut excéder la valeur de l'immeuble ;
- modalités de sortie du contrat de prêt.

Afin de lever toute ambiguïté et pour plus de lisibilité du dispositif, votre commission a adopté **un amendement** de votre rapporteur tendant à **préciser expressément** que les établissements bancaires et les sociétés de tiers-financement pourront **accorder des prêts viagers hypothécaires** pour financer des travaux de rénovation énergétique.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6 ter
(article L. 241-9 du code de l'énergie)

Dérogation à l'obligation de mise en place d'une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude

Commentaire : cet article précise les cas dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation de mise en place d'une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude dans les immeubles collectifs ayant un chauffage commun.

I. Le droit en vigueur

L'article 9 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, prévoit que dans les immeubles « équipés d'une

installation centrale de chaleur/ froid ou alimentés par un réseau de chaleur ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments », des compteurs individuels de consommation doivent être installés avant le 31 décembre 2016 « lorsque cela est techniquement possible et rentable ».

Cette disposition a été transposée dans la réglementation française avant la publication de cette directive par le décret du 23 avril 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs et par l'arrêté du 27 août 2012 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

L'article **L. 241-9 du code de l'énergie**, créé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, prévoit que **tout immeuble collectif ayant un chauffage commun doit avoir, lorsque la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.**

Les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à cette disposition en raison « *d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif* » sont fixées par décret pris en Conseil d'État.

L'article R. 131-5 du code de l'énergie précise que les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage collectif doivent être mis en service **avant le 31 mars 2017**. Cette date diffère de celle retenue dans la directive en raison d'une transposition antérieure à la publication de ladite directive.

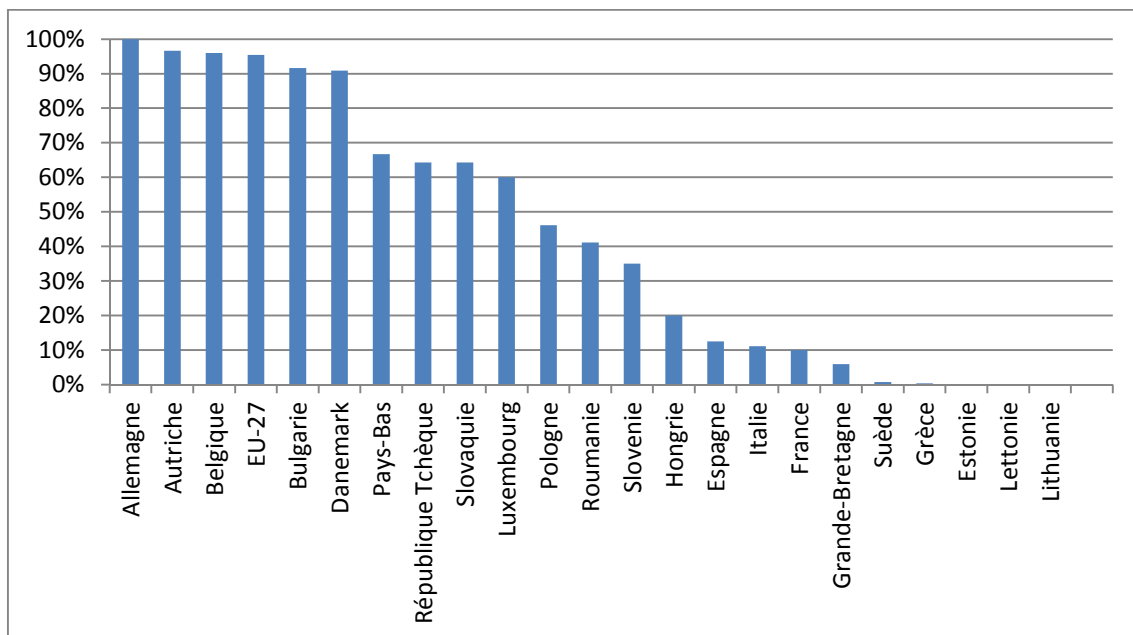
L'article R. 131-3 **définit les logements dispensés de respecter l'obligation** d'installation de tel compteur individuel. Sont ainsi exemptés :

- les établissements d'hôtellerie et les logements-foyers ;
- les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée après le 1^{er} juin 2001 ; en effet, pour ces immeubles la réglementation thermique impose l'installation de tels dispositifs ;
- les immeubles dans lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local pris séparément ;
- les immeubles dans lesquels il est techniquement impossible de poser un appareil permettant aux occupants de chaque local de moduler significativement la chaleur fournie ;
- les immeubles pourvus d'une installation de chauffage mixte comprenant un équipement collectif complété par des équipements fixes de chauffage dont les frais d'utilisation sont pris en charge directement par les occupants ;
- les immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1^{er} juin 2001 dont la consommation de chauffage est inférieure à un seuil fixé par arrêté.

Aucune disposition ne sanctionne le non-respect des dispositions de l'article L. 241-9.

D'après les indications transmises par le syndicat de la mesure, seul 10 % du parc immobilier chauffé collectivement serait équipé de compteurs ou de répartiteurs, situant la France loin derrière ces voisins européens.

TAUX DE LOGEMENTS COLLECTIFS AYANT UN ÉQUIPEMENT DE RÉPARTITION DES FRAIS DE CHAUFFAGE EN EUROPE



NB : Aucune donnée n'avait été communiquée pour l'Irlande, Chypre, Malte et le Portugal

Source : Syndicat de la mesure d'après Workshop sur la répartition des frais de chauffage organisé par la commission Européenne au Danemark à AARHUS le 11 novembre 2013.

D'après les informations fournies par le syndicat de la mesure, le **coût du dispositif** est évalué à moins de 4 euros par mois (soit 48€ TTC/an) dans l'habitat privé, et même moins de 2,5 euros par mois (soit 30 € TTC/an), dans l'habitat social ou les immeubles de grande taille avec appartements standardisés.

Selon l'étude d'impact, 5,1 millions de logement en immeubles collectif seraient pourvus d'un système collectif de chauffage. Le Gouvernement estime **qu'1,7 millions de logements seraient concernés par cette obligation**, dont le coût global annuel pour le parc atteindrait entre 86 et 145 millions d'euros, soit entre 51 et 85 euros par logement et par an. Pour les logements sociaux, le coût est estimé pour le parc entre 19 et 32 millions d'euros par an et le gain annuel sur les factures serait au moins égal à ce coût.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de M. Julien Aubert tendant à encadrer les dérogations à l'installation d'un compteur individuel en précisant que la dérogation relative au coût excessif ne peut résulter que de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage.

Toutefois, en raison d'une erreur matérielle lors du montage du texte, le texte adopté par les députés conduit à ajouter une nouvelle dérogation à l'impossibilité technique et au coût excessif : la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est favorable à l'installation de tels dispositifs qui permettent à chacun de payer en fonction de sa consommation réelle.

Votre commission a adopté **deux amendements identiques** présentés par votre rapporteur et par M. Alain Bertrand corrigeant l'erreur matérielle de l'Assemblée nationale afin de ne pas ajouter un nouveau cas de dérogation mais de **limiter la dérogation relatif au coût excessif**.

Elle a en outre adopté **deux amendements identiques** de Mmes Dominique Estrosi-Sassone et Marie-Noëlle Lienemann tendant à exonérer de cette obligation **certaines logements sociaux**. Ainsi, seront **exemptés** :

- les immeubles à usage principal d'habitation inclus dans les **800 000 logements sociaux visés** au II de l'article 5 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du **Grenelle de l'environnement** ;

- les immeubles à usage principal d'habitation appartenant aux organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation qui font l'objet soit **d'un contrat d'exploitation de chauffage avec une clause d'intéressement aux économies d'énergie** soit **d'un contrat de performance énergétique**.

Dans ces deux cas, un décret en Conseil d'État déterminera les conditions minimales d'information des occupants sur leurs dépenses de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 6 quater

Rapport au Parlement sur les modalités de mise en œuvre et l'impact d'un prêt hypothécaire viager consacré à la rénovation thermique des bâtiments

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur les conséquences et les modalités de mise en œuvre d'une catégorie spécifique de prêt hypothécaire viager relatif à la rénovation thermique des logements.

I. Le droit en vigueur

Cf. supra commentaire de l'article 6 bis.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de M. Éric Alauzet adopté en séance publique, prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement dans les six mois de la promulgation de la loi, portant sur les conséquences et les modalités de mise en œuvre d'une catégorie spécifique de prêt hypothécaire viager relatif à la rénovation thermique des logements.

III. La position de votre commission

Dès lors que l'article 6 *ter* A dans la rédaction adoptée par votre commission prévoit la possibilité d'un prêt hypothécaire viager en matière de rénovation thermique, votre commission a estimé que les dispositions du présent article étaient satisfaites par cet article.

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a supprimé le présent article.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 7

(articles L. 241-9, L. 241-11, L. 242-1 à L. 242-4 [nouveaux], L. 341-4-1, L. 453-8, L. 713-2, L. 714-1 et L. 714-2 [nouveaux] du code de l'énergie)

Régime de sanctions administratives en cas de non-respect des règles de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz

Commentaire : cet article a pour objet d'instaurer un régime de sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions relatives au système de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz.

I. Le droit en vigueur

A. Les règles du droit européen

L'annexe I de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE prévoit que les États membres doivent veiller à la mise en place de « *systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité* ». Cette mise en place peut être soumise à une évaluation économique préalable. La directive précise également que si cette mise en place donne lieu à une évaluation favorable, 80 % des consommateurs devront être équipés de ces systèmes d'ici 2020.

L'article 9 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE précise que les États membres doivent veiller à ce que les clients finals **d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid ainsi que d'eau chaude sanitaire** puissent bénéficier, à prix concurrentiel, et **sous réserve que cette possibilité soit « *techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles* », de compteurs individuels** qui :

- indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client ;
- fournissent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.

S'agissant des compteurs intelligents pour l'électricité ou le gaz, les États membres doivent en particulier veiller à garantir la protection de la vie privée des clients.

S'agissant de la fourniture de chaleur ou de froid, la directive précise que des compteurs individuels doivent être installés d'ici le **31 décembre 2016** pour mesurer la consommation de chaque unité. Lorsque cela n'est ni techniquement possible ni rentable, des répartiteurs de frais de chauffage individuels permettant de mesurer la consommation de chauffage doivent être installés à chaque radiateur, sauf preuve qu'une telle installation ne serait pas rentable.

L'article 13 de la même directive prévoit que les États membres doivent prévoir un **régime de sanctions** « *effectives, proportionnées et dissuasives* » en cas de non-respect des obligations précitées.

B. Les règles du droit français

** Règles relatives au système de comptage de la consommation de chaleur et d'eau chaude*

L'article L. 241-9 du code de l'énergie prévoit que tout immeuble collectif ayant un chauffage commun doit, sauf exceptions (Cf. commentaire article 6 *ter*), avoir une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Cet article permet de transposer les dispositions relatives au chauffage prévues par la directive 2012/27/UE précitée.

** Règles relatives au système de comptage de la consommation d'électricité et de gaz*

• L'article L. 341-4 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité doivent mettre en œuvre des dispositifs :

– permettant aux fournisseurs de proposer des prix différents selon la période de la journée et de l'année ;

– incitant les utilisateurs à limiter leur consommation lorsque la consommation de l'ensemble des utilisateurs est la plus élevée.

Cet article résulte de la transposition de l'annexe I de la directive 2009/72/CE précitée.

• L'article L. 453-7 du même code prévoit une rédaction légèrement différente pour la consommation de gaz. Les transporteurs et les distributeurs de gaz doivent ainsi mettre en place des dispositifs de comptage interopérables favorisant la « *participation active des consommateurs* ». Ces projets de déploiement de tels dispositifs doivent être approuvés par le Gouvernement sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

** Règles relatives au système de comptage de l'énergie aux points de livraison d'un réseau de chaleur*

L'article L. 713-2 du code de l'énergie prévoit que tous les réseaux de distribution de chaleur devront être dotés d'un système de comptage de l'énergie livrée aux points de livraison dans un délai de cinq ans à compter du 14 juillet 2010.

** Sanctions des règles précitées*

Aucune disposition ne sanctionne le non-respect des articles L. 241-9, L. 341-4, L. 453-7 et L. 713-2.

II. Le projet de loi initial

L'article 7 du projet de loi initial habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnances afin de prendre des mesures permettant d'instaurer un régime de sanctions administratives en cas de manquement :

- aux dispositions relatives aux systèmes de comptage de la consommation de chaleur ;

- à l'obligation de déploiement de dispositifs de comptage de la consommation sur les réseaux publics d'électricité et pour les dispositifs de comptage interopérable de la consommation sur les réseaux de gaz.

Les ordonnances doivent être prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi. Le projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Cet article a pour objet de transposer l'article 13 de la directive 2017/27/UE précitée.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, les députés ont adopté un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, afin de prévoir que le délai de douze mois pour la prise des ordonnances débute à compter de la promulgation de la présente loi et non à compter de sa publication.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur a considéré qu'une demande d'habilitation n'était pas nécessaire et a souhaité modifier directement le droit en vigueur.

Votre commission a en conséquence adopté un **amendement de réécriture** de votre rapporteur tendant à prévoir le régime de sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions relatives au système de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz ainsi

qu'au système de comptage de l'énergie aux points de livraison d'un réseau de chaleur.

• **Sanctions du non-respect des règles relatives au système de comptage de la consommation de chaleur et d'eau chaude**

L'article L. 241-11 du code de l'énergie qui prévoyait les modalités de recherche et de constatation des manquements à l'article L. 241-1 relatif à la mise en œuvre des installations de chauffage et de climatisation est abrogé et son contenu est transféré dans un nouveau chapitre II qui comprend les articles L. 242-1 à L. 242-4.

Le nouvel article L. 242-1 prévoit que les fonctionnaires et agents publics habilités disposent des pouvoirs prévus au titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement pour constater les manquements aux dispositions du chapitre I relatives aux installations de chauffage et de climatisation.

L'article L. 241-9 du code de l'énergie est complété afin de prévoir que le **propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic est chargé de s'assurer que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation.**

Le non-respect de cette obligation est sanctionné selon les modalités prévues aux articles L. 242-2 à L. 242-4.

Le propriétaire de l'immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic devra conserver et être en mesure de communiquer à la demande des fonctionnaires et agents précités dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'ensemble des documents prouvant l'observation des dispositions de l'article L. 241-9 ou les raisons justifiant qu'il est dispensé de cette obligation (nouvel article L. 242-2).

En cas de manquement aux dispositions de l'article L. 241-9, l'autorité administrative mettra en demeure l'intéressé de se conformer aux obligations mentionnées à l'article L. 241-9 dans un délai qu'elle déterminera (nouvel article L. 242-3).

En l'absence de réponse à la requête mentionnée à l'article L. 242-2 dans le délai d'un mois ou lorsque l'intéressé ne s'est pas conformé à la mise en demeure prononcée en application de l'article L. 242-3 dans le délai fixé, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire qui ne peut **excéder 1 500 euros**. Cette sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix (nouvel article L. 242-4).

• **Sanctions du non-respect des règles relatives au système de comptage de la consommation d'électricité et de gaz**

S'agissant de **l'obligation de respecter les règles relatives au système de comptage de la consommation d'électricité et de gaz**, il est renvoyé au dispositif de sanctions défini aux articles L. 142-30 et suivants du code de l'énergie.

Ainsi, en cas de manquement, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé.

Si l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut prononcer une **sanction pécuniaire proportionnée à la gravité du manquement**, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. Cette sanction ne peut excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

La sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

• **Sanctions du non-respect des règles relatives au système de comptage de la consommation de chaleur et de froid**

Le nouvel article L. 714-1 du code de l'énergie prévoit que les fonctionnaires et agents publics habilités disposent des pouvoirs prévus au titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement pour constater les manquements aux dispositions du titre I^{er} du livre VII relatif à la production de chaleur et au classement des réseaux de chaleur et de froid.

S'agissant de **l'obligation de respecter les règles relatives au système de comptage de la consommation de chaleur et de froid**, il est prévu un dispositif similaire à celui précité pour l'électricité et le gaz. En cas de manquements, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise en demeure (nouvel article L. 714-2).

Lorsque l'exploitant ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une **amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement**, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

La sanction est prononcée après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 7 bis

(articles L. 121-8, L. 121-36, L. 337-3-1 [nouveau], L. 341-4, L. 445-6 [nouveau] et L. 453-7 du code de l'énergie)

Mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel

Commentaire : cet article prévoit la mise à disposition des consommateurs d'électricité et de gaz bénéficiant de la tarification spéciale des données de consommation exprimées en euros au moyen d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel.

I. Le droit en vigueur

En application de l'article L. 337-3 et L. 445-5 du code de l'énergie, en raison du caractère indispensable de l'électricité mais aussi du gaz naturel, les consommateurs domestiques qui remplissent des conditions de revenus et de composition familiale, peuvent bénéficier de tarifs spécifiques de vente d'électricité et de gaz dits « tarification spéciale produit de première nécessité ».

Pour une présentation des obligations d'installation d'équipement permettant d'individualiser les consommations d'électricité, on renverra au commentaire de l'article 7 du projet de loi.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

- Le présent article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement sous-amendé par M. François Brottes, prévoit pour les bénéficiaires des tarifs sociaux une **mise à disposition de leurs données de consommation** afin de leur permettre d'adapter leurs consommations d'énergies et ainsi réduire le montant de leur facture.

Il est créé un article L. 337-3-1 dans le code de l'énergie qui prévoit que les consommateurs domestiques bénéficiant de la tarification spéciale pourront avoir gratuitement en complément des données de comptage, des données de consommation d'électricité exprimées en euros au moyen d'un dispositif d'affichage situé à l'intérieur de leur habitation. L'article L. 341-4 du même code est complété afin de prévoir que les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité devront fournir gratuitement aux consommateurs outre leurs données de comptage, des systèmes d'alerte de leur consommation. Il est prévu que le dispositif serait progressivement proposé à l'ensemble des utilisateurs.

Un dispositif similaire est prévu pour la fourniture de gaz.

• Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté six amendements du Gouvernement tendant à :

- clarifier les compétences entre gestionnaires et fournisseurs en prévoyant que les distributeurs mettront à disposition des consommateurs des données de comptage, proposeront un système d'alerte sur le niveau de consommation et équiperont les usagers qui le souhaitent d'un compteur permettant les transmissions de données, les fournisseurs mettant à disposition quant à eux un dispositif donnant accès aux bénéficiaires de la tarification spéciale à leurs consommations en euros en temps réel et bénéficiant d'un accès aux données de comptage de consommation en aval du compteur et en temps réel ;

- prévoir la prise en charge de ces dispositifs par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et la contribution au tarif spécial de solidarité du gaz (CTSSG) dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par l'autorité administrative ;

- prévoir que le dispositif déporté d'affichage en temps réel sera proposé à l'ensemble des utilisateurs après évaluation technico-économique menée par la Commission de régulation de l'énergie.

Les députés ont également adopté deux amendements de Mme Audrey Linkenheld prévoyant que les données de comptage seraient également fournies au propriétaire ou au gestionnaire d'immeuble qui le demanderait et qui justifierait d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ou d'efficacité énergétique engagées pour le compte des consommateurs. Ces coûts ne pourront être facturés au consommateur mais pourront l'être au propriétaire ou au gestionnaire demandeur.

III. La position de votre commission

L'Ademe, le Médiateur de l'énergie et plusieurs associations de consommateurs se sont montrés favorables à la mise en place dans les lieux de vie et sans frais supplémentaires de dispositif permettant l'information en temps réel de la consommation d'électricité. Selon le Médiateur de l'énergie,

s'appuyant sur un benchmark international publié par l'ACEEE¹, « *un retour d'information en temps réel permet d'atteindre, de façon durable, au moins 10 % d'économie d'énergie contre seulement 4 % avec une facture détaillée* ».

Certaines personnes entendues par votre rapporteur se sont étonnées du fait que le dispositif soit restreint aux seuls bénéficiaires de la tarification spéciale. L'expérimentation menée dans un premier temps auprès des bénéficiaires de la tarification sociale devrait permettre d'avoir une idée précise des coûts du dispositif et de l'opportunité de l'étendre à l'ensemble des consommateurs domestiques.

Votre commission a adopté **cinq amendements** de votre rapporteur.

Le premier **amendement** apporte des modifications rédactionnelles.

Trois autres **amendements** précisent les **modalités de transmission des données au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble**. Ainsi, s'agissant des actions que devront mener les propriétaires ou gestionnaires : la référence aux actions d'efficacité énergétique est supprimée dans la mesure où ces actions sont incluses dans les actions de maîtrise de la demande en énergie. Il est également précisé que ces actions doivent être menées pour le compte des consommateurs de l'immeuble.

Seront fournies les **données de comptage de consommation** sous forme non seulement agrégée mais également **anonymisée** afin de respecter la vie privée des consommateurs.

Enfin, votre rapporteur a souhaité préciser que c'est **un arrêté du ministre chargé de l'énergie** qui fixera le montant unitaire maximal par ménage servant de limite à la prise en charge des coûts résultant de la mise en place par les fournisseurs d'électricité ou de gaz des dispositifs d'affichage déporté.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

¹ American Council for an Energy-Efficient Economy

Article 7 ter (nouveau)

(article L. 111-6-7 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Accès garanti aux compteurs de gaz naturel et d'électricité pour les opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité

Commentaire : cet article prévoit la mise en place d'un accès permanent aux compteurs de gaz naturel et d'électricité pour les opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité.

I. Le droit en vigueur

Le code de la construction et de l'habitation prévoit des dispositions d'accès permanent dans certaines parties d'immeuble au bénéfice de plusieurs professionnels afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Tel est le cas :

- de la police et de la gendarmerie nationales et, le cas échéant, de la police municipale, autorisés à pénétrer dans les parties communes de ces immeubles (article L. 126-1) ;

- des prestataires du service universel postal et des opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques autorisés à accéder aux boîtes aux lettres particulières pour la distribution du courrier (article L. 111-6-3) ;

- des huissiers de justice autorisés à accéder aux parties communes des immeubles d'habitation pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution (article L. 111-6-6).

Les opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité ne bénéficient pas d'une telle disposition leur permettant l'accès aux compteurs de gaz naturel et d'électricité.

II. Le texte adopté par votre commission

Votre commission a adopté les **amendements identiques** de MM. Michel Houel, Gérard César, Michel Raison et Yves Détraigne qui proposent d'inscrire dans le code de la construction et de l'habitation dans un nouvel article L. 111-6-7 l'accès garanti des opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité aux compteurs de gaz naturel et d'électricité.

L'accès aux canalisations (gaz et électricité), notamment aux colonnes montantes lorsqu'elles sont intégrées aux réseaux, est nécessaire en matière d'entretien et de réparation notamment en cas d'avaries, de risque d'accident... Si l'accès aux ouvrages de la concession est de droit, il est dans les faits souvent limité par des dispositifs de clés électroniques qui protègent l'accès des immeubles. La présente disposition permettra de faciliter cet accès.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 8

(articles L. 221-1, L. 221-2, L. 221-6 [abrogé], L. 221-7, L. 221-8, L. 221-9 [abrogé], L. 221-10, L. 221-12 [nouveau], L. 221-1, L. 222-2, L. 222-7 [abrogé], et L. 222-9 du code de l'énergie)

Réforme du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Commentaire : cet article réforme les règles relatives aux certificats d'économie d'énergie.

I. Le droit en vigueur

Les certificats d'économie d'énergie, créés par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, sont un instrument majeur de la politique de maîtrise de l'énergie.

Les règles relatives aux certificats d'économie d'énergie sont définies aux articles L. 221-1 et suivants du code de l'énergie.

A. Les personnes soumises à la réalisation d'obligations d'économies d'énergie

En application de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, les fournisseurs d'énergie appelés « **obligés** » doivent réaliser des économies d'énergie. Il s'agit :

- des personnes morales qui « mettent à la consommation » des **carburants automobiles** et dont les ventes sont supérieures à un seuil réglementaire ;

- des vendeurs **d'électricité, de gaz, de fioul domestique, de chaleur ou de froid** à destination des consommateurs finals et dont les ventes sont supérieures à un seuil réglementaire ; toutefois les ventes de fioul domestique inférieures au seuil précité doivent représenter moins de 5 % du marché.

Sont appelées « **éligibles** » les personnes qui peuvent obtenir des certificats d'économie d'énergie en contrepartie de réalisation d'économies d'énergie. Appartiennent à cette catégorie :

- l'Agence nationale pour l'habitat (Anah) ;
- les sociétés d'économie mixte qui ont pour objet l'efficacité énergétique et qui proposent le tiers-financement ou qui exercent une activité de construction et de gestion de logements sociaux ;
- les organismes d'habitations à loyer modéré.

Le dispositif compte environ 2 000 obligés dont la plupart sont des entreprises qui vendent du fioul domestique et qui ont en grande partie délégué leurs obligations, lors de la deuxième période, à des structures collectives (34 structures enregistrées auprès de l'administration).

806 obligés disposent d'un compte sur le registre national des certificats d'économies d'énergie, 858 éligibles non obligés ont été enregistrés sur ce même registre.

B. Les modalités de libération des obligations d'économies d'énergie

1. Les objectifs de réalisation d'économies d'énergie pour chaque période

Pour chaque période, des objectifs de réalisation d'économies d'énergie sont fixés par le Gouvernement :

- pour la première période, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2009, l'objectif était fixé à 54 TWh cumac ; cet objectif volontairement faible devait permettre aux différents acteurs de s'organiser ;

- pour la deuxième période, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013, l'objectif était fixé à 345 TWh cumac ;

- pour la troisième période, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017, le Gouvernement a fixé l'objectif à 700 TWh cumac.

La répartition des obligations entre obligés pour les première et deuxième périodes sont les suivantes :

Répartition des obligations par obligés (en TWh cumac)	EDF	GDF	TOTAL SA	Grandes Surfaces	Autres	Total général
1 ^{ère} période	30	14	0,4	0,4	9,2	54
2 ^{ème} période* (en %)	180 (39 %)	78 (17 %)	60 (13 %)	55 (12 %)	87 (19 %)	460 (100 %)
Total général (en %)	210 (41 %)	92 (18 %)	60,4 (12 %)	55,4 (10 %)	96,2 (19 %)	514 (100 %)

* estimation : l'objectif réel de chaque acteur ne sera connu qu'à la fin du 1^{er} trimestre 2015.

Source DGEC

Cette obligation pour la troisième période a été répartie de la manière suivante :

Obligations triennales en TWh		Part de l'objectif
fioul domestique	42,4	6,1 %
carburant	336	48 %
GPL carburant	0,89	0,1 %
chaleur et froid (réseaux + P1)	13,8	2 %
électricité	194	28 %
GPL combustible	8,01	1,1 %
gaz naturel	105	15 %
TOTAL	700	100 %

Source : DGEC

La principale modification par rapport à la deuxième période résulte de l'alignement du mode de calcul de l'obligation pour toutes les énergies (au prorata des prix et des volumes de vente). En deuxième période, l'ajout des carburants dans la liste des énergies soumises à obligation avait conduit à une obligation minorée afin de laisser le temps au secteur de s'adapter pour cette nouvelle obligation. En troisième période, le calcul de l'obligation pour les carburants est le même que pour les autres énergies, ce qui explique une augmentation importante de la part de l'obligation attribuée aux carburants.

Les obligés peuvent se libérer de leurs obligations :

- en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie ;
- en achetant des certificats d'économie d'énergie.

Une **part de ces économies d'énergie doit être réalisée au profit des ménages en situation de précarité énergétique**. Cette part peut être estimée au regard des certificats délivrés au nom de programmes d'accompagnement

des personnes modestes et aux bailleurs sociaux. Ainsi, selon les informations transmises par la DGEC, depuis le début du dispositif et jusqu'au 30 novembre 2014, les volumes de certificats délivrés au nom des programmes de précarité énergétique se répartissant de la manière suivante :

Programmes	Volumes de certificats
« Habiter Mieux » porté par l'ANAH	6,20 TWh cumac
« Toits d'abord » porté par la Fondation Abbé Pierre	0,26 TWh cumac
« Pacte Énergie Solidarité » porté par la société Certinergy	0,21 TWh cumac

Pour les bailleurs sociaux, environ 37 TWh cumac ont été délivrés, soit directement aux bailleurs sociaux, soit aux obligés avec lesquels ils ont conclu un partenariat.

2. Les certificats d'économie d'énergie

a) Les opérations pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'économie d'énergie

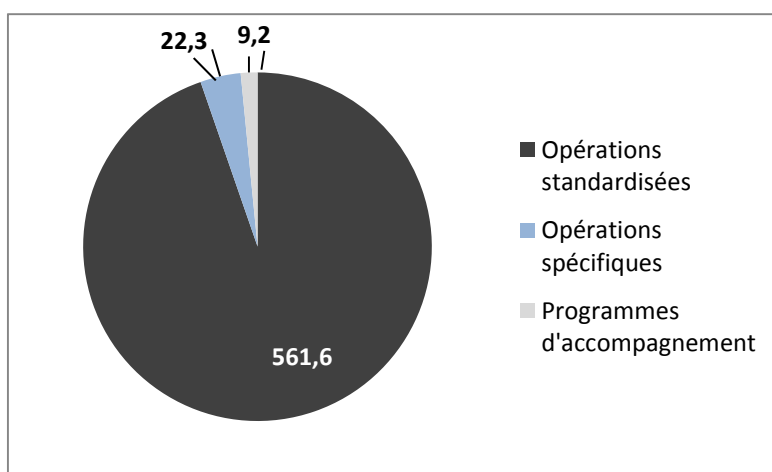
• Peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie :

- la réalisation **d'opérations standardisées ou spécifiques** ;

- la contribution à **des programmes de réduction de la consommation énergétique** des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique.

Depuis le début du dispositif et jusqu'au 30 novembre 2014, 9 765 décisions ont été octroyées pour un volume de 593,2 TWh cumac. 95 % des certificats d'économie d'énergie ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, définies par arrêté sous forme de fiches.

RÉPARTITION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE SELON LEUR ORIGINE (EN TWH CUMAC) (AU 30 NOVEMBRE 2014)



Source : Lettre d'information « certificats d'économie d'énergie » de décembre 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

10 fiches représentent à elles seules 65 % des résultats obtenus pour cette catégorie.

LISTE DES DIX PREMIÈRES OPÉRATIONS STANDARDISÉES

Intitulé de l'opération standardisée	% kWh cumac entre le début du dispositif et le 30 novembre 2014
Chaudière individuelle de type condensation	14,8 %
Isolation de combles ou de toitures	9,6 %
Isolation des murs	7,5 %
Chaudière collective de type condensation	6,1 %
Appareil indépendant de chauffage au bois	5,7 %
Chaudière individuelle de type basse température	4,4 %
Isolation de combles ou de toitures	4,3 %
Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	4,2 %
Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	3,9 %
Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	3,8 %

Source : Lettre d'information « certificats d'économie d'énergie » de décembre 2014 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Dans le cadre de la troisième période, une révision complète des fiches d'opérations standardisées a été engagée en 2014 et se poursuivra en 2015.

b) Les opérations ne pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie

Ne peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie :

- les économies réalisées dans les installations classées mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ;
- les économies résultant uniquement d'une substitution entre énergies fossiles ;
- les économies résultant du seul respect de la réglementation en vigueur.

c) La procédure de délivrance des certificats d'économie d'énergie

- Les certificats d'économie d'énergie sont inscrits **sur un registre national accessible** au public.

Selon un rapport de la Cour des comptes¹, trois obligés détiennent à eux seuls 70 % des certificats d'économie d'énergie : EDF avec 41 % des certificats, GDF avec 19 % et Total avec 11 %

- Jusqu'à présent les obligés devaient demander à l'administration l'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie.

Le décret n° 2014-1557 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie a instauré un **système déclaratif** devant permettre une simplification de la gestion du dispositif.

Le dossier est désormais envoyé au préfet accompagné d'une liste de pièces à fournir. Le ministre chargé de l'énergie accuse réception de cette demande et doit délivrer les certificats dans un délai de deux mois sauf exception.

¹ Rapport de la Cour des comptes, les certificats d'économie d'énergie, octobre 2013

C. Les sanctions en cas de manquement aux règles relatives aux obligations d'économie d'énergie

Les articles L. 222-1 et suivants du code de l'énergie définissent les règles relatives aux sanctions administratives et pénales en cas de non-respect par les obligés des règles précitées.

Le ministre chargé de l'énergie **met en demeure** l'obligé de respecter ses obligations dans un délai déterminé. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

Le ministre peut prononcer à l'encontre de l'obligé qui n'a pas respecté ses obligations « *une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.* »

L'obligé doit avoir au préalable reçu notification des griefs. Il doit pouvoir accéder à son dossier et il peut présenter ses observations. La décision prononçant une sanction doit être motivée. Elle est publiée au *Journal officiel*.

L'article L. 222-8 du code de l'énergie prévoit des sanctions pénales en cas de délivrance induue de certificats d'économie d'énergie.

D'après les informations transmises par la DGEC, à l'issue de la première période, 218 distributeurs de fioul ont reçu une pénalité pour manquement à la réalisation de leur obligation d'économies d'énergie. Les pénalités s'échelonnaient de 6 à 680 000 euros, pour un montant total de 3,2 millions d'euros.

II. Le projet de loi initial

Le projet de loi initial tend à rendre le dispositif des certificats d'économie d'énergie plus efficace, plus simple et mieux ciblé.

Le I modifie le **dispositif des certificats d'économie d'énergie**.

Le 1° supprime à l'article L. 221-1 l'alinéa prévoyant que la définition des montants d'économie d'énergie à réaliser doit prendre en compte les certificats d'économie d'énergie obtenus par la contribution aux programmes.

Les 2° et 5° abrogent les articles L. 221-6 et L. 221-9 du code de l'énergie qui prévoyaient des mesures réglementaires d'application.

Le 3° clarifie l'article L. 221-7 du code de l'énergie relatif à la **liste des éligibles** en précisant la notion de collectivité publique et en ajoutant les sociétés publiques locales. Il **supprime la possibilité pour les éligibles** qui se regroupent pour atteindre le seuil de réalisation d'économie d'énergie de

désigner un tiers qui obtiendra pour son compte les certificats. Est également supprimée la disposition prévoyant pour les collectivités publiques que seules les opérations réalisées sur leur patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences pouvaient donner lieu à la délivrance de certificats.

Il précise également la **liste des programmes susceptibles de permettre la délivrance de certificats d'économie d'énergie** en ajoutant les programmes de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés et les programmes portant sur la logistique et la mobilité économes en énergies fossiles.

Il prévoit que peut également donner lieu à délivrance de certificat l'installation d'équipements permettant de remplacer une source d'énergie non renouvelable par une source d'énergie de récupération pour la production de chaleur.

Le 4° prévoit que **tous les éligibles** et pas seulement les obligés **peuvent détenir, acquérir ou céder des certificats d'économie d'énergie**.

Le 6° tire les conséquences de la modification précédente en permettant aux éligibles de pouvoir ouvrir un compte au registre national.

Enfin, le 7° crée un article L. 221-12 dans le code de l'énergie regroupant l'ensemble des décrets d'application actuellement prévus dans trois articles différents.

Le II du présent article précise les règles relatives aux sanctions administratives et pénales. Reprenant une proposition de la Cour des comptes, le Gouvernement a mis en place un **système déclaratif** des demandes de certificats d'économie d'énergie et instauré **un contrôle a posteriori de ces demandes**. Il adapte le régime de sanctions en conséquence.

Le 1° du II procède à des coordinations avec les dispositions adoptées au I, en prévoyant l'application des sanctions aux obligés comme aux éligibles.

Le 2° précise les **sanctions encourues** par les intéressés, obligés comme éligibles. Ainsi, en cas de non-respect de la mise en demeure, le ministre peut :

- prononcer une **sanction pécuniaire** dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à la situation de l'intéressé, sans pouvoir excéder d'une part, « *le double de la pénalité prévue à l'article L. 221-4 par kilowattheure d'énergie finale concerné par le manquement* », et, d'autre part, « *2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouveau manquement à la même obligation* » ;

- **priver l'intéressé de la possibilité d'obtenir** des certificats d'économie d'énergie ;
- **annuler des certificats d'économie d'énergie** d'un volume égal au manquement concerné ;
- **suspendre ou rejeter** les demandes de certificats d'économie d'énergie.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, outre six amendements de précision ou visant à améliorer la rédaction ou à corriger des erreurs de référence, les députés ont adopté :

- un amendement de Mme Cécile Duflot, tendant à préciser que la part des économies d'énergies devant être réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique sera déterminée par un arrêté ;

- un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, prévoyant qu'un arrêté notifié aux intéressés avant le 31 mars 2017 fixera pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, le montant de l'obligation d'économies d'énergie dans le cadre des certificats d'économie d'énergie.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté :

- un amendement de Mme Frédérique Massat et un amendement de M. Philippe Bies, afin de compléter la liste des éligibles en y ajoutant pour le premier les associations de collectivités territoriales qui regroupent ces dernières pour le dépôt de programmes de certificats d'économie d'énergie et pour le second les sociétés d'économie mixte à opération unique ;

- un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse et deux amendements identiques présentés par M. André Chassaigne et M. Stéphane Demilly, afin de compléter les opérations ouvrant droit à certificats d'économie d'énergie en y ajoutant pour le premier la contribution au fonds de garantie pour la rénovation énergétique, pour les seconds les programmes d'optimisation logistique dans le transport de marchandise de la part des chargeurs ;

- un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, afin de supprimer la disposition prévoyant qu'un arrêté notifierait le montant des obligations aux intéressés.

IV. La position de votre commission

- Votre rapporteur est satisfait du dispositif proposé et en particulier de la volonté du Gouvernement de simplifier le dispositif des certificats d'économie d'énergie par la mise en place d'un système déclaratif avec contrôle a posteriori.

D'après les informations transmises par la DGEC, le dispositif permettra d'améliorer l'efficacité du dispositif, **en limitant la liste des personnes morales éligibles**, qui seules pourront déposer un dossier de demande de certificats. En effet, jusqu'à présent, les éligibles pouvaient :

- déléguer à un tiers leur obligation ;
- se regrouper et désigner l'un d'entre eux ou un tiers qui obtenait pour son compte les certificats.

Les éligibles conservent la possibilité d'avoir recours à un tiers pour constituer le dossier et le déposer en leur nom.

- S'agissant des sanctions, votre rapporteur a estimé que le **dispositif gradué de sanctions** était cohérent avec un dispositif de contrôle a posteriori. D'après les informations transmises par la DGEC, la sanction de privation de pouvoir demander des certificats d'économies d'énergie ne privera pas l'intéressé des moyens de réaliser ses obligations. En effet, si l'intéressé ne pourra plus déposer des dossiers auprès du pôle national des certificats d'économie d'énergie, il pourra toujours acheter des certificats d'économie d'énergie.

- S'agissant des **fioulistes indépendants**, la Cour des comptes constatait dans son rapport précité qu'ils avaient connu des difficultés à entrer dans le dispositif. Elle estimait que « *la mise en place d'un comité interprofessionnel (...) pour porter les obligations des fioulistes sembl[ait] la solution la plus adaptée et rencontrer un certain consensus.* » Elle ajoutait que « *si toutefois cette création s'avérait trop complexe au regard du nombre d'acteurs à fédérer, la remontée des obligations au niveau des entrepositaires agréés pourrait être envisagée, sur le modèle de la solution adoptée pour les carburants.* »

Lors du projet de loi sur la simplification de la vie des entreprises, le Gouvernement avait proposé de faire remonter l'obligation des fioulistes sur les grossistes. Toutefois, l'Assemblée nationale proposa une autre solution : la création d'un groupement professionnel. Le Sénat supprima ce dispositif afin qu'il soit examiné lors du présent projet de loi et parce que cette solution du groupement n'avait recueilli le soutien que d'une seule fédération.

Votre rapporteur a écarté le principe **d'un groupement professionnel** proposé par certains de ses collègues dans la mesure où cette solution soulève des questions juridiques. En effet, outre que le dispositif oblige une entreprise à adhérer au groupement ce qui pourrait être jugé contraire à la liberté de commerce et d'industrie, les questions du calcul des

obligations en matière d'économie d'énergie à réaliser par le groupement et les conséquences d'une défaillance du groupement ne sont pas réglées.

De même, la question du financement du groupement par un prélèvement effectué par les grossistes sur les distributeurs, par définition extérieurs au groupement, interroge.

Enfin, d'après les informations recueillies auprès des professionnels et de l'administration, les organisations professionnelles ont accepté de participer à **un travail de réflexion** sur une nouvelle organisation de l'obligation s'agissant du fioul pour la quatrième période. En conséquence, votre rapporteur a considéré qu'il était plus sage de laisser les discussions se poursuivre afin d'arriver à une solution convenant à tous et de ne pas anticiper leurs conclusions.

- Votre commission a adopté **un amendement** à l'initiative de votre rapporteur afin d'apporter des précisions et procéder à des coordinations rendues nécessaires par les modifications proposées par l'article 8.

Elle a également adopté **deux amendements identiques** de Mmes Dominique Estrosi-Sassone et Marie-Noëlle Lienemann tendant à permettre aux **groupements d'organismes HLM et aux associations regroupant ces organismes de demeurer éligibles**.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 8 bis A

(article L. 111-13-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

Précision sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique

Commentaire : cet article précise la notion d'impropriété à la destination de la garantie décennale en matière de performance énergétique.

I. Le droit en vigueur

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction dite loi « Spinetta » a modifié l'article 1792 du code civil relatif à la garantie décennale.

Cette garantie décennale se distingue de la **garantie de parfait achèvement**.

La **garantie de parfait achèvement** prévue à l'article 1792-6 du code civil permet, pendant **un an** à compter de la réception de l'ouvrage que le maître de l'ouvrage puisse obtenir la **réparation** de tous les **désordres** signalés par des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. L'article L. 111-11 du code de la construction et de l'habitation prévoit que cette garantie de parfait achèvement s'applique également aux travaux en matière d'isolation phonique. Selon le traité de droit civil sous la direction de Jacques Ghestin, cette garantie permet au maître d'ouvrage « *de disposer, un an après la réception, d'un ouvrage conforme à son attente légitime* »¹.

L'article 1792 du code civil relatif à la **garantie décennale**, prévoit que le constructeur d'un ouvrage est **responsable de plein droit** des dommages qui :

- **compromettent la solidité** de l'ouvrage, y compris lorsque le dommage résulte d'un vice du sol ;

- le **rendent impropre à sa destination** en l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement.

Le constructeur est également responsable des dommages affectant la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage à la condition qu'ils fassent « *indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert* ». S'ils ne sont pas indissociables, le constructeur peut voir sa responsabilité engagée pendant deux ans.

Le constructeur ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant que le dommage résulte d'une cause étrangère.

Il est à noter que ces dispositions sont reproduites à l'identique aux articles L. 111-13 à L. 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation.

Toute personne qui peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de ces articles **doit contracter une assurance** en application des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances.

Étudiant les conséquences de l'application de la RT 2012 sur la responsabilité décennale des constructeurs, le Pr Gwenaëlle Durand-Pasquier souligne « *que le recours massif à des éléments d'équipements, que la RT implique, accroît à l'évidence les risques de responsabilité des constructeurs. Surtout que le bâtiment aura été pensé avec ses éléments comme formant un tout, destiné à satisfaire cette norme globale (dimensionnement des éléments de chauffage,*

¹ Les principaux contrats spéciaux in *Traité de droit civil sous la direction de Jacques Ghestin, J. Huet, G. Decocq, C. Grimaldi, H. Lecuyer, 3^{ème} édition n°32437, page 1452*

isolation et ventilation en fonction de ce dimensionnement et de l'ensoleillement, l'ensoleillement étant lui-même lié à l'implantation, etc.) »¹

Jusqu'à présent la frontière entre responsabilité de droit commun et garantie décennale semblait reposer sur la gravité des désordres. Toutefois, comme le note le professeur Durand-Pasquier, les juges n'appliquent pas systématiquement ce critère.

Elle rappelle également que *« l'objectif du législateur n'a (...) jamais été de faire de la garantie décennale la caution de toutes les défaillances d'un ouvrage. Seul un désordre d'une certaine intensité ou d'une certaine ampleur devrait, selon l'esprit de la loi, entraîner la qualification d'une impropreté à la destination. Par conséquent, étirer la notion de destination de l'ouvrage au point d'y intégrer systématiquement ses coûts d'exploitation et sa consommation énergétique risquerait tout simplement de dénaturer la notion. Or, avec cette modification de la notion, c'est tout simplement l'équilibre souhaité par la loi de 1978 qui s'en trouverait sans doute ébranlé. »*

Plusieurs propositions de réforme ont été avancées par la doctrine :

- exclusion de la garantie décennale les dommages résultant d'un surcoût d'exploitation ou d'un déficit de production de l'ouvrage, sauf s'ils rendent impossible l'utilisation dudit ouvrage² ;

- exclusion de la garantie décennale les demandes de réparation d'un préjudice financier résultant d'un *« défaut de performance énergétique conventionnelle entendue au-delà de la réglementation en vigueur ou [d'un] défaut de production énergétique à usage externe »*³.

Un groupe de travail coprésidé par Michel Huet et Michel Jouvent du **Plan Bâtiment Durable** a présenté en juillet 2013 les conclusions auxquelles il était parvenu sur la garantie de performance énergétique et plus particulièrement sur un encadrement légal du risque de mise en jeu de la garantie décennale. Le groupe a proposé de créer un nouvel article L. 111-10-5 dans le code de la construction et de l'habitation ainsi rédigé :

« Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, la destination mentionnée à l'article 1792 du code civil, reproduit à l'article L. 111-13 du présent code, est définie, en matière de performance énergétique, au regard de la seule consommation "conventionnelle" maximale de l'ouvrage, telle que celle-ci résulte des textes d'application des articles L. 111-9 et L. 111-10 du présent code. La production énergétique à usage externe est prise en compte, uniquement si elle entre dans son calcul.

¹ L'application de la RT 2012 et la responsabilité décennale des constructeurs, RDI 2013, page 184

² G. L'application de la RT 2012 et la responsabilité décennale des constructeurs, RDI 2013, page 184

³ P. Dessuet, Faut-il réformer le régime de responsabilité des constructeurs pour l'adapter à la nouvelle réglementation thermique applicable aux bâtiments ?, RGDA 2013. 2.

« L'impropriété à la destination ne peut être retenue que dans **le cas d'une différence de consommation conventionnelle supérieure à un seuil**, en présence de dommages affectant matériellement l'ouvrage ou ses éléments d'équipement.

« Elle est appréciée globalement pour l'ensemble de l'ouvrage construit ou modifié, y compris ses éléments d'équipement, en tenant compte des conditions de son entretien après la réception, et sur la base des éléments techniques, du référentiel et du mode calcul réglementaire ayant permis la délivrance de l'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique.

« Un décret en Conseil d'état détermine le seuil mentionné à l'alinéa précédent ainsi que les modalités d'appréciation de la consommation conventionnelle dans le cadre des expertises. »

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, résulte d'un amendement de Mme Marie-Hélène Fabre, qui souhaitait clarifier le droit relatif à la garantie décennale applicable en cas de défaut de performance énergétique.

Le présent article complète l'article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation afin de prévoir qu'en matière de performance énergétique, l'impropriété à la destination ne peut être retenue sauf « *en cas de défauts avérés liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage ou de l'un de ses éléments constitutifs ou éléments d'équipement* ».

Ces défauts doivent conduire « *toute condition d'usage et d'entretien prise en compte et jugée appropriée* » à une **surconsommation énergétique** qui ne permet pas l'utilisation de l'ouvrage à un **coût raisonnable**.

Mme Sabine Buis, co-rapporteuse, a estimé que le dispositif proposé était équilibré et permettait à la fois de protéger le consommateur et de rassurer les assureurs et les constructeurs en limitant les possibles contentieux abusifs.

III. La position de votre commission

Le présent article propose une solution qui se veut équilibrée. Votre commission, à l'initiative de votre rapporteur a toutefois adopté **un amendement** de réécriture de l'article afin :

- de garder la symétrie des articles 1792 du code civil et L. 111-13 du code de la construction et de l'habitation. En effet, votre rapporteur a considéré que pour assurer la clarté et la lisibilité du dispositif, il était préférable **d'insérer le dispositif après l'article L. 111-13** du code de la construction et de l'habitation ;

- de prévoir que l'impropriété à la destination suppose des **dommages** résultant de défauts liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l'ouvrage, d'un de ses éléments constitutifs ou d'un de ses équipements.

Votre rapporteur a en effet souhaité préciser que le juge devrait constater l'existence de dommage. Ces éléments sont en principe d'ores et déjà vérifiés par le juge dans le cadre de contentieux classique de la garantie décennale. Toutefois, les personnes entendues par votre rapporteur ont souhaité réaffirmer ce principe. Le terme de dommages a été préféré à celui de désordres car c'est ce terme qui est actuellement utilisé à l'article 1792 du code civil relatif à la garantie décennale ;

- de prévoir que le dommage entraîne une surconsommation énergétique qui ne permet l'utilisation de l'ouvrage **qu'à un coût exorbitant**. Le juge devra apprécier cette surconsommation au regard de l'usage fait du bien. De telles conditions permettront d'éviter que la garantie décennale ne soit engagée trop facilement et conduisent ainsi à une augmentation des coûts de construction.

Il ne s'agit en aucun cas de priver le consommateur d'une réparation de son préjudice mais il convient de réserver la garantie décennale au cas les plus importants. Si les conditions posées ne sont pas remplies, une action sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun sera toujours possible.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8 bis

(article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles)

Harmonisation des dates de fin de trêves hivernales locative et énergétique

Commentaire : cet article harmonise les dates de la trêve hivernale locative et de la trêve énergétique.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ne peuvent interrompre la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz dans une

résidence principale en raison du non-paiement des factures, entre le 1^{er} novembre et le 15 mars de l'année suivante. Ils peuvent néanmoins réduire la puissance sauf pour les bénéficiaires de la tarification spéciale.

L'article 25 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur a modifié les dates de la trêve hivernale locative en prévoyant que cette dernière s'étendrait du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte de deux amendements identiques de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse et de M. Joël Giraud, modifie les dates de la trêve hivernale énergétique afin qu'elle coïncide avec la trêve hivernale locative.

III. La position de votre commission

Alors que la loi Alur avait allongé la période hivernale locative sans modifier la trêve hivernale énergétique, les fournisseurs ont accepté à la demande du Gouvernement de prolonger cette trêve jusqu'au 31 mars 2014. Lors d'un premier bilan partiel, le Médiateur de l'énergie a indiqué que la trêve hivernale énergétique n'avait pas entraîné d'effets d'aubaine pour les mauvais payeurs.

Votre commission est favorable à une mise en cohérence des textes avec la pratique comme l'y invitait M. Jean Gaubert, Médiateur national de l'énergie.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 8 ter

Rapport du gouvernement sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport au Parlement sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation.

I. Le droit en vigueur

Selon un arrêté du 17 février 1986 relatif à l'enrichissement du vocabulaire de l'urbanisme et du logement, **les colonnes montantes sont définies comme des canalisations, généralement verticales, destinées aux branchements individuels.**

Selon les indications transmises par le ministère, le nombre de colonnes montantes d'électricité est estimé à 1 600 000, dont environ 50 % seraient intégrées dans le réseau public de distribution.

Nombre de colonnes montantes nécessitent d'être mises aux normes, pour un coût variable compris entre 5 000 et 10 000 euros. La détermination du propriétaire des colonnes montantes d'électricité est donc essentielle, ce qui explique la multiplication des contentieux à ce sujet (17 contentieux sont en cours d'instance, dont 6 devant les cours d'appel et un devant la Cour de cassation).

Si l'on se réfère au décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension de raccordement aux réseaux publics d'électricité, les **colonnes montantes** se situant en amont des compteurs, on pourrait considérer qu'elles font partie du branchement, et donc **du réseau public de distribution**. Une telle solution ne peut cependant valoir avec certitude que pour les ouvrages établis après la date d'entrée en vigueur du décret.

Pour les **colonnes construites avant 2007**, un décret du 8 novembre 1946 pris en application de la loi du 8 avril 1946 de nationalisation de l'électricité et du gaz a posé le principe de l'incorporation des colonnes montantes d'électricité aux réseaux de distribution sauf lorsque les propriétaires s'y opposaient expressément. Un autre décret du 29 mars 1955 prévoyait, quant à lui, que les propriétaires pouvaient **abandonner** la propriété de ces colonnes **sous réserve de leur mise aux normes préalable**.

En pratique, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité se **considèrent propriétaires des colonnes montantes** établies depuis 1992, date d'entrée en vigueur du modèle de cahier des charges de distribution publique d'électricité qui les a intégrées d'office au réseau public de distribution d'électricité. Pour celles datant d'avant 1992, les gestionnaires considèrent d'une part, qu'il appartient au propriétaire ou à la copropriété d'**apporter la preuve d'un éventuel transfert ou abandon** de propriété au profit du réseau public de distribution et, d'autre part, qu'un transfert des colonnes au réseau public de distribution d'électricité n'est possible qu'à **la condition** que les colonnes soient **préalablement mises aux normes** aux frais des propriétaires.

Dans une étude sur les colonnes montantes d'eau, de gaz et d'électricité¹, M. Pierre Sablière, administrateur de l'association française du droit de l'énergie, considérait au contraire que « *dès lors qu'une faculté d'abandon existe, cette faculté – tout comme celle de renonciation – est nécessairement unilatérale et **sans condition*** ».

Lors de son audition par la commission des affaires économiques le 2 décembre dernier, M. Jean Gaubert, Médiateur de l'énergie, a précisé que « *l'opérateur en est nécessairement responsable, puisque le réseau va jusqu'au disjoncteur, lequel est toujours après la colonne montante - qui plus est, l'opérateur est déjà souvent intervenu sur la colonne.* » Dans ses propositions sur le projet de loi, il suggérait la mise en œuvre « *d'une obligation échelonnée sur plusieurs années d'inventaire et de travaux de rénovation des colonnes montantes, sous la conduite des autorités organisatrices de la distribution d'électricité, avec transfert progressif des colonnes montantes dans la concession, sauf opposition explicite des propriétaires concernés* ». Il envisageait également la création d'un fonds de rénovation des colonnes montantes.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte d'un amendement de Mme Sabine Buis, co-rapporteuse adopté lors de l'examen du texte en commission, prévoit que le Gouvernement devra remettre au Parlement dans les douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un **rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation**. Le rapport devra :

- estimer le nombre de colonnes nécessitant des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement ;
- proposer des solutions pour en assurer le financement ;
- proposer des modifications des règles en vigueur pour préciser le régime juridiques de ces colonnes.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que la question de la propriété des colonnes montantes est un réel problème dans la mesure où un certain nombre d'entre elles nécessitent une mise aux normes.

¹ AJDI 2014, page 661

Il souhaite que le Gouvernement se penche rapidement sur ce sujet avec les différents interlocuteurs concernés par ce dossier afin de trouver rapidement des solutions et il sera très attentif aux conclusions du rapport demandé sur cette question.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

DÉVELOPPER DES TRANSPORTS PROPRES POUR AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET PROTÉGER LA SANTÉ

CHAPITRE I^{ER} A

Priorité aux modes de transport les moins polluants

Article 9 A

Expérimentations sur les transports logistiques afin de réduire les impacts environnementaux en ville

Commentaire : cet article encourage les expérimentations permettant d'améliorer le bilan énergétique de la logistique d'approvisionnement urbain, notamment pour les « derniers kilomètres ».

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

*Article 9 B***Priorité au déploiement de transports en commun à faible émission de gaz à effet de serre**

Commentaire : cet article encourage le report modal vers des modes de transport moins polluants tant pour les personnes que pour les marchandises.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

CHAPITRE I^{ER}**Efficacité énergétique et énergies renouvelables dans les transports***Article 9*

(articles L. 224-1, L. 224-5 et L. 224-6 à L. 224-8 [nouveaux] du code de l'environnement, articles L. 318-1 et L. 318-2 [abrogé] du code de la route)

Obligation renforcée pour l'État et les établissements publics d'acquérir des véhicules propres et expérimentation de véhicules innovants à délégation de conduite

Commentaire : cet article renforce les obligations de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des entreprises nationales, s'agissant de l'achat de véhicules propres - électriques ou à motorisation à faible niveau d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu dix amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis A

(article 220 *undecies* [nouveau] du code général des impôts)

Réduction d'impôts sur les sociétés qui mettent des vélos à disposition de leurs salariés

Commentaire : cet article additionnel résultant de plusieurs amendements identiques adoptés en séance publique à l'Assemblée nationale crée un crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui mettent à disposition gratuitement pour leurs salariés des vélos leur permettant d'effectuer leur trajet domicile-travail.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis

Stratégie nationale pour le développement de véhicules propres et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant

Commentaire : cet article additionnel adopté par la commission spéciale prévoit que le Gouvernement élabore une stratégie pour le développement des véhicules propres sur la base d'une évaluation de l'offre existante et en définissant des objectifs de développement.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 10

(articles L. 111-5-2 et L. 111-5-4 du code de la construction et de l'habitation, article L. 123-1-12 du code de l'urbanisme, article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

Favoriser le déploiement des infrastructures d'avitaillement des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Commentaire : cet article élargit considérablement le champ des bâtiments soumis à l'obligation d'avoir un pré-équipement en installations électriques de recharge et de places de stationnement de vélos.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu six amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 11

(articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 661-1-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Développement des biocarburants avancés et surveillance de la qualité des carburants

Commentaire : cet article encourage le recours aux biocarburants avancés en indiquant que la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif d'incorporation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu sept amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

CHAPITRE II**Réduction des émissions et qualité de l'air dans les transports***Article 12***Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le secteur de la grande distribution**

Commentaire : cet article impose aux grandes entreprises de la distribution d'élaborer avant le 31 décembre 2016 un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant du transport de leurs marchandises.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu six amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

*Article 12 bis***Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques pour les personnes exploitant un aéroport**

Commentaire : cet article additionnel adopté par la commission spéciale à l'Assemblée nationale impose aux aéroports dont le trafic est le plus important de présenter à l'Ademe un programme d'actions limitant les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques résultant des activités au sol de leur plateforme aéroportuaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu quatre amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12 ter (nouveau)

(article L. 2213-1-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Limitation de vitesse inférieure à 50 kilomètres/heure sur tout ou partie d'une agglomération

Commentaire : cet article additionnel retenu par la commission du développement durable donne la possibilité aux maires de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 kilomètres/heure sur tout ou partie d'une agglomération.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 13

(article L. 2213-4-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales, articles L. 222-6, L. 223-1, L. 223-2 , section 3 du chapitre VIII du titre II du livre II [abrogé] et L. 361-2 du code de l'environnement)

Création des zones à circulation restreinte et principe de la prime à la conversion des véhicules

Commentaire : cet article introduit les zones à circulation restreinte qui peuvent être créées par arrêté municipal, si la commune est couverte par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et prévoit une « prime à la conversion » définie en fonction de critères sociaux ou géographiques pour le remplacement de véhicules polluants.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu neuf amendements du rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 13 bis

(article L. 3261-3-1 [nouveau] du code du travail, article L. 131-4-4 [nouveau] du code de la sécurité sociale, article 81 du code général des impôts)

Création d'une indemnité kilométrique pour les trajets domicile-travail effectués à vélo

Commentaire : cet article additionnel résulte de l'adoption de plusieurs amendements identiques et met en œuvre une des préconisations du plan national vélo de janvier 2012, en instaurant une indemnité kilométrique vélo pouvant être versée par l'employeur, qui bénéficie alors d'une réduction de cotisations sociales.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 13 ter

(article L. 1214-8-2 [nouveau] du code des transports)

Plans de déplacements d'entreprises rendus obligatoires

Commentaire : cet article additionnel rend obligatoire les plans de déplacements d'entreprise dans les établissements regroupant plus de 100 salariés.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14

(article L. 1231-15 du code des transports, article L. 173-1 du code de la voirie routière)

**Encouragement au covoiturage
Habilitation à procéder par voie d'ordonnance pour étendre la possibilité
de recours à des servitudes d'utilité publique pour la réalisation de
réseaux de transport**

Commentaire : cet article - par des mesures directes ou par habilitation à légiférer par ordonnance - entend faciliter le développement du covoiturage, du transport public de personnes par câble aérien et le futur réseau de transport public du Grand Paris.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu six amendements.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 14 bis

(article L. 1213-3-1 du code des transports)

Prise en compte dans le schéma régional de l'intermodalité des besoins de déplacement domicile-travail

Commentaire : cet article prévoit que le schéma régional de l'intermodalité doit tenir compte des besoins de déplacement domicile-travail.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14 ter

(article L. 1213-3-4 [nouveau] du code des transports)

Plans de mobilité rurale

Commentaire : cet article additionnel prévoit que le schéma régional de l'intermodalité peut être complété par un plan de mobilité rurale élaboré à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour élaborer un schéma de cohérence territoriale ou à défaut un pôle d'équilibre territorial et rural.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14 quater

Rapport du gouvernement sur l'opportunité d'une voie aux transports en commun, taxis, autopartage et covoiturage

Commentaire : cet article additionnel prévoit la reprise au Gouvernement d'un rapport évaluant l'opportunité de réserver sur les autoroutes et routes nationales les plus importantes menaçant ou traversant une métropole, une voie aux modes de transport en commun, par taxi, autopartage ou covoiturage.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements du rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 14 quinquies (nouveau)

Rapport au Parlement sur les émissions de particules fines dans le secteur des transports

Commentaire : cet article additionnel, retenu par la commission du développement durable, prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant un bilan chiffré des émissions de particules fines dans le secteur des transports ventilées par source d'émissions.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 15

(articles L. 130-8, L. 318-3 et L. 318-4 du code de la route)

Sanction pour dégradation ou retrait du filtre à particules d'un véhicule diesel

Commentaire : cet article instaure dans le code de la route des sanctions pénales contre la pratique du « dé-FAP-âge » qui consiste à retirer le filtre à particules sur les véhicules diesels et est très préjudiciable pour la qualité de l'air et pour la santé.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

*Article 16***Habilitation à transposer par voie d'ordonnance la directive 2012/33/UE sur le teneur en soufre des combustibles marins**

Commentaire : cet article demande au Parlement d'autoriser le Gouvernement à procéder à la transposition par voie d'ordonnance de la directive 2012-33-UE sur la teneur en soufre des combustibles utilisés dans le transport maritime et d'adapter le dispositif juridique aux outre-mer.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16 bis

(articles L. 142-15 et L. 631-1 à L. 631-3 du code de l'énergie)

Obligation de pavillon pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique en produits pétroliers raffinés

Commentaire : cet article prévoit que tout propriétaire d'une unité de raffinage de pétrole brut en France est tenu de disposer –en propriété ou par affrètement à long terme- d'une capacité de transport maritime sous pavillon français.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 16 ter

(article L. 361-1 du code de l'environnement)

Itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pouvant utiliser la servitude de marchepied.

Commentaire : cet article complète l'article L. 361-1 du code de l'environnement pour que les emprises des servitudes de marchepied puissent être inscrites dans le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée (PDIPR).

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16 quater

(article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)

Extension de l'usage des servitudes de marchepied

Commentaire : cet article propose d'élargir l'utilisation des servitudes de marchepied aux sports et activités de pleine nature.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16 quinquies

(article L. 2131-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Fixation de la limite des emprises des servitudes de marchepied

Commentaire : cet article précise qu'une collectivité territoriale ou un groupement peut demander à l'autorité administrative de fixer la limite des emprises de servitude de marchepied, afin de valoriser les berges des cours d'eaux domaniaux.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

CHAPITRE III

Mesures de planification relatives à la qualité de l'air

Article 17

(article L. 222-9 [nouveau] du code de l'environnement)

Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Commentaire : cet article propose d'inscrire dans la loi l'obligation d'établir un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), dans la perspective de la révision de la directive 2001/81/CE.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 17 bis

Obligation de diagnostic thermodynamique préalable à la vente d'un véhicule de quatre ans ou plus

Commentaire : cet article vise à instaurer une obligation de diagnostic pour les transactions de véhicules d'occasion sur les véhicules de 4 ans et plus, en complément du bilan sécurité du Contrôle Technique Obligatoire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 18

(articles L. 221-2, L. 222-4, L. 222-5, L. 222-6 et L. 572-2 du code de l'environnement, articles L. 1214-7 et L. 1214-8-1 du code des transports, articles L. 123-1-9 et L. 123-12-1 du code de l'urbanisme et article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation)

Simplification et renforcement des outils de planification territoriale pour la qualité de l'air

Commentaire : cet article vise à apporter plusieurs améliorations au dispositif des plans de protection de l'atmosphère, soit en termes de simplification des procédures, soit en termes d'efficacité de la planification.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu sept amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 18 bis

(article 4 de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014)

Renforcement de la loi du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national

Commentaire : cet article encadre plus sévèrement l'utilisation des produits phytosanitaires en avançant au 31 décembre 2016 leur interdiction et au 31 décembre 2015 leur épandage aérien, sauf autorisation temporaire limitée.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

TITRE IV

**LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À
LEUR RECYCLAGE***Article 19*

(articles L. 110-1 et L 110-1-1 [nouveau] du code de l'environnement)

**Objectifs de transition vers une économie circulaire et objectifs de
prévention et valorisation des déchets**

Commentaire : cet article rappelle les principes justifiant le développement de l'économie circulaire en les insérant dans le code de l'environnement et fixe des objectifs chiffrés en anticipant le futur plan déchets « 2014-2020 ».

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable vingt amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis AA (nouveau)

(article L. 541-10 du code de l'environnement)

**Examen sur la mise en place de systèmes de consigne lors du réagrément
de filières REP**

Commentaire : cet article additionnel instaure une obligation d'envisager la mise en place de systèmes de consigne lors de la procédure de réagrément de filières de responsabilité élargie du producteur.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis A

Interdiction de la mise à disposition des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique à compter du 1^{er} janvier 2020

Commentaire : cet article propose d'interdire la distribution des ustensiles jetables de cuisine en matière plastique à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'instar de ce qui est prévu pour les sacs plastiques.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis B

Objectif de découplage entre la croissance économique et la consommation de matières premières

Commentaire : cet article propose de fixer un objectif de découplage entre croissance économique et consommation de matières premières, mesurable par des indicateurs économiques à définir.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté trois amendements identiques.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 19 bis C

Rapport du Gouvernement sur les enjeux de l'économie circulaire au niveau local

Commentaire : cet article prévoit qu'un rapport remis au Parlement décline les enjeux de l'économie circulaire au niveau local, en assurant une prise en compte dans les différents documents d'urbanisme.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis

(article L. 541-10-5 du code de l'environnement)

Suppression des sacs de caisse en matière plastique à usage unique

Commentaire : cet article met fin, au 1^{er} janvier 2016, à la disposition, à titre gratuit ou onéreux, des sacs de caisse en matière plastique à usage unique ainsi que des sacs en matière plastique à usage unique pour l'emballage des marchandises au point de vente.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 ter
(article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014)

Intégration de l'économie circulaire dans les schémas de promotion des achats publics socialement responsables

Commentaire : cet article prévoit que la commande publique adopte un schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsable, afin de contribuer à la promotion d'une économie circulaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 quater
(articles L. 327-2, L. 330-2, L. 541-10-2, L. 541-21-3 à L. 541-21-5 [nouveaux]
du code de l'environnement et article 59 *octies* [nouveau]
du code des douanes)

Élimination des véhicules hors d'usage

Commentaire : cet article vise à consolider le cadre juridique applicable à certains déchets, comme les véhicules hors d'usage et à lutter contre le trafic de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 quinquies
(article L. 541-32 du code de l'environnement)

Responsabilité du maître d'ouvrage valorisant des déchets inertes

Commentaire : cet article tend à renforcer la lutte contre les décharges illégales de déchets du BTP.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 sexies

Objectifs d'achat par l'État d'un pourcentage de papier recyclé

Commentaire : cet article programme - par paliers - un objectif d'achat par les services de l'État d'un pourcentage de papier recyclé et définit ce qu'il faut entendre par papier recyclé.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu quatre amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 septies

Harmonisation sur le territoire national des règles de collecte séparée des emballages et papiers

Commentaire : cet article encourage la simplification et l'harmonisation des consignes de tri sur l'ensemble du territoire national à l'horizon 2025.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 octies (nouveau)

(articles L. 541-4-2 [abrogé] et L. 541-7-1 du code de l'environnement)

Mise à jour du code de l'environnement par rapport au droit européen

Commentaire : cet article additionnel opère une mise à jour du code de l'environnement par rapport au droit européen.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 nonies (nouveau)

(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Répartition du capital social dans un éco-organisme

Commentaire : cet article additionnel propose que la majorité du capital social appartienne à des producteurs, importateurs et distributeurs visés par la filière.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 decies (nouveau)

(article L. 2333-76-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Tarification incitative de deuxième niveau

Commentaire : cet article additionnel propose de mettre en place une tarification incitative auprès des collectivités lorsque la compétence de collecte des déchets est déléguée à un EPCI ou un syndicat intercommunal.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 20

(article L. 541-1 du code de l'environnement)

Respect du principe de proximité dans la prévention et la gestion des déchets

Commentaire : cet article définit le contenu du principe de proximité dans la politique de prévention et de gestion des déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 21

(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Contribution et incitations financières aux actions de prévention des déchets

Commentaire : cet article tend à permettre aux éco-organismes de recourir à des incitations financières proportionnées « afin de favoriser une gestion des déchets respectant le principe de proximité ».

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 21 bis A

(article L. 541-10-1 du code de l'environnement)

Élargissement de la REP papier

Commentaire : cet article étend la responsabilité élargie du producteur aux publications de presse.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis B

(article L. 541-10-3 du code de l'environnement)

Élargissement de la REP textile

Commentaire : cet article étend la filière REP textile.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis
(article L. 541-14 du code de l'environnement)

Extension du contenu des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Commentaire : cet article modifie l'article L. 541-14 du code de l'environnement sur la planification locale en matière de politique des déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements identiques de suppression.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 21 ter

Interdiction d'utilisation des sacs plastiques oxo-fragmentables

Commentaire : cet article prévoit l'interdiction des sacs constitués de plastique oxo-fragmentables.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de suppression.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 21 quater

(article L. 541-10-9 [nouveau] du code de l'environnement)

Obligation pour un distributeur de matériaux de construction d'organiser la récupération des déchets de ces matériaux à compter du 1^{er} janvier 2017

Commentaire : cet article vise à mobiliser les plateformes de distribution de matériaux du BTP en vue d'une reprise des déchets dont se défont leurs utilisateurs.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 quinquies

(article L. 541-32-1 [nouveau] du code de l'environnement)

Interdiction d'une contrepartie financière à l'utilisation de déchets dans des travaux d'aménagement ou de construction

Commentaire : cet article a pour objectif de limiter les opérations d'élimination de déchets qui se prétendent de la valorisation en aménagement.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 sexies

(articles L. 541-25-1, L. 541-30-1 [abrogé] et L. 541-46 du code de l'environnement)

Sanctions pénales à l'encontre du dépôt sauvage de déchets issus du bâtiment et des travaux publics

Commentaire : cet article prévoit une sanction pour les dépôts sauvages de déchets du BTP.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22

(articles L. 541-21-2, L. 541-33 et L. 541-39 [abrogé] du code de l'environnement)

Institution d'une obligation de tri des déchets de bois

Commentaire : cet article prévoit une obligation de tri à la source pour les déchets de bois.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 22 bis A

(article L. 122-1 du code de l'environnement)

Schéma régional biomasse

Commentaire : cet article crée un schéma régional sur la biomasse.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu l'amendement de suppression du rapporteur.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 bis BA (nouveau)
(article L. 541-11-2 [nouveau] du code de l'environnement)

Prise en compte de l'enjeu du matériau bois dans le plan national de prévention des déchets

Commentaire : cet article additionnel prévoit que le plan national de prévention des déchets intègre l'enjeu particulier du matériau bois.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement tendant à insérer un article additionnel.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 bis B
(articles L. 1413-1, L. 2224-5, L. 2224-17-1 [nouveau] et L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales)

Comptabilité analytique pour le service public de prévention et de gestion des déchets

Commentaire : cet article prévoit la généralisation de la comptabilité analytique pour le service public des déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 bis

(article L. 213-1 du code de la consommation)

Lutte contre l'obsolescence programmée des produits

Commentaire : cet article insère l'obsolescence programmée au sein du délit de tromperie dans le code de la consommation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement de suppression du rapporteur.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 ter A

(article L. 213-4-1 [nouveau] du code de la consommation)

Création d'une section consacrée à l'obsolescence programmée au sein du code de la consommation

Commentaire : cet article propose une définition du délit d'obsolescence programmée selon les critères établis par l'Ademe.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 22 ter

(article L. 222-1 du code de l'environnement)

Recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur

Commentaire : cet article tente à compléter le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dans un recensement de l'ensemble des réseaux de chaleur.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement de suppression du rapporteur.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 quater
(article L. 229-26 du code de l'environnement)

Valorisation du potentiel en énergie de récupération

Commentaire : cet article tend à intégrer le périmètre du plan climat énergie territorial la valorisation du potentiel en énergie de récupération.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a adopté un amendement de suppression du rapporteur.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 quinquies
(article L. 541-13 du code de l'environnement)

Optimisation des équipements existants aux plans interrégional et interdépartemental

Commentaire : cet article encourage une optimisation des équipements existants aux plans interrégional et interdépartemental lors des phases de baisse de la quantité de déchets à traiter.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement de suppression du rapporteur.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 sexies
(article L. 581-43 du code de l'environnement)

Réduction du délai de mise en conformité des publicités, enseignes et préenseignes

Commentaire : cet article vise à réduire la date limite de dérogation à la mise en conformité des obligations relatives aux enseignes lumineuses.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement de suppression du rapporteur.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 septies A

(article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales)

Incitation à la maîtrise de l'éclairage public

Commentaire : cet article vise à favoriser les communes maîtrisant leur éclairage public la nuit dans le cadre de la répartition de la solidarité rurale.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu quatre amendements identiques de suppression.

<p>En conséquence, votre commission a supprimé cet article.</p>
--

Article 22 septies

(article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales)

Incitation financière à la maîtrise de l'éclairage public par les communes

Commentaire : cet article vise à favoriser les communes maîtrisant leur éclairage public la nuit dans le cadre de la répartition de la solidarité rurale.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu deux amendements identiques de suppression.

En conséquence, votre commission a supprimé cet article.

Article 22 octies

Rapport au Parlement sur le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets enfouis dans les installations de stockage de déchets

Commentaire : cet article prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la réversibilité des décharges.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 nonies

Rapport au Parlement sur les produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif de responsabilité élargie du producteur

Commentaire : cet article demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport identifiant les produits ne faisant pas l'objet d'une REP mais qui disposent d'un potentiel de réemploi en lien avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22 decies

(article L. 541-15-2 [*nouveau*] du code de l'environnement)

Lutte contre le gaspillage alimentaire

Commentaire : cet article recommande la mise en place par l'État et les collectivités territoriales, avant le 1^{er} septembre 2016, d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les services de restauration collective dont ils assurent la gestion.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE V

FAVORISER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR DIVERSIFIER NOS ÉNERGIES ET VALORISER LES RESSOURCES DE NOS TERRITOIRES

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions communes

Article 23 A

Prise en compte de l'énergie de récupération dans les textes relatifs à la construction et à l'urbanisme

Commentaire : cet article prévoit que la production d'énergie de récupération est prise en compte dans les textes relatifs à la construction et à l'urbanisme.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, qui résulte de l'adoption en commission de deux amendements identiques de M. Denis Baupin et de M. Jean-Paul Chanteguet, prévoit que la production d'énergie de récupération doit être prise en compte dans les textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, et notamment dans les réglementations thermiques, énergétiques et environnementales des bâtiments et dans les labels associés, au même titre que la production d'énergie renouvelable *in situ*.

Lors de l'examen en séance publique, les députés ont adopté un amendement de Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure, tendant à supprimer l'assimilation entre la production d'énergie de récupération et la production d'énergie renouvelable.

II. La position de votre commission

Comme l'a constaté notre collègue député Marie-Noëlle Battistel dans son rapport, dans sa rédaction actuelle, cet article n'a pas de portée normative.

Votre rapporteur estime qu'un tel travail d'identification des textes susceptibles d'être concernés ne peut être convenablement fait dans les délais d'examen impartis.

Votre commission a en conséquence adopté un amendement de suppression de cet article, mais examinera toute proposition de rédaction du Gouvernement modifiant précisément les textes concernés.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 23

(articles L. 121-7, L. 311-6, L. 314-1, L. 314-3, L. 314-4, L. 314-6-1 [nouveau], L. 314-7, L. 314-7-1 [nouveau], L. 314-14, L. 314-18 à L. 314-23 [nouveaux] du code de l'énergie)

Complément de rémunération

Commentaire : cet article crée un nouveau dispositif de soutien aux énergies renouvelables fondé sur la vente directe de l'électricité sur le marché assortie du bénéfice d'une prime, appelée « complément de rémunération ».

I. Le droit en vigueur

Depuis la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la production d'énergies renouvelables (EnR) est soutenue par le régime dit de « **l'obligation d'achat** » qui garantit à tout producteur d'électricité le rachat, par EDF ou, le cas échéant, par une entreprise locale de distribution d'électricité (ELD), de sa production à un niveau supérieur aux prix du marché.

Ce régime, destiné à faciliter l'amorçage de filières à forte intensité capitalistique, a été codifié à l'article L. 314-1 du code de l'énergie. Les contrats d'achat peuvent être conclus une seule fois – sauf dérogation pour la filière hydroélectrique sous conditions d'investissements suffisants – pour une durée qui varie selon la filière : 12 ans pour la cogénération, 15 ans pour l'éolien, la géothermie ou le biogaz, 20 ans pour le photovoltaïque ou la biomasse, etc. La charge correspondante est intégralement compensée, au titre des charges imputables aux missions de service public, dans le cadre du paiement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) due par tous les consommateurs d'électricité.

En compensant le coût des investissements de départ et grâce, notamment, à la simplicité du dispositif pour les particuliers, ces tarifs d'achat garantis, fixés réglementairement, ont permis de porter **la part de l'électricité d'origine renouvelable dans le mix énergétique à 14,2 % en 2013**, soit une hausse de 5 points par rapport à 2005, pour un objectif fixé à 23 % en 2020. Malgré ce succès, ce mécanisme présente cependant **deux inconvénients** :

- **la décorrélation avec l'état réel du marché** : la fixation de tarifs administrés a parfois conduit à la création de « bulles » artificielles, principalement dans le domaine photovoltaïque¹ où ils ont de surcroît abouti à subventionner massivement des technologies importées ; en outre, le soutien public devient inutile une fois l'investissement initial financé lorsque la compétitivité coût d'une filière lui permettrait de concurrencer les énergies classiques ;

- **l'apparition de prix négatifs** : quelle que soit l'état de la demande réelle, fortement cyclique selon l'heure et la saison, les producteurs, étant assurés de vendre la totalité de leur électricité, sont incités à injecter l'énergie produite même lorsque le prix devient négatif, ce qui entraîne des distorsions du marché électrique et conduit à une destruction de valeur².

Afin d'éviter une distorsion de concurrence sur le marché européen liée à ce type de mesures de soutien, assimilées à des aides d'État³, **l'Union européenne a adopté**, en avril 2014, **de nouvelles lignes directrices**⁴ qui, tout en préservant la possibilité de recourir à des tarifs d'achat garantis pour

¹ Malgré les avis défavorables rendus par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), la fixation de tarifs d'achat particulièrement attractifs entre 2006 et 2010 a conduit à un développement massif de la filière, dans un contexte de chute du coût des panneaux. Selon les chiffres de la CRE, « plus de 4 GW ont été installés entre 2010 et 2013, induisant près de 2 milliards d'euros de charges en 2013 (soit 60 % des surcoûts liés aux EnR) ». La CRE ajoute que malgré le moratoire de 2011 et la mise en place de tarifs d'achat auto-ajustables pour les petites installations et d'appels d'offres pour des installations de moyenne et grande puissance, « le coût d'achat moyen de l'électricité d'origine photovoltaïque s'élève toujours à 480 euros par MWh en 2013 et pèsera durablement sur les charges de service public, aucun contrat relevant de ces dispositions contractuelles ne venant à échéance d'ici 2025 ».

² Comme précisé dans l'étude d'impact, l'apparition de prix négatifs « peut engendrer d'une part une baisse de rentabilité importante pour les moyens de production non subventionnés (ceux-ci devant par ailleurs parfois continuer à produire compte tenu des coûts d'arrêt trop élevés par rapport à la rémunération apportée par ailleurs par le marché) et d'autre part une augmentation de la CSPE (la charge à compenser entre le prix du marché et le tarif d'achat fixe étant plus élevée) ».

³ Voir par exemple Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 19 décembre 2013, aff. C-262/12 Assoc. Vent de colère : la cour déclare que le dispositif français d'obligation d'achat de l'électricité éolienne relève du régime juridique de l'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁴ Communication n° 2014/C 200/01 du 28 juin 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020.

les petites installations¹, imposent, à compter du 1^{er} janvier 2016, **une vente directe sur le marché assortie d'une prime**².

Selon le modèle retenu, cette prime peut être attribuée *ex ante* – sous la forme d'une prime d'investissement calibrée en fonction des capacités installées par exemple – ou d'une prime versée *ex post*, modulée en fonction de l'évolution des prix de marché. Comme précisé dans l'étude d'impact, le premier modèle peut être « [pertinent] *sur le plan économique, lorsque le signal-prix sous-jacent est représentatif des coûts de développement de long terme de l'unité de production marginale du parc et qu'il permet donc de donner un signal à l'investissement* » mais a pour inconvénient d'exposer les producteurs au risque marché ; la prime *ex post* – ou « contrat pour différence » – assure quant à elle une rémunération stable aux producteurs et « *une sécurité financière proche, voire équivalente* » à celle des tarifs d'achat garantis, à ceci près qu'ils doivent effectivement trouver preneur sur le marché pour l'électricité qu'ils commercialisent.

II. Le projet de loi initial

Anticipant sur l'application des nouvelles règles communautaires à compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 23 du projet de loi instaure un mécanisme de « **complément de rémunération** » qui vise à accompagner le développement des EnR tout en permettant leur meilleure intégration sur le marché, au travers du **versement d'une aide financière en complément du prix reçu sur le marché**.

Le complément de rémunération étant un dispositif alternatif au régime de l'obligation d'achat, le I modifie le premier alinéa de l'article L. 314-1 du code de l'énergie pour prévoir que la liste des installations pouvant bénéficier d'un contrat d'achat est désormais fixée par décret tandis que le II, qui introduit dans le code de l'énergie une nouvelle section consacrée au complément de rémunération et composée de six articles (L. 314-18 à L. 314-23), prévoit, à l'article L. 314-18, une disposition parallèle pour les nouveaux contrats offrant un complément de rémunération.

Dans les deux cas, les installations doivent figurer parmi celles mentionnées aux 1^o à 7^o de l'article L. 314-1 du code de l'énergie³ et les

¹ Inférieure à 500 kilowatts, ou 3 mégawatts ou 3 unités de production pour la filière éolienne.

² Les lignes directrices prévoient en outre qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, le développement des installations de plus de 1 MW devra passer par la procédure d'un appel d'offres.

³ 1^o Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés ;

2^o Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3^o ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération ;

3^o Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées à terre ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent l'énergie marine, l'énergie solaire thermique ou l'énergie géothermique ou hydrothermique ;

producteurs intéressés doivent en faire la demande. En revanche, le contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 se distingue du contrat d'achat sur deux points : l'obligation de conclure un tel contrat ne vaut que pour Électricité de France et non pour les entreprises locales de distribution, et ce contrat porte sur le versement d'une prime et non sur l'achat de l'électricité produite.

L'article L. 314-19 pose le principe de **l'incompatibilité entre les deux dispositifs et son exception** :

- **le principe** : ne peuvent bénéficier du complément de rémunération les installations bénéficiant du contrat d'achat prévu à l'article L. 314-1 ou des régimes similaires définis aux articles L. 121-27 - qui vise les contrats d'achat conclus ou négociés avant le 11 février 2000 - et L. 311-12 pour les candidats retenus à l'issue des appels d'offres lancés lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements ;

- **l'exception** : le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 314-23 pour fixer les conditions et modalités d'application du complément de rémunération précise les conditions dans lesquelles certaines installations sous obligation d'achat pourront bénéficier ultérieurement du nouveau régime ; parmi ces conditions devra figurer « **la réalisation d'un programme d'investissement** », sur le modèle de ce qui permet déjà, aujourd'hui, de prolonger les contrats d'achat de la filière hydroélectrique au-delà des 15 ans du contrat initial.

Aux termes de l'article L. 314-20, le niveau du complément de rémunération devra être fixé en tenant compte notamment :

- des investissements et des charges d'exploitation d'installations performantes représentatives de chaque filière ;
- du coût d'intégration dans le système électrique ;
- des recettes de l'installation ;
- de l'impact de ces installations sur l'atteinte des objectifs de la politique énergétique ;
- des situations d'autoconsommation de l'électricité produite.

Ce niveau devra, en outre, assurer une **rémunération raisonnable** des capitaux au regard des risques inhérents à ces activités. Il s'agit d'éviter de reproduire les effets d'aubaine auxquels ont pu conduire, par le passé, la fixation de tarifs de rachat qui, par leur niveau trop élevé, ont abouti à une

4° Les moulins à vent réhabilités pour la production d'électricité ;

5° Les moulins à eaux réhabilités pour la production d'électricité ;

6° Les installations qui valorisent des énergies de récupération ;

7° Dans les départements d'outre-mer, les installations électriques qui produisent de l'électricité à partir de la biomasse, dont celle issue de la canne à sucre.

rémunération excessive des capitaux investis et, partant, à la constitution de bulles spéculatives.

Les conditions du complément de rémunération devront par ailleurs faire l'objet d'une **révision périodique** pour tenir compte, à mesure des gains de productivité, importants dans ces filières, de la baisse régulière des coûts des installations bénéficiaires.

Enfin, les conditions du complément de rémunération seront précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Comme c'est déjà prévu pour le régime de l'obligation d'achat à l'article L. 314-6, l'article L. 314-21 pose que l'autorité administrative peut décider, sous réserve du maintien des contrats en cours, de suspendre partiellement ou totalement le dispositif si celui-ci ne répondait plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

L'article L. 314-22 indique que les contrats offrant un complément de rémunération sont des contrats administratifs et qu'ils prévoient dans quelles conditions ils peuvent être suspendus ou résiliés par EDF, dans des conditions approuvées par l'autorité administrative.

Enfin, le III ajoute le complément de rémunération à la liste des charges imputables aux missions de service public fixées à l'article L. 121-7 du code de l'énergie et qui doivent être intégralement compensées au payeur obligé en vertu de l'article L. 121-6 du même code. Cette compensation est **assurée par la contribution au service public de l'électricité (CSPE)** acquittée par tous les consommateurs d'électricité. Concernant le coût du dispositif, l'étude d'impact reste extrêmement vague, se contentant de rappeler, d'une part, que « *les coûts des dispositifs de soutien étant supportés par les consommateurs finals d'électricité, les mesures prévues n'engendreront pas d'impact sur les finances publiques* » et d'affirmer, d'autre part, que « *ce dispositif pourra engendrer des baisses de coûts pour l'État et, par conséquent, une baisse de la CSPE qui sera répercutée dans les factures d'électricité des consommateurs finals* ». Or, aucune évaluation économique ne vient étayer cette affirmation ; en outre, la possibilité pour une installation de bénéficier, sous conditions, d'un complément de rémunération après avoir préalablement bénéficié de tarifs d'achat garantis, augmentera d'autant les charges financées par la CSPE.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas retouché l'économie générale du complément de rémunération mais a cependant introduit deux nouveautés importantes : **la possibilité de déléguer les contrats d'obligation d'achat à des organismes tiers agréés** et **l'instauration d'un système de contrôle du dispositif**, étendu par ailleurs au régime de l'obligation d'achat.

Outre des modifications rédactionnelles, ont ainsi été ajoutés :

- la possibilité, au I *bis* modifiant l'article L. 314-4 qui ne visait jusque-là que le soutien à la biomasse dans les départements d'outre-mer, de fixer, par voie réglementaire sur demande des présidents de région, de département ou de collectivité, des **tarifs d'achat propres aux zones non interconnectées** (ZNI) – au motif de coûts de production plus élevés qu'en métropole – et, pour les collectivités ultra-marines concernées, de solliciter la CRE lorsque le développement d'une filière est inférieur aux objectifs de la PPE pour vérifier l'adéquation des tarifs d'achat aux coûts locaux de production ;

- le principe, au I ter non codifié, d'une **concertation préalable** avec les instances représentatives de chaque filière d'EnR avant toute évolution des dispositifs de soutien ;

- l'ajout, dans les recettes de l'installation prises en compte pour fixer le niveau du complément de rémunération, de la **valorisation des garanties d'origine** qui attestent de l'origine renouvelable de l'électricité produite ;

- la prise en compte, dans le complément de rémunération, des coûts spécifiques de déploiement et d'exploitation des installations dans les ZNI ;

- la prise en compte, pour la révision périodique du complément, non plus seulement de la baisse des coûts mais de l'évolution de ces coûts, au motif que certaines composantes des coûts, endogènes – raccordement, opérations de maintenance, etc. – ou exogènes (matières premières, taux d'intérêts, etc.) – peuvent varier à la hausse comme à la baisse ;

- la possibilité, introduite au sein des deux nouveaux articles L. 314-22-1 et L. 314-7-1, de **soumettre les installations** bénéficiaires respectivement du complément de rémunération ou de tarifs d'achat garantis **à un contrôle lors de leur mise en service ou à des contrôles périodiques** pour vérifier leur conformité aux conditions requises par la réglementation ou par le contrat de complément de rémunération, ces contrôles étant effectués aux frais du producteur par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État devra préciser les modalités du système de contrôle : périodicité, mode de fonctionnement, agrément des organismes contrôleurs, mise à disposition des résultats auprès de l'administration et, en cas de non-conformité, transmission à l'autorité administrative compétente ;

- la possibilité, prévue au sein d'un nouvel article L. 314-6-1, de **déléguer les contrats d'obligation d'achat** initialement souscrits par EDF ou par une entreprise locale de distribution (ELD) à des organismes agréés par l'autorité administrative – fournisseurs ou agrégateurs¹ –, lorsqu'un producteur en fait la demande dans un délai de six mois après la signature

¹ Dont l'objet est de vendre à leurs clients de l'électricité garantie d'origine exclusivement renouvelable.

du contrat, dont l'élaboration initiale reste donc le seul fait d'EDF ou des ELD. Les conditions d'agrément de ces organismes ainsi que les modalités de subrogation seront précisées par décret et des dispositions de coordination sont prévues dans d'autres articles du code de l'énergie pour mentionner ces nouveaux « organismes agréés mentionnés à l'article L. 314-6-1 » ;

- par coordination avec les dispositions analogues prévues pour le complément de rémunération, la possibilité pour EDF, les ELD ou les organismes agréés de suspendre ou de résilier les contrats d'obligation d'achat dans les conditions approuvées par l'autorité administrative ;

- enfin, une précision sur l'entrée en vigueur du complément de rémunération qui n'interviendra qu'« à la date d'entrée en vigueur des décrets mentionnés aux articles L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie – qui fixent respectivement la liste des installations bénéficiaires des tarifs d'achat garantis et du complément de rémunération –, et au plus tard le 1er janvier 2016 ». à titre transitoire et jusqu'à cette entrée en vigueur, les producteurs qui en font la demande pourront bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat dans les conditions antérieures à la présente loi.

IV. La position de votre commission

Votre commission est **favorable au mécanisme du complément de rémunération** en ce qu'il doit permettre de mieux intégrer les EnR au marché tout en maintenant le principe d'un accompagnement transitoire via le versement d'une prime en complément du prix reçu sur le marché.

S'agissant de la forme que prendra effectivement ce complément de rémunération, et conformément à ce qu'avait déjà laissé entendre le Gouvernement lors des débats à l'Assemblée nationale, la ministre a confirmé, le 16 janvier dernier, que le complément de rémunération consisterait en une **prime variable calculée *ex post***, ce qui assurera à la fois la prévisibilité des revenus des producteurs et la maîtrise du soutien public dès lors que les prix de marché sont appelés à augmenter et les coûts de production des EnR à baisser.

Outre **sept amendements** rédactionnels, de précision ou de coordination, votre commission a adopté :

- **un amendement** de votre rapporteur satisfaisant un amendement du groupe écologiste ayant le même objet et qui apporte une clarification attendue par les producteurs d'électricité renouvelable, en particulier pour la petite hydroélectricité¹, sur **la définition de la puissance installée** ;

¹ D'une puissance inférieure à 10 MW.

- **deux amendements** de votre rapporteur précisant qu'il doit être tenu compte des **frais des contrôles** des installations mis à la charge des producteurs dans l'établissement des conditions d'achat et du complément de rémunération ;

- **un amendement** de votre rapporteur étendant à la Corse la possibilité de fixer des conditions d'achat propres aux zones non interconnectées ;

- **deux amendements** de votre rapporteur tendant à **réaffirmer le caractère transitoire** du soutien aux EnR en prévoyant que les installations ne peuvent en bénéficier qu'**une seule fois**, qu'elles aient préalablement bénéficié de l'obligation d'achat¹ ou non, et **un amendement** de M. Jean-François Husson, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, poursuivant le même objectif et fixant **une durée maximale, par filière**, des contrats offrant un complément de rémunération ;

- **un amendement** de votre rapporteur visant à encadrer la possibilité pour un organisme agréé de se subroger aux acheteurs obligés pour assurer l'exécution d'un contrat d'achat en excluant cette possibilité pour les zones non interconnectées auxquelles elle n'est pas adaptée, en prévoyant sa prise d'effet à la date anniversaire du contrat, son irréversibilité et le respect des de l'équilibre du contrat ;

- enfin, **un amendement** de votre rapporteur satisfaisant un amendement du groupe écologiste qui **sécurise la période transitoire** avant l'entrée en vigueur du complément de rémunération en prévoyant que les producteurs ayant demandé à bénéficier d'un contrat d'achat avant celle-ci peuvent se voir appliquer les dispositions du code de l'énergie en vigueur à la date de leur demande.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

¹ L'article 23 autorise cette possibilité mais la conditionne, notamment, à la réalisation d'un programme d'investissement.

Article 24

(articles L. 311-10, L. 311-11-1 [nouveau], L. 311-12 et L. 311-13, L. 311-13-1 à L. 311-13-5 [nouveaux] et L. 311-19 du code de l'énergie)

Adaptation des procédures d'appel d'offres

Commentaire : cet article adapte la procédure d'appel d'offres pour la production d'électricité renouvelable pour tenir compte de la création du complément de rémunération.

I. Le droit en vigueur

En complément des contrats d'obligation d'achat conclus de façon décentralisée sur demande des producteurs et « à guichet ouvert », c'est-à-dire sans plafonnement, le recours à la procédure d'appel d'offres constitue pour l'État **un outil de planification** qui lui permet, notamment, d'inciter au développement de techniques de production innovantes ou d'assurer un maillage territorial cohérent lorsque l'initiative privée est insuffisante pour répondre aux objectifs de l'actuelle programmation pluriannuelle des investissements. Le régime des appels d'offres est fixé aux articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie.

Aux termes de l'article L. 311-12, le candidat retenu par l'appel d'offres bénéficie d'un contrat d'obligation d'achat, conclu par EDF ou, le cas échéant, par l'ELD au réseau de laquelle l'installation est raccordée dans sa zone de desserte¹, de l'électricité produite.

Les premiers appels d'offres, lancés en 2003, concernaient la biomasse. Depuis, d'autres appels d'offres ont été mis en œuvre : implantation d'installations de pointe en Martinique, en 2004, développement des éoliennes terrestres - en 2004 et 2010 - et en mer - en 2004 et 2011 -, installation d'une centrale à cycle combiné gaz en Bretagne, en 2011, encadrement de la production d'électricité solaire photovoltaïque, dans le cadre d'appels d'offres trimestriels, et depuis 2011, développement de capacités de production d'électricité par énergie éolienne offshore par le biais de deux appels d'offres successifs.

¹ Sauf, bien entendu, lorsque EDF ou une ELD n'a pas elle-même été retenue à l'issue de l'appel d'offres. Dans ce cas, les surcoûts éventuels des installations qu'elles exploitent font l'objet, en vertu des dispositions de l'article L. 311-13, d'une compensation au titre de leurs obligations de service public.

II. Le projet de loi initial

L'article 24 du projet de loi ouvre la possibilité aux installations concourant aux appels d'offres en application de l'article L. 311-10 de **bénéficiaire du complément de rémunération** prévu à l'article 23.

L'article L. 311-12 est ainsi modifié pour prévoir que, selon les modalités prévues par l'appel d'offres, le ou les candidats retenus bénéficient soit du régime actuel de l'obligation d'achat, soit du nouveau régime du complément de rémunération.

Les articles suivants de la section III du code de l'énergie, dédiée à l'appel d'offres, sont ensuite réorganisés pour tenir compte de cette alternative :

- la nouvelle rédaction de l'article L. 311-13 prévoit qu'EDF ou les ELD sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat avec le candidat retenu, lorsque cette modalité a été retenue par l'appel d'offres et lorsqu'elles n'ont pas elles-mêmes été retenues ; tout en rappelant l'obligation de confidentialité qui s'impose à EDF ou aux ELD au regard des informations sensibles sur les producteurs candidats dont elles auraient eu connaissance au cours de la négociation du contrat – et qui figurait précédemment à l'article L. 311-12 –, cette nouvelle rédaction prévoit désormais qu'à la demande de l'autorité administrative qui en préserve à son tour la confidentialité, les informations nécessaires à l'exercice de ses missions lui sont transmises ;

- le nouvel article L. 311-13-1 reprend la rédaction actuelle de l'article L. 311-13 pour prévoir que, lorsque l'appel d'offres prévoit un contrat d'obligation d'achat et qu'il aboutit au choix d'EDF ou d'une ELD, les surcoûts éventuels des installations sont compensés au titre de leurs obligations de service public ;

- le nouvel article L. 311-13-2 traite, avec l'article suivant, l'autre partie de l'alternative en prévoyant, lorsque l'appel d'offres prévoit un contrat offrant un complément de rémunération, qu'EDF – et EDF seule dans la mesure où seule cette entreprise, et non les ELD verse le complément de rémunération, est tenue de conclure un contrat offrant ce complément avec le candidat retenu à l'issue de l'appel d'offres ; cet article pose en outre la même obligation de confidentialité, avec la même possibilité de dérogation pour l'exercice des missions de l'autorité administrative, que pour les contrats d'achat ;

- le nouvel article L. 311-13-3 prévoit quant à lui le cas où EDF serait retenue à l'issue d'un appel d'offres aboutissant à la signature d'un contrat de complément de rémunération : dans cette hypothèse, EDF verse ce complément à son exploitation et bénéficiera en retour d'une compensation au titre de ses obligations de service public ;

- enfin, l'article L. 311-19, qui fixe à 15 000 euros le montant de l'amende due en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, est modifié pour tenir compte de la nouvelle organisation de la section et viser les articles L. 311-13 et L. 311-13-2 en lieu et place de l'article L. 311-12.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Hormis quelques modifications rédactionnelles, un seul apport de fond a été adopté à l'Assemblée nationale pour favoriser le développement des énergies renouvelables dans les **zones non interconnectées (ZNI)** d'outre-mer. Il s'agit, au sein d'un nouvel article L. 311-11-1, d'accorder **deux nouvelles prérogatives** aux collectivités territoriales concernées : ces collectivités seront, d'une part, **associées à l'élaboration des appels d'offres** et disposeront, d'autre part, d'un « **droit d'alerte** », sur le modèle de celui introduit pour la fixation des tarifs d'achat à l'article 23, qui leur permettra de demander, lorsque les objectifs fixés pour une filière par la programmation pluriannuelle de l'énergie dans son volet ultra-marin ne sont pas atteints, de demander l'organisation d'un appel d'offres, le refus éventuel de l'autorité administrative devant être motivé. Les modalités d'application de cet article seront précisées par décret.

IV. La position de votre commission

Cet article se limitant à tirer les conséquences de la création du complément de rémunération sur la procédure d'appel d'offres, votre commission n'en a pas retouché l'économie générale mais a simplement adopté :

- **un amendement** de votre rapporteur ajoutant la Corse aux dispositions spécifiques applicables aux zones non interconnectées en matière d'appels d'offres ;

- **un amendement** de votre rapporteur précisant la nature administrative des contrats conclus à l'issue d'un appel d'offres ;

- **un amendement** de votre rapporteur **étendant** aux installations des candidats retenus à l'issue d'un appel d'offres et bénéficiant d'un contrat d'achat ou d'un contrat offrant un complément de rémunération **les contrôles** déjà prévus à l'article 25 pour les installations bénéficiaires de ces mêmes contrats sans recours préalable à la procédure de l'appel d'offres ; ces contrôles ont pour objet de s'assurer de la conformité des installations à la réglementation et aux conditions de l'appel d'offres et du contrat.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 25

(articles L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'énergie)

Renforcement des sanctions applicables aux régimes de soutien des énergies renouvelables

Commentaire : cet article vise à renforcer la conditionnalité de l'aide apportée aux énergies renouvelables en étendant les sanctions prévues en cas de fraude au soutien public ou de non-respect des clauses des contrats d'achat ou offrant un complément de rémunération, ou du cahier des charges d'un appel d'offres.

I. Le droit en vigueur

Le régime des sanctions administratives et pénales applicable en matière de production d'électricité est fixé aux articles L. 311-14 à L. 311-19 du code de l'énergie.

L'article L. 311-14 prévoit ainsi que l'autorité administrative peut **suspendre ou résilier le contrat d'achat** de l'énergie produite conclu avec EDF ou une entreprise locale de distribution (ELD) lorsque l'installation ne respecte pas les conditions de son autorisation ou de sa concession. Les modalités d'application de ces sanctions ont été précisées par le décret du 10 septembre 2003¹.

L'article L. 311-15 vise plus largement les cas de **manquement aux dispositions législatives ou réglementaires** régissant l'activité de production pour lesquelles l'autorité administrative peut, en vertu de l'article L. 142-31, mettre en demeure l'exploitant de mettre fin aux manquements constatés et à défaut de mise en conformité dans le délai imparti, prononcer une sanction pécuniaire, suspendre voire retirer l'autorisation d'exploitation.

Enfin, les articles L. 311-16 à L. 311-18 fixent les **sanctions de nature pénale** encourues en cas d'exploitation d'une installation de production d'électricité sans autorisation, soit une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende qui peut être assortie de peines complémentaires pour les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction, notamment la fermeture temporaire ou définitive des autres établissements de l'entreprise ou l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale².

¹ Décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

² L'article L. 311-19 prévoit quant à lui le montant de l'amende due en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité dans le cadre d'un appel d'offres, cf. l'article 24 qui le modifie.

II. Le projet de loi initial

L'article L. 311-14 est complété par cinq alinéas qui visent à renforcer le régime des sanctions applicables en matière d'installations de production d'électricité renouvelable :

- le premier alinéa étend la possibilité de suspendre ou de résilier le contrat d'achat, au-delà des seules conditions de l'autorisation ou de la concession, aux cas de **non-respect des prescriptions du contrat lui-même** – fixées aux articles L. 314-1 et suivants pour l'obligation d'achat, aux articles L. 314-18 et suivants pour le complément de rémunération et à l'article L. 311-12 lorsqu'ils sont conclus dans le cadre d'un appel d'offres – ainsi qu'à celles du **cahier des charges** de l'appel d'offres ;

- le second alinéa instaure la possibilité pour l'autorité administrative d'assortir sa décision de résiliation du contrat d'achat d'une **sanction pécuniaire** qui consiste à obliger l'exploitant à rembourser tout ou partie des sommes perçues en application du contrat dans la période de non-respect des dispositions visées, et dans la limite des surcoûts en résultant pour EDF ou pour une ELD au titre de leurs charges de service public pour les contrats d'obligation d'achat ou offrant un complément de rémunération ;

- les troisièmes et quatrième alinéas prévoient que l'autorité administrative peut également décider la suspension provisoire du contrat d'achat, pour une durée maximale de six mois renouvelable une fois, en cas de procès-verbal dressé par l'inspection du travail constatant une possible infraction à la législation sur le travail dissimulé – article L. 8221-1 du code du travail – ou la persistance d'une situation dangereuse pour les salariés après une mise en demeure – article L. 4721-2 du même code ; en cas de condamnation définitive pour l'une ou l'autre de ces infractions, la résiliation du contrat, assortie du remboursement des sommes perçues en application du contrat entre la constatation de l'infraction et la condamnation définitive, peut être décidée ;

- enfin, le dernier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités d'application de ce régime de sanction.

Au-delà du remboursement de tout ou partie des sommes perçues en application du contrat résilié, la nouvelle rédaction de l'article L. 311-15 ajoute la possibilité d'une **sanction pécuniaire dérogatoire** à celle déjà prévue à l'article L. 142-31 visé au premier alinéa de l'article L. 311-15 : cette disposition permet à l'autorité administrative, en cas de non-respect des conditions visées à l'article L. 311-14, après mise en demeure préalable et dans le respect des procédures et garanties applicables aux sanctions administratives en matière de gaz et d'électricité (articles L. 142-30 et suivants), de prononcer une sanction pécuniaire qui doit être fonction de la puissance électrique maximale installée et ne pas excéder un plafond de 100 000 euros par mégawatt.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre plusieurs amendements rédactionnels visant à préciser les références visées dans le code de l'énergie, l'Assemblée nationale a utilement complété l'article L. 311-14 pour prévoir que le contrôle de l'application de ces prescriptions ou le constat des infractions sont réalisés par l'autorité administrative ou son délégataire **lors des contrôles** introduits à l'article 23 pour vérifier, à la mise en service de l'installation ou périodiquement, la conformité des installations aux conditions requises par la réglementation ou par le contrat d'achat.

IV. La position de votre commission

Dès lors que la production d'électricité renouvelable bénéficie d'une aide publique importante, financée par les consommateurs d'électricité eux-mêmes par le biais de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), il est **légitime et nécessaire de renforcer les sanctions** applicables en cas de fraude au soutien public ou de non-respect des conditions des contrats ou des appels d'offres et votre rapporteur approuve en conséquence pleinement ces dispositions.

Outre **trois amendements** de précision ou de coordination, votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, **un amendement** rendant effective la possibilité d'instaurer une sanction pécuniaire lorsqu'un manquement a été établi et qu'une mise en demeure a été émise sans être conditionnée au respect par le producteur de cette mise en demeure.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.</p>

Article 25 bis

(article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010)

Extension des possibilités de production et de vente d'électricité par les départements, les régions et les établissements publics regroupant des collectivités territoriales

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, permet aux départements, aux régions et aux établissements publics de produire de l'électricité à partir de tous types d'énergies renouvelables et de bénéficier de l'obligation d'achat sans restriction.

I. Le droit en vigueur

Les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent produire et vendre de l'électricité sont fixées respectivement aux articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales pour les communes et les établissements publics de coopération et à l'article 88 de la loi Grenelle II¹ pour les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dispositions auxquelles renvoie par ailleurs l'article L. 311-3 du code de l'énergie.

Pour les communes et leurs établissements publics de coopération, les dispositions du code général des collectivités territoriales, introduites par la loi du 10 février 2000², ont élargi et complété la compétence qui leur était déjà reconnue par la loi du 8 avril 1946, tout en l'encadrant strictement. Les installations concernées sont limitativement énumérées – installations hydroélectriques d'une puissance maximale de 8 000 kVA, installations utilisant « *les autres énergies renouvelables* », installations de valorisation énergétique des déchets, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant de l'alimentation d'un réseau de chaleur –, doivent être **localisées sur le territoire** de la collectivité ou du groupement qui l'exploite et la revente de l'électricité produite à des clients éligibles ou à des fournisseurs d'électricité n'est autorisée que **dans le cadre de l'obligation d'achat** ou, depuis la loi POPE³, « *au terme du contrat d'obligation d'achat* ».

Ces conditions sont assouplies lorsque l'installation s'inscrit dans le cadre de la distribution publique d'électricité et qu'elle permet d'éviter l'extension ou le renforcement des réseaux : dans ce cas, la seule limite posée est celle de la **puissance maximale** de l'installation qui ne peut dépasser un mégawatt en métropole et deux en outre-mer⁴.

Pour les départements, les régions et les EPCI, cette compétence leur a été accordée par la loi Grenelle II sous des réserves comparables mais non similaires : implantation des installations sur leurs **territoires respectifs**, revente possible dans le cadre de l'**obligation d'achat** mais uniquement lorsque les installations sont « *liées à des équipements affectés à des missions de service public relevant de leurs compétences propres et implantées sur leur territoire* » et pas au terme du contrat d'achat, et fixation d'une **liste plus limitative** des installations concernées – n'intégrant pas, en particulier, les installations de valorisation des déchets ou d'alimentation d'un réseau de chaleur – qui n'a, en outre, plus de fondement législatif dès lors qu'il est fait

¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

² Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

³ Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

⁴ Seuils fixés par le décret n° 2004-46 du 6 janvier 2004.

référence à des dispositions de la loi du 10 février 2000 abrogées et codifiées dans le code de l'énergie depuis mai 2011¹.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'article 25 *bis* introduit à l'Assemblée nationale vise, d'une part, à **assouplir** les conditions dans lesquelles les départements et les régions peuvent produire des énergies renouvelables et bénéficier de l'obligation d'achat et, d'autre part, à **étendre** cette faculté à tous les types d'établissements publics regroupant des collectivités en supprimant plusieurs restrictions posées par l'article 88 de la loi Grenelle II :

- **toutes les installations** de production d'électricité « utilisant des énergies renouvelables » sont désormais concernées ;

- le bénéfice de l'obligation d'achat n'est **plus seulement réservé aux équipements affectés à des missions de service public** ;

- en visant les « établissements publics » et plus seulement les EPCI, **toutes les entités publiques regroupant des collectivités** qui ne constituent pas des EPCI – l'amendement cite en particulier dans son exposé des motifs « les syndicats mixtes et les ententes départementales » peuvent désormais produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et bénéficier de l'obligation d'achat.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve ces dispositions qui n'appellent pas de modifications.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Article 26

(articles L. 2253-1, L. 3231-6 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales)

Participation des communes et de leurs groupements au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables

Commentaire : cet article permet aux communes et à leurs groupements d'entrer au capital des sociétés anonymes dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables sur leur territoire ou participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

I. Le droit en vigueur

En matière de **participation des communes au capital de sociétés**, le code général des collectivités territoriales pose **un principe et une exception** :

- **le principe**, fixé à l'article L. 2253-1 : sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'état, une commune ne peut entrer au capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif ;

- **l'exception**, énoncée à l'article L. 2253-2 : les communes et leurs groupements peuvent cependant, par délibération de leurs organes délibérants, acquérir ou recevoir des actions de sociétés d'économie mixte locales (SEML) ou détenir des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services publics communaux à caractère industriel et commercial. Les SEML doivent répondre aux conditions posées aux articles L. 1521-1 - qui fixe leur objet d'intérêt général - et L. 1522-1 - qui prévoit que les collectivités actionnaires doivent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de la société et des voix dans les organes délibérants.

En l'état, les communes et leurs groupements ne peuvent ainsi pas investir dans les exploitations de production d'énergie renouvelables constituées en sociétés anonymes ou en sociétés par actions simplifiées.

II. Le projet de loi initial

Cet article vise à faciliter l'insertion sociale des projets d'énergies renouvelables et leur acceptabilité dans les territoires en élargissant les possibilités d'investissement des communes et de leurs groupements.

L'article L. 2253-2 est ainsi complété par un nouvel alinéa qui leur permet de **détenir des actions d'une société anonyme** dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables sur leur territoire ou participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ces dispositions.

IV. La position de votre commission

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté **deux amendements étendant** le champ d'application de ces dispositions tant du point de vue des personnes publiques que des types de sociétés concernées afin que :

- **les départements et les régions** puissent, au même titre que les communes et leurs groupements, investir dans les sociétés de production d'énergies renouvelables situées sur leur territoire ou, pour les départements comme pour les communes et leurs groupements, sur des territoires situés proximité dès lors qu'elles participent à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ;

- soient visées non seulement les sociétés anonymes mais aussi **les sociétés par actions simplifiées** qui sont les structures juridiques les plus fréquentes en matière de production d'énergies renouvelables.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.</p>

Article 26 bis (nouveau)
(article L. 334-2 du code de l'énergie)

Possibilité pour les régies de créer ou d'entrer dans le capital de sociétés commerciales de production d'électricité ou de gaz

Commentaire : cet article permet aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière de créer ou d'entrer au capital de sociétés commerciales de production d'électricité ou de gaz.

Introduit par **trois amendements identiques** présentés par M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues, MM. Jean-François Longeot et Charles Revet et M. Jean-Claude Réquier **sous-amendés** par votre rapporteur, cet article vise, comme indiqué par les auteurs des amendements, « à encourager à produire de l'électricité [ou du gaz] localement en facilitant l'implication des régies [...] existantes dans cette activité, y compris en dehors de leur territoire dès lors qu'il est établi que cette production leur permettra

d'exercer l'activité de fourniture d'électricité [ou de gaz] sur leur propre territoire ».

Pour ce faire, l'article L. 334-2 du code de l'énergie est complété pour permettre aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière de créer ou d'entrer au capital de sociétés commerciales dont l'objet social consiste à produire de l'électricité ou du gaz, à la condition que leurs installations de production soient situés **sur leur territoire ou en dehors de ce territoire lorsqu'elles participent à l'approvisionnement énergétique de celui-ci.**

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 27

(article L. 314-24 [nouveau] du code de l'énergie)

Financement participatif dans les sociétés de projet de production d'énergie renouvelable

Commentaire : cet article vise à favoriser l'ouverture du capital des sociétés de projet de production d'énergie renouvelable aux habitants riverains et aux collectivités territoriales.

I. Le droit en vigueur

Les projets d'exploitations de production d'énergie renouvelable sont très souvent confrontés, sur l'ensemble du territoire, à des **difficultés d'acceptabilité** qui en freinent voire en empêchent la mise en œuvre. Ces projets ont en outre pour caractéristique d'être fortement capitalistiques et nécessitent des investissements de départ importants.

Afin de réunir les sommes nécessaires au financement de ces projets, les investisseurs constituent une société dite « de projet » ; une fois le capital réuni, cette société assure la conception, la construction voire l'exploitation ou la maintenance de l'installation.

Le **financement participatif** peut donc favoriser l'acceptation des projets par les riverains tout en complétant utilement les sources de financement mobilisables.

Ce mode de financement est en outre particulièrement développé dans certains pays. Au Danemark, la loi impose ainsi depuis 2009 à tout promoteur d'une installation éolienne de proposer au moins 20 % du capital aux riverains¹ et l'on estime que plus de 100 000 familles ont cofinancé un projet de parc éolien. En Allemagne, plus de 50 % des capacités renouvelables électriques installées entre 2000, date d'entrée en vigueur de la loi EEG sur les énergies renouvelables, et 2010 (soit 53 GW au total) appartiennent à des personnes privées (40 %) et à des agriculteurs (11 %), contre seulement 7 % aux quatre grands électriciens allemands².

II. Le projet de loi initial

L'article 27 créé, au sein du chapitre du code de l'énergie consacré aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (EnR), une nouvelle section relative à **l'investissement participatif aux projets de production** et composée d'un article unique L. 314-24.

Cet article autorise, en son I, les sociétés commerciales et les sociétés d'économie mixte locales constituées pour porter un projet de production d'EnR à proposer, lors de l'ouverture de leur capital, une part de celui-ci aux habitants qui résident habituellement à proximité du projet ou aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles il doit être implanté.

Les sociétés coopératives, visées au II, peuvent en faire de même mais uniquement à l'attention des riverains du projet et non des collectivités d'accueil.

Le III précise les modalités de ces offres de participation au capital qui peuvent être faites :

- directement auprès du public ou des collectivités concernées ;
- en recourant à un fonds de l'économie sociale et solidaire spécialisé dans l'investissement en capital dans les EnR ;
- par le biais d'une société agréée « entreprise solidaire d'utilité sociale » ayant pour objet le développement des EnR ;
- ou encore par l'intermédiaire des conseillers en investissements participatifs visés à l'article L. 547-1 du code monétaire et financier à compter de l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016 de l'obligation pour ces conseillers d'être assurés pour couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, en cas de manquement à leurs obligations professionnelles.

¹ Loi danoise de promotion des énergies renouvelables (L. 1392 du 27 décembre 2008).

² Source : Noémie Poize (RAEE), Andreas Rüdinger (Iddri), *Projets citoyens pour la production d'énergie renouvelable : une comparaison France-Allemagne*, janvier 2014.

Afin de ne pas alourdir les procédures à suivre, ces offres ne constituent pas des offres au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier, ce qui les exonère notamment de la diffusion d'un document destiné à l'information du public visé par l'Autorité des marchés financiers.

Enfin, le IV prévoit que **les collectivités territoriales** peuvent entrer au capital par décision de leur organe délibérant ou, par délégation, de leur exécutif.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre plusieurs amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a d'abord étendu cette possibilité d'ouverture, initialement limitée à la phase de constitution du capital, à **toute évolution** - recomposition ou augmentation - de celui-ci. Elle a ensuite prévu que tous les habitants résidant à proximité peuvent investir, qu'il s'agisse de leur **résidence principale ou secondaire** ; enfin, les collectivités territoriales peuvent désormais **entrer au capital d'une société coopérative** lorsque son statut l'autorise.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve ces dispositions qui constituent un levier tant pour **faciliter l'insertion sociale** des projets et l'intéressement des résidents et des collectivités à leur réussite que pour **disposer d'une source de financement complémentaire**.

Outre **un amendement** rédactionnel, votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur et du groupe écologiste, **un amendement** étendant la possibilité d'un financement participatif des sociétés de projet de production d'énergie renouvelable non seulement au financement en fonds propres mais aussi au **financement en dette**, modèle choisi par certaines plateformes de financement participatif ou « *crowdfunding* » et qui connaît aujourd'hui un développement important. En conséquence, ces offres de participation au capital pourront être faites en recourant à des intermédiaires en investissement participatif, personnes morales placées sous la tutelle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 27 bis A

(article L. 512-6-2 [nouveau] du code de l'environnement)

Encadrement des produits alimentant les méthaniseurs

Commentaire : cet article encadre les intrants autorisés dans les installations de méthanisation.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement du rapporteur avec modification précisant que les méthaniseurs reçoivent majoritairement des déchets, des résidus de culture et des effluents d'élevage et prévoit un décret pour l'introduction de cultures dédiées.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 27 bis

(article L. 214-17 du code de l'environnement)

Mise à jour des listes de classements des cours d'eau

Commentaire : cet article, inséré par la commission spéciale à l'Assemblée nationale, vise à prévoir une révision du classement des cours d'eau lors de la révision des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 27 ter

(loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947)

Relèvement du plafond de rémunération du capital investi dans des coopératives de production d'énergie renouvelable

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, double le plafond de rémunération du capital prêté aux coopératives de production d'énergie renouvelable jusqu'au double du taux moyen de rendement des obligations.

I. Le droit en vigueur

L'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération prévoit que les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus **égal au taux moyen de rendement des obligations** (TMO) des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Afin, selon l'exposé des motifs de l'amendement, de favoriser l'essor des coopératives de production d'énergie renouvelable qui ont le mérite de concilier économie sociale et solidaire et développement durable, le présent article, introduit à l'Assemblée nationale, créé en leur faveur une **dérogation** les autorisant à rémunérer le capital investi **jusqu'au double du TMO**. Sont concernées les exploitations de production d'électricité renouvelable et de biogaz sous régime d'obligation d'achat.

III. La position de votre commission

Si votre rapporteur adhère bien entendu à l'objectif de développer les coopératives de production d'énergie renouvelables, **l'approche retenue par cet article ne lui semble pas pertinente.**

En effet, cet article, qui introduit une exception à la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, est en **contradiction directe** avec les principes coopératifs de lucrativité limitée du capital réaffirmés dans la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS).

La logique coopérative repose d'abord sur une finalité de services aux membres et non sur une logique d'investissement attractif pour des investisseurs extérieurs. Le plafonnement de l'intérêt versé aux parts sociales à hauteur du TMO, ce qui est le droit commun actuel des coopératives, permet ensuite d'affecter davantage de résultats aux réserves et à l'investissement pour favoriser le développement de long terme de la coopérative au bénéfice de ses membres.

Enfin, il faut relever, d'un point de vue formel, que cette dérogation a été introduite **sans aucune concertation** avec le mouvement coopératif qui y est hostile et sans que le conseil supérieur de la coopération ait été saisi.

En conséquence, votre commission a adopté **quatre amendements** identiques de suppression présentés par votre rapporteur ainsi que par MM. Gérard César et Jérôme Bignon, Michel Raison et Daniel Gremillet.

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>
--

Article 27 quater (nouveau)

(articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du code général des impôts)

Suppression de l'exclusion du photovoltaïque non subventionné du bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune

Commentaire : cet article supprime l'exclusion des activités de production photovoltaïque non subventionnées du bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements au capital de petites et moyennes entreprises.

I. Le droit en vigueur

L'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts définit les règles du **dispositif dit « Madelin »** de défiscalisation des investissements au capital de petites et moyennes entreprises non cotées qui permet aux contribuables domiciliés fiscalement en France de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de ces sociétés.

Cet article prévoit, entre autres, que **sont exclus** du bénéfice de cette réduction d'impôt les investissements réalisés dans les sociétés exerçant « *des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production* », cette incompatibilité entre tarifs d'achat et réduction d'impôt étant justifiée par un principe de non-cumul des aides publiques pour une même activité.

Parallèlement à la mise en place du moratoire sur les tarifs d'achat photovoltaïque, la loi de finances pour 2011¹ a ajouté à ce principe général **une exclusion spécifique** pour les sociétés qui exercent « *une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil* ». Ainsi, le bénéfice de la réduction d'impôt est interdit aux investissements dans la **production d'électricité photovoltaïque même lorsque celle-ci ne bénéficie pas d'un tarif d'achat garanti**, par exemple si elle est auto-consommée ou vendue à un acheteur non obligé ne bénéficiant pas de la compensation par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), voire vendue sur le marché.

L'article 885-0 V *bis* applique le **même principe général d'incompatibilité** entre revenus garantis et avantage fiscal et **la même exclusion spécifique** pour les activités de production d'électricité photovoltaïque en matière de réduction de **l'impôt de solidarité sur la fortune** au titre des souscriptions au capital de PME et de titres participatifs de sociétés coopératives².

II. La position de votre commission

Dès lors que l'incompatibilité entre tarifs d'achat garantis et réduction d'impôt se justifie pour éviter le cumul des aides publiques pour une même activité, **l'exclusion de la seule filière photovoltaïque même lorsqu'elle ne bénéficie pas d'un soutien public**, adoptée dans un contexte particulier, **n'a plus lieu d'être**, d'autant qu'apparaissent aujourd'hui des projets capables de trouver leur équilibre économique hors tarifs d'achat, notamment dans le sud de la France, ce qui soulage d'autant la CSPE.

¹ Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 36.

² Cet avantage fiscal correspond à 50 % des versements effectués et ne peut excéder 45 000 €.

En conséquence, en adoptant **un amendement** de votre rapporteur portant article additionnel, votre commission a supprimé cette exclusion spécifique pour le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette suppression vise tout à la fois à :

- rétablir l'égalité de traitement entre les différentes filières de production d'énergies renouvelables ;
- se conformer strictement au principe de non-cumul des aides publiques pour une même activité ;
- favoriser l'investissement dans les énergies renouvelables, conformément aux objectifs du présent projet de loi.

<p>Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.</p>

Article 27 quinquies (nouveau)

(articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* du code général des impôts)

Impossibilité de cumuler réduction d'impôt et bénéfice d'un contrat offrant un complément de rémunération

Commentaire : cet article étend le principe de non-cumul entre bénéfice d'une réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune et subventionnement public aux activités de production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération.

I. Le droit en vigueur

Comme rappelé à l'article précédent, les articles 199 *terdecies*-0 A et 885-0 V *bis* excluent respectivement du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements au capital de petites et moyennes entreprises les participations dans des sociétés qui exercent « *des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production* ».

Cette exclusion est justifiée par le fait qu'une même activité ne saurait cumuler deux dispositifs d'aides publiques - réduction d'impôt et subventionnement direct de l'activité.

II. La position de votre commission

Dès lors que le présent projet de loi créé, à l'article 23, une nouvelle forme de subventionnement sous la forme d'un complément de rémunération au prix de marché, il convient par cohérence d'étendre cette exclusion pour viser non seulement les activités bénéficiant de tarifs d'achat garantis mais aussi de contrats offrant un complément de rémunération. Elle a donc adopté **un amendement** du rapporteur portant article additionnel précisant ce cas d'exclusion.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

CHAPITRE II

Concessions hydroélectriques

Article 28

(articles L. 521-16-1 à L. 521-16-3 [nouveaux] et L. 523-2 du code de l'énergie)

Regroupement des concessions hydroélectriques par vallée

Commentaire : cet article autorise le regroupement de concessions hydroélectriques formant une chaîne d'aménagement hydrauliquement liés en recourant à la méthode dite du « barycentre » pour harmoniser les dates d'échéance des contrats.

I. Le droit en vigueur

L'énergie hydraulique est, derrière le nucléaire, **la seconde source de production d'électricité** - 13,8 % de la production totale en 2013¹ pour un peu plus de 25 000 MW de puissance installée - et **de très loin la première source d'électricité renouvelable**. Elle se caractérise en outre par sa souplesse de fonctionnement et par la rapidité de sa capacité d'adaptation à la demande, la moitié de la puissance installée environ étant mobilisable en quelques minutes pour répondre aux pointes de consommation. Enfin, le **potentiel** de développement de l'hydroélectricité, via la création de nouveaux ouvrages ou l'équipement de seuils existants, pourrait atteindre

¹ Source : Bilan électrique 2013, RTE.

jusqu'à 3 350 MW de puissance installée pour une production annuelle de **l'ordre de 12 TWh**¹.

Les concessions sont aujourd'hui exploitées, pour environ 80 % d'entre elles, par EDF, les installations restantes étant concédées à deux filiales du groupe GDF Suez, la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société hydroélectrique du Midi (Shem).

Dans la très grande majorité des cas, les contrats actuels de concessions hydroélectriques ont été attribués pour la **durée maximale de 75 ans** fixée par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique au fur et à mesure de l'achèvement des ouvrages, ce qui a pour effet de ne pas faire coïncider leurs dates d'échéance même lorsque les installations sont installées en série au sein d'une même vallée pour constituer une « chaîne d'aménagements ».

Or, du fait de **l'obligation de mise en concurrence** pour le renouvellement de ces concessions², le renouvellement des contrats « au fil de l'eau » pourrait aboutir à confier à des exploitants concurrents des ouvrages appartenant à une même chaîne alors même que l'optimisation énergétique et économique ainsi que les impératifs de sûreté et de protection des milieux aquatiques plaideraient pour un **regroupement des concessions de la vallée**.

Ce regroupement est certes possible aujourd'hui à droit constant par le biais du **rachat anticipé**, par l'État, des contrats de concessions non échus afin d'aligner leur date de fin sur l'échéance la plus rapprochée mais outre que cette méthode imposerait des négociations complexes avec l'exploitant sortant, le report du coût de rachat sur le nouveau concessionnaire sous la forme d'un droit d'entrée risquerait d'introduire une distorsion de concurrence, sans pour autant assurer la pertinence de tous les regroupements lorsque le montant de l'indemnité de rachat anticipé se révélerait prohibitive.

¹ Source : *Connaissance du potentiel hydroélectrique français*, Direction générale de l'énergie et du climat et direction de l'eau et de la biodiversité, novembre 2014.

² *L'abandon de la procédure de gré à gré qui prévalait lorsque EDF, établissement public, bénéficiait d'un quasi-monopole sur la production hydroélectrique et du « droit de préférence » lors du renouvellement des concessions résulte, d'une part, de la suppression de ce « droit de préférence » par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques – au motif que celui-ci était contraire au droit européen de la concurrence – et, d'autre part, de l'alignement sur le droit commun des délégations de service public à la suite de la transformation d'EDF en société anonyme par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service de l'électricité et du gaz et des industries électriques et gazières.*

Le régime juridique des concessions hydroélectriques et l'évolution de leur procédure de renouvellement

L'énergie hydraulique étant un bien national dont l'État est propriétaire, son exploitation est soumise à autorisation, pour les installations d'une puissance inférieure à 4,5 MW, ou à concession, pour les installations qui excèdent ce plafond (articles L. 511-1 et L. 511-5 du code de l'énergie).

Le régime juridique des concessions - qualifiées par la jurisprudence, pour la plupart d'entre elles, de délégations de service public dès lors que leur production est, en tout ou partie, destinée au réseau de distribution et qu'elles contribuent ainsi à garantir la sécurité d'approvisionnement - reste essentiellement défini par les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 même si leur procédure de renouvellement a dû être réformée, sous la pression du droit de l'Union européenne, pour assurer une mise en concurrence effective des candidats à la concession.

Initialement, la loi de 1919 avantageait le concessionnaire sortant en prévoyant, d'une part, un droit de préférence s'il acceptait de se soumettre au nouveau cahier des charges et, d'autre part, des « délais glissants » aboutissant à proroger la concession lorsque l'administration ne notifiait pas au concessionnaire son intention de renouveler la concession dans les délais impartis.

Le droit de préférence a été supprimé par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques tandis que la loi Grenelle II a, d'une part, réduit à trois ans le délai laissé à l'administration pour faire part de son intention et, d'autre part, limité, à défaut de notification dans ce délai, la prorogation de la concession à une durée équivalente au dépassement.

En outre, le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 a rapproché la procédure de passation des concessions hydroélectriques de celle des délégations de service public. Cette procédure se déroule en trois phases : préparation par le concessionnaire sortant, cinq ans avant l'échéance du contrat, d'un dossier permettant d'apprécier la situation de la concession ; lancement de la procédure d'appel public à la concurrence et organisation du dialogue compétitif avec les candidats jusqu'à la sélection du candidat dont la demande sera instruite ; enfin, organisation de l'enquête publique régie par le code de l'environnement et attribution de la concession.

En avril 2010, le programme de renouvellement des concessions a été annoncé par le ministre chargé de l'énergie. Doivent être ouvertes à la concurrence dix concessions (sur un total de près de 400), regroupant quarante-neuf ouvrages d'une puissance cumulée de 5 300 MW, soit 20 % de la puissance installée.

II. Le projet de loi initial

Afin « *d'améliorer la sécurité d'exploitation, de réduire les impacts de l'hydroélectricité sur l'environnement et d'exploiter au mieux le potentiel énergétique de nos cours d'eau* », l'article vise à modifier les contrats existants pour **former des regroupements cohérents par vallée** en recourant à la méthode dite du « barycentre ».

Celle-ci consiste à **aligner les dates d'échéance** des concessions susceptibles de former une chaîne d'aménagements hydrauliquement **liés sur une date de fin unique**, calculée en pondérant les dates d'échéance des différents contrats en fonction des revenus générés par chacun d'entre eux,

garantissant ainsi au concessionnaire le maintien de l'équilibre économique général sur l'ensemble des contrats regroupés.

L'exemple d'application de cette méthode et le commentaire suivants sont tirés du rapport d'information sur l'hydroélectricité de Mme Battistel et M. Strautmann¹.

**EXEMPLE THÉORIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MÉTHODE DU BARYCENTRE
SUR TROIS CONCESSIONS D'UNE MÊME VALLÉE**

Concession	Revenus (M€₂₀₁₀/an)	Date d'échéance officielle	Date « barycentre »	Valeur de la concession (M€₂₀₁₀)
C₁	5,5	2017	2019	11
C₂	8,2	2015	2019	37
C₃	12,1	2024	2019	- 48

« Dans cet exemple, le tableau ci-dessus donne un exemple théorique de mise en œuvre de la solution du barycentre sur trois concessions arrivant à échéance à des dates différentes. Le principe consiste à trouver une date commune d'échéance pour les trois concessions C₁, C₂ et C₃, sans modifier l'équilibre économique global de la vallée. Repousser l'échéance des concessions C₁ et C₂ respectivement de 2 et 4 ans fait gagner respectivement 11 et 37 M€ (soit 48 M€ au total) au concessionnaire sortant. En contrepartie, la date d'échéance de la concession C₃ doit être avancée de 5 ans. »

Les modalités d'application de la méthode du barycentre sont précisées par le nouvel article L. 521-16-1 du code de l'énergie :

- ce regroupement peut être réalisé par décret en Conseil d'État lorsqu'un même concessionnaire exploite plusieurs ouvrages formant une chaîne d'aménagements hydrauliquement liés et dans le but d'optimiser l'exploitation de cette chaîne au regard des objectifs de la politique énergétique ;

¹ Assemblée nationale, commission des affaires économiques – « L'hydroélectricité : une place à part dans le mix énergétique », rapport d'information n° 1404 du 7 octobre 2013.

- ce décret modifie la date d'échéance des contrats regroupés « en leur substituant une date commune correspondant à la moyenne pondérée des durées prévues par les cahiers des charges des contrats regroupés », au besoin en dérogeant à la limite des soixante-quinze ans prévue au 2° de l'article L. 521-4 ou aux règles de prolongation des délégations de service public fixés à l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin »¹ ;

- la fixation d'une date d'échéance unique pour tous les contrats regroupés doit garantir au concessionnaire **le maintien de l'équilibre économique** apprécié sur l'ensemble de la concession regroupée ;

- enfin, la prise en compte des « délais glissants » visés à l'article L. 521-16 qui prorogent la durée de la concession dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle concession est explicitement exclue du calcul de la date d'échéance commune ; en conséquence, seules les durées initiales des contrats sont considérées.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications substantielles au dispositif.

Elle a d'abord renvoyé au décret le soin de décrire les modalités de calcul du barycentre, en supprimant les références à la pondération des dates d'échéance initiales pour ne plus viser que le calcul de la date d'échéance commune.

Elle est ensuite **revenue sur le principe de non prise en compte des « délais glissants »** en prévoyant que ces prorogations seront désormais intégrées dans le calcul de la date d'échéance commune « à hauteur des investissements réalisés ». À l'appui de cette modification, la co-rapporteuse à l'Assemblée nationale a souligné les difficultés juridique et économique que poserait l'exclusion des « délais glissants » : « juridique, puisque la prolongation du contrat sous le régime des délais glissants est une modification tacite du contrat. Revenir à la date d'échéance initiale revient à modifier unilatéralement les clauses du nouveau contrat, ce qui pourrait donner lieu à une demande d'indemnisation de la part du concessionnaire. Ce risque est d'autant plus important que la prorogation est due au manque de diligence de l'État dans le lancement de la mise en concurrence prévue en 2010 pour trouver des solutions plus appropriées » ;

¹ Loi n° 93-122 du 19 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment : « Une délégation de service ne peut être prolongée que : a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an ; b) Lorsque le délégataire est contraint, pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant, de réaliser des investissements matériels non prévus au contrat initial, de nature à modifier l'économie générale de la délégation et qui ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive. »

« économique, puisque les exploitants sont soumis à des délais glissants pour des ouvrages sur lesquels ils ont consenti des investissements importants ».

Alors que la version initiale du projet de loi ne visait que le regroupement de contrats détenus par un même opérateur, l'Assemblée nationale a **étendu cette possibilité aux vallées dans lesquelles les concessions relèvent d'opérateurs différents**, comme celles de la Dordogne et du Rhône. Le dispositif prévu au sein d'un nouvel article L. 521-16-2 est calqué sur celui de l'article L. 521-16-1 à l'exception des aménagements rendus nécessaires par la pluralité des concessionnaires visés et destinés à garantir « l'égalité de traitement entre les concessionnaires, notamment entre ceux titulaires de concessions à ouvrage unique et ceux titulaires de concessions à plusieurs ouvrages »¹ :

- pour les concessions à plusieurs ouvrages, la date d'échéance commune peut être fixée à « la date la plus éloignée entre le terme de la concession et la moyenne pondérée des dates des décrets autorisant les différents ouvrages de la concession augmentée d'une durée maximale de soixante-quinze ans » ; initialement, l'amendement adopté lors de l'examen en commission à l'Assemblée nationale prévoyait un regroupement au profit du concessionnaire dit principal, c'est-à-dire le titulaire des concessions dont la puissance cumulée était la plus importante ; avec cette rédaction, l'autorité administrative peut modifier les contrats existants pour fixer une date d'échéance commune, le regroupement **au profit d'un seul exploitant** s'effectuant seulement à cette date ;

- pour compenser les modifications des durées des contrats, des **transferts financiers** sont organisés entre les concessionnaires : ainsi, le montant de l'indemnité due par les opérateurs dont les concessions ont été prolongées, au profit de ceux dont la durée des concessions a été réduite, est fixée par le décret qui procède au regroupement ;

- enfin, pour les contrats dont la durée est prolongée, une **redevance additionnelle** pourra être perçue si le versement de l'indemnité n'a pas permis de rétablir l'équilibre économique initial des contrats après prise en compte des investissements supplémentaires réalisés.

L'Assemblée nationale a également introduit la possibilité, au sein d'un nouvel article L. 521-16-3, de **prolonger la durée de certaines concessions afin de permettre la réalisation de travaux** qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique nationale. Cette prolongation, établie sur la base d'un programme de travaux transmis par le concessionnaire, peut être accordée par l'État sous réserve du respect des

¹ En outre, est ajoutée, parmi les dérogations possibles auxquelles pourrait conduire la fixation d'une date d'échéance commune, la dérogation à la durée de soixante-quinze ans prévue à l'article 2 de la loi 27 mai 1921 approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes.

règles fixées à l'article 40 de la « loi Sapin » applicables aux délégations de service public et peut conduire à dépasser la limite des soixante-quinze ans. Il s'agit de tirer les conséquences, dans notre droit interne, de l'une des **possibilités nouvelles** de modification de contrat sans remise en concurrence prévue à l'article 43 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats des concessions. Ainsi, l'État pourra repousser l'échéance des concessions dans certaines configurations, s'il apporte la démonstration que cette prolongation est une condition nécessaire à la réalisation de travaux sur les ouvrages.

Enfin, la rédaction de l'article L. 523-2 relative à la redevance hydraulique est modifiée pour distinguer les recettes résultant de la vente d'électricité des autres types de recettes qui seront déterminées par arrêté, la redevance étant, comme actuellement, proportionnelle aux recettes de la concession diminuée, le cas échéant, des achats d'électricité liés aux pompages et plafonnée à un taux fixé pour chaque concession par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. La nouvelle rédaction proposée prévoit, en outre, que **les concessions dont la durée est prolongée pour motif de travaux (article L. 521-16-3) ou dans le cadre du regroupement de concessions relevant d'opérateurs différents (article L. 521-16-2) sont soumises à la redevance.**

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve ces dispositions telles que modifiées à l'Assemblée nationale en ce qu'elles **permettront d'optimiser l'exploitation des chaînes d'aménagements hydrauliquement liés** tant du point de vue du volume de production que de la gestion de l'eau. Il vous propose en conséquence de les adopter sans modification.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 28 bis
(article L. 523-2 du code de l'énergie)

Modification de la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, modifie la répartition de la redevance hydraulique en prévoyant un partage équitable, à hauteur d'un douzième chacun, entre les communes et leurs groupements.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 523-2 du code de l'énergie fixe les modalités de calcul et d'affectation de **la redevance due à l'État pour toute concession hydraulique**. Cette redevance est proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés et son taux ne peut excéder un taux plafond, déterminé par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

L'article L. 523-2 prévoit aujourd'hui qu'**un tiers** de la redevance est affecté **aux départements** sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.

Un sixième de la redevance est en outre affecté **aux communes** sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés **ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles**, la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique. Ainsi, l'opposition d'une seule commune suffit à ne pas attribuer cette part à leur groupement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'article additionnel vise à **établir un partage équitable et automatique** de la redevance hydraulique en prévoyant une répartition à hauteur d'**un douzième pour les communes** et d'**un douzième pour leurs groupements**.

III. La position de votre commission

Alors que le droit actuel rendait très improbable l'attribution d'une part de la redevance hydraulique aux groupements de communes et ne permettait pas la « *demi-mesure* », votre rapporteur juge la modification proposée satisfaisante et du reste cohérente avec la nouvelle compétence attribuée aux intercommunalités en matière de gestion aquatique et de prévention des inondations.

Cependant, la rédaction actuelle, en ne visant que les communautés de communes et d'agglomération, exclut de fait les communautés urbaines et les communautés d'agglomération alors que la rédaction antérieure visait indifféremment **tous les groupements**. Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a donc adopté **un amendement** corrigeant cet oubli.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 29

(articles L. 521-18 à L. 521-20 [nouveaux], L. 524-1 [nouveau] du code de l'énergie et L. 551-1 du code de justice administrative)

Sociétés d'économie mixte hydroélectriques

Commentaire : cet article permet à l'État de créer des sociétés d'économie mixte dont l'objet est d'exploiter des contrats de concessions hydroélectriques.

I. Le projet de loi initial

Comme le rappelle l'étude d'impact, reprenant en cela le rapport d'information sur l'hydroélectricité de Mme Marie-Noëlle Battistel et M. Éric Strautmann¹, un grand nombre d'élus ont exprimé **deux attentes fortes** dans le cadre du renouvellement des concessions hydroélectriques :

*« – une volonté, au-delà du simple encadrement par le contrat de concession des conditions d'exploitation des installations, de **maintenir une forme de contrôle public renforcé** sur le "patrimoine national" que constituent les concessions hydroélectriques ;*

¹ Assemblée nationale, commission des affaires économiques – « L'hydroélectricité : une place à part dans le mix énergétique », rapport d'information n° 1404 du 7 octobre 2013.

- une volonté par ailleurs, des collectivités locales, dans le contexte de la transition énergétique, d'être davantage impliquées dans la gestion des concessions hydroélectriques. »

Afin de répondre à ces deux préoccupations et, partant, d'assurer une meilleure prise en compte de l'impact économique et environnemental des barrages sur la vie d'une vallée, cet article instaure la possibilité de créer des **sociétés d'économie mixte hydroélectriques (SEMH)** associant un pôle d'actionnaires publics à un opérateur industriel issu du secteur de l'énergie, sélectionné à l'issue de la procédure de mise en concurrence et qui conservera le contrôle opérationnel de la concession.

Il s'agit, pour le Gouvernement, de proposer « *une modalité complémentaire d'attribution des concessions* » qui présentent des enjeux particuliers en termes de sécurité du système électrique ; l'étude d'impact précise à cet égard que « *cette modalité demeurera optionnelle et n'a pas vocation à être généralisée à l'ensemble du parc concédé* ».

En outre, la création des SEMH s'inspire à la fois du **modèle de la Compagnie nationale du Rhône**, titulaire de concessions sur le Rhône et dont l'actionnariat, certes constitué dans un contexte historique différent, est constitué de collectivités territoriales, de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et de GDF-Suez et d'une transposition aux concessions hydroélectriques de la loi n° 2014-744 du 1^{er} juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique, adoptée à l'initiative du Sénat¹.

Aussi l'article 29 crée-t-il dans le code de l'énergie une nouvelle section consacrée aux SEMH composée de trois articles L. 511-18 à L. 521-20.

L'**article L. 521-18** définit les modalités de constitution, de fonctionnement et de dissolution des SEMH :

- une SEMH peut être créée à l'initiative de l'État et comporte nécessairement au moins un opérateur économique qualifié d'« **actionnaire opérateur** » ainsi, le cas échéant, qu'un ou des actionnaires publics : collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales riveraines des cours d'eau concédés, sous réserve de l'accord de l'État, et autres personnes morales, entreprises ou organismes intégralement publics tels que la CDC, sur demande de l'État et s'ils y consentent ;

- la SEMH a pour objet unique la conclusion et l'exécution du contrat de concession ; elle est dissoute de plein droit au terme de cette exécution ou à la suite de la résiliation de concession ;

¹ Cette nouvelle entité (SEMOP) n'étant applicable qu'aux collectivités territoriales, une disposition législative spécifique est nécessaire dès lors que l'autorité concédante pour l'usage de la force de l'eau est l'État en application de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

- il s'agit d'une société anonyme qui, par dérogation à l'article L. 225-1 du code de commerce fixant le nombre minimal d'associés à sept, comporte **au moins deux actionnaires**, soit nécessairement **l'État**, autorité concédante en matière d'hydroélectricité, **et un opérateur privé** ;

- enfin et surtout, les parts respectives du capital et des droits de vote des différents actionnaires sont précisément encadrées : ainsi, **l'ensemble des acteurs publics** - État et, le cas échéant, collectivités et autres personnes publiques - **devra détenir conjointement au moins 34 %** du capital et des droits de vote, l'opérateur privé devant représenter la même part minimale du capital et des droits de vote ;

Afin de donner de la visibilité aux opérateurs privés sur les intentions des actionnaires publics préalablement à la mise en concurrence, **l'article L. 521-19** fixe le cadre de l'accord préalable à la sélection de l'opérateur qui détaille les modalités d'association des partenaires publics. Celui-ci doit notamment comporter :

- les principales caractéristiques de la SEMH : part respective du capital détenue par les différents acteurs publics, règles de gouvernance et modalités de contrôle dont ils souhaitent disposer sur les activités de la société et règles de dévolution des actif et passif lors de la dissolution ;

- « **une indication** » sur le montant des investissements que les partenaires publics consentiront en fonction des coûts des projets présentés par les candidats.

Enfin, l'article **L. 521-20** fixe la procédure de mise en concurrence applicable aux SEMH qui reprend la procédure de droit commun applicable aux concessions hydroélectriques fixée à l'article L. 521-16 tout en prévoyant, pour tenir compte de la spécificité des SEMH, des modalités d'information particulières des candidats sur :

- les modalités d'association des partenaires publics définies dans l'accord préalable fixé à l'article L. 521-19 ;

- les projets de statuts de la SEMH à créer et l'ensemble des règles régissant les rapports entre les futurs actionnaires ;

- les caractéristiques principales de la concession et du cahier des charges ;

- les conditions dans lesquelles la SEMH pourra conclure un ou plusieurs contrats avec l'opérateur privé pour assurer l'exécution de la concession, « et notamment des contrats de gré à gré avec l'actionnaire opérateur ou les filiales *qui lui sont liées* » ; cette disposition permettra à la SEMH soit d'employer directement des personnels, soit de recourir à des employés mis à disposition par l'opérateur.

Sont par ailleurs applicables à la procédure de mise en concurrence ainsi fixée les règles habituelles de passation des marchés publics rappelées aux trois derniers alinéas de l'article 29 : impossibilité de soumissionner des personnes dans les cas visés à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005¹ – condamnations définitives, liquidation judiciaire, non-respect des obligations de déclaration en matière sociale et fiscale, etc. – et possibilité de saisine du tribunal administratif en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence prévu à l'article L. 551-1 du code de justice administrative.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre de nombreux amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a d'abord apporté plusieurs modifications de fond au dispositif :

– en matière de participation des collectivités territoriales et de leurs groupements au capital des SEMH, la rédaction initiale limitait cette possibilité aux seules compétences reconnues par la loi en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau ou de production d'électricité ; désormais, les collectivités territoriales et leurs groupements qui exercent **la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité** (AODE) sont également autorisées à entrer au capital des SEMH ;

– l'engagement des partenaires publics en matière d'investissements est précisé : alors que l'accord préalable ne devait comporter initialement qu'une « indication » de ces investissements, la rédaction adoptée à l'Assemblée substitue à cette formulation peu précise l'expression d'« *estimation provisoire de la quote-part des investissements* » et la borne aux seuls investissements initiaux dans la mesure où les investissements ne peuvent être anticipés sur l'ensemble de la durée de vie de la concession.

Surtout, l'Assemblée nationale, constatant que l'information et la participation des collectivités territoriales et des riverains restera très insuffisante là où les concessions ne feront pas l'objet d'une SEMH, ouvre la possibilité de créer une nouvelle instance de concertation locale : le « *comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau* » qui fait l'objet d'un nouveau chapitre dans le code de l'énergie composé d'un article unique L. 524-1.

Ce comité, composé de représentants de l'État et de ses établissements publics concernés, du concessionnaire, des collectivités et groupements concernés et des habitants riverains, sera consulté par le concessionnaire préalablement à « *toute décision modifiant les conditions d'exploitation des ouvrages de la concession ayant un impact significatif sur les différents usages de l'eau ou les enjeux mentionnés aux articles L. 211 -1 du code de*

¹ Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumis au code des marchés publics.

l'environnement, notamment la création d'ouvrages nouveaux ou la réalisation d'opérations d'entretien importantes ».

L'article L. 524-1 précise, en outre, que la création d'un tel comité est obligatoire pour les concessions regroupant des ouvrages dont la puissance cumulée est supérieure à 1 000 MW et que la commission locale de l'eau, lorsqu'elle existe, tiendra lieu de comité de suivi en associant, à cet effet, des représentants du concessionnaire.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur adhère totalement à ces dispositions qui permettront selon les cas, par le biais de sociétés d'économie mixte hydroélectriques ou au travers des comités de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau, **d'impliquer davantage les collectivités territoriales et les riverains** dans la gestion ou le suivi des concessions.

Outre **quatre amendements** rédactionnels ou de correction, votre commission a adopté **deux amendements** de votre rapporteur :

- précisant que parmi les membres du comité de suivi, la représentation des habitants riverains pourra être assuré par **des associations représentatives d'usagers de l'eau** ; cet ajout répond non seulement à la difficulté à identifier, dans certains cas, des représentants des riverains et mais permet aussi d'étendre la composition du comité, qui sera précisée par un décret en Conseil d'état, à différents usagers de l'eau, satisfaisant en cela deux amendements identiques sur le fond déposés par MM. Gérard César et Jérôme Bignon et Daniel Gremillet et Michel Raison pour prévoir la représentation des agriculteurs ;

- élargissant les cas où la création du comité de suivi est de droit aux cas de **regroupements de concessions** en application de la méthode du barycentre telle qu'elle est prévue à l'article 28 lorsque la puissance cumulée des concessions regroupées, qui ne sont pas formellement fusionnées, excède 1 000 MW.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Mesures techniques complémentaires

Article 30

(article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales)

Habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures techniques

Commentaire : cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures techniques complémentaires aux dispositions prévues dans le projet de loi.

I. Le projet de loi initial

L'article 30 confère au Gouvernement, dans son I, une **très large habilitation** à légiférer par ordonnances dans le domaine de l'énergie puisqu'il vise pas moins de douze sujets. Ces ordonnances devront intervenir dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Le premier domaine d'intervention autorise le Gouvernement à **modifier le régime de l'obligation d'achat** des installations de production d'électricité renouvelable afin d'assurer leur meilleure intégration au marché. Il s'agit en particulier de :

- clarifier certaines dispositions du code de l'énergie, en particulier l'articulation des articles L. 314-4 et L. 314-7 qui renvoient respectivement à un arrêté et aux contrats d'achat la fixation des conditions d'achat ;

- rendre le dispositif plus réactif au marché et limiter ainsi les distorsions créées par des tarifs d'achat garantis : les conditions d'achat pourront à ce titre être révisées pour s'ajuster aux coûts réels de production et au prix de l'électricité ;

- redéfinir les critères de calcul de la puissance installée des installations éligibles qui font aujourd'hui l'objet de divergences d'interprétations entre les producteurs et l'administration.

L'étude d'impact précise que « *ces mesures devraient conduire à une baisse des charges liées ces tarifs et donc de la CSPE, portée par les consommateurs* » ; toutefois, cette révision des tarifs ne vaudra que pour les contrats d'achat futurs et n'est pas applicable aux contrats déjà signés.

Le deuxième sujet consiste à **mieux intégrer les installations de production d'électricité, notamment celles utilisant des sources d'énergies renouvelables (EnR), au sein du réseau public de distribution**. L'objectif poursuivi consiste à concilier l'accroissement de l'intermittence induit par le développement des EnR avec la bonne gestion du système électrique qui

repose sur l'adéquation permanente entre l'offre et la demande d'électricité. Pour ce faire, un renforcement des conditions de prévisibilité et une participation accrue des EnR à la gestion du système, au travers par exemple d'une participation obligatoire au mécanisme d'ajustement, est envisagée.

Le troisième domaine tend à **fixer le cadre applicable aux installations d'autoproduction et d'autoconsommation** appelées à se développer sous l'effet conjugué d'une baisse des coûts de production des EnR et d'une hausse des prix à la consommation. Or, il importe que ce développement soit maîtrisé et sécurisé, notamment en termes d'intégration au réseau. Des expérimentations pourront à ce titre être mises en œuvre.

Le quatrième sujet autorise le Gouvernement à **réformer le régime des sanctions administratives et pénales applicables aux concessions hydroélectriques**, le but étant de doter les services chargés du contrôle des installations d'un éventail de sanctions efficaces et proportionnées en réponse aux manquements du concessionnaire à ses obligations.

Le cinquième domaine tend à **protéger le domaine hydroélectrique concédé** en créant un régime de sanctions applicable à l'encontre des responsables de décharges sauvages. Concrètement, il s'agit de donner aux autorités compétentes de l'État mais aussi aux agents du concessionnaire habilités par le préfet les moyens juridiques de verbaliser les contrevenants.

Constatant qu'une déclaration d'utilité publique peut être nécessaire en cours d'exploitation d'une concession hydroélectrique, le sixième domaine vise à **permettre l'institution de servitudes** non plus uniquement lors de la phase de construction initiale des installations mais aussi pour des motifs liés à l'exploitation des ouvrages existants.

Le septième domaine porte en fait sur deux sujets distincts poursuivant des finalités différentes :

- d'une part, **compléter la définition du droit d'entrée** prévu à l'article L. 521-17 du code de l'énergie **lors du renouvellement d'une concession hydroélectrique** : aujourd'hui, le montant de ce droit, à la charge du nouveau concessionnaire, est limité aux dépenses remboursées par l'État au concessionnaire sortant¹ et aux éventuels frais engagés par l'État au titre du renouvellement. Or, dans le cas de la création d'une société d'économie mixte hydroélectrique (SEMH) se pose la question du financement de l'apport de l'État au capital de la société ; la présente disposition vise donc à prévoir la possibilité d'instaurer un droit d'entrée additionnel correspondant, par exemple, à tout ou partie de la valeur des ouvrages remis au concessionnaire afin de faciliter le financement de la participation de l'État ;

¹ Et correspondant aux dépenses qu'il a réalisées pour moderniser ou augmenter les capacités de production et qu'il n'a pas pu encore amortir.

- d'autre part, **élargir l'assiette de la redevance hydraulique** prévue à l'article L. 523-2 à l'ensemble des recettes de l'exploitation ; aujourd'hui, cette redevance est limitée aux seules recettes résultant des ventes d'électricité alors que le chiffre d'affaires d'une concession comprend d'autres composantes qui pourraient représenter à terme une part importante, voire supérieure aux ventes d'électricité (notamment les rémunérations liées au marché de capacité ou au mécanisme d'ajustement). Ces composantes seraient donc intégrées au calcul de la redevance afin d'éviter, selon les termes de l'étude d'impact, *« tout biais entre le chiffre d'affaires déclaré dans l'offre du candidat retenu et les différentes optimisations de ses recettes que celui-ci pourrait opérer par la suite »*.

Le huitième domaine vise à **sécuriser la situation juridique des installations hydrauliques concédées** avant le 16 juillet 1980 et d'une puissance comprise entre 500 kw et 4,5 MW entre l'expiration de leur concession et l'institution d'une nouvelle concession ou la délivrance d'une autorisation : en relevant le seuil de puissance à partir duquel une installation bascule dans le régime de la concession de 500 kw à 4,5 MW, la loi du 16 octobre 1980 n'a cependant pas précisé la procédure applicable aux concessions comprises entre ces deux bornes à l'échéance du titre et dont le renouvellement relève désormais du régime de l'autorisation. Il s'agit donc de prévoir la possibilité de proroger le titre précédent pour la durée de l'instruction de l'autorisation.

Le neuvième sujet consiste à clarifier la rédaction de l'article L. 511-1 du code de l'énergie pour **exclure explicitement les hydroliennes en mer du régime des concessions hydroélectriques** et uniformiser ainsi le régime juridique applicables aux EnR en mer. Étant implantées sur le domaine public maritime, les hydroliennes marines nécessitent déjà l'obtention d'un titre domanial d'occupation du domaine public maritime - concession ou autorisation d'occupation temporaire - et d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le dixième domaine vise à **mettre en cohérence les dispositions du code de l'énergie** relatives aux critères pris en compte pour la délivrance des autorisations d'exploiter ou figurant dans les cahiers des charges des appels d'offres pour la production d'EnR - articles L. 311-5 et L. 311-10 - avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévue à l'article 49 : l'objectif poursuivi consiste à élargir la liste de ces critères, renvoyée à un décret, pour inclure toutes les dimensions de la PPE.

Le onzième sujet consiste à **étendre à la filière d'injection du biométhane dans le réseau de gaz**, afin d'en favoriser le développement, la **possibilité de recourir à la procédure d'appels d'offres** déjà prévue par l'article L. 311-10 pour les EnR électriques lorsque les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI), aujourd'hui, et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), demain, ne sont pas atteints.

Enfin, le dernier domaine vise à **permettre l'organisation et la conclusion d'appels d'offres pluriannuels intégrés** portant à la fois sur la mise au point, l'expérimentation et le déploiement de **technologies innovantes** dans le domaine de l'énergie. En pratique, il s'agit d'introduire dans le code de l'énergie, en complément des appels d'offres prévus à l'article L. 311-10, une ou plusieurs des procédures offertes par le droit de la commande publique - accord cadre, dialogue compétitif, marché d'expérimentation ou partenariat d'innovation - en renvoyant aux dispositions correspondantes du code des marchés publics. Ces appels d'offres viendraient compléter les dispositifs de soutien actuels qui prennent la forme d'appels à manifestation d'intérêt avec pour objectif, notamment, de mieux relier les phases de développement et de déploiement¹.

Le II de cet article 30 procède par ailleurs à la **suppression du plafond de puissance** mentionné à l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales qui limitait jusqu'ici les **compétences des communes en matière de production hydroélectrique** aux installations d'une puissance maximale de 8 000 kVA. Ce seuil, qui correspondait historiquement à la limite au-delà de laquelle les installations ont été nationalisées en 1946, n'a aujourd'hui plus lieu d'être dès lors qu'il diffère tant du seuil de concession - 4,5 MW - que du seuil d'éligibilité à l'obligation d'achat - 12 MW.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Concernant le régime de l'autoproduction et de l'autoconsommation, l'Assemblée nationale a utilement précisé que l'ordonnance doit également fixer les conditions dans lesquelles ces installations sont **assujetties au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE)**; il importe en effet que toutes les exploitations, y compris lorsqu'elles consomment leur propre production, participent au financement des réseaux dont elles peuvent toujours bénéficier pour leur alimentation, par exemple en cas de panne.

Toujours en matière d'autoproduction, l'Assemblée nationale a aussi prévu qu'un régime spécifique pour les installations individuelles d'une puissance inférieure à 100 kw sera défini pour favoriser, en particulier, le développement des bâtiments à énergie positive.

Dans le cadre des **appels d'offres** prévus pour développer les productions d'électricité renouvelable et de biogaz, un amendement gouvernemental a été adopté pour prévoir que ceux-ci **valorisent notamment l'investissement participatif** dans les sociétés de projet prévu à

¹ En outre, alors que les soutiens de nature subventionnelle introduisent une obligation de conformité au régime communautaire des aides d'État et donc des délais d'instruction, le recours à la procédure d'appels d'offres a pour avantage de valoir présomption de conformité à l'encadrement des aides d'État.

l'article 27 du projet de loi. Ces dispositions doivent permettre de « *bonifier les projets déposés dans le cadre des appels d'offres [...] qui ouvriraient leur capital au public* ».

L'Assemblée nationale a complété le II pour prévoir, outre la suppression du seuil de 8 000 kVA en matière de production hydroélectrique, que **les communes et leurs établissements publics de coopération** pourront désormais **vendre leur électricité** directement à des clients éligibles – fournisseurs ou consommateurs finals – sans avoir préalablement conclu un contrat d'achat. Ce faisant, les collectivités pourront bénéficier dès à présent du mécanisme de complément de rémunération institué à l'article 23.

Enfin, et de façon assez étonnante, un amendement a été adopté pour préciser que les sanctions créées à l'encontre des responsables de décharges sauvages sur le domaine hydroélectrique concédé « *ne font pas obstacle à l'exercice du droit de grève* ».

III. La position de votre commission

Le législateur est, par définition, toujours réticent face au recours à la procédure des ordonnances. Votre rapporteur reconnaît cependant, compte tenu de la technicité des dispositions concernées, que cette voie peut parfois s'avérer nécessaire pour favoriser une mise en place rapide des dispositifs.

Tout en saluant la transmission des projets d'ordonnances correspondants, dont certains ne sont pas encore totalement finalisés, par les services du ministère avant l'examen du projet de loi en séance publique à l'Assemblée nationale, votre rapporteur fera simplement remarquer au Gouvernement que les textes étant pratiquement prêts, leur inclusion dans le projet de loi aurait pu être envisagée même si, en pratique, ceux-ci auraient considérablement alourdi un texte déjà très dense.

En conséquence, votre rapporteur ne vous propose pas de réduire le champ de l'habilitation proposée au présent article mais simplement de supprimer la modification apportée par l'Assemblée nationale pour préciser que le régime de sanctions applicables aux décharges sauvages sur le domaine hydroélectrique concédé ne remet pas en cause l'exercice du droit de grève au motif, sur le principe, que **cette précision est superfétatoire** dès lors qu'il s'agit d'un droit constitutionnel qui s'impose en toutes circonstances et qu'en pratique, votre rapporteur ne voit pas en quoi ce régime de sanctions serait de nature à lui porter atteinte.

En tout état de cause, votre rapporteur portera **un regard vigilant** sur le contenu des ordonnances effectivement prises et se réserve le droit, si celles-ci ne s'avéraient pas conformes à la volonté du législateur telle qu'exprimée dans le cadre du présent projet de loi, de se saisir du projet de

loi de ratification qui devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication des ordonnances.

Outre **deux amendements**, l'un rédactionnel, l'autre de précision, votre commission a donc adopté, sur la proposition de votre rapporteur, **un amendement** de suppression de la référence à l'exercice du droit de grève pour les raisons exposées ci-avant.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 30 bis

(article L. 164-1-1 [nouveau] du code minier)

Assurance obligatoire pour l'exploitation de sites géothermiques de minime importance

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, oblige les professionnels intervenant dans le cadre d'exploitations géothermiques de minime importance à s'assurer pour les éventuels dommages immobiliers causés à des tiers par leur activité.

I. Le droit en vigueur

Afin de favoriser le développement de la géothermie, le Gouvernement, en lien avec la filière professionnelle, travaille depuis plusieurs années à la modernisation et à la simplification du régime juridique applicable aux **exploitations géothermiques de basse température et de minime importance**.

Sur le plan législatif, l'article 66 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a prévu, d'une part, **d'exclure du champ d'application du code minier** les forages et installations géothermiques à basse température qui ne sont pas situés à plus de dix mètres de profondeur et qui répondent à des critères définis par décret en Conseil d'État et, d'autre part, de **déroger à plusieurs dispositions du code minier** pour la géothermie dite « de minime importance ».

Aux termes de l'article L. 112-3 du code minier introduit par la loi du 22 mars 2012, sont considérées comme des activités de géothermie de minime importance, parmi les gîtes géothermiques à basse température, les activités qui utilisent l'échange d'énergie thermique avec le sous-sol, qui ne

présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour l'environnement, la sécurité et la salubrité publiques ou l'archéologie et relèvent donc d'un régime de déclaration et qui satisfont aux conditions fixées par un décret en Conseil d'État¹. L'énergie produite en couplant ces forages de profondeur moyenne - entre 10 et 200 mètres - à une pompe à chaleur est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire de maisons individuelles ou de petits lotissements.

Or, le projet de décret en Conseil d'État soumis à consultation publique en décembre 2013 prévoit notamment qu'un arrêté précisera les exigences auxquels devront satisfaire les professionnels en matière d'assurance pour les dommages causés à des tiers, alors que les indemnisations des dégâts miniers définies par l'article L. 155-5 du code minier étaient jusqu'à présent portées par l'État.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Considérant que « [les dispositions du code civil, et] *en particulier son article 1384, [s'appliqueront en matière de réparation des sinistres]* » mais ne suffiront pas « *au regard des préjudices, dont la fréquence est faible mais dont les montants d'indemnisation peuvent être élevés* », la commission spéciale à l'Assemblée nationale, sur proposition de Mme Marie-Noëlle Battistel, co-rapporteuse, a introduit au sein du code minier un nouvel article L. 164-1-1 qui prévoit que **les professionnels** intervenant dans le cadre d'exploitations géothermiques de minime importance **sont obligatoirement couverts pour les éventuels dommages immobiliers** causés à des tiers par leur activité.

Dans son exposé des motifs, la co-rapporteuse précise qu'« *il s'agit notamment [prévoir] que les dommages causés à plusieurs tiers à la suite de forages pouvant être commandés par des particuliers, comme cela a été le cas sur la commune de Lochwiller, soient couverts par des contrats d'assurance.* »

La rédaction proposée pour l'article L. 164-1-1 prévoit en outre que l'assurance doit aussi couvrir « *la surveillance de la zone d'implantation du forage et la réalisation des travaux nécessaires afin d'éliminer l'origine des dommages* », que l'assurance de responsabilité obligatoire définie dans le code des assurances ne saurait se substituer à la couverture ainsi prévue et qu'un décret en Conseil d'État précisera notamment le montant minimal du plafond de garantie, les durées de garantie et les obligations des professionnels dans le cadre des travaux d'exploitation.

¹ Et portant sur la nature, la profondeur et la puissance thermique des ouvrages, la nature des fluides caloporteurs, la température des milieux sollicités, et les débits des eaux prélevées, réinjectées ou rejetées.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve ces dispositions qui n'appellent pas de modifications, hormis un amendement de précision rédactionnelle.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

Article 30 ter

Demande de rapport au Gouvernement sur le régime des installations d'autoproduction d'électricité

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, demande au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement sur les conditions d'utilisation du réseau de distribution d'électricité par les installations d'autoproduction et d'autoconsommation.

I. Le droit en vigueur

Les installations de production électriques destinées à consommer en tout ou partie leur production sont appelées à se développer sous l'effet conjugué d'une baisse des coûts de production des énergies renouvelables qui les rend désormais accessibles aux particuliers et d'une hausse des prix à la consommation qui les rend particulièrement attractives. Or, ce développement pose la question de l'intégration au réseau électrique auquel elles sont raccordées, hormis le cas des installations situées en sites isolés, ainsi que celle de leurs conditions d'assujettissement au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article, introduit à l'Assemblée nationale, demande au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement, dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, sur les conditions d'utilisation du réseau par ces installations en insistant notamment sur leurs modalités d'assujettissement au TURPE.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur n'est pas favorable, par principe, aux demandes de rapports dont il sait, par expérience, que peu d'entre eux sont effectivement remis au Parlement, comme en attestent les statistiques annuelles établies par le Sénat en matière d'application des lois. Cependant, compte tenu de l'encadrement de l'initiative parlementaire, notamment en matière financière, la demande d'un rapport est parfois le seul outil dont dispose le Parlement pour inviter le Gouvernement à la réflexion sur un sujet de préoccupation.

En l'espèce, la question de l'impact des installations d'autoproduction et d'autoconsommation d'électricité sur la sécurité des réseaux de distribution et sur le principe de solidarité qui les sous-tend est réelle mais **l'articulation de cette demande de rapport avec les dispositions de l'article 30 du projet de loi pose problème** : en effet, cet article habilite notamment le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur le même objet – le régime applicable à l'autoproduction et à l'autoconsommation dont l'Assemblée nationale a déjà précisé qu'il devrait définir, entre autres, les conditions d'assujettissement au TURPE – et à la même échéance – soit dans l'année suivant la promulgation de la présente loi.

Votre commission a donc adopté un amendement de suppression de cet article.

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>
--

Article 30 quater

Demande de rapport au Gouvernement sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné.

I. Le droit en vigueur

Le caractère intermittent de la production d'énergies renouvelables, lié aux conditions climatiques et atmosphériques, pose problème pour leur utilisation aux fins d'alimentation des réseaux d'électricité. La solution passerait par une plus grande régulation de l'offre d'EnR, laquelle découlerait du développement de moyens de stockage adaptés.

Parmi ceux-ci, le stockage de l'électricité sous forme d'hydrogène décarboné constitue l'une des pistes actuellement explorées. L'hydrogène représente en effet un vecteur d'énergie transportable et stockable qui potentiellement pourrait se substituer aux énergies fossiles et permettre de réguler l'offre d'EnR.

Ainsi, de très importants programmes de recherche ont été initiés dans de nombreux pays, qui portent sur les procédés permettant sa production (électrolyses basse et haute température, cycles thermochimiques), son stockage (sous forme liquide, solide ou comprimée), son transport (réseaux de distribution) et sa conversion en électricité et/ou en chaleur (piles à combustibles, moteurs thermiques).

Au-delà du marché des véhicules électriques, les besoins en stockage recouvrent une très large gamme d'applications potentielles, auxquelles l'hydrogène pourrait répondre : le bâtiment (eau chaude sanitaire, chauffage, climatisation), les installations de solaire thermodynamique, les réseaux locaux de chaleur ou de froid, la récupération d'énergie dans les circuits de refroidissement des centrales thermiques ou dans l'industrie ...

Cependant, son développement comme énergie de stockage se heurte à certaines difficultés, tenant à ses propriétés physiques. Tout d'abord, son coût de production décarboné est très élevé : il faut en effet dépenser beaucoup d'énergie pour produire de l'hydrogène, que ce soit par vaporeformage ou électrolyse. Ensuite, son transport est délicat : le coût en est environ moitié plus cher que celui du gaz naturel et son rendement énergétique trois fois moindre. Enfin, son réseau de distribution reste encore anecdotique, notamment en France où la législation n'a pas été adaptée.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Inséré dans le texte par la commission spéciale, sur proposition de son président, M. François Brottes, cet article prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement, dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport sur la pertinence d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné.

Ce rapport, est-il précisé dans le corps du texte, doit notamment porter sur :

- la mise en œuvre d'un modèle économique du stockage par hydrogène de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables visant à encourager les producteurs à participer à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ainsi que les conditions de valorisation de ces services ;

- la mise en œuvre de mesures incitatives destinées à promouvoir des innovations technologiques visant plus particulièrement les piles à combustibles pour notamment développer le marché des véhicules électriques ;

- le déploiement d'une infrastructure de stations de distribution à hydrogène ;

- l'adaptation des réglementations pour permettre le déploiement de ces nouvelles applications de l'hydrogène telles que le « power to gas », c'est-à-dire l'injection d'hydrogène issu de la transformation d'électricité dans le réseau gazier.

III. La position de votre commission

La commission des affaires économiques a adopté **trois amendements**, dont un de nature rédactionnelle, visant à renforcer et préciser la portée de cet article :

- l'un, présenté par M. Bruno Sido, substitue, à la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'élaboration d'un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné, la production d'un plan de développement.

De nombreux rapports ayant en effet été produits sur ce sujet et cette technologie ayant fait de considérables progrès, il est apparu nécessaire désormais de passer à une phase de développement plus opérationnelle ;

- l'autre, proposé par le rapporteur, autorise les entreprises gestionnaires de réseaux de transport de gaz à assurer le transport de dioxyde de carbone. Celui-ci est en effet nécessaire à la production de méthane de synthèse à partir d'électricité ;

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 30 quinquies

Augmentation du plafond de l'indemnité versée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages

Commentaire : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, relève le plafond de l'indemnité versée au titre des dommages immobiliers liés à l'activité minière.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 155-6 du code minier prévoit que « *l'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état de l'immeuble sinistré* » mais que « *lorsque l'ampleur des dégâts subis par l'immeuble rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire de l'immeuble sinistré de recouvrer dans les meilleurs délais la propriété d'un immeuble de consistance et de confort équivalents* ».

Depuis 2004, le plafond de l'indemnisation versée par le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est fixé par l'article R. 421-73 du code des assurances à 300 000 euros¹.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant **le relèvement du plafond de l'indemnité** prévue à l'article L. 155-6 du code minier de 300 000 à 400 000 euros pour les dégâts miniers postérieurs au 31 décembre 2007.

L'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement vise explicitement les dommages immobiliers d'origine minière causés par un forage géothermique réalisé sur un lotissement nouvellement aménagé de **la commune de Lochwiller**, dans le Bas-Rhin, la hausse du plafond permettant de couvrir la totalité de la valeur d'une maison et de répondre ainsi aux difficultés auxquelles sont confrontés les habitants. De la même façon, la date retenue du 31 décembre 2007 vise directement ces dommages dont l'origine date de 2008.

¹ Décret n° 2004-348 du 22 avril 2004 relatif à l'application de l'article L. 421-17 du code des assurances et modifiant le décret n° 2000-465 du 29 mai 2000 relatif à l'application des articles 75-2 et 75-3 du code minier.

III. La position de votre commission

Bien que la loi n'ait pas à régler les situations particulières et que le plafond d'indemnisation relève du domaine réglementaire, votre rapporteur ne peut qu'être sensible à la situation critique des habitants concernés et vous propose en conséquence de ne pas modifier ces dispositions.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VI

RENFORCER LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET L'INFORMATION DES CITOYENS

Article 31

(articles L. 125-17 et L. 125-20, L. 125-16-1 et L. 125-25-1 [nouveaux] et L. 592-31 du code de l'environnement)

Information et transparence en matière nucléaire

Commentaire : cet article renforce les pouvoirs des commissions locales d'information (CLI), afin de permettre une meilleure information des populations en matière nucléaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendements.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 31 bis A
(article L. 593-6-1 [nouveau] du code de l'environnement)

Encadrement de certaines activités particulières pouvant être confiées en sous-traitance

Commentaire : cet article tend à renforcer l'encadrement des activités confiées par des exploitants à des sous-traitants.

I. Le droit en vigueur

Le recours, par l'exploitant d'un site nucléaire, à des sous-traitants en cascade pour réaliser certains travaux de maintenance est une pratique relativement courante. Or, elle présente certains inconvénients, en termes de capacités de ces derniers à intervenir, de sécurité, de responsabilité juridique et de délai d'intervention.

Ces difficultés ont été pointées par le rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux coûts passés, présents et futurs de la filière nucléaire, à la durée d'exploitation des réacteurs et à divers aspects économiques et financiers de la production et de la commercialisation de l'électricité nucléaire¹.

Si « *le recours à la sous-traitance relève d'une politique industrielle revendiquée et justifiée* », il constitue un « *phénomène massif* » concernant jusqu'à 80 % des opérations de maintenance des sites, selon les chiffres du rapport. La « *multiplication des niveaux de sous-traitance* » dont il fait état réduit la capacité de l'exploitant « *à maîtriser la chaîne de qualité et de sûreté dont il est responsable in fine* ».

Allant plus loin, le rapport relaie l'opinion des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) consultés², pour lesquels la sous-traitance représente un « *risque de dilution* » de la culture de sûreté et « *engendre à la fois une perte de compétence de l'exploitant et un risque sur la pérennité des compétences nécessaires aux tâches sous-traitées* ».

¹ Rapport n° 2007 (14^{ème} législature) de la commission d'enquête relative aux coûts passés, présents et futurs de la filière nucléaire, à la durée d'exploitation des réacteurs et à divers aspects économiques et financiers de la production et de la commercialisation de l'électricité nucléaire, dans le périmètre du mix électrique français et européen, ainsi qu'aux conséquences de la fermeture et du démantèlement de réacteurs nucléaires, notamment de la centrale de Fessenheim, présidée par M. François Brottes et rapportée par M. Denis Baupin.

² Ceux d'EDF et d'AREVA.

Ces difficultés ont également été soulignées par l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans son avis sur les évaluations la sûreté des installations nucléaires prioritaires suite à l’accident de Fukushima¹. Parlant de « *sujet majeur et difficile* », l’Agence estimait ainsi que « *la surveillance des sous-traitants intervenant dans les installations nucléaires doit être renforcée et ne doit pas être déléguée par l’exploitant quand il s’agit de contrôler les interventions importantes pour la sûreté* ».

Aussi le f) de l’article 6 de la directive n° 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, modifiée par la directive 2014/87 Euratom du 8 juillet 2014, contraint les titulaires d’une autorisation à veiller à « *ce que les contractants et les sous-traitants relevant de leur responsabilité et dont les activités pourraient affecter la sûreté nucléaire d’une installation nucléaire disposent de ressources humaines suffisantes, dotées de qualifications et de compétences appropriées pour s’acquitter de leurs obligations* ».

Par ailleurs, dans le cadre du comité stratégique de la filière nucléaire, un cahier des charges social a été élaboré en juillet 2012 qui est actuellement mis en œuvre grâce aux nouveaux appels d’offres. Il prévoit de limiter la sous-traitance en cascade en prohibant le recours à ce système au-delà du sous-traitant de niveau 3, et ce alors qu’il a déjà été fait appel à des sous-traitants de niveau 6. Il vise aussi à améliorer les conditions de travail et de séjour autour des sites, et contient des mesures favorisant le maintien de l’emploi lors du renouvellement des contrats.

II. Les modifications apportées par l’Assemblée nationale

Résultant d’un amendement du groupe Écologiste adopté en séance à l’Assemblée nationale, cet article complète par un nouvel article L. 593-6-1 la sous-section 1 (Définitions et principes généraux) de la section 1 (Régime d’autorisation) du chapitre III (Installations nucléaires de base) du titre IX (La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l’environnement.

Ce nouvel article L. 593-6-1 permet, dans son premier alinéa, l’encadrement ou la limitation par décret en Conseil d’État du recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour la réalisation de certaines activités nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du même code, soit « *la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l’environnement* ».

¹ Avis n° 2012-AV-0139 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Ce sont les activités définies au 3 de l'article 1 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Il s'agit des activités participant aux dispositions techniques ou d'organisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593 7 du code de l'environnement ou susceptibles de les affecter.

Cela peut recouvrir toute activité de conception, construction, fabrication, maintenance, réparation, exploitation ou démantèlement s'intéressant à un élément important pour la protection (EIP). En application de l'arrêté du 7 février 2012, les exploitants ont tous établi la liste de leurs activités importantes avant le 1^{er} juillet 2013.

La formulation utilisée tient compte du fait que les dispositions réglementaires réellement nécessaires devront être confirmées au vu des travaux du comité d'orientation sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains installé par l'ASN à la suite de l'accident de Fukushima.

Le deuxième alinéa contraint l'exploitant à assurer la surveillance desdites activités lorsqu'elles sont exercées par des intervenants extérieurs, et à s'assurer lui-même de ce que ces derniers disposent des moyens techniques indispensables pour les mener à bien.

III. La position de votre commission

Le partage entre le « faire » et le « faire faire » est, en matière d'activité nucléaire, un point sensible. Votre commission a estimé que le présent article avait trouvé un point d'équilibre satisfaisant entre la liberté du recours à la sous-traitance par les exploitants et la nécessité d'un encadrement et d'un régime de responsabilité adaptés en la matière, s'agissant d'activités aux forts enjeux en matière de sécurité et de santé publiques.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 31 bis B
(article L. 4625-1 du code du travail)

**Médecin référent unique pour les salariés d'une activité de sous-traitance
dans l'industrie nucléaire**

Commentaire : cet article permet aux salariés sous-traitants du secteur nucléaire de bénéficier d'un médecin référent unique.

I. Le droit en vigueur

Comme l'indique le rapport de la commission d'enquête précitée sur le coût de l'électricité nucléaire, *« le suivi médical des travailleurs extérieurs qui se déplacent de site en site dépend, sauf exception, du médecin du travail relevant de leur employeur, ce qui peut constituer un obstacle à un suivi efficace »*.

Afin d'établir un tel suivi, il apparaît donc opportun de conforter l'action de la médecine du travail en faisant en sorte que chaque travailleur extérieur dépende d'un médecin référent unique, lequel sera chargé de suivre son patient tout au long de sa carrière, y compris si cette dernière l'amène à exercer son métier hors du champ des industries nucléaires.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition de M. François Brottes et Denis Baupin, les députés ont, en séance publique, introduit dans le texte ce nouvel article qui ajoute une nouvelle catégorie de travailleurs - les salariés exerçant ou ayant exercé une activité de sous-traitance dans l'industrie nucléaire - à la liste de ceux couverts par l'article L. 4625-1 du code du travail.

Aux termes de cet article, *« un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs »* applicables à diverses catégories de travailleurs. Il s'agit de travailleurs nomades ou éloignés, dont l'absence de « fixité » ou de proximité du lieu de travail rend le suivi médical difficile.

Il est ensuite indiqué que ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs, et que les règles et modalités de surveillance adaptées à leurs activités ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux.

Le complément apporté à cet article permet donc d'inclure les salariés de la sous-traitance du secteur nucléaire dans la liste de ceux qui, malgré l'absence de « fixité » de leur activité, peuvent bénéficier d'un suivi médical régulier par un seul médecin référent.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve cette disposition additionnelle, qui devrait permettre d'assurer un suivi pérennisé et unifié des personnels sous-traitants du secteur nucléaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 31 bis

(articles L. 593-14, L. 593-15 et L. 593-19 du code de l'environnement)

Création d'un régime intermédiaire d'autorisation délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire

Commentaire : cet article tend à créer un nouveau régime de contrôle des sites par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et de consultation du public.

I. Le droit en vigueur

Aux termes des articles L. 593-7 et suivants du code de l'environnement, la création d'une installation nucléaire de base (INB) est soumise à une autorisation délivrée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et après enquête publique. Lorsqu'il s'agit, non pas d'implanter une installation, mais d'apporter des modifications au plan initial de fonctionnement de celles existantes, deux cas de figure sont envisageables ;

- les modifications notables, prévues par l'article L. 593-14 du code de l'environnement, présentent une importance qui justifie une répétition de la procédure d'autorisation de création ordonnée aux articles L. 593-7 à L. 593-12. Imposant donc une enquête publique, elles concernent, par exemple, les changements de combustible des centrales nucléaires ou encore les extensions de capacité de stockages ;

- les autres modifications sont seulement soumises à déclaration auprès de l'Autorité aux termes de l'article 26 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Selon ce dernier, l'ASN ne peut que prendre des prescriptions pour encadrer ces évolutions, que l'exploitant peut par ailleurs mettre en œuvre de plein droit après un silence de six mois conservé par l'Autorité.

Or, après plus de six années de retour d'expérience, le dispositif en vigueur apparaît insatisfaisant. En effet, certaines modifications d'installations nucléaires de base, sans justifier une nouvelle procédure d'autorisation complète, revêtent un caractère suffisamment important pour faire douter de la pertinence d'un simple régime déclaratif. C'est le cas d'un remplacement de générateurs de vapeur, de certains grands travaux réalisés à l'occasion des visites décennales, ou encore – et surtout – de la poursuite de l'exploitation au-delà de la durée initiale de conception.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sur proposition du co-rapporteur, M. Philippe Plisson, la commission spéciale a inséré ce nouvel article prévoyant la création d'un régime intermédiaire d'autorisation délivrée par l'ASN, afin d'apporter une réponse proportionnée aux situations pour lesquelles la procédure de déclaration s'avère sous-dimensionnée.

Il en résulte, dans le 1^o de l'article, une architecture juridique à quatre étages :

– les deux procédures existantes seraient maintenues, à l'article L. 593-14, tout en étant modifiées :

. les modifications à l'impact limité seraient soumises à un régime de déclaration clarifié dans lequel l'exploitant n'aurait pas à attendre six mois pour agir ;

. les modifications plus importantes seraient soumises à une véritable autorisation, contrairement à ce qui est le cas aujourd'hui ;

. les évolutions substantielles, les plus significatives, nécessiteraient, comme aujourd'hui, de répéter la procédure d'autorisation de création conclue par un décret ;

– les transformations notables, d'importante moyenne, feraient l'objet d'un nouveau régime, intermédiaire, à l'article L. 593-15.

Elles seraient conditionnées à une décision d'autorisation de l'ASN, ce qui permettrait en outre d'organiser la participation du public lorsque les modifications envisagées sont susceptibles d'avoir une incidence directe et significative sur l'environnement. Or, cela est typiquement le cas des modernisations que nécessite la prolongation du fonctionnement des réacteurs nucléaires.

La création d'un régime intermédiaire aurait aussi pour conséquence positive de doter l'ASN d'un pouvoir de contrôle gradué, qui lui permettrait d'affecter ses moyens en proportion des enjeux. Si la prorogation de l'autorisation d'exploitation des réacteurs électronucléaires au-delà de quarante années serait normalement couverte par la nouvelle procédure, la

prescription de modernisations plus importantes que prévu entraînerait l'application du régime existant d'autorisation par décret.

Le 2° de l'article intègre par ailleurs une étape supplémentaire de contrôle des équipements importants pour la sûreté afin de renforcer le suivi des installations après la trente-cinquième année de fonctionnement, en complétant à cet effet l'article L. 593-19. Cette étape intervient à mi-parcours de la période normale de dix ans entre deux réexamens de sûreté, soit cinq ans après le dernier réexamen. Le rythme quinquennal de cet examen intermédiaire, à compter de quarante ans d'exploitation, offre à l'ASN une nouvelle possibilité de procéder à des examens et de formuler des recommandations.

Ainsi, le rapport fourni par l'exploitant lors du réexamen de sûreté, qui contient les conclusions des analyses qu'il a effectuées sur son installation et les dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux éventuelles anomalies ou améliorer la sûreté, sont soumises, après enquête publique, aux procédures d'autorisation précitées. En outre, il est prévu que les prescriptions de l'ASN comportent des éléments concernant la pérennisation des équipements importants pour la sûreté de l'installation.

Enfin, en séance publique, les députés ont adopté trois amendements de précision rédactionnelle du co-rapporteur, M. Philippe Plisson.

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA LÉGISLATION ACTUELLE
ET LE TEXTE DU PROJET DE LOI**

Législation actuelle	Projet de loi
<u>Changement d'exploitant (L. 593-14 I 1°)</u>	<u>Changement d'exploitant (L. 593-14 I)</u>
Pas de changement : modification du décret d'autorisation de l'INB suivant la procédure simplifiée (sans enquête publique) prévue à l'article 29 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007	
<u>Changement de périmètre INB (L. 593-14 I 2°)</u> Modification du décret suivant la procédure simplifiée (sans enquête publique) prévue à l'article 30 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007	Le changement de périmètre n'est en réalité pas une <i>modification de l'installation</i> , qui nécessite d'être <i>autorisée</i> par l'administration, mais il s'agit d'une simple décision de l'administration relative essentiellement à l'attribution du pouvoir de police (ASN à l'intérieur du périmètre, préfet à l'extérieur). Les changements de périmètre ne nécessitent donc pas une procédure particulière au sein de la réglementation, puisqu'il ne s'agit d'opérer une modification ne faisant pas grief d'un acte administratif existant (le décret d'autorisation). En pratique, la procédure actuelle (consultation de l'exploitant) continuera d'être mise en œuvre.

<p><u>Modification notable (L. 593-14-I 3°)</u></p>	<p><u>Modification substantielle (L. 593-14 II et III)</u> (changement de dénomination pour s'aligner sur la terminologie ICPE)</p>
<p>Pas de changement :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Modifications soumises à une nouvelle autorisation complète par décret après enquête publique • Il s'agit des modifications telles qu'un changement de nature de l'INB, une modification du combustible, un accroissement de capacité, une modification des éléments essentiels de sûreté, un ajout d'une nouvelle installation nucléaire... (article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007) 	
<p><u>Autres modifications « de nature à affecter les intérêts mentionnés au I de l'article 28 de la loi du 13 juin 2006 »</u> (article 26 du décret 2007-1557)</p> <p>Soumises à <i>déclaration auprès de l'ASN</i> (celle-ci peut prononcer un accord exprès ; à défaut au bout de 6 mois ; l'exploitant peut mettre en œuvre la modification)</p>	<p><u>Autres modifications « notables »</u> (L. 593-15)</p> <p>Pour les plus importantes : à <i>autorisation de l'ASN</i> (le cas échéant avec participation électronique du public). Exemples possibles : changements de générateurs de vapeur, épaissement de radier...</p> <p>Cas particulier (L. 593-19) : les dispositions proposées par l'exploitant lors des réexamens de sûreté au-delà de la 35^{ème} année de fonctionnement d'un réacteur électronucléaire seront soumises à enquête publique</p> <p>Les autres seront soumises à <i>déclaration auprès de l'ASN</i> (avec possibilité de mise en œuvre dès la déclaration)</p> <p><i>NB : la frontière entre autorisation et déclaration n'est pas encore arrêtée.</i></p>

Source : réponse au questionnaire adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

III. La position de votre commission

Votre commission souscrit à l'adaptation du régime de contrôle des sites par l'ASN prévue par cet article. Le régime intermédiaire d'autorisation mis en place devrait en effet être de nature à répondre aux enjeux de sécurité de moyenne intensité, pour lesquels l'Autorité ne dispose pas aujourd'hui de moyens d'action adaptés.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté **un amendement** apportant des modifications de nature rédactionnelle à cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 32

(article L. 593-24 du code de l'environnement)

Démantèlement des installations nucléaires de base

Commentaire : cet article tend à réviser le dispositif de démantèlement des INB afin d'accélérer la mise en œuvre de la phase de démantèlement.

I. Le droit en vigueur

L'arrêt du fonctionnement des INB et leur procédure de démantèlement sont étroitement encadrés par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, codifié aux articles L. 593-24 et suivants du code de l'environnement.

Ledit **article L. 593-24** permet au ministre chargé de la sûreté nucléaire d'interdire, après avis de l'ASN, la reprise du fonctionnement d'une INB ayant cessé de fonctionner pendant plus de deux ans de façon continue. L'exploitant doit alors déposer, dans un délai fixé par le ministre, une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement.

L'**article L. 593-25** subordonne justement à une telle autorisation préalable la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une telle INB. Cette demande doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier si cet arrêt et ce démantèlement peuvent être réalisés dans des conditions techniques et de sûreté satisfaisantes.

L'**article L. 593-26** fixe la procédure de délivrance de l'autorisation d'arrêt par le ministre compétent. Elle doit être précédée d'une consultation de l'ASN et d'une enquête publique. Elle doit par ailleurs préciser le cadre du démantèlement et les contraintes postérieures de l'exploitant.

L'**article L. 593-27** requiert de l'ASN qu'elle édicte les prescriptions s'appliquant au démantèlement, en vue d'assurer le respect de l'environnement.

L'**article L. 593-28** précise que les autorisations accordées le sont sous réserve des droits consentis à des tiers.

L'**article L. 593-29** écarte la procédure d'autorisation préalable précédemment décrite aux installations de stockage de déchets radioactifs.

L'**article L. 593-30** subordonne l'arrêt définitif de telles installations, ainsi que leur passage en phase de surveillance, à une telle autorisation, dont le régime, différent de celui relatif à une INB, est ensuite décrit.

L'**article L. 593-31** requiert l'avis préalable de l'ASN et la réalisation d'une enquête publique avant toute autorisation d'arrêt définitif précité.

II. Le projet de loi initial

Le **nouvel article L. 593-24** reprend l'esprit du texte actuel, auquel il ajoute certains mécanismes. Le ministre se voit reconnaître la possibilité de proroger de trois ans la durée de deux ans prévue par l'article pour réputer définitif l'arrêt de fonctionnement d'une INB. La déclaration d'arrêt que souscrit l'exploitant doit être communiquée à la commission locale d'information (CLI) et publiée par voie électronique. Enfin, il est précisé que l'installation reste soumise aux prescriptions de son autorisation, ainsi qu'à celles de l'ASN, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement.

Le **nouvel article L. 593-25** inscrit dans la loi le principe d'un démantèlement après arrêt définitif d'une installation « *dans un délai aussi court que possible* », « *dans des conditions économiquement acceptables* » et dans le respect de l'environnement. Comme actuellement, l'autorisation reste accordée par décret du ministre compétent. Enfin, il est prévu qu'un décret précise les conditions d'application de cet article.

Ces prescriptions, dont on peut juger *a priori* qu'elles manquent de consistance juridique, peuvent en fait difficilement être précisées. En effet, l'élaboration des éléments accompagnant la déclaration (opérations préparatoires au démantèlement, notamment) peut être très variable selon les circonstances de fait, et nécessiter un temps plus ou moins long.

Le **nouvel article L. 593-26** fait obligation à l'exploitant souhaitant arrêter son installation, deux ans avant qu'elle advienne ou au plus vite si un délai inférieur est justifié, d'en informer le ministre compétent et l'ASN par une déclaration. Cette dernière doit préciser son calendrier et les mesures qu'il entend prendre pour limiter les atteintes à la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Modification notable par rapport au système actuel, un délai de deux ans préalable à l'arrêt est donc introduit pour procéder à la déclaration, alors qu'il n'y en pas aujourd'hui. Autre ajout, cette dernière doit être portée à l'attention des CLI et du public.

Et comme en cas d'arrêt définitif régi par l'article L. 593-25, l'installation reste soumise aux prescriptions de son autorisation, ainsi qu'à celles de l'ASN, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de démantèlement.

Le **nouvel article L. 593-27** fait obligation à l'exploitant, au plus tard deux ans après la déclaration, soit en principe lors de l'arrêt définitif, de déposer un dossier de démantèlement auprès du ministre. En l'état actuel du droit, ce dépôt doit avoir lieu un an avant l'arrêt, il y a donc un assouplissement de ce point de vue.

Le **nouvel article L. 593-28** prévoit la prescription par décret, pris après avis de l'ASN et enquête publique, du démantèlement de l'INB.

Le **nouvel article L. 593-29** habilite l'ASN à établir les prescriptions garantissant que le démantèlement respecte l'intérêt environnemental, reprenant ainsi le contenu de l'actuel article L. 593-27.

Le **nouvel article L. 593-30** soumet à l'homologation du ministre compétent la décision de déclassement d'une INB démantelée ne nécessitant plus de mesures de sûreté ou de suivi.

Le **nouvel article L. 593-31** prévoit l'application du régime d'autorisation d'arrêt définitif et de démantèlement d'une INB aux installations consacrées au stockage de déchets radioactifs, selon certaines précisions qui reprennent à grands traits le régime actuel.

Ainsi, les notions d'arrêt « définitif » et de « démantèlement » sont adaptées aux spécificités du stockage. Il est prévu que le décret mentionné à l'article L. 593-28 et l'ASN définissent les prescriptions concernant la phase de surveillance, suivant la fermeture de l'installation. Il est enfin précisé que le déclassement peut intervenir au cours de cette dernière phase.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission spéciale, quatre amendements rédactionnels et de rectification ont été adoptés, à l'initiative du co-rapporteur, M. Philippe Plisson.

En séance publique, les députés ont adopté un seul amendement rédactionnel présenté à titre personnel par le même auteur.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les orientations principales de cet article, en tant qu'elles proposent d'accroître les exigences légales en matière de démantèlement des INB en vue de parvenir à un degré de sécurité renforcé. L'idée qu'il faut y procéder le plus rapidement possible après l'arrêt définitif des installations, notamment, paraît constituer un gage important

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a toutefois précisé cet article en adoptant **trois amendements**, dont un de portée rédactionnelle, visant respectivement à :

- prévoir l'information obligatoire d'un acquéreur d'un terrain ayant accueilli une INB qui aurait fait l'objet d'un déclassement ;

- porter de deux à quatre ans le délai laissé à un exploitant pour déposer un dossier de démantèlement, pour les seules installations nucléaires particulièrement complexes.

En effet, pour ces dernières, notamment dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, l'élaboration d'un dossier de démantèlement complet et robuste, garant d'un approfondissement suffisant dans un objectif de sûreté nucléaire, peut nécessiter plus de deux ans. Ainsi, des travaux préparatoires peuvent parfois être nécessaires dans le cadre de l'élaboration du dossier de démantèlement (caractérisations, sondages) ;

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 33

(article L. 593-24 du code de l'environnement)

Habilitation à renforcer par ordonnance les pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire et à transposer des directives européennes

Commentaire : cet article habilite le Gouvernement à édicter par ordonnance un ensemble de mesures relatives aux pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire, ainsi que les dispositions transposant en droit national les directives européennes n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED », relative aux émissions industrielles, et n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso III », concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

I. Le droit en vigueur

Créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite « loi TSN », codifiée par l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres I^{er} et V du code de l'environnement, l'**Autorité de sûreté nucléaire** (ASN) est une autorité administrative indépendante qui a succédé aux services centraux précédemment chargés de ses fonctions.

Dirigée par un collège de cinq commissaires irrévocables nommés pour six ans, elle a pour missions principales :

- de contribuer à l'élaboration de la réglementation, en donnant son avis au Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;

- de contrôler le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle supervise ;

- de participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence.

Elle bénéficie de l'appui technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Établissement public mis en place par la loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE), il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la défense, de l'environnement, de l'industrie, de la recherche et de la santé. Il formule des avis techniques sur lesquelles se base l'Autorité dans sa prise de décision.

Les **directives IED et Seveso III** visent à la protection des intérêts humains et environnementaux dans le domaine des installations nucléaires.

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », conserve les principes fondateurs de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996¹ relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », mais va plus loin s'agissant des meilleures techniques disponibles (MTD), du réexamen périodique des conditions d'autorisation et de la réalisation d'un rapport de base définissant l'état des sols et des eaux souterraines.

Elle devait être transposée au plus tard le 7 janvier 2013, ce qui a donné lieu à l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012, qui y a pourvu pour les éléments relevant de la loi.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « Seveso III », met en place une politique proportionnée de prévention des risques majeurs, modifie les modalités de classification des substances dangereuses et renforce l'information du public. Elle doit être transposée quant à elle avant le 1^{er} juin 2015, sachant que cela entraînera une refonte complète de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II. Le projet de loi initial

Cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans les différents domaines précités, afin de renforcer les pouvoirs de l'ASN et de transposer les directives précitées.

Le **I** précise le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement.

Les **1° et 2°** concernent les pouvoirs de police de l'ASN. L'objectif est d'améliorer l'efficacité de son contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

¹ Modifiée par la directive 2008/01/CE du 29 janvier 2008.

Il s'agira de doter l'ASN et ses inspecteurs de **pouvoirs de contrôle et de sanction plus gradués**, par renvoi aux dispositions transversales du code de l'environnement, qui seront adaptées aux enjeux de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, concernant notamment les montants maximaux des sanctions pécuniaires. L'Autorité pourra ainsi recourir à ces dernières (amendes et astreintes administratives, dont les montants maximaux génériques seront adaptés aux enjeux présentés par les INB), à des saisies et destructions, à la composition administrative (qui est une transaction financière) ou encore à des peines complémentaires.

Les trois corps de contrôle de l'ASN (sûreté nucléaire, radioprotection, équipements sous pression nucléaires) bénéficieront ce faisant de prérogatives harmonisées.

Les pouvoirs de police de l'Autorité seront étendus aux activités importantes pour la sûreté exercées à l'extérieur des INB¹, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions qu'au sein des INB ; les inspecteurs auront ainsi accès aux locaux et aux documents afférents, l'entrave à leur mission étant constitutive d'un délit, comme pour l'accès aux INB.

Une **commission des sanctions** sera instituée au sein de l'ASN pour mettre en œuvre ces nouvelles sanctions. Une procédure nouvelle sera mise en place pour le prononcé des mesures administratives ayant un caractère répressif, afin de respecter le principe de séparation des fonctions d'instruction et de jugement prévu par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC).

À cette fin, l'ASN comprendra une commission des sanctions composée de quatre membres : deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État, et deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation.

Le président de la commission des sanctions sera élu par les membres de celle-ci. La durée de mandat de ses sera de six ans, renouvelable une fois. Les fonctions de membre du collège de l'ASN seront incompatibles avec celles de membre de la commission des sanctions. En outre, les membres de cette dernière exerceront leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction ni du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.

Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une INB ne sont pas respectées, le collège de l'ASN pourra transmettre la notification des griefs à la commission des sanctions chargée, après une procédure contradictoire, de prononcer les sanctions (ex : avertissement, sanction pécuniaire, astreinte journalière).

¹ Par exemple chez les sous-traitants, fournisseurs de matériels importants, dans les services centraux de l'exploitant ...

Les séances de la commission des sanctions seront publiques. Ses décisions pourront faire l'objet d'un recours par les personnes concernées ainsi que par le président de l'ASN, après l'accord du collègue. Les autres mesures de police administratives, à caractère essentiellement préventif ou de réparation, resteront de la compétence du collègue de l'ASN.

Dans un but de simplification pour l'assujetti (diminution du nombre d'interlocuteurs), il est envisagé de compléter les **compétences de l'ASN** au sein des INB concernant certaines décisions individuelles relatives aux déchets (non radioactifs), aux produits et équipements à risques (par exemple équipements sous pression), aux produits chimiques (l'autorité compétente est normalement le préfet de département dans la plupart des cas).

Le contour des décisions concernées n'a pas été arrêté par le Gouvernement à ce stade. Ces décisions sont en tout état de cause en nombre extrêmement limité au sein des INB, et sont extrêmement minoritaires parmi les procédures administratives que les exploitants d'INB doivent gérer. Les dispositions de l'ordonnance seront arrêtées en concertation avec l'ASN. Cette autorité dispose à cet effet de solides compétences dans certains des domaines cités, notamment les équipements sous pression et les déchets.

En outre, dans un but d'amélioration de la sécurité et de confortement des décisions prises par l'ASN, il est prévu que cette autorité puisse **recourir à des tierces expertises, contrôles et études** aux frais de l'assujetti, de manière analogue à ce qui existe dans les domaines des ICPE et des canalisations de transport, par exemple. Ce recours sera réservé aux cas où l'autorité administrative est difficilement à même d'apprécier une situation (par l'exemple, l'état d'un matériel) ou les justifications fournies par l'exploitant (par exemple, la validité d'une étude réalisée suivant une méthodologie nouvelle) et où la justesse de cette appréciation revêt un caractère particulièrement important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Une telle expertise peut engendrer un coût pour l'exploitant de quelques milliers à quelques dizaines de milliers d'euros. Selon l'étude d'impact du projet de loi, on peut estimer à quelques-unes ou tout au plus à quelques dizaines le nombre de telles expertises chaque année. À l'inverse, les bénéfices attendus sont à la fois une meilleure protection des intérêts susmentionnés et, au bénéfice de l'exploitant, un confortement des procédures pour l'obtention d'une décision favorable de l'ASN et une réduction du risque contentieux.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, deux voies sont prévues : le tiers expert, qui sera toujours proposé par l'exploitant, pourra soit être agréé par l'ASN, si le domaine concerné justifie la mise en place d'un tel agrément du fait du nombre potentiel de tierces expertises (les textes réglementaires prévoient une procédure d'agrément par l'ASN), soit recevoir l'accord

ponctuel de cette autorité (pour les tierces expertises de nature plus ponctuelle). Dans les domaines susceptibles d'occasionner des tierces expertises, le marché actuel dispose déjà des prestataires et bureaux d'études susceptibles d'intervenir.

L'ASN veillera en outre à l'**adaptation de la recherche publique** aux besoins de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Celle-ci est réalisée principalement au sein de l'IRSN, du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies renouvelables (CEA) et des universités. Il est prévu que l'ASN ait accès auxdits programmes de recherche, et émette un avis, par exemple annuellement, sur les orientations de ces programmes, sans que cet avis ne soit préalable, afin d'influencer leur orientation en fonction des besoins qu'elle identifie.

Le 3^o habilite à **transposer les directives « IED » et « Seveso III »** aux INB. Il s'agira d'inscrire au sein de la législation INB les principes des obligations issues de ces textes, de manière harmonisée avec les transpositions effectuées au sein de la législation des ICPE.

Concernant la **directive « IED »**, les dispositions qu'il est prévu d'inscrire dans le régime des INB, pour les équipements soumis à la directive, seront l'application des meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des conditions d'exploitation (avec la participation du public dans certains cas) et l'établissement d'un rapport de base sur l'état du site. Les deux premiers principes sont déjà présents dans la réglementation des INB, il s'agira donc d'ajustements. En revanche, la participation du public lors de certains réexamens périodiques et l'établissement d'un rapport de base constituent des obligations nouvelles.

Concernant la **directive « Seveso III »**, les obligations qui seront inscrites seront le recensement régulier des substances dangereuses, l'élaboration d'une politique de prévention des accidents majeurs, la mise en place d'un système de management de la sécurité et l'élaboration d'un plan d'urgence interne.

La directive n'imposerait de ne rendre ces obligations applicables qu'aux seules INB relevant de son champ d'application. Toutefois, des obligations analogues, et même plus larges, sont déjà applicables à l'ensemble des INB du fait du décret du 2 novembre 2007 (plan d'urgence interne) et de l'arrêté du 7 février 2012 (recensement, ainsi que la politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité). Ces dispositions seront donc remontées au niveau législatif, pour toutes les INB.

Le principe d'amélioration du cadre national de sûreté nucléaire et de radioprotection qu'il est prévu d'inscrire dans la loi est peu normatif. Il y est satisfait entre autres par l'accueil de missions IRRS (*Integrated regulatory service review*, service de revue par les pairs réalisé sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la demande du pays d'accueil),

organisé principalement par l'ASN. La France a accueilli une première mission en 2006, et en a tiré des conséquences pour l'amélioration de son cadre national. Une seconde mission a été accueillie fin 2014.

Dans un but de meilleure lisibilité, le principe d'amélioration du cadre national de sûreté nucléaire et de radioprotection prévu par la directive « sûreté nucléaire » de 2009, notamment par des évaluations périodiques internationales, sera porté au niveau législatif.

Le 4° habilite le Gouvernement à opérer des ajustements de coordination, de cohérence et de correction formelle au sein du code de l'environnement dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de l'information du public.

Le II précise le calendrier de prise de l'ordonnance – dans les douze mois à compter de la publication de la loi – et du projet de loi de ratification – à déposer devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la planification de l'ordonnance –.

Si cela ne devait pas poser de problème s'agissant de la directive « Seveso III », pour laquelle l'Union européenne laisse à la France jusqu'au 1^{er} juin 2015, ce n'est pas le cas pour la directive « IED », qui devrait être intégrée à notre droit depuis le 7 janvier 2013.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission spéciale, les députés ont adopté trois amendements du rapporteur. Deux sont de précision et rédactionnel, le troisième réduisant de douze à dix mois le temps de l'habilitation, et de six à quatre mois celui de la ratification.

En outre, la commission a adopté un amendement de M. Patrice Prat précisant que les tiers expertises, contrôles et études que peut faire réaliser l'ASN n'ont pas vocation à se substituer aux siennes propres, mais à s'y ajouter.

En séance publique, les députés n'ont pas modifié cet article.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve le champ de l'habilitation législative ouverte au Gouvernement par cet article. Il devrait en effet lui permettre de prendre des mesures attendues relatives aux pouvoirs de l'ASN, ainsi que les dispositions transposant en droit national les directives européennes encadrant le secteur.

Votre commission sera toutefois attentive, au stade de la ratification des ordonnances prises dans ce cadre, à ce que les mesures ainsi prises s'inscrivent strictement dans le champ d'habilitation ainsi ouvert et permettent d'atteindre les objectifs fixés par le présent texte.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 34

Habilitation à transposer par ordonnance la directive 2011/70 Euratom du Conseil du 19 juillet 2011

Commentaire : cet article autorise la transposition par ordonnance d'une directive européenne sur la gestion des déchets radioactifs.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement rédactionnel du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 34 bis

(articles L. 597-2, L. 597-5, L. 597-24, L. 597-25, L. 597-27 à L. 597-29, L. 597-32, L. 597-34 et L. 597-45 du code de l'environnement)

Incorporation dans le droit national des prescriptions conventionnelles relatives à la responsabilité nucléaire civile

Commentaire : cet article intègre en droit français le protocole modificatif à la convention de Paris de 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu quatre amendements du rapporteur de portée rédactionnelle.

<p>Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.</p>
--

Article 34 ter

Abrogation de l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012

Commentaire : cet article additionnel a été inséré à l'Assemblée nationale en séance publique.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE VII

**SIMPLIFIER ET CLARIFIER LES PROCÉDURES POUR GAGNER EN
EFFICACITÉ ET EN COMPÉTITIVITÉ**

CHAPITRE I^{ER}

Simplification des procédures

Article 35

(articles L. 121-9 du code de l'environnement et L. 323-3 du code de l'énergie)

Suppression du débat public pour la construction de réseaux électriques et gaziers

Commentaire : cet article aménage les règles de consultation du public s'agissant de la construction des ouvrages linéaires énergétiques afin de raccourcir les délais.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 36

(article L. 121-4 du code de l'énergie)

Extension du champ de compétence des gestionnaires de réseaux électriques au domaine public maritime

Commentaire : cet article étend la compétence de RTE au domaine public maritime, tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 37

(articles L. 146-4 et L. 146-6 du code de l'urbanisme)

Extension des dérogations à la loi Littoral pour permettre l'atterrage de lignes électriques dans la bande littorale et les espaces remarquables

Commentaire : cet article déroge au principe d'inconstructibilité dans la bande littorale et les espaces remarquables du littoral, afin de permettre l'atterrage de lignes électriques nécessaires à l'exercice de missions de service public.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement rédactionnel du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction des travaux de la commission du développement durable.

Article 37 bis (nouveau)
(article L. 433-2 du code de l'urbanisme)

Commentaire : cet article additionnel propose une prolongation du délai d'expérimentation s'agissant d'installation d'énergies renouvelables.

La position de votre commission :

Le présent article résulte d'un amendement retenu par la commission du développement durable.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38
(articles L. 111-86, L. 111-89, L. 111-95 [abrogé], L. 321-5 et L. 322-12 du code de l'énergie)

Toilettage et clarification de diverses dispositions du code de l'énergie

Commentaire : cet article opère divers toilettages et clarifications dans plusieurs dispositions du code de l'énergie.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 38 bis A

(article L. 146-4-1 [nouveau] du code de l'urbanisme)

Implantations d'éoliennes terrestres sur le territoire des communes littorales

Commentaire : cet article vise à permettre, sous certaines conditions, l'implantation d'éoliennes dans les communes littorales, en dérogeant au principe d'extension de l'urbanisation en continuité posé par la loi Littoral.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 38 bis B (nouveau)
(article L. 553-2 du code de l'environnement)

**Définition par le pouvoir réglementaire de certaines règles d'implantation
des éoliennes terrestres**

Commentaire : cet article additionnel prévoit la définition par le pouvoir réglementaire de certaines règles d'implantation des éoliennes terrestres.

La position de votre commission :

Le présent article résulte de deux amendements identiques retenus par la commission du développement durable.

**Votre commission a adopté cet article additionnel dans la
rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.**

Article 38 bis C (nouveau)
(article L. 553-3-1 [nouveau] du code de l'environnement)

**Barème d'indemnisation pour les propriétaires riverains
d'une éolienne terrestre**

Commentaire : cet article additionnel instaure un barème d'indemnisation pour les propriétaires riverains d'une éolienne terrestre.

La position de votre commission :

Le présent article résulte d'un amendement retenu par la commission du développement durable.

**Votre commission a adopté cet article additionnel dans la
rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.**

Article 38 bis D (nouveau)

(articles L. 314-1, L. 314-9 [rétabli], et L. 314-10 du code de l'énergie)

Rétablissement des zones de développement de l'éolien terrestre (ZDE)

Commentaire : cet article additionnel rétablit l'obligation d'implantation des éoliennes au sein d'une zone de développement de l'éolien terrestre (ZDE).

La position de votre commission :

Le présent article résulte de deux amendements identiques retenus par la commission du développement durable.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis

(article L. 514-6 du code de l'environnement)

Inopposabilité des règles d'urbanismes postérieures à l'autorisation d'une installation classée

Commentaire : cet article prévoit l'inopposabilité des normes d'urbanisme postérieures à l'autorisation d'une installation classée pour améliorer la sécurité juridique de ces projets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement rédactionnel du rapporteur.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 ter A

(article L. 228-4 [nouveau] du code de l'environnement)

Performance environnementale de la commande publique

Commentaire : cet article crée une section relative à la performance environnementale de la commande publique dans le code de l'environnement.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu un amendement de suppression de cet article.

Votre commission a en conséquence supprimé cet article.

Article 38 ter

(ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014)

Généralisation de l'expérimentation du permis unique pour les éoliennes terrestres et les méthaniseurs

Commentaire : cet article étend l'expérimentation sur l'autorisation unique environnementale à l'ensemble du territoire national.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu trois amendements.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 quater (nouveau)
(article L. 511-6 du code de l'énergie)

Assouplissement des conditions d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques

Commentaire : cet article vise à faciliter l'augmentation de puissance des installations hydroélectriques autorisées et concédées.

I. Le droit en vigueur

Dans sa rédaction issue de la loi du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann »¹, l'article L. 511-6 du code de l'énergie dispose :

- d'une part, que « *la puissance d'une installation [hydraulique] autorisée peut être augmentée, **une fois**, [moyennant une modification de l'acte d'autorisation] selon les dispositions applicables aux modifications d'installations existantes soumises aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'installation, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance de l'installation au-delà de 4 500 kilowatts, dans la limite de 20 % au-delà de ce seuil* » ;

- d'autre part, que « *la puissance d'une installation concédée peut également être augmentée, **une fois**, d'au plus 20 %, par déclaration à l'autorité administrative, sans que cette augmentation nécessite le renouvellement ou la modification de l'acte de concession* ».

¹ Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives.

Bien qu'ayant déjà introduit une certaine souplesse, ces dispositions ne permettent par conséquent d'augmenter la puissance des installations concernées qu'en une fois.

II. La position de votre commission

Cet article, introduit sur la proposition de M. Charles Revet, vise à faciliter l'augmentation de puissance des installations hydroélectriques autorisées et concédées en permettant :

- pour les installations sous autorisation, **la réalisation de plusieurs augmentations de puissance successives** et non plus en une seule fois, dans la limite actuelle de 20 % au-delà de ce seuil, y compris lorsqu'elles ont pour effet de porter la puissance installée au-delà de 4 500 kW - seuil au-delà duquel le régime de la concession devrait normalement s'appliquer - sans que le régime de l'installation ne doive être modifié ;

- pour les installations sous concession, **l'augmentation progressive**, et non plus en une seule fois, de puissance par simple déclaration, dans la limite actuelle de 20 % au-delà de la puissance initiale.

Ainsi, en prévoyant que les augmentations de puissance déjà autorisées dans le droit actuel peuvent intervenir en une ou en plusieurs fois, et ce sans que les seuils de puissance à ne pas dépasser soient modifiés, cet amendement apporte une souplesse bienvenue qui permettra d'augmenter plus facilement le rendement des installations hydroélectriques, conformément aux objectifs de développement des énergies renouvelables visés par le présent projet de loi.

<p>Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.</p>

CHAPITRE II

Régulation des réseaux et des marchés*Article 39*

(articles L. 321-7 et L. 342-5 du code de l'énergie)

Compétence explicite de la CRE pour l'approbation des méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages prévus par les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Commentaire : cet article confère explicitement à la Commission de régulation de l'énergie la compétence d'approuver les méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages prévus dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 321-7 du code de l'énergie confie au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution – qui sont les principaux destinataires des demandes de raccordement – et après avis des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) pour ce qui les concerne, la mission d'élaborer **les schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables** (S3REnR).

Introduits par la loi dite Grenelle II¹ pour favoriser la réalisation des objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) énoncés dans les schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) en créant et en réservant au profit des EnR les capacités de raccordement nécessaires, les S3REnR prévoient en particulier un financement mutualisé des coûts de raccordement entre les producteurs afin d'éviter de faire porter l'ensemble des coûts sur le premier producteur raccordé, chaque exploitant étant redevable, selon l'article L. 342-12, d'une quote-part fixée en proportion de la puissance installée sur la puissance totale disponible dans le « *périmètre de mutualisation* ».

Outre la définition des ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs quantitatifs fixés par les SRCAE, les S3REnR doivent comporter **une évaluation du coût prévisionnel de ces ouvrages**. Le décret d'application de l'article L. 321-7² prévoyait initialement que les méthodes de calcul de ces coûts prévisionnels étaient soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Or, cette dernière a considéré

¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

² Décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie.

que l'attribution d'une nouvelle compétence ne pouvait être opérée par voie réglementaire et nécessitait une disposition législative, ce qui a conduit à modifier le décret pour prévoir que ces méthodes seraient désormais « *fixées dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseau* »¹.

II. Le projet de loi initial

Cet article complète l'article L. 321-7 du code de l'énergie pour conférer **une base légale** à la compétence de la CRE en matière d'approbation des méthodes de calcul des coûts prévisionnels des ouvrages prévus par les S3REnR. Ce faisant, il garantit pour les producteurs d'EnR le sérieux et l'objectivité de la méthode retenue.

Au demeurant, la compétence reconnue à la CRE complète celles qui lui sont déjà reconnues par les articles L. 342-7 et L. 342-8 pour approuver les principes généraux de calcul de la contribution due par les utilisateurs pour la part des coûts de branchement et d'extension des réseaux non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au dispositif initial. Elle a d'abord utilement précisé que les méthodes de calcul des coûts sont soumises à l'approbation de la CRE par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution chacun pour ce qui les concerne.

L'autre modification concerne l'article L. 342-5 du code de l'énergie qui prévoit la fixation par voie réglementaire des prescriptions techniques que doivent respecter les installations raccordées aux réseaux publics de transport ou de distribution. Dans sa rédaction actuelle, cet article vise uniquement les installations de production ou de consommation or, les installations de stockage peuvent aussi poser des difficultés en termes de sécurité et de bonne gestion des réseaux. En visant tous les « *utilisateurs de réseau* », toutes les installations devront désormais se conformer à ces exigences techniques.

¹ Décret n° 2014-760 du 2 juillet 2014 modifiant le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012.

IV. La position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter sans modification les dispositions du présent article.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 40

(articles L. 335-3 et L. 335-5 du code de l'énergie)

Dispositions complémentaires pour la mise en œuvre du marché de capacités

Commentaire : cet article complète le mécanisme de capacité en cours de mise en place en permettant :

- **aux exploitants de capacités de transférer à un tiers la prise en charge de la pénalité due en cas d'écart entre les capacités certifiées et les capacités effectives ;**
- **aux entreprises locales de distribution de déléguer leur obligation de capacité à tout autre fournisseur ;**
- **aux fournisseurs d'électricité de transférer leur obligation de capacité à un consommateur final ou à un gestionnaire de réseau public.**

I. Le droit en vigueur

Le régime juridique du mécanisme de capacité est fixé aux articles L. 335-1 à L. 335-7 du code de l'énergie qui en forment le chapitre consacré à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Concrètement, chaque fournisseur d'électricité doit être en mesure de justifier à tout moment, et notamment lors des pointes de consommation, des capacités d'effacement de consommation ou de fourniture d'électricité équivalentes aux capacités requises pour satisfaire les besoins de ses clients, et contribuer ainsi à la sécurité d'approvisionnement et à la stabilité du système électrique. Ces garanties de capacités sont échangeables et cessibles sur un « **marché de capacités** ».

Les exploitants de capacités doivent en outre faire certifier leurs capacités d'effacement ou de production auprès du gestionnaire du réseau public de transport.

Le mécanisme de capacité

L'instauration d'une obligation de capacité pesant sur les fournisseurs figurait parmi les recommandations du rapport Poignant Sido remis au ministre chargé de l'énergie en avril 2010¹. Ce rapport préconisait la mise en place d'un marché de capacités sur lequel les capacités disponibles en effacement ou en production seraient échangeables, assurant ainsi la visibilité sur les prix.

Ce marché de capacités a été mis en place par la loi « NOME »² qui crée l'obligation, pour l'ensemble des fournisseurs, de garantir la consommation de pointe en contrepartie de l'accès régulé à l'électricité d'origine nucléaire (ARENH) qu'elle institue par ailleurs. Tous les fournisseurs devront désormais contribuer à la sécurité d'approvisionnement en garantissant, sous peine de sanctions, non pas une production mais une puissance disponible qui assure, à tout instant, l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité.

Afin de donner du temps aux fournisseurs pour se conformer à ces nouvelles obligations, la loi « NOME » a prévu une entrée en vigueur à l'issue d'un délai de trois ans suivant la publication du décret d'application³, soit à l'hiver 2016-2017.

La loi dite « Brottes »⁴ a par ailleurs complété ce dispositif en instaurant une priorité, à coût égal, des capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production et en étendant l'obligation de capacité aux consommateurs finals qui s'approvisionnent directement sur le marché de gros.

II. Le projet de loi initial

Cet article vise à compléter et à assouplir le mécanisme de capacité pour **l'adapter**, en particulier, **aux petits acteurs** – exploitants de petites capacités et entreprises locales de distribution (ELD) – et, *a contrario*, de permettre le transfert de l'obligation de capacité des fournisseurs **aux gros consommateurs**.

Le I complète-t-il l'article L. 335-3 du code de l'énergie pour prévoir explicitement la possibilité, pour les exploitants de capacités, de transférer par contrat à un tiers, dénommé « *responsable du périmètre de certification* », la prise en charge de la pénalité due en application de cet article en cas d'écart entre les capacités certifiées et les capacités effectives. Cette disposition

¹ Rapport de MM. Poignant et Sido fait au nom du groupe de travail sur la maîtrise de la pointe électrique.

² Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

³ Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012, publié au Journal officiel le 18 décembre 2012, relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.

⁴ Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

permet ainsi de mutualiser les écarts de capacité au niveau des responsables du périmètre de certification et, selon les termes de l'étude d'impact, « d'éviter de pénaliser les petites capacités, en permettant le foisonnement des aléas au sein d'un périmètre plus large ». Un exploitant peut toutefois continuer d'assumer lui-même le rôle de responsable du périmètre de certification et contracter directement avec le gestionnaire du réseau public de transport.

Le II modifie par ailleurs l'article L. 335-5 pour permettre :

- aux ELD de déléguer leur obligation de capacité à « *tout autre fournisseur* » ; dans sa rédaction actuelle, les ELD ne peuvent transférer leur obligation qu'à d'autres ELD ;

- aux fournisseurs d'électricité de transférer par contrat leur obligation de capacité à un consommateur final ou à un gestionnaire de réseau public. Ces gros consommateurs peuvent en effet préférer, notamment lorsqu'ils s'approvisionnent auprès de plusieurs fournisseurs, gérer directement leurs obligations de capacité plutôt que de payer une garantie de capacité qui leur serait facturée par le fournisseur ; ces consommateurs ont, en outre, une vision globale de leur consommation.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ces dispositions.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que le mécanisme de capacité est un outil important pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité et la stabilité du système électrique, y compris lors des pointes de consommation.

Les modifications apportées par le texte sont bienvenues, en particulier pour assouplir le dispositif en faveur des exploitants de petites capacités et des ELD ou, *a contrario*, permettre aux gros consommateurs de gérer eux-mêmes leurs obligations de capacité.

En conséquence, votre commission n'a pas modifié l'économie générale de cet article et a adopté, sur proposition de votre rapporteur, **un amendement** précisant que **l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique** (ARENH) - qui vise à favoriser le développement de la concurrence sur le marché de détail en permettant aux fournisseurs alternatifs de s'approcher des conditions économiques du fournisseur historique - **comprend une cession physique des garanties de capacité correspondantes**, comme l'article L. 335-5 du code de l'énergie le précise déjà pour les contrats d'approvisionnement à long terme d'électricité du type *Exeltium*.

Enfin, votre rapporteur se réjouit de la publication, intervenue le 22 janvier 2015, de l'arrêté¹ approuvant les règles du futur mécanisme de capacité que les acteurs concernés réclamaient depuis de très nombreux mois et qui permettra sa mise en place effective à l'hiver 2016-2017.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 40 bis

(article L. 321-15-2 [nouveau] du code de l'énergie)

Compétence de RTE pour limiter les risques de fraude sur le marché de l'électricité

Commentaire : cet article permet au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de réduire ou de se suspendre l'activité d'un acteur sur les mécanismes de gestion des écarts entre électricité produite et consommée en cas de suspicion de manipulation frauduleuse.

I. Le droit en vigueur

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, a la responsabilité d'assurer, à chaque instant, l'équilibre entre les quantités d'électricité produites et consommées. Après s'être assuré, en amont de chaque période, que le niveau d'offres prévisionnel couvre ses prévisions de consommations, RTE maintient l'équilibre en temps réel en recourant, notamment, au « *mécanisme d'ajustement* » créé en 2003. Ce dernier fonctionne comme un appel d'offres permanent qui permet au gestionnaire de disposer à tout moment d'un volet d'ajustement à la hausse ou à la baisse, qu'il actionne en cas de déséquilibre sur le réseau en allant chercher soit une capacité de production, soit une capacité d'effacement.

L'article L. 321-15 du code de l'énergie prévoit que chaque producteur d'électricité est responsable des écarts entre les injections - l'électricité produite - et les soutirages - l'électricité consommée - auxquels il procède. Pour compenser financièrement ces écarts, les utilisateurs peuvent soit contracter avec RTE, soit avec un « *responsable d'équilibre* » qui

¹ Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.

veille, sur son périmètre, au maintien de l'équilibre entre offre et demande et mutualise ainsi le risque financier lié au règlement des écarts.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Constatant que les mécanismes du marché de l'électricité ont été confrontés, dans plusieurs pays européens, à des manipulations, parfois de grande ampleur telles que les « carrousels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) », l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui permet au gestionnaire du réseau public de transport de **réduire ou de suspendre l'activité d'un acteur en cas de suspicion de manipulation frauduleuse** sur les mécanismes de gestion des écarts mentionnés à l'article L. 321-15 – mécanisme d'ajustement par la production ou par l'effacement, avec ou sans l'intermédiaire d'un responsable d'équilibre.

Aujourd'hui, à défaut de disposer d'outils juridiques pour limiter ou suspendre la participation d'un acteur sur ces marchés, le gestionnaire peut être confronté à des pertes financières importantes liées à ces fraudes.

Ce nouveau pouvoir est doublement encadré :

- il ne peut, d'une part, être exercé que « sur la base de critères objectifs et non discriminatoires figurant dans les règles et méthodes relatives à ces mécanismes, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) » ;

- la décision de limitation ou de suspension doit être notifiée à la CRE et à l'acteur concerné.

III. La position de votre commission

Outre **un amendement** rédactionnel, votre commission a prévu, sur **amendement** de votre rapporteur, que ces décisions devront être **contrôlées par le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)** de la CRE dans un délai de dix jours suivant leur prononcé.

Sans remettre en cause la réactivité du dispositif, il importe en effet, au vu de l'impact que de telles décisions de réduction ou de suspension auraient sur l'opérateur concerné, que le CoRDIS se prononce *a posteriori*, et dans un délai raisonnable, sur leur régularité.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 41

(articles L. 337-5 et L. 337-6 du code de l'énergie)

Évolution du mode de calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité

Commentaire : cet article met en œuvre, dès l'entrée en vigueur de la loi, le passage d'une construction comptable à une construction économique des tarifs réglementés de vente d'électricité et prévoit que le coût du complément d'approvisionnement tient compte du prix de marché.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 337-5 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs réglementés de vente d'électricité sont définis en fonction de catégories fondées sur les caractéristiques intrinsèques des fournitures, en fonction des coûts liés à ces fournitures* » : sur cette base, les tarifs réglementés de vente (TRV) doivent donc couvrir *a minima* les coûts de production comptables des opérateurs historiques, EDF et les distributeurs non nationalisés (DNN), ainsi qu'une marge raisonnable.

Dès 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a souligné l'existence d'un « **effet de ciseau tarifaire** » défavorable à l'arrivée sur le marché de nouveaux fournisseurs ne disposant pas de moyens de production de base aussi compétitifs que le nucléaire ; dans son avis du 27 juillet 2009, l'Autorité de la concurrence confirmait que dans le cas d'EDF, le niveau des TRV devait prendre en compte l'avantage compétitif résultant d'une production assurée pour l'essentiel par des centrales nucléaires.

Aussi, la loi dite « NOME » du 7 décembre 2010¹ a-t-elle prévu **une transition progressive d'une approche comptable à une approche économique** des TRV incluant, dans la construction tarifaire, le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) : l'article L. 337-6 du même code dispose ainsi que « *dans un délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont progressivement établis en tenant compte de l'addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément à la fourniture d'électricité qui inclut la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale* ».

¹ Loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Les TRV, construits par **empilement des coûts**, doivent donc intégrer :

- **le prix de l'ARENH** introduit par la loi « NOME » pour permettre aux fournisseurs alternatifs d'accéder à l'électricité nucléaire et mettre fin à l'avantage concurrentiel tiré par EDF de son monopole de production nucléaire ;

- **les coûts d'acheminement** de l'électricité, rémunérés par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), fixé au même niveau pour tous les fournisseurs ;

- **le coût du complément à la fourniture d'électricité** qui doit inclure la garantie de capacité mais dont n'est pas précisée la méthode de construction ;

- enfin, **les coûts de commercialisation** ainsi qu'une **rémunération normale**.

Cette méthodologie par empilement a été mise en place par le décret du 28 octobre 2014¹ et appliquée, pour la première fois, par l'arrêté du 30 octobre 2014² qui a fixé les nouveaux barèmes des TRV fondés sur les caractéristiques de fourniture des fournisseurs alternatifs, ce qui doit leur permettre de proposer des offres de marché compétitives par rapport au tarif réglementé et assurer ainsi le principe de « contestabilité » de ce tarif.

II. Le projet de loi initial

Cet article procède à deux modifications du droit en vigueur :

- il acte le passage à la construction tarifaire économique prévu par la loi NOME dès l'entrée en vigueur de la loi ; l'article L. 337-5 est ainsi modifié pour prévoir que les TRV sont fonction des coûts « mentionnés à l'article L. 337-6 » tandis qu'est supprimée à l'article L. 337-6 la mention du « délai s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015 » ;

- il substitue au « coût du complément à la fourniture d'électricité » prévu à l'article L. 337-6 le « *coût du complément d'approvisionnement au prix de marché* » afin de donner une assise législative suffisante au principe de prise en compte du **prix de marché** pour le calcul de ce complément tel qu'il est mis en œuvre par voie réglementaire³.

¹ Décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

² Arrêté du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

³ L'étude d'impact précise sur ce point que « dans le cadre de différents contentieux portant sur les tarifs réglementés de vente, le Conseil d'État a interprété la nature des coûts concernés pour la couverture des coûts comme étant les coûts comptables de l'opérateur historique. En l'absence de modification législative, il existe néanmoins un risque que le maintien de cette jurisprudence empêche la mise en œuvre effective de la nouvelle méthode de construction des tarifs réglementés de vente de l'électricité. »

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ces dispositions.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur vous propose d'adopter ces dispositions sans modification.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 41 bis (nouveau)
(article L. 331-3 du code de l'énergie)

Encadrement de l'indemnité due en cas de modification de la puissance souscrite dans l'année précédant la résiliation d'un contrat au tarif réglementé de vente

Commentaire : cet article additionnel a pour objet de limiter l'indemnité due en cas de modification de la puissance souscrite dans l'année précédant la résiliation d'un contrat au tarif réglementé de vente aux seuls cas d'effets d'aubaine.

I. Le droit en vigueur

Aux termes de l'article L. 331-3 du code de l'énergie, lorsqu'un consommateur final exerce le droit prévu à l'article L. 331-1 pour un site donné - c'est-à-dire lorsqu'il quitte les tarifs réglementés de vente (TRV) pour une offre de marché -, ses contrats en cours au tarif réglementé concernant la fourniture d'électricité de ce site sont résiliés de plein droit **sans pouvoir donner lieu au paiement de quelque indemnité que ce soit.**

Ce principe posé, l'article L. 331-3 dispose cependant que, **lorsque cette résiliation intervient dans le délai d'un an après une modification**, effectuée sur l'initiative du consommateur, **des puissances souscrites** dans le contrat, Électricité de France ou l'entreprise locale de distribution (ELD) chargée de la fourniture a droit à une indemnité correspondant au montant des primes fixes dues pour l'électricité effectivement consommée.

Cette indemnité a pour but d'éviter les **effets d'aubaine** dont certains consommateurs avaient bénéficié au moment des précédentes phases d'ouverture du marché en 2004 et 2007 et qui consistaient à diminuer

la puissance souscrite l'été pour minorer la part fixe du prix payé dans le cadre des TRV avant de basculer en offre de marché et de remonter la puissance souscrite en hiver.

Alors que les consommateurs professionnels ne bénéficieront plus des TRV jaunes et verts à partir du 1^{er} janvier 2016 et auront donc l'obligation de passer en offre de marché, ceux d'entre eux qui auraient fait des **efforts de maîtrise de leur consommation d'énergie** et auraient donc légitimement baissé leur puissance souscrite dans l'année précédant cette échéance **se verraient donc imposer cette indemnité.**

II. La position de votre commission

Le présent article, résultant- d'**un amendement** de votre rapporteur, vise par conséquent à prévoir que l'indemnité prévue en cas de modification de la puissance souscrite dans l'année précédant la résiliation d'un contrat au tarif réglementé de vente (TRV) **n'est due que lorsque la modification à la baisse est suivie d'une modification à la hausse dans l'année qui suit.**

Ce faisant, il permet donc au consommateur vertueux d'optimiser sa puissance souscrite sans être pénalisé, tout en évitant les effets d'aubaine décrits plus haut puisqu'il appartiendra au consommateur de faire la preuve qu'il n'a pas remonté sa puissance souscrite dans l'année pour ne pas se voir imposer l'indemnité.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 41 ter (nouveau)
(article L. 337-13 du code de l'énergie)

**Publication du prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique
au plus tard le 15 octobre de chaque année**

Commentaire : cet article additionnel prévoit que le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est publié au plus tard le 15 octobre de chaque année.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 337-13 du code de l'énergie dispose que le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) - qui permet aux fournisseurs alternatifs de s'approvisionner à des coûts proches de ceux du fournisseur historique et ainsi de pouvoir offrir des prix concurrentiels à leurs clients - est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il précise que la décision est réputée acquise en l'absence d'opposition dans un délai de trois mois mais **ne prévoit pas de date-butoir pour la fixation du prix de l'ARENH.**

Ainsi le prix de l'ARENH peut-il aujourd'hui être connu très peu de temps avant la tenue des guichets de demande, organisés chaque année à la mi-novembre et au cours desquelles chaque fournisseur transmet sa demande d'ARENH pour l'année suivante ; en théorie, ce délai pourrait même aboutir à arrêter un prix de l'ARENH après la date de souscription de ce produit, voire après le début de la période de livraison pour laquelle le nouveau prix s'appliquerait.

II. La position de votre commission

Le présent article, résultant d'**un amendement** de votre rapporteur, vise donc à donner aux fournisseurs et aux consommateurs finals d'électricité une visibilité suffisante sur le prix de l'ARENH pour l'année suivante en prévoyant que **sa publication ne pourra intervenir au-delà du 15 octobre** de l'année précédente ; à défaut de parution dans les délais, le prix applicable resterait celui de l'année précédente. De cette façon, les fournisseurs disposeront, en temps utiles, d'une information leur permettant d'arbitrer entre leurs différentes sources d'approvisionnement en toute connaissance de cause.

<p>Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.</p>

Article 42

(article L. 111-56, articles L. 111-56-1 et L. 111-56-2 [nouveaux], L. 111-61, L. 111-81, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 341-2, L. 341-3, L. 432-4, L. 432-8 et L. 432-9 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales)

Calcul du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fondé sur une approche économique et création du comité du système de distribution publique d'électricité

Commentaire : cet article vise à sécuriser le cadre juridique de construction du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité en permettant à la Commission de régulation de l'énergie de calculer ce tarif selon une méthode de régulation économique normative. Il crée par ailleurs le comité du système de distribution publique d'électricité.

I. Le droit en vigueur

Introduits par la loi du 10 février 2000, les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) rémunèrent les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution afin de leur permettre d'assurer leurs missions de service public ; leur élaboration relève des compétences de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article L. 341-2 du code de l'énergie dispose que ces tarifs « sont calculés de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux », qu'il s'agisse de leurs charges d'exploitation ou de leurs charges de capital. Or, si l'évaluation des charges d'exploitation sur la base de l'analyse des coûts techniques des opérateurs ne pose pas de difficultés, le calcul des charges de capital peut être établi selon deux approches différentes :

- **une approche strictement comptable** fondée sur la rémunération des fonds propres, la couverture des dotations aux amortissements, aux provisions et la couverture des charges financières, constatées dans la comptabilité générale du gestionnaire de réseau ; cette méthode a été mise en œuvre pour les premiers tarifs (dits « TURPE 1 ») ;

- **une approche économique normative**, qui consiste à rémunérer les actifs en service (la « base d'actifs régulés ») à un taux calculé sur une base normative, méthode retenue par la CRE pour les deuxièmes et troisièmes tarifs (« TURPE 2 » et « TURPE 3 » dans leur version initiale).

L'application de cette approche économique, retenue par la quasi-totalité des régulateurs en Europe, est cependant rendue difficile, en France, du fait des spécificités du régime concessif de la distribution public d'électricité qui prévoit que :

- les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), autorités concédantes, peuvent prendre à leur charge une partie des investissements - l'étude d'impact estime ainsi qu'« à ce jour, les autorités concédantes assurent environ 25 % des investissements sur le réseau de distribution » ;

- au terme du contrat de concession, le concédant récupère gratuitement tous les ouvrages du domaine concédé, y compris ceux financés par le concessionnaire ;

- enfin, deux charges spécifiques doivent apparaître au passif du bilan des concessionnaires : l'amortissement du financement du concédant et les provisions pour renouvellement des immobilisations.

Il en ressort **une incertitude quant au niveau des charges de capital à couvrir** et, partant, une difficulté à fixer un juste niveau de rémunération. Ainsi, dans sa décision du 28 novembre 2012, le Conseil d'État a annulé les tarifs applicables à l'utilisation des réseaux publics de distribution au motif que l'approche économique normative retenue par la CRE pour déterminer le coût moyen pondéré du capital ne prenait pas en considération, d'une part, les « *comptes spécifiques des concessions* », qui correspondent aux droits des concédants de récupérer gratuitement les biens de la concession en fin de contrat, et, d'autre part, les « *provisions pour renouvellement des immobilisations* », qui représentaient pourtant des montants très importants ; ce faisant, la CRE et les ministres chargés de l'énergie et de l'économie ont retenu « *une méthode erronée en droit* ».

II. Le projet de loi initial

Cet article vise par conséquent à **sécuriser la mise en œuvre d'une méthode de régulation économique** établie sur une structure normative du passif du gestionnaire de réseau, indépendamment du régime juridique dans lequel il exerce son activité. En fixant un « *cadre tarifaire stable et lisible* », ces dispositions visent à favoriser les investissements sur les réseaux à l'heure où ceux-ci, notamment sous l'effet de l'évolution des modes de production et de consommations, vont s'avérer particulièrement importants.

L'article L. 341-2 est complété par deux alinéas :

- le premier dispose, d'une part, que la rémunération du capital investi **ne tient pas compte du régime juridique des concessions** et de ses implications comptables et, d'autre part, que la CRE peut se baser sur une « *structure normative du passif du gestionnaire de réseau, par référence à la*

structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne », et s'abstraire ainsi du passif des concessions ;

- le second prévoit que les tarifs d'utilisation des réseaux incluent « *une marge raisonnable qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux* ». Au même titre, par exemple, que les tarifs réglementés de vente (TRV) intègrent une « *rémunération normale* » pour inciter les fournisseurs à développer leur activité, cette « *marge raisonnable* » doit inciter les gestionnaires de réseaux, en assurant la rémunération normale du capital investi, à investir pour renforcer et moderniser les réseaux dont ils ont la charge.

L'article L. 341-3, qui établit la compétence de la CRE en matière de fixation du TURPE, est par ailleurs modifié pour viser non plus les « *méthodologies* » utilisées pour établir les tarifs mais les « *méthodes* », sans que l'intérêt de ce changement sémantique apparaisse clairement : outre que l'étude d'impact se contente d'évoquer une « *modification rédactionnelle* », le même article L. 341-3 vise toujours, dans son alinéa suivant, les « *méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux* ».

Enfin, et bien que ces dispositions soient sans lien direct avec la fixation du TURPE, l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les relations entre les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), est modifié pour **améliorer l'information des autorités concédantes sur le fonctionnement des concessions**.

Jusqu'à présent, l'article L. 2224-31 disposait que « *chaque organisme de distribution d'électricité et de gaz tient à la disposition de chacune des autorités concédantes [...] dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci [...]. Il communique chaque année, notamment, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.* » Cette seconde phrase, limitative, est remplacée par un renvoi à un décret qui devra fixer le contenu du compte rendu annuel au périmètre élargi et qui fait actuellement l'objet d'une concertation entre les parties.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Si l'Assemblée nationale a peu retouché le dispositif initial, elle a initié **une profonde réforme de la gouvernance du système de distribution publique d'électricité** en prévoyant la création d'un comité de gestion.

Outre un amendement rédactionnel à l'article L. 341-2 du code de l'énergie précisant que le capital investi dont il est question est bien celui investi par les gestionnaires de réseau, l'expression de « *marge raisonnable* » incluse dans le TURPE a été remplacée, à des fins d'harmonisation avec les

dispositions en vigueur du code de l'énergie, par l'expression de « *rémunération normale* ».

À l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, il a été précisé, d'une part, que les données transmises par les gestionnaires aux autorités concédantes doivent être « *à une échelle permettant un pilotage suffisamment fin de la concession* », par exemple la maille IRIS et, d'autre part, que le décret qui fixera le contenu du compte rendu annuel transmis par les GRD aux autorités concédantes devra comporter « *notamment la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés* » qui figurait dans la rédaction précédente de l'article : il s'agit ici de s'assurer que les informations transmises seront *a minima* celles fournies aujourd'hui.

Mais c'est surtout une réforme de la gouvernance du système de distribution publique d'électricité que l'Assemblée nationale a engagé, à l'initiative du président de la commission spéciale, en prévoyant, d'une part, **la présence d'un représentant des collectivités concédantes au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF** et, d'autre part, **la création d'un comité du système de distribution publique d'électricité** pour améliorer le pilotage des investissements sur les réseaux.

Les difficultés liées au pilotage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité¹

Propriété des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), les réseaux publics de distribution d'électricité sont exploités par ERDF, entreprise issue de la séparation juridique entre les activités de distribution et les activités de production exercées par EDF - hors périmètre des entreprises locales de distribution.

Le pilotage des investissements sur ces réseaux s'inscrit dans un cadre juridique particulier, dans la mesure où la maîtrise d'ouvrage est répartie entre les AODE et ERDF selon le type de commune concernée :

- dans le régime urbain, la maîtrise d'ouvrage et le financement sont en totalité à la charge du distributeur, ERDF ;

- dans les communes placées sous le régime rural, la maîtrise d'ouvrage et le financement des investissements sur le réseau sont à la charge de l'AODE.

Le coût de ces travaux est couvert selon des modalités propres :

- dans le cadre de la construction tarifaire proposée par la CRE, les investissements financés par ERDF intègrent une « base d'actifs régulés », qui est rémunérée à un taux déterminé par le régulateur ; chaque TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité), élaboré pour une durée de quatre ans, définit une trajectoire d'investissements à partir du programme prévisionnel d'ERDF ;

¹ Extrait de l'exposé des motifs de l'amendement n° 2362 présenté en commission spéciale à l'Assemblée nationale par M. François Brottes, Mme Ericka Bareigts, rapporteure, Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure et Mme Frédérique Massat.

- pour le financement de leurs investissements, les collectivités concédantes disposent des subventions du FACE, ainsi que du produit des taxes sur la consommation finale d'électricité.

La question du pilotage des investissements et de leur financement a fait l'objet de vives controverses, présentées par exemple par le rapport d'information de MM. Jean Proriol et Jean Gaubert (rapport d'information sur la sécurité et le financement des réseaux de distribution du 5 avril 2011, n° 3307).

D'un côté, le gestionnaire du réseau de distribution considérait que les collectivités concédantes consacraient trop d'efforts sur le réseau en basse tension, et en particulier à l'enfouissement des lignes pour des raisons esthétiques, au détriment de la moyenne tension. Compte tenu de la contribution prépondérante à la fiabilité de l'ensemble du réseau de distribution, il aurait été préférable d'investir prioritairement sur le réseau HTA. Le GRD soulignait ainsi la contribution des collectivités concédantes à la hausse du TURPE, sans que cela se traduise par une amélioration du service rendu à l'utilisateur.

De l'autre, les autorités concédantes reprochaient au gestionnaire de réseau de délaisser les investissements dans le réseau, au motif qu'ils ne seraient pas assez rémunérateurs, et de ne pas réaliser les investissements prévus par la trajectoire tarifaire du TURPE, dégradant ainsi la qualité du réseau dont elles sont propriétaires ; elles faisaient également valoir la part des financements réalisés sur les ressources propres, tirées des taxes locales sur la consommation d'électricité.

Dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 20 août 2014¹, l'article L. 111-56 du code de l'énergie prévoit que le conseil d'administration ou de surveillance des sociétés gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ou de gaz naturel issues de la séparation entre les activités de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par Électricité de France et par GDF-Suez - ERDF et GrDF - comporte au plus deux membres nommés par l'état sur le fondement des articles 4 et 6 de ladite ordonnance.

La modification adoptée à l'Assemblée nationale consiste à remplacer un des deux représentants de l'État par « *un membre, désigné par décret, représentant les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité* » (AODE) qui aura notamment pour tâche de rendre compte, au sein de ces instances, des débats menés au sein du comité national.

Face aux difficultés rencontrées pour assurer un pilotage optimal des investissements sur les réseaux (*cf.* encadré), une première instance de concertation existe d'ores et déjà au niveau départemental sous la forme de **conférences départementales**, réunies sous l'égide du préfet en application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et chargées d'élaborer un « *programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution* » à cette échelle.

¹ Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

En revanche, aucune structure équivalente n'existait jusqu'à présent pour coordonner les investissements au niveau national : c'est l'objet du « *comité du système de distribution publique d'électricité* » créé au sein d'un nouvel article L. 111-56-1 du code de l'énergie.

Ce comité est **chargé d'examiner la politique d'investissement** :

- d'**ERDF** ; à ce titre, le comité est obligatoirement consulté sur les points à l'ordre du jour de son conseil d'administration ou de surveillance qui portent sur les décisions d'investissement sur le réseau et le conseil ne peut s'écarter de l'avis du comité que sur décision motivée ;

- des **AODE** ; le comité est alors destinataire des programmes prévisionnels arrêtés par les conférences départementales et, à sa demande, des comptes rendus transmis par les GRD sur leur politique d'investissement et de développement des réseaux et des bilans détaillés établis par les AODE de la mise en œuvre des programmes prévisionnels. De la même façon, les AODE ne peuvent s'écarter de l'avis du comité que sur décision motivée.

En outre, le comité est systématiquement destinataire des échanges entre le GRD et les collectivités concédantes dans le cadre du dispositif prévu à l'article 42 *bis* du projet de loi qui prévoit la confrontation des besoins en infrastructures recensés sur une base statistique par le GRD avec les mesures réelles effectuées sur le terrain par les autorités concédantes.

Si la composition précise, le fonctionnement et les modalités de transmission et de prise en compte de ses avis sont renvoyés à un décret en Conseil d'État, l'article L. 111-56-1 indique que le comité doit comporter des représentants de toutes les parties prenantes : État, collectivités territoriales, AODE et ERDF.

En séance publique, l'Assemblée nationale a en outre transposé ces dispositions aux zones non interconnectées (ZNI) en créant à l'article L. 111-56-2 [nouveau], sur le modèle du comité hexagonal, **un comité du système public de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées** qui dispose des mêmes prérogatives à l'égard des AODE concernées et d'EDF et d'Électricité de Mayotte (EDM), GRD des ZNI.

Enfin, l'article L. 2224-31 du CGCT a été complété pour inscrire dans la loi les conséquences de la décision du Conseil d'État du 21 décembre 2012¹ aux termes de laquelle « *le concessionnaire est tenu de communiquer, pour permettre à l'autorité concédante d'exercer son contrôle sur le service public concédé, de lui communiquer, à sa demande, toutes informations utiles, notamment un inventaire précis des ouvrages de la concession, avec la détermination de leur valeur brute, de leur valeur nette comptable et de leur valeur de remplacement* ».

Aussi l'article L. 2224-31 précise désormais, dans un nouvel alinéa, que chaque organisme de distribution d'électricité remet, sur demande des AODE dont il dépend, « *un inventaire détaillé et localisé du patrimoine concédé* »,

¹ CE Ass., Commune de Douai.

comprenant **les biens de retour, les biens de reprise et ses biens propres**, ce qui permet aux AODE d'assurer le suivi et de préparer le renouvellement de la concession. En conséquence, les références à l'article L. 2224-31 dans différents articles du code de l'énergie sont mises à jour pour tenir compte de cet ajout.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve la sécurisation juridique du calcul du TURPE selon une approche économique telle que prévu par le présent article dès lors qu'elle permet, d'une part, de disposer d'un cadre tarifaire stable de nature à favoriser les indispensables investissements à réaliser sur les réseaux dans les années à venir, et qu'elle ne doit pas conduire à une surrémunération des gestionnaires de réseaux¹.

Constatant lui-même les difficultés de coordination des investissements sur les réseaux, votre rapporteur salue également la création, à l'initiative de l'Assemblée nationale, du comité du système de distribution publique d'électricité, dont il vous propose de **renforcer les compétences**.

Outre **deux amendements** rédactionnels ou modifiant l'insertion de dispositions dans le code de l'énergie, votre commission a adopté :

- **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur ainsi que par M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier qui prévoient une couverture par le TURPE des travaux relevant normalement du gestionnaire du réseau de transport mais qui sont pris en charge par les AODE lorsque ces travaux ont pour effet d'éviter à ces gestionnaires des coûts légalement ou contractuellement à leur charge ;

- **deux amendements** identiques déposés par Mme Françoise Férat et plusieurs de ses collègues et M. Roland Courteau, **sous-amendés** par votre rapporteur, qui regroupent, afin d'en améliorer la lisibilité, deux dispositifs d'information mis en œuvre par les organismes de distribution au profit des autorités concédantes - compte rendu annuel comprenant la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés et inventaire détaillé et localisé du patrimoine concédé réalisé à la demande et distinguant biens de retour, biens de reprise et biens propres ;

- **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur ainsi que par M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier qui prévoient que le représentant des AODE au conseil d'administration d'ERDF est choisi parmi les exécutifs des autorités

¹ Ainsi, comme la co-rapporteuse à l'Assemblée nationale le note, « la différence entre le TURPE 3 annulé, construit sur une approche économique, et le TURPE transitoire [mis en place à la suite de la décision du Conseil d'État], reposant sur une approche strictement comptable, est de 132 millions d'euros sur un total de 52,5 milliards d'euros, soit une différence de 0,2 % sur la période allant de janvier 2009 à juillet 2013 ».

regroupant au moins 500 000 habitants ou l'ensemble des communes du département pour assurer sa représentativité ;

- **deux amendements** de votre rapporteur visant à compléter l'information du comité en prévoyant, d'une part, une information annuelle sur les investissements effectivement réalisés au cours de l'année par les gestionnaires de réseaux et, d'autre part, une transmission systématique des synthèses élaborées par les conférences départementales ;

- **trois amendements identiques** présentés par votre rapporteur ainsi que par M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier précisant que l'avis du comité porte également sur les comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales ;

- enfin, **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur ainsi que par M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier prévoyant, par coordination, que le comité des zones non interconnectées est également destinataire de ces mêmes documents.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 42 bis A (nouveau)
(article L. 341-4-4 [nouveau] du code de l'énergie)

Exonération de la composante soutirage du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour les installations permettant le stockage de l'énergie

Commentaire : cet article additionnel supprime la double imposition actuelle au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour les installations permettant le stockage de l'énergie.

I. Le droit en vigueur

Alors que le développement des énergies renouvelables intermittentes - photovoltaïque et éolien - impose de développer des moyens supplémentaires et innovants de stockage de l'énergie pour faciliter l'équilibre entre l'offre et la demande, **les installations permettant le stockage de l'énergie**, dont les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) **sont aujourd'hui pénalisées par leur double imposition au tarif**

d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), à l'injection d'énergie comme au soutirage, ce qui remet en cause leur équilibre économique.

Ces installations rendent pourtant doublement service au système électrique : elles permettent de stocker l'énergie lorsqu'elle est trop abondante – par exemple en journée pour les panneaux photovoltaïques – et de la restituer lors des pointes de consommation – typiquement, le soir à 19 heures – ou encore de constituer des réserves de puissance mobilisables en cas d'incidents sur le réseau.

En outre, le stockage de l'énergie ne peut être considéré comme un consommateur final puisqu'il restitue *in fine* cette énergie au réseau.

II. La position de votre commission

Cet article additionnel, résultant d'un **amendement** de votre rapporteur et satisfaisant des amendements ayant le même objet présentés par M. Charles Revet et M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste à l'article 43, prévoit par conséquent d'**exonérer ces installations de stockage d'énergie de la composante soutirage du TURPE** afin de favoriser leur développement.

<p>Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.</p>

Article 42 bis B (nouveau)
(articles L. 452-1 et L. 452-2 du code de l'énergie)

Calcul du tarif d'utilisation du réseau public de gaz naturel fondé sur une approche économique

Commentaire : cet article additionnel vise à transposer au tarif de distribution du gaz naturel la même méthode de calcul, fondée sur une approche économique et non plus strictement comptable, que celle prévue en matière d'électricité.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 452-1 du code de l'énergie dispose que les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié doivent couvrir « *l'ensemble des coûts*

supportés par [les gestionnaires de réseau ou d'installations], dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire [...] efficace ».

Il prévoit, en outre, que les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire, à l'exception des nouvelles concessions visées à l'article L. 432-6¹.

II. La position de votre commission

Cet article, introduit par deux amendements identiques de M. Michel Houel et Mme Sophie Primas et de M. Gérard Bailly, complète ces dispositions en prévoyant la possibilité pour la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'**utiliser la même méthode, dite « économique »**, que celle déjà prévue pour la tarification de l'utilisation des réseaux publics d'électricité, fondée non plus sur la comptabilité de chacune de ces concessions mais sur une approche économique des coûts supportés par le gestionnaire de réseau. Il prévoit aussi que ces tarifs, toujours par analogie avec ce qui existe en matière d'électricité, incluent « *une rémunération normale* » des capitaux investis. Ce faisant, cet article procède à une harmonisation bienvenue entre gaz et électricité.

Comme indiqué par les auteurs de l'amendement, ces dispositions visent à « *assurer la stabilité de l'établissement des tarifs d'utilisation [de ces réseaux]* » afin de permettre aux opérateurs de réaliser les investissements rendus nécessaires, notamment, par le déploiement du compteur communicant Gazpar ou par le développement des projets d'injection de biométhane.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

¹ *C'est-à-dire les concessions instaurées par les communes non desservies en gaz naturel par l'opérateur historique à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 qui peuvent être confiées au distributeur de leur choix.*

Article 42 bis

(article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales)

Inventaire des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité

Commentaire : cet article vise à compléter l'inventaire des besoins d'investissement établi par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, lorsqu'il est effectué sur une base statistique, par les éventuels besoins supplémentaires résultant de mesures réelles effectuées sur le terrain.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les relations entre les autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de distribution, prévoit notamment que l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité (AODE) peut bénéficier d'aides pour le financement de divers travaux sur les ouvrages de ce réseau dans le cadre du compte d'affectation spéciale pour l'électrification rurale, créé en 2011 en remplacement de l'ancien fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ).

La répartition de ces aides, arrêtée par le ministre chargé de l'énergie, après avis du Conseil à l'électrification rurale où sont représentés les collectivités territoriales et les établissements publics maîtres d'ouvrage, est établie « *en tenant compte de l'inventaire des besoins recensés tous les deux ans dans chaque département auprès des maîtres d'ouvrage* » par le gestionnaire du réseau de distribution.

Pour recenser ces besoins, ERDF utilise, dans sa zone de desserte, un outil qui repose sur une méthode générale de calcul à caractère statistique (GDO BT).

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'article 42 *bis* introduit par la commission spéciale à l'Assemblée nationale vise à encadrer le recensement des besoins de renforcement des réseaux lorsqu'ils sont établis par le gestionnaire à l'aide d'une **méthode statistique**.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement, « *cette méthode a fait les preuves de son efficacité, mais ses limites sont également bien connues. Compte tenu de son caractère probabiliste, des écarts sont en effet régulièrement constatés entre les résultats théoriques et les mesures réelles effectuées sur le terrain, ce qui peut se produire si les données ne sont pas mises à jour régulièrement, ou bien encore en*

raison de la dispersion des comportements des utilisateurs par rapport à la moyenne. Ce risque est d'autant plus grand que le nombre d'utilisateurs raccordés au réseau est faible, ce qui est le cas dans les zones rurales en règle générale et plus vrai encore dans certains territoires qui se caractérisent à la fois par une très faible densité et très forte dispersion de la population, ce qui est le cas notamment dans certaines zones de montagne et d'outre-mer ».

Cet article additionnel propose en conséquence de préciser, au sein de l'article L. 2224-31, que lorsque le gestionnaire recourt à une méthode statistique pour recenser les besoins, les résultats de son estimation sont soumis pour approbation aux maîtres d'ouvrages qui peuvent le cas échéant les compléter « *afin de prendre en compte les besoins supplémentaires résultant des mesures réelles effectuées sur le terrain pour contrôler le respect des niveaux de qualité mentionnés à l'article L. 322-12 du code de l'énergie¹* ».

III. La position de votre commission

Étant lui-même élu d'un territoire à l'habitat dispersé, votre rapporteur partage la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement de recenser les besoins de travaux d'amélioration du réseau au plus près des réalités du terrain et n'a pas souhaité modifier ces dispositions sur le fond.

En conséquence, votre commission a seulement adopté, sur proposition de votre rapporteur, **un amendement** de correction d'une référence.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

¹ Ces niveaux de qualité ont été précisés par le décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité. Ils sont mesurés par application des critères suivants : tenue globale de la tension et continuité globale de l'alimentation électrique, appréciée au regard du nombre de coupures longues et brèves et de la durée cumulée des coupures longues subies dans l'année.

Article 43
(article L. 351-1 du code de l'énergie)

**Tarification des réseaux différenciée pour les entreprises
électro-intensives**

Commentaire : cet article instaure une modulation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité en faveur des industriels électro-intensifs pour tenir compte des effets positifs de leur profil de consommation sur les coûts des réseaux et en vue d'améliorer leur compétitivité.

I. Le droit en vigueur

Dans sa délibération du 7 mai 2014 portant décision sur l'évolution au 1^{er} août 2014 des tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité (TURPE) dans le domaine de tension HTB, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a décidé d'octroyer **un abattement forfaitaire exceptionnel de 50 %** sur les factures acquittées par les entreprises électro-intensives du secteur industriel¹ pour la période allant du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.

Si cette décision était motivée par le « *contexte économique actuel et de l'exposition à la concurrence internationale de la plupart des entreprises exerçant une activité industrielle sensible au prix de l'électricité* », elle a surtout été rendue possible par le montant élevé (178,2 millions d'euros) du solde du compte de régulation des charges et des produits (CRCP) qui vise à corriger les écarts entre les charges et les produits prévisionnels et ceux réellement constatés. Ainsi, dès lors que le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) présentait un solde positif aussi important, la CRE a donc pu mettre en place cette **mesure de soutien provisoire** alors qu'en droit, aucune mesure n'autorise aujourd'hui une modulation des tarifs en fonction du profil des usagers.

¹ Sous réserve qu'elles vérifient au moins l'une des deux conditions suivantes :
« - le point de connexion du site concerné est caractérisé, au cours de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, par une durée d'utilisation supérieure ou égale à 7 000 heures et une énergie soutirée excédant 10 GWh ;
- le site concerné appartient à une entreprise électro-intensive au sens du deuxième alinéa de l'article 238 bis HW du code général des impôts et sa consommation d'électricité est supérieure à 500 GWh au cours de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ».

II. Le projet de loi initial

Cet article vise par conséquent à **donner une base juridique pérenne** à la possibilité de différencier le TURPE au profit des consommateurs électro-intensifs dont le profil de consommation stable et prévisible a des effets positifs pour le système électrique.

Pour justifier une telle différenciation, l'étude d'impact souligne en effet que ces consommateurs ont une « *moindre contribution aux coûts des réseaux* » et ce pour plusieurs raisons :

- alors que les réseaux sont dimensionnés pour faire face aux pointes de consommation, « *aux multiples situations résultant des aléas de température et de l'intermittence de la production d'énergie renouvelable* », un consommateur au profil stable « *a généralement besoin d'un dimensionnement du réseau moindre que celui d'un usager moyen* » ;

- le même raisonnement vaut également dans la situation inverse puisqu'en période de faible consommation, là où le « *gestionnaire de réseau doit faire face à des problèmes de tensions hautes, qui nécessitent des investissements* », les consommateurs au profil stable permettent d'améliorer la stabilité transitoire du réseau et assurent en outre un débouché pour la production d'énergie intermittente à caractère fatal ;

- enfin, ces consommateurs génèrent moins de coûts d'équilibrage du système qu'un usager moyen et le prix des pertes qu'ils génèrent est moins élevé que le prix moyen des pertes observé sur le réseau.

Or, non seulement ces consommateurs paient aujourd'hui le même TURPE que les autres utilisateurs des réseaux mais encore l'introduction de l'horosaisonnalité dans les tarifs de transport à compter du TURPE 4 leur a été plus défavorable que pour le reste des utilisateurs, conduisant à « *une hausse de leur facture de 3,2 % en moyenne contre 2,4 % pour l'ensemble des consommateurs* ».

Dans le même temps, comme de nombreuses études l'ont souligné¹, **certains de nos partenaires européens**, dont les Pays-Bas et surtout l'Allemagne, **ont mis en place des modes de tarification particulièrement favorables** aux industriels électro-intensifs.

En Allemagne, « *les consommateurs intensifs ayant un profil de consommation régulier sont totalement exonérés et les consommateurs dits « anticyclique » disposent de réduction pouvant atteindre 80 % du tarif de base. L'ensemble de ces réductions tarifaires est compensé par le paiement, par l'intégralité des utilisateurs, d'une contribution, pour laquelle les électro-intensifs bénéficient au surplus d'une exonération partielle* »². « *Selon l'agence fédérale des*

¹ Analyse de la compétitivité des entreprises intensives en énergie : comparaison France-Allemagne, CRE, juin 2013 ou Comparaison des prix de l'électricité en France et en Allemagne, Direction générale du Trésor, novembre 2013.

² CRE, op. cit.

réseaux, ces allègements (qui concerneraient près de 700 entreprises) atteindraient environ 140 M€ en 2011 pour les consommateurs anticycliques et 300 M€ pour les consommateurs intensifs ». Cependant, à la suite de l'annonce par la Commission européenne, en mars 2013, de l'ouverture d'une enquête approfondie sur ces dispositifs, « l'exonération totale a [...] été remplacée, depuis le 21 août 2013, par une tarification progressive de l'accès au réseau : les entreprises soutirant plus de 7000 h d'électricité par an paieront 20 % du tarif d'accès, celles soutirant plus de 7500 h, 15 % et celles soutirant plus de 8000 h, 10 %. Ce dispositif est rétroactif pour les années 2012 et 2013 »¹.

Au total, **les entreprises électro-intensives allemandes bénéficient donc aujourd'hui, selon leur durée d'utilisation, d'exonérations de 80 % à 90 % sur leurs tarifs de transport**, ce qui crée une distorsion de concurrence avec leurs concurrentes françaises.

Aussi le dispositif introduit, dans le texte initial, à l'article L. 341-3-1, prévoit-il que le TURPE prendra désormais en compte « *les effets positifs sur la stabilité et l'optimisation du système électrique des sites fortement consommateurs d'énergie qui présentent un profil de consommation stable et prévisible durant l'année* ». Il précise que les sites concernés sont :

- soit directement raccordés au réseau de transport ;
- soit indirectement raccordés mais équipés d'un dispositif de comptage géré par le gestionnaire de réseau.

Enfin, l'article renvoie à un décret le soin de fixer le plancher de consommation à partir duquel le TURPE pourra être modulé et les critères d'utilisation du réseau que devront respecter les consommateurs pour être éligibles à cette réduction.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, l'Assemblée nationale a assez largement modifié le dispositif initial pour, selon les cas, l'étendre ou en restreindre la portée.

Outre le choix d'une nouvelle codification du dispositif dans le code de l'énergie - désormais introduit au sein d'un nouvel article L. 351-1 composant lui-même un chapitre unique « *Consommateurs électro-intensifs* » au sein d'un titre qui ne comportait aucune disposition jusqu'à présent -, l'Assemblée nationale a donc :

- **étendu le bénéfice de la modulation aux utilisateurs présentant des profils de consommation anticycliques** et qui, en consommant aux périodes de faible consommation, ont également des effets positifs sur le système électrique ;

¹ Direction générale du Trésor, *op.cit.*

- **restreint**, dans le même temps, **la possibilité de moduler les tarifs** en prévoyant que celle-ci « *ne peut conduire à une différence de plus de 60 % par rapport au tarif [...] acquitté par les consommateurs de même niveau de consommation et de même tension de raccordement* » mais n'ayant pas un profil prévisible et stable ou anticyclique, et ce afin de garantir, selon l'exposé des motifs de l'amendement, que « tous les consommateurs contribuent au financement du réseau de façon significative » ;

- enfin, précisé que le décret devra également fixer les catégories de bénéficiaires et la méthodologie utilisée pour répondre à l'objectif visé qui devra prendre en compte « *le coût moyen du raccordement à une centrale de production d'électricité de base* ».

IV. La position de votre commission

Alors même que le prix compétitif de l'électricité était traditionnellement l'un des éléments d'attractivité de notre pays, nos industries électro-intensives paient aujourd'hui des factures plus élevées que celles de leurs concurrentes allemandes sous l'effet de dispositifs de soutien particulièrement favorables de l'autre côté du Rhin. Aussi, et après une première mesure d'abattement exceptionnel décidé par la CRE en mai dernier, votre rapporteur salue-t-il la pérennisation proposée d'une modulation des tarifs de transport au profit des consommateurs au profil stable et prévisible ou, à l'initiative de l'Assemblée nationale, anticyclique.

Cependant, dès lors que nos principaux concurrents prévoient aujourd'hui des dispositifs d'abattement pouvant aller jusqu'à 90 %, votre rapporteur **juge indispensable de porter la limite posée par l'Assemblée nationale à ce niveau**, sous peine de manquer l'objectif de préservation de la compétitivité de nos sites industriels - et étant précisé que d'autres composantes du coût de l'énergie leur sont par ailleurs encore défavorables par rapport à nos voisins¹.

Lors de son audition devant notre commission, le président de la CRE a par ailleurs souligné que « *la loi ne peut se limiter à renvoyer à une approche technico-économique pour fonder le calcul de l'abattement. Elle doit définir d'autres critères pour le justifier, délimiter les catégories concernées, et en fixer les modalités de calcul voire le montant. Or, le projet de loi se limite pour l'instant à importer purement et simplement le dispositif allemand de calcul de la réduction aux électro-intensifs, fondé sur une tarification à la distance, dans notre dispositif tarifaire, fondé sur le principe de péréquation, sans tenir compte de l'hétérogénéité entre les deux dispositifs* ».

¹ Cf. l'article 44 ter relatif à la compensation des coûts indirects du CO₂, introduit à l'initiative de votre rapporteur.

En conséquence, sur la proposition de votre rapporteur et satisfaisant en cela **un amendement** déposé par M. Charles Revet, votre commission a adopté **un amendement** modifiant la rédaction de cet article afin de :

- **fixer le plafond de modulation à 90 % ;**

- **fonder cette modulation** non plus uniquement sur des considérations technico-économiques liées aux effets positifs, néanmoins réels, de ces catégories d'utilisateurs sur le système électrique mais aussi **sur des objectifs d'intérêt général**, notamment celui de maintenir un prix de l'énergie compétitif ;

- préciser que les bénéficiaires devront **justifier**, dans des conditions précisées par décret, **d'un niveau de consommation supérieur à un plancher défini en quantité d'énergie ou en part de la valeur ajoutée** - pour qualifier leur caractère électro-intensif - et répondre à **des critères alternatifs d'utilisation du réseau** tels qu'une durée minimale d'utilisation ou un taux minimal d'utilisation en heures creuses, le premier critère visant à caractériser la stabilité de leur consommation et le second renvoyant aux profils de consommation anticyclique ;

- enfin, **supprimer la référence** au « *coût moyen du raccordement à une centrale de production d'électricité de base* » car cette notion, « importée » du dispositif tarifaire allemand, est à la fois peu précise et **de nature à remettre en cause le modèle française de tarification au « timbre-poste »**, c'est-à-dire indépendante de la distance séparant le point d'injection et le point de livraison.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 43 bis

(article L. 461-3 [nouveau] du code de l'énergie)

Tarification des réseaux différenciée pour les entreprises gazo-intensives

Commentaire : cet article instaure une modulation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de gaz naturel en faveur des entreprises fortement consommatrices de gaz pour tenir compte des effets positifs de leur profil de consommation sur la stabilité et l'optimisation du système gazier.

I. Le droit en vigueur

Afin de préserver la compétitivité des entreprises gazo-intensives face, notamment, à la baisse du prix du gaz américain lié à l'exploitation des gisements non conventionnels et à la hausse concomitante du prix du gaz dans le sud de la France, la loi du 16 juillet 2013¹ a introduit dans le code de l'énergie, à l'article L. 461-1, la possibilité de faire bénéficier les industries gazo-intensives exposées à la concurrence internationale, pour certains de leurs sites, de « *conditions particulières d'approvisionnement et d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* »².

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article additionnel, introduit par la commission spéciale à l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, vise à compléter les dispositions existantes en **transposant aux entreprises gazo-intensives un dispositif similaire à celui introduit à l'article 43** au profit des entreprises électro-intensives, dont il reprend largement la rédaction.

Le nouvel article L. 452-2-2 du code de l'énergie prévoit donc que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prennent en compte la situation particulière des entreprises fortement consommatrices de gaz, dont les sites présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique* », et « *notamment [...] les effets positifs de ces consommateurs sur la stabilité et l'optimisation du système gazier* ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve ces dispositions qui n'appellent pas de modifications sur le fond.

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté **un amendement** modifiant l'insertion de ces dispositions dans le code de l'énergie en les déplaçant au sein du chapitre consacré aux consommateurs gazo-intensifs auquel elles se rattachent.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

² Les conditions d'éligibilité à ce régime ont été fixées par le décret n° 2013-972 du 30 octobre 2013 relatif à la définition des sites des entreprises entrant dans la catégorie des consommateurs gazo-intensifs prévue à l'article L. 461-1 du code de l'énergie.

Article 44
(article L. 341-4 du code de l'énergie)

Tarification des réseaux différenciée pour favoriser les réductions de consommation d'électricité lors des pointes nationales ou locales

Commentaire : cet article vise à favoriser les réductions de consommation électrique lors des périodes de pointe en permettant de s'écarter, lors de la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux, de la stricte couverture des coûts engendrés par les consommateurs et de prendre en compte les pointes locales de consommation.

I. Le droit en vigueur

Afin d'inciter les consommateurs à réduire leur consommation d'électricité à la pointe - où les coûts de production et de réseau sont les plus élevés¹ -, les tarifs de l'électricité peuvent varier en fonction de la saison et de l'heure de consommation - on parle alors d'« horo-saisonnalité » des tarifs. Cette pratique n'est pas nouvelle puisque les contrats différenciant heures creuses et heures pleines ont été mis en œuvre par EDF dès les années 1960 puis combinées avec des options tarifaires favorisant l'effacement, tels EJP (effacement jour de pointe) ou Tempo qui distinguent les jours pleins ou creux.

L'horo-saisonnalité a ensuite été introduite dans la part acheminement de l'électricité. Ainsi, l'article L. 341-4 du code de l'énergie prévoit déjà que « *la structure et le niveau d'utilisation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ». En application de ces dispositions, le TURPE 4 dans le domaine de tension HTB entré en vigueur le 1^{er} août 2013 a ainsi introduit une différenciation des prix de la puissance souscrite et de l'utilisation de cette puissance selon les périodes de l'année et les heures de la journée.

II. Le projet de loi initial

L'étude d'impact souligne cependant **deux limites** à la mise en œuvre d'une tarification de l'utilisation des réseaux véritablement incitative à la réduction de consommation à la pointe :

- d'une part, aux termes de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, le TURPE doit couvrir « *l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de*

¹ Et où la production d'électricité est du reste la plus carbonée dès lors que seules les centrales thermiques ont la souplesse nécessaire pour y répondre.

réseaux », ce qui, dans une lecture stricte, interdirait « *toute tarification incitative dès lors que les coûts ne seraient pas couverts consommateur par consommateur* » ;

- d'autre part, l'article L. 341-4 ne vise aujourd'hui, à défaut de précision, **que les pointes de consommation à l'échelle nationale** alors que des pointes locales, désynchronisées des pointes nationales, peuvent parfois affecter les réseaux, voire conduire à une défaillance au niveau local.

En conséquence, cet article modifie l'article L. 341-4 pour :

- **sécuriser juridiquement** la possibilité pour la CRE de fixer une nouvelle option du TURPE distribution, dite « à pointe mobile » en prévoyant explicitement que les tarifs « *peuvent [...] s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre* » ; cette possibilité est toutefois doublement encadrée : elle doit assurer la couverture globale de l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux et être fixée « *de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques* » ;

- prévoir que les tarifs prennent en compte non seulement les pointes nationales mais aussi **les pointes locales**.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre une modification rédactionnelle, la commission spéciale à l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, a **rendu facultative la prise en compte des pointes locales**. L'exposé des motifs de l'amendement rappelle en effet que « *la tarification de l'accès aux réseaux publics d'électricité repose aujourd'hui sur le principe du "timbre-poste", à savoir un tarif identique, toutes choses égales par ailleurs, en tout point du territoire. La prise en compte des spécificités locales pourrait remettre en cause les principes de la tarification et de la péréquation et complexifier les procédures d'élaboration des tarifs* ».

En conséquence, le caractère facultatif de la prise en compte des pointes locales vise, d'une part, à « *ne pas fragiliser juridiquement le dispositif tarifaire et la péréquation* » et, d'autre part, à « *permettre de se donner le temps d'étudier les meilleures solutions pour maîtriser les pointes de consommation locales, solutions qui ne reposent pas nécessairement sur le tarif d'acheminement* » et qui pourront passer par des dispositifs d'effacement de consommation ou, à l'avenir, par des moyens de stockage de l'électricité.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve ces dispositions qui n'appellent pas de modifications.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 44 bis

(article L. 452-2-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Incitations et tarification des réseaux différenciée pour favoriser les réductions de consommation de gaz naturel lors des pointes nationales ou locales

Commentaire : cet article vise à limiter la consommation de gaz naturel lors des pointes nationales ou locales en prévoyant, d'une part, la mise en œuvre de dispositifs incitatifs par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution et, d'autre part, une tarification des réseaux différenciée.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Introduit par la commission spéciale à l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, cet article additionnel a pour objet, selon son exposé des motifs, « *de transposer les dispositions de l'article 44, concernant les électro-intensifs, aux consommateurs gazo-intensifs* ».

Dans les faits, son dispositif va plus loin que la seule transposition de l'article 44 - qui concerne au demeurant tous les consommateurs d'électricité et pas uniquement les électro-intensifs - dans la mesure où celui-ci ne vise qu'à sécuriser la fixation de tarifs de réseaux différenciée pour limiter la consommation lors des pointes et à l'étendre aux pointes locales.

Or, le présent article, qui insère au sein du code de l'énergie un nouvel article L. 452-2-1, a pour effet - bien que ces deux objectifs soient « imbriqués » dans sa rédaction actuelle :

- d'une part, de prévoir que « *les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel mettent en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation* » lors des pointes nationales ou locales ; il s'agit là de transposer au système gazier non

pas l'article 44 du présent projet de loi mais le dispositif déjà prévu à l'article L. 341-4 du code de l'énergie – hors prise en compte des pointes locales – pour les gestionnaires de réseaux d'électricité ;

– d'autre part, de prévoir que le régulateur, en l'occurrence la Commission de régulation de l'énergie (CRE), fixe **la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux gaziers afin d'inciter leurs utilisateurs à réduire leur consommation lors des pointes**, sur le modèle de ce qui est prévu à l'article 44 pour les tarifs d'utilisation des réseaux d'électricité ; à cet effet, les tarifs peuvent s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre sous la double réserve d'assurer, globalement, la couverture de l'ensemble des coûts et d'être fixée de manière proportionnée à l'objectif poursuivi, soit la maîtrise des pointes gazières.

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté **un amendement** proposé par votre rapporteur, donnant satisfaction à un amendement de M. Gérard Bailly.

Si votre rapporteur approuve l'objectif visé – inciter à limiter les consommations de gaz lors des pointes nationales ou locales –, il convient cependant de réécrire le dispositif proposé, qui va au-delà de la seule transposition de l'article 44, afin de l'améliorer tant sur le fond que sur la forme.

Sur le fond, **les spécificités du système gazier** appellent à l'adoption de solutions adaptées et non strictement calquées sur celles retenues pour le système électrique : ainsi les questions de la gestion de la pointe gazière et du report de consommation se posent-elles en des termes différents de celles de la pointe et du report de consommation électriques dès lors, par exemple, que les consommations domestiques de gaz naturel sont liées à des usages nécessaires – chauffage ou cuisson – dont la consommation est difficilement déplaçable.

En outre, le fait de prévoir la mise en place par les gestionnaires de dispositifs incitatifs n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec les différentes parties prenantes du système – consommateurs, fournisseurs, opérateurs de réseaux et de stockage ou instances de régulation – ni d'aucune étude d'impact. En conséquence, **ces mesures d'incitations sont rendues facultatives**.

Sur la forme, sont regroupées, dans un premier alinéa, les dispositions relatives aux mesures incitatives qui peuvent être mises en œuvre par les gestionnaires de réseaux et, au sein d'un second alinéa, celles relatives à la structure et au niveau des tarifs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 44 ter (nouveau)

Rapport sur la compensation des coûts indirects du dioxyde de carbone en faveur des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone

Commentaire : cet amendement additionnel prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur la compensation des coûts indirects du dioxyde de carbone en faveur des secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone.

I. Le droit en vigueur

L'article 43 du présent projet de loi prévoit la possibilité de différencier les tarifs d'utilisation des réseaux pour les industries intensives en électricité présentant des profils de consommation stable ou anticyclique. Pour autant, la part « transport » de l'électricité ne représente **qu'une partie du différentiel de compétitivité-coût** de l'industrie française en matière énergétique par rapport à ses principaux concurrents européens.

En effet, parmi les autres dispositifs de soutien mis en œuvre par certains de nos voisins, à commencer par l'Allemagne depuis 2013, figure **la compensation des surcoûts de l'électricité liée à la mise en place du marché européen de quotas d'émissions de gaz à effet de serre** pour les industriels exposés à un risque significatif de « fuite de carbone » qui pourrait les conduire à délocaliser leur production dans des pays aux législations moins vertueuses et, partant, au coût de l'énergie moindre. En 2015, le dispositif allemand aboutira ainsi à une réduction de près de 4 €/MWh pour les industriels concernés.

II. La position de votre commission

Cette politique de compensation des coûts indirects du dioxyde de carbone (CO₂) intégrés dans le prix de l'électricité étant autorisée par les lignes directrices européennes, cet article additionnel, résultant d'**un amendement** de votre rapporteur, demande par conséquent au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 31 juillet 2015, un rapport sur ce sujet dont les conclusions pourraient servir de base à la mise en place d'un tel dispositif dans le cadre d'une prochaine loi de finances.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 45

(article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014)

Accorder aux entreprises locales de distribution le bénéfice des tarifs de cession durant la période des offres transitoires succédant à l'extinction des tarifs réglementés de vente

Commentaire : cet article accorde aux entreprises locales de distribution le bénéfice des tarifs de cession pour assurer la fourniture de l'offre transitoire de continuité à ceux de leurs clients qui n'auraient pas encore basculé sur une offre de marché à l'extinction des tarifs réglementés de vente.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 337-9 du code de l'énergie prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les consommateurs d'électricité ayant souscrit une puissance supérieure à 36 kVA – en majorité des entreprises – ne bénéficieront plus des tarifs réglementés de vente (TRV) et devront par conséquent basculer sur une offre de marché.

La loi du 17 mars 2014¹ a cependant mis en place un dispositif d'accompagnement de ces consommateurs en prévoyant, par son article 25, que les consommateurs qui n'auront pas conclu un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de leur choix avant la suppression des TRV continuent à bénéficier, auprès de leur fournisseur initial et pour une durée

¹ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

limitée à six mois, d'**une offre transitoire de continuité**, le temps pour eux de souscrire une offre de marché.

Cette obligation légale de fourniture d'une offre de continuité s'impose aux entreprises locales de distribution (ELD). Or, aux termes de l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les ELD ne peuvent bénéficier des **tarifs de cession** spécifiques d'électricité par EDF mentionnés à l'article L. 337-1 que « *pour la fourniture des tarifs réglementés de vente et pour l'approvisionnement des pertes d'électricité des réseaux qu'[elles] exploitent* ».

II. Le projet de loi initial

Cet article vise par conséquent à élargir la possibilité pour les ELD de **bénéficier des tarifs de cession pour assurer la fourniture de l'offre transitoire de continuité** ; à cette fin, est ajouté, au sein d'un nouvel alinéa de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014 et par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, une disposition prévoyant le bénéfice explicite de ces tarifs de cession pour l'approvisionnement nécessaire à la fourniture de cette offre transitoire.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, une autre option aurait pu consister en un assouplissement temporaire du mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pendant la période transitoire mais outre que celui-ci aurait nécessité pour les ELD de mettre une place « *une structure d'approvisionnement capable d'acheter de l'ARENH et de l'électricité sur les marchés* », le fait « *que les clients puissent quitter l'offre [transitoire] à tout moment sans préavis* » rend la prévision très difficile et nécessite de disposer de sources d'approvisionnement très flexibles, ce qui n'est pas le cas de l'ARENH.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve ces dispositions qui n'appellent pas de modifications.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 45 bis A

(articles L. 431-6-1 et L. 432-13 [nouveaux] du code de l'énergie)

**Adaptation des réseaux de transports et de distribution de gaz naturel
en cas de modification de la nature du gaz acheminé**

Commentaire : cet article prévoit que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel adaptent les réseaux en cas de modification de la nature du gaz acheminé.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit cet article additionnel, « *la France est approvisionnée actuellement par deux types de gaz naturel :*

« *– le gaz naturel issu du gisement de Groningue aux Pays-Bas pour la partie nord de la France, dit gaz de type B ;*

« *– le gaz naturel issu des autres gisements pour le reste de la France, dit gaz de type H.*

« *Les Pays-Bas ont annoncé un arrêt de la production du gisement de Groningue entre 2020 et 2030. Or, les deux types de gaz naturel ne sont pas substituables dans les infrastructures de gaz et dans les équipements des consommateurs sans des modifications et des réglages préalables. Il est donc indispensable que les modifications et réglages nécessaires [qui requièrent plusieurs années] soient réalisés dans les temps pour basculer l'ensemble de la France en gaz de type H et assurer la continuité d'approvisionnement et de livraison du gaz naturel auprès de tous les consommateurs actuellement desservis en gaz de type B ».*

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle introduit, au sein du chapitre unique du titre du code de l'énergie consacré aux consommateurs gazo-intensifs, un nouvel article L. 461-3 qui confie aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel une nouvelle mission. Celle-ci consiste à mettre en œuvre, **en cas de modification de la nature du gaz acheminé dans les réseaux**, « *les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes* ».

Ces dispositions devront, préalablement à leur mise en œuvre, avoir fait l'objet d'une « *évaluation économique et technique de la Commission de régulation de l'énergie permettant de s'assurer de l'adéquation des mesures envisagées au bon fonctionnement du marché du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals* » et seront déterminées par décret. Elles pourront en outre conduire à adapter, au besoin, les cahiers des charges des concessions de distribution de gaz naturel.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur salue l'initiative de l'Assemblée nationale qui vise à confier aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel la mission d'adapter leurs réseaux à un changement de nature du gaz acheminé, et ce alors que se profile d'ici à 2030 l'arrêt de la production néerlandaise du gaz de type B qui alimente aujourd'hui le nord de la France. Cette modification nécessitant des opérations d'adaptation importantes des réseaux, il est impératif de les prévoir dès à présent.

Votre commission a adopté, sur la proposition de votre rapporteur, **un amendement** insérant ces dispositions, sans modifier leur rédaction sur le fond, au sein des sections du code de l'énergie relatives respectivement aux missions des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution plutôt qu'au sein du chapitre relatif aux consommateurs gazo-intensifs auxquelles elles ne se rapportaient pas.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 45 bis

(articles L. 121-29, L. 121-31 et L. 151-4 [abrogés], et L. 362-4 du code de l'énergie)

Fonds de péréquation des charges de distribution d'électricité

Commentaire : cet article modifie les règles de péréquation des charges de distribution d'électricité entre les gestionnaires des réseaux publics de distribution en prévoyant la possibilité, pour les gestionnaires desservant plus de 100 000 clients ou opérant dans les zones non interconnectées, d'opter pour une péréquation établie à partir de l'analyse de leurs comptes et non par application de la formule de calcul forfaitaire.

I. Le droit en vigueur

Alors que les tarifs facturés aux utilisateurs du réseau électrique sont les mêmes sur l'ensemble du territoire, les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) doivent exploiter des réseaux qui présentent de fortes disparités de rentabilité. Aussi la péréquation des charges d'exploitation des réseaux est-elle assurée, depuis sa création en 1935, par l'intermédiaire d'un fonds, dénommé « **Fonds de péréquation de l'électricité** », dont la gestion

comptable est confiée, en application de l'article L. 121-29 du code de l'énergie, à EDF.

Aux termes de cet article, les charges entrant dans le champ de la péréquation comprennent :

« 1° Tout ou partie des coûts supportés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité et qui, en raison des particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs réglementés de vente d'électricité et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ;

2° La participation à l'aménagement du territoire dans les zones [prioritaires d'aménagement du territoire] définies à l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. »

L'article L. 121-31 prévoit par ailleurs qu'un décret en Conseil précise la méthode de péréquation, les modalités de fonctionnement ainsi que la composition du fonds. En application de cet article, le décret du 14 janvier 2004¹ fixe notamment la formule de péréquation appliquée à chaque distributeur et établie de manière forfaitaire.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Partant du constat que « la formule forfaitaire de péréquation ne semble plus adaptée [pour] prendre en compte les particularités notamment de certaines grandes entreprises [locales] de distribution (ELD) rurales » et considérant qu'il convient « d'identifier spécifiquement les charges de péréquation des zones non interconnectées [(ZNI)] au réseau métropolitain continental », la commission spéciale à l'Assemblée nationale a, à l'initiative de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse, adopté cet article additionnel procédant à une réécriture de l'article L. 121-29.

Celle-ci permet tout d'abord aux **GRD desservant plus de 100 000 clients ou qui interviennent dans les ZNI**, lorsqu'ils estiment que la formule forfaitaire ne permet pas de prendre en compte la réalité de leurs coûts d'exploitation, d'opter pour une péréquation « établie à **partir de l'analyse de leurs comptes** et qui tient compte des particularités physiques de leurs réseaux ainsi que de leurs performances d'exploitation ». Il appartiendra à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de procéder à l'analyse des comptes des GRD concernés pour déterminer les montants à percevoir tandis qu'un décret en Conseil d'État précisera, après avis de la CRE, les modalités d'application de l'article².

¹ Décret n° 2004-66 du 14 janvier 2004 relatif au fonds de péréquation de l'électricité.

² La référence au décret figurant désormais au sein de l'article L. 121-19, l'article L. 121-31 est logiquement abrogé.

Bien qu'elles ne soient pas explicitées dans l'exposé des motifs, la nouvelle rédaction de l'article L. 121-19 prévoit également :

- l'exclusion, parmi les charges entrant dans le champ de la péréquation, de la participation des GRD à l'aménagement du territoire dans les zones prioritaires définies par la loi du 4 février 1995 - zones d'aménagement du territoire, territoires ruraux de développement prioritaire, quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones franches urbaines, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense et régions ultrapériphériques françaises ;

- le transfert de la gestion comptable des opérations liées à la péréquation d'EDF à ERDF (« société mentionnée au 1^o de l'article L. 111-52 ») ;

- la couverture des coûts résultant des mécanismes de péréquation par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE).

L'article 45 *bis* prévoit en outre **l'inclusion de Mayotte dans le dispositif général de péréquation** des coûts d'exploitation des réseaux alors que ce territoire en était jusqu'à présent exclu. Il abroge en conséquence l'article L. 151-4, qui posait cette exclusion, et supprime le dernier alinéa de l'article L. 362-4 au terme duquel les tarifs d'utilisation des réseaux à Mayotte étaient égaux aux coûts d'utilisation des réseaux réellement supportés par la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité à Mayotte.

Enfin, il est prévu que cet article entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la promulgation de la loi.

III. La position de votre commission

Étant attaché à la notion de péréquation qui assure la solidarité du système électrique français, votre rapporteur est attentif à ce que toute entorse à ce principe soit dûment justifiée et précisément définie.

S'agissant de la possibilité d'opter pour une péréquation « au réel », votre rapporteur observe que le fait qu'il appartienne à la CRE, régulateur indépendant, de calculer les coûts réels qui serviront de base à la péréquation encadre le dispositif et garantit l'objectivité de l'analyse des comptes des GRD concernés.

Concernant l'inclusion de Mayotte dans le dispositif général de péréquation, cette péréquation était déjà applicable au travers des tarifs réglementés de vente qui, aux termes de l'article L. 362-4, « sont identiques à ceux pratiqués en métropole ». Cette inclusion n'aura pas de conséquence sur l'équilibre global d'Électricité de Mayotte, mais permettra de compenser les surcoûts de distribution par le fonds de péréquation et de diminuer la part

couverte par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), désormais limitée aux seuls surcoûts de production.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 45 ter
(article L. 111-46 du code de l'énergie)

Possibilité pour RTE de prendre des participations dans des sociétés des États membres de l'Association européenne de libre-échange

Commentaire : cet article rétablit la possibilité, supprimée lors de la codification du code de l'énergie, pour le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de prendre des participations dans des sociétés de réseaux européennes, y compris en Suisse.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Alors que l'article 8 de la loi du 9 août 2004¹ prévoyait que les statuts de la société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, pouvaient l'habiliter à gérer indirectement, « *par des participations ou des filiales, en France ou dans les États membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange [AELE], [des activités] de réseaux d'électricité ou de gaz* », la codification de cet article opérée par l'ordonnance du 9 mai 2011 à l'article L. 111-46 du code de l'énergie a restreint cette possibilité en visant, en lieu et place de l'AELE, l'Espace économique européen (EEE) qui comprend les mêmes États - Norvège, Islande et Liechtenstein - à l'exception de la Confédération helvétique. Cette modification a donc pour effet de priver RTE, en l'état actuel du droit, de la possibilité de gérer en Suisse, via des filiales ou des participations, un réseau d'électricité ou de gaz.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement qui l'a introduit à l'Assemblée nationale, cet article additionnel vise à « *rectifier cette erreur commise lors de la rédaction du code de l'énergie qui prive potentiellement le gestionnaire du réseau public français de modalités de développement avec un réseau qui lui est contigu et qui occupe par*

¹ Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

ailleurs une place centrale dans l'interconnexion électrique européenne ». L'article L. 111-46 est donc modifié pour viser l'AELE au lieu de l'EEE.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve cet article qui n'appelle pas de modifications.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

CHAPITRE III

Habilitations et dispositions diverses

Article 46

Habilitation à prendre par ordonnances diverses mesures

Commentaire : cet article autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures techniques.

I. Le projet de loi initial

L'article 46 confère au Gouvernement une **très large habilitation** à légiférer par ordonnances pour prendre diverses mesures techniques dans quatorze domaines. Ces ordonnances devront intervenir dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente et un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard six mois après la publication de chaque ordonnance.

Le premier domaine vise, d'une part, à **coordonner la périodicité des bilans d'émissions de gaz à effet de serre** avec celle des futurs **audits énergétiques** et, d'autre part, à **introduire un dispositif de sanction** en cas d'absence de réalisation du bilan.

Bien que l'article L. 229-25 du code de l'environnement ait rendu obligatoire la réalisation d'un tel bilan tous les trois ans pour les entreprises de plus de 500 salariés¹ et pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de plus de 250 personnes, les taux de retour des

¹ Et pour les entreprises de plus de 250 salariés dans les départements et régions d'outre-mer.

premiers bilans attendus au 31 décembre 2012 ont été faibles¹. Le dispositif de sanction envisagé a donc pour but d'inciter à la réalisation de ces bilans, l'étude d'impact précisant qu'il s'agira avant tout de « *sensibiliser les personnes morales concernées [...] dans un contexte de réglementation encore relativement récente. Le niveau de la sanction sera donc fixé en relation avec le montant des bilans d'émissions de gaz à effet de serre [de l'ordre de quelques milliers d'euros pour une structure de taille moyenne]* » et que l'application de l'amende sera précédée d'une mise en demeure.

En outre, il est envisagé de porter, pour les entreprises, la périodicité des bilans de trois à quatre ans pour l'harmoniser avec celle des futurs audits énergétiques rendus obligatoires pour les entreprises de plus de 250 salariés à compter du 31 décembre 2015 par la loi du 16 juillet 2013 en application de la directive européenne sur l'efficacité énergétique² et dont bon nombre des données requises sont proches des bilans.

Le deuxième domaine a pour but, selon l'étude d'impact, « *de simplifier la procédure de contrôle par les personnels assermentés de Voies navigables de France (VNF) de l'acquittement de la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques dite "taxe hydraulique" et des péages perçus auprès des usagers de la voie d'eau, ainsi que la constatation des contraventions en matière de grande voirie sur le domaine confié à l'établissement et les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure* ».

Cette simplification passera par la suppression des procédures d'agrément et de commissionnement qui sont aujourd'hui prévues et par la compétence donnée au directeur général de VNF de désigner les personnes en charge des contrôles.

Le troisième domaine vise à **compléter les habilitations des agents chargés du contrôle des transports terrestres** afin qu'ils puissent disposer d'un accès direct à certaines informations relatives au permis de conduire – décisions administratives de suspension, d'annulation ou de retrait, procès-verbaux, décisions judiciaires et modifications du nombre de points – sans plus avoir à faire au préalable une demande de communication au préfet. L'article L. 225-4 du code de l'environnement, qui fixe la liste des personnes autorisées à accéder directement à ces informations, sera ainsi complétée.

Le quatrième domaine vise à préciser les **conditions d'assujettissement aux péages de navigation sur les parties internationales de la Moselle** afin de sécuriser la perception de péages fluviaux sur la Moselle entre Metz et Thionville par et au profit de VNF. Il existe en effet

¹ Selon la synthèse réalisée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) citée dans l'étude d'impact, le taux de retour global atteint « 40 % avec un taux de 49 % dans le cas des entreprises et de seulement 26 % pour les collectivités et 28 % pour les établissements publics ».

² Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable et directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

aujourd'hui une contradiction entre deux dispositions du code des transports qui doit être levée en mentionnant, à l'article L. 4412-1 du code des transports, les exceptions prévues par les conventions internationales conclues par la France.

Le cinquième domaine a pour but d'**introduire une exception au principe de l'autorisation de défrichement préalable pour les infrastructures de transport de gaz naturel**, comme celle déjà prévue à l'article L. 341-7 du code forestier pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon l'étude d'impact, cette réforme doit permettre une réduction de la durée de la procédure d'autorisation de canalisation de transport de l'ordre de 7 à 8 mois tout en n'ayant pas d'impact environnemental puisque *« l'instruction de la procédure de défrichement [est] conservée à l'identique »*.

Le sixième domaine vise à modifier les **conditions d'autorisation de transport relatives à certaines canalisations de gaz naturel ou assimilé** afin de raccourcir les délais de procédures, notamment pour les projets de faible longueur – quelques dizaines à quelques centaines de mètres. Alors que le code de l'environnement prévoit aujourd'hui que les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel doivent être titulaires d'une déclaration d'utilité publique (DUP) pour être occupant de droit du domaine public et exécuter les travaux nécessaires, la réforme envisagée consiste à rendre l'autorisation de transport suffisante, et non la DUP, pour emporter l'occupation de droit du domaine public.

Le septième domaine a pour objet de **compléter la réglementation relative aux canalisations de transport et de distribution à risques** afin *« d'instituer, au sein du code de l'environnement, un socle transverse aux canalisations à risques, en particulier les réseaux de transport et de distribution de gaz, les réseaux de transport de produits pétroliers, les réseaux de chaleur, et les canalisations des installations de gaz intérieures aux bâtiments »*. Il s'agit de rendre plus claires et plus lisibles les dispositions déjà présentes, mais de façon éparse et peu explicite, dans le code de l'environnement.

Le huitième domaine vise à définir les **règles de collecte des informations nécessaires** au suivi et au contrôle des **bilans d'émissions de gaz à effet de serre** et des **audits énergétiques** ainsi des plans d'action prévues à l'article 13 du présent projet de loi pour les grandes entreprises du secteur de la distribution. Le processus de collecte et de suivi sera facilité par la mise en place d'une application informatique unique.

Le neuvième domaine a pour but de préciser les conditions dans lesquelles les collectivités locales et leurs groupements transfèrent à l'État les **données concernant la circulation sur les réseaux routiers** dont ils assurent la gestion. L'objectif poursuivi est d'*« alléger la charge des collectivités territoriales et [de] simplifier les relations entre celles-ci et l'État »* en prévoyant que *« le dispositif de remontée d'informations repose [uniquement] sur les données disponibles au sein des collectivités »*.

Le dixième domaine vise à prévoir que parmi les coûts dont les tarifs d'utilisation des réseaux doivent assurer la couverture, **les charges des contrats de service public des gestionnaires d'infrastructures de gaz naturel** soient explicitement pris en compte, comme c'est déjà le cas pour les gestionnaires d'infrastructures électriques.

Le onzième domaine a pour objet de modifier les **obligations de détention de stocks de gaz naturel** par les fournisseurs, les modalités d'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel et les missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel ainsi que celles de la Commission de régulation de l'énergie afin de renforcer la sécurité d'approvisionnement et, enfin, de réguler les tarifs des capacités de stockage souterrains. Alors que des mesures temporaires ont été adoptées en mars 2014 pour augmenter les obligations de stockage des fournisseurs, les mesures envisagées pourraient aboutir, au terme de la concertation en cours avec les acteurs gaziers, à pérenniser et à renforcer ces obligations.

Le douzième domaine vise à **compléter le régime juridique des effacements de consommation électrique** en prévoyant un agrément technique des opérateurs d'effacement par le gestionnaire du réseau de transport afin de garantir la qualité des opérateurs, en précisant la définition des effacements et en encadrant le montant maximal annuel qui s'appliquera au cumul des primes versées chaque année aux opérateurs d'effacement afin d'encadrer la charge correspondante financée par la contribution au service public de l'électricité. Il est à noter que la notion d'agrément technique et la définition des effacements de consommation ont d'ores et déjà été ajoutées dans le code de l'énergie par l'article 46 *bis* introduit à l'Assemblée nationale.

Le treizième domaine a pour but de **préciser les compétences du comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDdS)** de la Commission de régulation de l'énergie¹ en matière de contrôle des activités des opérateurs et de mettre ces dispositions en conformité avec le règlement européen du 25 octobre 2011². Il s'agit, en particulier, de permettre au comité de sanctionner le non-respect des mesures conservatoires et astreintes qu'il prononce ainsi que les manquements des gestionnaires de réseaux à leurs obligations.

Enfin, le quatorzième domaine vise à modifier certaines dispositions du code de l'environnement pour assurer la **bonne mise en œuvre de la Convention internationale pour la gestion des eaux de ballast** du 13 février 2004, à laquelle la France a adhéré en mai 2008 et qui entrera prochainement en vigueur. Les modifications envisagées consisteront notamment à étendre

¹ Créé par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, le CoRDdS, comité indépendant du collège des commissaires de la CRE, est chargé de régler, dans leurs aspects techniques et financiers, les différends entre gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel.

² Règlement n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie.

le champ de ces dispositions à tous les types de navires conçus pour transporter de l'eau de ballast sans condition de jauge et aux navires battant pavillon français effectuant un voyage national.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Hormis plusieurs amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications de fond :

- en matière de renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, elle a précisé que la régulation des tarifs des capacités de stockage souterrain ne pourra intervenir que « *si [elle est] nécessaire pour l'atteinte de cet objectif* » de renforcement de la sécurité d'approvisionnement : il s'agit par-là de prévoir que cette régulation n'est qu'une possibilité parmi d'autres et non une obligation ;

- à l'initiative du Gouvernement - seul habilité à étendre le champ des ordonnances -, un quinzième domaine dans lequel ce dernier est autorisé à légiférer par ordonnance a été ajouté pour **modifier l'obligation, pour le secteur pétrolier, de détenir une capacité de transport sous pavillon français** : aujourd'hui, l'article L. 633-1 du code de l'énergie tel qu'issu de la loi du 31 décembre 1992 impose à « *tout propriétaire d'une unité de distillation atmosphérique dans une usine exercée de raffinage de pétrole brut en France métropolitaine [...] de disposer, en propriété ou par affrètement à long terme, d'une capacité de transport maritime sous pavillon français proportionnelle aux quantités de pétrole brut qui entrent dans ladite usine* ». Or, comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, « *depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le paysage énergétique s'est profondément transformé. L'intensification de la concurrence internationale et l'érosion progressive des marges des raffineurs, a entraîné une baisse de la capacité de raffinage sur notre territoire qui s'est traduite par une réduction de l'assiette de l'obligation de détention de capacité de transport sous pavillon français, et mécaniquement, de celle de la flotte sous pavillon français* ». Cette disposition vise par conséquent à **élargir l'assiette de cette obligation** pour la faire peser sur les « *opérations de mise à la consommation de produits pétroliers* » et plus sur les capacités de raffinage sur le territoire national.

III. La position de votre commission

Bien qu'étant par principe réticent au recours aux ordonnances comme cela a déjà été indiqué à l'article 30, votre rapporteur approuve l'habilitation conférée par cet article au regard de la **technicité des sujets concernés** et de la nécessité d'adopter rapidement les mesures proposées. Il examinera cependant avec attention les ordonnances prises sur ce fondement à l'occasion du dépôt des projets de loi de ratification correspondants.

¹ Loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier (art. 6).

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté **deux amendements** rédactionnels ainsi qu'**un amendement** de suppression de l'ordonnance élargissant aux travaux d'installation de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques l'exemption d'obtention d'une autorisation de défrichement préalable, cette disposition ayant déjà introduite dans le code forestier par la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt¹.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 46 bis

(articles L. 271-1 et L. 321-15-1 du code de l'énergie)

Définition et valorisation de l'effacement de consommation d'électricité

Commentaire : cet article définit l'effacement de consommation d'électricité pour distinguer, parmi les différents types d'effacement, l'effacement « définitif » non suivi d'un report de consommation et non couvert par de l'autoproduction et qui, dès lors qu'il produit une économie d'énergie réelle, ne fait pas l'objet d'un versement par l'opérateur d'effacement au fournisseur effacé.

I. Le droit en vigueur

Le cadre juridique actuel de l'effacement de consommation a été défini par la loi du 15 avril 2013 dite « loi Brottes »². Outre la priorité accordée sur le mécanisme de capacité, à coût égal, aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production, cette loi a :

- fixé les conditions de valorisation de l'effacement sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement³ et posé le principe d'**un versement de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés**, établi en tenant compte des quantités d'électricité effacées (article

¹ Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, article 69.

² Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

³ Le « mécanisme d'ajustement » mentionné à l'article L. 321-10 du code de l'énergie est un jeu d'enchères permanent par lequel le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, recherche les capacités de production ou d'effacement qui lui permettent de garantir l'équilibrage du réseau.

L. 271-1 du code de l'énergie) ; ces dispositions ont été mises en œuvre par le décret du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité¹ ;

- **prévu le versement d'une prime spécifique aux opérateurs d'effacement** au titre de leur contribution aux objectifs de la politique énergétique « *et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique* », prime financée par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) (articles L. 123-1 et suivants) ;

- **confié au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité la mission de veiller à la mise en œuvre des effacements** sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme (art. L. 321-15-1) et l'organisation d'une expérimentation permettant la valorisation des offres d'effacement avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi.

Ainsi, la « loi Brottes » a-t-elle recherché **un point d'équilibre entre fournisseurs et opérateurs d'effacement**, les premiers étant compensés par les seconds pour les quantités d'électricité effacées et les seconds bénéficiant d'une prime financée par la CSPE, et donc par les consommateurs, prenant en compte les bénéfices économiques et environnementaux de l'effacement pour la collectivité.

Cependant, **tant le niveau du versement que celui de la prime continuent aujourd'hui de faire débat.**

S'agissant du **versement**, alors que les fournisseurs estiment que celui-ci doit garantir la neutralité du dispositif – le même niveau de rémunération est garanti que le client consomme ou qu'il soit effacé –, les opérateurs d'effacement objectent que la législation européenne² ou l'expérience américaine³ ne prévoient pas de versement au motif que l'effacement procure aux fournisseurs des gains supérieurs aux pertes qu'il induit : en réduisant la consommation d'électricité, l'effacement permet de diminuer la production d'électricité, et partant le recours aux centrales

¹ Décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité : ce décret définit l'effacement comme une réduction temporaire et non récurrente de la consommation, effectuée sur sollicitation ponctuelle d'un opérateur d'effacement. Il prévoit que le fournisseur du site effacé bénéficie d'un versement, effectué par l'opérateur d'effacement, dont le montant est fixé par les règles adoptées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et qui reflète la part énergie du prix de fourniture. Enfin, une prime est versée aux opérateurs d'effacement, qui prend en compte les avantages de l'effacement pour la collectivité que sont la contribution à la maîtrise de la demande, à la réduction des gaz à effet de serre et à la réduction des pertes sur les réseaux.

² Directive n° 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ; celle-ci prévoit notamment que « les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation de l'énergie encouragent les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre » (article 15.8).

³ En application du critère dit du « bénéfice net ».

électriques d'appoint les plus chères, ce qui conduit à une baisse des prix de l'électricité sur les marchés de gros et donc à une diminution des coûts d'approvisionnement des fournisseurs¹.

S'agissant du **montant de la prime** versée à l'opérateur d'effacement, celui-ci dépend en grande partie du niveau de l'effet report associé à l'effacement – l'effacement pouvant conduire à un report de consommation dans le temps – qui ne fait pas consensus entre l'ensemble des acteurs : ainsi, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) estimait-elle, en juillet 2013, qu'un effet report de 100 % conduirait à fixer le montant de la prime à 2,5 €/MWh tandis qu'un effet report nul aboutirait à un montant de 31,1 €/MWh. C'est la raison pour laquelle la CRE a émis, le 17 décembre 2014² après que le Conseil supérieur de l'énergie en ait fait de même quelques jours plus tôt, un avis défavorable sur un projet d'arrêté prévoyant un montant de 30 €/MWh pour les effacements réalisés en heures pleines sur un site de consommation souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Un tel montant conduirait en effet à considérer que l'effet de report est nul ou quasiment nul alors que la CRE préconise, à défaut d'informations fiables sur le niveau réel d'effet report, de retenir un niveau normatif de 50 % qui conduirait à fixer la prime autour de 16 €/MWh.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article additionnel, introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative du président François Brottes et de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse de la commission spéciale, a pour objet de compléter certaines des dispositions introduites par la loi du 15 avril 2013 aux articles L. 271-1 et L. 321-15-1.

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 271-1 vise à :

- définir l'effacement de consommation d'électricité « *comme l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée* » ;

- distinguer les différents types d'effacement selon qu'ils produisent ou non une économie d'énergie réelle : l'« effacement report », qui a « pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation

¹ Selon une « modélisation très simplifiée », RTE estime ainsi qu'un effacement de 1 GW activé 600 heures par an pourrait générer un gain pour les fournisseurs compris entre 60 et 300 millions d'euros, in *Expérimentation sur la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie*, 16 octobre 2013.

² Délibération de la CRE du 17 décembre 2014 portant avis sur le projet d'arrêté fixant le montant de la prime versée aux opérateurs d'effacement.

effacé avant ou après la période d'effacement » ; l'« effacement substitution », qui substitue à l'électricité non appelée sur le réseau de l'électricité autoproduite ; enfin, l'« effacement définitif » qui est le seul à produire une économie d'énergie réelle dès lors qu'il n'est pas suivi d'un report de consommation et qu'il n'est pas couvert par de l'autoproduction ;

- préciser que l'effacement peut prendre la forme soit d'un effacement tarifaire **indissociable d'une offre de fourniture**, soit d'une valorisation de l'énergie effacée sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme de capacité par l'intermédiaire d'un opérateur d'effacement agréé à cet effet, de façon **dissociable d'une offre de fourniture** ;

- **définir précisément la base et le périmètre du régime de versement** de l'opérateur d'effacement vers les fournisseurs des sites effacés : d'une part, ce versement est fixé sur la base des quantités d'électricité effacées et d'un prix de référence qui « reflète la part "énergie"¹ du prix de fourniture des sites de consommations » effacés et, d'autre part, ce versement n'est acquitté par l'opérateur d'effacement **que pour la part de consommation effacée qui ne conduit pas à une économie d'énergie**, la part restante étant prise en charge par tous les fournisseurs d'électricité « par l'intermédiaire d'une contribution spécifique calculée sur la base de la consommation de chaque fournisseur lors de la pointe de consommation nationale » ; dans une comparaison imagée, le président de la commission spéciale explicitait ainsi le dispositif proposé : « Dans le cadre de l'effacement définitif, l'opérateur d'effacement ne doit pas effectuer un versement au fournisseur d'électricité effacé, car l'économie d'énergie est réelle. Il ne se voit pas imposer la double peine, au même titre qu'un rénovateur de toiture n'a pas à rémunérer le fournisseur d'énergie pour les économies d'énergie qu'il a fait réaliser en changeant la toiture et en posant de la laine de verre » ;

- rappeler que les opérateurs d'effacement bénéficient de la prime prévue aux articles L. 123-1 et suivants ;

- renvoyer à un décret en Conseil d'État, désormais pris après avis de la CRE et non plus sur proposition de celle-ci, pour préciser notamment les modalités de certification des effacements et de fixation du prix de référence et les conditions d'agrément technique des opérateurs.

La nouvelle rédaction de l'article L. 321-15-1 renforce quant à elle **le rôle du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité** : outre la mission de veiller à la mise en œuvre des effacements sur les marchés, « il en certifie la bonne réalisation [...] et assure directement le suivi administratif des périmètres d'effacement » ; il définit toujours les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes des mécanismes d'ajustement et de compensation des écarts mais aussi « les mécanismes financiers prévus à l'article L. 271-1 au titre du régime de

¹ À distinguer de la part « réseau ».

versement ». Enfin, il délivre l'agrément technique des opérateurs d'effacement.

L'article étend en outre au mécanisme d'ajustement le principe de priorité accordée aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production par la « loi Brottes ».

Il prévoit que les opérateurs d'effacement, les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux publics de distributeurs fournissent au gestionnaire du réseau de transport toute information nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Enfin, et pour permettre de modifier les textes réglementaires d'application en conséquence, l'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article L. 271-1 doit intervenir « à partir d'une date fixée par l'autorité administrative et qui ne peut excéder un an à compter de la promulgation de la présente loi ».

IV. La position de votre commission

Au cours de ses auditions, votre rapporteur a entendu les différentes parties prenantes - fournisseurs, opérateurs d'effacement industriels ou « diffus »¹, régulateur et consommateurs - et constaté que les points de vue de certains d'entre eux paraissaient, en l'état, difficilement conciliables. N'ayant **pas arrêté de position définitive** sur le sujet, il n'a pas souhaité proposer d'amendements sur cet article au stade de l'élaboration du texte de la commission mais rappelle ses **deux convictions fortes** :

- d'une part, **l'effacement de consommation**, en ce qu'il permet, selon les cas, de générer des économies d'énergie ou de reporter des consommations de la pointe vers des périodes où le système électrique est moins sollicité, **est un système vertueux qu'il convient de favoriser** ;

- d'autre part, la modification proposée par cet article consistant à **ne pas faire payer à l'opérateur d'effacement un effacement qui se traduirait par une économie d'énergie** lui semble être de bon sens.

Votre rapporteur entend donc mettre à profit le temps qui le sépare de la séance publique pour tenter de parvenir à une solution satisfaisante qui favorise l'effacement tout en ne lésant pas l'un ou l'autre des acteurs.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ L'effacement diffus consiste à agréger des réductions de consommation réparties sur un grand nombre de sites de « petits » consommateurs, notamment résidentiels.

Article 47

(articles L. 134-13, L. 134-18, L. 143-6, L. 431-6 et L. 432-10 [abrogé] du code de l'énergie)

Compétences de la CRE en matière de contrôle des activités des opérateurs et de coopération avec les autres instances de régulation européennes et mesures diverses

Commentaire : cet article vise, d'une part, à préciser les compétences de la Commission de régulation de l'énergie en matière de contrôle des opérateurs et de coopération avec les autres instances de régulation européennes et, d'autre part, à supprimer certains renvois inutiles à des textes d'application dans le code de l'énergie en prévision de la codification de sa partie réglementaire.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 134-13 du code de l'énergie prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) « *coopère avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie [...] ainsi qu'avec les autorités de régulation des autres États membres de l'Union européenne* » et qu'« *elle peut conclure des accords de coopération avec ces dernières* ».

L'article L. 134-18 permet à la CRE de recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ces missions auprès, notamment, des opérateurs du secteur de l'énergie.

Les articles L. 143-6, L. 431-6 et L. 432-10 renvoient à plusieurs mesures d'application tendant respectivement à préciser :

- les conditions dans lesquelles « *le ministre chargé de l'énergie peut ordonner les mesures conservatoires strictement nécessaires, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations de fourniture ou de transport et des concessions de stockage souterrain de gaz naturel [en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz naturel]* » ;

- la procédure d'appel d'offres ouvert à des tiers investisseurs que la CRE peut organiser, dans le cadre de l'application du plan décennal de développement du réseau d'un gestionnaire de réseau de transport, lorsque la mise en demeure d'un gestionnaire qui ne réalise pas un investissement obligatoire est infructueuse ;

- les modalités d'application des articles L. 432-8 et L. 432-9 relatifs aux missions des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel.

II. Le projet de loi initial

Cet article procède à diverses modifications du code de l'énergie.

L'article L. 134-13 est modifié pour prévoir explicitement que la CRE peut conclure des **accords de coopération** non seulement avec les différentes autorités de régulation nationales de l'Union européenne mais aussi avec l'agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie.

L'article L. 134-18 est complété pour permettre à la CRE de « *faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions* ». L'étude d'impact précise qu'il est « *essentiel que, dans certains cas, compte tenu du volume des informations recueillies, la CRE puisse disposer de tous les moyens de contrôle pertinents, notamment en ayant recours, aux frais des opérateurs, à des organismes tiers indépendants de ces derniers* » mais, étonnamment, considère que cette mesure n'aura aucun impact économique alors que les frais correspondants seront bien à la charge des opérateurs.

Enfin, et en vue de la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, les renvois à des textes d'application prévus aux articles L. 143-6, L. 431-6 et L. 432-10 sont supprimés - l'article L. 432-10 étant quant à lui abrogé dès lors qu'il s'agissait de son unique objet -, soit que les dispositions visées sont déjà prévues dans d'autres textes réglementaires, soit qu'elles ne nécessitent pas de précisions supplémentaires.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale n'a pas modifié ces dispositions.

IV. La position de votre commission

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté **un amendement** qui prévoit d'**encadrer la possibilité offerte à la CRE de faire contrôler, aux frais des entreprises**, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions en renvoyant à un décret le soin de préciser les conditions et les limites dans lesquelles intervient cette prise en charge afin, notamment, de la proportionner à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise contrôlée.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 47 bis (nouveau)
(articles L. 331-4 et L. 441-5 du code de l'énergie)

**Clarification des dispositions applicables aux marchés publics de
fourniture d'électricité et de gaz**

Commentaire : cet article tend à clarifier les dispositions applicables aux marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz en précisant que les contrats passés en application de ces procédures peuvent être conclus à prix fermes ou à prix révisibles.

I. Le droit en vigueur

Les articles L. 331-4 et L. 441-5 du code de l'énergie prévoient, respectivement pour l'électricité et pour le gaz, que lorsque les acheteurs publics décident, pour l'un de leurs sites de consommation, de mettre en concurrence les fournisseurs pour souscrire un nouveau contrat d'approvisionnement, les procédures du code des marchés publics leur sont applicables en fonction de la consommation de ce site.

Or, une récente réponse ministérielle¹ sur le sujet a fait naître une inquiétude parmi les élus locaux en considérant que le V de l'article 18 du code des marchés publics imposait aux acheteurs publics de conclure des contrats de fourniture de gaz à prix révisibles.

Aujourd'hui, de nombreuses collectivités territoriales préfèrent opter pour des contrats à prix fixes afin de se prémunir des risques liés à la volatilité des prix de l'énergie, dans un contexte où la fin programmée des tarifs réglementés au 31 décembre 2015 pour tous les moyens et gros consommateurs les oblige à basculer en offre de marché.

La position de votre commission

Cet article additionnel, introduit par trois amendements identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier, vise par conséquent à préciser, dans le code de l'énergie, que **les contrats de fourniture d'électricité et de gaz peuvent être conclus à prix fixes ou à prix révisibles** afin de laisser aux acheteurs publics, et notamment aux collectivités territoriales, la plus grande souplesse possible dans le choix de leur politique d'approvisionnement en énergie et d'optimiser leurs dépenses en la matière.

¹ Réponse de la ministre chargée de l'énergie à la question n° 61234 posée par M. Jacques Myard, publiée au Journal officiel du 16 septembre 2014, p. 7737.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 47 ter (nouveau)
(article 47 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946)

Maintien du statut des industries électriques et gazières pour les personnels de la maison-mère des entreprises locales de distribution filialisant leur activité de distribution

Commentaire : cet article permet aux personnels des fonctions « support » des entreprises locales de distribution devant filialiser leurs activités de distribution et de commercialisation pour se conformer au droit européen de conserver le bénéfice du statut des industries électriques et gazières.

Introduit par **deux amendements** identiques de MM. André Reichardt et Jacques Bigot, cet article additionnel vise à répondre à une problématique spécifique rencontrée par certaines entreprises locales de distribution (ELD).

Comme indiqué par les auteurs dans l'exposé des motifs de leurs amendements, certaines ELD ont, entre 2007 et 2010, **filialisé leur activité de commercialisation** pour se conformer à « *l'obligation de séparation des activités de distribution et de commercialisation d'électricité instaurée par la directive européenne 2003/54/CE [telle que transposée en droit français] par la loi du 7 décembre 2006* ».

Or, « *entre temps, la directive européenne 2009/72/CE a renforcé les contraintes de séparation des activités régulées des activités dérégulées. En juin 2011, le code de l'énergie a retranscrit ces dispositions dans le droit français. Aujourd'hui, la Commission de régulation de l'énergie considère que la réponse apportée par ces ELD qui ont filialisé leur activité de commercialisation n'est **plus conforme au code de l'énergie*** ».

Pour s'y conformer, « *les ELD concernées pourraient filialiser leur activité de distribution aux côtés de leur activité de commercialisation* » tout en conservant, au sein de la maison-mère, les fonctions « support » pour mutualiser les coûts mais cette réorganisation aurait pour effet, en l'état actuel du droit, de **faire perdre au personnel de la holding le statut des industries électriques et gazières (IEG)** tel qu'issu de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Aussi cet article a-t-il pour objet de permettre à ces personnels des ELD devant filialiser leurs activités de distribution et de commercialisation pour se conformer au droit européen de **conserver le bénéfice de ce statut**. Les auteurs de l'amendement rappellent par ailleurs que « *cette évolution ne [change] en rien le périmètre d'application du statut mais [permet] de le maintenir pour des activités qui en bénéficient aujourd'hui* ».

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

TITRE VIII

DONNER AUX CITOYENS, AUX ENTREPRISES, AUX TERRITOIRES ET À L'ÉTAT LE POUVOIR D'AGIR ENSEMBLE

CHAPITRE I^{ER}

Outils de la gouvernance nationale de la transition énergétique : programmation, recherche et formation

Article 48

(article L. 133-2 et articles L. 222-1-A à L. 222-1-E [nouveaux] du code de l'environnement)

Budgets carbone et stratégie bas-carbone

Commentaire : cet article instaure deux outils nouveaux de la politique climatique qui feront l'objet de révisions régulières : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « budget carbone », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « stratégie bas-carbone ».

I. Le droit en vigueur

La politique climatique nationale se décline aujourd'hui au travers de deux plans :

- le « **plan climat** » créé par l'article 2 de la loi « POPE »¹, actualisé tous les deux ans et au sein duquel l'État présente « *l'ensemble des actions nationales mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique* » avec pour cible une diminution de 3 % par an en moyenne des émissions de gaz à effet de serre (GES) ; ce plan a été élaboré dès 2004 puis actualisé en 2006, 2009 et 2011 ;

- le **plan national d'adaptation au changement climatique** (PNACC), prévu à l'article 42 de la loi Grenelle I² et qui a pour objectif de « *présenter des mesures concrètes et opérationnelles pour préparer, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, la France à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques* » ; ce plan a été présenté en juillet 2011.

Ces dispositifs ont cependant pour défaut, d'une part, de ne pas donner une visibilité suffisante - et annoncée suffisamment à l'avance pour permettre aux acteurs économiques de s'y adapter - sur la trajectoire d'atténuation des émissions de GES visée à moyen et long terme et, d'autre part, de ne pas comporter d'outils de pilotage qui permettraient une révision périodique des mesures prévues pour atteindre les objectifs de long terme.

En outre, **plusieurs textes internationaux ou européens** obligent d'ores et déjà la France à se doter d'une stratégie de développement à faible intensité de carbone sur le long terme.

II. Le projet de loi initial

L'article 48 vise par conséquent, aux termes de son exposé des motifs, à « *renforcer la gouvernance de notre politique d'atténuation du changement climatique sur la base d'un cadre de long terme devant encourager les investissements bas-carbone* ».

Pour ce faire, il instaure deux nouveaux outils de pilotage, regroupés au sein du code de l'énergie dans une nouvelle sous-section intitulée « Budgets carbone et stratégie-bas carbone » : un plafond national des émissions de gaz à effet de serre, dénommé « **budget carbone** », ainsi qu'une stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée « **stratégie bas-carbone** ».

¹ Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

² Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

L'article L. 222-0-1, renuméroté L. 222-1 A, prévoit la fixation, par décret, d'un budget carbone pour la période 2015-2018 puis par période de cinq ans à compter de 2019.

L'article L. 222-0-2, renuméroté L. 222-1 B, précise que la stratégie bas-carbone, elle aussi fixée par décret, « définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long terme ». Ce faisant, elle a vocation à se substituer à l'actuel plan climat et à compléter le PNACC.

La stratégie bas-carbone devra :

- répartir « par grands secteurs » et « par tranches indicatives d'émissions annuelles » les budgets carbone des périodes triennale initiale puis quinquennales ;

- « décrire les orientations et les dispositions sectorielles et transversales qui doivent être établies pour respecter le budget carbone » ;

- fixer un cadre économique de long terme « en préconisant notamment une valeur tutélaire du carbone », soit **une valeur de la tonne de carbone** auxquels les acteurs économiques, qui sont demandeurs d'un tel signal-prix sur longue période - en particulier dans le domaine fortement capitalistique de l'énergie, et les décideurs publics pourront se référer pour orienter leurs décisions d'investissements. Or, jusqu'à présent, cette valeur a été établie par le Gouvernement, dans le cadre de l'introduction d'une composante carbone dans la fiscalité des produits énergétiques par la loi de finances pour 2014, uniquement sur la période 2014-2016 - soit respectivement 7 euros la tonne pour 2014, 14,50 euros pour 2015 et 22 euros pour 2016 - et encore n'a-t-elle été déterminée qu'à partir d'objectifs de rentabilité budgétaire pour financer le crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE).

Pour produire ses effets, la stratégie bas-carbone devra **être intégrée**, dans des conditions précisées par voie réglementaires, par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics **dans leurs documents de planification et de programmation** qui ont des incidences significatives sur les émissions de GES. Sont en particulier concernés les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont les dispositions sont renvoyées à la sous-section du code de l'énergie, et les plans climat air énergie territoriaux mis en place à l'article 56 du présent projet de loi.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs publics et privés, l'article L. 222-0-3, renuméroté L. 222-1 C, prévoit que les budgets carbone des trois premières périodes - 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028 - ainsi que la stratégie bas-carbone fixant les orientations à mettre en œuvre pour les atteindre seront publiés **au plus tard le 15 octobre 2015**. Pour chaque période suivante, le budget carbone et l'actualisation correspondante de la stratégie bas-carbone devront être publiés au plus tard le 1^{er} juillet de la dixième

année précédant le début de la période, soit le 1^{er} juillet 2019 pour la période 2029-2033, et ainsi de suite.

Les modalités d'élaboration de ces documents ainsi que celles associant le Conseil national de la transition énergétique (CNTE) et le Parlement aux travaux du Gouvernement sont précisées par l'article L. 222-0-4, renuméroté L. 222-1 D. Celui-ci prévoit que :

- le Gouvernement établit un rapport qui doit, d'une part, expliciter la façon dont les budgets carbone et la stratégie bas-carbone intègrent les objectifs de la politique énergétique nationale et les engagements européens et internationaux de la France et, d'autre part, évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux de cette planification, « *notamment sur la compétitivité des activités économiques soumises à la concurrence internationale et sur la croissance* » ;

- si les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone ainsi que ce rapport seront préalablement soumis pour avis au Conseil national de la transition énergétique, **le Parlement n'en sera destinataire qu'a posteriori**, dans les six mois suivant leur publication, cette transmission s'accompagnant du bilan du budget carbone de la période écoulée à partir de 2019 ;

- enfin, le Gouvernement pourra à tout moment procéder, dans des conditions précisées par décret, à une **révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone pour autant qu'elle n'en modifie pas l'économie générale.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée a apporté plusieurs compléments ou corrections au dispositif initial :

- afin que la fixation d'objectifs nationaux de réduction des GES n'aboutisse pas à une « fuite de carbone » qui favoriserait des importations fortement émettrices de GES ou conduirait les entreprises françaises à délocaliser leur production dans des pays aux législations moins vertueuses, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements, l'un pour prévoir que la stratégie bas-carbone « *veille [...] à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations* », l'autre pour indiquer que cette stratégie « *intègre des orientations sur le contenu en émissions de gaz à effet de serre des importations, des exportations et de leur solde dans tous les secteurs d'activité* », sans que l'on sache toutefois quelle forme ces orientations pourraient prendre et quel degré de contrainte elles pourraient mettre en œuvre ;

- un nouvel article L. 221-1 D prévoit d'intégrer à la procédure et de suivi des budgets carbone et de la stratégie carbone le « **comité d'experts pour la transition énergétique** » introduit à l'article 49 *bis* qui est consulté sur cette planification carbone ainsi que sur la programmation pluriannuelle

de l'énergie (PPE) : au plus tard six mois avant l'échéance de chaque période d'un budget carbone, ce comité rendra un avis sur le respect du budget et de la stratégie carbone en cours qui sera transmis aux commissions parlementaires compétentes ; le comité d'experts sera également consulté, au même titre que le CNTE, sur les projets de budgets carbone et de stratégie bas-carbone et sur le rapport du Gouvernement ;

- deux précisions et un complément sont apportés au **rapport du Gouvernement** sur les budgets carbone et la stratégie bas-carbone : alors que la rédaction ne disait rien de sa périodicité ni de la publicité qui pourrait en être faite, il est désormais prévu que le rapport sera établi au plus tard quatre mois avant l'échéance d'un budget carbone, qu'il sera rendu public et qu'il devra traiter non seulement de l'impact de cette planification sur les entreprises soumises à la concurrence internationale mais aussi sur le « *développement de nouvelles activités locales* » ;

- les budgets carbone et la stratégie bas-carbone devront être **présentés au Parlement dès leur publication** et non plus six mois après ;

- enfin, le Gouvernement devra présenter annuellement **un rapport au Parlement sur le financement de la transition énergétique**, qui présente les moyens publics et évalue les moyens privés mis en œuvre et analyse leur adéquation avec l'atteinte des objectifs fixés par la loi ; dans la mesure où ce rapport ne vise pas uniquement les budgets carbone et la stratégie bas-carbone mais l'ensemble des objectifs du projet de loi, il serait préférable de le déplacer dans un article dédié. En outre, il est également prévu que le Gouvernement transmette un rapport de suivi semestriel au CNTE et au Conseil économique social et environnemental pour faire état de la mobilisation des principaux dispositifs de financement public en faveur de la transition énergétique.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur soutient l'économie générale du dispositif tel qu'amendé par l'Assemblée nationale. Les budgets carbone et la stratégie bas-carbone **permettront de rationaliser et de mieux piloter la politique climatique nationale** tout en donnant aux acteurs publics et privés, au travers notamment d'une fixation sur longue période de la valeur tutélaire du carbone et des déclinaisons sectorielle et annuelle des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre, une visibilité à moyen et long terme propre à orienter leurs décisions d'investissement.

Outre **six amendements** de correction ou de clarification rédactionnelles, votre commission a d'abord souhaité **adapter la stratégie bas-carbone au secteur agricole**. Elle a ainsi adopté :

- **quatre amendements** identiques présentés par votre rapporteur, M. Gérard Bailly et plusieurs de ses collègues, MM. Alain Bertrand et

Jacques Mézard et M. Daniel Gremillet **excluent les émissions de méthane entérique** naturellement produites par l'élevage des ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone. Cette précision est cohérente avec l'exclusion de ces mêmes émissions prévue à l'article 17 du projet de loi dans le cadre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Surtout, elle tient compte du fait que les éleveurs ne disposent d'aucun levier d'action permettant de réduire les émissions de leur troupeau, sauf à réduire massivement les cheptels ou à supprimer l'herbe de la ration alimentaire du bétail, avec des conséquences qui seraient désastreuses tant sur le plan environnemental qu'en matière de sécurité alimentaire, d'aménagement du territoire ou de bien-être animal ;

- **cinq amendements** identiques, sur le fond, présentés par votre rapporteur, MM. Gérard César et Jérôme Bignon et Mme Sophie Primas, M. Michel Raison, M. Daniel Gremillet et M. Charles Revet, prévoyant que la répartition du budget carbone doit **tenir compte de la spécificité du secteur agricole** telle qu'elle a été reconnue au plan européen¹ et à l'issue du débat national sur la transition énergétique². En outre, le secteur agricole contribue également à l'atténuation des gaz à effet de serre en captant une partie dans l'atmosphère - l'agriculture « puits de carbone » ;

Votre commission a également souhaité **renforcer la stratégie bas-carbone** en précisant :

- sur propositions identiques de votre rapporteur et de M. Ronan Dantec et du groupe écologiste, **un amendement** indiquant que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre est décliné **par catégories de gaz à effet de serre** - dioxyde de carbone, méthane non entérique, protoxyde d'azote et gaz fluorés - dès lors que leur impact sur le réchauffement climatique, leur part respective dans les émissions des différents secteurs et leur potentiel de réduction sont variables et appellent par conséquent des réponses adaptées ;

- par **un amendement** de votre de votre rapporteur, que la répartition par période **tient compte de l'effet cumulatif des émissions de gaz à effet de serre** sur le changement climatique ; l'impact des gaz à effet de serre sur le dérèglement climatique varie en effet en fonction de leur durée de séjour avant décomposition des molécules dans la haute atmosphère : ainsi, plus une réduction intervient tôt, plus elle est efficace ;

¹ Dans le cadre du paquet climat-énergie européen 2030, les chefs d'État et de Gouvernement européen ont précisé qu'« il convient de prendre en considération les multiples objectifs du secteur de l'agriculture et de l'utilisation des terres, dont le potentiel d'atténuation est plus faible, ainsi que la nécessité d'assurer la cohérence des objectifs de l'UE en matière de sécurité alimentaire et de changement climatique. »

² Ainsi, le document de synthèse du débat national sur la transition énergétique a souligné « [l'impossibilité] pour certains autres secteurs, comme l'agriculture, d'atteindre cet objectif [facteur 4 consistant à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050] ».

Par **un amendement** rectifié de M. Ronan Dantec et du groupe écologiste, votre commission a **renforcé l'information du Parlement en cas de révision simplifiée** de la stratégie bas-carbone : avant de la mettre en œuvre, le Gouvernement devra en informer les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Enfin, votre commission a adopté **un amendement** précisant que le bilan de la période écoulée qui accompagnera, à partir de 2019, la présentation au Parlement des nouveaux budgets carbone et de la stratégie devra comporter une partie quantitative mais aussi **une analyse des résultats atteints par rapport aux plafonds prévus initialement** et, par coordination avec le regroupement de plusieurs dispositifs d'information du Parlement après l'article 48, supprimé les références au rapport annuel sur le financement de la transition énergétique à cet article.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 48 bis (nouveau)

(article 106 [abrogé] de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005)

Mise en cohérence de plusieurs dispositifs d'information du Parlement

Commentaire : cet article vise à regrouper plusieurs dispositifs d'information du Parlement, introduits par le présent projet de loi ou antérieur à celui-ci, au sein d'un rapport annuel unique remis en annexe au projet de loi de finances de l'année.

Résultant d'**un amendement** de votre rapporteur, cet article additionnel regroupe trois dispositifs d'information du Parlement au sein d'**un rapport annuel unique remis en annexe au projet de loi de finances** de l'année qui permette d'en garantir la cohérence d'ensemble et d'en renforcer la lisibilité :

- en premier lieu, le dispositif proposé reprend le contenu du **rapport annuel sur le financement de la transition énergétique** introduit par l'Assemblée nationale à l'article 49 qui doit quantifier et analyser les moyens financiers publics et évaluer les moyens financiers privés ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et le rythme de transition fixés par le texte ; à des fins de simplification et de cohérence, le rapport de suivi transmis semestriellement

au Conseil national de la transition écologique et au Conseil économique social et environnemental, qui seront destinataires du rapport annuel, est supprimé. Alors que votre commission a regretté que le financement des mesures proposées dans ce texte reste incertain et exprimé ses doutes sur sa capacité à atteindre les objectifs, très ambitieux, assignés à la politique énergétique, cet outil permettra au moins de disposer d'une information rétrospective et au besoin, d'ajuster la trajectoire en révisant, au besoin, les moyens alloués ou les objectifs visés ;

- en second lieu, ce rapport devra comporter **les informations** visées à l'article 50 **relatives à la contribution au service public de l'électricité** (CSPE) et portant en particulier sur les charges couvertes et sur des scénarios d'évolution à moyen terme de cette contribution ;

- enfin, ces informations recouvrant pour partie **celles déjà demandées en application de l'article 106 de la loi « POPE »¹**, cet article est abrogé et les points spécifiques non couverts sont repris explicitement en précisant que ce rapport dresse notamment le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, et notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 48 ter (nouveau)

Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse

Commentaire : cet article prévoit que l'État définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.

La biomasse est la deuxième ressource énergétique renouvelable en France après l'hydroélectricité et la première dans le monde. Avec la géothermie, elle présente en outre l'avantage, décisif, d'être à la fois non intermittente et exploitable sur l'ensemble du territoire, là où les parcs photovoltaïques et surtout les éoliennes se heurtent parfois à des difficultés importantes d'acceptabilité.

¹ Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Aussi votre rapporteur est-il convaincu de **la nécessité de porter un effort tout particulier sur la valorisation énergétique de la biomasse**, notamment d'origine forestière, dont le développement est indispensable pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par le présent projet de loi en matière d'énergies renouvelables.

C'est la raison pour laquelle votre commission a adopté, à travers **deux amendements** identiques de votre rapporteur et de M. Charles Revet, cet article demandant à l'État de définir et d'élaborer une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse. Celle-ci devra en particulier aborder la question de l'approvisionnement des installations et viser à concilier les différents usages de la ressource, en particulier forestière.

<p>Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.</p>

Article 49

(articles L. 121,3, L. 141-1 à L. 141-12, L. 142-32, L. 314-6, L. 321-6, L. 335-2 et L. 336-8 du code de l'énergie)

Programmation pluriannuelle de l'énergie et programmation des capacités énergétiques

Commentaire : cet article instaure une programmation pluriannuelle de l'énergie qui comporte des volets thématiques relatifs à la sécurité d'approvisionnement, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie, au soutien aux énergies renouvelables et au développement équilibré des réseaux, du stockage de l'énergie et du pilotage de la demande d'énergie.

I. Le droit en vigueur

Il existe aujourd'hui trois documents de planification distincts dans le domaine de l'énergie :

- **la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI)** : instaurée par la loi du 10 février 2000¹ qui a supprimé le monopole d'EDF en matière de production, la PPI constitue le document de référence par lequel le Gouvernement « fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique » ; cette programmation fait l'objet d'un rapport au Parlement - trois l'ont été en 2002, 2006 et 2009 - puis d'un arrêté qui quantifie les objectifs de développement de la production. Si la PPI n'a qu'une valeur indicative, elle n'est pas qu'un exercice de prospective puisque le non-respect de la trajectoire qu'elle dessine peut emporter deux conséquences, fixées respectivement aux articles L. 311-10 et L. 314-6 du code de l'énergie : lorsque les objectifs de la PPI ne sont pas atteints, l'État peut décider de lancer des appels d'offres ; *a contrario*, s'ils sont dépassés, le Gouvernement peut suspendre l'obligation d'achat pour les installations de la catégorie concernée ;

- **la programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur** (dite « PPI chaleur ») créée par la loi « POPE »² au sein de laquelle le ministre chargé de l'énergie « *arrête notamment dans ce cadre des objectifs par filière de production d'énergies renouvelables et le cas échéant par zone géographique* » ;

- Enfin, **le plan indicatif pluriannuel des investissements dans le secteur du gaz** (dit « PIP gaz ») instauré par la loi du 3 janvier 2003³ et « *décrivant, d'une part, l'évolution prévisible de la demande nationale d'approvisionnement en gaz naturel et sa répartition géographique et, d'autre part, les investissements programmés pour compléter les infrastructures du réseau d'approvisionnement en gaz naturel, qu'il s'agisse des stockages souterrains, des terminaux de gaz naturel liquéfié, des canalisations de transport ou des ouvrages d'interconnexion avec les pays voisins* ».

Ces trois plans ont fait l'objet d'une **révision conjointe en 2009** pour tracer la feuille de route en matière énergétique à l'horizon 2020 en cohérence avec les objectifs européens et les ambitions affichées en conclusion du Grenelle de l'environnement.

¹ Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

² Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

³ Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

La PPI est visée au sein de la première section du chapitre du code de l'énergie consacrée à l'évaluation des besoins et à la programmation des capacités énergétiques ; en revanche, les deux sections suivantes du même chapitre consacrées respectivement à la programmation des capacités d'approvisionnement en gaz naturel et à la programmation des investissements pluriannuels pour la production de chaleur ne comportent aujourd'hui pas de dispositions législatives et leurs dispositions réglementaires doivent encore être codifiées.

Afin de permettre à l'État d'élaborer la PPI, l'article L. 141-1 prévoit que **le gestionnaire du réseau public de transport (GRT) établit**, au moins tous les deux ans, un **bilan prévisionnel pluriannuel** – dont les modalités sont définies par voie réglementaire conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 – qui vise à confronter les prévisions de consommation aux perspectives connues d'évolution de la production et d'identifier ainsi les besoins de nouvelles capacités de production pour garantir la sécurité d'approvisionnement. Pour ce faire, il a accès à toutes les informations utiles, dont il préserve la confidentialité, auprès des gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD), des producteurs, des fournisseurs et des consommateurs.

En outre, l'article L. 141-3 prévoit, pour élaborer une PPI complète, que les gestionnaires des réseaux publics de transport des zones non interconnectées (ZNI) établissent le même bilan prévisionnel pour leur zone de desserte.

II. Le projet de loi initial

Selon les termes de l'étude d'impact, cet article 49 poursuit plusieurs objectifs, entre autres :

– « *réduire le foisonnement des documents de planification* » : la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qu'il instaure se substitue non seulement à la PPI, à la PPI chaleur et au PIP gaz mais ses volets « soutien aux énergies renouvelables » et « amélioration de l'efficacité énergétique et baisse de la consommation » correspondent aussi aux plans d'actions nationaux prescrits par le droit communautaire¹ ;

– « *donner de la visibilité aux acteurs* » en couvrant deux périodes successives de cinq ans, en cohérence avec les périodes des budgets carbone ;

– « *mieux associer le Parlement et les parties prenantes dans la planification énergétique* », réunies au sein du Conseil national de la transition énergétique (CNTE) ;

¹ Direction 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique.

- « *accompagner la planification d'une prévision financière* », l'intervention de l'État étant cadrée par une enveloppe indicative maximale de ressources publiques mobilisées.

- **Dispositions communes à toutes les énergies**

La première section insérée par l'article 49 dans le code de l'énergie, composée de cinq articles¹, traite des **dispositions communes à toutes les énergies** et fixe le contenu, les périodes couvertes et les modalités de révision de la PPE.

L'article L. 141-1 prévoit que la PPE, fixée par décret, établit les priorités d'action des pouvoirs publics en matière énergétique au regard des objectifs définis à l'article 1^{er} du projet de loi et en assurant la compatibilité de cette planification avec les budgets carbone et la stratégie bas-carbone fixés à l'article 48.

L'article L. 141-2 en précise les différents volets :

- **la sécurité d'approvisionnement** ; à ce titre, la PPE définit les critères de sûreté du système énergétique, notamment face au risque de défaillance visé à l'article L. 141-7, et peut prévoir des mesures spécifiques, « *comme la diversification des moyens de production ou des sources d'approvisionnement* », pour se prémunir des risques systémiques ;

- **l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile**, en fixant des priorités de substitution d'une énergie à une autre ;

- **le soutien de l'exploitation des énergies renouvelables (EnR)** ;
- enfin, **le développement équilibré des réseaux, du stockage de l'énergie et du pilotage de la demande d'énergie**, avec notamment pour objectif de favoriser la production locale d'énergie et l'autoproduction.

À l'exception du premier d'entre eux, ces volets devront en outre décliner les enjeux de développement des filières industrielles, de mobilisation des ressources énergétiques nationales et de création d'emplois impliqués par leur mise en œuvre.

L'article L. 141-3 fixe d'abord le périmètre temporel de la PPE : sauf la première d'entre elles qui couvrira une première période triennale 2015-2018, chaque PPE présentera **deux périodes successives de cinq ans**, la seconde étant déclinée en options hautes et basses pour tenir compte des incertitudes techniques et économiques à cet horizon.

¹ En réalité, six articles, l'article L. 141-5, qui traite de la programmation pluriannuelle de l'énergie distincte pour la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, étant inséré à l'article 61 (cf. infra).

Il précise ensuite, et c'est là un apport majeur de la PPE par rapport aux objectifs fixés à l'article 1^{er}, que la PPE définit non seulement des objectifs quantitatifs mais surtout une « *enveloppe maximale indicative des ressources publiques mobilisées pour les atteindre* », fixée en engagements et en réalisations et pouvant être répartie par objectif et par filière industrielle. Il est simplement regrettable que cette enveloppe financière – qui donnera au demeurant une visibilité sur l'évolution des charges couvertes par la contribution au service public de l'électricité (CSPE) au titre du soutien aux EnR – figure dans la PPE, qui ne sera que présentée au Parlement après avoir été approuvée, et non soumise au Parlement, au moins pour la première période triennale, dans le cadre du présent projet de loi.

S'agissant du volet « soutien aux EnR », les objectifs quantitatifs sont déclinés par filière et peuvent l'être par zone géographique mais devront dans ce cas être cohérents avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Enfin, une **étude d'impact**, dont les modalités d'élaboration seront précisées par décret, devra accompagner la PPE pour en évaluer les conséquences macro-économiques, sur la soutenabilité des finances publiques, sur le développement des réseaux, sur les prix de l'énergie et sur la compétitivité des entreprises soumises à la concurrence internationale. Autre apport intéressant à mettre en lien avec la création du comité de gestion de la CSPE créé à l'article 50 : cette étude d'impact comportera un volet consacré aux charges supportées par la CSPE qui devra être soumis au comité.

L'article L. 141-1 fixe les conditions de révision, d'approbation et de présentation de la PPE :

- une révision *a minima* tous les cinq ans ;
- comme pour la stratégie bas-carbone, la possibilité pour le Gouvernement de procéder à tout moment à une révision « simplifiée » qui n'en modifie pas l'économie générale ;
- une approbation avant l'échéance de la première période de cinq ans couverte par la programmation précédente après avis du CNTE ;
- enfin, une présentation au Parlement après son approbation.

• Dispositions spécifiques à l'électricité

La deuxième section, composée de trois articles, est consacrée aux dispositions spécifiques à l'électricité. Hormis l'article L. 141-7 qui précise que l'objectif de sécurité d'approvisionnement vise à éviter la défaillance du système électrique dont le critère sera fixé par voie réglementaire, il s'agit pour l'essentiel d'actualiser les dispositions actuelles figurant aux articles L. 141-1 à L. 141-3, soit :

- la réalisation, par le GRT, du bilan prévisionnel pluriannuel, désormais établi tous les ans, dont le périmètre est étendu aux capacités d'effacement et qui doit couvrir une période minimale de cinq ans, et auquel est ajouté un bilan électrique annuel qui couvrira l'année écoulée ;

- l'accès du GRT à toutes les informations utiles à l'établissement de ces bilans, la liste de ses « sources d'informations » étant élargie aux agrégateurs de services et aux opérateurs d'effacement ;

- la transposition des mêmes dispositions, hors réalisation du bilan électrique de l'année écoulée, pour les GRD des ZNI ;

- enfin, et c'est là une nouveauté, la création d'un « droit d'alerte » permettant au GRT de saisir, dans des conditions fixées par voie réglementaire, l'autorité administrative en cas de risques de déséquilibre entre les besoins et l'électricité disponible.

- **Dispositions spécifiques au gaz**

La troisième section, composée d'un article unique, transpose les dispositions relatives à l'établissement d'un bilan prévisionnel pluriannuel au secteur du gaz. Ce bilan devra être réalisé au moins tous les deux ans par les GRT de gaz naturel, prendre en compte les mêmes éléments qu'en matière d'électricité auxquels s'ajoute la question spécifique de la regazéification et disposer du même accès à toutes les informations qui leur sont utiles et dont ils préservent également la confidentialité.

Enfin, il est prévu qu'à titre transitoire et jusqu'à la publication de la première PPE en 2015, la PPI, la PPI chaleur et la PIP gaz valent PPE au sens de l'article L. 141-1.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre un certain nombre d'amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs compléments au dispositif initial :

- les scénarios de consommation sur lesquels se fonde la PPE doivent être assis sur « *différentes hypothèses d'évolutions de la démographie, de la situation économique, de la balance commerciale et d'efficacité énergétique* » ;

- le volet « sécurité d'approvisionnement » est complété pour préciser également « *les besoins d'importation d'énergies fossiles, d'uranium, de biomasse et les échanges transfrontaliers d'électricité prévus dans le cadre de l'approvisionnement* » ;

- la baisse de la consommation d'énergie primaire doit concerner toutes les énergies et pas seulement l'énergie fossile et au sein des énergies fossiles, des priorités de baisse de la consommation peuvent être définies « *par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre de chacune* » ; votre rapporteur souscrit pleinement à l'idée que l'effort de réduction se concentre en priorité sur les énergies les plus carbonées et souhaite en conséquence rendre cette priorisation obligatoire et non facultative, ainsi qu'intégrer cette dimension au sein des objectifs fixés à l'article 1^{er} ;

- le volet « soutien aux EnR » doit aussi viser le développement des énergies de récupération ;

- le volet « développement des réseaux, du stockage et du pilotage de l'énergie » a été utilement complété :

- o d'une part, par la prise en compte des techniques de « **transformation de l'énergie** » qui consistent à utiliser une source d'énergie pour en produire une autre - par exemple l'électricité en méthane de synthèse par électrolyse de l'eau ; ces technologies innovantes de « *power to gas* », en cours de développement, peuvent en effet constituer une solution au problème de la gestion de l'intermittence des EnR ; dans le même ordre d'idée, la PPE devra « *identifier les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et [les] coûts* » ;
- o d'autre part, par la nécessité d'intégrer le **développement des réseaux intelligents** ou « *smart grids* » qui permettent d'optimiser l'allocation des ressources aux usages ;

- la PPE doit viser le développement mais aussi « *la diversification* » des filières industrielles ;

- l'enveloppe indicative maximale des ressources publiques mobilisées concerne uniquement « *l'État [et ses] établissements publics* » afin d'exclure explicitement les ressources des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- l'étude d'impact de la PPE doit prendre en compte « *l'impact économique, social et environnemental* » et non le seul impact macro-économique ;

- par coordination avec les dispositions adoptées aux articles 48 et 49 *bis*, le **comité d'experts de la transition énergétique** est associé en amont et en aval de la PPE : en amont, il est consulté, avec le CNTE, sur le projet de PPE et en aval, il rend un avis sur la programmation en cours avant l'échéance de la première période de celle-ci et élabore à cette occasion une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

- le volet « évolution de la consommation » du bilan prévisionnel pluriannuel établi par le GRT doit distinguer les « actions de sobriété, d'efficacité et de substitution d'usages » ;

- le principe d'un **seuil de déconnexion des EnR intermittentes dans les ZNI** pour des impératifs de sécurité du réseau électrique, déjà prévu par voie réglementaire, est consacré au niveau législatif : les GRD des ZNI pourront ainsi « *demande la demande la déconnexion des installations de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire lorsqu'ils constatent que la somme des puissances actives injectées par de telles installations dépasse un seuil de la puissance active totale transitant sur le réseau* » ; ce seuil sera différent pour chaque ZNI pour s'adapter aux spécificités de ces territoires. Cette problématique illustre la difficulté à gérer l'intermittence des EnR à partir d'un certain niveau de puissance injectée sur le réseau ;

- les gestionnaires de réseaux de distribution des ZNI, comme RTE le fait pour le territoire continental, doivent mettre à la disposition du public « *les informations relatives aux moyens de production d'électricité appelés ainsi qu'au coût constaté de production* » : il s'agit de **rendre publics, en temps réel, le mix électrique instantané et le coût de production** afin, notamment, de permettre aux entreprises de s'appuyer sur ces données pour proposer des solutions de production ou d'effacement innovantes ;

- le bilan prévisionnel pluriannuel des GRT de gaz devra également prendre en compte l'évolution de la production de gaz renouvelable ;

- une nouvelle section relative aux **dispositions spécifiques à la chaleur** a été introduite : elle prévoit que la PPE comporte un « plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable, fatale et de récupération » qui doit favoriser le développement des réseaux de chaleur dans le bouquet énergétique des logements et du tertiaire, développer les différentes sources énergétiques de chaleur renouvelable et valoriser les énergies fatales et de récupération ; en outre, l'objectif d'une multiplication par cinq de la chaleur renouvelable et de récupération livrée par les réseaux de chaleur à l'horizon 2030 est affirmé ;

- enfin, une nouvelle section relative aux **dispositions spécifiques aux produits pétroliers** a été ajoutée : elle prévoit la réalisation tous les deux ans, par un établissement désigné par le ministre chargé de l'énergie – l'exposé des motifs de l'amendement cite, par exemple, IFP Énergies nouvelles (IFPEN)¹ – d'un bilan prévisionnel permettant de suivre l'évolution de la consommation, de la production, des importations et des capacités de stockage du pétrole brut et des produits raffinés.

¹ Établissement public à caractère industriel et commercial dont le statut est fixé aux articles L. 144-2 et suivants du code de l'énergie et qui est compétent en matière de recherche, de formation et d'information « dans le domaine de l'énergie, du transport et de l'environnement, pour ce qui concerne le développement des technologies et matériaux du futur ».

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur considère que la programmation pluriannuelle de l'énergie est **un outil pertinent** au regard de la nécessité de disposer d'une vision à moyen et long terme dans un secteur fortement capitalistique où les décisions d'investissement engagent parfois sur des décennies.

Aussi votre commission a-t-elle cherché à **renforcer et à compléter** cet outil en adoptant, outre **neuf amendements** rédactionnels ou de coordination :

- **un amendement** de votre rapporteur précisant explicitement que le volet de la PPE relatif à la sécurité d'approvisionnement comporte **un plan national d'approvisionnement en gaz naturel** qui pourra, entre autres, proposer des objectifs en matière de maîtrise de la dépendance énergétique aux pays fournisseurs et émettre des préconisations pour renforcer la capacité de négociation européenne en matière de gaz naturel ;

- **un amendement** de votre rapporteur rendant obligatoire, au sein du volet consacré à l'amélioration de l'efficacité énergétique, la priorisation des actions de baisse de la consommation par type d'énergie fossile **en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre** ;

- **un amendement** de Mme Élisabeth Lamure et plusieurs de ses collègues créant **un volet spécifiquement dédié** à la « *préservation de la compétitivité des prix de l'énergie pour les consommateurs en particulier pour les entreprises exposées à la concurrence internationale* » et qui « *présente les politiques permettant de réduire le coût de l'énergie* » ; en complément de l'étude d'impact de la PPE qui doit notamment évaluer ses conséquences « *sur les prix de l'énergie pour toutes les catégories de consommateurs, en particulier sur la compétitivité des entreprises exposées à la concurrence internationale* », ce volet permettra de disposer d'une vue synthétique de l'ensemble des dispositifs publics dédiés et ainsi d'en assurer un meilleur pilotage ;

- **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier, prévoyant que le volet relatif au développement équilibré des réseaux est soumis pour avis au comité du système de distribution publique d'électricité créé à l'article 42 ;

- **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur, M. Michel Houel et M. Gérard César, disposant que les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel contribuent à l'exercice du bilan prévisionnel réalisé par les gestionnaires de réseaux de transport ;

- **un amendement** de votre rapporteur complétant le plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable et de récupération par un volet consacré au **développement de la cogénération à haut rendement** ;

- enfin, **un amendement** de votre rapporteur prévoyant que les opérateurs pétroliers sont tenus de fournir à l'établissement en charge du bilan prévisionnel pluriannuel en matière de produits pétroliers les informations nécessaires à la rédaction de ce bilan tout en préservant la confidentialité des données ainsi transmises.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 49 bis

(article L. 145-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Création d'un comité d'experts pour la transition énergétique

Commentaire : cet article instaure un comité d'experts pour la transition énergétique qui est consulté dans le cadre de l'élaboration des budgets carbone, de la stratégie bas-carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

I. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'initiative de M. Denis Baupin co-rapporteur, l'Assemblée nationale a adopté cet article additionnel qui insère, au sein du code de l'énergie, un nouveau chapitre intitulé « **Le comité d'experts pour la transition énergétique** » et composé d'un article unique L. 145-1.

Cet article, dont les modalités d'application seront fixées par un décret en Conseil d'État, prévoit que ce comité est **consulté dans le cadre de l'élaboration** :

- des **budgets carbone et de la stratégie bas-carbone** instaurés à l'article 48 : en application des dispositions de l'article L. 222-1 D du code de l'énergie, le comité est ainsi consulté en amont, au même titre que le Conseil national de la transition énergétique (CNTE), par un avis sur les projets de budget carbone et de stratégie bas-carbone et sur le rapport du Gouvernement qui en fixe le cadre et en évalue l'impact, et en aval, par l'avis qu'il rend sur le respect du budget carbone en cours et sur la mise en œuvre de la stratégie bas-carbone en cours ;

- de la **programmation pluriannuelle de l'énergie** (PPE) instituée à l'article 49 : aux termes de l'article L. 141-4 du code de l'énergie, le comité intervient là encore en amont et en aval du processus : en amont, il est consulté, avec le CNTE, sur le projet de programmation et en aval, il rend un

avis sur la programmation en cours avant l'échéance de la première période de celle-ci et élabore à cette occasion une synthèse des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ; l'article L. 145-1 précise en outre qu'il rend un avis sur les modalités d'élaboration de l'étude d'impact réalisée préalablement à la PPE.

Le comité sera composé au plus de dix membres, nommés en raison de leurs qualifications juridiques, économiques et techniques. Afin d'assurer, selon les termes de l'exposé des motifs de l'amendement, « *leur indépendance vis-à-vis des acteurs économiques ou des personnalités susceptibles d'intervenir dans la définition des politiques énergétiques* », il est prévu une **stricte incompatibilité** entre les fonctions de membre du comité avec « *tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie* ».

Enfin, les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

II. La position de votre commission

Le premier mouvement de votre rapporteur a consisté à s'interroger sur la pertinence de la création de ce comité d'experts, craignant que celui-ci n'alourdisse inutilement les procédures d'élaboration des documents de programmation, voire qu'il doublonne le Conseil national de la transition énergétique (CNTE) dans la phase de consultation préalable à l'élaboration de ces documents. Au fil de ses travaux, il lui est cependant apparu qu'une expertise technique aurait son intérêt, à la fois pour examiner les projets de budget carbone, de stratégie bas-carbone et de la PPE, en particulier son étude d'impact, et surtout pour rendre un avis sur la réalisation de la stratégie bas-carbone et de la PPE en cours.

En revanche, votre rapporteur a souhaité **revenir sur la composition du comité** dont les règles risqueraient, en l'état, de priver le comité de membres parfaitement compétents pour traiter de ces questions.

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a donc adopté, outre **un amendement** rédactionnel, **un amendement** prévoyant, d'une part, **la prise en compte du seul critère de compétence** et, d'autre part, **la suppression de l'incompatibilité** entre les fonctions de membres et la détention d'un mandat électif ou la détention directe ou indirecte dans une entreprise du secteur de l'énergie et de la remplacer par un renvoi aux **dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts**. Ainsi, les membres devront adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, avant leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 2013¹.

¹ Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, article 4.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 50

(articles L. 121-6 et L. 121-7, L. 121-7-1 [nouveau], L. 121-10, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-19-1, L. 121-20, L. 121-23, L. 121-28-1 [nouveau], L. 122-5, L. 123-2 [abrogé], L. 311-10, L. 314-1 et L. 314-18 du code de l'énergie)

Comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité

Commentaire : cet article vise à renforcer la gouvernance de la contribution au service public de l'électricité et à permettre un meilleur contrôle du dispositif par le Parlement en créant un comité de gestion.

I. Le droit en vigueur

Créée par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la contribution au service public de l'électricité (CSPE), mentionnée à l'article L. 121-10 du code de l'énergie, est acquittée par tous les consommateurs finals d'électricité au prorata de leur consommation¹. Fixée au 1^{er} janvier 2015 à 19,5 euros par MWh, elle représentera environ **16 % de la facture d'un client résidentiel moyen**².

Son produit est destiné à :

- compenser les **charges de service public de l'électricité** supportées par les fournisseurs historiques - EDF, Électricité de Mayotte et les entreprises locales de distribution - ainsi que les charges résultant pour les fournisseurs alternatifs de leurs clients bénéficiant du tarif social de l'électricité ou « **tarif de première nécessité** » (TPN) ;

- financer le versement de la **prime versée aux opérateurs d'effacement** instaurée par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 dite « loi Brottes »³ ;

- financer le **budget du Médiateur national de l'énergie**.

¹ Il existe cependant trois dispositifs d'exonération ou de plafonnement : une exonération des producteurs d'électricité à hauteur du nombre de kWh produits autoconsommés à concurrence du seuil de 240 GWh par site de production ; un plafonnement à 597 889 € par site au 1^{er} janvier 2014, ce montant étant actualisé chaque année en proportion de l'évolution de la CSPE et dans la limite d'une augmentation de 5 % ; enfin, un plafonnement pour les sociétés industrielles consommant plus de 7 GWh égal à 0,5% de la valeur ajoutée de la société.

² Client ayant souscrit un abonnement 6 kVA option Base et consommant 4 700 kWh par an.

³ Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

Les **charges de service public d'électricité** se déclinent elles-mêmes en plusieurs postes :

- les **surcoûts résultant des politiques de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables (EnR)** et les surcoûts résultant des contrats « appel modulable » instaurés par la loi n° 2002-108 du 10 février 2000 ;

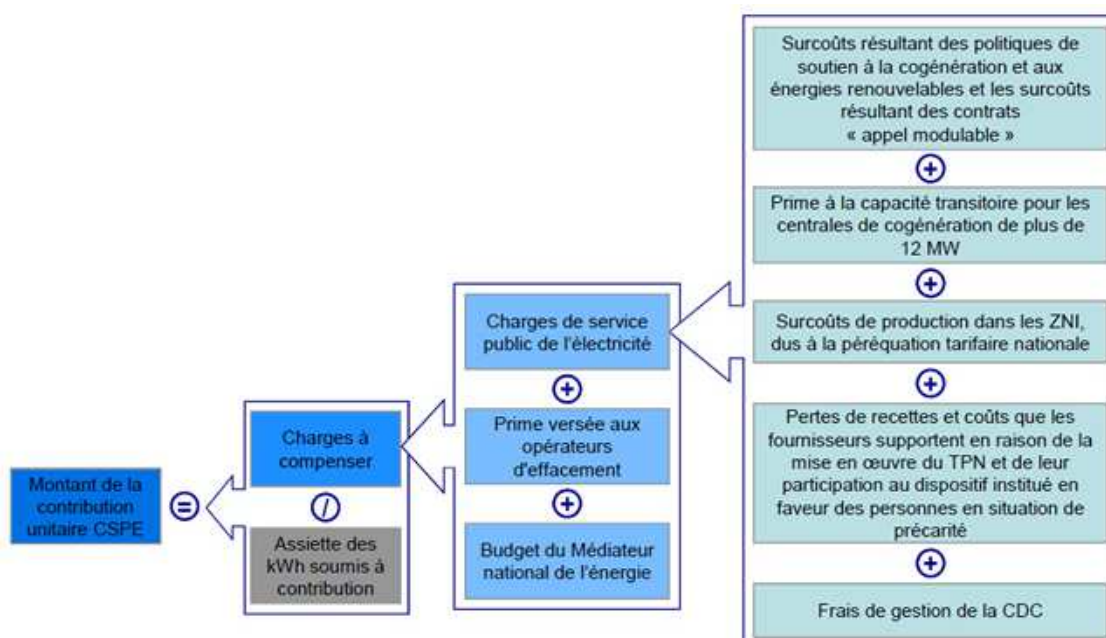
- la **prime transitoire à la capacité pour les centrales de cogénération** de plus de 12 MW introduite par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ;

- les **surcoûts de production et d'achat dans les zones non interconnectées (ZNI)** au réseau électrique métropolitain continental, dus à la **péréquation tarifaire nationale** (Corse, départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant et de Sein) ;

- les pertes de recettes et les coûts que les fournisseurs supportent en raison de la **mise en œuvre du TPN** et de leur participation au **fonds de solidarité pour le logement** ;

- enfin, les **frais de gestion** de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

SCHÉMA DES CHARGES FINANCÉES PAR LA CONTRIBUTION UNITAIRE CSPE



Source : CRE

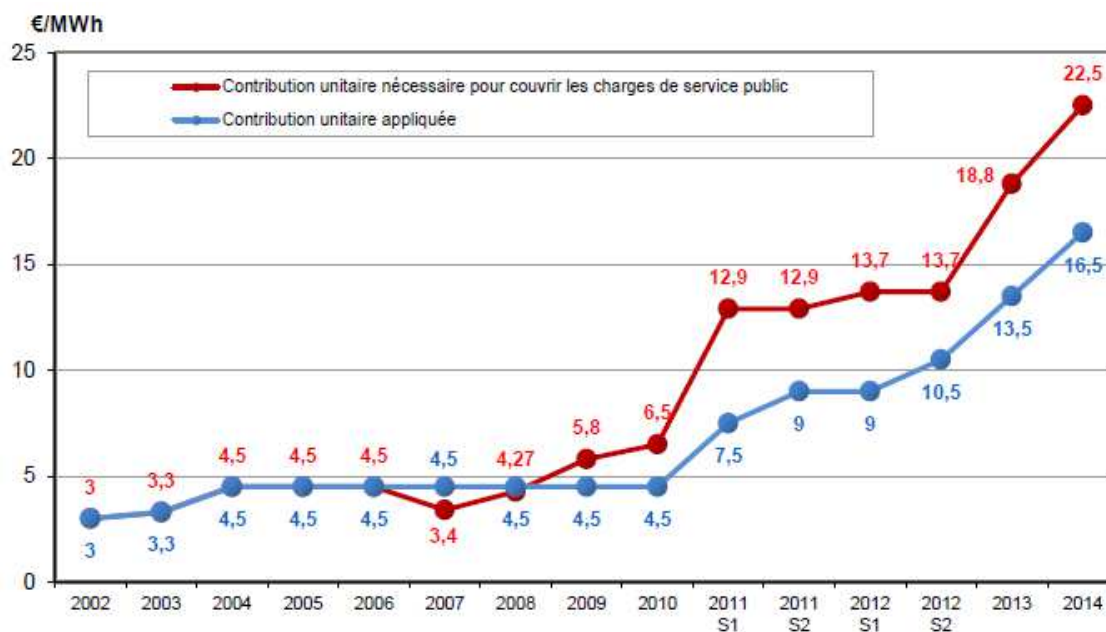
Chaque année, avant le 15 octobre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose au ministre chargé de l'énergie le montant des

charges prévisionnelles de l'année suivante et la contribution unitaire par kWh consommé en France permettant de les couvrir.

L'article L. 121-13 du code de l'énergie prévoit qu'à défaut de publication d'un arrêté fixant le montant de la CSPE de l'année au 31 décembre de l'année précédente, c'est le montant de la CSPE proposé par la CRE qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier mais **dans la limite d'une hausse de 3 euros par MWh**.

En pratique, depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en 2011¹, aucun arrêté fixant le montant de la CSPE n'a été publié et c'est donc ce plafond de hausse annuelle qui s'applique dans un contexte pourtant marqué par une forte croissance des charges à couvrir sous l'effet, pour l'essentiel, de la montée en puissance des dispositifs de soutien aux EnR (*cf. infra*). Il en résulte un **écart entre la contribution unitaire appliquée et celle qui aurait été nécessaire pour couvrir les charges** et, partant, une **dette contractée à l'égard d'EDF** qui supporte intégralement ce défaut de compensation.

ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION UNITAIRE ENTRE 2003 ET 2014



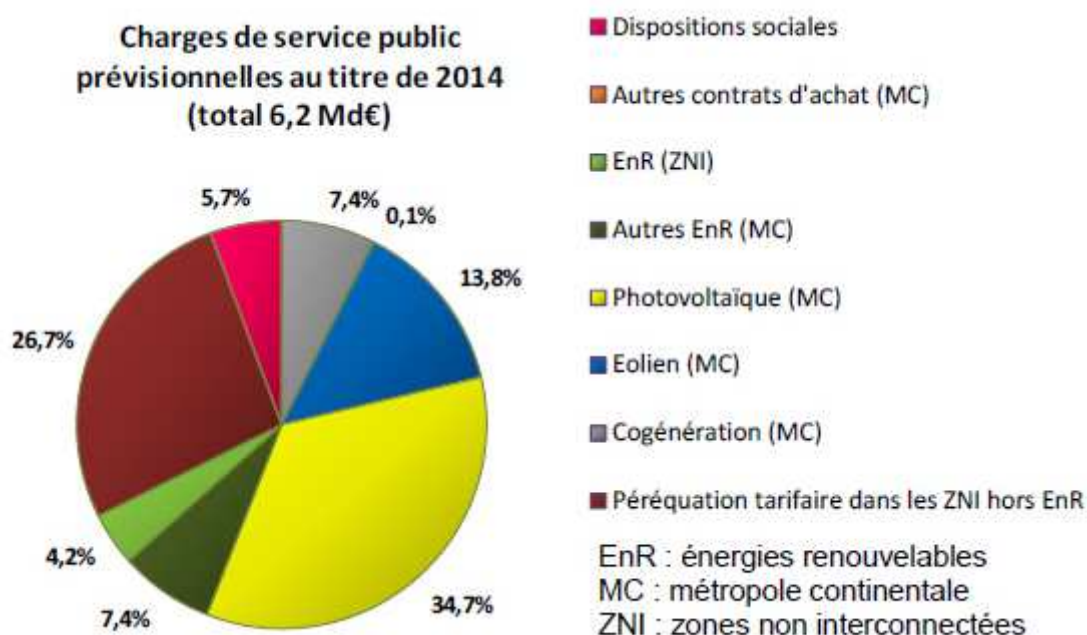
Source : CRE

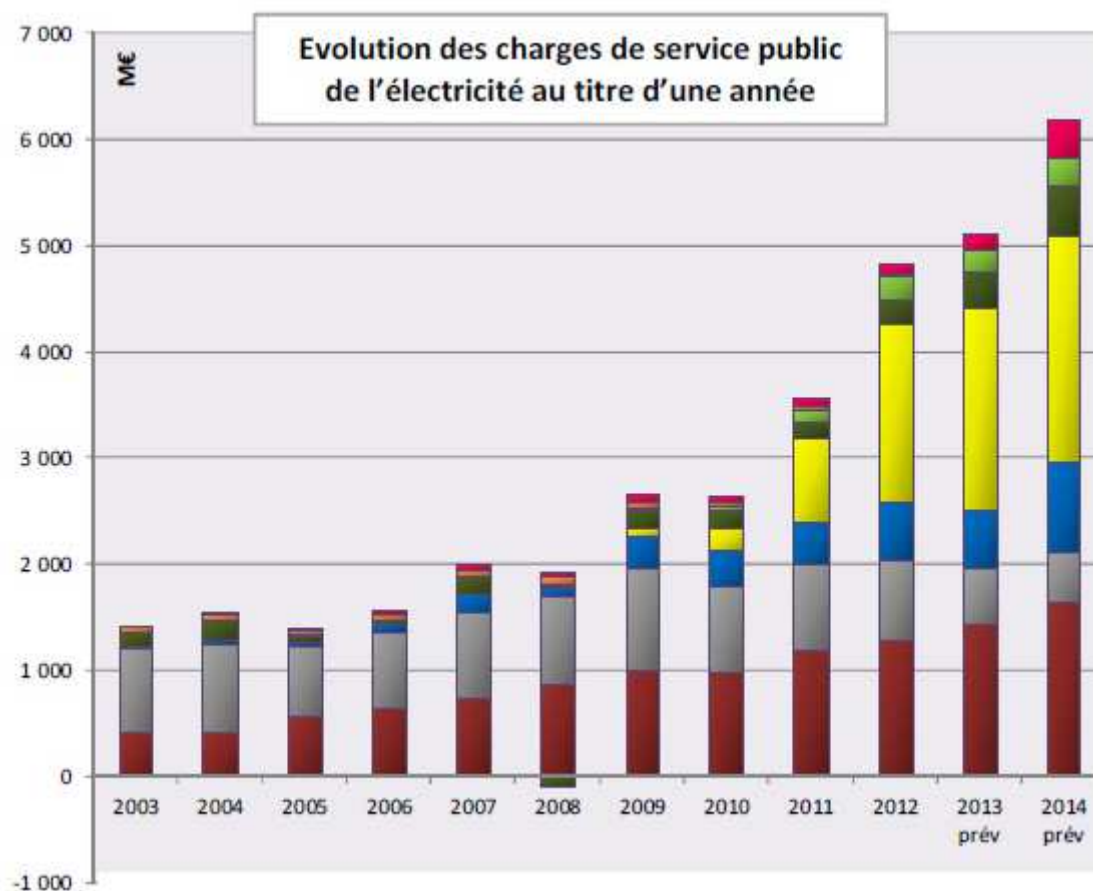
À la fin de l'année 2012, cette dette atteignait **plus de 3,5 milliards d'euros**, ce qui a conduit la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 à prévoir deux dispositions : d'une part, une majoration exceptionnelle du montant des charges à compenser à EDF, à

¹ Avant cette date, la contribution unitaire était reconduite d'une année sur l'autre à défaut d'arrêté du ministre fixant son niveau.

hauteur de 627 millions, correspondant aux coûts de portage de cette dette jusqu'au 31 décembre 2012 et, d'autre part, une valorisation financière de l'écart entre les charges réelles et le montant de la compensation effectivement reçue, fixée au taux de 1,72 % et intégrée au montant des charges à compenser chaque année à chaque opérateur.

En 2014, les charges de service public d'électricité prévisionnelles pour l'année 2014 sont évaluées à **8,4 milliards d'euros**, dont 6,2 milliards correspondent aux charges prévisionnelles au titre de 2014 et environ 2,2 milliards à la régularisation de l'année 2012.





Source : CRE

Il ressort de l'analyse de l'évolution des charges couvertes par la CSPE que :

- le montant total des charges de service public a **cru de plus de 300 % entre 2003 et 2014**, passant d'1,4 milliard à 6,2 milliards sur la période ;

- la contribution relative des différents postes de charges a fortement évolué au cours de la période : ainsi, si la péréquation tarifaire générait le plus de charges jusqu'en 2010, le poste « **énergies renouvelables** » devient **prépondérant** dès 2011 (55 %) en raison essentiellement du fort développement du photovoltaïque et, dans une moindre mesure, de l'éolien et atteint en 2014 **plus de 60 %**, hors soutien à la cogénération.

Dans son rapport d'octobre 2014 sur la CSPE¹, la CRE indique que les charges de service public financées par la CSPE ont représenté sur la période 2002-2013 un montant cumulé de l'ordre de 30 milliards d'euros courants – dont 19 milliards d'euros de surcoûts au titre du soutien aux EnR. Selon ses calculs, ces charges devraient continuer à croître régulièrement

¹ La contribution au service public de l'électricité : mécanisme, historique et prospective, CRE, octobre 2014.

dans les années à venir pour atteindre **un montant cumulé de près de 100 milliards d'euros entre 2014 et 2025.**

Le poids des seules installations existantes dans ces charges futures est significatif puisque **60 % de ce montant est dû au parc de production d'électricité à partir d'EnR actuellement en service.** À lui seul, le parc photovoltaïque installé à fin 2013 devrait générer 25 milliards d'euros de surcoûts au cours de cette même période. Quant aux charges liées à la construction de nouvelles installations, elles résulteront en grande partie de la mise en service des parcs éoliens *offshore* lauréats des deux derniers appels d'offres, qui devraient représenter 10 milliards d'euros de charges cumulées jusqu'en 2025.

Pour l'année 2015, **le montant « théorique » de CSPE** nécessaire pour assurer la couverture des charges prévisionnelles - qui intègrent désormais les intérêts de la dette supportée par EDF - aurait dû être de l'ordre de **26 euros par MWh** ; à défaut de publication d'arrêté ministériel fixant le montant de la CSPE à la hauteur des charges à couvrir, la hausse a été limitée à 3 euros par MWh, soit 19,5 euros au total.

En 2025, la CSPE nécessaire à la couverture des charges annuelles, estimée à 10,9 milliards d'euros, devrait atteindre **environ 30 euros par MWh**, soit près du double de son montant actuel et **près du quart de la facture d'un client résidentiel moyen.**

Cette évolution explique, comme le souligne la CRE dès la première phrase de son rapport, que la CSPE « *suscite aujourd'hui des interrogations quant à son encadrement et à sa gouvernance* ». Encadrement, d'une part, compte tenu de la très forte croissance des charges à couvrir ; gouvernance, d'autre part, dès lors que le Parlement n'a aujourd'hui pas à connaître de ce que le Conseil d'État a pourtant qualifié d'« *imposition innommée* »¹ et dont le produit s'élève aujourd'hui à plus de 6 milliards d'euros – hors remboursement de la dette – et atteindra *a minima* la dizaine de milliards d'euros par an à brève échéance.

II. Le projet de loi initial

Alors que l'exposé des motifs du projet de loi évoque, de façon ambitieuse, la « *réforme de la contribution au service public de l'électricité* » et l'étude d'impact la « *réforme du calcul et de la gouvernance de la CSPE* », l'article 50 ne propose que la mise en place d'un comité de gestion et le dépôt d'une annexe au projet de loi de finances.

Ces dispositions sont insérées au sein d'un nouveau paragraphe 2 composé de deux articles L. 121-28-1 et L. 121-28-2, au sein de la sous-section du code de l'énergie relative à la compensation des charges résultant des obligations de service public, dont les articles actuels L. 121-6 à L. 121-28 forment désormais un paragraphe 1 relatif aux règles de cette compensation.

Le **nouvel article L. 121-28-1** crée un **comité de gestion** chargé du suivi et de l'analyse prospective de l'ensemble des coûts couverts par la CSPE et de la CSPE elle-même. Il précise qu'à ce titre, le comité :

- assure le suivi semestriel des engagements pluriannuels pris au titre des coûts couverts par la CSPE, en visant « notamment » le coût du soutien aux EnR – contrats d'achat en « guichet ouvert » prévus à l'article L. 134-1 et appels d'offres visés à l'article L. 311-10 ;

- estime chaque année l'évolution prévisible de ces engagements sur cinq ans ;

- assure le suivi de la CSPE et établit, au moins une fois par an, des scénarios d'évolution dont il évalue la soutenabilité ;

- émet un avis préalable sur le volet consacré aux charges couvertes par la CSPE dans l'étude d'impact de la programmation pluriannuelle de l'énergie introduite à l'article L. 141-3 par l'article 49 du projet de loi ;

¹ Selon les termes du rapport public Verot dans l'arrêt du 13 mars 2006, Eurodif. L'étude d'impact du projet de loi indique par ailleurs : « La CSPE est donc un prélèvement obligatoire qui se comporte comme un impôt de répartition : le taux dépend directement des charges, dont la nature a été fixée par le législateur et dont le niveau est estimé annuellement par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour l'année à venir et n'est donc pas formellement fixé par le Parlement mais par l'exécutif ».

- peut donner un avis sur ces sujets en réponse à une sollicitation des ministres chargés de l'énergie, de l'économie ou du budget.

Pour exercer ses missions, le comité a accès, sous réserve d'en préserver la confidentialité à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales qui lui sont nécessaires.

Enfin, l'article renvoie à un décret le soin de préciser les missions du comité, sa composition et les modalités de désignation de ses membres, ses modalités de fonctionnement ainsi que l'autorité à laquelle il est rattaché. Concernant sa composition, l'étude d'impact précise néanmoins qu'y participeront des parlementaires, les ministères concernés, la Cour des comptes, la CRE et des personnalités qualifiées.

L'article L. 121-28-2 prévoit quant à lui **la remise au Parlement**, sous la forme d'une annexe au projet de loi de finances ou « jaune budgétaire », **d'un rapport** sur les charges couvertes par la CSPE et sur la CSPE elle-même comportant les scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Comme le co-rapporteur à l'Assemblée nationale l'a souligné, **la plupart des missions attribuées à ce comité sont d'ores et déjà exercées**, sans toutefois être aussi formalisées, **par la CRE**, ainsi qu'en témoigne son récent rapport d'octobre 2014 qui analyse l'évolution passée et présente des coûts couverts par la CSPE et en présente une vision prospective d'ici à 2025 ; à cet égard, seule la création d'un « jaune » officiellement remis au Parlement constitue une avancée notable.

L'Assemblée nationale n'a pas retouché ce dispositif, hormis pour prévoir que le comité de gestion pourra être également saisi par le ministre chargé des outre-mer au titre des questions relatives à la péréquation financière en faveur des zones non interconnectées (ZNI).

IV. La position de votre commission

Au vu de l'explosion des charges résultant, pour l'essentiel, de la montée en puissance des mesures en faveur du développement des EnR¹ et compte tenu, en outre, du déficit d'information de nos concitoyens sur l'impact de ce soutien sur leur pouvoir d'achat, votre rapporteur considère qu'**une véritable remise à plat de la CSPE est indispensable**, faute de quoi la trajectoire financière de la contribution lui paraît difficilement soutenable.

¹ Pour lesquelles les décisions déjà prises, compte tenu de la durée des contrats d'achat, engagent en outre les finances publiques sur une longue durée.

Plusieurs pistes de réforme sont d'ores et déjà évoquées, à commencer par **l'élargissement de l'assiette** de la contribution à l'ensemble des énergies qui **ne saurait cependant, seul, résoudre le problème** : votre rapporteur estime en effet que le volet « recettes », qui fera inévitablement peser un poids supplémentaire, *in fine*, sur le citoyen – consommateur d'énergie ou contribuable, selon le système retenu –, ne pourra être traité indépendamment du volet « dépenses » *via* un soutien maîtrisé aux EnR dont le projet de loi pose les bases au travers, notamment, du mécanisme de vente directe sur le marché assorti d'une prime ou du renforcement du contrôle des installations bénéficiaires pour éviter les fraudes.

Concernant le volet « recettes », votre rapporteur juge qu'**il est essentiel que le consommateur connaisse le coût réel du soutien aux EnR** alors qu'à défaut de décision politique, la CSPE prélevée aujourd'hui ne couvre pas les charges qu'elle est censée financer, ce qui induit en outre un coût supplémentaire de financement de la dette contractée auprès d'EDF.

En outre, au vu des sommes en jeu et de la nature juridique de la CSPE, votre rapporteur considère que la question d'**un vote annuel du Parlement** sur le taux de la contribution comme sur le plafond du montant des charges compensée doit être posée. À cet égard, il est utile de rappeler que le produit de la CSPE excède déjà, par exemple, celui de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Au-delà de sa croissance explosive et du fait qu'elle échappe aujourd'hui à tout contrôle du Parlement, la CSPE a comme autre écueil de **couvrir des charges particulièrement disparates** qui se sont agrégées au fil des textes et auxquelles le présent projet de loi ajoute encore le financement du dispositif d'affichage déporté. Or, aujourd'hui, la ligne CSPE figure, sur la facture de chaque consommateur, entre les lignes « Taxe sur la consommation finale d'électricité » (TFE) et « Contribution tarifaire d'acheminement électricité » (CTA) sans qu'aucune précision ne soit apportée sur les charges, en l'état très diverses, qu'elle finance.

Aussi votre commission a-t-elle adopté, outre **cinq amendements** rédactionnels ou de coordination, plusieurs amendements de votre rapporteur de la commission des finances saisie pour avis visant non seulement à **élargir le mandat du comité de gestion** aux propositions d'évolutions de la contribution mais, surtout, à **poser dès à présent les principes d'une CSPE contrôlée annuellement par le Parlement et recentrée sur un objet unique, le soutien aux EnR.**

En adoptant **un amendement** de la commission des finances, dont votre rapporteur approuve totalement la philosophie, votre commission a décidé :

- d'une part, de « parlementariser » la CSPE en **fixant dans la loi son taux et le plafond des charges qu'elle couvre**¹, en l'individualisant pour chaque filière de production. Ainsi, chaque année en loi de finances, le Parlement aura à se prononcer sur le niveau de CSPE en toute transparence ;

- d'autre part, de **remettre de la cohérence en circonscrivant la CSPE au seul soutien aux EnR**, toutes les autres charges étant bien entendu préservées, à charge pour le Gouvernement de les compenser, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances puisque cette « nouvelle » CSPE n'entrera en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2016. À cet égard, il serait bien plus logique que les dispositifs sociaux ou relatifs à l'aménagement du territoire soient financés par le budget de l'État et non par le consommateur final d'électricité. En outre, sur le plan du droit communautaire, il existe un **risque réel de remise en cause de la CSPE actuelle**, avec un effet rétroactif potentiel qui se chiffrerait en milliards d'euros, au motif de son absence de finalité spécifique².

En complément, votre commission a adopté **un amendement** de votre rapporteur élargissant a **élargi le mandat du comité de gestion** proposé au présent article **aux propositions d'évolution** de la CSPE qu'il jugera nécessaires pour assurer la soutenabilité et la transparence de cette contribution.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Le taux - 22,5 euros/MWh - et les plafonds retenus pour 2016 sont conformes à l'évaluation des charges prévue par la CRE pour cette année.

² Le droit communautaire n'autorise en effet ce type d'imposition que dès lors qu'elles poursuivent des fins spécifiques ; or, la CSPE couvre aujourd'hui des charges multiples et dont la finalité « budgétaire », s'agissant au moins des mesures sociales ou de la péréquation tarifaire, risquerait de n'être pas considérée comme spécifique par la Cour de justice de l'Union européenne si elle avait à en connaître.

Article 51

(articles L. 133-6, L. 142-1, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-9-1 [nouveau], L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77 et L. 111-80 à L. 111-83 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales)

Amélioration de l'accès aux données de production et de consommation d'énergie et création du registre national des installations de production et de stockage d'électricité

Commentaire : cet article améliore les conditions d'accès des agents des services de l'État aux données de production et de consommation d'énergie et prévoit la création d'un registre national des installations de production et de stockage d'électricité.

I. Le droit en vigueur

En vertu des dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'énergie, les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) :

- « *exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme* » : l'indépendance de la CRE est ainsi consacrée ;

- « *sont tenus au respect du secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions* » sous peine, en cas de non-respect établi par une décision de justice, d'entraîner la cessation d'office des fonctions ; cette obligation ne fait cependant pas obstacle à la communication d'informations ou de documents aux commissions parlementaires compétentes, à l'Autorité des marchés financiers ou à une autre autorité européenne exerçant des compétences analogues à celles de la CRE, sous réserve de réciprocité et à conditions que ces personnes soient astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

Les articles L. 142-1 et suivants du code de l'énergie précisent les informations qui doivent être transmises au Gouvernement, et les conditions dans lesquels ses agents les traitent, pour lui permettre de piloter la politique énergétique, soit s'agissant des articles modifiés par le présent projet de loi :

- l'article L. 142-1 prévoit que « *toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, stocke, exporte ou fournit de l'énergie adresse à l'autorité administrative les données* », dont la liste est fixée par arrêté, qui lui sont nécessaires pour conduire la politique énergétique, établir des statistiques ou informer les organismes spécialisés en vertu des engagements internationaux de la France ;

- l'article L. 142-3 dispose que les agents chargés de recueillir et d'exploiter ces données sont tenus au secret professionnel ; il précise que ces informations sont recueillies sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978¹ qui établit la liste des documents non communicables² mais que l'autorité administrative peut rendre publiques les données relatives à la puissance raccordée aux réseaux publics de transport et de distribution des installations de production d'électricité ;

- l'article L. 142-4 prévoit qu'aux fins d'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans les secteurs de l'électricité et du gaz, le ministre chargé de l'énergie recueille les informations nécessaires auprès de la CRE, du ministre chargé de l'économie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel.

II. Le projet de loi initial

Cet article vise à **améliorer les conditions d'accès** des agents des services de l'État **aux données de production et de consommation d'énergie**, en prévoyant notamment la possibilité pour le Gouvernement de déléguer la collecte des informations à des tiers présentant des garanties d'indépendance à l'égard des opérateurs, et prévoit **la création d'un registre national**, établi par le gestionnaire du réseau public de transport, **des installations de production et de stockage d'électricité**.

- **L'amélioration de l'accès aux informations**

Outre la précision apportée à la référence à la loi du 17 juillet 1978 qui vise désormais explicitement son article 6 relatif aux documents non communicables, l'article L. 133-6 est modifié pour prévoir que les membres et agents de la CRE peuvent transmettre les informations et documents qu'ils détiennent aux agents de l'État chargés de recueillir et d'exploiter les données visées à l'article L. 142-1.

¹ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

² Par exemple les documents dont la consultation ou la communication porteraient atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ou au secret de la défense nationale.

L'article L. 142-1 est complété pour :

- préciser que les données fournies au Gouvernement pour conduire la politique énergétique comportent « *notamment les données économiques nécessaires à l'élaboration des dispositions réglementaires définissant les dispositifs de soutien à la production de certaines formes d'énergie* » ;

- indiquer que ces données permettent d'établir des statistiques non seulement pour l'élaboration de la politique énergétique mais aussi pour le « suivi de sa mise en œuvre » ;

- surtout, prévoir la possibilité pour l'autorité administrative de « *déléguer le recueil de ces informations à des établissements publics, aux gestionnaires des réseaux de transport ou de distribution ou à des tiers présentant des garanties d'indépendance* » à l'égard des acteurs du marché de l'énergie, ces délégataires étant eux-mêmes tenus au secret professionnel ; la délégation ne vise en outre, dans la rédaction initiale, que la collecte et non l'exploitation des données qui est toujours effectuée par les agents de l'autorité administrative, à qui les données collectées sont transmises.

La nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article L. 142-3 modifie le champ de la publicité des données recueillies en inversant le principe posé jusqu'alors : en effet, alors que la rédaction actuelle énumérait limitativement les seules données pouvant être rendues publiques - soit celles relatives à la puissance des installations raccordées au réseau -, la rédaction proposée prévoit désormais que le ministre chargé de l'énergie désigne les services de l'État et des établissements publics habilités à recueillir et exploiter des informations dont la divulgation pourrait porter atteinte au secret des affaires, précise les conditions dans lesquelles est garanti le respect de ce secret et arrête la nature des informations pouvant être rendues publiques. Il est en outre précisé que ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles de l'article L. 124-2 du code de l'environnement ; votre rapporteur vous proposera sur ce point de corriger cette référence pour viser le droit d'accès à l'information relative à l'environnement et non la seule définition de l'information relative à l'environnement fixée à cet article.

Enfin, à l'article L. 142-4 du code de l'énergie, la liste des organismes auprès desquels le ministre chargé de l'énergie peut recueillir des données est étendue aux « établissements publics du secteur de l'énergie » tels que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ou encore l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

- **La création du registre national**

Le nouvel article L. 142-9-1 prévoit que le gestionnaire du réseau public de transport, RTE, établit pour le compte du ministre chargé de l'énergie un registre national des installations de production et de stockage d'électricité raccordées au réseau de transport comme aux réseaux de distribution – sur la base, dans ce dernier cas, des données transmises par les gestionnaires des réseaux de distribution.

En matière de publicité, l'article distingue les informations « *d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination* » visées aux articles L. 111-72 et L. 111-73, qui ne peuvent être communiqués qu'aux agents habilités tenus par le secret professionnel, et les autres informations qui sont mises à la disposition du public. Les modalités d'application de l'article seront précisées par voie réglementaire.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications au dispositif initial, dont **un apport majeur introduit par voie d'amendement gouvernemental**.

Deux précisions ont d'abord été apportées sur initiative parlementaire :

- les données fournies au Gouvernement devront faciliter non seulement l'élaboration des dispositifs de soutien aux différentes formes d'énergie mais aussi « *les économies d'énergie* » ;

- le registre national devra explicitement répertorier les installations « *du territoire national métropolitain et des zones non interconnectées* ».

Surtout, sur proposition du Gouvernement, **le dispositif a été élargi du triple point de vue de la précision des données transmises, des personnes publiques destinataires de ces données et du champ de la délégation** que l'autorité administrative peut mettre en œuvre.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs de l'amendement, « *le décret n° 2011-1554 du 16 novembre 2011 pris en application de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités oblige [aujourd'hui] les gestionnaires de réseau de distribution à mettre à disposition des collectivités territoriales, des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel et du service statistique (SOeS) du ministère chargé de l'énergie, des données annuelles de consommation et de production. Ces données sont transmises sous forme agrégée à la maille communale* ».

Pour répondre aux besoins exprimés lors du débat national sur la transition énergétique par tous les acteurs publics, au premier rang desquelles les collectivités territoriales, de disposer d'un meilleur accès à l'information, les modifications introduites visent donc à :

- étendre les données transmises par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz en mettant à disposition **des données plus fines que la maille communale**, « *la maille territoriale à laquelle les données sont mises à disposition* » devant être précisée par décret – l'amendement évoque une « *maille si possible plus fine que la maille communale, telle que la maille IRIS (2000 habitants)* » ;

- **élargir le champ des destinataires** de ces données au-delà des seules autorités concédantes et du SOeS : sont désormais visées les « *personnes publiques [...] dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques* ».

Ces dispositions sont introduites par l'ajout d'un alinéa aux articles L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77 qui traitent aujourd'hui de l'obligation, faite respectivement au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et aux gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz, de préserver la confidentialité de certaines informations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leurs missions.

Dans les trois cas, le dispositif proposé est similaire : les gestionnaires de réseaux « *sont chargés de mettre à la disposition des personnes publiques, à partir des données issues de leur système de comptage d'énergie, et dans le respect des dispositions relatives aux informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires¹, les données disponibles [- relatives, selon les cas, au transport ou à la distribution d'électricité, de gaz naturel et de biogaz -] dont il assure la gestion, dès lors que ces données sont utiles à l'accomplissement des compétences exercées par ces personnes publiques* », « *en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux* » pour ce qui concerne les gestionnaires des réseaux de distribution. La liste des personnes publiques bénéficiaires des données, la nature de ces données ainsi que la maille territoriale et les modalités de mise à disposition seront précisées par décret.

Consécutivement, les exceptions aux peines et amendes encourues en application des articles L. 111-80, L. 111-81 et L. 111-82 en cas de révélation d'informations commercialement sensibles par les gestionnaires à

¹ Sont ici visées, notamment, la protection des informations commercialement sensibles prévue aux articles L. 111-72, L. 111-73 et L. 111-77, la protection des données à caractère personnel organisée par la loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou encore le régime d'accès à l'information relative à l'environnement fixé au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

une personne étrangère à leurs services sont élargies aux informations nouvelles transmises en application de ces dispositions.

Enfin, et bien que l'exposé des motifs ne l'explique pas, l'amendement du Gouvernement a précisé mais surtout **étendu le champ de la délégation** qui peut être confiée à des tiers par l'autorité administrative :

- précisé, d'abord, les finalités de cette délégation : *« faciliter la mise en œuvre territoriale de la transition énergétique, le développement des politiques d'efficacité énergétique, la lutte contre la précarité énergétique, la définition des actions d'aménagement du territoire, des schémas et plans d'urbanisme et des politiques énergie-climat, ainsi que la constitution d'un tableau de bord national des statistiques »* ;

- étendu, ensuite, cette délégation non plus seulement au recueil des données mais aussi au traitement et à la diffusion de ces informations ; l'autorité administrative pourrait ainsi totalement se désaisir de sa mission d'analyse des données.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur souscrit au renforcement proposé des dispositifs d'information du Gouvernement pour lui permettre de piloter la politique énergétique avec le meilleur niveau de connaissance possible. Il apprécie que le champ des destinataires de ces données soit étendu aux personnes publiques compétentes en matière de gestion des réseaux, à commencer par les collectivités territoriales, et que ces données puissent être affinées en-deçà de la maille communale.

À l'heure où la production énergétique a vocation à être de plus en plus décentralisée et où l'intermittence des productions d'électricité d'origine renouvelable impliquera de gérer très attentivement le réseau électrique pour en assurer la sécurité et la stabilité, votre rapporteur considère que le registre national des installations de production est un outil indispensable.

Souscrivant à l'économie générale de cet article, votre rapporteur a souhaité **faciliter la mise à dispositions des données** de consommation et de production d'électricité et de gaz **aux autorités concédantes ainsi qu'aux tiers mandatés par des utilisateurs de réseaux**.

Outre **quatre amendements** rédactionnels, de précision ou de coordination, votre commission a donc adopté :

- **un amendement** de votre rapporteur qui revient à la rédaction initiale du projet de loi pour limiter au recueil des données le champ de la délégation qui peut être confiée à des tiers par l'autorité administrative ;

- **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier,

facilitant la mise à disposition des données consommation et de production d'électricité, par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération, en leur qualité d'autorités concédantes de la distribution d'électricité ; pour ce faire, ces amendements prévoient que les peines et amendes encourues par les gestionnaires de réseaux, prévues à l'article L. 111-81, en cas de révélation d'informations commercialement sensibles à une personne étrangère à leurs services ne s'appliquent pas à ces transmissions ;

- **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier, prévoyant la même exception, à l'article L. 111-82, pour la transmission des **données de consommation et de production de gaz** ;

- **un amendement** de votre rapporteur précisant que la mise à disposition des personnes publiques des données utiles à l'accomplissement de leurs missions par les gestionnaires de réseaux devra être effective **au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la loi** afin d'assurer la mise en œuvre rapide de cette information ;

- enfin, **trois amendements** identiques présentés par votre rapporteur, M. Xavier Pintat et plusieurs de ses collègues et M. Jean-Claude Réquier complétant les articles L. 111-81, L. 111-82 et L. 111-83 pour permettre aux gestionnaires de réseaux de transmettre, sans risque de voir leur responsabilité engagée pour divulgation d'informations confidentielles, celles qu'ils sont amenés à **communiquer à des tiers mandatés par les utilisateurs de réseaux** - tels que les groupements de commande publique - dès lors que ces données concernent la propre activité de ces utilisateurs.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

*Article 52***Adaptation des politiques de l'emploi aux effets de la transition écologique et énergétique**

Commentaire : cet article inscrit l'objectif de prise en compte des impacts de la transition écologique et énergétique dans les champs des politiques de l'emploi et du dialogue social, tant dans les branches professionnelles que dans les entreprises.

I. Le droit en vigueur

La négociation sociale en France aujourd'hui est particulièrement dynamique, comme le rappelle l'étude d'impact du projet de loi. Ceci tant au plan national au niveau des branches (1236 accords de branches en 2012, dont 579 sur les salaires, 227 sur la formation professionnelle et l'apprentissage, et 66 sur les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité) qu'au sein des entreprises (près de 39 000 textes signés en 2012).

Elle pourrait donc être un support utile et efficace pour mieux accompagner les impacts liés à la transition en cours dans les domaines de l'écologie et de l'énergie sur les parcours professionnels. Certains secteurs d'activité sont en effet amenés à se tarir, quand d'autres, au contraire, ont un avenir prometteur.

Or, force est de constater que cette possibilité n'est pas pleinement utilisée aujourd'hui par les partenaires sociaux, qui doivent faire face à d'autres priorités. Dans le même temps, il est vrai que les pouvoirs publics ne les encouragent pas particulièrement à se saisir de ces problématiques encore relativement nouvelles.

II. Le projet de loi initial

Fort de ce constat, le projet de loi, dans cet article, pose le principe selon lequel les politiques d'emploi et le dialogue social, tant au niveau des branches professionnelles que des entreprises, consacrent une attention particulière à l'accompagnement des transitions professionnelles afférentes à la transition écologique et énergétique.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Aucune modification n'a été apportée au texte en commission.

En revanche, en séance publique, les députés ont adopté :

- un amendement de M. Christophe Premat et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen, précisant que les politiques

d'enseignement supérieur, en lien avec les branches professionnelles et les entreprises, concourent à l'évaluation des nouveaux besoins de compétences dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations supérieures à ces besoins, dans le cadre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur ;

- un amendement de M. Denis Baupin, co-rapporteur, assignant pour mission à l'État, aux régions et aux partenaires sociaux de prendre en compte les besoins d'évolution en matière d'emploi et de compétences sur les territoires et dans les secteurs professionnels au regard de la transition écologique et énergétique et des orientations fixées par la PPE, ainsi que par les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve naturellement les objectifs fixés par cet article. Dans le contexte de modification des grands équilibres environnementaux et énergétiques que nous connaissons actuellement, il est indispensable que le marché du travail s'adapte et que les parcours professionnels soient par conséquent mieux orientés au regard de ces besoins nouveaux.

Les pouvoirs publics et les partenaires sociaux ont un rôle à jouer en ce domaine, en modifiant en conséquence les formations supérieures et en incitant les étudiants et salariés à se spécialiser dans des secteurs porteurs, de nature à asseoir un développement durable de notre économie et de nos territoires.

Toutefois, ainsi que l'a relevé le rapport de l'Assemblée nationale sur le projet de loi, votre rapporteur a pu s'interroger sur la portée normative de ces dispositions, qui constituent davantage des déclarations d'intention que des mesures véritablement opérationnelles.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 53

(articles L. 144-1-A [nouveau] et L. 144-1 du code de l'énergie)

Recherche et innovation dans le domaine de la politique énergétique

Commentaire : cet article précise les objectifs de la politique énergétique en matière de recherche et d'innovation, et adapte en conséquence la stratégie nationale de la recherche énergétique.

I. Le droit en vigueur

La recherche et l'innovation ont une place centrale dans la conduite de la transition énergétique. Celle-ci suppose en effet une évolution sans précédent, dans les années à venir, de nos modes de consommation, de production et de distribution d'énergie, qui nécessite en amont un fort développement de modèles théoriques adaptés et d'innovations technologiques.

L'ensemble des exercices de prospective et de scénarios réalisés au niveau international comme national montre que l'atteinte de nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne peut se faire sans l'émergence de technologies de ruptures, dans le domaine de la mobilisation de nouvelles sources d'énergie, de leur usage plus efficace dans les différents secteurs d'activité, et d'une gestion plus intelligente des réseaux comme des consommations pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande d'énergie.

L'Agence internationale de l'énergie (AIE), notamment dans ses rapports « *Energy Technology Perspective* », la Commission européenne ou, en France, l'Alliance nationale pour la coordination de la recherche en énergie (ANCRE), insistent sur l'importance d'un effort soutenu en matière de recherche et d'innovation dans les secteurs clés pour la transition énergétique.

Dans cette perspective, un pilotage stratégique des activités de recherche et d'innovation dans l'énergie en France est indispensable. Le cadre législatif existant prévoit la réalisation de deux exercices stratégiques dans le domaine de la recherche en énergie, pilotés par le Gouvernement :

- la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite « loi POPE » prévoit la réalisation d'une stratégie nationale de recherche en énergie (SNRE), révisée tous les cinq ans, sous le co-pilotage des ministres en charge respectivement de l'énergie et de la recherche ;

- la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche dite « loi ESR » prévoit quant à elle la réalisation et la révision tous les cinq ans d'une stratégie nationale de la recherche (SNR) sous la

coordination du ministère de la recherche et comporte une programmation pluriannuelle des moyens. Codifiée à l'article L. 111-6 du code de la recherche, cette stratégie est élaborée par un comité stratégique, sous la présidence du Premier ministre, qui s'appuie sur un comité opérationnel, piloté par le ministre de la recherche, décliné ensuite en groupes de travail par thématique.

Il convient désormais, dans le cadre du présent texte, de rapprocher ces deux documents stratégiques en vue de rationaliser et l'organisation de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la politique énergétique.

II. Le projet de loi initial

Le I insiste sur l'importance de la recherche et de l'innovation en matière d'énergie, et rappelle les grands principes que doit respecter la politique publique développée en la matière.

Il commence ainsi par reconnaître le caractère essentiel, dans la politique de transition énergétique, de cette recherche et de cette innovation, et les enjeux auxquels elles permettent de répondre.

Puis il évoque le soutien en la matière de l'État aux acteurs privés dans le domaine du transport et de la mobilité, en mettant l'accent sur le secteur aérien.

Enfin, il énumère les différents objectifs que doit poursuivre la politique de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'énergie, à savoir :

- renforcer le financement public et privé de la recherche pour la transition énergétique ;
- garantir un effort de recherche suffisant à court comme à long terme, en s'appuyant sur les atouts actuels, et en préparant ceux de demain ;
- permettre le développement d'un portefeuille de technologies de maturités variées visant un bouquet énergétique diversifié, une efficacité et une sobriété énergétiques accrues pour répondre aux défis de la transition énergétique jusqu'à l'horizon 2050 ;
- préparer les ruptures technologiques à l'aide d'un soutien pérenne à une recherche fondamentale d'excellence et pluridisciplinaire, et ainsi permettre d'exercer des options technologiques tout au long de la transition ;
- favoriser les partenariats en matière de recherche et d'innovation pour accompagner les innovations depuis la recherche fondamentale jusqu'au déploiement industriel, territorial et social ;

- présenter une efficacité maximale en termes de retombées économiques pour la France et amplifier les impacts de la recherche et de l'innovation sur la compétitivité de l'économie, en tirant parti des atouts des industries françaises, pour le marché national et pour l'export ;

- mobiliser l'ensemble des disciplines scientifiques et favoriser la constitution de communautés scientifiques pluridisciplinaires et transdisciplinaires autour de thématiques clé ;

- inciter les acteurs publics et privés à s'engager dans des partenariats et des coopérations en Europe et dans le monde, en priorité dans les programmes de recherche européens en matière d'énergie pour mieux bénéficier de leurs financements ;

- accroître le rayonnement de la France en Europe et dans le monde, en s'appuyant notamment sur les territoires français ultramarins.

Le **II** modifie l'article L. 144-1 du code de l'énergie, afin d'harmoniser les dispositions législatives existantes en matières de stratégie de recherche dans le domaine de l'énergie.

En l'état, aux termes de cet article, les ministre chargés respectivement de l'énergie et de la recherche arrêtent et publient une stratégie nationale de la recherche énergétique. Définie pour une période de cinq ans et fondée sur les objectifs définis par la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, elle précise les thèmes prioritaires de la recherche dans le domaine énergétique et organise l'articulation entre les recherches publique et privée.

La SNRE devient, à travers le présent article, le volet énergie de la SNR, et est élaborée sous le co-pilotage des ministres chargés de la recherche et de l'énergie. Cette disposition permet de garantir la cohérence des deux exercices. Elle introduit aussi, afin de mieux articuler la politique énergétique et climatique et la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie, un lien de prise en compte entre la SNRE et les exercices stratégiques créés dans le titre VIII du projet de loi : stratégie nationale bas-carbone (article 48) et programmation pluriannuelle de l'énergie (article 49).

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission spéciale, neuf amendements rédactionnels, de cohérence ou de précision du co-rapporteur, M. Denis Baupin, ont été adoptés, dont l'un vise à codifier les dispositions de cet article.

Avant la section 1 (La stratégie nationale de la recherche en matière d'énergie) du chapitre IV (L'organisation de la recherche en matière d'énergie) du titre IV (Le rôle de l'État) du livre I^{er} (L'organisation générale du secteur de l'énergie), il insère ainsi une nouvelle section 1A intitulée

« Objectifs de la recherche en matière d'énergie », composée d'un unique article L. 144-1 A, qui reprend le contenu du I de cet article.

En outre, les députés ont, à l'initiative de M. Serge Letchimy, étendu les objectifs de la politique de recherche et d'innovation en matière d'énergie au développement des énergies nouvelles dans les départements d'outre-mer, en apportant une attention toute particulière aux études concernant les procédés de stockage.

En séance publique, les députés ont adopté quatre amendements du co-rapporteur, M. Denis Baupin. Outre trois amendements de précision, un amendement appuie la politique de recherche et d'innovation dans le domaine énergétique sur les travaux en matière d'innovations organisationnelles et sociétales.

L'Assemblée nationale a également, sur proposition de Mme Anne-Yvonne Le Dain et M. Jean-Yves Le Déaut, ajouté les entreprises de services françaises à celles dont ladite politique doit tirer parti en vue de présenter une efficacité économique maximale pour notre pays et d'accroître l'impact sur notre compétitivité.

À l'initiative de M. Jean-Paul Tuaiva et les membres du groupe UDI, les députés ont par ailleurs étendu à l'ensemble des collectivités d'outre-mer l'objectif de développement des énergies nouvelles.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve le contenu de cet article.

Le développement d'une politique volontariste en matière de recherche et développement vers la transition énergétique contribue en effet à atteindre les objectifs à long terme de celle-ci, par le développement et le déploiement de technologies de production d'énergies peu émettrice de gaz à effet de serre, de source renouvelable, ou permettant une gestion et un usage plus efficace des sources d'énergie disponibles

Par ailleurs, le développement de la recherche et de l'innovation est un facteur déterminant pour le maintien ou l'émergence en France de filières industrielles fortes dans les différents secteurs clés de la transition énergétique.

Votre commission a adopté **quatre amendements** à cet article :

- le premier, émanant de M. Jacques Cornano et les membres du groupe Socialiste et apparentés, vise à compléter et préciser les objectifs assignés à la recherche en matière d'énergie ;

- les trois suivants, proposés par le rapporteur, tendent à ajouter aux objectifs de la SNR en matière d'énergie celui d'une plus grande cohérence entre cette dernière et les stratégies régionales, à apporter des précisions

réactionnelles et, enfin, à mieux associer les régions à la définition de la stratégie nationale précitée.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 54

(article L. 321-6-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique

Commentaire : cet article tend à transposer en droit français le droit européen concernant les obligations pesant sur les opérateurs énergétiques en matière d'efficacité énergétique.

I. Le droit en vigueur

La directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique établit « *un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif (...) d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici à 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date* ».

Remplaçant et complétant la directive « cogénération » de 2004 et la directive « services énergétiques » de 2006, cette directive traite de tous les maillons de la chaîne énergétique : production, transport, distribution, utilisation, information des consommateurs...

Les dispositions de la directive 2012/27/UE imposent notamment aux gestionnaires de réseaux d'énergie des actions en matière d'efficacité énergétique, en particulier en ce qui concerne la minimisation des pertes d'énergie liées au transport de l'énergie. Par ailleurs, la tenue des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables nécessite une implication forte des gestionnaires de réseaux pour intégrer les énergies renouvelables au système électrique.

Les États membres devaient transposer cette directive en droit national avant le 5 juin 2014.

II. Le projet de loi initial

Cet article transpose donc partiellement la directive 2012/27/UE précitée, en fixant dans la loi les obligations des gestionnaires de réseaux publics en matière d'efficacité énergétique, ainsi qu'en rappelant la participation des gestionnaires de réseaux à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le **I** insère, après l'article L. 321-6 du code de l'environnement, qui traite du gestionnaire du réseau de transport d'électricité, un nouvel article L. 321-6-1 contraignant ce dernier à renforcer l'efficacité énergétique et à recourir aux énergies renouvelables.

Le **II** complète les articles L. 322-8 et L. 432-8 du même code, qui énumèrent les obligations du gestionnaire du réseau public de distribution respectivement d'électricité et de gaz, en y rajoutant les deux missions évoquées au nouvel article L. 321-6-1.

Le **III** complète dans le même sens l'article L. 431-3 du même code, qui traite des missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés n'ont modifié cet article ni en commission spéciale, ni en séance publique, hormis un reclassement opéré dans l'article.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve cet article, qui transpose utilement – mais avec retard – le droit européen et renforce la portée des politiques menées en matière d'efficacité énergétique et de soutien au développement des énergies renouvelables.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 54 bis A
(article L. 122-1 du code de l'énergie)

Extension des compétences du Médiateur national de l'énergie

Commentaire : cet article tend à étendre les compétences du Médiateur national de l'énergie à tous les types d'énergies.

I. Le droit en vigueur

Autorité administrative indépendante reconnue et créée par la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie pour informer et aider les consommateurs à faire valoir leurs droits, le Médiateur national de l'énergie voit ses compétences limitées, depuis sa mise en place, aux seuls litiges liés à l'électricité et au gaz naturel.

Ainsi, l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dispose, dans son alinéa 1^{er}, que le Médiateur national de l'énergie est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs ou les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits.

Les autres énergies, dont l'usage reste important (fioul - GPL), ou qui sont en développement (biomasse par chauffage urbain), ne sont couvertes par aucun dispositif d'information ou d'aide à la résolution des litiges, ce qui pose un problème d'égalité des consommateurs selon l'énergie utilisée.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

C'est à l'initiative du Gouvernement que les députés ont, en séance publique, inséré ce nouvel article visant à ce que tous les types d'énergies soient couvertes par le service public d'information et de médiation de l'énergie.

À cet effet, l'article L. 122-1 précité est modifié en deux occurrences.

Le 1^o réécrit l'alinéa 1^{er} précité, de façon à ce que les recommandations du médiateur s'adressent à « *toutes les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie* », et non seulement celles ayant en charge les réseaux d'électricité et de gaz. Cela permettra notamment d'inclure les problématiques liées au fioul dans le champ de compétences du médiateur.

Il modifie par ailleurs la fin dudit alinéa afin que l'information des consommateurs par le médiateur s'étende à tout type d'énergie, et pas uniquement l'électricité ou le gaz naturel.

En outre, le 2° insère un nouvel alinéa obligeant les entreprises du secteur de l'énergie à informer leurs clients de l'existence du médiateur, et des façons d'y recourir. Les réponses aux réclamations qui leur sont adressées par ces derniers doivent en constituer un support privilégié.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve l'extension du champ des compétences du Médiateur national de l'énergie prévue par cet article. Celle-ci lui permettra en effet d'appréhender tous les types d'énergies, et de répondre ainsi aux demandes en évolution des consommateurs.

S'est posée, lors des débats de commission, la question d'une extension de ces compétences aux litiges survenant dans le secteur des énergies renouvelables et aux opérations d'efficacité énergétique.

Votre commission, jugeant que le médiateur n'aurait pas, à moyens constants, la capacité matérielle et humaine d'y pourvoir, n'a pas souhaité retenir une telle évolution. Elle estime cependant qu'une réflexion doit s'ouvrir sur ce point, et sur les moyens à mobiliser pour atteindre cet objectif.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 54 bis

(articles L. 592-41 à L. 592-44 [nouveaux] du code de l'environnement)

Reconnaissance législative de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

Commentaire : cet article tend à consacrer dans la loi l'existence et les modalités d'organisation de l'IRSN.

I. Le droit en vigueur

L'IRSN a été instauré par l'article 5 de la loi n°2001-398 du 9 mai 2001 créant une Agence française de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE). Son fonctionnement a été précisé par le décret n° 2002-254 du

22 février 2002 relatif à l'IRSN, modifié par le décret n° 2007-529 du 6 avril 2007 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Institut, afin de tenir compte de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Issue de la fusion de l'Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN), qui faisait partie du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), et de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), qui était rattaché au ministère de la Santé, la création de l'IRSN a correspondu à la volonté des pouvoirs publics d'instituer en ce domaine un nouvel établissement public de recherche et d'expertise qui soit indépendant des industriels.

Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placé sous la tutelle conjointe des ministères en charge respectivement de l'écologie, de l'éducation nationale, des affaires sociales, de l'économie et de la défense, l'IRSN couvre l'ensemble des risques liés aux rayonnements ionisants, utilisés dans l'industrie ou la médecine, ou encore les rayonnements naturels.

Plus précisément, l'IRSN exerce ses missions d'expertise et de recherche dans les domaines suivants : surveillance radiologique de l'environnement et intervention en situation d'urgence radiologique, radioprotection de l'homme, prévention des accidents majeurs dans les installations nucléaires, sûreté des réacteurs, sûreté des usines, des laboratoires, des transports et des déchets, et expertise nucléaire de défense.

L'Institut compte 1 790 collaborateurs, parmi lesquels de nombreux spécialistes, ingénieurs, médecins, agronomes, vétérinaires, techniciens, experts et chercheurs. Son budget, de 307 millions d'euros en 2013, est consacré à 40 % à la recherche. Il provient aux 2/3 des dotations de l'État, pour 17 % de contributions des exploitants (EDF, CEA, Areva) et d'autres ressources d'origine française ou étrangère. Il réalise en effet nombre d'expertises, de recherches et d'analyses, mesures ou dosages pour des organismes privés à leur demande.

Son activité à l'international est extrêmement importante. Ses activités de recherche sont ainsi réalisées le plus souvent dans le cadre de programmes internationaux, ce qui lui permet de maintenir et de développer son expertise et d'asseoir sa stature internationale de spécialiste des risques dans ses domaines de compétence. L'Institut a ainsi passé 375 accords bilatéraux en vigueur avec des organismes de recherche ou d'expertise.

Il convient enfin de relever que les textes fondateurs de l'IRSN, d'une part n'ont pas valeur législative, d'autre part sont disséminés dans différents textes de nature réglementaire. Eu égard à l'importance des missions assumées par cet établissement, il apparaissait nécessaire de regrouper dans la loi les éléments normatifs majeurs le concernant.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

C'est à l'initiative du co-rapporteur, M. Denis Baupin, que les députés ont, en commission spéciale, introduit cet article reconnaissant dans la loi et codifiant l'IRSN.

Le 1^o complète l'intitulé du chapitre II (L'autorité de sûreté nucléaire) du titre IX (La sécurité nucléaire et les installations nucléaires de base) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du code de l'environnement, afin d'accoler à la mention de l'ASN celle de l'IRSN.

Le 2^o complète pareillement l'intitulé des sections 1 à 4 (respectivement Mission générale, Composition, Fonctionnement et Attributions) afin de préciser qu'elles concernent uniquement l'ASN.

Le 3^o complète le chapitre II précité par une nouvelle section 6 intitulée « L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire », qui comporte quatre nouveaux articles, L. 592-41 à L. 592-44.

L'**article L. 592-41** précise le statut et les missions générales de l'IRSN. Il est ainsi indiqué qu'il constitue un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Il a pour objectif de mener des missions d'expertise et de recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire, étant précisé qu'il ne peut avoir la qualité d'exploitant nucléaire.

L'**article L. 592-42** établit les relations entre l'ASN et l'IRSN, le second devant assister techniquement la première pour la réalisation de ses missions. Pour ce faire, l'IRSN est appelé à mener des activités de recherche.

Afin d'asseoir organiquement les rapports entre ces deux autorités, il est par ailleurs précisé que le président de l'ASN fait partie de droit du conseil d'administration de l'IRSN.

L'**article L. 592-43** traite de la publicité des activités et productions de l'IRSN. Il est tout d'abord indiqué que l'institut a pour mission générale d'informer le public. Concrètement, cela passe par la publication des avis qu'il rend à la demande d'une institution publique, ainsi que des données scientifiques contenues dans des programmes de recherche résultant de son initiative. Ceux relevant du domaine de la défense, pour des raisons évidentes de sûreté et de sécurité nationale, échappent à cette obligation.

Enfin, l'**article L. 592-44** renvoie à un décret les modalités d'application de l'ensemble de ces articles.

En séance publique, les députés n'ont adopté qu'un amendement rédactionnel du co-rapporteur, M. Denis Baupin.

III. La position de votre commission

Votre commission souscrit pleinement à l'inscription dans la loi de l'existence de l'IRSN, de son organisation et de son fonctionnement, s'agissant notamment de ses relations avec l'ASN.

L'Institut délivre en effet une expertise de haut niveau dans le domaine de la sûreté nucléaire, dont le maintien de la qualité et de l'indépendance sont indispensables à une prise de décision éclairée de l'Autorité de sûreté sur chacun des dossiers dont elle est saisie.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

Le pilotage de la production d'électricité

Article 55

(articles L. 311-1, L. 311-5, articles L. 311-5-1 à L. 311-5-7 [nouveaux] et L. 311-6 du code de l'énergie)

Pilotage du mix électrique : réforme de l'autorisation d'exploiter, plafonnement de la capacité de production d'électricité nucléaire et plan stratégique des exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité

Commentaire : cet article vise à renforcer les outils de pilotage du mix électrique dont dispose l'État en :

- réformant le régime de l'autorisation d'exploiter pour le recentrer sur les aspects énergétiques et climatiques ;
- plafonnant la capacité de production d'électricité nucléaire à son niveau actuel (63,2 GW) ;
- instaurant un plan stratégique pour les exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité.

I. Le droit en vigueur

En vertu de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, toute exploitation d'une installation de production électrique est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée selon la procédure prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-6 ou au terme d'un appel d'offres auquel le Gouvernement peut recourir, en application de l'article L. 311-10, lorsque les objectifs de programmation – programmation pluriannuelle des investissements (PPI) aujourd'hui et programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) demain – ne sont pas atteints par le seul jeu du marché.

Cet article définit en outre les « nouvelles installations de production » - par opposition aux « installations existantes » à la date d'adoption de la loi du 10 février 2000¹ qui a introduit ces dispositions – comme « *les installations qui remplacent une installation existante ou en augmentent la puissance installée d'au moins 10 % ainsi que les installations dont la source d'énergie primaire change* ». Les installations existantes, qui restent la propriété d'EDF, n'échappent donc à ces dispositions que sous réserve de leur maintien « à l'identique »

Les critères sur lesquels doit se fonder l'autorité administrative pour délivrer **l'autorisation d'exploiter** sont fixés à l'article L. 311-5, soit :

- la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés ;
- le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public ;
- l'efficacité énergétique ;
- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;
- la compatibilité avec les principes et les missions de service public, notamment avec les objectifs de programmation pluriannuelle des investissements et la protection de l'environnement ;
- le respect de la législation sociale en vigueur.

Enfin, l'article L. 311-6 précise que :

- les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'État et variable selon le type d'énergie utilisé², sont réputées autorisées ;

¹ Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

² Décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité : le seuil est fixé à 30 MW pour les éoliennes, 12 MW pour les installations photovoltaïques, la biomasse, le biogaz, les installations utilisant l'énergie des nappes aquifères ou des roches souterraines et celles qui valorisent les déchets ménagers ou assimilés, et 4,5 MW pour les énergies fossiles.

- les installations existantes et régulièrement établies à la date d'adoption de la loi du 10 février 2000, sont également réputées autorisées ;

- l'augmentation de la puissance installée d'une installation existante inférieure à 10 %, si elle n'est pas soumise à autorisation, doit cependant faire l'objet d'une déclaration de l'exploitant adressée à l'autorité administrative.

II. Le projet de loi initial

• Réforme du régime de l'autorisation d'exploiter

Cet article procède à une remise à plat du régime de l'autorisation d'exploiter. Il propose tout d'abord une nouvelle rédaction de l'article L. 311-1 qui réaffirme **l'exigence d'une autorisation d'exploiter** pour toute nouvelle installation de production d'électricité définie comme « *les installations dont on augmente la puissance installée d'au moins 20 % - ce qui constitue un assouplissement par rapport au seuil de 10 % en vigueur jusqu'ici - ainsi que celles dont la source d'énergie primaire est modifiée* ».

Surtout, la liste des critères fixée à l'article L. 311-5 sur lesquels se fonde l'autorité administrative est **recentrée sur des critères exclusivement énergétiques et climatiques** dans un souci de rationalisation et de simplification des procédures : en effet, le respect de la législation sociale et environnementale ou les règles d'occupation des sols ou d'utilisation du domaine public s'imposent déjà aux installations en vertu d'autres procédures telles que l'obtention du permis de construire ou le régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cinq critères sont désormais prévus :

- l'impact de l'installation sur l'équilibre offre-demande et sur la sécurité d'approvisionnement, évalués au regard de l'objectif fixé à l'article L. 100-1 ;

- la nature et l'origine des sources d'énergie primaire au regard des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

- l'efficacité énergétique de l'installation comparée aux meilleures techniques disponibles à coût économiquement acceptable ;

- les capacités techniques, économiques et financières du candidat ou du demandeur ;

- l'impact de l'installation sur les objectifs de lutte contre l'aggravation de l'effet de serre.

En outre, l'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Sept nouveaux articles sont ensuite ajoutés au code de l'énergie, dont quatre apportent des précisions essentiellement techniques :

- les articles L. 311-5-1 et L. 311-5-2 prévoient, d'une part, la possibilité de délivrer **une autorisation unique** lorsque plusieurs installations proches ou connexes utilisent la même source d'énergie primaire et ont le même exploitant et, d'autre part, la nécessité d'attribuer une autorisation par unité de production lorsqu'une installation regroupe plusieurs unités dont la puissance unitaire dépasse 800 MW – ce qui vise, en pratique, les seules centrales nucléaires¹ ;

- l'article L. 311-5-4 précise qu'en cas de changement d'exploitant, le transfert de l'autorisation, qui est nominative, au nouvel exploitant doit faire l'objet d'une décision de l'autorité administrative lorsque la puissance installée excède les seuils mentionnés à l'article L. 311-6 ;

- enfin, l'article L. 311-5-6 fixe, pour les installations de production d'électricité nucléaire, un délai minimal de dix-huit mois entre le dépôt de la demande d'autorisation et la date de mise en service afin de laisser suffisamment de temps à l'autorité administrative pour instruire des dossiers par définition complexes.

En outre, le dernier alinéa de l'article L. 311-6, qui prévoyait une obligation de déclaration en cas d'augmentation de la puissance installée inférieure à 10 %, est supprimé par souci de simplification.

Les trois derniers articles introduits apportent des modifications plus substantielles.

- **Restriction du nombre d'heures de fonctionnement en vue du respect des valeurs limites d'émissions de gaz à effet de serre**

L'article L. 311-5-3 permet à l'autorité administrative de limiter, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter d'une installation émettant des gaz à effet de serre, le nombre d'heures de fonctionnement par an afin de respecter les valeurs limites d'émissions qui seront fixées par voie réglementaire dans le cadre des budgets carbone. Si aucune précision n'est apportée dans le texte sur les installations visées ni sur les conditions de limitation du nombre d'heures de fonctionnement, l'étude d'impact indique que cette disposition « *aura un impact financier pour les seules centrales futures les plus émettrices, et uniquement dans le cas où le prix du carbone reste faible sur les marchés* ».

¹ Les installations hydroélectriques, qui peuvent aussi dépasser ce seuil de puissance, sont concernées par un autre livre du code de l'énergie.

- **Plafonnement de la capacité de production d'électricité nucléaire**

En lien avec l'objectif fixé à l'article 1^{er} de réduire à 50 % la part du nucléaire dans le mix électrique à l'horizon 2025 et « *conformément aux engagements pris par le Président de la République* », l'article L. 311-5-5 instaure **un plafonnement de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire à son niveau actuel**, soit 63,2 GW, en prévoyant qu'aucune autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée lorsqu'elle aura pour effet de dépasser ce seuil.

Or, dès lors que le niveau de production actuel n'inclut pas les 1 650 MW du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville dont la mise en service est désormais prévue pour 2017, ce plafonnement **obligera de fait, à la mise en production de l'EPR, à réduire à due concurrence la production sur tout ou partie du reste du parc**, sans que les modalités de cette réduction ne soient aujourd'hui précisées – baisse de la production « lissée » sur l'ensemble du parc, fermeture totale ou partielle d'une ou de plusieurs installations. Ainsi, si la fermeture de la centrale de Fessenheim a été longtemps l'option la plus régulièrement avancée, la ministre de l'écologie a récemment précisé que d'autres réacteurs pourraient être concernés, voire même semblait privilégier la piste d'une fermeture partielle d'une ou deux tranches nucléaires sur un site qui en comporte davantage.

En outre, la lecture de l'étude d'impact est éclairante sur deux points : elle indique, d'une part, que « *la baisse de la part du nucléaire se fera au rythme du développement des énergies renouvelables* », ce que ne mentionne pas le projet de loi, ni à l'article 1^{er} ni à l'article 55 ; elle confirme, d'autre part, que **la question de l'indemnisation de l'exploitant se posera inéluctablement**, sans toutefois la chiffrer : « *Les arrêts des installations de production d'électricité au titre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, des plans stratégiques ou du mécanisme de plafonnement pourront, dans certains cas, nécessiter une indemnisation par l'État de l'exploitant. Cette indemnisation sera fixée au cas par cas en fonction du contexte particulier de chaque installation. Elle interviendra notamment si l'exploitant n'a d'autre choix que d'arrêter une installation de production avant la fin de la durée prévue pour son amortissement.* »

- **Plan stratégique pour les exploitants produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité**

L'article L. 311-5-7 prévoit que « *tout exploitant produisant plus du tiers de la production nationale d'électricité* » – ce qui ne vise en pratique qu'EDF – est tenu d'établir **un plan stratégique** « *qui présente les actions qu'ils s'engage à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de sécurité d'approvisionnement et de diversification de la production d'électricité fixés dans la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie* », soit trois ans pour la première PPE (2015-2018) puis cinq ans pour les suivantes.

Il est précisé que ce plan « propose si besoin les évolutions des installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, nécessaires pour atteindre les objectifs de la première période » de la PPE qui décline elle-même les objectifs assignés à la politique énergétique à l'article 1^{er}, en particulier la réduction à 50 % de la part du nucléaire dans le mix électrique à l'horizon 2025. Ce plan doit être élaboré « dans l'objectif de réduire les conséquences économiques et financières de ces évolutions, ainsi que leurs impacts sur la sécurité d'approvisionnement et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité » et s'appuyer sur le bilan prévisionnel pluriannuel établi par RTE.

Le plan doit être soumis au ministre chargé de l'énergie au plus tard six mois après l'approbation de la PPE. **Sa compatibilité avec la PPE est contrôlée de deux façons**, la première à vocation informative, la seconde pouvant conduire à la révision du plan stratégique et des investissements proposés :

- d'une part, l'exploitant doit rendre compte chaque année « devant un comité spécial composé de membres des commissions du Parlement chargées de l'énergie, du développement durable et des finances » de la mise en œuvre du plan et de la façon dont il contribue aux objectifs de la PPE ;

- d'autre part, le commissaire du Gouvernement placé auprès de l'exploitant, « est informé des décisions d'investissement et **peut s'opposer à une décision dont la réalisation serait incompatible avec les objectifs du plan stratégique ou avec la programmation pluriannuelle de l'énergie en l'absence de plan stratégique compatible avec celle-ci** » ; si son opposition est confirmée par le ministre, la décision ne peut alors être appliquée sans une révision du plan stratégique. Il s'agit là d'un **renforcement considérable des pouvoirs du commissaire du Gouvernement** placé auprès d'EDF puisqu'en l'état du droit en vigueur¹, celui-ci ne dispose que d'une voix consultative au sein du conseil d'administration et des comités de la société, « s'assure que les délibérations du conseil d'administration sont conformes aux orientations fixées par le Gouvernement et aux stipulations du contrat mentionné à l'article L. 121-46 du code de l'énergie[,] signale aux membres du conseil d'administration les dispositions des projets de délibérations qui lui paraissent contraires à ces orientations et stipulations [et, en] cas d'adoption de ces dispositions par le conseil d'administration, [...] en informe le ministre en charge de l'énergie ».

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre plusieurs modifications rédactionnelles, l'Assemblée nationale a, d'une part, prévu que la compatibilité du plan stratégique avec la PPE est soumise à l'approbation de l'autorité administrative et qu'à défaut d'approbation, le plan doit être révisé et, d'autre part, a utilement remplacé

¹ Décret n° 2012-406 du 23 mars 2012 modifiant le décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Électricité de France.

le comité spécial composé de parlementaires devant lequel l'exploitant devait présenter son plan stratégique par les formations plénières des commissions parlementaires compétentes en matière d'énergie, de développement durable et de finances.

IV. La position de votre commission

Cet article poursuit plusieurs objectifs qui appellent, de la part de votre rapporteur, des appréciations contrastées.

Concernant tout d'abord **le recentrage de l'autorisation d'exploiter sur des critères exclusivement énergétiques et climatiques**, celle-ci n'appelle pas d'observations particulières dès lors que les autres critères, dont le choix des sites, l'occupation des sols et l'utilisation du domaine public restent pris en compte dans d'autres documents - permis de construire et autorisation ICPE.

De même, il n'y a pas lieu de revenir sur **la possibilité de restreindre le nombre d'heures de fonctionnement des installations émettrices de gaz à effet de serre** pour se conformer à des valeurs limites d'émissions dans la mesure où celle-ci, d'une part, concernera uniquement les nouvelles installations et, d'autre part, vise en fait, selon les indications fournies par le Gouvernement à votre rapporteur, les centrales thermiques les plus polluantes, c'est-à-dire celles fonctionnant au charbon, et que le Gouvernement entend ainsi assurer le maintien d'une capacité thermique disponible pour couvrir les pointes de consommation tout en pilotant le niveau des gaz à effet de serre.

S'agissant du **plan stratégique demandé à EDF** qui doit exposer la façon dont l'entreprise entend répondre aux objectifs assignés à la politique énergétique, votre rapporteur n'entend pas non plus modifier ces dispositions dès lors que votre commission a, sur sa proposition, amendé ses objectifs, en particulier celui relatif à la réduction de la part du nucléaire.

Quant au **droit d'opposition attribué au commissaire du Gouvernement placé auprès d'EDF** à l'égard de toute décision d'investissement qu'il jugerait non compatible avec le plan stratégique ou avec la PPE, votre rapporteur note qu'il s'agit d'une dérogation importante au droit commun des sociétés cotées et qu'en sa qualité d'actionnaire ultra-majoritaire - 84,49 % au 31 décembre 2013 -, l'État dispose déjà d'une voix décisionnaire sur les investissements de l'entreprise. Ce droit devra par conséquent être manié avec mesure, au risque de déstabiliser l'entreprise - aux dépens du reste de son actionnaire principal - et d'insécuriser sa politique d'investissement. Cependant, et pour les mêmes raisons que celles évoquées pour le plan stratégique, votre rapporteur n'a pas souhaité restreindre le champ d'application de ce droit.

Concernant, enfin, **le plafonnement de la capacité de production nucléaire à 63,2 GW** et par cohérence avec les positions exprimées à l'article 1^{er} sur la nécessité d'une diversification progressive et maîtrisée du mix électrique, fondée sur des critères strictement techniques et économiques, **voire rapporteur juge indispensable de la porter à 64,85 GW** de façon à y inclure, la capacité de l'EPR de Flamanville, et ainsi à ne pas conduire automatiquement, dès 2017, à la fermeture de réacteurs pour une puissance équivalente – Fessenheim ou d'autres.

Lors de son audition devant votre commission le 14 janvier dernier, le président-directeur général d'EDF a précisé que le Gouvernement avait demandé à l'entreprise, qui y travaille, « *d'étudier des alternatives à Fessenheim, ce qui signifie qu'il est prêt, si l'entreprise le suggère, à analyser des propositions alternatives* ».

Quelle que soit la solution retenue, ce plafonnement conduirait à l'arrêt anticipé d'installations dont la sûreté n'est aujourd'hui pas remise en cause par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et pour lesquelles EDF voire, selon les cas, d'autres actionnaires étrangers seraient en droit d'exiger **une indemnisation** qui se chiffrerait *a minima* en centaines de millions, voire plus certainement en milliards d'euros¹.

En outre, cette fermeture anticipée aurait **des conséquences désastreuses sur les bassins de vie concernés**. Pour ne prendre que l'exemple de Fessenheim, la centrale, qui compte deux réacteurs de 900 MW et fournit 80 % de l'électricité alsacienne, emploie aujourd'hui 2 000 personnes et verse 50 millions d'euros d'impôts et taxes directes locales. Or, bien qu'ayant été mise en service en 1978 et grâce aux 650 millions d'euros déjà investis dans sa rénovation, la centrale de Fessenheim est l'une des plus sûres de France, ce qui a conduit l'ASN à rendre un avis positif sur son exploitation jusqu'en 2021.

Enfin, l'arrêt des capacités concernées dès 2017 serait **contraire aux objectifs de la transition énergétique** dès lors qu'il ne pourrait être compensé, à cet horizon, par une production équivalente d'électricité d'origine renouvelable – dont l'intermittence ne permettrait de toute façon pas de rendre le même service qu'une production de base –, ce qui obligerait à recourir à des moyens de production thermique, dégradant d'autant notre bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

¹ Selon l'évaluation réalisée par la commission des finances de l'Assemblée nationale dans son rapport d'information n° 2223 (AN – XIV^e législature) sur « le coût de la fermeture anticipée de réacteurs nucléaires : l'exemple de Fessenheim », cette indemnisation pourrait atteindre, pour la centrale alsacienne, environ 4 milliards d'euros. Cette évaluation repose sur l'hypothèse d'une perte de chance de l'autorisation d'exploiter l'installation jusqu'en 2040 estimée à 85 % dans le cas d'une prolongation de durée d'exploitation jusqu'à soixante ans.

Outre **quatre amendements** rédactionnels ou de coordination, votre commission a en conséquence adopté **un amendement** de votre rapporteur relevant le plafond de la capacité de production d'électricité d'origine nucléaire à 64,85 GW.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Chapitre III

La transition énergétique dans les territoires

Article 56

(articles L. 2224-34, L. 2224-31, L. 3232-2, L. 3641-1, L. 5217-2 et L. 5218-7 du code général des collectivités territoriales, articles L. 111-1-1, L. 122-16, L. 123-1-9, L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 229-26 du code de l'environnement, article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011)

Le plan climat air énergie territorial

Commentaire : cet article rationalise l'élaboration des plans climat-énergie territoriaux qui se superposent actuellement à plusieurs échelons.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu **douze amendements**.

Votre commission a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 56 bis A
(article L. 211-3-1 [nouveau] du code de l'énergie)

Concours des agences régionales de l'environnement

Commentaire : cet article précise le rôle des agences régionales de l'environnement auprès des régions.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 56 bis B (nouveau)
(article L. 211-5 du code de l'énergie)

Agences locales de l'énergie et du climat

Commentaire : cet article additionnel propose d'inscrire dans la loi les agences locales de l'énergie et du climat.

La position de votre commission :

Le présent article résulte d'un amendement retenu par la commission du développement durable.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 56 bis
(article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme)

**Prise en compte des réseaux d'énergie dans les orientations générales
fixées par les projets d'aménagement et de développement durables
(PADD)**

**Commentaire : cet article précise les contours des projets
d'aménagement et de développement durable.**

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre
commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a
retenu deux amendements de suppression.

Votre commission a en conséquence supprimé cet article.
--

Article 57
(article L. 2224-38 [nouveau] du code des collectivités territoriales)

Réseaux publics de chaleur et de froid

**Commentaire : cet article renforce le cadre juridique applicable
aux réseaux publics de chaleur et de froid afin de favoriser leur
développement.**

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre
commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a
pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 57 bis (nouveau)
(article L. 222-1 du code de l'environnement)

Commentaire : cet article additionnel résulte du déplacement de l'article 22 *ter* du projet de loi.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu du déplacement des dispositions de l'article 22 *ter*.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 57 ter (nouveau)
(article L. 222-3-1 [nouveau] du code de l'environnement)

Commentaire : cet article additionnel résulte du déplacement de l'article 22 *bis* A du projet de loi.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable a retenu du déplacement des dispositions de l'article 22 *bis* A.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 57 quater (nouveau)

(article L. 2224-39 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

**Création d'une structure de coopération interterritoriale
dans le domaine énergétique**

Commentaire : cet article additionnel propose la création d'une structure de coopération interterritoriale dans le domaine énergétique, constituée sous la forme d'un syndicat mixte ouvert et intitulée pôle territorial énergétique PTE.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Le présent article résulte d'un amendement retenu par la commission du développement durable.

Votre commission a adopté cet article additionnel dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 58

(article L. 2224-38 du code des collectivités territoriales)

Expérimentation sur le développement des services de flexibilité locaux

Commentaire : cet article tend à permettre à des collectivités d'expérimenter la création de services de flexibilité de la distribution de l'électricité à l'échelle locale.

I. Le droit en vigueur

Les réseaux publics d'électricité sont les infrastructures qui permettent d'acheminer l'énergie depuis les installations de production jusqu'aux installations de consommation. En aval du réseau national de grand transport et d'interconnexion, puis des réseaux régionaux de répartition, se trouvent les réseaux de distribution.

Desservant les consommateurs finals en moyenne tension (PME-PMI) ou en basse tension (clientèle domestique, tertiaire, petite industrie), ils sont la propriété des communes et de leurs groupements. Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), celles-ci peuvent déléguer tout ou partie de leur compétence d'autorités concédantes à des personnes publiques ou privées spécialisées.

Si elles ne l'assurent pas elles-mêmes par le biais de régies, ces autorités confient ainsi la gestion de leurs réseaux de distribution à ERDF, filiale d'EDF à 100 % (pour 95 % des réseaux de distribution du territoire métropolitain continental), ou à des entreprises locales de distribution (ELD) par le biais de contrats de concession.

Ces gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'électricité exercent des monopoles régulés par la CRE. Or, les flux d'électricité qu'ils administrent sur des portions du réseau public de distribution peuvent être mal dimensionnés par rapport aux besoins des consommateurs finaux, ce qui induit généralement la nécessité de créer de nouveaux ouvrages ou de renforcer ceux existants.

II. Le projet de loi initial

Aussi cet article ouvre-t-il aux collectivités concernées un droit à l'expérimentation au niveau local, tel que prévu par l'article 37-1 de la Constitution, leur permettant de s'associer avec des producteurs, des consommateurs et d'autres collectivités afin de créer un service de flexibilité propre à corrélérer la production et la consommation sur une boucle locale du réseau.

Aux termes du I, cette expérimentation serait mise en œuvre pour une durée de quatre ans à partir de la publication de la loi, et renouvelable une fois. Les personnes publiques concernées seraient celles mentionnées à l'article L. 2224-34 du CGCT, soit les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents en matière de distribution publique d'énergies de réseau. Leur projet d'expérimentation serait proposé au gestionnaire du réseau, soit ERDF ou, plus rarement, les ELD concernées.

Le **II** charge la personne publique porteuse du projet d'expérimentation d'en fixer le périmètre, sur avis conforme et motivé dudit gestionnaire. Par conséquent, l'accord de ce dernier est indispensable pour sa mise en œuvre.

Il requiert par ailleurs la signature d'une convention passée entre l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, qui détermine précisément les conditions financières et techniques de l'expérimentation. Son approbation par la CRE est requise.

Le **III** régit la rémunération de la personne publique porteuse du projet par le gestionnaire du réseau, lorsque le service s'est avéré fructueux et a permis de réduire l'investissement dans le réseau ou le coût de sa gestion. Le montant de cette rémunération doit équivaloir aux dépenses ainsi évitées par le gestionnaire. Il est précisé qu'elle est incluse dans les charges couvertes par le TURPE.

Le **IV**, enfin, renvoie à un décret en Conseil d'État les conditions d'application de l'article.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission spéciale, l'Assemblée nationale a adopté six amendements du co-rapporteur, M. Denis Baupin, dont cinq de nature rédactionnelle. Le sixième élargit à « *tout acteur intéressé* » la liste des personnes pouvant être associées par les collectivités au projet de boucle locale, là où le texte se limite aux seuls producteurs et consommateurs.

En séance publique, outre un amendement rédactionnel du rapporteur, les députés ont adopté deux amendements de Mme Frédérique Massat et les membres du groupe Socialiste, républicain et citoyen, visant respectivement à :

- étendre les catégories de personnes publiques pouvant être associées à l'organisation et à la réalisation des expérimentations menées dans le cadre de cet article ;

- prévoir la consultation des autorités organisatrices du réseau concernées avant la fixation du périmètre d'expérimentation, et son association à la convention conclue à ce titre.

IV. La position de votre commission

Votre commission souscrit au nouveau type d'expérimentation permise par cet article en matière de gestion du réseau. Outre qu'elle constitue l'amorce d'une décentralisation de la distribution d'électricité, elle est susceptible de réduire les pertes occasionnées à ce niveau, de générer des économies pour les structures publiques et d'intégrer progressivement les

flux provenant de sources renouvelables d'énergie, amenés à croître au cours des prochaines années dans notre pays.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un **amendement** prévoyant la nécessaire compatibilité des expérimentations de services de flexibilité locaux avec les mécanismes nationaux définis par le code de l'énergie (les programmes d'appel et les programmes d'approvisionnement), ainsi que l'association du gestionnaire du réseau public de transport aux dites expérimentations.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 59

Habilitation relative au déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents et de dispositifs de gestion optimisée de l'énergie

Commentaire : cet article tend à permettre la mise en place de projets expérimentaux de réseaux intelligents en autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires.

I. Le droit en vigueur

Les réseaux électriques intelligents (ou « *smart grids* ») sont des réseaux de distribution d'électricité utilisant les technologies numériques en vue d'optimiser la production, le transport et la consommation de tous les fournisseurs à tous les utilisateurs d'énergie.

Historiquement, le réseau électrique s'est construit sur une architecture « *top-down* », dans laquelle le producteur fournit, depuis des points extrêmement centralisés, un volume global d'énergie sans se préoccuper de la nature et de l'évolution des besoins des consommateurs. Il est alimenté par des centres de production - les centrales nucléaires - qui, en majorité, nécessitent des temps de mise en route et d'arrêt très longs.

Le concept de réseau électrique intelligent permet de modifier radicalement cette approche. Grâce à des capteurs disséminés sur l'ensemble du réseau, innervant un système informatique extrêmement puissant et fonctionnant de façon interactive, il est possible de connaître avec une grande précision l'évolution de la production et de la demande, à court, moyen, voire long terme, mais aussi d'agir sur ces deux composantes.

Cette maîtrise affinée du système permet de rationaliser au maximum l'offre d'énergie à la demande, de lisser les pics de consommation en les anticipant et en recourant à des stratégies d'effacement, de réduire les pannes en découplant habituellement, mais aussi de mieux mobiliser et intégrer les nouvelles sources d'énergie, dont la production est irrégulière et diffuse, sans perturber l'équilibre général du système. L'utilisation, en outre, des moyens de production locaux ou régionaux, permet d'éviter le transport d'énergie sur de longues distances, synonyme de déperdition et de gaspillage.

Les réseaux électriques intelligents renvoient naturellement à d'autres concepts et instruments très proches : la ville intelligente (ou « *smart city* ») et le compteur intelligent (ou « *smart meter* »). Le premier décrit une gestion intégrée des infrastructures et flux urbains – dont celui d'énergie – grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Le second renvoie à des compteurs permettant d'échanger des données entre l'utilisateur et le fournisseur, et donc d'optimiser le service rendu et de réduire la consommation finale. Le projet Linky en est l'une des illustrations les plus prometteuses : ce compteur communicant développé par ERDF, devrait en effet remplacer tous les compteurs actuels, soit 35 millions d'unités, à l'horizon 2020.

Les technologies sont désormais mûres pour permettre la mise en œuvre des projets de réseaux électriques intelligents, et il convient donc que le cadre normatif s'adapte. Selon une étude récente du cabinet Accenture¹, outre l'investissement et la technologie, la réglementation constituerait en effet l'un des trois grands freins au développement de ces dispositifs.

Les pouvoirs publics semblent avoir pris conscience de l'importance des enjeux, qui dépassent largement le seul secteur de l'énergie puisqu'il s'agit d'un des cinq piliers d'une « troisième révolution industrielle » prônée et annoncée notamment par l'économiste américain Jeremy Rifkin.

L'Union européenne, par ses directives 2006/32/CE du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, a pris l'initiative du développement de ces technologies au sein des États-membres.

En France, les réseaux intelligents constituaient l'un des thèmes du Grand emprunt 2010, qui visait notamment à satisfaire aux critères d'économie énergétique fixés par la loi « Grenelle 2 ». Plus récemment, le projet de Nouvelle France industrielle a consacré l'un de ses 34 plans à ces réseaux du futur, dont il est attendu 10 000 emplois nouveaux à l'horizon 2020.

¹ *Digitally Enabled Grid, Les réseaux électriques intelligents à l'ère du numérique, 2014.*

Il faut aujourd'hui aller plus loin en permettant de premiers déploiements expérimentaux à des échelles et dans des temps déterminés, afin d'en faire ensuite un relevé d'expériences permettant d'orienter la stratégie future. Cela nécessite une adaptation de la réglementation existant en ce domaine, qui permettra de mieux mobiliser l'ensemble des acteurs concernés et les mécanismes de soutien financier potentiels.

II. Le projet de loi initial

Cet article vise donc à soutenir le développement des projets expérimentaux de réseaux intelligents en permettant au Gouvernement de prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour en préciser et sécuriser le cadre normatif.

Le premier alinéa de l'article autorise le Gouvernement à procéder ainsi, en application de l'article 38 de la Constitution. Les expérimentations attendues dureront une période de quatre ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Le deuxième alinéa fixe les modalités du déploiement, qui doit être organisé à la fois par le gestionnaire du réseau – ERDF dans la plupart des cas – et les collectivités, groupements et établissements compétents à l'échelle locale.

Le troisième alinéa limite le périmètre de cette expérimentation à certains régions ou départements fixés par le ministre en charge de l'énergie, sur proposition des acteurs précités et au regard des circonstances technico-économiques locales.

Le quatrième alinéa confie à la CRE la détermination des conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation.

Enfin, le cinquième alinéa fixe au Gouvernement un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour prendre les ordonnances, puis un délai de six mois à compter de leur publication pour déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission spéciale, outre quatre amendements rédactionnels du co-rapporteur, M. Denis Baupin, les députés ont adopté un amendement de M. François Brottes et de Mme Frédérique Massat précisant que l'expérimentation peut porter sur des dispositifs optimisés de stockage et de transformation de l'énergie, ainsi qu'un autre amendement dudit co-rapporteur habilitant la CRE à approuver – et non à fixer – les règles particulières relatives aux conditions d'accès aux réseaux et à leur utilisation.

En séance publique, l'article n'a pas été modifié.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve l'habilitation à légiférer à laquelle procède cet article. Situés à l'interface entre le secteur de l'énergie et celui des technologies numériques, les réseaux intelligents constituent l'une des réponses techniques les plus prometteuses visant à optimiser la consommation d'électricité et à mieux intégrer les énergies renouvelables.

En outre, notre pays, particulièrement compétent dans ces deux secteurs d'activité, se devra d'être aux avant-postes des bouleversements que laissent entrevoir ces nouvelles capacités de gestion du réseau, qui profiteront autant aux entreprises qu'aux particuliers et aux services publics. Il y a là en effet un champ de développement économique très prometteur dont la France doit se saisir dès aujourd'hui, pour en devenir demain l'un des acteurs incontournables.

Votre commission a adopté **deux amendements** proposés par le rapporteur à cet article. L'un est de nature rédactionnelle, l'autre prévoit d'associer le gestionnaire du réseau de transport au déploiement de ces réseaux électriques intelligents.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 60

(articles L. 111-61, L. 111-81, L. 124-1 à L. 124-4, L. 121-8, L. 121-13, L. 121-16, L. 121-32, L. 121-35 à L. 121-37, L. 121-40, L. 121-5, L. 322-8, L. 322-10, L. 322-12, L. 337-3, L. 432-4, L. 432-8, L. 432-9, L. 444-5 du code de l'énergie, article L. 115-3, du code de l'action sociale et des familles, article 1519 HA du code général des impôts, article 7 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, articles L. 2224-31 et L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales, articles L. 121-87 et L. 121-92-1 du code de la consommation)

Chèque énergie

Commentaire : cet article institue le chèque énergie.

I. Le droit en vigueur

Le principal outil de lutte contre la précarité énergétique est actuellement constitué par **les tarifs sociaux de l'énergie**. Il en existe deux :

- **la tarification spéciale « produit de première nécessité » (TPN) pour l'électricité** est fondé sur l'article L.337-3 du code de l'énergie. Affirmant le caractère indispensable de l'électricité, cet article pose le principe d'une tarification spéciale pour les ménages dont les revenus sont, au regard de la composition familiale, inférieurs à un certain plafond (voir infra pour le détail des bénéficiaires). Les ménages concernés bénéficient d'une déduction forfaitaire annuelle sur le montant de leur facture. Elle va de 71 à 140 € par an, en fonction de la puissance souscrite et du nombre de personnes du ménage.

Pour la mise en œuvre de la TPN, l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale constituent un fichier regroupant les ayants droit potentiels. Ces fichiers sont transmis aux fournisseurs d'électricité. Ces derniers, ou l'organisme qu'ils ont désigné, sont tenus de préserver la confidentialité des informations contenues dans le fichier. **Aucune démarche n'est nécessaire pour les bénéficiaires** : le tarif social est attribué automatiquement dès lors que l'administration fiscale ou les organismes d'assurance maladie, selon le cas, ont communiqué les coordonnées des personnes susceptibles d'en bénéficier aux fournisseurs d'électricité. Ceux-ci adressent ensuite à leurs clients une attestation les informant qu'ils remplissent les conditions ouvrant droit au bénéfice du tarif social ;

- **le tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz**. Il est fondé sur l'article L. 445-5 du code de l'énergie. Cet article crée un dispositif calqué sur la TPN. Les populations concernées sont identiques : les clients domestiques ayant droit à la TPN bénéficient également, pour une part de leur consommation, du tarif spécial de solidarité applicable à la fourniture de gaz naturel et aux services qui lui sont liés. Les modalités d'application de la TPN sont aussi applicables à la mise en place du TSS, notamment pour la transmission des fichiers aux fournisseurs de gaz naturel –l'automaticité de l'attribution est ainsi garantie. Les montants de l'aide sont différents entre les deux dispositifs. Les détenteurs de contrats individuels de gaz ont droit à une déduction forfaitaire imputée sur la facture, qui dépend de la taille du foyer et du niveau de consommation (en kilowatts-heure). Cette aide va de 23 à 185 euros. Les détenteurs de contrats collectifs ont quant à eux droit à un versement forfaitaire sous forme de chèque qui ne dépend que de la taille du foyer. L'aide va, dans ce cas, de 100 à 147 euros.

Certains droits ont été associés au bénéfice des tarifs sociaux de l'énergie :

- l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, prévoit l'interdiction de l'interruption de fourniture d'énergie entre le 1er novembre et le 15 mars (**trêve hivernale**).

Cette interdiction s'applique désormais à l'ensemble des ménages, mais les ménages bénéficiaires des tarifs sociaux disposent de protections supplémentaires (ils ne peuvent pas se voir imposer par leur fournisseur une **réduction de puissance** pendant la trêve hivernale, même en cas d'impayé) ;

- des dispositions réglementaires aménagent la **procédure applicable en cas d'impayés** pour les ménages bénéficiaires des tarifs sociaux (délais supplémentaires, information des services sociaux) ;

- l'article L.121-92-1 du code de la consommation prévoit qu'aucun **frais liés au rejet de paiement** ne peut être imputé par un fournisseur d'électricité et de gaz naturel aux personnes qui bénéficient des tarifs sociaux ;

- les bénéficiaires des tarifs sociaux disposent de la **gratuité de la mise en service** et de l'enregistrement du contrat, ainsi que d'un **abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement** en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.

On peut rappeler que la **loi n° 2013-312 du 15 avril 2013** *visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes* **a fortement étendu le champ de ces deux tarifs sociaux**. Les bénéficiaires sont désormais non seulement les personnes qui ont droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et celles éligibles à l'aide pour la complémentaire santé (ACS), mais également toutes celles vivant dans un foyer dont le revenu fiscal de référence annuel ne dépasse pas 2 175 € par part en métropole (2 420,78 € dans les départements d'outre-mer).

D'où une **croissante forte et rapide du nombre des bénéficiaires**. Selon les délibérations de la Commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2014, on comptait à la **fin de 2013, 2,3 millions de bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie** :

- 1 629 000 clients bénéficiaires du tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité ;

- 677 000 bénéficiaires du tarif spécial de solidarité (TSS) pour le gaz naturel.

Au 1^{er} **novembre 2014**, les fournisseurs ont transmis à la DGEC des estimations qui situe le nombre total de bénéficiaires autour de **3,7 millions** :

- 2,7 millions de bénéficiaires au titre du TPN ;

- 1 million au titre du TSS.

Le **financement des tarifs sociaux** s'appuie sur la **contribution pour le service public de l'électricité (CSPE)** prévue à l'article L. 212-8 du code de l'énergie et sur la **contribution au tarif spécial de solidarité applicable au gaz naturel (CTSS)** prévue à L. 121-32. Le montant de ces deux contributions est fortement croissant depuis plusieurs années. Il devrait atteindre

350 millions d'euros en 2014 pour le volet social de la CSPE et 107 millions d'euros pour la CTSS pour 2014.

Charges liées à la CSPE (en M€)	2009 constaté en 2010	2010 constaté en 2011	2011 constaté en 2012	2012 constaté en 2013	2013 prévu en 2012	2014 prévu en 2013
Péréquation tarifaire avec les zones non interconnectées	1010,9	969,8	1198,3	1296,7	1431,8	1651,0
Contrats d'achat : cogénération	950,4	823,1	801,7	743,8	527,5	457,1
Contrats d'achat : énergies renouvelables	582,3	754,6	1464,0	2673,4	3018,8	3722,4
Autres contrats d'achat en métropole	51,8	44,6	36,8	22,3	4,1	4,9
Dispositions sociales	66,3	61,7	68,4	93,8	145,5	350,3
TOTAL	2661,6	2653,8	3569,2	4260,8	5123,5	6185,7

Source : réponses gouvernementale aux questionnaires budgétaires

II. Le projet de loi initial

Le I crée un chapitre IV dans le titre II du livre Ier du code de l'énergie consacré à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique.

Il comprend quatre articles :

- l'article L. 124-1 fait du chèque énergie un titre spécial de paiement permettant aux ménages aux revenus modestes d'acquitter tout ou partie du montant des factures d'énergie relatives à leur logement ou des dépenses qu'ils ont assumées pour l'amélioration de la qualité environnementale de ce logement. La gestion du dispositif est confiée à un organisme habilité par l'État. Il assure le remboursement du chèque aux fournisseurs, aux distributeurs d'énergie et aux professionnels ayant facturé les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements. Tous ces professionnels sont tenus d'accepter ce mode de règlement. L'identification des bénéficiaires du chèque est quant à elle confiée à l'administration fiscale. Celle-ci constitue un fichier regroupant les personnes remplissant les conditions requises et mentionnant le montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. L'organisme gestionnaire du chèque énergie le distribue ensuite aux ménages concernés ;

- l'article L. 124-2 précise que le montant du chèque dépend du nombre de membres et des revenus du ménage. Il est nominatif et sa durée de validité est limitée dans le temps (il y a deux durées selon que le chèque

énergie est utilisé pour acquitter des factures d'énergie ou des dépenses d'amélioration de la qualité environnementale de ce logement) ;

- l'**article L. 124-3** précise que les chèques émis perdent toute valeur le deuxième mois suivant l'expiration de leur durée de validité ;

- l'**article L. 124-4** précise les **modalités de financement du chèque énergie**. Les dépenses, ainsi que les frais de gestion, sont financés notamment par une part des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité mentionnées à l'article L. 121-10 du code de l'énergie, et par une part des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel mentionnées à l'article L. 121-37 du code de l'énergie. Les parts des contributions sont fixées par arrêté des ministres en charge de l'énergie et budget.

Le **II** de l'article 60 effectue la **coordination entre les dispositions nouvelles relatives au chèque énergie et d'autres parties du code de l'énergie pendant la période qui va de l'adoption de la loi jusqu'au remplacement définitif des tarifs sociaux par le chèque énergie** :

- le **1°** modifie l'article L. 121-8 pour inclure dans les charges imputables aux missions de service public de l'énergie une part du coût de financement et de gestion du chèque énergie ;

- le **2°** modifie l'article L. 121-13 pour que la contribution applicable à chaque kilowattheure soit calculée en prenant en compte une part des dépenses, ainsi que des frais de gestion supportés par l'organisme gestionnaire du chèque énergie ;

- le **3°** complète l'article L. 121-16 pour disposer que la Caisse des dépôts et consignations verse à l'organisme gestionnaire du chèque les contributions dues par les consommateurs finals d'électricité et celles dues par les fournisseurs de gaz naturel ;

- le **4°** modifie le **10°** du **II** de l'article L. 121-32 pour inclure, dans les obligations de service public assignées aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz, la prise en charge d'une part du coût de financement et de gestion du chèque énergie ;

- le **5°** simplifie la rédaction de l'article L. 121-35 ;

- le **6°** complète le premier alinéa de l'article L. 121-36 pour inclure dans les charges de service public de distribution de gaz naturel une part des dépenses et des frais de gestion du chèque énergie ;

- le **7°** complète la rédaction de l'article L. 121-37 pour préciser le rôle de la Caisse des dépôts et consignations (disposition miroir de celle figurant au **4°** précité) ;

- le **8°** apporte une simple modification rédactionnelle à l'article L. 121-40.

Le **III** fait disparaître les dispositions relatives aux tarifs sociaux actuels de l'énergie à **compter du moment où le dispositif du chèque énergie sera devenu le seul dispositif de soutien financier aux personnes en situation de précarité** (à savoir à la date fixée par le décret mentionné à l'article L. 124-1 du code de l'énergie et **au plus tard à compter du 31 décembre 2016**) :

- le 1° du III supprime ainsi le cinquième alinéa de l'article L. 121-5 du code de l'énergie ;

- le 2° et le 3° modifient l'article L. 121-8 du même code en supprimant une mention inutile et en indiquant que les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité font l'objet d'une compensation, totale ou partielle, par la contribution au service public de l'électricité, selon des modalités définies par décret ;

- le 4° et le 5° suppriment des mentions devenues inutiles respectivement à l'article L. 121-32 et à l'article L. 121-36 ;

- le 6° abroge les articles L. 337-3, relatif à la tarification spéciale produit de première nécessité, et L. 445-5, relatif au tarif spécial de solidarité du gaz.

Le **IV** dispose que le décret d'application des dispositions relatives au chèque énergie peut **prévoir des modalités transitoires de mise en œuvre** afin d'assurer la bonne articulation entre la mise en œuvre du chèque énergie et la suppression des tarifs spéciaux institués par les articles L. 337-3 et L. 445-5.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, outre sept amendements rédactionnels et de coordination, les députés ont adopté trois amendements de fond :

- l'un **étend légèrement le champ d'utilisation** du chèque énergie. Il pourra permettre de régler les dépenses d'amélioration de la qualité environnementale des logements mentionnées à l'article 200 quater du CGI, mais aussi les dépenses relatives à la capacité de maîtrise de la consommation d'énergie (exemple : l'achat d'un thermostat) ;

- l'autre précise que le chèque énergie est accompagné d'une **notice d'emploi** et de conseils en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ;

- enfin **un amendement** du Gouvernement opère deux modifications substantielles. Il précise, d'une part, que le chèque énergie sera financé en partie par le **budget de l'État** et, d'autre part, que la part du financement du chèque énergie par la CSPE et la CTSS sera déterminée en tenant compte du

poids respectif de l'électricité et du gaz naturel dans la consommation finale d'énergie résidentielle.

En séance, outre plusieurs amendements rédactionnels ou de coordination, les amendements suivants ont été adoptés :

- un amendement du Gouvernement apporte de la souplesse au dispositif en rendant possible l'utilisation du chèque énergie dans le **cas des logements-foyers** (les résidents, qui n'ont pas de facture d'énergie, puisque l'ensemble de leurs charges sont incluses dans la redevance qu'ils versent au gestionnaire, ne pouvaient en effet pas bénéficier du chèque dans la rédaction initiale du texte) ;

- un amendement du rapporteur indique, à l'alinéa 13, que les contributions dues par les consommateurs finals d'électricité et les contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel sont fixées en tenant compte du poids de l'électricité, du gaz *et des autres énergies* dans la consommation finale d'énergie résidentielle.

IV. La position de votre commission

Le rapport d'audit de l'ADEME sur les tarifs sociaux de l'énergie, publié en juillet 2014, a mis en évidence les qualités et les défauts des actuels tarifs sociaux de l'énergie. Du côté des avantages, on trouve l'**automaticité de la prestation** permise par l'identification des bénéficiaires par les organismes sociaux et fiscaux. Du côté des défauts, on peut citer :

- une certaine **iniquité de ces dispositifs**. De par leur construction, ils défavorisent ceux qui ne sont pas chauffés au gaz naturel, dans la mesure où ceux qui sont chauffés au gaz naturel cumulent à la fois la TPN et le TSS, alors que ceux chauffés par d'autres modes de chauffage ne reçoivent que la TPN ;

- des **problèmes persistants pour identifier les ménages bénéficiaires**, tout particulièrement concernant le TSS collectif. Selon l'ADEME, 80 000 aides sont attribuées sur un total estimé à 400 000 ayants droit. Cette perte en ligne s'explique par la multiplicité des critères et la diversité des acteurs impliqués (bailleurs, fournisseurs,...) ;

- l'**absence de lien entre le soutien à la consommation énergétique des ménages modestes et la prévention de la précarité énergétique**. La lutte contre la mauvaise isolation des bâtiments passe en effet par des dispositifs fiscaux (notamment le crédit d'impôt pour la transition énergétique de l'article 200 quater du code général des impôts) qui ne sont pas adaptés à des ménages modestes ;

- un **coût de gestion élevé**. Ces frais de gestion comprennent les coûts du prestataire en charge du croisement des fichiers, de la gestion des attestations et des numéros verts, mais également les effectifs en charge du pilotage, de la formation et de l'information chez les fournisseurs impliqués,

les frais de gestion des organismes d'assurances maladie, des distributeurs sollicités pour identifier les fournisseurs concernés. Selon les délibérations de la commission de régulation de l'énergie du 15 octobre 2014, les coûts de gestion se montaient en 2013 à 7,1 millions d'euros pour le TPN (soit 6,6 % de l'ensemble des charges liées au TPN hors coûts de gestion de la CDC) et 3,6 millions d'euros pour le TSS (soit 7,3 % de l'ensemble des charges liées au TSS hors coûts de gestion de la CDC). Ces coûts de gestion sont estimés pour 2015 à 13,4 millions d'euros pour le TPN (soit 4,5 % de l'ensemble des charges liées au TPN hors coûts de gestion de la CDC) et 7 M€ pour le TSS (soit 6,2 % de l'ensemble des charges liées au TSS hors coûts de gestion de la CDC).

Le chèque énergie, tel qu'il est envisagé par cet article, constitue donc, en principe, un progrès vers plus d'équité, plus de simplicité et plus d'efficacité.

Il sera neutre vis-à-vis de la source d'énergie utilisée.

Il devrait permettre une couverture plus efficace des populations en situation de précarité énergétique. L'objectif sera de couvrir les 4 millions de foyers en situation de précarité, en améliorant très significativement l'atteinte de la population cible, grâce à un système plus simple (le chèque énergie ne nécessitera pas de croisement complexe de bases de données qui font que plusieurs centaines de milliers d'éligibles ne bénéficient pas aujourd'hui des tarifs sociaux).

Concernant les frais de gestion, les premiers travaux exploratoires semblent indiquer un coût de gestion du chèque énergie un peu inférieur à celui des tarifs sociaux (de l'ordre de 15 millions d'euros), pour un nombre de bénéficiaires supérieur. Cette estimation devra néanmoins être affinée au fur et à mesure de la validation des options techniques.

Enfin, le chèque énergie permet d'intégrer soutien aux personnes en situation de précarité et prévention de la précarité énergétique. D'après les réponses transmises par le Gouvernement, le montant du chèque, et son financement, seront les mêmes que le chèque soit utilisé pour régler une facture d'énergie ou pour financer des travaux d'amélioration de la qualité environnementale ou de maîtrise de la consommation du logement. Il est envisagé que le chèque puisse être capitalisé sur plusieurs années afin d'obtenir un montant d'aide significatif pour permettre le financement des travaux. Cette aide viendra en complément des autres aides existantes (aides de l'ANAH, des collectivités, crédit d'impôt...), et contribuera à financer le « reste à charge » qui constitue parfois un obstacle à la réalisation des travaux d'efficacité énergétique pour les ménages en situation de précarité.

Des questions de fond se posent néanmoins.

Elles concernent le **financement du dispositif**. Après l'élargissement du champ des bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie consécutif à la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, le chèque énergie procède à nouveau à un

double élargissement en incluant tous les types de sources d'énergie ainsi que le soutien à certaines dépenses d'amélioration de la qualité énergétique des logements. **S'il continue à croître fortement, comme c'est le cas depuis deux ans, comment le dispositif sera-t-il financé ?** L'organisme chargé de la gestion du chèque disposera-t-il d'une recette aussi dynamique que le nombre de bénéficiaires ou faudra-t-il ajuster à la baisse la subvention octroyée aux ménages les plus modestes ? Un amendement du Gouvernement adopté en commission spéciale précise que le budget de l'État participera au financement du dispositif, mais on sait qu'en période de réduction des dépenses publiques, les dotations budgétaires de l'État risquent de ne pas pouvoir suivre la dynamique du coût du chèque énergie.

Les interrogations portent également sur la **lourdeur de l'utilisation du dispositif du point de vue des clients**. Le chèque énergie est un dispositif qui fonctionne quand le consommateur règle directement sa facture d'énergie dans le cadre d'un contrat individuel, mais il n'est pas un outil de paiement adapté à des contrats collectifs, qu'il s'agisse des contrats de fourniture de chaleur ou même, plus simplement, des contrats de chauffage collectifs au gaz. Par ailleurs, le passage des tarifs sociaux au chèque énergie correspond au passage d'un dispositif d'application automatique, qui ne demandait aucune démarche de la part des bénéficiaires, à un dispositif qui suppose une démarche active des bénéficiaires. On peut s'attendre dans ces conditions à ce qu'une partie des bénéficiaires ne fassent pas valoir leurs droits.

La commission des affaires économiques a adopté **quatre amendements** de simplification rédactionnelle, de précision rédactionnelle et de correction de références à l'initiative de son rapporteur.

Sur le fond, toujours à l'initiative de son rapporteur, elle a adopté **un amendement** précisant que le passage au chèque énergie s'accompagne du transfert de toutes les protections actuellement associées aux tarifs sociaux de l'énergie et notamment de **l'interdiction des frais liés au rejet de paiement** prévue par le code de la consommation.

Enfin, elle a adopté **un amendement** du rapporteur pour avis de la commission des finances, qui précise que le revenu pris en compte pour déterminer l'éligibilité au chèque-énergie est le revenu fiscal de référence.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.</p>

Article 60 bis
(article L. 121-91 du code de la consommation)

Interdiction facturer un rattrapage de consommation électrique de plus d'un an

Commentaire : cet article interdit les rattrapages de consommation de gaz et d'électricité de plus d'un an à l'occasion d'une facture établie sur la base d'un relevé réel.

I. Le droit en vigueur

A. Une obligation annuelle de relevé des compteurs dont l'effectivité n'est pas assurée

Aux termes de l'article L. 121-91 du code de la consommation, « *toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz doit permettre, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée* ».

Le partage complexe des rôles entre les acteurs impliqués dans le processus de facturation, et la dilution de la responsabilité qui en découle, font cependant que cette disposition est parfois difficile à mettre en œuvre. Un contrat de fourniture d'électricité ou de gaz est conclu entre un consommateur et un fournisseur et c'est donc logiquement au fournisseur qu'il revient d'établir la facturation de l'énergie consommée par son client. Cependant les compteurs appartiennent aux distributeurs et c'est donc à ces derniers qu'incombe l'obligation de relevé les compteurs. De son côté, lorsque le compteur se trouve à l'intérieur du domicile du consommateur, le distributeur ne peut pas effectuer le relevé si le consommateur est absent de son domicile ou refuse de lui donner accès.

Selon les chiffres figurant dans un rapport du Médiateur national de l'énergie¹, ERDF indique qu'à chaque tournée de relève, de l'ordre de 3 % des compteurs ne peuvent être relevés, ce qui donne lieu au calcul d'un index estimé. Ce taux est similaire en gaz. Ceci représenterait donc environ 2 700 000 calculs d'estimations par an.

En l'absence de relevé régulier des compteurs, la consommation estimée par le fournisseur ne peut être corrigée et les erreurs peuvent donc s'accumuler pendant un an, deux ans, voire davantage, et conduire à un écart considérable entre l'index estimé et la consommation réelle. Le Médiateur national de l'énergie indique, dans son rapport d'activité pour 2013, qu'un tiers des litiges dont il est saisi portent sur des factures litigieuses avec une régularisation de consommation *sur plus d'un an*. La

¹ *La facturation des fournisseurs d'énergie, l'information des consommateurs et le traitement des réclamations, décembre 2010.*

durée moyenne de rattrapage serait précisément de vingt-cinq mois, pour un montant moyen rattrapé de 2 300 euros.

Les consommateurs qui souhaitent ne pas être facturés sur la base d'estimations ont en principe la possibilité de transmettre leur index auto-relevé ou de demander un relevé spécial pour l'établissement des factures intermédiaires. Cependant, le relevé spécial est à la charge du consommateur et son coût est assez dissuasif (un peu plus de 30 euros). Quant aux auto-relevés, ils présentent des limites bien mises en évidence dans le rapport précité du Médiateur national de l'énergie. D'une part, il n'y a pas de « guichet unique » pour le consommateur, qui ne sait pas forcément quel est l'interlocuteur auquel il doit s'adresser¹. Les auto-relevés effectués dans le cadre des relevés semestriels en cas de compteur inaccessible sont transmis directement au distributeur. Tous les autres auto-relevés sont transmis au fournisseur. Par ailleurs, la destinée des auto-relevés semble assez variable. Il semblerait que tous ne donnent pas lieu à une facture de régularisation mais qu'ils servent parfois simplement à fiabiliser l'index estimé. Ils ne sont pas non plus pris en compte en cas de changement tarifaire. Ils sont par ailleurs soumis à un contrôle de cohérence de la part du professionnel, qui peut le rejeter s'il l'estime non-cohérent. Enfin, les auto-relevés transmis au fournisseur ne sont pas forcément communiqués au distributeur et inversement.

B. Des règles de prescription non respectées ?

Une **règle générale de prescription de deux ans est posée par l'article L. 137-2 du code de la consommation**, qui dispose que « *l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ».

On peut se demander comment s'applique cette règle générale dans le cas des contrats de fourniture d'énergie.

Quand il établit une facture fondée sur un relevé des compteurs, le fournisseur considère qu'il effectue une régularisation de la consommation par rapport à la dernière facture estimée, qui date seulement de quelques mois (en général un ou deux mois). Du point de vue des professionnels, la notion de rattrapage sur un an, deux ans ou plus, n'est donc pas pertinente.

Pourtant, quand une facture établie à partir d'un index réel atteint un montant anormalement élevé, il est évident que cette facture n'est pas seulement le résultat de la consommation des derniers mois mais qu'elle vient aussi corriger l'accumulation dans le temps des erreurs d'estimation dues à l'absence de relevé du compteur pendant une longue période. Dans ce

¹ Le code de la consommation repose sur un principe général selon lequel un consommateur pour tous les litiges relatifs à l'achat d'un bien ou à une prestation de service n'a affaire qu'au professionnel qui lui a vendu ce bien ou ce service. Le secteur de l'énergie fait exception, puisque selon les cas, le consommateur peut avoir à s'adresser soit à son fournisseur, soit au distributeur.

cas, la règle de prescription des deux ans devrait logiquement s'appliquer sur une partie de la consommation d'énergie facturée à l'occasion du relevé de l'index réel, précisément sur l'énergie consommée dans la période antérieure aux deux ans précédents le relevé du compteur¹.

Il n'existe cependant pas, en l'état actuel du droit, de norme réglementaire ou de recommandation de la commission de régulation de l'énergie permettant de déterminer, à l'occasion d'une facture de régularisation, comment calculer la consommation d'énergie tombant sous le coup de la prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation. Sans doute manque-t-il dans le corpus normatif une disposition qui permettrait de préciser comment la règle de prescription des deux ans doit s'appliquer dans le cas particulier des factures d'énergie.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté un amendement portant article additionnel qui interdit aux fournisseurs ou aux distributeurs d'énergie de facturer des rattrapages de consommation de plus d'un an. Cette durée d'un an se calcule *à partir de la date à laquelle aurait dû avoir lieu le relevé de compteur du client*. Par ailleurs, l'article 60 bis précise que les professionnels ne peuvent se prévaloir d'un défaut d'accès au compteur, sauf à ce qu'ils apportent la preuve que le consommateur a fait activement obstacle au relevé normal de son compteur.

III. La position de votre commission

La fréquence des litiges liés aux factures de rattrapage de consommation d'énergie et les risques de basculement dans une situation de précarité énergétique que ces pratiques font peser sur certains ménages rendent nécessaire une évolution des normes en la matière.

Le texte voté par les députés reprend une proposition du Médiateur national de l'énergie, dont l'objectif est bon. Toutefois, le dispositif adopté par les députés n'est pas applicable en l'état et ce pour deux raisons principales :

- il y a une incertitude sur le point de départ de la période de rattrapage de douze mois ;

- en ne permettant pas la prise en compte des cas de fraudes ou de négligence de certains consommateurs, le dispositif risque de créer une

¹ Le médiateur de l'énergie estime pour sa part qu'une bonne partie des dysfonctionnements constatés dans le processus de facturation résultent avant tout des choix économiques des distributeurs d'énergie (suppression des déplacements lors de la mise en service, externalisation de la relève, refus d'adresser des courriers en recommandé en cas d'absences multiples des clients...) et que, de ce fait, ils devraient supporter les conséquences financières de leur manque de diligence en la matière.

incitation pour les consommateurs peu scrupuleux à retarder le relevé de leurs compteurs dans l'espoir de voir s'effacer une partie de leur facture.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté **un amendement** qui vise à corriger ces défauts :

- il fixe un point de départ clair et vérifiable pour l'application de la durée de rattrapage ;

- il délimite clairement le champ d'application de l'article en l'inscrivant dans la partie adéquate du code de la consommation ;

- il limite la durée de rattrapage à quatorze mois, au lieu de douze. Ce délai de deux mois supplémentaires est nécessaire aux distributeurs pour tenter une nouvelle relève du compteur dans l'année, après l'échec éventuel de la première. Sans cela, pour éviter tout risque financier, les distributeurs adresseraient des recommandés avec accusé de réception à tous les consommateurs qui auraient été absents une fois à la relève. Le coût annuel de ces démarches atteindrait 21 millions d'euros ;

- il repousse d'un an la date d'entrée en vigueur pour permettre aux opérateurs de mettre en place le nouveau dispositif. La détermination des quantités consommées sur les douze ou quatorze derniers mois suppose en effet la mise au point d'une méthode d'estimation.

Votre commission a adopté cet article ainsi rédigé.

CHAPITRE IV

Dispositions spécifiques aux outre-mer et aux autres zones non interconnectées

Article 61

(article L. 141 [nouveau] du code de l'énergie, article L. 4433-18 [abrogé] du code général des collectivités territoriales, et article 1^{er} de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011)

Objectifs de la politique énergétique outre-mer

Commentaire : cet article précise les objectifs et les instruments de la politique énergétique dans les zones non interconnectées

I. Le droit en vigueur

Une pluralité d'outils intervient dans la détermination de la politique énergétique outre-mer.

Les régions pilotent directement l'élaboration de deux documents de planification :

- le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie (**PRERURE**). Spécifique aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion), ce plan est issu de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 et codifié à l'article L. 4433-18 du code général des collectivités territoriales. Il est élaboré par le Conseil régional dans le but de définir les objectifs en matière de mobilisation des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie ;

- le **schéma régional climat air énergie (SRCAE)**. Il est issu de la loi Grenelle II et codifié aux articles L. 222-1 à 222-3 du code de l'environnement. Élaboré conjointement par le président du Conseil régional et le préfet de région, il comporte, comme son nom même l'indique, trois volets : climat, air, énergie. Concernant spécifiquement le volet « énergie », le SRCAE fixe, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération, et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique, telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse. Un schéma régional éolien lui est annexé.

À côté de ces deux documents, qui sont avant tout indicatifs et stratégiques, les territoires non interconnectés sont concernés par la **programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI)**, prévue à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. Ce document est élaboré par l'État exclusivement. Son périmètre tient compte de l'ensemble du territoire des zones non interconnectées au réseau public de transport d'électricité, mais ne comporte pas de volet spécifique à ces zones. Formellement, aucune articulation n'est prévue avec les SRCAE ou les PRERURE. Par ailleurs, à la différence de ces deux documents, la PPI possède une vraie portée prescriptive, puisque, notamment, aux termes de l'article L. 311-10, c'est sur cette base que l'autorité administrative lance des appels d'offre en vue d'installer de nouvelles capacités de production¹.

¹ Le 1^{er} alinéa de cet article dispose en effet : « Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. »

La question qui se pose est de savoir si ces différents outils permettent de prendre correctement en compte les contraintes et les opportunités spécifiques des territoires insulaires et de la Guyane. Le système énergétique dans les ZNI possède en effet des caractéristiques très particulières, à savoir :

- l'isolement et la faiblesse des réseaux électriques. L'alimentation électrique ne peut y être sécurisée de la même manière que sur le réseau français métropolitain ;

- une croissance de la consommation d'énergie nettement supérieure à celle de l'hexagone, du fait du dynamisme démographique et d'un processus de rattrapage des niveaux de vie ;

- un coût de production de l'énergie sensiblement supérieur à celui de la métropole, du fait de l'absence d'électricité d'origine nucléaire ;

- une très forte dépendance à des sources d'énergie fossiles intégralement importées ;

- la part déjà importante des énergies renouvelables et un potentiel de développement de ces énergie encore significatif.

II. Le projet de loi initial

L'article 61, dans sa rédaction initiale, comporte **deux paragraphes**.

Le **I** pose en principe que l'État, les collectivités territoriales, les entreprises prennent en compte les **spécificités des zones non interconnectées** aux réseaux métropolitain continental. Plusieurs enjeux (la recherche des économies d'énergie, le développement des énergies renouvelables, la sécurité d'approvisionnement, la compétitivité des entreprises, le pouvoir d'achat des consommateurs et l'atteinte des objectifs énergétiques de la France) sont explicitement mis en avant dans cette déclaration de principes.

Le **II** complète la section du chapitre I^{er} du titre IV du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de l'article 49 du projet de loi, par un article L. 141-5, qui **institue des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE) spécifiques à chaque territoire non interconnecté** (la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon).

L'alinéa 3 de l'article 61 indique que ces PPI spécifiques doivent fixer notamment la date d'**application des obligations relatives au taux d'équipements des personnes publiques en véhicules propres** (articles L. 224-6 et L. 224-7 du code de l'environnement) et les objectifs de déploiement des dispositifs de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. Cette date et ces objectifs doivent être établis dans le double but de :

- maîtriser les impacts sur le réseau public de distribution électrique ;

- ne pas augmenter les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, l'alinéa 4 précise que leur contenu et leurs modalités d'établissement et de révision sont définis par les dispositions générales figurant aux articles L. 141-2, L. 141-3 et L. 141-4. **Elles comportent donc, sauf disposition législative contraire, les mêmes volets de la PPI métropolitaine** : à savoir des volets relatifs :

1° À la sécurité d'approvisionnement ;

2° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile ;

3° Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération ;

4° Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie, pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen en commission, avec avis favorable du Gouvernement, cet article a fait l'objet de **compléments substantiels à l'initiative de la co-rapporteuse, Mme Ericka Bareigts**. Ces amendements s'inscrivent dans la droite ligne du diagnostic et des recommandations formulés précédemment dans un rapport d'information du 17 septembre 2014 écrit par Mme Bareigts et par M. Daniel Fasquelle sur l'adaptation du droit de l'énergie aux Outre-mer.

L'article L. 141-5 (nouveau) du code de l'énergie a ainsi été complété par deux paragraphes.

Le **paragraphe II nouveau de l'article L. 141-5 fusionne la PPE spécifique à chaque région non interconnectée dans le SRCAE**. Dans les collectivités concernées, à l'exception de la Corse, la PPE constituera ainsi le volet énergie du SRCAE.

Le contenu de ces PPE est par ailleurs précisé de manière à mieux garantir la prise en compte des spécificités des territoires. Elles comprendront des volets relatifs :

1° À la sécurité d'approvisionnement en carburants et à la baisse de la consommation d'énergie primaire fossile dans le secteur des transports ;

2° À la sécurité d'approvisionnement en électricité. Il s'agit de définir les critères de sûreté du système énergétique, notamment le critère mentionné à l'article L. 141-7. Pour la Guyane, ce volet précise les actions

mises en œuvre pour donner accès à l'électricité aux habitations non raccordées à un réseau public d'électricité, ainsi que les investissements dans les installations de production d'électricité de proximité mentionnées à l'article L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales ;

3° À l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'électricité ;

4° Au soutien des énergies renouvelables. La biomasse fait l'objet d'un plan de développement distinct ;

5° Au développement équilibré des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie fatale à caractère aléatoire, des réseaux, de l'effacement de consommation, du stockage et du pilotage de la demande d'électricité. Ce volet fixe le seuil de déconnexion mentionné à l'article L. 141-9.

Les volets 3°, 4° et 5° précisent les enjeux de développement des filières industrielles sur les territoires, de mobilisation des ressources énergétiques locales et de création d'emplois.

Le paragraphe III nouveau de l'article L. 141-5 traite de l'élaboration et de la révision des PPE spécifiques :

- à son premier alinéa, **il définit des conditions d'élaboration particulières**. Par dérogation aux modalités d'élaboration applicables à la PPE métropolitaine, dans les territoires non interconnectés, **le président de la collectivité et le préfet élaborent conjointement le projet** de PPE. Le projet est ensuite mis à la disposition du public, puis soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité¹ et finalement publiée par décret ;

- à son deuxième alinéa, il indique que **la PPE pourra**, à l'initiative du Gouvernement ou du président de la collectivité, **faire l'objet d'une révision simplifiée** n'en modifiant pas l'économie générale. Cette révision se fait selon des modalités fixées par le décret mentionné au deuxième alinéa du III de l'article L. 141-4 (voir supra, commentaire de l'article 49) ;

- à son troisième alinéa, il précise **le contenu de l'enveloppe maximale indicative des ressources publiques nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs de la PPE** dans le cas des territoires non interconnectés. Cette enveloppe, prévue à l'article L. 141-3, inclut normalement les ressources de l'État et de ses établissements publics. Dans les cas des PPE spécifiques, elle comprend également les dépenses de la région, du département ou de la collectivité, ainsi que les charges imputables aux missions de service public et compensées par la CSPE (notamment les coûts liés aux conditions de production de l'énergie dans les zones non interconnectées et les coûts liés à la tarification sociale).

¹ « Soumis à l'approbation » ne signifie pas qu'il doit être dûment approuvé pour être valable. Cette formulation revient à créer en réalité une simple procédure consultative.

Enfin, **le dernier alinéa de l'article 61 supprime le PRERURE**, qui a peu d'utilité dans le droit actuel, mais qui devient totalement inutile dans le nouveau cadre construit autour d'un SRCAE intégrant une PPE spécifique aux territoires non interconnectés.

IV. La position de votre commission

L'article 61, surtout après les amendements substantiels adoptés par les députés, met en place une planification de la politique énergétique pour les Outre-mer qui s'écarte sensiblement de celle applicable sur le territoire hexagonal : non seulement, il y aura une PPE spécifique aux territoires concernés, mais les volets et les modalités d'élaboration de ces PPE obéiront aussi des règles particulières –le fait majeur étant la co-élaboration de ces PPE entre l'État et la Région et leur intégration dans les SRCAE.

On peut justifier cette évolution en soulignant le caractère très particulier des enjeux et les contraintes de la production, de la distribution et de la consommation d'énergie dans les outre-mer, ce qui appelle un **pilotage de la politique énergétique au plus près des territoires**. Si dans des territoires interconnectés, la gouvernance du système énergétique est nécessairement globale et n'a pas de sens à l'échelle régionale, dans des zones non interconnectées au contraire, les décisions prises sur un territoire ont des conséquences uniquement pour ce territoire, ce qui peut y justifier une participation renforcée de la collectivité régionale. L'État demeure cependant le garant des équilibres économiques et de la sécurité énergétique. La collectivité territoriale peut, quant à elle, être porteuse d'une vision de la transition énergétique ancrée dans la connaissance des enjeux, des forces et des faiblesses du contexte local.

Outre **trois amendements rédactionnels** et de correction de références, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté :

- **un amendement** du rapporteur identique à **deux amendements** déposés par MM. Xavier Pintant et Jean-Claude Requier précisant que le volet de la PPE relatif au développement des réseaux sera soumis à l'avis du comité du système de la distribution publique d'électricité, y compris dans les zones non interconnectées. Cette consultation, qui était prévue dans le cas de la PPE métropolitaine, est ainsi étendue aux PPE spécifiques aux ZNI ;

- **un amendement** du rapporteur pour **étendre à la Corse** la procédure de co-élaboration de la PPE qui était déjà prévue pour les départements d'outre-mer.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 61 bis
(article L. 311-5-8 [nouveau] du code de l'énergie)

Dans les zones non interconnectées, obligation pour les exploitants produisant plus d'un-tiers de la production électricité naturelle d'élaborer un plan stratégique

Commentaire : cet article impose aux exploitants produisant plus d'un tiers de la production électricité naturelle d'élaborer un plan stratégique.

I. Le texte proposé par l'Assemblée nationale

Sur proposition de Mme Ericka Bareigts, co-rapporteuse au nom de la commission spéciale, les députés ont adopté un article additionnel qui insère un article L. 311-5-8 nouveau dans le code de l'énergie. Ce dernier dispose que, pour les collectivités où s'applique une PPE spécifique, à l'exception de la Corse, tout exploitant produisant plus d'un tiers de la production d'électricité de la collectivité établit un plan stratégique qui présente les investissements qu'il envisage de mettre en œuvre sur la période couverte par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Ce plan est transmis au ministre chargé de l'énergie et au président de la collectivité dans les six mois après la publication du décret mentionné au premier alinéa du III de l'article L. 141-5.

II. La position de votre commission

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement qui étend le bénéfice de cet article à la Corse.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 62

Habilitation de la Martinique et la Guadeloupe à fixer des règles dans le domaine de l'énergie

Commentaire : cet article habilite la Martinique et la Guadeloupe à fixer des règles dans le domaine de l'énergie.

I. Le droit en vigueur

Le troisième alinéa de l'article 73 de la Constitution donne au législateur le droit d'habiliter les départements et régions d'outre-mer à adapter les lois et règlements sur leurs territoires. Le quatrième alinéa de l'article 73 fournit la liste exhaustive des matières sur lesquelles aucune habilitation ne peut porter¹. Le domaine de l'énergie, qui ne figure pas dans cette liste, peut donc être couvert par une habilitation.

La loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution précise la procédure d'habilitation. Elle se fait à la demande des collectivités elles-mêmes. Elle est accordée par la loi quand la demande concerne l'adaptation d'une disposition législative. Dans ce cas, l'habilitation vaut également habilitation à prendre les dispositions réglementaires d'application. C'est le Conseil d'État qui accorde l'habilitation par décret lorsque la demande concerne uniquement l'adaptation d'une disposition réglementaire.

Les articles L.O. 4435-9 à L.O. 4435-12 et les articles L.O. 7312-1 à L.O. 7312-3 du code général des collectivités territoriales déterminent, respectivement pour la Guadeloupe et pour la Martinique, les conditions de demande d'habilitation. Cette dernière doit être adoptée par délibération motivée du Conseil régional prise à la majorité absolue de ses membres. Elle précise les spécificités et contraintes locales justifiant la demande d'habilitation, ainsi que la finalité des mesures envisagées.

Le Conseil régional de la Guadeloupe a obtenu une habilitation en matière d'énergie par la loi du 27 mai 2009, puis par la loi du 27 juillet 2011. Le Conseil régional de la Martinique l'a obtenue, par la loi du 27 juillet 2011. Ces habilitations sont arrivées à leur terme le 26 juillet 2013. Les conseils régionaux de la Guadeloupe et de la Martinique ont donc pris des délibérations, respectivement le 14 juin 2013 et le 17 mai 2013, demandant au Parlement de renouveler leurs habilitations en matière d'énergie.

II. Le projet de loi initial

Le I de l'article 62 habilite le Conseil régional de la Guadeloupe à prendre des dispositions spécifiques à la Guadeloupe, en matière de planification énergétique, d'économie d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, et de développement des énergies renouvelables.

¹ *La nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Une habilitation ne peut pas intervenir également lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.*

L'État et le régulateur du secteur conservent toutefois un **contrôle sur les décisions prises localement**, dès lors que ces décisions sont susceptibles d'avoir un impact sur les charges de service public et d'impliquer financièrement la communauté nationale.

Ainsi, aux termes du deuxième alinéa du I, lorsqu'il envisage d'adopter une disposition spécifique au titre de cette habilitation, le Conseil régional en évalue préalablement l'impact sur les charges imputables aux missions de service public. Cette évaluation ainsi que l'ensemble des éléments ayant permis le chiffrage, sont soumis à l'avis de la CRE.

Il transmet également à l'État, en vue de leur prise en compte dans l'élaboration de la PPE de la région, les dispositions spécifiques qu'il compte mettre en œuvre au titre de son habilitation. Les impacts éventuels de ces dispositions sont inclus dans l'enveloppe maximale indicative des finances publiques nécessaire pour atteindre les objectifs de la PPE. En cas d'impact significatif sur les charges de service public qui ne figurerait pas dans la PPE, cette dernière doit être révisée –ce qui donne à l'État, co-élaborateur du document, le pouvoir s'opposer à cette révision.

Le II de l'article est le miroir du I pour la Martinique : il habilite le conseil régional de la Martinique à prendre des dispositions spécifiques à la Martinique en matière de planification énergétique, d'économie d'énergie, y compris en matière de réglementation thermique pour la construction de bâtiments, et de développement des énergies renouvelables.

L'État et la CRE gardent sur ces décisions sur le même pouvoir de contrôle que dans le cas de la Guadeloupe.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont supprimé les alinéas 2 et 6 de l'article 62, qui soumettaient à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie l'évaluation de l'impact sur les charges imputables aux missions de service public des décisions prises localement.

En séance publique, deux amendement du gouvernement ont cependant rétabli le principe d'une évaluation préalable de l'impact sur la CSPE des décisions prises par la Martinique et la Guadeloupe (sauf lorsque la disposition a pour objet la maîtrise de la demande en énergie). Cependant, **l'évaluation n'est plus soumise directement à l'avis de la CRE, mais transmise à l'État qui se charge lui-même de recueillir l'avis de la CRE.**

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve cette proposition qui encourage une définition de la politique de l'énergie au plus près des territoires s'agissant des outre-mer.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63

(articles L. 4433-7 et L. 4433-8 du code général des collectivités territoriales)

Intégration du SRCAE dans le schéma d'aménagement régional

Commentaire : cet article intègre les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) des régions d'outre-mer dans les schémas d'aménagement régional (SAR).

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63 bis A
(article L. 541-10 du code de l'environnement)

Possibilité pour les cahiers des charges des éco-organismes de prévoir la mutualisation de la gestion des déchets dans les outre-mer

Commentaire : cet article rend possible, dans les départements et régions d'outre-mer, l'adaptation des cahiers des charges des éco-organismes, notamment en vue de mutualiser la gestion de certains flux de déchets.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63 bis B

Sensibilisation à la gestion des véhicules usagers dans les DOM des importateurs grossistes et concessionnaires

Commentaire : cet article prévoit la création d'une association en vue de sensibiliser les importateurs-grossistes et les concessionnaires automobiles au traitement et au recyclage des véhicules usagés dans les départements et régions d'outre-mer.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63 bis C

Facilitation de l'utilisation des matières premières recyclées issues de déchets dans les départements et régions d'outre-mer

Commentaire : cet article vise à encourager, dans les départements et régions d'outre-mer, l'utilisation des matières premières recyclées issues de déchets, notamment en recherchant des débouchés dans les pays limitrophes.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63 bis

(article L. 4433-24-4 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Plan régional d'actions sur l'économie circulaire

Commentaire : cet article prévoit la possibilité, pour les conseils régionaux d'outre-mer, d'adopter un plan régional d'actions concernant l'économie circulaire.

Le présent article a fait l'objet d'une délégation au fond de votre commission à la commission du développement durable.

La position de votre commission :

Lors de sa réunion, la commission du développement durable n'a pas retenu d'amendement.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 63 ter

(article L. 4433-4-11 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

Octroi d'une compétence au président du Conseil régional de Martinique en matière de mise en cohérence des textes régionaux de programmation sur l'environnement et l'énergie

Commentaire : cet article confère au président du Conseil régional de la Martinique un pouvoir de mise en cohérence des textes régionaux de programmation concernant l'environnement ou l'énergie

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement portant article additionnel qui crée, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4433-4-11 conférant au président du Conseil régional de la Martinique un **pouvoir de mise en cohérence** des textes régionaux de programmation concernant l'environnement ou l'énergie antérieurs à l'institution de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

II. La position de votre commission

Cet article soulève plusieurs questions de fond :

- Quels sont précisément les textes régionaux concernés ? « Textes adoptés » par le Conseil régional, cela aurait un sens précis, mais « textes régionaux », comme l'indique l'article 63 *ter*, cela ouvre un champ extrêmement vaste ;

- Pourquoi réserver ce pouvoir uniquement au président du Conseil régional de la Martinique ?

- Jusqu'où peut aller le pouvoir de mise en cohérence ? Le président du Conseil régional de la Martinique peut-il modifier ou réviser des textes ? les abroger ? Quid dans ce cas de la participation du public ? Quid du respect des compétences des personnes ayant élaboré ces documents ?

D'abord tenté de proposer sa suppression en raison de son risque fort d'inconstitutionnalité, votre rapporteur a finalement décidé de le maintenir en observant que le pouvoir de mise en cohérence consiste en réalité simplement, aux termes mêmes de l'article 63 *ter*, à permettre au président du conseil régional de la Martinique de « rassembler » des textes. Rassembler des textes, c'est les collecter, en faire un recueil, mais en aucun cas pouvoir les modifier. C'est en réalité un « pouvoir » dont chacun dispose, sans qu'il soit besoin d'une autorisation législative expresse. Cet article a uniquement un contenu déclaratif.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>
--

Article 63 quinquies

Rapport du gouvernement sur les mesures d'accompagnement spécifiques pour Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française

Commentaire : cet article demande au Gouvernement de remettre un rapport sur la possibilité de transposer la loi sur la transition énergétique en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française et, en particulier, d'y rendre applicable la CSPE.

I. Le droit actuel

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, les collectivités d'outre-mer disposent d'un statut, défini par une loi organique, qui fixe les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables – et notamment les lois et règlements relatifs à l'énergie.

L'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française établit un partage entre les compétences de l'État et celle de la collectivité, il n'inclut pas le domaine de l'énergie parmi les compétences de l'État. Cette matière fait donc partie des compétences de la collectivité. L'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 dispose expressément que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de : production et transport d'énergie électrique, réglementation de la distribution d'énergie électrique. Les dispositifs de la loi sur la transition énergétique n'y sont donc pas applicables.

Concernant Wallis et Futuna, la situation est moins claire. Cette collectivité est en effet régie par l'article 74 de la Constitution, mais, dans l'attente de l'adoption des dispositions organiques prévues par cet article, le régime législatif et réglementaire de Wallis et Futuna demeure défini par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961. Or, aux termes de l'article 4 de cette loi, le territoire des îles Wallis et Futuna est régi par les lois de la République et par les décrets applicables, en raison de leur objet, à l'ensemble du territoire national et, dès leur promulgation dans le territoire, par les lois, décrets et arrêtés ministériels déclarés expressément applicables aux territoires d'outre-mer ou au territoire des îles Wallis et Futuna. Il est donc envisageable que certaines dispositions de la loi soient applicables à ce territoire – c'est d'ailleurs le cas des dispositions de l'article 65.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement portant article additionnel pour demander au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement, avant le 31 décembre 2015, indiquant quelles mesures spécifiques d'accompagnement il entend développer en faveur de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, afin de permettre à ces trois collectivités territoriales d'appliquer les principaux dispositifs de la loi relative à la transition énergétique. Ce rapport étudie tout particulièrement les modalités selon lesquelles ces trois collectivités pourraient bénéficier de la contribution au service public de l'électricité pour leurs productions locales d'électricité.

III. La position de votre commission

Les résidents des territoires français du Pacifique, hormis Wallis et Futuna, à la différence des résidents des départements d'outre-mer et de certaines collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et situées dans l'Atlantique, ne bénéficient pas d'un service public de l'électricité de la même qualité que le reste du territoire national. En particulier, la CSPE n'y est pas applicable, ce qui conduit les habitants à payer l'électricité à un prix sensiblement plus élevé que le tarif réglementé.

L'État français, en vertu des textes organiques qui régissent ces territoires ultramarins, n'est cependant pas compétent pour édicter des normes applicables dans le domaine de l'énergie. La demande de rapport figurant à l'article 65 est donc la seule action possible vis-à-vis de ces collectivités qui puisse être réalisée dans le cadre de la loi sur la transition énergétique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 64

(article L. 121-7 du code de l'énergie)

Couverture des coûts d'études de projets de production d'électricité dans les Outre-mer

Commentaire : cet article crée un nouveau cas de compensation des charges de production d'électricité dans les ZNI, à savoir les coûts d'études supportés en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans la PPE.

I. Le droit en vigueur

Le 2° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie énumère les charges imputables aux missions du service public de l'électricité dans les zones non interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental.

Jusqu'à la loi de finances rectificative pour 2012, il était prévu par le 2° de l'article L. 121-7 que la CSPE compense les **surcoûts de production liés aux particularités du parc de production inhérentes aux ZNI**. Sur ces territoires, la production d'électricité est en effet assurée majoritairement par des centrales thermiques, dont les coûts moyens de production, sont très élevés en raison notamment des contraintes d'approvisionnement. Le récent

rapport d'information sur l'adaptation du droit de l'énergie aux Outre-mer de Mme Ericka Bareigts et M. Daniel Fasquelle fournit des données chiffrées sur ces surcoûts. Dans les ZNI, les centrales thermiques au charbon permettent de produire à un coût compris entre 150 et 200 €/MWh. Ce coût atteint entre 200 et 250 €/MWh, voire plus de 300 €/MWh à Mayotte, dans les centrales thermiques au fioul et 400 à 600 €/MWh dans les turbines à combustion, utilisées pour la production à la pointe. Par comparaison, la part « production » du tarif réglementé de vente d'électricité est de l'ordre de 60 €/MWh. Dans ces conditions, les coûts de production exposés par EDF SEI sont au final trois à quatre fois plus élevés que ceux d'EDF ; et huit fois plus importants pour Électricité de Mayotte.

La loi de finances rectificative pour 2012 a prévu qu'à cette charge pour mission de service public s'ajouterait :

- les **coûts des ouvrages de stockage d'électricité** gérés par le gestionnaire du système électrique (b du 2° de l'article L. 121-7), ainsi que les **coûts supportés par les fournisseurs d'électricité dans le cadre des actions de maîtrise de la demande** et diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions (d du 2°). Les actions de stockage ou d'effacement peuvent en effet conduire à distribuer l'électricité à un coût supérieur au tarif réglementé mais néanmoins inférieur au coût de la production locale. Même si ces actions présentent une charge de service public devant être compensée par la CSPE, cette charge est en effet moindre que la charge qui résulterait de la mise en œuvre d'un surcroît de production locale ;

- les **surcoûts d'achats d'électricité** qui, en raison des particularités des sources d'approvisionnement considérées, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs réglementés de vente d'électricité (c du 2°). Est visé ici le cas où EDF SEI et Électricité de Mayotte rémunèrent les producteurs d'électricité qui participent à **la fourniture d'électricité dans le cadre d'un contrat d'achat de gré à gré**. Si le prix de l'électricité produite dans ce cadre est supérieur à la part production du tarif règlementé mais inférieur au coût de production des installations de production thermiques traditionnelles, acheter cette électricité permet de réduire le surcoût pour la collectivité. Avant signature, le projet de contrat entre un producteur tiers et EDF SEI ou EDM est communiqué à la CRE, pour qu'elle vérifie que la rémunération offerte au producteur est économiquement justifiée.

Dans ces trois cas, il faut le noter, les coûts à prendre en compte le sont « dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ». L'extension du champ de l'article à trois nouveaux cas de compensations ne correspond donc pas à une extension de la charge financière pour la collectivité, mais offre au contraire la possibilité de réduire le surcoût lié aux missions du service public de l'électricité.

II. Le projet de loi initial

Cet article ajoute un nouveau cas de compensation des charges de production d'électricité dans les ZNI, en complétant le 2° de l'article L. 121-7 par un e). Pourraient également être compensés par la CSPE, les **coûts d'études** supportés par un producteur ou un fournisseur **en vue de la réalisation de projets d'approvisionnement électrique identifiés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie** et conduisant à un surcoût de production, même si le projet n'est pas mené à son terme. Les modalités de la prise en compte de ces coûts seraient soumises à l'évaluation préalable de la Commission de régulation de l'énergie.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article n'a pas été modifié par les députés.

IV. La position de votre commission

Votre commission a adopté **un amendement** rédactionnel à cet article.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 65

Extension à Wallis-et-Futuna du service public de l'électricité et habilitation ordonnances

Commentaire : cet article étend à Wallis et Futuna le bénéfice de la péréquation tarifaire.

I. Le droit en vigueur

À la différence des autres collectivités de la zone pacifique relevant de l'article 74 de la Constitution, les îles de Wallis et Futuna ne disposent pas d'une compétence spécifique dans le domaine de l'énergie. Rien n'interdit donc à la loi sur la transition énergétique de rendre applicables, dans ce territoire, certaines des dispositions qu'elle contient, dès lors que ces dispositions n'empiètent pas sur les compétences qui relèvent clairement de

cette collectivité en application du régime législatif et réglementaire de Wallis et Futuna défini par la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Sur proposition du Gouvernement, les députés ont adopté un amendement qui étend à Wallis et Futuna, à l'instar de la Corse, des collectivités régionales et départementales d'Outre-mer, de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et des îles bretonnes, le bénéfice de la péréquation tarifaire. Pour réaliser cet objectif, l'article 65 apporte les modifications suivantes au code de l'énergie :

- le 1° du I crée un chapitre II « Dispositions applicables aux îles de Wallis et Futuna » dans le titre V du livre Ier du code de l'énergie, composé de trois articles.

L'article L.152-1 rend applicables à Wallis et Futuna les articles L. 121-1 à L. 121-5 (définition des obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz) et L. 121-6 à L. 121-28 (compensation des charges résultant des obligations de service public).

L'article L.152-2 donne au territoire des îles Wallis et Futuna, autorité concédante de la distribution publique d'électricité, la mission de négocier et de conclure un contrat de concession et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges.

Pour l'exercice de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité prévue à l'article L. 121-4, l'article L. 152-3 nouveau dispose que le territoire des îles Wallis et Futuna est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité. Les droits et obligations d'EDF dans les zones non interconnectées sont quant à eux conférés à la société concessionnaire de la distribution publique d'électricité. Cette dernière est donc chargée de la mission de développement et d'exploitation des réseaux prévue à l'article L. 121-4 et de la mission de fourniture d'électricité prévue à l'article L. 121-5. Elle bénéficiera parallèlement de la compensation des charges de service public listées à l'article L. 121-7 ;

- le 2° du I crée un chapitre III « Dispositions applicables aux îles de Wallis et Futuna » dans le titre VI du livre III du code de l'énergie, également composé de trois articles.

L'article L. 363-1 rend applicables à Wallis et Futuna les articles L. 311-5 (critères déterminant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité) et L. 337-8 (possibilité pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques de bénéficier à leur demande des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental).

L'**article L. 363-2** régularise la situation administrative des installations de production d'électricité en considérant que les installations régulièrement établies à la date d'entrée en vigueur de la loi relative à la transition énergétique sont réputées autorisées.

L'**article L. 363-3** établit que le taux de rémunération du capital immobilisé dans des moyens de production d'électricité, mentionné à l'article L. 121-7, est déterminé de façon à favoriser le développement du système électrique.

L'alinéa 18 de l'article 65 instaure enfin une **période de transition pour l'alignement progressif des tarifs réglementés de vente d'électricité sur ceux de la métropole**. Cet alignement est réalisé complètement dans un délai de cinq ans au plus à compter de la promulgation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Enfin, le **II de l'article 65** vise à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures de nature législative propres à étendre et à adapter les dispositions du code de l'énergie, notamment celles relatives à la contribution au service public de l'électricité, afin de rapprocher, d'ici le 1^{er} janvier 2020, la législation applicable à Wallis-et-Futuna dans cette matière, de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique énergétique de l'État en métropole. Le délai d'habilitation est de neuf mois à compter de la promulgation de la loi. Un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ordonnance.

III. La position de votre commission

Le dispositif de l'article 65 permettra aux habitants de Wallis et Futuna de bénéficier des mêmes tarifs de vente que ceux pratiqués sur le territoire continental. Le déficit d'exploitation qui en résulte, pour le producteur, sera compensé par la CSPE. Cette collectivité d'un peu plus de 13 000 habitants connaît un prix de l'électricité environ cinq fois plus élevé que sur le continent et dans les zones non interconnectées bénéficiant de la péréquation tarifaire. Selon les estimations les estimations du Gouvernement, cette péréquation coûterait 3 à 4 millions d'euros par an.

Votre commission a adopté **deux amendements** rédactionnels à cet article.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>
--

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie les mardi 27 et mercredi 28 janvier 2015, la commission a examiné le rapport et le texte sur le projet de loi n° 16 (2014-2015) relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Pour préparer ce texte, nous avons procédé à de nombreuses auditions : 33 en commission et pas moins de 84 par notre rapporteur, Ladislav Poniatowski, dont je salue le travail considérable.

Nous avons 944 amendements à examiner. Comme nous en étions convenus avec la commission du développement durable, je vous propose d'entériner les positions qu'elle a prises la semaine dernière sur les 444 amendements portant sur les articles qui lui ont été délégués au fond. Notre collègue Louis Nègre, souffrant, sera suppléé par le président Maurey ; nous espérons son retour demain.

Pour le bon déroulement de nos débats, et comme j'en ai informé les groupes politiques, un orateur par groupe s'exprimera durant cinq minutes à l'issue de la présentation du texte par les rapporteurs. Ensuite, je donnerai la parole à ceux qui la demanderont pour deux minutes. Grâce à cet effort de concision, nous pouvons espérer débiter l'examen de l'article premier avant la suspension pour aboutir à un texte mercredi soir. Toutefois, et si besoin est, nous nous retrouverons jeudi pour achever notre tâche.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Vous avez devant vous un rapporteur heureux. Heureux car, tout au long de mon travail sur ce texte important et globalement assez consensuel si ce n'est sur un point, j'ai pu rassurer ceux des acteurs qui avaient eu le sentiment de n'avoir pas été entendus à l'Assemblée nationale. Le débat, il est vrai, y a été un peu rapide.

Fallait-il examiner ce projet de loi dans l'urgence ? Nous, parlementaires, n'aimons guère la procédure accélérée, parce qu'elle nous prive d'une deuxième lecture, utile pour un texte d'une telle ampleur : après son passage à l'Assemblée nationale, le nombre de ses articles est passé de 64 à 173. Elle compliquera la recherche d'un compromis en commission mixte paritaire.

Le sujet traité ne la justifie pas. Tous les pays européens se sont engagés à revoir leur mix énergétique de façon à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à augmenter la part des énergies renouvelables en son sein. Par comparaison, nous nous situons dans la moyenne. L'Allemagne a certes pris de l'avance, en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics et privés. Là-bas, l'accident de Fukushima a précipité la décision de sortir du nucléaire ; ce choix rapide n'était d'ailleurs pas forcément le bon.

M. Jean-Pierre Bosino. – Le charbon !

M. Ladislav Poniatoski, rapporteur. – D’autres États, et ils sont nombreux, n’ont pas encore amorcé leur transition. La France n’était certainement pas à deux ou trois mois près.

Ce texte s’attaque à de nombreux défis, plus ou moins faciles à relever. Le premier est celui de l’intermittence de certaines énergies renouvelables, en particulier du photovoltaïque ou de l’éolien, dont les rendements n’atteindront jamais ceux des autres sources de production. Leur développement obligera à renforcer les réseaux, à mettre au point un stockage innovant de l’électricité sans pour autant répondre aux pointes de consommation. Deuxième défi, l’intégration des technologies de l’information pour mieux piloter la demande d’énergie, optimiser nos consommations et créer des réseaux dits intelligents ou *smart grids*. Troisième défi, l’augmentation attendue des prix de l’énergie, qu’elle soit liée à l’épuisement des ressources fossiles ou à la mise en œuvre du principe « pollueur payeur » par l’intégration dans le prix de l’énergie du coût des gaz à effet de serre.

Pour ne pas déplaire au président Lenoir, un mot et un seul sur le gaz de schiste. Je regrette que notre pays ait confondu l’interdiction de la fracturation hydraulique, nécessaire au vu de ses conséquences environnementales, avec l’interdiction de toute recherche, ce qu’autorise expressément la loi. Alors que les États-Unis ou le Canada en tirent un avantage considérable, le pragmatisme voudrait que l’on cherche au moins à savoir de quelles ressources nous disposons. Si celles-ci étaient bien plus faibles qu’espéré, le débat s’éteindrait. Que les anti-gaz de schiste se rassurent cependant, je ne compte pas le rouvrir à l’occasion de ce texte.

Le secteur de l’énergie est agité de soubresauts au fil des crises géopolitiques -chacun a en tête la crise ukrainienne-, des catastrophes naturelles et des accidents industriels. Après celui de Fukushima, de nombreux pays ont réévalué leur politique énergétique. L’Allemagne est sortie définitivement du nucléaire tandis que d’autres ont choisi de poursuivre leurs investissements : la Grande-Bretagne s’est lancée dans le renouvellement d’une partie de son parc ; les États-Unis ont prolongé la durée de vie de leur parc actuel jusqu’à soixante ans.

Or, si j’adhère à la quasi-totalité des objectifs fixés dans ce texte, qu’il s’agisse de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de développer un modèle de croissance économique plus économe en ressources, d’améliorer l’efficacité énergétique des bâtiments ou de favoriser les énergies renouvelables, je crois contraire à l’intérêt du pays de fixer un objectif de réduction notable de la part du nucléaire en 2025 tout en plafonnant dès aujourd’hui la capacité de production à son niveau actuel.

Ce couperet priverait la France de l’un de ses principaux atouts : un atout de souveraineté, grâce auquel elle assure son indépendance énergétique ; un atout économique, qui lui garantit l’électricité la moins

chère d'Europe pour les particuliers et une des moins chères pour les industriels ; un atout industriel, doté de perspectives à l'export favorables et qui fait vivre un grand nombre de PME et d'entreprises de taille intermédiaire dans le sillage de nos champions nationaux, EDF et Areva ; un atout social, puisque le seul renouvellement des effectifs conduira au recrutement de 110 000 personnes d'ici à 2020 ; un atout territorial, enfin, qui participe du développement économique de nos bassins de vie – pour s'en convaincre, voyez les conséquences désastreuses qu'aurait la fermeture de la centrale de Fessenheim.

Surtout, le nucléaire, parce qu'il est une énergie totalement décarbonée, est un allié objectif de la transition énergétique. Grâce à lui et à l'hydroélectricité, notre pays est déjà l'un des plus faibles émetteurs de gaz à effet de serre par habitant : le deuxième en Europe. Aussi serait-il paradoxal de s'en priver à l'heure où tout doit être mis en œuvre pour limiter le réchauffement climatique.

S'il me semble indispensable que notre pays conserve un socle d'électricité nucléaire, je n'en suis pas moins favorable, ne serait-ce que pour éviter une trop forte dépendance à l'égard d'une seule filière, à une diversification progressive de notre mix électrique s'appuyant sur toutes les énergies renouvelables sans en exclure une seule, et même sur un socle d'énergies fossiles pour faire face aux pointes de consommation. Aussi vous proposerai-je d'encadrer l'objectif nucléaire, plutôt que de le supprimer. Profiter de la fin de vie des installations pour réduire progressivement cette part de façon pragmatique serait, du reste, bénéfique aux finances publiques puisque l'exploitant ne pourrait exiger d'indemnisation pour la perte d'un actif encore opérationnel.

Autre difficulté majeure, le financement. L'Allemagne a retenu un modèle de financement unique, simple, très efficace dans lequel la banque publique de développement, la KfW, joue un rôle central. En matière de rénovation des bâtiments, les aides octroyées obéissent à trois principes : une exigence de performance des rénovations, une progressivité des aides en fonction de l'ambition du projet, le contrôle par un expert des travaux réalisés. La France, elle, a multiplié les dispositifs de financements des travaux de rénovation afin que chaque propriétaire public ou privé dispose d'une aide adaptée en fonction de ses ressources. Parmi ces aides, on peut citer l'éco-prêt à taux zéro (PTZ), le crédit d'impôt pour la transition énergétique, le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation ou encore les aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Le projet de loi crée de nouveaux outils : sociétés de tiers-financement ou fonds de garantie de la rénovation énergétique dont les ressources restent à définir.

En complément sera constitué un fonds de la transition énergétique doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans ; on ignore toujours comme il sera financé. Les autres ressources évoquées consistent en des enveloppes existantes qui seront fléchées vers la transition énergétique aux dépens

d'autres investissements. C'est le cas des 5 milliards d'euros de prêts de la Caisse des dépôts destinés aux collectivités territoriales pour l'isolation des bâtiments, de la mobilisation d'une part du programme des investissements d'avenir et des programmes européens ou encore des prêts de la Banque publique d'investissement en faveur des entreprises. Ces mesures, aussi bienvenues qu'elles soient, risquent d'être insuffisantes pour atteindre les objectifs très ambitieux fixés par le texte.

Après le titre premier et les objectifs, dont nous débattons longuement en séance, le titre II, traite des bâtiments. Ce volet du texte est fondamental à considérer son nombre d'articles, qui est passé de 6 à 30 à l'Assemblée nationale, et les amendements qu'il inspire.

Le projet fixe deux objectifs symboliquement forts, dont nous savons d'emblée qu'ils ne seront pas faciles à respecter : la rénovation de 500 000 logements par an à partir de 2017 ; la rénovation avant 2030 des bâtiments privés résidentiels consommant plus de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, les fameuses « passoires énergétiques ».

Professionnels et associations de défense du patrimoine s'inquiètent de l'obligation d'isoler par l'extérieur des bâtiments et de la possibilité de déroger aux règles d'urbanisme pour y parvenir prévues aux articles 3 et 5. Pour les apaiser, redonnons à l'autorité administrative chargée de délivrer le permis de construire la possibilité de déroger aux règles d'urbanisme et levons l'obligation d'isoler par l'extérieur.

M. Gérard César. – Très bien !

Mme Sophie Primas. – Il ne faut pas s'en priver !

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Ne nous privons de rien. Le texte prévoit, à l'article 4 *bis*, la création d'un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement contenant toutes les informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration de la performance énergétique du logement. Précisons que les logements sociaux ne sont pas soumis à cette disposition.

Je ne reviens pas sur les dispositions relatives au financement des travaux de rénovation énergétique. L'article 5 *bis* C autorise les conseils généraux à moduler les droits de mutation à titre onéreux en fonction des performances énergétiques des bâtiments. Je demanderai sa suppression dans la mesure où cette disposition pose des difficultés quant aux modalités de sa mise en œuvre.

L'article 8 améliore la lisibilité des règles relatives aux certificats d'économie d'énergie.

Point important, l'information des particuliers. Le texte la renforce avec la mise en place des plateformes territoriales de la rénovation énergétique chargées d'apporter des conseils gratuits et indépendants sur la

réglementation et les aides. Les contrats de prestation visant à améliorer la performance énergétique d'un bâtiment indiqueront si le prestataire s'engage ou non sur un résultat, et dans l'affirmative. De même, les marchés privés de bâtiment portant sur des travaux et prestations de service réalisés en cotraitance comporteront également certaines mentions. Les professionnels ont beaucoup réagi à l'absence de solidarité entre les cotraitants. Je vous soumettrai un amendement d'équilibre prévoyant que le contrat mentionne la présence ou l'absence de solidarité. Enfin, je souhaite supprimer la disposition prévoyant l'application de la garantie décennale en cas de non-respect de la réglementation thermique et apporter quelques précisions sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique.

Le projet de loi autorise le Gouvernement à instaurer par ordonnance un régime de sanctions administratives en cas de manquement aux dispositions relatives aux systèmes de comptage de la consommation de chaleur, d'électricité et de gaz. L'ordonnance étant prête, ce qui n'était pas le cas lors de l'examen à l'Assemblée nationale, mieux vaut modifier directement le droit en vigueur. Cela fera une ordonnance en moins dans un texte qui en compte beaucoup.

L'État et les collectivités territoriales ne sont pas oubliés : est posé le principe de l'exemplarité énergétique et environnementale des nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage publique ; à chaque fois que possible, elles devront être à énergie positive et à haute performance environnementale.

Le texte précise encore le fonctionnement du Centre scientifique et technique du bâtiment et crée le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Enfin, il prévoit l'harmonisation des dates de la trêve hivernale locative et de la trêve énergétique, l'insertion de la performance énergétique dans le critère de décence du logement ou encore la remise d'un rapport sur les colonnes montantes.

Le titre V favorise le développement des énergies renouvelables, j'en approuve la philosophie générale. À l'article 23, la création d'un nouveau mécanisme de soutien financier fondé sur la vente directe de l'électricité sur le marché assortie d'une prime, appelée « complément de rémunération », facilitera l'intégration des énergies renouvelables au marché. Je vous inviterai à clarifier la notion de puissance installée en faveur, notamment, de la petite hydroélectricité.

À l'article 26, je souhaite étendre la possibilité accordée aux communes et à leurs groupements d'investir dans des sociétés anonymes de production d'énergies renouvelables aux départements et aux régions et viser également les sociétés par actions simplifiées.

Les articles 28 et 29 apportent aussi deux nouveautés bienvenues : la possibilité de regrouper les concessions hydroélectriques par vallée et celle de créer des sociétés d'économie mixte hydroélectriques.

Puisque l'article 30 *quater* appuie utilement les réflexions sur le stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné, complétons-le en ajoutant les activités de transport de dioxyde de carbone, nécessaires à partir de la production de méthane de synthèse.

Le titre VI renforce la sûreté nucléaire et l'information des citoyens. Parmi les principales mesures, l'article 32 encadre la cessation d'activité et le démantèlement d'une installation nucléaire de base. L'article 33 habilite le Gouvernement à adapter les pouvoirs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) aux nouveaux enjeux.

Au titre VII, notre commission est saisie au fond du chapitre II, consacré à la régulation des réseaux et des marchés. L'article 40 assouplit les règles du marché de capacité. Pour soutenir le développement des solutions de stockage, il faut, à mon sens, revenir sur leur double imposition au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE), en particulier pour les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) qui sont nombreuses dans nos départements respectifs. Il convient également d'éviter que le nouveau comité du système de distribution publique d'électricité prévu à l'article 42 ne devienne une « usine à gaz. »

L'article 43 est essentiel pour le maintien de la compétitivité des industriels électro-intensifs : il introduit la possibilité de moduler le TURPE en faveur des entreprises au profil de consommation stable ou anticyclique. Une réécriture globale du dispositif s'impose : la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a besoin d'une base juridique solide pour porter le niveau de réduction à hauteur de celui de l'Allemagne.

L'article 46 *bis* revient sur l'équilibre trouvé dans la loi Brottes d'avril 2013 sur l'effacement de consommation d'électricité. Il consistait, entre autres, à ce que les opérateurs d'effacement compensent les fournisseurs effacés tout en bénéficiant d'une prime financée par la contribution au service public de l'électricité (CSPE), c'est-à-dire par les consommateurs. Désormais, les fournisseurs pourront être compensés seulement pour la part de l'électricité effacée qui ne conduit pas à une économie d'énergie, ce qui reste difficile à mesurer en pratique.

A ce stade de mes réflexions, je n'ai pas encore arrêté de position définitive sur la question et je souhaite profiter du délai qui nous sépare de la séance publique pour tenter de parvenir à une solution satisfaisante qui favorise l'effacement tout en ne lésant pas l'un ou l'autre des acteurs.

De nouveaux outils de gouvernance et de pilotage de la politique énergétique apparaissent au titre VIII. Je suggère, à l'article 48, de renforcer la stratégie bas-carbone tout en tenant compte de la spécificité du secteur agricole en excluant le méthane entérique.

À l'article 49 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), je proposerai d'ajouter des dispositions relatives à l'approvisionnement en gaz naturel ou à la cogénération.

J'ai déjà exprimé à plusieurs reprises ma préoccupation à l'égard de l'évolution des charges que couvre la CSPE et du poids qu'elle fait peser sur les consommateurs : plus de six milliards d'euros actuellement et 16 % de la facture des Français cette année. À l'article 50, plutôt que de se contenter d'un comité de gestion, je vous propose de nous rallier à la solution de notre commission des finances. Le Parlement contrôlera mieux son évolution tout en la sécurisant au regard du droit européen ; le risque d'un contentieux qui se chiffrerait en milliards d'euros est réel.

Je vous incite à adopter les articles 58 et 59 qui autorisent des expérimentations en matière de service de flexibilité locale et de réseau électrique intelligent.

J'expliquerai l'intérêt et les limites du remplacement des tarifs sociaux de l'énergie par le chèque énergie dans la discussion des amendements.

Les députés ont beaucoup développé les articles spécifiques aux territoires ultramarins, qui me paraissent désormais satisfaisants à quelques détails près.

Enfin, je souhaite sincèrement l'adoption de ce texte. La manière dont j'ai traité le seul sujet délicat de ce texte nous aidera, je l'espère, à aboutir à un compromis avec les députés en commission mixte paritaire.

M. Hervé Maurey, président de la commission du développement durable, en remplacement de M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – La commission du développement durable, conformément au souhait du Président du Sénat et de la Conférence des Présidents, a été saisie au fond de 83 articles de ce texte, qui concernent aussi bien les déplacements, l'économie circulaire que les énergies renouvelables. Nous nous sommes également saisis pour avis de 22 articles sur lesquels, après nous être concertés avec votre rapporteur, nous n'avons pas déposé d'amendements, sinon sur le titre premier. La semaine dernière, nous avons retenu 190 amendements sur les 444 que nous avons examinés.

Pour Louis Nègre, ce projet de loi pourrait s'intituler Grenelle III. Nous retrouvons une même méthode, celle de la concertation, quand bien même elle a été moins poussée ; nous retrouvons le nécessaire pragmatisme ; nous retrouvons un projet global pour faire évoluer nos comportements depuis notre manière de nous déplacer jusqu'à celle de consommer ou de gérer nos déchets. Les Français attendaient ce texte. Selon un récent sondage, 74 % d'entre eux se sentent personnellement concernés par la transition énergétique.

Notre commission a voulu surmonter les positionnements idéologiques ou partisans pour nous rassembler autour d'un objectif commun : la préservation de notre planète. M. Nègre aime à citer le secrétaire général des Nations-Unies : il n'y a pas de plan B parce qu'il n'y a pas de planète B.

Voici l'état d'esprit qui a été le nôtre : faciliter l'action des acteurs économiques et locaux afin qu'ils puissent contribuer au développement économique et à la croissance verte, simplifier le cadre normatif autant que possible, rendre les dispositions de ce texte opérationnelles et accessibles à tous ceux qui veulent s'engager en faveur de la transition.

Au titre premier, nous proposons de souligner le cadre européen dans lequel s'inscrivent les objectifs de la transition, de mettre l'accent sur le lien étroit entre compétitivité de l'économie et transition énergétique, d'ajouter la notion de polluants atmosphériques en sus de celle de gaz à effet de serre.

Au titre III, relatif aux transports et à la qualité de l'air, nous souhaitons inclure un volet développement des transports dans la PPE, autoriser les maires à étendre les limitations de vitesse inférieures à 50 kilomètres-heure sur l'ensemble des voies de la commune, établir des schémas de développement des aires de covoiturage, réfléchir à l'opportunité d'utiliser les bandes d'arrêt d'urgence pour les transports collectifs aux heures de pointe, dresser le bilan des émissions de particules fines et d'oxyde d'azote en fonction de leur source d'émission, y compris au titre de l'abrasion, définir un régime juridique pour les servitudes en tréfonds afin de faciliter certaines opérations liées notamment au Grand Paris, assouplir l'obligation prévue pour les entreprises de la distribution et pour les aéroports d'élaborer un programme d'action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, revenir à un caractère incitatif des plans de mobilité devant être établis par les entreprises, sauf dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, sur décision du préfet, pour les entreprises de plus de 250 salariés, renforcer le contrôle technique des véhicules d'occasion plutôt que d'imposer un écocontrôle, garantir le transport des personnes au sein des zones à circulation restreinte dont la création n'est plus limitée dans le temps, préciser la définition du covoiturage, stabiliser le régime juridique de la mise en conformité des enseignes lumineuses et, enfin, supprimer les articles modulant la dotation de solidarité rurale au profit des communes faisant des efforts d'économie d'énergie, ce qui devrait réjouir les élus présents.

Sur le titre IV relatif à l'économie circulaire, nous suggérons de remplacer la définition imparfaite de l'obsolescence programmée introduite par l'Assemblée nationale par celle établie par l'Ademe, inclure dans les cahiers des charges des éco-organismes l'expérimentation de mécanismes de consignes, supprimer l'affichage obligatoire de la durée de vie des produits

d'un certain prix tout en ménageant la possibilité d'une expérimentation, généraliser le tri à la source des biodéchets, remplacer l'interdiction de la vaisselle jetable par un tri à la source du gisement à partir de 2018, maintenir la suppression des sacs plastiques de caisse en 2016 mais reporter à 2018 celle des sacs d'emballage de produits frais afin de laisser le temps à une filière industrielle de se constituer, supprimer la nouvelle contribution financière pour que les filières de responsabilité élargie du producteur (REP) aient les moyens d'effectuer de la prévention en aval, étendre la filière de recyclage papier et exclure la maroquinerie de la filière REP textile.

Aux articles sur les énergies, dont nous étions saisis au fond, nous avons pour l'essentiel modifié la définition des territoires à énergie positive, ajusté les intrants autorisés pour la méthanisation et maintenu la compétence communale pour les réseaux de chaleur.

M. Roland Courteau. – Le groupe socialiste est conscient de l'énorme travail accompli par notre rapporteur, nous prenons acte de sa volonté d'aboutir à un texte.

Avec ce projet de loi, nous franchissons une nouvelle étape : notre politique énergétique conciliera désormais économie et écologie. Pour nous, la transition énergétique représente un levier de sortie de crise, un gisement d'emplois.

Les objectifs fixés nous paraissent raisonnables et réalistes. J'entends parfois dire que l'objectif nucléaire nuirait à notre compétitivité. Au contraire, nous améliorerons notre efficacité énergétique ! Il ne s'agit pas de restrictions : en vingt ans, les industriels ont économisé 20 % de leur consommation d'énergie. On peut faire mieux grâce à l'isolation thermique et aux réseaux intelligents.

La stratégie bas-carbone assurera à tous les acteurs économiques la visibilité nécessaire. Je salue la série de mesures visant à faciliter l'engagement de la transition, du tiers financement aux plateformes de rénovation et aux nouvelles aides, des transports propres à l'économie circulaire, de la réduction des déchets aux énergies renouvelables – enfin, les freins qui entravaient leur développement sont levés. Puisque nous ne pouvons pas y échapper, nous apportons suffisamment de garanties sur le complément de rémunération pour préserver les petites installations et les filières non matures. Un point positif : la prise de participation collective et le financement participatif.

Effectivement, monsieur le rapporteur, nous ne ferons pas l'économie d'une réflexion sur la CSPE et l'élargissement de son assiette.

L'avenir des concessions hydroélectriques continue de nous préoccuper même si les sociétés d'économie mixtes hydroélectriques (SEMH) prévues s'éloignent de la mise en concurrence des biens publics nationaux, financés par nos compatriotes. Sans compter qu'il n'y a pas de réciprocité en Europe. Nous présenterons des propositions en séance.

Les outils financiers ont été démultipliés pour que la transition énergétique soit mise en œuvre rapidement. Faut-il les citer ? Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE), l'éco-prêt à taux zéro, la TVA à taux réduit, la création de fonds de financement, le fonds chaleur qui sera doublé, la mise en place de fonds de garantie, les sociétés de tiers financement, le chèque énergie, les possibles interventions de la Banque publique d'investissement (BPI) et de la Banque européenne d'investissement (BEI), la ligne de prêt aux collectivités à hauteur de 5 milliards d'euros, plus des financements européens.

Ne soyons pas pessimistes, et rappelons-nous que les difficultés de financement avaient lourdement pesé sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Il y a toujours le fameux boulet des 5 milliards d'euros de la CSPE. D'ailleurs, tout n'est pas que financement. La communication, l'information et la sensibilisation seront essentielles pour réussir la transition énergétique.

Quant à l'objectif de réduction de 50 % de la part du nucléaire d'ici 2025, il s'inscrit dans une volonté de rééquilibrer dans la durée notre bouquet énergétique, comme l'ont fait plusieurs pays. Il ne s'agit pas de sonner la fin du nucléaire, mais de garantir dans la durée la diversification de notre production. Même si l'on prolonge leur durée de vie de 40, 50 ou 60 ans, nos centrales ne seront pas éternelles. Nous serons moins vulnérables si nous dépendons du nucléaire à 50 % plutôt qu'à 80 %, ce qui n'est pas sain. Dans les années 70, la France était en tête du classement pour l'éolien et le solaire. Faute d'avoir suffisamment investi, nous avons perdu cette avance. Ne persistons pas dans cette erreur, car la compétition mondiale est lancée en matière d'énergies renouvelables. Sans mettre fin au nucléaire, l'objectif fixé pour 2025 doit guider l'action des acteurs publics.

Enfin, j'ai apprécié que le texte prenne en compte l'impact de la transition énergétique et écologique sur l'emploi, le dialogue social et la formation professionnelle. Ce qui est en jeu, c'est la mise en place d'un équilibre entre la protection de l'environnement, la compétitivité de notre économie et la lutte contre la précarité énergétique.

Mme Élisabeth Lamure. – Je salue le travail considérable du rapporteur et celui de Louis Nègre. Les modifications apportées au texte initial sont bienvenues. Beaucoup des dispositions qui figurent dans ce projet de loi sont inspirées des mécanismes mis en place par la loi Grenelle de juillet 2010. Il ne suffit pourtant pas d'élargir le spectre des lois du Grenelle de l'environnement pour poser les bases d'une nouvelle loi de transition énergétique.

En matière de rénovation énergétique des bâtiments, les objectifs du Grenelle sont restés modestes, car le législateur devait composer avec les considérations architecturales et la liberté laissée au maître d'ouvrage. Concernant l'article 3, notre rapporteur insiste à juste titre sur la nécessité

d'une certaine vigilance pour préserver les façades des bâtiments qui ont un intérêt architectural ou patrimonial.

L'article 5 reste trop ambigu sur la catégorie des bâtiments soumis à l'obligation légale de rénovation. La rédaction est hasardeuse.

Le projet de loi était l'occasion de rationaliser les dispositifs d'aide à la rénovation énergétique : crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro, tiers-financement, et chèque énergie. En effet, la multiplicité des dispositifs ne rend pas les politiques en la matière visible. La substitution de ce dernier aux tarifs sociaux créera des problèmes de financement, car le spectre couvert n'est pas le même.

Quant aux mesures sur l'énergie nucléaire, j'y vois une entreprise de déstabilisation de la filière. La réduction à 50 % de la production d'électricité d'origine nucléaire d'ici dix ans n'est pas réaliste. C'est une véritable tromperie. Pour supprimer 20 gigawatts d'énergie nucléaire en dix ans, il faudrait fermer deux centrales par an, construire 20 000 éoliennes en dix ans - il faut huit ans pour instruire un dossier de construction ! -, ou installer 657 kilomètres carrés de panneaux photovoltaïques, soit à peu près 70 % des toits orientés vers le sud sur l'ensemble de notre territoire. Curieuse conception de la loi que d'y inscrire des objectifs inatteignables...

M. Jean-Pierre Bosino. – Je félicite le rapporteur pour son travail. Ce projet de loi est nécessaire, car nous sommes responsables de l'avenir de notre planète. Tel est aussi l'enjeu de ce débat. Malgré les avancées réalisées à l'Assemblée nationale, nous restons déçus et inquiets. L'objectif d'une réduction par deux de notre consommation d'énergie d'ici 2050 n'est pas réaliste, si l'on veut faire face aux inégalités dans l'accès à l'énergie et répondre à l'objectif de réindustrialisation de notre pays. La meilleure énergie serait celle que l'on ne consomme pas ? Doit-on prendre modèle sur le SDF ? Mieux vaut travailler sur les moyens technologiques pour réduire la consommation d'énergie, en développant la recherche, plutôt que d'entrer dans une démarche punitive. L'augmentation des tarifs n'est pas la bonne méthode.

Le chiffrage global de ce texte manque de précision. Certaines mesures sont annoncées sans qu'on sache comment elles seront financées. En matière hydroélectrique, nous n'envisageons aucune privatisation même partielle, et nous souhaitons en rester à une maîtrise publique. Il serait intéressant d'avoir des bilans carbone, y compris sur les énergies renouvelables. En effet, dans chaque éolienne, il y a 500 kilogrammes de métaux rares venant de Chine.

Le nucléaire a assuré l'indépendance énergétique de notre pays. Nous devons néanmoins nous fixer des objectifs réalistes de réduction progressive de la production d'énergie nucléaire. Plus de transparence serait souhaitable dans ce domaine, notamment sur le traitement des déchets et la

sûreté nucléaire. Le recours aux sociétés de sous-traitance dans nos centrales nucléaires pose également problème.

La question du financement n'est pas résolue, ni pour les énergies renouvelables, ni pour la rénovation énergétique des bâtiments. Celle de la formation des salariés reste pendante. Enfin, nous restons opposés à la régionalisation, car elle remettrait en cause l'égalité de traitement sur le territoire. Nous avons besoin d'une maîtrise publique de l'énergie.

M. Henri Tandonnet. – Le groupe UDI-UC porte un regard positif sur ce texte qui est le prolongement des deux lois Grenelle. Les mesures favorisant l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments étaient très attendues. Les objectifs affichés sont trop ambitieux au vu des outils et des financements mis à la disposition des acteurs de la transition énergétique. Les mesures portent plus sur l'électricité que sur le thermique. Il faudrait rétablir l'équilibre. Notre groupe est attaché au nucléaire, filière d'excellence et outil de la compétitivité. Un arbitrage financier s'impose entre le soutien à cette filière et les investissements nécessaires au développement des énergies renouvelables, qui sont considérables, comme on peut le voir avec la CSPE.

Le périmètre du texte reste très national. Lors de son audition, le président du Comité économique social et environnemental européen avait pourtant regretté le manque de concertation en matière de politique énergétique. Je suis partisan du mix énergétique, et je crois que la transition vers les énergies renouvelables se fera par les territoires. Pour cela, il faut donner une compétence énergétique aux collectivités et intégrer au texte des mesures de décentralisation. Notre groupe, qui fait confiance aux rapporteurs, n'a pas, à ce stade, déposé d'amendements.

M. Joël Labbé. – Je salue le travail considérable du rapporteur. Mon collègue Ronan Dantec m'a dit qu'il avait su faire preuve d'une écoute intelligente. Ce texte entrera dans l'histoire : il marque un tournant. Bien entendu, nous aurons notre querelle habituelle sur le nucléaire. L'association négaWatt a calculé que le renouvellement du parc nucléaire coûterait 450 milliards d'euros contre 400 milliards pour la transition vers un parc d'énergies renouvelables bien calibré. Réduire la filière nucléaire est sans risque pour l'emploi, car il faudra au moins un siècle pour démanteler les installations existantes.

L'objectif de réduction à 50 % est tout à fait tenable. Nous y croyons vivement. L'Allemagne, qui a fait le choix de sortir du nucléaire, a réussi sa transition énergétique, notamment dans le domaine du bâtiment, dont la cité-verte de Fribourg est une vitrine exemplaire depuis 2002-2003.

Prenons modèle sur l'Allemagne et lançons-nous dans ce chantier des énergies renouvelables qui sera bénéfique à notre économie et à l'emploi. Il suffirait de restaurer 5 % du pouvoir de stockage de CO₂ de nos sols pour rétablir l'équilibre mondial des émissions de CO₂. Pour cela, il faudra

nécessairement assurer la transition agricole et sortir de l'agrochimie. Notre pays bénéficie d'incroyables atouts (diversité des territoires, des industries, des agricultures, main d'œuvre de qualité, etc.) pour mettre en œuvre un mix énergétique performant tout en complétant le maillage européen.

La méthanisation entrera dans le mix si elle est adaptée. Modération et mesure, telles sont les clefs de la réussite. Notre agriculture diversifiée favorise l'installation de méthaniseurs de taille modeste, disséminés sur l'ensemble du territoire. Une concentration à outrance impliquerait de concentrer également l'élevage et la production agricole. Nous y sommes opposés.

M. Alain Bertrand. – Mon groupe est favorable à ce texte qui rappelle curieusement le Grenelle de l'environnement : beaucoup de mots, beaucoup d'incantations et peu d'argent. Les maires savent d'expérience que les bâtiments communaux sont des passoires thermiques. Leur rénovation pourrait être la première source d'économies, mais où est la stratégie financière indispensable au projet ? La route est pavée de bonnes intentions, mais tout cela manque de pragmatisme et de bon sens.

Tout en étant attachés à la filière nucléaire, nous sommes favorables à la transition énergétique. Voilà dix ans que j'essaie de développer un parc d'éoliennes participatif dans ma commune. Je pensais que cette loi allait simplifier les procédures et apporter le dispositif financier nécessaire au développement de la méthanisation, de l'éolien ou du photovoltaïque. Rien n'est moins sûr. En Allemagne, on trouve des panneaux photovoltaïques et des cloches de méthanisation dans toutes les exploitations agricoles. Dans notre pays, quelle levée de boucliers à chaque projet de méthanisation ! Et l'administration en remet une couche... Mesures de simplification, mise en place d'une stratégie, affichage des objectifs et financement des acteurs locaux, voilà ce qui manque dans cette loi, qui a néanmoins le mérite d'éveiller notre sagacité et d'alerter l'opinion. Peut mieux faire...

M. Jean-Jacques Lasserre. – L'article 1^{er}, avec ses objectifs ambitieux, est un bon préambule à nos travaux. Il ne faudrait pas démarrer ce débat à reculons. Afficher les initiatives sur lesquelles nous pouvons peser, notamment sur le bâtiment, est de bonne méthode. Quant à savoir s'il faut développer de l'éolien là où il n'y a pas de vent, ou du photovoltaïque là où il n'y a pas de soleil, la nature répondra...

Créer des sociétés d'économie mixte hydroélectriques quand on connaît les capacités d'investissement des collectivités locales me paraît difficile. Je suis partisan d'une bonne répartition des redevances entre communes et communautés. Dans mon département, nous souhaitons prolonger les concessions qui existent. Quelle marge d'intervention les acteurs locaux auront-ils si le choix entre renouvellement et mise en concession incombe à l'État ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Monsieur Courteau, je comprends vos réticences à ouvrir nos barrages hydrauliques à la concurrence de pays ne pratiquant pas la réciprocité. Le système que propose l'Assemblée nationale est inspiré du rapport d'une députée socialiste. Quoiqu'imparfait, il a le mérite de nous mettre à l'abri des foudres de Bruxelles. Il est assez protecteur : dès lors qu'existent des investissements, on pourra conserver l'opérateur, le seul gros changement étant le regroupement des centrales hydrauliques en cours d'eau. Nos grands opérateurs, EDF et GDF-Suez veulent chacun garder leurs barrages et leurs centrales, tout en convoitant ceux des autres.

Les outils proposés dans le texte ne bénéficient pas tous d'un financement garanti. De grosses incertitudes demeurent. Cela posera problème, notamment pour la rénovation énergétique des bâtiments. Sur le nucléaire, nous aurons un débat en séance.

Madame Lamure, vous avez raison d'insister sur le coût de la rénovation énergétique des bâtiments, et sur la nécessité de trouver un financement. Le texte propose de supprimer les passoires thermiques, les bâtiments de catégorie F et G, où logent des populations souvent démunies. Si l'on ne parvient pas à mobiliser les moyens financiers suffisants et si les contraintes sont trop fortes, les gens seront incapables de faire face à leurs obligations. Le système allemand fonctionne, parce que la banque d'État accorde des prêts et des subventions sans aucune condition de revenus. Quand tout le monde peut obtenir un prêt à taux zéro, le parc immobilier se rénove à grande vitesse.

L'hydraulique et le photovoltaïque ne sont pas les seules énergies renouvelables. La biomasse, qui n'est pas intermittente, peut fonctionner partout sur le territoire. D'autres énergies existent aussi dans le secteur marin, sous-marin, etc.

Je suis ravi d'entendre, monsieur Bosino, que vous ne trouvez pas réaliste l'objectif de réduction par deux de notre consommation d'énergie d'ici 2050. Je n'y crois pas non plus. Ce serait faire un mauvais pari sur l'avenir, car ce serait parier sur la décroissance de notre pays. J'espère bien que cet objectif ne sera pas atteint, parce que l'économie aura redémarré et que les besoins seront là. Néanmoins, en tant que rapporteur qui souhaite la réussite de ce texte, j'ai considéré qu'il était important d'afficher des objectifs forts. Qu'est-ce qui justifie exactement vos inquiétudes sur la régionalisation ? Je ne crois pas que ce texte la favorise.

M. Jean-Pierre Bosino. – En favorisant la maîtrise des régions, on introduira des différences entre elles.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Une région riche aura plus de moyens qu'une région pauvre pour investir dans les énergies renouvelables. Si on raisonne ainsi, on ne pourra pas avancer.

M. Jean-Pierre Bosino. – Il faut assurer une égalité de traitement pour les consommateurs.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En soi, la mesure n'est pas mauvaise.

J'espère, monsieur Tandonnet, que la CSPE donnera lieu à un débat fort en séance. Elle sert à financer les tarifs sociaux, les énergies renouvelables et la péréquation tarifaire en faveur des DOM-TOM et de la Corse. Mettant les pieds dans le plat, la commission des finances a proposé que la CSPE conserve son objectif en matière d'énergies renouvelables, tout en confiant au Parlement la charge de fixer les objectifs et les enveloppes budgétaires ; les tarifs sociaux et la péréquation tarifaire relèveraient de l'État. Cette nouvelle répartition a le mérite de rappeler ce dernier à ses responsabilités. Elle ne résout pas pour autant le problème de l'assiette, ni celui du plafond.

M. Roland Courteau. – Quelle visibilité cela donnerait-il ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous serions amenés à fixer les tarifs, chaque année.

M. Roland Courteau. – Et pour les porteurs de projet ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Une fois qu'un porteur de projet a obtenu un tarif, il en bénéficie pour toute la durée du projet.

M. Roland Courteau. – Et celui qui prépare un projet ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le président du Comité économique social et environnemental européen a déploré l'absence de politique européenne de l'énergie. Il a raison. Néanmoins, je n'ai pas envie que l'Europe décide de ce que doit être le mix énergétique de notre pays. Une politique européenne peut être utile pour développer les interconnexions et pour aider ceux qui sont en situation difficile. La Pologne, par exemple, dépend à 100 % du gaz russe, et on leur dit de ne plus exploiter leur charbon, trop polluant.

Nous ne serons jamais d'accord avec M. Labbé sur le nucléaire. Selon le président d'EDF, si l'on veut prolonger la durée de vie de nos 58 réacteurs, il faudrait pour les dix premières années investir 55 milliards d'euros sur l'ensemble du territoire. Ce serait un investissement intéressant en termes d'emploi. Vous partagez les positions d'Alain Bertrand sur les méthaniseurs, je les partage aussi. La méthanisation est une manière de produire de l'énergie très intéressante. Il y a de multiples façons de créer de la biomasse, en mélangeant du bois avec des ordures ménagères, des sous-produits de l'élevage, ou encore avec les huiles récupérées dans les cantines des collègues et des lycées, comme nous l'avons vu à Bordeaux.

Monsieur Bertrand, je partage votre point de vue sur les blocages administratifs de notre pays. Les projets de méthanisation sont parfois longs

à mettre en place. Les chambres d'agriculture y sont tantôt favorables, tantôt opposées – c'est à géométrie variable. Enfin, je rejoins M. Lasserre : si l'on veut être suivi par l'opinion publique, il faut afficher des ambitions fortes.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

M. Jean-Claude Lenoir, président. – La commission des finances m'a fait savoir que les amendements n^{os} 483, 485, 561, 132 et 452 tombent sous le coup de l'article 40.

Les amendements n^{os} 483, 485, 561, 132 et 452 sont déclarés irrecevables.

Titre 1^{er}

Mme Élisabeth Lamure. – Mon amendement n^o 367 rectifié *bis* reconnaît l'importance de la compétitivité économique.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je partage votre souci de prendre en compte la compétitivité. Néanmoins, la rédaction proposée risque d'alourdir le titre 1^{er} et d'affaiblir les autres objectifs. Ce projet de loi a aussi pour but, par exemple, de lutter contre la précarité, elle ne figure pas non plus dans l'intitulé du titre 1^{er}. L'article 1^{er} prévoit déjà que la politique énergétique doit maintenir un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international. Je vous proposerai d'y ajouter une définition de la croissance verte qui combine le respect de l'environnement et la compétitivité des entreprises. L'article 2 évoque aussi cette dimension et l'article 43 le met en œuvre pour les électro-intensifs. Avis de retrait ou avis défavorable.

Mme Élisabeth Lamure. – Je maintiens mon amendement.

L'amendement n^o 367 est adopté.

L'intitulé du titre est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er}

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n^o 794 rétablit l'ordre initial des objectifs assignés à la politique énergétique. Je suis favorable à l'amendement n^o 571 de M. Nègre, sous réserve qu'il devienne un sous-amendement du mien.

Le sous-amendement n^o 571 rectifié est adopté.

L'amendement n^o 794, sous-amendé, est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n^o 795 définit la notion de croissance verte comme un mode de développement

économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, et garant de la compétitivité des entreprises.

L'amendement n° 795 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avec mon amendement n° 796, la rédaction ne laissera plus penser que les entreprises, les associations et les citoyens doivent mettre en œuvre, au même titre que l'État et les collectivités territoriales, les objectifs de la politique énergétique : il s'agit bien de signifier la nécessaire mobilisation de toutes les composantes de la société pour les atteindre.

L'amendement n° 796 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En visant uniquement la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques qui porte sur les produits pétroliers, et la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel et non la taxe intérieure de consommation sur le charbon applicable aux houilles, lignites et cokes utilisés comme combustibles, la rédaction actuelle exclut le charbon, énergie fossile pourtant fortement émettrice de gaz à effet de serre, de l'élargissement progressif de la part carbone introduite par la loi de finances pour 2014. Cette rédaction conduirait également à relever la fiscalité pesant sur les produits et énergies issus de la biomasse au titre de leur contenu en carbone alors que celui-ci provient de l'atmosphère, puisqu'il a été capté par les plantes lors de leur croissance, d'où mon amendement n° 797. Celui-ci dispose par ailleurs que la hausse de la fiscalité écologique devra être strictement compensée par la baisse d'autres prélèvements.

M. Joël Labbé. – Nous partageons en partie l'objectif de votre amendement. Néanmoins, en supprimant la diminution par quatre des gaz à effet de serre, il réduit les ambitions du texte initial. Nous y sommes donc défavorables.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cette diminution est mentionnée ailleurs dans le texte. Mon amendement n° 797 satisfait partiellement l'amendement n° 368 rectifié et totalement les amendements identiques nos 69 rectifié, 153, 342 et 498, ainsi que les amendements nos 40, n° 57 rectifié et 385 rectifié.

Mme Élisabeth Lamure. – La ministre a précisé que la transition énergétique ne devait pas avoir de caractère punitif. J'accepte néanmoins de retirer mon amendement.

M. Marc Daunis. – Je me félicite de l'exclusion de la biomasse, sans laquelle le dispositif eût été contreproductif.

L'amendement n° 368 rectifié est retiré, ainsi que l'amendement n° 69 rectifié.

L'amendement n° 797 est adopté.

Les amendements nos 153, 342 et 498 deviennent sans objet, ainsi que les amendements n^{os} 40, 57 rectifié et 385 rectifié.

M. Henri Cabanel. – L'amendement n° 560 aidera nos PME à faire connaître leurs qualités.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Retrait sinon avis défavorable. Cet amendement est satisfait par l'article L. 100-1 du code de l'énergie. En outre, en visant uniquement les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI), il exclut les très grandes entreprises du secteur, alors que la France dispose de champions mondiaux, que notre politique énergétique doit aussi soutenir.

L'amendement n° 560 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 798 prévoit la participation des groupements de collectivités au développement des territoires à énergie positive.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – C'est un amendement de bon sens.

L'amendement n° 798 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 668 précise que les territoires à énergie positive peuvent aller au-delà du seul équilibre entre production et consommation. Avis favorable.

L'amendement n° 668 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 799.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 800 rectifié élargit le champ des territoires à énergie positive aux actions de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de baisse de la consommation d'énergies fossiles.

L'amendement n° 800 rectifié est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 801 met en cohérence les objectifs de la politique énergétique. La réduction des émissions de gaz à effet de serre se décline au travers des autres objectifs : réduction de la consommation énergétique finale, baisse de la consommation primaire des énergies fossiles, augmentation de la part des énergies renouvelables. Cette orientation correspond à celle adoptée par le Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014 qui a consacré la réduction des émissions de gaz à effet de serre comme seul objectif opposable décliné au niveau de chaque État membre à l'horizon 2030.

L'amendement n° 801 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 572 lie les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux engagements pris par la France au niveau européen. J'y suis tout à fait

favorable sous réserve d'une rectification pour déplacer cette mention après l'objectif de réduction de 40 % en 2030, seul visé dans le Paquet climat-énergie européen. M. Nègre a donné son accord.

L'amendement n° 572 rectifié est adopté.

Mme Élisabeth Lamure. – Avec l'amendement n° 369 rectifié, la France ne sera pas toujours seule à faire des efforts...

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable. N'attendons pas un hypothétique accord international pour lutter contre le réchauffement climatique ! Je vous rejoins sur le fond mais pas sur la forme.

L'amendement n° 369 rectifié est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 802 rétablit la rédaction initiale concernant l'objectif intermédiaire de réduction de la consommation énergétique : la référence à un rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique a l'avantage de ne pas fixer un objectif de réduction de la consommation énergétique en valeur absolue mais de mesurer l'efficacité énergétique par unité de PIB. En outre, il retient une obligation de moyens plutôt que de résultat pour l'objectif final, car la baisse de la consommation énergétique dépend aussi de facteurs exogènes comme la croissance économique ou la démographie. Il est irréaliste de décréter le niveau qu'atteindra cette consommation en 2050.

M. Franck Montaugé. – Peut-on introduire une obligation de moyens dans la loi ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ma rédaction est moins brutale que l'affirmation d'un objectif fixe.

Avis défavorable à l'amendement n° 386 rectifié qui, en excluant l'énergie-matière première, aboutirait, à objectif total inchangé, à accroître encore l'effort sur le reste de l'économie. Enfin, l'amendement n° 573 insiste sur la nécessité que la baisse de la consommation préserve la compétitivité de l'économie. J'y suis favorable sous réserve d'une rectification conformément à mon amendement.

M. Marc Daunis. – Que devient la dimension industrielle ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Elle disparaît avec l'amendement proposé par la commission du développement durable.

M. Roland Courteau. – Nous sommes favorables au texte voté par l'Assemblée nationale. Ne l'affaiblissons pas. Il faut maintenir l'objectif de baisse de 50 % d'ici à 2050 de la consommation énergétique finale.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – La rédaction initiale du gouvernement, qui prévoit un rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique de 2,5 %, était plus réaliste.

M. Roland Courteau. – Vous parliez pourtant d'objectifs ambitieux...

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En effet, il faut afficher des objectifs ambitieux. Mais ils doivent être crédibles. Le texte initial du Gouvernement est plus réaliste.

M. Joël Labbé. – Je ne voterai pas l'amendement du rapporteur, pour les mêmes raisons que M. Courteau. Le texte de l'Assemblée nationale est à la hauteur des ambitions que nous devons afficher en fixant un objectif pour 2050.

M. Gérard Bailly. – Qui croira à une diminution de moitié dans ces délais ? Une baisse annuelle de 2,5 % par an est plus réaliste.

M. Roland Courteau. – Il faut maintenir un objectif ambitieux !

Mme Sophie Primas. – Ce n'est pas contradictoire. On peut conserver un objectif ambitieux en 2050 tout en définissant comme objectif intermédiaire un rythme de baisse annuelle de 2,5 %. Cet amendement précise simplement la taille de la marche. L'on peut trouver un compromis.

M. Bruno Sido. – Revoilà la méthode du Grenelle : 20 % de baisse en 2020, 50 % en 2050 et pourquoi pas 100 % en 2100... On sait ce qu'il est advenu du Grenelle ; on a la même foi dans ce texte-là.

L'amendement n° 802 est adopté.

L'amendement no 386 rectifié devient sans objet.

L'amendement n° 573 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 803 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'effort de réduction doit se concentrer en priorité sur les énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre, à commencer par le charbon. L'amendement n° 804 reprend le principe, déjà introduit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à l'Assemblée nationale, d'une modulation des objectifs. Les amendements nos 39, 49, 60 rectifié, 95, 186 rectifié et 548 sont identiques.

Les amendements identiques nos 804, 39, 49, 60 rectifié, 95, 186 rectifié et 548 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 805 décline l'objectif d'augmentation de la part des énergies renouvelables par grands secteurs afin de donner de la visibilité aux différents acteurs concernés qui attendent ce signal pour investir ; la décomposition proposée reprend les objectifs figurant dans l'étude d'impact du projet de loi, soit 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur et 15 % de la consommation finale de carburants en 2030. Il porte également la part des gaz renouvelables à 10 % de la consommation de gaz en 2030. Pour ce faire, il vise l'ensemble des gaz renouvelables : biométhane

injecté dans les réseaux de gaz naturel et biogaz valorisé en cogénération ou directement sous forme de chaleur.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – J’approuve l’initiative du rapporteur d’ajouter le biogaz, surtout quand il est injecté dans le réseau.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cet amendement satisfait partiellement les amendements n^{os} 70 rectifié et 160. Une déclinaison intermédiaire en 2020 ne me semble pas nécessaire...

M. Gérard César. – Cela aurait constitué un signal aux porteurs de projets.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’étape 2020 n’est pas fondamentale. L’essentiel, à savoir la déclinaison des objectifs, est largement satisfait par mon amendement.

M. Marc Daunis. – Et puis quatre ans, c’est court...

L’amendement n^o 70 rectifié est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n^o 376 rectifié, qui vise le même objectif en matière de transports, est satisfait par le mien.

M. Roland Courteau. – L’amendement n^o 550 porte la part de biogaz à 10 % de la consommation finale brute de gaz naturel. Affirmons une ambition à la hauteur des enjeux.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements identiques n^{os} 214, 499 et 550. Pourquoi se limiter au biométhane injecté dans les réseaux de chaleur ? Selon l’ADEME, il ne couvrirait au mieux que 4 % de la consommation, et le surcoût annuel, pourrait varier entre 1,5 et 3,8 milliards d’euros.

L’amendement n^o 550 est retiré.

M. Joël Labbé. – Je m’abstiendrai. Le seuil de 15 % de biocarburants me laisse sceptique. Attention aux agro-carburants de première génération !

L’amendement n^o 499 est retiré.

L’amendement n^o 805 est adopté.

Les amendements n^{os} 160, 376 rectifié et 214 deviennent sans objet.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n^o 806 réécrit l’alinéa 28 relatif à la baisse de la part du nucléaire. Passer de 75 % à 50 % d’ici à 2025 implique de fermer vingt réacteurs en dix ans. Il ne sera pas possible de compenser avec les seules énergies renouvelables. Les centrales à gaz, destinées à combler les pics de consommation, sont si peu rentables que certaines doivent être mises sous cocon. Il faudra recourir au fioul ou au charbon.

J'ai retenu ma plume avec l'espoir de parvenir à un accord en commission mixte paritaire. Je propose de maintenir l'objectif de 50 %, mais sans se fixer une échéance impossible à tenir.

M. Gérard César. – L'objectif 2025 a disparu, remplacé par l'expression « à terme » !

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Nous aurons le débat en séance. À l'Assemblée nationale, le reste du texte a été bâclé parce que l'essentiel de la discussion a porté sur l'article 1^{er}. Notre débat sera intéressant ; il n'y a pas d'un côté les partisans du tout nucléaire et, de l'autre, ses opposants absolus : nous sommes majoritairement pour un mix énergétique évolutif.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je soutiens cet amendement mesuré. Nous sommes conscients qu'il y a eu un engagement. Tout compromis suppose des concessions. Le rapporteur nous propose de conserver l'objectif de baisse de la part du nucléaire à 50 % tout en le soumettant à la réalisation de certains critères, vu notre objectif de disposer d'une électricité compétitive et non polluante.

M. Bruno Sido. – Notre fil directeur doit être de contenir la hausse des températures à deux degrés d'ici à la fin du siècle. L'alinéa 28 va dans le mauvais sens. J'ai établi un rapport pour l'Opecst. La situation allemande est catastrophique. Les quatre producteurs d'énergie sont en quasi-faillite. Le nucléaire a été arrêté brusquement après Fukushima. Pour compenser on brûle du lignite... Les Allemands sont hostiles à la construction de lignes à très haute tension entre le nord, où sont installées les éoliennes, et le sud. L'Allemagne est dans une impasse. Les éoliennes ou les centrales photovoltaïques ne compensent pas la baisse du nucléaire.

Dans des conditions optimales, les éoliennes ne peuvent tourner que 30 % du temps – en France, le niveau est plutôt de 20-25 %. Ainsi la consommation d'hydrocarbures ou de charbon augmentera. On importe déjà en permanence de l'électricité allemande produite avec du lignite. Tenir l'objectif est impossible.

L'amendement du rapporteur est excellent, il prend en compte toutes les dimensions, sociales, économiques. De plus, on constate de vives réticences à l'installation des éoliennes. Les Bretons n'en veulent plus, et surtout pas à Belle-Île ! Les Français sont attachés à la beauté de leurs territoires. Tout le monde sait que l'objectif de 50 % est inatteignable. Je voterai des deux mains cet amendement, très bon, presque trop gentil...

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Selon le site de RTE, à 19 heures, la production d'électricité se décompose ainsi : 60 000 mégawatts d'origine nucléaire, 13 300 d'origine hydraulique, 7 000 issus du gaz, 3 400 du charbon, 266 du fioul, 1 170 des éoliennes, la part du solaire étant nulle à cette heure tardive : la variable d'ajustement est l'hydraulique ; la part carbonée est modeste. De plus, nous exportons notre électricité à tous

nos voisins, sauf à l'Allemagne qui nous vend de l'électricité le jour et nous en achète la nuit lorsque ses centrales photovoltaïques ne fonctionnent pas. Ainsi, c'est bien notre nucléaire qui fournit l'électricité dont l'Allemagne a besoin. Toutefois l'énergie allemande est compétitive, non grâce au solaire ou à l'éolien, mais à cause des surplus de ses centrales à charbon qu'il faut évacuer. En fait, l'Allemagne a intérêt à nous vendre à bas coût l'énergie produite par ses centrales à charbon.

M. Gérard César. – Je salue le professionnalisme du rapporteur. Un objectif de la part du nucléaire de 50 % en 2025 n'est pas réaliste. Il est impossible et coûteux de démanteler les centrales en si peu de temps.

M. Roland Courteau. – Nous sommes évidemment favorables au texte venu de l'Assemblée nationale...

M. Gérard César. – Évidemment...

M. Roland Courteau. – Repousser l'objectif à terme, c'est le repousser aux calendes grecques ! En fixant la date à 2025, nous déterminons un objectif ambitieux et mobilisateur. Notre modèle de transition est celui d'une complémentarité : nous devons rééquilibrer notre modèle énergétique. Nous sommes devenus les champions du monde du nucléaire. Pourquoi ne pas faire de même avec les renouvelables ? Nous devons amorcer une décroissance du nucléaire pour garantir dans la durée la diversification de notre production. Le nucléaire représente 78 % de notre électricité ; si sa part descend à 50 %, nous serons moins vulnérables. Notre parc nucléaire ne sera pas éternel. Son entretien supposera des investissements colossaux. Ne laissons pas ce fardeau à nos enfants ! En outre, 450 centrales seront à démanteler dans le monde à moyen terme. Pourquoi abandonner ce marché aux autres ? L'objectif de 2025 est ambitieux ? Comme le disait Mandela, « cela semble toujours impossible, jusqu'à ce qu'on l'ait fait »... Plus on approche de l'horizon, plus l'horizon s'éloigne !

M. Joël Labbé. – M. Courteau a employé le terme de décroissance. Que n'auriez-vous dit si je l'avais fait ! Il s'agit bien de décroissance non seulement du nucléaire, mais de l'énergie et de la consommation. Nous avons un formidable potentiel pour produire des énergies renouvelables, comme l'hydraulien. L'agitation en Bretagne contre les éoliennes est savamment entretenue. *A contrario*, voyez le parc de Béganne, exemple réussi d'appropriation citoyenne, où les riverains produisent eux-mêmes leur électricité. Cessons de tirer à boulets rouges sur l'éolien. Fournir sa propre énergie sur son territoire n'est-ce pas un objectif citoyen ? Enfin, nous avons des gisements d'économies d'énergie potentiels tant au niveau des transports que de l'habitat.

M. Daniel Gremillet. – Je suis favorable à cet amendement. Il faut croiser l'ambition environnementale avec la reconquête industrielle. Or pour regagner nos parts de marché industriel, il nous faut une énergie compétitive. Cet amendement est équilibré.

L'amendement n° 806 est adopté.

L'amendement n° 807 est retiré, ainsi que l'amendement n° 370 rectifié.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – La première programmation pluriannuelle s'achèvera en 2018. L'amendement n° 808 prévoit que le Parlement sera destinataire, dans les six mois qui suivront, du rapport sur la poursuite des objectifs et l'évaluation des politiques publiques engagées, puis à l'issue de chaque période de cinq ans.

L'amendement n° 808 est adopté.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Avec l'amendement n° 607, les objectifs pourront être révisés en fonction de la compétitivité de notre économie et du rythme du développement des énergies renouvelables. Avis favorable.

L'amendement n° 607 est adopté.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – L'amendement n° 809 corrige une erreur matérielle.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nous vérifierons que le Conseil supérieur de l'énergie n'est pas gêné dans le suivi de la réalisation des programmes relatifs aux énergies renouvelables.

L'amendement n° 809 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 1er

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Avec l'adoption de notre amendement à l'alinéa 28 de l'article 1^{er}, l'amendement n° 698 devient sans objet.

L'amendement n° 698 devient sans objet.

Article 2

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – L'amendement n° 574 rappelle que la réduction des émissions de polluants atmosphériques, dont les particules fines, constitue également une priorité. Avis favorable.

L'amendement n° 574 est adopté.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – L'amendement n° 810, à la rédaction très voisine de celle de l'amendement n° 371 rectifié *bis*, prévoit que les industries fortement consommatrices d'énergie bénéficient d'un cadre réglementaire et fiscal attractif pour favoriser le maintien de l'activité et l'investissement sur le territoire national. Il s'agit également de limiter le risque de fuite de carbone qui consiste à déplacer la production vers des

pays moins vertueux en matière environnementale. Cet amendement est cohérent avec les dispositions en faveur des entreprises électro-intensives et gazo-intensives prévues aux articles 43 et 43 bis.

L'amendement n° 371 rectifié bis est retiré.

M. Bruno Sido. – L'alinéa 5 de l'article 2 est en contradiction avec l'alinéa 28 de l'article 1^{er}. Si la part du nucléaire baisse, le prix de l'électricité augmentera, la compétitivité et le pouvoir d'achat baisseront, c'est mécanique !

L'amendement n° 810 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Avant de conclure, une précision : on a longtemps dit que les ruminants étaient responsables de 15 % des émissions de méthane dans l'atmosphère. Or selon une étude récente, cette proportion n'est que de 9 %. Il fallait leur rendre justice !

En outre, ce matin, lors d'une réunion du groupe de travail sur nos méthodes de travail présidé par M. le président Larcher, nous a été communiqué un tableau sur l'assiduité des commissaires en fonction des commissions. Entre octobre et décembre, notre commission est celle où les membres sont les plus assidus, avec un taux d'assiduité de 62 %, contre une moyenne de 52 %, entre octobre et décembre. Nous évoquions des objectifs ambitieux, continuons !

Article 3 AA

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Je ne touche pas à l'article 3 AA qui donne pour objectif à la France de rénover 500 000 logements par an – même si je n'y crois guère. C'est bien d'avoir des objectifs forts !

L'article 3 AA est adopté sans modification.

Article 3 A

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'article 3 A prévoit que le Gouvernement remet tous les cinq ans au Parlement un rapport – dans la même logique que celui qu'il remet à la Commission européenne – sur la stratégie nationale à l'horizon 2050 pour mobiliser les investissements dans la rénovation des bâtiments. Ce rapport permettra un pilotage cohérent des politiques publiques, et donnera de la visibilité aux particuliers et aux professionnels. L'amendement n° 720 lève une ambiguïté en précisant que les bâtiments concernés sont des bâtiments publics ou privés, à usage

résidentiel ou tertiaire. Il prévoit également que ce rapport comportera l'estimation des économies attendues.

L'amendement n° 720 est adopté.

L'article 3 A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 B

L'article 3 B est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 3 B

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le projet de loi prévoit déjà l'obligation de rénover 500 000 logements par an à compter de 2017, et tous les bâtiments énergivores (de classe F et G) avant 2030. L'amendement n° 506 rend progressivement obligatoire à compter de 2030 la rénovation de tous les logements à l'occasion d'une mutation. Ce serait pénaliser les particuliers obligés de vendre rapidement leur bien : personnes au chômage, mutées, personnes âgées s'installant en maison de retraite, qui n'ont ni le temps ni les moyens de réaliser ces travaux ! Avis défavorable.

L'amendement n° 506 n'est pas adopté.

Article 3

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 3 autorise des dérogations, dans des limites fixées par décret, à certaines règles d'urbanisme pour réaliser l'isolation extérieure des façades, l'isolation par surélévation des toitures ou l'installation de protections contre le rayonnement solaire – sauf dans certaines zones, comme les secteurs protégés.

Cela a suscité de nombreuses réactions de la part des professionnels. Mon amendement n° 721 réécrit cet article en retenant le principe de la dérogation motivée : l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d'aménager pourrait déroger aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions des PLU, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État, et par une décision motivée. Laquelle pourrait contenir des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration du projet dans le milieu environnant. Ainsi je reviens sur

la dérogation automatique, mieux vaut décider au cas par cas. Et je rends ce pouvoir aux maires.

Les amendements identiques n^{os} 255 rectifié et 537 suppriment la possibilité de déroger aux règles de hauteur des bâtiments prévues par le PLU lorsque celles-ci ont pour effet de conduire à une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Ils sont satisfaits par ma rédaction, comme les amendements n^{os} 211, 710, 711 et 444 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Nous voterons l'amendement n^o 211, très précis et détaillé, mais aussi l'amendement du rapporteur, comme position de repli.

M. Henri Tandonnet. – L'amendement n^o 721 me semble bien fragile juridiquement : comment un maire pourrait-il déroger à un PLU ou à un Scot ?

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Le projet de loi prévoit une dérogation automatique et il retient une seule technique ! Je conserve la dérogation mais redonne le pouvoir de la prononcer au maire. Sur le plan juridique, j'ai interrogé le ministère sur la rédaction de mon amendement. Ce dernier n'a pas soulevé de difficultés.

L'amendement n^o 721 est adopté.

L'amendement n^o 255 rectifié est retiré, et les amendements n^{os} 537, 211, 710, 711 et 444 rectifié deviennent sans objet.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

Mme Dominique Estrosi Sassone. – L'amendement n^o 119 facilite la conclusion de servitudes d'utilité publique d'occupation résultant d'une demande d'empiètement ou de surplomb d'une propriété publique ou privée, en vue de travaux d'amélioration des performances thermiques et énergétiques d'un bâtiment édifié en limite de propriété. Cela lèverait les freins aujourd'hui rencontrés.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Il existe déjà des possibilités pour un propriétaire d'autoriser un voisin à réaliser une isolation en débord sur son terrain : accord amiable, servitude conventionnelle ou vente du foncier sur la bande de terrain concernée. Tenons-en nous là, n'allons pas susciter de nouveaux motifs de contentieux... Demande de retrait.

L'amendement n^o 119 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 4 prévoit que les nouvelles constructions de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales devront être exemplaires sur les plans énergétique et environnemental et, chaque fois que possible, être à énergie positive et à haute performance environnementale. Mon amendement n° 722 assouplit le texte. À être trop exigeant, on risque de décourager en particulier les collectivités territoriales de s'engager dans des projets de construction.

L'amendement n° 450 va plus loin, prévoyant que ces constructions devront être des bâtiments à énergie positive selon la définition donnée par la loi Grenelle. C'est trop contraignant !

M. Gérard César. – La commande publique doit être exemplaire. L'amendement n° 420 incorpore aux constructions publiques nouvelles des matériaux renouvelables, recyclés ou biosourcés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Vous souhaitez encourager le développement de bâtiments à haute performance énergétique et environnementale en introduisant la notion de bâtiments publics passifs en énergie et proposez que les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État ou des collectivités territoriales contiennent un minimum de matériaux biosourcés ou recyclés.

Sur le premier point, la rédaction du texte et mon amendement devraient vous satisfaire. Je rappelle également qu'un bâtiment à énergie positive est un bâtiment passif très performant et fortement équipé en moyens de production d'énergie par rapport à ses besoins en énergie. Sur le second point, le Conseil constitutionnel dans sa décision du 24 mai 2013, Syndicat français de l'industrie cimentière, a déclaré contraire à la liberté d'entreprendre une disposition imposant une quantité minimum de matériaux en bois dans les constructions. Cela pose en outre des problèmes techniques sur les modalités pratiques de fixation du taux d'incorporation de ces matériaux et risquerait de pénaliser d'autres filières alors que le texte privilégie le résultat plutôt que les moyens. L'utilisation des matériaux biosourcés est enfin encouragée lors de la rénovation des bâtiments au paragraphe V de l'article 5. Je demande le retrait, sinon avis défavorable.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Votre argument constitutionnel est juste, mais sachez qu'en Allemagne, cette contrainte n'existe pas, grâce à quoi de véritables filières ont pu émerger ou se renforcer. Cela est vrai par exemple du verre à faible émissivité, inventé par Saint-Gobain. Il est regrettable que seul le résultat global compte : les huisseries ne pourront être prises en compte séparément du reste de la maison, par exemple.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Dommage, effectivement, de ne pas favoriser les filières sur le plan économique. Mais la loi fixe un objectif de résultat global sur le plan énergétique, ce qui me semble le plus intelligent.

M. Gérard César. – Si le Conseil constitutionnel en a ainsi décidé...

L'amendement n° 420 est retiré.

L'amendement n° 722 est adopté.

L'amendement n° 450 devient sans objet.

L'amendement de cohérence rédactionnelle n° 723 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 724, identique aux n°s 120 rectifié et 245 rectifié, prévoit que les aides bonifiées octroyées de façon prioritaire par les collectivités territoriales pourront l'être aux bâtiments à énergie positive ou à ceux qui font preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, et non uniquement aux bâtiments qui satisfont à la fois ces deux critères.

M. Franck Montaugé. – J'ai déposé un amendement – nous y viendrons ultérieurement – qui encourage par une bonification les investissements à impact positif sur les émissions de carbone. S'agit-il de la même idée ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Oui

Les amendements identiques n°s 724, 120 rectifié et 245 rectifié sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 725 supprime l'alinéa 5, qui prévoit la possibilité pour l'État, les collectivités et les établissements publics qui établissent un plan climat-air-énergie territorial de conclure des partenariats avec les universités, pour des expérimentations et innovations en matière d'économies d'énergie. C'est déjà possible ! Je suis étonné que cela soit passé à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 725 est adopté.

Mme Dominique Estrosi Sassone. – L'amendement n° 121, comme l'amendement identique n° 246, remplace les mots « satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération » par les mots « faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive », afin de leur faire profiter du bonus de constructivité.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – S'agissant des bâtiments à énergie positive, votre amendement est satisfait par le projet de loi. Pour le reste, il pourrait être difficile de définir dans le décret ce qu'est « l'exemplarité énergétique et environnementale ». Sagesse... Le gouvernement est perplexe également.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je pense à la gestion active des bâtiments : je ne suis pas certaine qu'elle soit comprise dans le périmètre des « performances énergétiques élevées ».

Mme Dominique Estrosi Sassone. – Et le texte comprend déjà la notion d'exemplarité.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Pour les aides !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Donc elle peut être déclinée ici.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Je n'y suis pas défavorable.

Les amendements identiques n^{os} 121 et 246 sont adoptés.

L'amendement n^o 726 corrigeant une erreur de référence est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 4

M. Gérard César. – L'article L. 128-4 du code de l'urbanisme prévoit que toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de créer ou de se raccorder à un réseau de chaleur. L'amendement n^o 50, comme les amendements identiques n^{os} 41, 59 et 96, supprime la référence aux réseaux de chaleur.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Vous adoptez ainsi une attitude anti-réseaux de chaleur. L'étude prescrite porte en particulier sur l'opportunité de créer un réseau de chaleur ou de froid, mais elle doit également porter sur le développement en énergies renouvelables dans la zone. C'est dommage ! Retrait. Les réseaux de chauffage se développent, comme nous l'avons vu à Bordeaux, par exemple, dans un ensemble qui compte 7 000 habitants.

Les amendements identiques n^{os} 41 et 50 sont retirés.

Les amendements identiques n^{os} 96 ne sont pas adoptés.

Article 4 bis A

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Le présent article prévoit que la nomination du président du conseil d'administration du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) aura lieu après avis des commissions parlementaires compétentes. Dans une décision du 13 décembre 2012, le Conseil constitutionnel a précisé que « le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que, en l'absence de disposition constitutionnelle (...), le pouvoir de nomination par une autorité administrative ou juridictionnelle soit subordonné à l'audition par les assemblées parlementaires des personnes dont la nomination est envisagée ».

Il ne nous a pas été proposé de modifier la liste des emplois soumis à la procédure de l'article 13 de la Constitution. Le contrôle du Parlement doit

s'exercer sur les nominations les plus importantes pour la vie économique de la nation. Tenons-nous en à cette règle. L'amendement n° 727 supprime en conséquence cette disposition.

L'amendement n° 727 est adopté, ainsi que l'amendement de précision rédactionnelle n° 728.

L'article 4 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis B

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Le gouvernement envisageait dès le mois de juin de créer un conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Un projet de décret avait même circulé. Notre collègue Jean-Yves Le Déaut a souhaité l'inscrire dans la loi. L'amendement n° 729 réécrit cet article en s'inspirant du projet de décret. Je renomme le chapitre du code de la construction et de l'habitation comprenant les articles consacrés au CSTB et crée au sein de ce chapitre deux sections, l'une consacrée au CSTB, la seconde au Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique.

La seconde section comprendrait quatre articles. La première mission de la nouvelle instance serait de conseiller les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de construction et dans l'adaptation des règles relatives à la construction aux objectifs de développement durable. Il rendrait à cette fin un avis – purement consultatif – sur les projets de textes législatifs ou réglementaires. Sa saisine serait ouverte aux présidents des assemblées et non plus aux présidents des commissions permanentes. Le conseil comprendrait des représentants des professionnels de la construction, des parlementaires, des représentants des collectivités territoriales, des associations et des personnalités qualifiées, reprenant la composition initialement envisagée par le gouvernement et devrait satisfaire certains de nos collègues. Un décret préciserait les règles de désignation des membres du conseil et le fonctionnement de ce dernier.

M. Bruno Sido. – Mon amendement n° 191 et le n° 315 identique me semblent satisfaits ?

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Comme le sont les amendements identiques n°s 403 rectifié et 536.

L'amendement n° 729 est adopté. Les amendements identiques n°s 191 et 315 deviennent sans objet, ainsi que les amendements identiques n°s 403 rectifié et 536.

L'article 4 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 4 bis instaure un carnet numérique de suivi et d'entretien du logement pour les immeubles privés d'habitation, rassemblant les informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique du logement, obligatoire à compter de 2017 pour les constructions neuves ; et à compter de 2025 pour les logements faisant l'objet d'une mutation.

Je vous propose deux amendements. Le n° 730, outre des modifications rédactionnelles, précise que le carnet mentionne également les informations relatives à l'entretien, à la bonne utilisation et à l'amélioration progressive de la performance énergétique des parties communes lorsque le logement est soumis au statut de la copropriété, faisant ainsi le lien avec le carnet d'entretien d'un immeuble en copropriété. Le carnet intégrerait donc le dossier de diagnostic technique de l'article L. 271-4, et pour les copropriétés, les documents mentionnés à l'article L. 721-2, réunissant dans un seul carnet numérique l'ensemble des éléments. L'amendement n° 731 clarifie le dispositif en excluant expressément les logements sociaux.

Mme Dominique Estrosi Sassone. – L'amendement n° 122 soumet au Conseil d'État la rédaction du décret sur les modalités d'application du carnet numérique de suivi et d'entretien pour les bâtiments résidentiels.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Vous visez en particulier le calendrier. Or, celui retenu dans la loi – 1^{er} janvier 2017 pour les constructions neuves et 1^{er} janvier 2025 pour les logements objet d'une mutation – laisse aux professionnels le temps suffisant pour se préparer. Le renvoi à un décret leur ôte de la visibilité : car rien n'interdirait au gouvernement de retenir un calendrier plus rapide. Je vous demande le retrait.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il est important que les logements sociaux soient exclus. En effet, les trois quart d'entre eux – pour ne pas dire les neuf dixièmes – ne sont jamais vendus. Lorsqu'ils le sont, les dispositions de la loi pour l'amélioration au logement et un urbanisme rénové, Alur, très claire sur le sujet, s'appliquent.

M. Henri Tandonnet. – Le carnet de santé a été abandonné et l'on a déjà du mal à tenir à jour les titres de propriété et les hypothèques – cela ira en empirant, les offices de notaires étant mis à mal... Je déposerai un amendement de séance pour m'opposer à ce carnet ingérable. Le Sénat, cette assemblée de sages proche des réalités, doit s'y opposer.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ce carnet est important pour l'acheteur, afin qu'il ait une connaissance précise de ce qu'il achète.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Qu'il connaisse les charges dont il devra s'acquitter.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Tout à fait. L'idée est de rassembler tout ce qui existe. La situation est différente pour le logement social.

M. Henri Tandonnet. – J'imagine mal tous les propriétaires d'immeubles tenir un tel carnet...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Les acheteurs demandent déjà quand la chaudière a été changée, si des travaux ont eu lieu et à quelle date. La problématique du carnet de santé n'a rien à voir : les gens considèrent qu'il s'agit de leur intimité, ils ne veulent pas que l'on sache qu'ils ont telle ou telle maladie. Dans certains cas, je leur donne raison : telle mention sur le carnet de santé d'un enfant pourrait le poursuivre toute sa vie.

M. Bruno Sido. – La proposition est tout à fait pertinente : qui achète un appartement veut savoir si la toiture a été refaite il y a trente ou quarante ans ; même chose pour la plomberie.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Je comprends vos craintes ; les diagnostics, que tout vendeur doit faire, seront simplement rassemblés dans un carnet numérique. Il n'est pas impossible que le décret ajoute la mention des travaux d'isolation thermique.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le carnet d'entretien garantit au vendeur que l'acheteur ne se retournera pas contre lui.

Mme Valérie Létard. – L'intérêt d'une telle disposition est qu'un document rassemble les obligations existantes ; mais il ne faudrait pas que le décret en ajoute, au passage, de nouvelles. Car le coût pourrait enfler, au point de mettre en difficulté certains propriétaires. Tous les bailleurs sociaux sont encouragés à vendre leur patrimoine pour dégager des fonds propres ; mais les locataires ont souvent tout juste de quoi acheter le logement, et les bailleurs doivent mettre en œuvre des *packages* de rénovation thermique.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n'ajoute pas d'obligations de travaux, seulement des renseignements supplémentaires.

Mme Valérie Létard. – J'imagine le pire, par prudence... Votre mesure, cela dit, va dans le bon sens.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Le décret pourra ajouter des renseignements, mais pas de nouvelles obligations, à moins qu'elles ne soient prévues par la loi. Le rapporteur pourra en demander confirmation au ministre.

M. Gérard Bailly. – Mais que fera le propriétaire qui n'a gardé aucune preuve des travaux qu'il a engagés ? Un de mes voisins a entièrement restauré sa maison, or il est mort, et il n'avait pas tenu de carnet numérique !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Aucune peine ne sanctionnera le défaut.

M. Gérard Bailly. – Alors ! S’il n’y a pas d’obligation...

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je mets aux voix l’amendement n° 731.

M. Bruno Sido. – Il n’y a aucune raison d’exclure le logement social. Un gestionnaire normal tient un tel registre. Cela complique la loi inutilement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Les offices d’HLM font les travaux en bloc, mais vendent les lots individuellement. La loi Alur prévoit heureusement qu’ils fournissent l’information concernée au moment de la vente éventuelle, qui n’est pas si fréquente.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ils ont déjà l’information ; ils n’ont donc pas besoin de carnet.

M. Bruno Sido. – Ils tiennent une comptabilité globale, et non une comptabilité analytique qui leur serait pourtant précieuse, pour savoir ce qu’ils ont dépensé pour les parties communes et par appartement.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – J’ai présidé l’office d’HLM de mon département ; je savais précisément les travaux effectués dans chaque immeuble, de manière bien plus précise que ce que prévoit le carnet.

M. Gérard Bailly. – Je vois dans l’amendement n° 731 que le carnet ne serait plus obligatoire pour les offices d’HLM ; cela signifie bien qu’il l’est pour les autres, contrairement à ce que vous avez dit.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – J’ai dit qu’il n’y avait pas de sanction pour défaut de carnet numérique de suivi.

M. Gérard Bailly. – Il faut arrêter de créer sans cesse des obligations !

L’amendement n° 730 est adopté.

L’amendement n° 122 est retiré.

L’amendement n° 731 est adopté.

L’article 4 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4 ter

L’amendement rédactionnel n° 732 est adopté.

L’article 4 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n° 262 supprime les alinéas 1 à 19 au motif que certaines notions prévues aux alinéas 2, 6, 7 et 9 sont imprécises. Il y a en effet des imperfections dans cet article. C’est pourquoi je vous propose d’adopter plusieurs amendements, présentés par moi-même ou par certains d’entre vous, qui le clarifient : à l’alinéa 2 pour préciser que le niveau de performance exigé tient compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâtiment, à l’alinéa 6 sur l’obligation d’isolation par l’extérieur ; et enfin un amendement de suppression de l’alinéa 9. Avis défavorable au n° 262.

L’amendement n° 262 n’est pas adopté.

Mme Anne-Catherine Loisier. – L’amendement n° 283, comme l’amendement identique n° 428, prend davantage en compte le stockage du carbone dans les matériaux.

M. Joël Labbé. – Mon amendement n° 520 est proche.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – La première partie de l’amendement n° 283 pose problème car elle étend à tous les travaux de rénovation, et non aux seuls travaux de rénovation énergétique, cet objectif de performance énergétique. Elle prévoit aussi que les caractéristiques énergétiques et environnementales des bâtiments seront déterminées en fonction du stockage de carbone dans les matériaux. La personne qui rénove sa salle de bain serait soumise à cette obligation !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Où trouver des robinets écologiques ?

Mme Anne-Catherine Loisier. – Toute rénovation doit être l’occasion de privilégier les matériaux écologiques. J’en profite pour dire combien je regrette que cette loi ne traite que de l’aspect énergétique.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je comprends votre intention, mais cet amendement impose une performance énergétique pour tous les travaux.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Oui !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je vous suggère de revoir la rédaction et de déposer un amendement de séance.

M. Joël Labbé. – Mon amendement n° 520 ne retient que la seconde partie, concernant le stockage de carbone dans les matériaux.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Madame Loisier, modifiez la rédaction de l’amendement n° 283 pour le rendre identique à celui de M. Labbé !

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Les amendements sont maintenus ?

Mme Anne-Catherine Loisier. – Je le retire. Je suis déçue que l'on se limite aux travaux de rénovation énergétique mais je comprends la difficulté que vous soulevez.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'amendement n° 520 ne vise que les moyens alors que l'article vise les résultats. Ainsi, le stockage du carbone dans les matériaux est nécessairement inclus dans les émissions de gaz à effet de serre : les matériaux renouvelables sont des moyens pour réaliser des économies d'énergie. Défavorable.

Les amendements identiques n°s 283 et 428 sont retirés.

L'amendement n° 520 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 733 est adopté.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Assimiler les bâtiments anciens aux bâtiments neufs du point de vue énergétique n'est pas justifié. Il convient de prendre en compte des spécificités architecturales des bâtis anciens, d'où mon amendement n° 274.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – L'amendement n° 212 relève de la même logique.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Les précisions apportées par les amendements identiques n°s 212 et 274 sont utiles : avis favorable. L'amendement n° 712 devrait être retiré au profit des deux autres amendements.

Les amendements identiques n°s 212 et 274 sont adoptés.

L'amendement n° 712 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 734 est adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'alinéa 5 prévoit que le décret déterminera les catégories de bâtiments devant faire l'objet d'une isolation par l'extérieur, lors de travaux de ravalement importants. Deux exceptions à cette obligation sont prévues : lorsque l'isolation n'est pas réalisable techniquement ou juridiquement ; et lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre les avantages et les inconvénients, qu'ils soient de nature technique, économique ou architecturale.

Comme l'ont signalé plusieurs personnes auditionnées, il n'est pas souhaitable d'imposer dans la loi le recours à une technique de rénovation précise. Pourquoi pénaliser les entreprises qui proposent d'autres solutions ? Les propriétaires doivent avoir le choix ! Mon amendement n° 735 fait donc référence de façon générique à des travaux d'isolation, afin de n'exclure aucune possibilité.

M. Marc Daunis. – Il ne sera pas facile de comparer les avantages et les inconvénients pour ce qui relève des éléments architecturaux. Comment

vont réagir les architectes des bâtiments de France ? Les contentieux vont se multiplier.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Mon amendement n° 282 insiste sur les énergies renouvelables et met l'accent sur l'isolation intérieure.

Mme Élisabeth Lamure. – Mon amendement n° 427 est identique ; je le considère satisfait par celui de notre rapporteur. Je m'y rallie.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Demande de retrait ou avis défavorable des amendements identiques n°s 113 et 282. Ils prennent en compte les économies d'énergie non renouvelables. Mieux vaut s'en tenir au terme générique « économies d'énergie ». Votre rédaction pourrait se révéler contreproductive : vous ne souhaitez tout de même pas vanter les logements passoires simplement dotés d'un panneau photovoltaïque sur le toit ?

Il est certain que lorsqu'un échafaudage est monté pour un ravalement, il serait bon d'en profiter pour réaliser l'isolation extérieure ; mais cette technique se révèle parfois impossible à mettre en œuvre et, j'y insiste, elle n'est pas la seule pertinente.

M. Gérard César. – Et les architectes des bâtiments de France veillent ! Ils n'accepteront pas n'importe quoi. En Autriche, l'isolation extérieure est en perte de vitesse car le bois vieillit mal.

L'amendement n° 735 est adopté. Les amendements n°s 113, 282, 427 deviennent sans objet.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n°s 713 et 419 exemptent de l'obligation d'isolation de la façade en cas de ravalement les bâtiments construits avant 1948, considérés comme bien isolés. Je demande le retrait de ces amendements, en partie satisfaits par mon amendement.

L'amendement n° 713 n'est pas adopté.

L'amendement n° 419 est retiré.

M. Daniel Laurent. – L'amendement n° 259 supprime le terme « manifeste » : comment apprécier la nature et le degré d'une « disproportion manifeste » ? En effet, dans le cas d'une disproportion avérée entre avantages et inconvénients, le marché étant sensible à toute augmentation des coûts, ce type d'exigence peut conduire à bloquer le marché.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le futur décret définira la notion de « disproportion manifeste » – économique, si les économies d'énergie sont insuffisantes au regard du surcoût résultant de l'isolation ; technique, si un bâtiment est déjà isolé ou si l'isolation est trop complexe en raison de la spécificité d'une façade ; architecturale si le bâtiment présente une valeur patrimoniale spécifique, comme un immeuble haussmannien ou une maison à colombages. Avis défavorable, donc.

M. Daniel Laurent. – Mais l’effet pourra être inverse à celui recherché.

L’amendement n° 259 n’est pas adopté.

M. Daniel Laurent. – L’amendement n° 260 remplace le mot « pièces » par « locaux ».

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le terme « pièce » fait référence aux habitations. Le terme « local » inclut des lieux commerciaux, d’entreposage ou techniques. Or les habitations sont seules visées par ce projet de loi.

L’amendement n° 260 est retiré.

Mme Dominique Estrosi Sassone. – L’amendement n° 123 supprime l’alinéa 9 dont l’intérêt n’est pas évident, dès lors que le projet de loi accélérera le déploiement des compteurs communicants grâce auxquels les utilisateurs maîtriseront leur consommation énergétique.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’Assemblée nationale a voté trop rapidement ce projet de loi : elle a passé trois jours sur le titre I puis le débat s’est accéléré. En commission, un amendement qui proposait d’insérer cet alinéa n’a pas été adopté, le Gouvernement ayant indiqué qu’il était satisfait par l’alinéa 5. Le même amendement a cependant été adopté en séance publique contre l’avis du Gouvernement et de la commission, alors même qu’ils ont réaffirmé qu’il était satisfait. Comme Mme Estrosi Sassone, je propose dans un amendement n° 736 de supprimer cet alinéa.

M. Marc Daunis. – L’alinéa 9 comporte une réserve : « compte tenu d’indications permettant d’estimer cette opération complémentaire comme pertinente sur le long terme ». Il ne s’agit pas d’une obligation absolue. J’admets que l’intention est louable, mais je m’abstiendrai, car comment juger qu’une installation est pertinente sur le long terme ? Que recouvre la notion de « long terme » ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’alinéa 5 suffit : « Les catégories de bâtiments ou partie de bâtiments existants font l’objet, avant le début des travaux, d’une étude de faisabilité technique et économique, laquelle évalue les diverses solutions d’approvisionnement en énergie, en particulier celles qui font appel aux énergies renouvelables et celles permettant à l’utilisateur de contrôler ses consommations d’énergie ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de cette étude ». L’alinéa 9 est inutile.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je partage les interrogations de Marc Daunis : toutes les installations qui permettent à l’utilisateur de gérer sa consommation d’énergie sont pertinentes. Il faut revoir la rédaction : votons et nous y réfléchissons d’ici la séance publique.

M. Marc Daunis. – Soit.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Marc Daunis pourra rédiger un amendement afin de restaurer l’alinéa dans une nouvelle rédaction !

Les amendements identiques n^{os} 736 et 123 sont adoptés.

M. Joël Labbé. – L’amendement n° 451 prévoit l’installation de systèmes de mesure et de pilotage de la performance énergétique et environnementale lors de la réalisation des travaux prévus à cet article. Soucieux de simplification, je retire mon amendement.

L’amendement n° 451 est retiré.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 91 prévoit qu’un décret en Conseil d’État déterminera dans quels bâtiments l’ascenseur devra faire l’objet de travaux d’économies d’énergie. Il ne me paraît pas raisonnable d’obliger à réaliser des travaux coûteux alors que les ménages ont déjà réalisé, depuis la loi urbanisme et habitat de 2003, pour plus de 5 milliards de travaux de sécurisation des ascenseurs. Défavorable.

L’amendement n° 91 n’est pas adopté.

M. Gérard César. – L’amendement n° 71, identique au n° 136, vise à favoriser l’utilisation des produits biosourcés lors des rénovations thermiques, pour donner un coup de pouce à la filière.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Le problème de constitutionnalité que nous avons vu précédemment se pose ici aussi.

L’amendement n° 71 est retiré.

L’amendement n° 136 n’est pas adopté.

L’amendement rédactionnel n° 737 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 387 rectifié étend le vote à la majorité simplifiée, dans les assemblées générales de copropriétaires, aux opérations d’amélioration de l’efficacité énergétique. Or la règle de la majorité simplifiée n’a pas vocation à s’étendre à tous les travaux. La distinction entre rénovation et amélioration de l’efficacité énergétique ne serait pas simple et pourrait être source de contentieux. De plus, cette disposition pourrait contraindre les copropriétaires les plus modestes à vendre leur logement. Défavorable.

L’amendement n° 387 rectifié n’est pas adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L’amendement n° 388 rectifié supprime la modification du calendrier pour la mise en œuvre de la réglementation thermique, avancée à 2018 au lieu de 2020. Il y a eu un long débat à l’Assemblée nationale. M. François Brottes avait proposé de ramener à 2015 l’année à compter de laquelle un décret en Conseil d’État détermine, pour les constructions nouvelles, le plafond et non plus le niveau d’émissions de gaz à effet de serre pris en compte dans la définition de leur performance énergétique. En séance, un compromis a été trouvé sur 2018.

Dès lors que le projet de loi prévoit de réduire de 40 % nos émissions de gaz à effet de serre en 2030 et de les diviser par quatre en 2050, il convient de mettre en cohérence ces objectifs avec la réglementation relative à la performance énergétique et environnementale des bâtiments. Ces objectifs doivent toutefois être réalisables par les professionnels du secteur. Une nouvelle réglementation thermique ne s'improvise pas : il faut du temps pour repenser les processus de construction. Le choix de 2018 est une solution équilibrée. L'avis est donc défavorable.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Et qu'en est-il du choix entre niveau et plafond ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – La discussion porte surtout sur l'année.

L'amendement n° 388 rectifié n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les alinéas 23 et 24 prévoient que la garantie décennale serait étendue au non-respect de la réglementation thermique.

Les personnes entendues ont unanimement estimé que cela risquait d'entraîner une forte hausse des primes d'assurance pour la garantie décennale, donc du coût de la construction. Le secteur du bâtiment étant en crise, épargnons-lui cette augmentation. Je vous propose de voter l'amendement n° 738. Le groupe socialiste a déposé un amendement identique n° 250, ainsi que M. Laurent avec son amendement n° 258 et Mme Lamure avec l'amendement n° 375 rectifié. J'y suis bien sûr favorable !

M. Roland Courteau. – Les alinéas 23 et 24 contredisent l'article 8 bis A qui prévoit une approche plus équilibrée.

M. Joël Labbé. – Je n'ai pas déposé d'amendement mais je participerai par mon vote à cette belle unanimité.

Les amendements identiques n°s 738, 250, 258 et 375 rectifié sont adoptés.

L'amendement rédactionnel n° 739 est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 5

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n°s 114, 284 et 426 se heurtent eux aussi au principe de la liberté d'entreprendre invoqué par le Conseil constitutionnel en imposant dans la construction, un contenu minimum de matériaux renouvelables, recyclés ou biosourcés. Je demande le retrait.

L'amendement n° 114 n'est pas adopté.

Les amendements identiques n^{os} 284 et 426 sont retirés.

Mme Valérie Létard. – L'amendement n° 133, identique au n° 181 de Mme Estrosi Sassone, met en cohérence le texte avec la réglementation technique RT 2012, qui n'impose plus le label de haute performance énergétique sur les bâtiments neufs. En outre, notre rédaction vise à préciser quels organismes ont qualité pour délivrer le label de haute performance énergétique.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – L'avis est favorable.

Les amendements identiques n^{os} 133 et 181 sont adoptés et deviennent un article additionnel.

Article 5 bis A

M. Daniel Laurent. – Cet article impose au prestataire, dans le cadre d'un contrat de prestation d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, à s'engager sur un résultat. Les professionnels du secteur sont hostiles à cette disposition, qu'ils jugent inapplicable. Elle alourdira la vie quotidienne des entreprises du bâtiment, sans empêcher les prestataires peu scrupuleux de continuer à abuser les particuliers.

Le client qui s'estime lésé peut poursuivre l'entreprise pour abus de faiblesse, notion qui figure à la fois dans le code de la consommation et dans le code pénal. De plus, le code civil traite des vices de consentement, motif d'annulation de contrat. Enfin, un contrat dans lequel les contractants ne s'engagent à rien est nul. Cela s'applique bien sûr aux professionnels ! Les contentieux seraient nombreux si nous retenions cette rédaction, car les assurances ne couvrent pas les engagements contractuels extra-légaux. L'amendement n° 257 supprime donc l'article.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Cet article au contraire protège les consommateurs, trop souvent abusés par des entrepreneurs qui leur font miroiter des performances énergétiques ou environnementales séduisantes. De plus, la formulation laisse le professionnel libre de s'engager, ou non, sur un résultat. En général, les professionnels s'engagent sur la qualité du matériel installé, mais pas sur une économie d'énergie précise.

L'amendement n° 257 est retiré.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 740 crée une nouvelle section au chapitre I^{er} du titre II sur les pratiques commerciales réglementées. Il est consacré aux contrats de prestation visant l'amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment. Il s'agit d'éviter toute confusion avec l'abus de faiblesse. Le but est ici d'encadrer le contenu des contrats mentionnés.

L'amendement n° 740 est adopté.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – L'amendement n° 741 supprime l'énumération des travaux et services visés par ce contrat : un décret définira les prestations visées, ce qui évitera toute incertitude juridique.

L'amendement n° 741 est adopté.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – L'amendement n° 742 précise que l'engagement du professionnel porte sur un niveau de performance, non sur un résultat, terme jugé trop flou par les professionnels.

L'amendement n° 742 est adopté.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – L'amendement n° 743 est relatif aux sanctions. Il était initialement prévu que les dispositions relatives à l'abus de faiblesse s'appliqueraient ici. Mais la rédaction concernant la sanction était ambiguë : fallait-il comprendre que les mêmes sanctions étaient applicables, à savoir trois ans d'emprisonnement et une amende de 375 000 euros ? Ou que les conditions de l'abus de faiblesse devaient également être réunies pour que les sanctions soient applicables ?

Pour éviter une censure du Conseil constitutionnel pour peine disproportionnée, il convient de retenir une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Il s'agit des sanctions prévues dans la loi Hamon sur la consommation de mars 2014 en cas de manquement à des obligations d'informations contractuelles ou pour non-respect du formalisme contractuel en matière de vente à distance.

L'amendement n° 743 est adopté.

L'article 5 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis B

L'amendement rédactionnel n° 744 est adopté.

L'article 5 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis C

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Cet article instaure la possibilité pour les conseils généraux de mettre en place un bonus-malus écologique sur les droits de mutation à titre onéreux afin d'encourager la

rénovation énergétique des immeubles avant leur cession. Les conseils généraux pourraient réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement jusqu'à 3,1 %, ou le relever jusqu'à 4,5 %, en fonction de critères de performance énergétique définis par décret. Pourtant, 93 conseils généraux ont déjà décidé de porter le taux de cette taxe à 4,5 %. En raison de leur situation financière, il est peu vraisemblable qu'ils souhaitent diminuer leurs recettes fiscales.

En outre, quels seraient les critères retenus ? Comment informer les propriétaires et éviter que le dispositif ne se transforme en sanction automatique ? Enfin, rien n'est prévu en matière de calendrier, pour éviter que la réalisation de ces travaux ne pénalise les propriétaires dans leur vente. Mon amendement de suppression n°745 et les vôtres, n°s 190, 316 et 699, traduisent nos réserves.

Les amendements identiques n°s 745, 190, 316 et 699 sont adoptés et l'article 5 bis C est supprimé.

Article 5 bis

L'article 5 bis est adopté sans modification.

Article 5 ter

L'amendement rédactionnel n° 746 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 747 précise que les dispositions devront être mentionnées à peine de nullité.

L'amendement n° 747 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article exclut la solidarité des cotraitants. C'est pénaliser le consommateur et les groupements de cotraitants qui prévoiraient d'être solidaires entre eux. Certains estiment même que cette rédaction serait contreproductive et favoriserait les entreprises générales. L'amendement n° 748 précise donc que le marché mentionnera l'existence ou l'absence de la solidarité juridique des cotraitants.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je ne suis pas d'accord avec vous. Il est très important de conserver la rédaction de l'article, soutenue par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb). Le consommateur se retourne contre un des entrepreneurs, et c'est au juge de dire si les deux sont co-responsables – même si le plaignant n'a cité que l'un des deux. Avec cet amendement, certains artisans, par crainte d'être

tenus pour responsables des défaillances d'un autre, refuseront de travailler en groupement : c'est cela qui favorisera les entreprises générales.

M. Jean-Pierre Bosino. – Je suis d'accord avec Marie-Noëlle Lienemann.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Le texte prévoit uniquement qu'il n'y a pas de solidarité. Il est préférable de prévoir les deux possibilités. Les consommateurs et les entreprises auront ainsi le choix.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Cela va dissuader les entreprises de se regrouper. En l'absence de statut de la cotraitance, les entreprises sont menacées de solidarité de fait.

M. Henri Tandonnet. – Le code civil prévoit déjà la solidarité, conventionnelle ou légale. En matière de travaux, les juges estiment que lorsque différents entrepreneurs sont pour partie à l'origine des malfaçons, ils ont participé à la totalité du dommage et ils sont tenus *in solidum*. La jurisprudence a été longue à s'établir, la loi est claire : n'y touchons pas !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Sans statut de la cotraitance, la solidarité de fait s'appliquera. À partir du moment où les artisans seront solidaires de fait, ils ne s'uniront pas facilement. La Capeb ne s'y est pas trompée.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Faut-il adopter cet amendement, quitte à examiner la question en séance publique ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Nous voterons contre.

L'amendement n° 748 n'est pas adopté.

L'article 5 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 quater

L'amendement rédactionnel n° 749 est adopté.

L'article 5 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 quinquies A

L'article 5 quinquies A est adopté sans modification.

Article 5 quinquies

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Mon amendement n° 751 introduit un « notamment », ce qui est contraire à tous mes principes, mais nécessaire ici...

Dans la plupart des territoires, l'échelon choisi pour les plateformes servant de support au service public de la performance énergétique est l'établissement public de coopération intercommunale, l'EPCI, en cohérence avec les plans climat-air-énergie territorial (PCAET). Cependant, c'est parfois le département qui en est chargé : tel est le cas dans l'Allier, et sans doute prochainement dans mon département de l'Eure. Il est essentiel, au moins dans un premier temps, de maintenir cette possibilité, afin de parvenir à une couverture maximale du territoire dans des délais assez brefs.

M. Bruno Sido. – Les départements sont très impliqués dans les questions de précarité énergétique, indissociables des politiques du logement. De nombreux départements ont élaboré des plans départementaux de l'habitat et sont gestionnaires des aides à la pierre. De plus, en finançant des points infos ou des agences de l'énergie, ils promeuvent les énergies renouvelables et ils aident les ménages à réduire leur facture d'électricité. L'amendement n° 192, identique au n°317, en tient compte.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Mon « notamment » comprend votre « département » !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je souhaite que les départements, comme les EPCI, puissent gérer ces plateformes, mais il importe que celles-ci soient proches du terrain : elles ne le sont pas suffisamment, l'expérience l'a montré, dans le cadre régional.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'EPCI, ou les regroupements d'EPCI, est bien l'objectif à terme, mais je tiens compte de la situation actuelle.

M. Marc Daunis. – Pourquoi ne pas remplacer le mot « notamment » par « prioritairement » pour indiquer une orientation claire sans exclure le département ?

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Je suis conquis et je rectifie mon amendement en ce sens.

L'amendement n° 192 est retiré.

L'amendement n° 751 rectifié est adopté.

L'amendement n° 317 devient sans objet.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 507 précise que les plateformes s'inscrivent dans la continuité du travail des points rénovations information service.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Précision inutile : ces points rénovations information service seront absorbés par les plateformes.

M. Joël Labbé. – Soit.

L'amendement n° 507 est retiré.

L'amendement rédactionnel n° 750 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 752.

L'article 5 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 709, au nom de la commission des finances, concerne les ratios prudentiels que les sociétés de tiers-financement devront respecter. C'est un dispositif extrêmement complexe et j'aurais aimé avoir l'avis du Gouvernement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Je connais bien les problèmes posés par les ratios de solvabilité et de liquidité dits de Bâle III. Les sociétés de tiers-financement auront des difficultés si elles doivent respecter ces ratios, car leur activité est souvent concentrée sur les personnes les plus démunies : leur risque est donc maximal. Heureusement, elles n'ont pas seulement des activités bancaires, elles font aussi du conseil et de l'ingénierie de travaux, ce qui diversifie leurs recettes et les rend viables. Appliquer ces critères de Bâle III accroîtra considérablement leurs coûts d'emprunt et le montant de leurs réserves obligatoires.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Vous m'avez convaincu. Avis défavorable : la commission des finances pourra toujours y revenir en séance.

L'amendement n° 709 n'est pas adopté.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 753 précise l'objet de la demande sur laquelle statue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; il indique expressément dans le code monétaire et financier qu'elles pourront, lors de la vérification de la solvabilité de l'emprunteur, consulter le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement sur des crédits personnels ; enfin, il procède à des coordinations.

M. Jean-Pierre Bosino. – Je trouve gênant d'autoriser ces sociétés de crédits à consulter ces fichiers.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – C'est prévu par le code de la consommation.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Il ne s’agit que de précisions, auxquelles le Gouvernement ne voit aucun inconvénient.

L’amendement n° 753 est adopté, ainsi que l’amendement de coordination n° 754.

L’article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le prêt viager hypothécaire créé en 2006 est un contrat par lequel un établissement de crédit ou un établissement financier consent à une personne physique un prêt, sous forme de capital ou de versements périodiques, garanti par une hypothèque. Seul le Crédit foncier de France en distribue. On en dénombre environ 7 000. Pour encourager son développement, les députés ont proposé un remboursement régulier des seuls intérêts, afin de diminuer son coût. L’amendement n° 755 précise que l’offre préalable devra contenir des informations relatives au remboursement périodique des intérêts (en particulier un échéancier), et précise les conséquences de la défaillance de l’emprunteur dans le remboursement périodique des intérêts.

L’amendement n° 755 est adopté.

L’article 6 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 ter A

Les amendements rédactionnels n°s 756 et 757 sont adoptés.

L’article 6 ter A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 ter

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’article L. 241-9 du code de l’énergie prévoit que tout immeuble collectif ayant un chauffage commun doit être doté d’une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d’eau chaude fournie à chaque logement, sauf impossibilité technique ou coût excessif, qui seront précisés par décret en Conseil d’État. Contrairement à l’intention des députés, une nouvelle dérogation a été ajoutée, lorsque le respect de l’obligation impose de modifier l’ensemble de

l'installation de chauffage. L'amendement n° 758, identique au n°273 rectifié, corrige cette erreur matérielle et encadre la dérogation liée au coût excessif en prévoyant que celui-ci doit résulter de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – En effet, le « ou » change tout !

Les amendements identiques n°s 758 et 273 rectifié sont adoptés.

Mme Dominique Estrosi Sassone. – L'amendement n° 124 exclut de l'obligation de comptage d'énergie les 800 000 logements sociaux les plus énergivores mentionnés par la loi Grenelle 1 ainsi que tout bâtiment bénéficiant d'un contrat d'exploitation de chauffage prévoyant une clause d'intéressement aux économies d'énergie ou d'un contrat de performance énergétique.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Mon amendement n° 274 est identique.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Comme ancien président d'un office HLM, je suis défavorable à cet amendement : la majorité des offices HLM installent des compteurs individuels quand ils le peuvent.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Pas tous !

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – Ils le font si ce n'est pas trop coûteux. Comme pour l'eau, il vaut mieux faire payer au locataire ce qu'il consomme effectivement. Si cela s'avère trop onéreux, la loi protège les bailleurs de cette obligation. Pourquoi, dès lors, en dispenser tous les logements sociaux ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Nous ne le demandons pas pour tous, mais pour les 800 000 logements les plus énergivores, dont la consommation sera ramenée, grâce à un plan de rénovation, à un niveau inférieur au seuil de déclenchement du système. Ce que vous prévoyez sera donc inutile. Les immeubles sont isolés globalement et non appartement par appartement ! La comparaison avec la consommation d'eau est donc trompeuse. Une personne âgée, par exemple, qui reste chez elle toute la journée, devra chauffer davantage son appartement pour compenser le fait que ses voisins, qui travaillent, éteignent leurs radiateurs pendant le jour. Et le soir, ceux-ci bénéficieront de son chauffage ! De plus, certains appartements sont exposés au nord, d'autres au sud... Le principe du comptage individuel est donc très contestable. Ces immeubles seront mis aux normes et contrôlés : il est normal de les exonérer de cette mesure. Sans cet amendement, les locataires devront payer la location du compteur... Et pour les contrats avec intéressement, comment calculer l'intéressement ? Ces dispositions semblent morales, mais en réalité, elles seront inefficaces, coûteuses, et pas aussi justes qu'on pourrait le croire.

M. Bruno Sido. – Ne faisons pas d'angélisme, même avec les organismes de logements sociaux. A l'occasion de la loi sur l'eau, nous

avons découvert que des blocs entiers avaient parfois un seul compteur ! Pourquoi ? Parce que cela coûte moins cher. Nous devons donc obliger les organismes HLM à poser des compteurs - en dehors des exceptions, justifiées, que vous avez évoquées.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. - L'individualisation des compteurs d'eau a considérablement modifié les comportements : du jour où ils ont commencé à payer une facture individuelle, les Français ont consommé moins et mieux. Cela a tout changé, pour les syndicats d'eau... Il en a été de même pour l'électricité. Si la question du chauffage n'est pas exactement identique, je crois que les conséquences seront tout aussi bénéfiques. Les organismes HLM ont des projets de rénovations importantes : pourquoi ne pas en profiter pour faire installer les compteurs ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. - Les charges vont augmenter, ce n'est pas le moment !

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. - Le coût des compteurs est infime, rapporté à celui des travaux.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. - Déjà, les loyers vont augmenter.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. - Oui, à cause des travaux d'isolation et de rénovation.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. - Les économies sur la consommation ne compenseront pas cette hausse, surtout pour les plus modestes. Je ne vois pas l'intérêt d'installer des compteurs séparés sur les 800 000 logements sociaux dont nous parlons.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. - C'est une toute petite dépense. Les offices HLM dépensent beaucoup plus pour des travaux d'isolation.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. - Ce qui me préoccupe, c'est le coût pour les locataires, pas pour les organismes HLM !

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. - En définitive, tout retombe sur le locataire. Il est dommage de ne pas profiter des travaux de rénovation pour installer des compteurs individuels.

Les amendements n^{os} 124 et 247 sont adoptés.

L'article 6 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6 quater

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 759 supprime un rapport : c'est le seul que j'ai réussi à éliminer dans ce projet de loi ! Celui portant sur une catégorie spécifique de prêt hypothécaire viager consacré à la rénovation des logements ne paraît plus nécessaire, étant donné l'adoption de l'article 6 *ter* A.

L'amendement n° 759 est adopté.

L'article 6 quater est supprimé.

Article 7

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le gouvernement comptait procéder par ordonnance pour instaurer un régime de sanctions administratives en cas de manquement aux obligations, concernant le comptage de chaleur et d'eau chaude, d'électricité, de gaz ou d'énergie utilisée dans les réseaux de distribution de chaleur. Le projet d'ordonnance était quasiment prêt lors de l'examen à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement nous a transmis son texte définitif. Inscrivons-le dans la loi ! Tel est l'objet de l'amendement n° 760.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Je m'abstiendrai.

M. Bruno Sido. – Ajoutons « quand cela est possible ». Dans les immeubles haussmanniens, il y a des colonnes d'eau : comment procéder à un comptage individuel ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le texte dit bien « quand cela est possible techniquement ».

M. Bruno Sido. – Alors inscrivons aussi « quand cela est raisonnable ».

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – C'est prévu.

L'amendement n° 760 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis

L'amendement n° 281 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article ouvre la possibilité pour les bénéficiaires de la tarification spéciale de recevoir une offre gratuite

de transmission des données de consommation, par un dispositif déporté d'affichage en temps réel.

Il prévoit également d'autoriser le propriétaire et le gestionnaire d'un immeuble à obtenir des données de comptage sous forme agrégée, lorsqu'il conduit des actions de maîtrise de l'énergie ou d'efficacité énergétique pour le compte des consommateurs de l'immeuble. Mon amendement n° 761 est rédactionnel.

L'amendement n° 761 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n°s 762, 936 et 763 précisent les modalités de transmission des données au propriétaire ou au gestionnaire. Ils indiquent les actions que devront mener les propriétaires ou gestionnaires, en supprimant la référence aux actions d'efficacité énergétique, qui sont incluses dans les actions de maîtrise de la demande en énergie. Ces actions doivent être menées pour le compte des consommateurs de l'immeuble. Les données fournies seront les données de comptage de consommation ; elles devront être rendues anonymes. L'amendement n° 764 précise que c'est un arrêté du ministre chargé de l'énergie qui fixera le plafond, par ménage, de la prise en charge des coûts résultant de l'installation des équipements d'affichage déporté.

Les amendements n°s 762, 936, 763, et 764 sont adoptés.

L'article 7 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 7 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n°s 42, 51, 56 et 97 inscrivent dans le code de la construction et de l'habitation les règles d'accès aux compteurs pour les opérateurs de distribution de gaz naturel et d'électricité. Cela existe déjà dans le code de la construction et de l'habitation pour les policiers, les gendarmes, les huissiers et la poste. L'accès aux canalisations de gaz et d'électricité, notamment aux colonnes montantes intégrées aux réseaux, est nécessaire pour leur entretien et leur réparation. Dans les faits, des systèmes de clés électroniques limitent souvent l'entrée dans les immeubles. La disposition juridique ici introduite est bienvenue. Avis favorable.

Les amendements n°s 42, 51, 56 et 97 sont adoptés et deviennent article additionnel.

Article 8

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 449 résulte d'une demande des distributeurs indépendants de fioul domestique. La gestion de l'obligation de fioul domestique par un groupement professionnel rassemblant les indépendants est la seule option susceptible de garantir l'efficacité du dispositif de certificats d'économie d'énergie en préservant l'équilibre concurrentiel. Les distributeurs indépendants sont en effet en concurrence directe avec les grossistes, également distributeurs via leurs filiales. Cette option, validée initialement par l'administration, est la seule compatible avec la position exprimée par la Cour des Comptes. Un gestionnaire collectif unique se substituerait aux plus de 1 800 entreprises distribuant du fioul domestique, indépendamment des grossistes et metteurs à la consommation – les filiales des grossistes ne seraient pas incluses. Le nouveau système démarrerait le 1^{er} janvier 2018. Dans l'intervalle, les distributeurs assumeront le décalage.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Retrait, ou avis défavorable, sur les amendements n°s 449 et 251. Il est normal que les fioulistes refusent la tutelle des grossistes ; encore faut-il qu'ils réussissent à se coordonner ! Les organisations professionnelles concernées ont accepté de participer à un groupe de travail pour réfléchir sur cette question avec le ministre. Une solution émergera bientôt.

Les amendements n°s 449 et 251 sont retirés.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'amendement n° 389 rectifié diffère de l'amendement n° 249 car il ne vise pas le GPL combustible. Le dispositif des certificats d'économie d'énergie n'a pas vocation à intervenir sur le mix énergétique ni sur les aides attribuées à telle ou telle énergie. Il existe des dispositifs spécifiques fiscaux pour cela. Avis défavorable.

Les amendements n°s 249 et n° 389 rectifié ne sont pas adoptés.

L'amendement rédactionnel n° 765 rectifié est adopté.

Mme Dominique Estrosi Sassone. – L'amendement n° 125 donne la possibilité aux organismes HLM de désigner un tiers regroupé qui obtiendra les certificats d'énergie pour son compte.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Mon amendement n° 248 est identique.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Avis favorable sous réserve de rectification : ainsi écrit, les organismes pourraient désigner n'importe quel tiers. Je vous propose de rectifier vos amendement en ajoutant à l'alinéa 12 les mots : « et les associations placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui les regroupent ».

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Il faut aussi prévoir les groupements d'intérêts économiques.

Les amendements n° 125 rectifié et n°248 rectifié sont adoptés.

Mme Sophie Primas. – La réduction, voir la suppression de la bonification des opérations de certificats d'économie réduirait considérablement la rentabilité de certains travaux, dont le plan de financement serait bouleversé. L'amendement n° 72 rectifié reconnaît expressément cette bonification.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n° 72 rectifié, 137 et 266 sont satisfaits par le droit en vigueur. L'article L. 221-8 permet déjà de pondérer le volume des certificats « en fonction de la nature des bénéficiaires des économies d'énergie, de la nature des actions d'économies d'énergie et de la situation énergétique de la zone géographique où les économies sont réalisées. » Ainsi l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la troisième période des certificats prévoit une bonification pour les actions couvertes par un système de *management* de l'énergie. Retrait, ou avis défavorable.

Les amendements n°s 72 rectifié et 266 sont retirés.

L'amendement n° 137 n'est pas adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 8

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 486 comble une faille juridique détectée par le Médiateur national de l'énergie, en précisant que les fournisseurs d'énergie sont responsables de la bonne fin des travaux donnant droit à des certificats d'énergie et réalisés par des sociétés agréées. En effet, ces partenaires profitent de leur label pour obtenir la confiance des consommateurs et réaliser des travaux éligibles aux aides publiques, mais il n'est pas rare qu'ils disparaissent ou fassent faillite, laissant le consommateur endetté et sans recours. Le fournisseur d'énergie est dégagé de toute responsabilité alors même qu'il retire un bénéfice économique direct de l'opération, en collectant des certificats.

Le Conseil national de la consommation ayant précisé dans un avis du 12 juin 2012 que « le consommateur transfère la confiance qu'il a dans le fournisseur vers l'installateur agréé », nous proposons que la loi reconnaisse ce lien de confiance et de responsabilité, afin que le fournisseur d'énergie soit plus exigeant avec ses sociétés partenaires, assiste le client final en cas de difficulté et ne collecte plus indûment des certificats pour des travaux n'ayant engendré aucune économie réelle d'énergie.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – J’ai reçu le Médiateur national de l’énergie, qui m’a exposé ce problème. Mais quelle est la solution ? Si le fournisseur d’énergie ne peut prétendre qu’il se borne à assurer une mise en relation, il ne peut toutefois être présumé responsable des défaillances des entreprises partenaires ! En cas de litige, il appartient au juge d’établir les responsabilités respectives. Des moyens juridiques de droit commun existent, comme la garantie décennale ou la responsabilité civile professionnelle.

À partir du 1^{er} juillet 2015, les certificats, comme tous les autres soutiens publics, seront écoconditionnés. Les entreprises partenaires devront être titulaires d’un signe de qualité délivré par un organisme accrédité ayant signé une convention avec l’État. Cela devrait répondre à vos préoccupations. Retrait, ou avis défavorable. Le Médiateur s’intéresse beaucoup à ce sujet : il sera vigilant.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Il s’agit de M. Jean Gaubert.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – N’y a-t-il pas une responsabilité de l’entreprise qui perçoit les certificats ? Qu’elle se retourne si nécessaire contre ses partenaires ! Devons-nous laisser le bénéficiaire des travaux seul face aux prestataires ? Notre texte est insuffisant. C’est une question politique.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Ne cédon pas à la facilité qui consiste à faire payer celui qui a de l’argent. C’est précisément ce que nous déplorons dans nos communes, quand les maires sont attaqués à tout propos par des gens qui payent un bon avocat et savent qu’ils gagneront. Le Médiateur sera vigilant.

M. Joël Labbé. – Soit. Je redéposerai cet amendement en séance.

L’amendement n° 486 est retiré.

Article 8 bis A

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Plusieurs entreprises de construction se sont inquiétées des modalités de prise en compte de la performance énergétique dans la garantie décennale. L’article 8 bis A précise la notion d’impropriété à la destination en matière de performance énergétique, dans le cadre de la garantie décennale. Pour plus de lisibilité, mon amendement n° 766 crée un article autonome inséré après l’article L. 111-13-1 du code de la construction et de l’habitation et prévoit que l’impropriété à la destination suppose des « dommages » (et non des « désordres ») résultant de défauts liés aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre de l’ouvrage.

Ces éléments sont vérifiés par le juge en cas de contentieux relatif à la garantie décennale. Toutefois, mes interlocuteurs souhaitent que soit réaffirmé ce principe. Je vous propose d'indiquer que le dommage entraîne une surconsommation énergétique, qui ne permet l'utilisation de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant. Les conditions d'usage et d'entretien devront être prises en compte par le juge. Ainsi, la garantie décennale ne pourra être engagée trop facilement, ce qui renchérirait les coûts de construction ; le consommateur ne sera pas privé d'une réparation de son préjudice. En effet, si les conditions posées ne sont pas remplies, une action sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun reste possible.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Les amendements n^{os} 261 et 445 rectifié sont identiques au vôtre, à ceci près qu'ils précisent que le coût exorbitant doit être évalué en le rapportant à des ouvrages similaires.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Il y a aussi le mot « désordres ». Je suggère que ces deux amendements soient retirés au profit du mien, qui intègre leur préoccupation.

L'amendement n° 261 est retiré.

L'amendement n° 445 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement n° 766 est adopté.

L'article 8 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8 bis

L'article 8 bis est adopté sans modification.

Article 8 ter

L'article 8 ter est adopté sans modification.

Titre V

Article 23 A

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Cet article prévoit que la production d'énergie de récupération soit prise en compte dans les textes relatifs à la construction et à l'urbanisme, notamment dans les réglementations thermiques, énergétiques et environnementales des bâtiments et dans les labels associés, au même titre que la production d'énergie renouvelable *in situ*. Comme l'a reconnu la députée Marie-Noëlle

Battistel dans son rapport, cet article n'a pas de portée normative. Je vous propose de le supprimer à titre conservatoire et je réexaminerai attentivement toute nouvelle proposition du Gouvernement sur cette question.

L'amendement n° 767 est adopté.

L'article 23 A est supprimé.

Article 23

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n°s 161, 353 et 491 suppriment la fixation par décret de la liste des installations bénéficiaires d'un contrat d'achat au motif qu'elle ferait planer trop d'incertitude sur les projets. La loi ayant fixé les grands principes – tarifs d'achat garantis, complément de rémunération, afin de favoriser l'intégration progressive des énergies renouvelables sur le marché – il revient au pouvoir réglementaire de fixer la répartition précise des différentes catégories d'installations, entre obligation d'achat et complément de rémunération. Les règles directrices prévoient aujourd'hui que les petites installations d'une puissance inférieure à 500 kilowatts, ou 3 mégawatts ou 3 unités de production pour la filière éolienne, peuvent toujours bénéficier de tarifs d'achat garantis.

La fixation par voie réglementaire de la répartition favorisera en outre une certaine flexibilité : la mise en œuvre pourra évoluer dans le temps, pour tenir compte du retour d'expérience et des concertations régulières avec les producteurs. Avis défavorable.

Les amendements n°s 161, 353 et 491 ne sont pas adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 811 rectifié *bis* clarifie et sécurise juridiquement la définition de la puissance installée applicable aux installations de production d'électricité renouvelable. Ce n'est plus la puissance nominale des machines, parfois théorique, qui est retenue, mais la puissance maximale injectée au point de livraison, soit la puissance effectivement injectée sur le réseau. C'est essentiel pour la petite hydroélectricité, en particulier : c'est sur ce segment que l'écart entre puissance nominale et puissance réelle est le plus important.

En retenant la notion de puissance active maximale injectée au réseau, puissance à la fois objectivable et conforme aux capacités réelles des installations, cet amendement met fin aux divergences d'interprétation et limite les contentieux avec les services de l'État, en particulier dans le cadre des contrôles prévus par le projet de loi.

M. Dantec ayant rectifié son amendement n° 500 dans le même sens, il devient identique au mien.

Les amendements n°s 811 rectifié bis et 500 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 812 précise qu'il est tenu compte, dans la fixation des tarifs d'achat garantis, des frais des contrôles des installations, mis à la charge des producteurs par le présent article. Nombre d'entre eux s'inquiètent en effet de cette charge nouvelle. Les contrôles, je le précise, seront encadrés par un décret en Conseil d'État.

L'amendement n° 812 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'alinéa 3 fixe les conditions d'achat propres aux zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain (ZNI). L'amendement n° 813 ajoute la Corse à la liste des ZNI.

L'amendement n° 813 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 814 précise que les instances représentatives sont consultées préalablement aux évolutions des dispositifs de soutien. La rédaction actuelle, introduite à l'Assemblée nationale, prévoit que ces évolutions sont « concertées » avec ces instances, ce qui laisse penser qu'il s'agirait d'un processus de codécision.

L'amendement n° 814 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 815.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 816 prévoit que les installations qui ont déjà bénéficié d'un contrat d'achat ne pourront bénéficier qu'une seule fois, sous condition d'investissement, d'un contrat offrant un complément de rémunération, afin de parvenir *in fine* à une intégration complète au marché sans subventionnement. L'amendement n° 704 va un cran plus loin, il supprime tout complément de rémunération à l'issue d'un contrat d'achat. Mieux vaut s'en tenir à ma rédaction.

L'amendement n° 816 est adopté. L'amendement n° 704 devient sans objet.

Mme Sophie Primas. – Qu'en sera-t-il pour les installations qui auront augmenté leur capacité ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Seule s'applique une condition d'investissements : seront renouvelés les droits des installations où des travaux auront été réalisés. Quant à l'hydroélectricité, ne vous faites pas d'illusions : il n'y aura pas beaucoup de nouvelles centrales. Il s'agit surtout d'améliorer le rendement des installations existantes.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 479 apporte une clarification à l'article L. 314-20 du code de l'énergie qui énumère les éléments pertinents pour fixer le complément de rémunération. Celui-ci tient compte de l'évolution du coût des installations nouvelles bénéficiant de la rémunération, et fait l'objet d'une révision périodique.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n°s 479 et 352 ne sont pas tout à fait identiques, mais ont le même objet.

M. Joël Labbé. – Le mien est plus complet.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Je suis d'accord sur les objectifs mais pas sur les moyens. Vos propositions portent sur le complément de rémunération plutôt que sur ses conditions. L'utilité de cette modification rédactionnelle ne me semble pas évidente. La rédaction actuelle est cohérente avec celle des dispositions du code de l'énergie relatives au régime de l'obligation d'achat, qui visent les « conditions d'achat » et non les tarifs d'achat.

Vous proposez que le complément de rémunération prenne la forme d'une prime variable calculée *ex post*, qui a l'avantage d'assurer au producteur des revenus prévisibles et une maîtrise du soutien public. Sur le fond, j'y suis favorable et c'est d'ailleurs la voie vers laquelle s'oriente le Gouvernement, comme la ministre l'a laissé entendre lors des débats à l'Assemblée nationale et l'a confirmé tout récemment. Avis défavorable néanmoins, je conseille à M. Labbé de revoir la rédaction et de déposer à nouveau un amendement en séance publique.

M. Joël Labbé. – Plus on prend des précautions, plus il devient difficile d'avancer. Je maintiens mon amendement.

Les amendements n^{os} 479 et 352 ne sont pas adoptés.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 818 décline la prise en compte des frais des contrôles mis à la charge des producteurs, cette fois-ci pour le complément de rémunération.

L'amendement n° 818 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 819.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 275 inclut dans le calcul du complément de rémunération les créations d'emplois suscitées par l'installation. Ce n'est pas possible, ce serait une impasse au regard du droit européen. Il y ajoute également le caractère continu ou non de la fourniture d'énergie et la nature des énergies de substitution sollicitées. Or la fixation du complément de rémunération ne peut reposer que sur les coûts de production. Avis défavorable, donc, même si je partage la préoccupation des auteurs : il est bien difficile d'intégrer des énergies intermittentes au système électrique et l'on risque, faute de moyens de stockage massif de l'électricité, d'avoir à recourir davantage à des centrales thermiques pour compenser cette intermittence. La biomasse et la géothermie, non intermittentes, doivent donc être favorisées ; je vous présenterai des propositions en ce sens, notamment sur la biomasse.

L'amendement n° 275 est retiré.

M. Joël Labbé. – « Raisonnable » est un qualificatif bien subjectif, appliqué ici à la rémunération des capitaux que doit procurer le complément de rémunération ! Le terme fera l'objet d'interprétations diverses, introduisant une incertitude économique fort préjudiciable. L'instauration d'un indice vérifiable par rapport à des activités connexes est indispensable

pour disposer d'éléments de comparaison et déterminer la rémunération des capitaux. Les recours récents sur les arrêtés tarifaires éoliens démontrent la nécessité de règles claires, car c'est la rentabilité moyenne d'un parc qui est en jeu. Celle-ci, pour attirer des investisseurs, doit être comparable au rendement d'autres actifs, de façon à ce que les énergies renouvelables ne subissent pas d'effet d'éviction.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – La notion de « rémunération normale » des capitaux est déjà utilisée dans le code de l'énergie, sans que cela pose de difficulté particulière. Au plan européen, les lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 prévoient elles aussi que les aides procurent des « taux de rendement raisonnables ». Préciser cette rémunération par voie réglementaire sur la base d'un indice à définir paraît tout à la fois difficile et inutile. Je crains d'ailleurs qu'un tel processus ne pénalise les producteurs. Avis défavorable.

M. Joël Labbé. – Vous êtes d'habitude plus net dans vos formulations, monsieur le rapporteur. Pour avoir longuement consulté les professionnels concernés, je suis persuadé que vos craintes sont infondées.

L'amendement n° 490 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Dans le prolongement de l'amendement n° 816, le n° 817 prévoit que les nouvelles installations bénéficieront une seule fois du complément de rémunération afin de préserver le caractère transitoire du soutien et inciter à l'intégration progressive des énergies renouvelables au marché, une fois les filières matures et compétitives.

L'amendement n° 817 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 705, complémentaire du n° 817, limite la durée des contrats offrant un complément de rémunération, en fixant un plafond correspondant aux durées maximales des contrats actuels. Au pouvoir réglementaire de le décliner par filière. Il s'agit, ici encore, de réaffirmer le caractère transitoire du soutien aux énergies renouvelables. Avis favorable.

L'amendement n° 705 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 820.

M. Daniel Gremillet. – L'amendement n° 263 préserve la possibilité d'expérimenter l'attribution du complément de rémunération à de nouveaux projets, de préférence à l'échelle régionale, pendant un temps suffisant. Sans cela, on tuera toute initiative.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n°s 83 et 147 sont identiques au n° 263. Je ne suis pas favorable à cette période d'expérimentation. Les lignes directrices européennes prévoient déjà que les tarifs d'achat garantis peuvent être maintenus pour les petites installations d'une puissance inférieure à 500 kilowatts, ou 3 mégawatts ou 3 unités de

production pour la filière éolienne. Le complément de rémunération devant entrer en vigueur pour les plus grandes installations à compter du 1^{er} janvier 2016 en application des mêmes lignes directrices, la période d'expérimentation ne pourrait être suffisamment longue pour être instructive. L'article 23 prévoit en outre qu'avant l'entrée en vigueur du décret relatif au complément de rémunération, les producteurs qui ont fait une demande de contrat d'achat pourront bénéficier de l'obligation de l'achat ; je vous proposerai un amendement sécurisant encore cette période transitoire. Enfin, les textes d'application du complément de rémunération seront élaborés après consultation des acteurs des différentes filières, ce principe étant consacré à l'article 23. Les petites installations n'ont donc pas de crainte à avoir.

L'amendement n° 263 est retiré ; les amendements n°s 83 et 147 ne sont pas adoptés.

L'amendement rédactionnel n° 821 est adopté.

M. Joël Labbé. – Les modalités de contrôle des installations de production d'électricité renouvelable seront fixées par voie réglementaire. À l'occasion de travaux préparatoires, pilotés par EDF Obligation d'Achat en concertation avec les producteurs d'énergies renouvelables, il a été estimé que ces contrôles devaient rester à la charge des producteurs uniquement au cas où une non-conformité de l'installation serait constatée. L'amendement n° 501 prévoit que la question soit traitée par voie réglementaire sur la base du principe établi lors de ces travaux préparatoires.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Avec les amendements que je vous ai présentés, vos préoccupations sont totalement satisfaites. Je vous invite par conséquent à le retirer.

L'amendement n° 501 est retiré.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 822 exclut la possibilité de transférer l'exécution du contrat d'achat à un organisme tiers agréé dans les zones non interconnectées (ZNI), dès lors qu'une telle disposition implique l'existence d'un mécanisme de responsable d'équilibre. Dans les ZNI ce type de mécanisme n'existe pas. N'allons pas obliger EDF à créer un périmètre d'équilibre sur ces territoires, ce qui ne répondrait ni à leur situation ni à leurs aux besoins, très spécifiques.

Cet amendement encadre, d'autre part, la mise en œuvre de cette subrogation des organismes agréés aux acheteurs obligés, en prévoyant d'une part sa prise d'effet à la date anniversaire du contrat – cela afin d'éviter des complexités dans le calcul de la rémunération du producteur... et des contentieux potentiels ; d'autre part son irréversibilité ; enfin, l'amendement mentionne des conditions à définir afin d'éviter des modifications des contrats transférés, qui pourraient affecter l'équilibre du dispositif de l'obligation d'achat.

L'amendement n° 822 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 823.

M. Joël Labbé. – Le mécanisme français de soutien à l'éolien a été autorisé par la Commission européenne le 27 mars 2014, soit avant l'entrée en vigueur des lignes directrices de 2008. Il est donc légal. Si les lignes directrices prévoient que les États membres mettent leurs mécanismes d'aide en conformité, c'est uniquement dans les cas de prolongation d'une aide octroyée pour une durée limitée, de nouvelle notification à l'expiration du délai de dix ans, de nouvelle notification à l'expiration du délai spécifique imparti par la Commission, et de nouvelle notification à la suite d'une modification de l'aide. Le mécanisme français pourrait donc être conservé pendant un délai de dix ans, nécessaire à la sécurité de l'investissement, dès lors que les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de 2009 ne sont pas atteints. L'amendement n° 480 propose de modifier l'alinéa 40 en ce sens.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Je ne peux être favorable à cet amendement : si la loi doit viser toutes les filières, cela ne signifie pas que le complément de rémunération s'imposera à toutes les installations. Conformément aux lignes directrices européennes, il appartiendra aux décrets qui fixeront la liste des installations éligibles aux tarifs d'achat ou au complément de rémunération de prévoir que le régime de l'obligation continue à s'appliquer pour les petites installations d'une puissance inférieure à 500 kilowatts, ou 3 mégawatts ou 3 unités de production pour la filière éolienne.

En outre, puisque le mécanisme de soutien à l'éolien terrestre est légal au regard des lignes directrices de 2008, et ce pour dix ans, il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité de différer l'entrée en vigueur du complément de rémunération. Je demande le retrait, et l'avis du Gouvernement sera sans doute le même. Mon amendement n° 824, en discussion commune avec le n° 480, se borne à une clarification rédactionnelle.

M. Joël Labbé. – Je vois que l'éolien terrestre est d'une certaine manière dérangeant, peut-être socialement ; il n'en faut pas moins travailler à son développement. Cet amendement ne le distingue d'ailleurs pas des autres sources d'énergie renouvelable. Je le maintiens.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Vous avez raison : l'éolien terrestre fait l'objet d'un certain rejet de la part de l'opinion, en particulier dans les zones d'habitat dispersé : une éolienne proche d'une maison suscite un refus total. Cet amendement ne rend pas service, pour autant, à l'éolien terrestre.

L'amendement n° 824 est adopté. Le n° 480 devient sans objet.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 825 sécurise la période transitoire avant l'entrée en vigueur du complément de

rémunération. Selon la rédaction actuelle, seuls les producteurs ayant fait une demande complète de contrat d'achat avant cette entrée en vigueur peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions antérieures à la présente loi. Or, dans les modèles de contrats d'achat pour les installations de production d'électricité sous obligation d'achat, le tarif d'achat applicable est fixé en fonction de la date, soit de demande complète de raccordement (solaire, biogaz, biomasse, géothermie), soit de demande complète de contrat d'achat (éolien, hydroélectricité), soit encore en fonction d'une autre date, pour d'autres types d'installations. La rédaction générale permet de traiter tous les cas, ce qui satisfait les producteurs.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 502 prend en compte l'ensemble de ces situations en faisant référence à la date de la demande d'obligation d'achat par le producteur.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous avons reçu les mêmes personnes, elles nous ont inspiré deux amendements dont les objets sont identiques, même si nos rédactions sont différentes.

L'amendement n° 825 est adopté et le n° 502 est satisfait.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 23

M. Joël Labbé. – Si les modèles de contrats entre le gestionnaire du réseau de transport et les producteurs sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), ce n'est pas le cas des modèles de contrat conclus entre les gestionnaires du réseau de distribution et les producteurs. Les utilisateurs des réseaux publics de distribution se trouvent donc dans une situation moins avantageuse et surtout moins protégée. L'amendement n° 471, identique au n° 351, tend à soumettre à l'approbation de la CRE les deux catégories de modèles.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ces modèles sont déjà transmis à la CRE et celle-ci peut en demander la révision. Une approbation formelle systématique par la CRE ne me semble pas nécessaire. Elle alourdirait les procédures, puisqu'elle viserait non seulement les conventions d'ERDF mais aussi celles des 160 régions ou entreprises locales de distribution gestionnaires de réseaux. Retrait, ou à défaut avis défavorable.

Les amendements identiques n°s 351 et 471 ne sont pas adoptés.

M. Joël Labbé. – Afin d'encourager producteurs et gestionnaires de réseaux à progresser vers un mécanisme de marché, une maîtrise des délais de raccordement et une transparence des travaux de raccordement sont indispensables. Elles ont été partiellement engagées dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN). L'amendement n° 469, de simplification administrative, vise à

accélérer la réalisation des S3RENR en instaurant un délai maximum de dix-huit mois pour les solutions de raccordement qui ne nécessitent pas d'autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Un échantillonnage de soixante projets éoliens montre que le délai moyen est de seize mois. Ensuite, le raccordement peut prendre plusieurs années...

Mon approche s'inspire des pratiques qui ont cours ailleurs en Europe (Grande-Bretagne, Allemagne...) et qui sont trop rarement appliquées en France. La Grande-Bretagne a ainsi résorbé une file d'attente substantielle et accéléré des projets représentant tout de même 1,2 gigawatt.

Le délai doit également être assorti d'un droit à injection à expiration, de façon à inciter le gestionnaire de réseau à respecter les délais – faute de quoi il devrait dédommager le producteur pour l'électricité produite. Ce qui fonctionne chez nos voisins doit pouvoir être acclimaté chez nous.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Tout en partageant le souhait des auteurs d'accélérer le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable, je ne trouve pas souhaitable de fixer un tel délai, justifié uniquement pour des travaux simples. Retrait, ou à défaut avis défavorable, même si l'exposé des motifs est bon. À l'étranger aussi, les délais de raccordement peuvent être longs : il en a été ainsi pour l'important champ éolien *offshore* de l'estuaire de la Tamise, que nous avons visité.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – L'exposé des motifs est en effet très convaincant. Lorsque l'on installe des éoliennes, comment faire l'impasse sur les questions de raccordement ? Si les délais de raccordement des éoliennes sont aussi longs, c'est sans doute à cause de problèmes techniques et financiers. Il serait utile d'avoir des statistiques exactes.

M. Joël Labbé. – Ce n'est pas aujourd'hui que l'on découvre les difficultés de raccordement. Je suis arrivé calme et dispos ce matin, mais j'avoue que la réaction du rapporteur me met sous tension ! Il adopte une position anti-énergies renouvelables.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Vous donnez l'impression qu'il y a des problèmes partout, alors qu'en général les raccordements se font dans un délai nettement inférieur à dix-huit mois. N'exagérons pas, au risque d'augmenter le rejet de l'éolien terrestre. Il est vrai que les débordements, dans les quelques cas difficiles, sont d'une durée choquante. Mais ni vous ni moi n'avons intérêt à dramatiser. Je suis très favorable à l'éolien *offshore*, en revanche il me semble que c'est une erreur de vouloir imposer l'éolien terrestre sur tout le territoire.

M. Joël Labbé. – Il n'est pas question d'en installer partout ! Les études d'impact prennent au premier chef en considération le paysage et les habitations. Mais votre discours entretient une peur sociétale, au lieu d'être

politiquement volontariste. Pourvu que l'on anticipe, le délai de dix-huit mois est raisonnable et doit être inscrit dans la loi.

L'amendement n° 469 n'est pas adopté.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 470 transfère à l'autorité concédante la propriété des ouvrages issus des travaux de raccordement exécutés par le producteur ; et au gestionnaire du réseau de distribution l'exploitation de ces ouvrages. Le code de l'énergie autorise le producteur à exécuter les travaux de raccordement mais cette disposition est difficile à mettre en œuvre. Dans le cas de parcs éoliens, le producteur est pénalisé s'il réalise lui-même les travaux, car le comptage est alors posé à l'embranchement du réseau public de distribution, non au branchement de l'installation sur le réseau de distribution. L'amendement précise les règles concernant la propriété, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de raccordement menés par d'autres que le gestionnaire du réseau ; et il inclut le cahier des charges établi par le maître d'ouvrage à la convention de raccordement. Le transfert de propriété ne change pas les modalités de comptage et n'affecte en rien le droit d'injection.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Je suis défavorable à cet amendement qui remet en cause le droit existant. Le code de l'énergie autorise les producteurs à exécuter eux-mêmes et à leurs frais les travaux de raccordement. En application des dispositions de l'article L. 342-1, « les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution » : ils sont la propriété des gestionnaires de réseaux, dans tous les cas. En ma qualité de président du syndicat d'électricité de mon département, je ne souhaite pas être propriétaire de ces ouvrages ! Qu'en ferais-je ? Je ne comprends pas l'intérêt du transfert.

L'amendement n° 470 n'est pas adopté.

Article 24

M. Philippe Leroy. – L'amendement n° 84 est inspiré par ce qui s'est produit à Gardanne. La CRE lance un appel d'offres, l'allemand E.ON le gagne : il va consommer des centaines de milliers de tonnes de bois, donc assécher la ressource au détriment de l'usine de papier de Tarascon. Il faut qu'une autorité administrative puisse étudier *ex ante* les impacts économiques de tels appels d'offres. La loi d'avenir de l'agriculture le prévoit pour le bois, il faudrait étendre cela à l'ensemble de la biomasse.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Ces conflits d'usage de la biomasse existent, mais l'amendement est incompatible avec les lignes directrices européennes qui imposent de recourir à la procédure d'appel d'offres pour toutes les installations de plus de 1 mégawatt à compter du 1^{er} janvier 2017. Il appartient aux cellules biomasse associant, au niveau de la région, les services de l'État et de l'Ademe, d'évaluer les plans d'approvisionnement des projets au regard des risques de déstabilisation des

marchés locaux, ou de distorsion de concurrence avec les installations existantes. Aussi, je vous suggère de retirer votre amendement.

M. Philippe Leroy. – Rien n’empêche la CRE de lancer des appels d’offres déraisonnables. Il faut lui imposer des limites. Elle n’est pas toute puissante. Au nom de leur indépendance, ces autorités administratives indépendantes se moquent de nous. Je retire l’amendement mais je souhaite revenir sur ce sujet en séance.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Vous raisonnez à partir d’un exemple ?

M. Philippe Leroy. – Oui, car à Gardanne, si le projet voit le jour, la centrale biomasse aspirera tout le bois sur un rayon de 300 kilomètres. L’électricité rapporte plus que la pâte à papier : l’usine de Tarascon sera menacée de fermeture, alors qu’elle emploie plus de salariés que la future usine de biomasse.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En réalité, vous n’êtes pas hostile aux appels d’offres pour les grands projets, mais souhaitez un débat préalable sur la taille des projets soumis à cette procédure. Je le comprends. Mais la rédaction de l’amendement ne reflète pas correctement cette préoccupation.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Il faut retravailler la question.

M. Franck Montaugé. – L’amendement est intéressant. Il soulève la question du caractère renouvelable des ressources servant à produire de l’énergie. C’est une question de fond à examiner dans toutes ses dimensions.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Il conviendrait de revoir la rédaction, en proposant une étude d’impact.

Mme Sophie Primas. – Vous avez évoqué la biomasse ; le problème concerne également les ordures ménagères et les usines de méthanisation. Dans les zones frontalières certaines installations souffrent de la raréfaction des ordures, qui partent en Belgique et en Allemagne. Si une étude d’impact est prévue, il faudrait élargir son objet.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – C’est un autre sujet.

Mme Anne-Catherine Loisier. – La commission du développement durable a examiné un article visant à coordonner les schémas régionaux biomasse avec les plans régionaux forêt bois.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – C’est exact. Il s’agit de chapitres que nous avons délégués. Je serais plutôt d’avis de favoriser une étude d’impact.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Oui, c’est la bonne formule.

Mme Anne-Catherine Loisier. – En Bourgogne, nous avons eu le cas d'une étude d'impact montrant que le projet était incompatible avec l'équilibre économique local.

M. Bruno Sido. – Les conflits d'usage sont une réalité, je songe à la transformation du bois en bioéthanol. Il est préférable de prévoir une multiplicité de petits projets bien répartis sur le territoire que des grosses unités, qui déstabilisent le marché.

L'amendement n° 84 est retiré.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 826 ajoute la Corse pour l'application des dispositions spécifiques aux ZNI en matière d'appels d'offres.

L'amendement n° 826 est adopté.

M. Joël Labbé. – La garantie d'origine, outil de traçabilité de l'électricité renouvelable, autorise les fournisseurs d'énergie à proposer à leurs clients des « offres vertes ». Lorsque la production bénéficie du tarif d'obligation d'achat, le bénéfice de la garantie d'origine est transféré à l'acheteur obligé (EDF et les ELD). Or, si celui-ci la valorise, la totalité de la recette correspondante est déduite du montant de la compensation qu'il recevra au titre de la CSPE. Cette absence d'incitation fait qu'il n'existe aucun marché des garanties d'origine pour les installations sous contrat d'obligation d'achat. Dans le cadre du complément de rémunération, le bénéficiaire potentiel des garanties d'origine doit être défini, et l'utilisation du produit de leur éventuelle vente, déterminée. L'amendement n° 474 vise ainsi à transposer à la production d'électricité les dispositions adoptées pour la production de biométhane.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Cet amendement me surprend car il est satisfait par le droit existant. Contrairement aux contrats d'achat où l'électricité est acquise par l'acheteur obligé et pour laquelle il est nécessaire de préciser, comme le fait l'article L. 314-14 du code de l'énergie, que les garanties d'origine associées restent la propriété du producteur, le complément de rémunération n'aboutit pas à une cession d'électricité au payeur obligé mais au versement d'un complément financier. Ainsi, dès lors que le producteur reste propriétaire de l'électricité produite et qu'il lui appartient de la vendre sur le marché, il conserve le bénéfice de ses garanties d'origine. La rédaction de l'article L. 314-20 dispose en outre qu'il est tenu compte, parmi les recettes de l'exploitation prises en considération pour fixer le complément de rémunération, de la valorisation par le producteur de ses garanties d'origine.

Il existait certes une ambiguïté à l'alinéa 39 de l'article 23 du texte actuel ; mon amendement tendant à prévoir que le producteur conserve le bénéfice de ses garanties d'origine dans le cadre d'un complément de rémunération, y compris lorsqu'il est sélectionné à l'issue d'un appel d'offres, la lève.

M. Joël Labbé. – Je ne suis pas convaincu. Je maintiens l'amendement.

L'amendement n° 474 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 828 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 827 a pour objet d'étendre aux installations créées par appel d'offres, et bénéficiant d'un contrat d'achat ou d'un complément de rémunération, les contrôles prévus pour les installations créées sans appel d'offres.

L'amendement n° 827 est adopté.

L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 25

Les amendements de coordination n°s 829 et 831 sont adoptés ainsi que l'amendement rédactionnel n° 830.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 832 vise à éviter que les producteurs ne détournent la procédure de mise en demeure en se conformant temporairement à la prescription de l'autorité administrative avant d'y déroger de nouveau, évitant ainsi toute sanction pécuniaire.

L'amendement n° 832 est adopté.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 25

Mme Sophie Primas. – Les amendements identiques n°s 43 rectifié, 54 et 188 rectifié tendent à améliorer le système des garanties d'origine du biogaz.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous avons déjà évoqué ce sujet à propos de l'article 1^{er}. Ces amendements visent à limiter le dispositif des garanties d'origine du biogaz au seul biogaz injecté et consommé sur les réseaux de gaz naturel. Je n'y suis pas favorable. Cette limitation irait à l'encontre du développement d'autres types de valorisation du biométhane alors que ces filières ont un fort potentiel, notamment pour la méthanisation agricole. De nombreux projets de biogaz n'aboutissent pas faute de capacités d'injection suffisantes dans le réseau local de gaz naturel, alors qu'ils pourraient trouver une valorisation au travers de nouvelles filières innovantes, telles que la liquéfaction du biométhane. Les auteurs des amendements expriment une crainte : que des consommateurs ne « verdissent » leur gaz en achetant des garanties d'origine qui ne lui sont pas

associées ; mais en faisant cela ils contribueraient tout de même à financer le gaz renouvelable.

Les amendements identiques n^{os} 43 rectifié et 54 sont retirés. L'amendement n^o 188 rectifié est rejeté.

Article 25 bis (nouveau)

L'article 25 bis est adopté sans modification.

Article 26

Mme Anne-Catherine Loisier. – L'article 26 autorise les communes et EPCI à constituer des sociétés anonymes pour financer les projets éoliens. Le Service central de prévention de la corruption (SCPC) a attiré l'attention des pouvoirs publics et de la représentation nationale sur les prises illégales d'intérêt constatées à mesure du développement de l'énergie éolienne. Les élus des communes rurales sont souvent propriétaires de foncier rural, il arrive qu'ils vendent ces terrains pour l'installation de parcs éoliens. Il y a eu des condamnations pénales. Par précaution et pour protéger les élus locaux des pressions du lobby éolien, l'amendement n^o 276 supprime l'article.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Il y a eu des problèmes, cela ne justifie pas d'interdire tous les projets des communes et des EPCI, par exemple en matière de photovoltaïque ! La suppression de l'article 26 est contraire à l'objectif de développement et d'ancrage territorial des énergies renouvelables, mais aussi à celui de financement participatif des sociétés de projet prévu à l'article 27. J'y suis donc défavorable et vous proposerai à l'inverse d'étendre aux départements et aux régions la faculté d'investir dans ce domaine. Les conflits d'intérêts peuvent être réglés dans le droit existant.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Le cas typique est celui d'un maire qui cède des terrains lui appartenant à une entreprise dans laquelle il aura des parts.

M. Bruno Sido. – Cet amendement va peut-être trop loin. Il faut rappeler qu'il existe de vrais problèmes au niveau local, moindres bien sûr au niveau départemental ou régional. Le maire d'une commune rurale est souvent propriétaire de terrains dans sa commune. En cas de conflit d'intérêts, il est toujours possible de porter plainte... mais le coût des procédures peut être dissuasif. La question ne relève pas de nos compétences ; il reviendrait plutôt à la commission des lois de l'examiner.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Ce débat rebondira en séance publique. Des maires ont pu être inquiétés parce qu'ils avaient participé à des délibérations sur la délimitation des zones d'implantations des éoliennes, alors qu'ils possédaient des terrains situés dans ces parages... Ils ont dû se défendre devant l'opinion.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Je ne conteste pas l'existence de cas de conflits d'intérêts, nous en connaissons tous : il faut trouver une solution, mais certainement pas interdire toute initiative des collectivités en matière d'énergies renouvelables. Je demande le retrait de l'amendement.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Je le maintiens. Il ne faut pas ouvrir de brèche alors que les élus sont déjà la cible de tant de critiques. Je suis favorable à un véritable débat.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Il est inconcevable d'interdire tout projet d'énergies renouvelable au motif que quelques maires ont péché ! Cet amendement est une arme de destruction massive.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Vous considérez cela depuis le Sénat. Mais c'est ainsi que cela se passe dans les petits villages. Les élus sont démunis. Peut-être n'ai-je pas trouvé la formulation adéquate, mais il faut les protéger.

M. Daniel Gremillet. – Le sujet est passionnel. Il convient d'être prudent. Ne transformons pas les élus en extra-terrestres, ils doivent pouvoir agir sur leur territoire. En tout état de cause, un maire ne décide pas seul de la construction d'un parc éolien. La chambre d'agriculture, le préfet sont consultés. Des garde-fous existent.

L'amendement n° 276 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 833 intègre les dispositions de l'article 26 à l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux sociétés anonymes, plutôt qu'à l'article L. 2253-2 du même code qui traite des sociétés d'économie mixte ; il ouvre aux communes et à leurs groupements la possibilité d'entrer au capital de sociétés par actions simplifiées – les structures juridiques les plus fréquentes en matière de production d'énergies renouvelables.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Par cohérence je m'abstiendrai.

L'amendement n° 833 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 834, étend aux départements et aux régions la possibilité offerte aux communes et à leurs groupements d'entrer au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables. Ces collectivités ont toute légitimité à y participer. Les régions interviennent déjà par l'intermédiaire de fonds mais les montages, complexes, sont longs à finaliser, ce qui est au détriment des entreprises. Aussi la possibilité d'une entrée directe au capital serait-elle bienvenue. Les amendements n°s 198 et 323 proposent cette même extension mais seulement pour le département.

M. Franck Montaigé. – Dans mon département, des collectivités ont apporté des fonds pour la construction d'une usine de méthanisation. Sera-t-il possible d'en tenir compte ou la nouvelle disposition concerne-t-elle uniquement les sociétés qui seront créées après le vote de la loi ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le texte vise la détention des actions d’une société anonyme ou d’une SAS sans précision. Je ne vois pas pourquoi cela ne serait pas possible.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – À mon sens, cela ne l’est pas. Il faudrait le vérifier.

M. Jean-Jacques Lasserre. – La transformation d’anciens apports capitalistiques en actions supposerait la tenue d’une assemblée extraordinaire, voire la modification des statuts de la société. Une autre interrogation est celle de la conformité de cette disposition avec l’évolution des compétences des collectivités : si les départements n’ont plus de compétences économiques, comment pourront-ils investir ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. – La remarque est pertinente. M. Montaugé devrait interroger le Gouvernement en séance.

L’amendement n° 834 est adopté et les amendements n°s 198 et 323 sont satisfaits.

L’article 26 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l’article 26

M. Daniel Laurent. – L’amendement n° 236 rectifié *bis* encourage la production locale d’électricité en facilitant l’implication des régies existantes hors de leur territoire. Il vise l’égalité de traitement entre les différentes formes juridiques d’entreprises locales de distribution (ELD), notamment les SEM qui pourraient devenir actionnaires de sociétés commerciales de production en s’affranchissant du formalisme auquel sont soumises les régies personnalisées.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n° 236 rectifié *bis*, 293 et 307 sont identiques. Leurs dispositions me paraissent pertinentes, sauf à ce que le Gouvernement nous démontre le contraire. J’y suis favorable sous réserve d’une rectification : mon sous-amendement n° 835 précise la condition de contribution à l’approvisionnement énergétique du territoire des régies précitées. En Savoie, l’ELD qui distribue l’électricité s’approvisionne auprès d’une petite centrale située en dehors de son territoire ; celle-ci est à vendre. L’ELD, ignorant si l’opérateur qui la reprendra acceptera encore de lui vendre de l’électricité, souhaiterait pouvoir se porter acquéreur.

Le sous-amendement n° 835 est adopté.

Les amendements identiques n°s 236, 293 et 307, ainsi modifiés, sont adoptés et deviennent article additionnel.

Article 27

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 836 – comme celui de Monsieur Dantec, le n° 464 – étend la possibilité d'un financement participatif au financement en dette, ou *crowdfunding*, pour les projets de production d'énergie renouvelable.

M. Joël Labbé. – La participation financière des citoyens aux projets d'énergies renouvelables favorise l'ancrage territorial des projets et leur acceptation sociétale. À ce sujet, je veux mentionner le projet exemplaire et innovant du parc éolien de Beganne, dans le Morbihan, financé par les riverains.

Les amendements n° 836 et n° 464 sont adoptés.

L'amendement rédactionnel n° 837 est adopté.

L'article 27 est adopté dans la rédaction des travaux de la commission.

Article 27 bis A

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Cet article a été délégué au fond à la commission du développement durable. Celle-ci a retenu un amendement du rapporteur ayant pour objet de prévoir que les méthaniseurs reçoivent majoritairement des déchets, des résidus de culture, des effluents d'élevage. Le reste des intrants, dont les cultures dédiées, seront déterminés par décret. Nous prenons acte de la rédaction adoptée par la commission du développement durable.

M. Philippe Leroy. – N'était-ce pas un amendement de suppression initialement ? J'avais déposé un tel amendement.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Plusieurs amendements, dont le vôtre, ont été rejetés. L'article a été modifié par l'amendement du rapporteur. Nous adoptons l'article tel qu'il a été rédigé par nos collègues du développement durable. Pour plus de clarté, je lis l'amendement : les mots « ne peuvent être alimentées par d'autres matières que » sont remplacés par les mots « sont majoritairement alimentées par ». L'amendement renvoie à un décret pour l'application de cette disposition.

M. Roland Courteau. – Est-il question des cultures dédiées ? Pouvez-vous relire le texte ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Le texte tel qu'il résulte de l'amendement adopté est le suivant : « Les installations de méthanisation exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, sont majoritairement alimentées par des matières autres que des déchets, des effluents d'élevage, des résidus de culture et des cultures intermédiaires, y compris les cultures intermédiaires à vocation énergétique. Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »

M. Roland Courteau. - Si l'on manque de ressources pour alimenter un méthaniseur, sera-t-il possible de faire appel à des cultures dédiées ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. - Le terme « majoritairement » remplace celui de « uniquement », ce qui atténue l'interdiction. Il faudra lire le décret.

M. Philippe Leroy. - L'article 27 *bis* A a été introduit sans réflexion ni consultation à l'Assemblée nationale. C'est un amendement un peu sauvage ! Dans certains cas la rentabilité de l'exploitation du méthaniseur dépend de la possibilité d'ajouter jusqu'à 20 % de culture dédiées. Si cette possibilité est supprimée, l'amortissement des méthaniseurs sera impossible dans de nombreuses régions. Il est permis d'utiliser des cultures dites dérobées, c'est-à-dire une seconde récolte. Certes, mais, dans l'est, il n'y a pas de seconde récolte !

M. Roland Courteau. - Au sud non plus : on ne peut vendanger deux fois...

M. Daniel Gremillet. - Je déplore que la France tourne le dos à ses capacités d'alimentation naturelle. Le méthaniseur peut être un outil de régulation des marchés. Les volumes dépendent beaucoup des conditions climatiques.

M. Bruno Sido. - Il faut savoir raison garder. Il y a une dizaine d'années, la production de lait avait diminué en Allemagne parce que les éleveurs, qui savent compter, s'étaient aperçus que la production d'électricité était plus rentable. Résultat, ils avaient vendu leurs vaches...

M. Roland Courteau. - Et faisaient leur beurre avec !

M. Bruno Sido. - Méfions-nous des effets ricochets.

M. Jean-Claude Lenoir, président. - Outre-Rhin, quasiment tous les éleveurs disposent d'un méthaniseur. Pas moins de 30 % de leur revenu provient de la vente d'électricité. Résultat, une distorsion de concurrence : le lait allemand est moins cher que le lait français.

M. Daniel Gremillet. - L'Allemagne a augmenté et le nombre de ses méthaniseurs et sa production laitière quand la France, elle, ne couvre même pas ses quotas. Grâce à cette stratégie agricole et énergétique offensive, elle nous détrône désormais pour les produits laitiers.

M. Jean-Jacques Lasserre. - L'interdiction d'utiliser des cultures dédiées peut être dangereuse. Les producteurs de céréales dépendent des cours mondiaux. Lorsque ceux-ci ont dramatiquement baissé, la possibilité d'écouler des céréales dans des méthaniseurs a représenté un élément de régulation dans ma région.

M. Jean-Claude Lenoir, président. - Nous en débattons en séance publique.

L'article 27 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 27 bis

L'article 27 bis est adopté sans modification.

Article 27 ter (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n^{os} 838, 85, 149 et 254 suppriment l'article 27 *ter* introduit à l'Assemblée nationale. Celui-ci déroge aux principes coopératifs de lucrativité limitée du capital, réaffirmés dans la loi relative à l'économie sociale et solidaire de juillet 2014. Le mouvement coopératif y est totalement hostile, ajoutant que le Conseil supérieur de la coopération n'a même pas été saisi.

Les amendements identiques n^{os} 838, 85, 149 et 254 sont adoptés et l'article 27 ter est supprimé.

Articles additionnels après l'article 27 ter (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n^o 839 supprime une disposition figurant à l'article 199 *terdecies-0 A* du code général des impôts qui interdit le bénéfice de la réduction d'impôt Madelin aux investissements dans la production d'électricité photovoltaïque, même lorsque celle-ci ne bénéficie pas d'un tarif d'achat garanti. L'amendement n^o 840 est de cohérence.

L'amendement n^o 839 satisfait pleinement la seconde partie des amendements n^{os} 134 et 135 rectifiés. En revanche, le principe de non cumul entre bénéfice d'une réduction d'impôt et subventionnement public, remis en cause dans leur première partie, doit être maintenu. L'avis est par conséquent défavorable.

M. Henri Tandonnet. – Ils sont retirés.

Les amendements n^{os} 134 et 135 sont retirés.

Les amendements n^{os} 839 et 840 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

Article 27 quater (nouveau)

L'article 27 quater est adopté sans modification.

Article 28

L'article 28 est adopté sans modification.

Article 28 bis (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 842 est rédactionnel.

Les amendements identiques n°s 67 et 130 prélèvent 3 % de la part de la redevance hydraulique attribuée aux départements pour donner aux établissements public territoriaux de bassin (EPTB) et établissements public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) les moyens de réduire les effets des barrages hydrauliques en aval. Or ces établissements bénéficient des contributions de leurs membres et peuvent bénéficier d'aides des agences de l'eau. L'avis est défavorable.

Mme Élisabeth Lamure. – L'article diminue de moitié la part de la redevance hydroélectrique réservée aux communes. Mieux vaut le supprimer avec mon amendement n° 416 rectifié.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Effectivement cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit un partage de la redevance hydraulique, à hauteur d'un douzième chacun, entre les communes et leurs groupements. Pour mémoire, la rédaction actuelle de l'article L. 523-2 du code de l'énergie prévoit qu'un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles. Autrement dit, qu'une seule commune manifeste son opposition, et le groupement ne percevra pas sa part de redevance. Je comprends la volonté de conserver aux communes leur part mais l'amendement ne résout pas les cas où il y a obstruction.

Mme Élisabeth Lamure. – En général, on parvient à trouver un accord au sein de la communauté de communes. Ce cas particulier justifie-t-il que l'on diminue la ressource de toutes les communes ? D'autres formules sont possibles, comme la création d'une caisse de ressources des communes par le biais d'une redevance.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations relèvent de la compétence des intercommunalités.

Mme Élisabeth Lamure. – Il existe déjà une redevance au profit des EPCI.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Oui, mais ils ne la touchent pas. L'objectif de cet article est justement qu'ils en touchent une partie. Aujourd'hui nous sommes dans le tout ou rien.

Mme Élisabeth Lamure. – Je préfère maintenir mon amendement, il est regrettable de faire disparaître une ressource dont pourrait bénéficier un certain nombre de communes.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Vous posez, en tout cas, une question pertinente à laquelle je ne peux pas répondre : combien de cas d'obstruction résoudra cet article ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Retirer l'amendement serait la meilleure solution.

L'amendement n° 416 rectifié est retiré.

L'amendement n° 842 est adopté.

Les amendements n°s 67 et 130 ne sont pas adoptés.

L'article 28 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 29

Les amendements rédactionnels n°s 843 et 844 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements similaires n°s 68 et 131. Il est logique que le préfet suive l'exécution de la concession dont il a instruit la demande. De plus, le texte prévoit déjà que la commission locale de l'eau, lorsqu'elle existe, tient lieu de comité de suivi. Cela évitera de multiplier les instances de concertation.

Les amendements n°s 68 et 131 ne sont pas adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 845 précise que des représentants des habitants riverains ou des associations représentatives des usagers de l'eau doivent figurer parmi les membres du comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau. Ainsi pourra-t-on impliquer des associations de protection de l'environnement, des agriculteurs ou des acteurs du tourisme. Cette précision devrait satisfaire les amendements similaires n°s 86, 150 et 253.

L'amendement n° 845 est adopté.

Les amendements n°s 86, 150 et 253 deviennent sans objet.

L'amendement rédactionnel n° 846 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le texte prévoit la création de droit d'un comité de suivi de l'exécution de la concession et de gestion des usages de l'eau uniquement dans le cas d'une chaîne d'aménagements hydrauliques liés dont la puissance excède 1 000 MW et dont le concessionnaire n'est pas une société d'économie mixte hydroélectrique. Or les concessions de plus de 1 000 MW sont rares. Mon amendement n° 847 élargit le champ d'application de l'obligation aux concessions regroupées par

application de la méthode du barycentre prévue à l'article 28. A mon sens, le regroupement de l'ensemble des concessions situées sur un même cours d'eau est un point positif de ce texte.

L'amendement n° 847 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 848 corrige une erreur de référence.

L'amendement n° 848 est adopté.

M. Roland Courteau. – Le groupe socialiste s'abstiendra sur l'article 29. L'ouverture à la concurrence des concessions hydroélectriques continue de poser problème, même s'il ne s'agit plus d'une ouverture sèche. Pour mémoire, le programme de renouvellement des concessions annoncé en 2010 est la conséquence du changement de statut d'EDF, devenue société anonyme, en 2004. Auparavant, les concessions échappaient à l'obligation de mise en concurrence grâce à une dérogation prévue pour les établissements publics dans la loi Sapin de 1993.

Désormais, que se passera-t-il si le partenaire public et l'actionnaire principal détiennent chacun 34 % du capital ? L'État et les collectivités auront-ils les moyens de monter au capital ? Je crains pour la minorité de blocage détenue par les autorités publiques...

J'ajoute que la création des sociétés d'économie mixte (SEM) prendra du temps, ce qui découragera les opérateurs d'investir. Résultat, une désoptimisation de notre système de production.

Nous avancerons de nouvelles propositions en séance. L'hydroélectricité, une énergie propre, est la seule technique dont nous disposons pour stocker l'électricité à grande échelle. C'est une bonne raison pour que l'État en conserve la maîtrise. Enfin et surtout, l'urgence climatique et la protection de nos ressources en eau doivent primer sur le principe de la concurrence.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Monsieur Courteau, vous avez cité les dates de 2010 et de 2004. N'oublions pas celle de 2002, lorsque Lionel Jospin était Premier ministre. La loi Murcef a ouvert une brèche. Nicole Bricq, alors députée, avait déposé un amendement pour ouvrir le capital de la Compagnie nationale du Rhône qui avait été adopté à deux heures du matin et à deux semaines des élections...

M. Roland Courteau. – Quel est le rapport ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je complète votre rappel historique.

M. Henri Tandonnet. – J'irai dans le sens de Roland Courteau. Les conflits d'usage de l'eau sont nombreux en été, et la situation ira s'aggravant avec le changement climatique. La nouvelle législation ne facilitera pas le

partage des usages. C'est un paramètre important qu'il faudrait prendre en compte au même titre que les émissions de CO₂.

L'article 29 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30

Les amendements rédactionnels n^{os} 849 et 850 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Inutile de préciser, comme les députés l'ont voulu, que les sanctions créées par voie d'ordonnance à l'encontre des responsables de décharges sauvages sur le domaine hydroélectrique concédé ne font pas obstacle au droit de grève : le droit de grève est un principe à valeur constitutionnelle. D'où mon amendement n° 851.

L'amendement n° 851 est adopté.

M. Robert Navarro. – L'amendement n° 36 encourage le développement des techniques de stockage de l'énergie.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Sur le fond, vous avez raison : il faut développer les technologies de stockage avec le recours accru aux énergies renouvelables. Pour l'encourager, je proposerai de revenir sur la double imposition au tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) dont font l'objet les installations de stockage, notamment les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP). La loi ne doit pas viser une technologie au détriment d'une autre. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

L'amendement n° 36 est retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 508 prévoit que le Gouvernement fixe par ordonnance des conditions d'achat bonifiées pour les projets participatifs créés à l'article 27. Ce bonus tarifaire, incompatible avec les lignes directrices européennes, se justifie d'autant moins que le coût des projets visés n'est pas particulièrement élevé et que le Gouvernement aura la possibilité de les valoriser dans le cadre d'appels d'offres. Avis défavorable.

L'amendement n° 508 n'est pas adopté.

Mme Anne-Catherine Loisier. – L'amendement n° 277 relève la distance minimale entre les éoliennes et les habitations pour qu'elle corresponde en moyenne à dix fois la hauteur de l'éolienne, pales comprises. Cela facilitera leur acceptation.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cet amendement transpose en droit français la règle « 10H » en vigueur depuis le 21 novembre 2014 dans l'État libre de Bavière. Il s'agit d'interdire la construction d'éoliennes à

une distance de 1,7 km pour les éoliennes de 170 m de haut, alors que le droit actuel fixe la distance minimale à 500 mètres.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) remettra dans le courant de l'année 2015 un rapport sur les effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens. Attendons-le pour trancher. La règle des 1,7 km reviendrait à interdire l'éolien quasiment partout. Je ne suis pas plus que vous favorable à l'extension du parc éolien en zone d'habitat dispersé. La meilleure solution est de retirer cet amendement et de le redéposer en séance, afin que la ministre nous dise où en est le rapport de l'Anses et si elle compte modifier la règle des 500 m.

Mme Anne-Catherine Loisier. – La présence d'éoliennes à 500 m d'une zone habitée suscite visiblement des inquiétudes. Mon amendement répond à un principe de précaution sanitaire. Il ne portera pas préjudice au parc éolien.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nous en débattons en séance en présence du Gouvernement.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Il sera intéressant de demander l'avis du Gouvernement. Depuis la révision de 2008, la commission saisie au fond doit trancher : adoption ou rejet. Je le regrette car cela coupe court à la discussion entre le législatif et l'exécutif.

Mme Sophie Primas. – Cet amendement est très important.

M. Michel Le Scouarnec. – Une question : à quelle distance du rivage doivent être les éoliennes ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Au-delà de 15 km, à en croire les cinq projets qui ont déjà fait l'objet d'appels d'offres.

M. Michel Le Scouarnec. – Je ne parle pas du terrestre, mais bien du rivage.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les 15 km se mesurent à partir des habitations.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Dans la mesure où cet amendement n° 277 concerne la commission du développement durable au premier chef, il vaudrait mieux renvoyer le débat en séance publique.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je préfère un retrait qu'un rejet. Notre président a raison : la question relève de la commission du développement durable.

M. Henri Tandonnet. – Je ne partage pas votre avis. On ne peut pas en rester à la règle des 500 mètres. Adopter cet amendement, c'est ouvrir le débat et lancer un avertissement.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Il est valorisant pour son auteur de défendre un amendement en séance.

L'amendement n° 277 n'est pas adopté.

L'article 30 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30 bis (nouveau)

L'amendement rédactionnel n° 852 est adopté.

L'article 30 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30 ter (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 30 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de prendre, dans les douze mois suivant la promulgation de la loi, une ordonnance qui définit, entre autres, les conditions d'assujettissement des installations d'autoproduction au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité. Inutile de demander un rapport sur le même sujet. Je propose de supprimer l'article avec mon amendement n° 853.

L'amendement n° 853 est adopté et l'article 30 ter est supprimé.

Article 30 quater (nouveau)

M. Bruno Sido. – Photovoltaïque, éoliennes, hydroliennes produisent une énergie intermittente. Leur développement va dans le bon sens, à condition de travailler sur les solutions de stockage pour libérer l'électricité quand nécessaire, et singulièrement au moment des pointes. Il existe les STEP, les barrages ; rien, en revanche, pour l'énergie éolienne à moins de la vendre à un prix négatif, comme en Allemagne. Supprimons dix rapports mais demandons-en un sur ce sujet avec mon amendement n° 218 rectifié, il est indispensable.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Vous demandez beaucoup plus qu'un rapport : vous voulez un plan de développement. Avis très favorable.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Bon amendement, qu'il faudrait d'ailleurs élargir à la filière hydrogène. Je le voterai.

M. Roland Courteau. – Moi également car le stockage de l'énergie et de l'électricité est la condition *sine qua non* du développement énergétique.

L'amendement n° 218 rectifié est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le transport de dioxyde de carbone est nécessaire à la production de méthane de synthèse à partir d'électricité. Mon amendement n° 777 autorise les entreprises gestionnaires de réseau de transport de gaz à s'en charger.

L'amendement n° 777 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 778 est adopté.

L'article 30 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30 quinquies

L'article 30 quinquies est adopté sans modification.

Article 31

L'article 31 est adopté sans modification.

Article 31 bis A (nouveau)

L'article 31 bis A est adopté sans modification.

Article 31 bis B (nouveau)

L'article 31 bis B est adopté sans modification.

Article 31 bis (nouveau)

L'amendement rédactionnel n° 781 est adopté.

L'article 31 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 32

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 782 prévoit l'information obligatoire de l'acquéreur d'un terrain déclassé, autrefois occupé par une installation nucléaire de base.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Qu'appelle-t-on « installation nucléaire de base » ? Les anciens centres de recherche qui ont utilisé des éléments radioactifs entrent-ils dans cette catégorie ? Je pense à des sites dans l'Essonne...

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – ...ou encore à la centrale de Brennilis. Ils seront couverts par cet amendement.

L'amendement n° 782 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le délai de deux ans prévu dans le texte pour qu'un exploitant dépose un dossier de démantèlement d'une installation nucléaire est manifestement trop court. Mon amendement n° 783 le porte à quatre ans dans le cas d'installations nucléaires particulièrement complexes.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Cela exclut les réacteurs à eau pressurisée, c'est-à-dire nos 58 réacteurs nucléaires.

L'amendement n° 783 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 784 est adopté.

L'article 32 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 33

L'amendement rédactionnel n° 785 est adopté.

L'article 33 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

L'article 34 est adopté dans la rédaction des travaux issus de la commission du développement durable.

Article 34 bis (nouveau)

L'article 34 bis est adopté dans la rédaction des travaux issus de la commission du développement durable.

Article 34 ter (nouveau)

L'article 34 ter est adopté sans modification.

Article 35

L'article 35 est adopté sans modification.

Article 36

L'article 36 est adopté sans modification.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Louis Nègre, souffrant en début de semaine, nous rejoindra cet après-midi. Je propose que nous discussions en sa présence des articles 37 à article 38 *ter* délégués à la commission du développement durable, sachant qu'elle a adopté l'article 38 sans modification.

Article 38

L'article 38 est adopté sans modification.

En outre, les articles 37 à 38 ter sont réservés.

Article additionnel après l'article 38 ter (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 441 facilite l'augmentation de puissance des installations hydroélectriques. Les installations sous autorisation pourront réaliser plusieurs augmentations de puissance successives, et non plus une seule, y compris lorsque la puissance installée sera au-delà de 4 500 kW – seuil au-delà duquel le régime de la concession devrait normalement s'appliquer. Les installations sous concession, elles, pourront réaliser une augmentation progressive de puissance, en plusieurs fois, par simple déclaration, dans la limite actuelle de 20 % au-delà de la puissance initiale. On gagnera ainsi en souplesse. Avis favorable.

L'amendement n° 441 est adopté et devient article additionnel.

Article 39

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 472 impose l'approbation par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) des méthodes de calcul des coûts prévisionnels des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) et la transmission d'informations par le gestionnaire de réseau à la CRE. Il est déjà largement satisfait par les articles 39 et 42 du projet de loi. Demande de retrait, sinon avis défavorable.

L'amendement n° 472 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 473 fixe un délai maximal de raccordement de dix-huit mois ainsi qu'un délai maximal d'obtention de la convention de raccordement de six mois dans les S3REnR. Les délais de raccordement dépendent de nombreux facteurs, dont la taille des installations et les capacités d'accueil du réseau. Avis défavorable.

L'amendement n° 473 n'est pas adopté.

L'article 39 est adopté sans modification.

Article 40

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 854 précise que l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) comprend une cession physique des garanties de capacité correspondantes à l'électricité acquise.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Pour avoir beaucoup travaillé à l'Assemblée nationale sur l'Arenh – je suis à l'origine de l'acronyme – je crois cet amendement nécessaire.

L'amendement n° 854 est adopté.

L'article 40 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 40 bis (nouveau)

L'amendement rédactionnel n° 855 est adopté.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Avec l'amendement n° 856, le comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) contrôlera *a posteriori* les décisions de réduction ou de suspension d'activité d'un opérateur prises par le réseau de transport d'électricité (RTE).

L'amendement n° 856 est adopté.

L'article 40 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 41

L'article 41 est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 41

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Une indemnité est prévue en cas de modification de la puissance souscrite dans l'année précédant la résiliation d'un contrat au tarif réglementé de vente (TRV).

Or les consommateurs professionnels, ne bénéficiant plus des TRV jaunes et verts à partir du 1^{er} janvier 2016, devront passer en offre de marché. Ceux d'entre eux qui auraient fait des efforts de maîtrise de leur consommation d'énergie, se verraient imposer cette indemnité. Pour ne pas les pénaliser, l'amendement n° 857 précise que l'indemnité est due uniquement lorsque la modification à la baisse est suivie d'une modification à la hausse dans l'année qui suit.

L'amendement n° 857 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'amendement n° 858 fixe au 15 octobre la date de publication du prix de l'Arenh afin que les fournisseurs et les consommateurs d'électricité puissent le connaître avant la tenue des guichets de demande, ce qui est un minimum !

M. Jean-Claude Lenoir, président. – C'est un amendement très important pour les acteurs du marché de l'électricité. EDF a dû abandonner son monopole pour se conformer à une directive européenne. En 2010, la loi

NOME a obligé l'entreprise à céder 30 %, si ma mémoire est bonne, de sa production d'électricité d'origine nucléaire à ses concurrents.

M. Roland Courteau. – Plutôt 25 %...

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Ils ont été cédés à un prix fixé par la CRE à 42 euros par MW. C'était du vol caractérisé, selon EDF. Pas tout à fait, car on arrive actuellement à un tarif de 35 euros par MW sur les prix de gros.

L'amendement n° 858 est adopté et devient article additionnel.

Article 42

L'amendement de cohérence n° 860 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n°s 861 rectifié, 230 rectifié *ter* et 300 rectifié complètent la rédaction de l'article L. 341-2 du code de l'énergie relatif au calcul du TURPE. Avec leur adoption, les travaux qui relèvent normalement du gestionnaire de réseau mais qui sont pris en charge par les autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) feront l'objet d'une contribution versée par le gestionnaire à l'AODE. Cette contribution sera intégrée aux coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux qui sont couverts par le TURPE lorsque ces travaux ont pour effet d'éviter à ces gestionnaires des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge.

*Les amendements identiques n°s 861, 230 rectifié *ter* et 300 rectifié sont adoptés.*

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 42 impose que les organismes de distribution d'électricité ou de gaz présentent à l'autorité concédante dont ils dépendent un compte rendu annuel dont le contenu comporte notamment la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés. Il les oblige également à mettre à disposition de l'autorité concédante un inventaire détaillé de leur patrimoine concédé. Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif, les amendements similaires n°s 94 et 546 y consacrent un alinéa unique en supprimant malheureusement la référence à la localisation de l'inventaire ainsi qu'à la distinction entre les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres. Mon sous-amendement n° 862 à l'amendement n° 94 revient sur cette suppression.

Le sous-amendement n° 862 est adopté.

L'amendement n° 94, modifié, est adopté.

L'amendement n° 546 devient sans objet.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le représentant des AODE désigné pour siéger au conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF doit être suffisamment représentatif de ces autorités. Je propose, en

conséquence, avec l'amendement n° 863, que ce membre soit choisi parmi les exécutifs des AODE d'une certaine taille.

Cet amendement est identique sur le fond aux amendements n°s 225 rectifié *bis* et 294, à ceci près qu'il conserve la référence à l'article L. 322-1 qui vise toutes les AODE. Leurs auteurs m'ont exprimé leur accord pour les rectifier afin de se conformer à la rédaction de l'amendement n° 863.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Ce seront les amendements n°s 225 rectifié *ter* et 294 rectifié.

*Les amendements identiques n°s 863, 225 rectifié *ter* et 294 rectifié sont adoptés.*

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Avis défavorable aux amendements identiques n°s 226 rectifié et 295 : une transmission systématique de la centaine de comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales risquerait d'engorger le comité du système de distribution publique d'électricité. Gardons la souplesse actuelle. Mieux vaut, avec mon amendement n° 937, rendre le comité destinataire des synthèses des conférences départementales qui résument, en quelques pages, les investissements réalisés en cours d'année.

Les amendements identiques n°s 226 rectifié et 295 ne sont pas adoptés.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 864 prévoit que le comité sera aussi destinataire d'une information annuelle sur les investissements effectivement réalisés au cours de l'année par les gestionnaires de réseaux.

L'amendement n° 864 est adopté.

*Les amendements de cohérence identiques n°s 865, 228 rectifié *bis* et 297 sont adoptés.*

L'amendement n° 937 est adopté.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Écrire dans la loi, comme le proposent les amendements identiques n°s 227 rectifié *bis* et 296, que les représentants des AODE au comité sont choisis parmi celles qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6 aboutirait à exclure les AODE du régime urbain, qui ne sont pas maîtres d'ouvrage. Retrait, sinon défavorable.

M. Daniel Gremillet. – Pourquoi ne pas les retravailler plutôt que les rejeter ? L'idée est bonne.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Il faut conserver une place aux syndicats urbains. On ne peut pas écarter le plus grand syndicat d'électricité, celui d'Ile-de-France. La fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) réunit tous les syndicats, ruraux comme urbains ; je le lui ai rappelé. Elle sera consultée sur les personnes désignées au comité, le Gouvernement s'y est engagé.

L'amendement n° 227 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° 296 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 298. Si le comité du système de distribution publique d'électricité est majoritairement composé de représentants d'ERDF et des AODE, la voix des autres membres – État et collectivités territoriales – en sera significativement amoindrie. Il appartiendra au décret de fixer cette composition après concertation avec les parties concernées.

L'amendement n° 298 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 867 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Par coordination, l'amendement n° 868, identique aux amendements n°s 229 rectifié *bis* et 299, précise que le comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées sera destinataire des comptes rendus et des bilans détaillés des conférences départementales.

Les amendements identiques n°s 868, 229 rectifié bis et 299 sont adoptés.

L'article 42 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 42

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 869 supprime la double imposition au titre du TURPE des installations permettant le stockage de l'énergie, dont les stations de transport d'énergie par pompage (STEP).

L'amendement n° 869 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Les amendements identiques n°s 44 rectifié et 271 transposent au tarif de distribution du gaz naturel la même méthode de calcul et la même mention d'une rémunération normale des capitaux que celles prévues en matière d'électricité. L'avis est favorable.

Les amendements identiques n°s 44 rectifié et 271 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

Article 42 bis (nouveau)

L'amendement rédactionnel n° 870 est adopté.

L'article 42 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 43

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 871 donnera satisfaction à ceux qui souhaitent faire bénéficier les industries électro-intensives des mêmes avantages qu'en Allemagne. Il donne une base juridique solide à la CRE pour fixer la modulation du TURPE au même niveau qu'outre-Rhin. Ainsi fixe-t-il le plafond de modulation à 90 % ; il justifie cette modulation non plus uniquement par des considérations technico-économiques mais aussi par des objectifs d'intérêt général, notamment celui de maintenir un prix de l'énergie compétitif. Il supprime également la référence au coût moyen du raccordement à une centrale de production d'électricité de base car cette notion, importée du dispositif tarifaire allemand, n'est pas compatible avec le principe de péréquation français. Par cette rédaction, nous avons cherché à éviter que le dispositif ne soit pas contesté par Bruxelles.

Il satisfait l'amendement n° 345 qui porte l'abattement à 85 %.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – La CRE avait ouvert cette possibilité l'an dernier pour une durée limitée. Il appartenait au législateur d'agir. Quelle est toutefois la position de Bruxelles à l'égard du système allemand ? Une enquête a été ouverte.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement est inspiré du système en vigueur outre-Rhin. Les Allemands ont été habiles...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Comme toujours !

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Si vous en êtes d'accord, je souhaiterais réserver l'examen de cet article pour renforcer la prise en compte du caractère anticyclique de la consommation de certains utilisateurs.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Réserveons l'article 43.

Il en est ainsi décidé.

Article 43 bis (nouveau)

L'amendement rédactionnel n° 872 est adopté.

L'article 43 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 44

L'article 44 est adopté sans modification.

Article 44 bis (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mon amendement n° 873 adapte le dispositif introduit à l'Assemblée nationale visant les consommations à la pointe aux spécificités du système gazier. Il distingue aussi clairement les dispositifs que peuvent mettre en œuvre les gestionnaires de réseaux pour inciter les utilisateurs à réduire leur consommation, d'une part, et la fixation de tarifs d'utilisation des réseaux différenciés pour inciter à la réduction de consommation lors des périodes de pointes nationales, d'autre part. Il satisfait l'amendement n° 272, dont je reprends l'idée.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – L'amendement n° 272 est dès lors satisfait.

M. Gérard Bailly. – Les producteurs de Comté étaient inquiets. Ils ont besoin de continuer à disposer de tarifs bas l'été, à une période où il y a peu de demande d'électricité, pour faire tourner les ventilateurs utilisés pour le séchage en grange.

L'amendement n° 873 est adopté.

L'amendement n° 272 est satisfait.

L'article 44 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Mettons les entreprises françaises à égalité avec les entreprises allemandes qui bénéficient d'une compensation des surcoûts de l'électricité liée à la mise en place du marché européen de quotas d'émissions de gaz à effet de serre. Tel est l'objet de l'amendement n° 874 qui prévoit la remise d'un rapport sur le sujet, par le Gouvernement, d'ici au 31 juillet, qui pourrait servir de base à l'instauration d'un tel dispositif dans une prochaine loi de finances.

L'amendement n° 874 est adopté et devient article additionnel.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 466 transpose l'article 28 de la directive 2009/72/CE relative aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité pour créer un cadre juridique favorisant le développement des réseaux fermés de distribution. L'idée est intéressante, mais il conviendrait sans doute, au préalable, de procéder à un recensement des réseaux fermés existants. Retrait, sinon avis défavorable.

L'amendement n° 466 n'est pas adopté.

Article 45

L'article 45 est adopté sans modification.

Article 45 bis A (nouveau)

L'amendement de cohérence n° 875 est adopté.

L'article 45 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 45 bis (nouveau)

L'article 45 bis est adopté sans modification.

Article 45 ter (nouveau)

L'article 45 ter est adopté sans modification.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nous poursuivrons l'examen des articles à 14h30.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je remercie M. Nègre, rapporteur de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire, de venir résumer devant nous les débats de cette commission sur les titres III et IV et le premier chapitre du titre VII, qui lui étaient délégués au fond. Pour cette partie du texte, nous nous prononcerons directement sur les articles, que je vous propose d'adopter dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Je me réjouis de la qualité de la coopération entre nos deux commissions et remercie Ladislas Poniatowski, rapporteur pour votre commission, de notre excellente collaboration.

L'article 9 A est adopté sans modification.

Article 9 B

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 575 rédactionnel du rapporteur et les amendements identiques n° 138 et de M. Raison et n° 73 de M. César prévoyant la mention des émissions sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule.

L'article 9 B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article donne une définition des véhicules propres et renforce les obligations de l'État, des autres personnes publiques, des taxis et des loueurs de véhicules en matière d'équipement en véhicules propres. La commission du développement durable a retenu dix amendements, parmi lesquels six du rapporteur dont l'amendement n° 658, qui permet aux véhicules à délégation totale ou partielle de conduite affectés à un transport public de personnes d'emprunter les voies réservées aux transports collectifs dans le cadre des expérimentations prévues par l'article, ainsi les amendements identiques n°s 58 53, 37 et 99, qui prévoient une étude technico-économique par les collectivités territoriales de l'opportunité d'acquérir des véhicules propres sur leurs flottes de véhicules lourds.

L'article 9 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article instaure une réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises qui mettent à disposition de leurs salariés une flotte de vélos. La commission du développement durable n'a pas souhaité le supprimer, comme le proposait la commission des finances, et a retenu l'amendement n° 588 rédactionnel du rapporteur.

L'article 9 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 9 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit une stratégie pour le développement des véhicules propres et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant. La commission du développement durable a retenu trois amendements : les amendements n°s 590 et 589 rédactionnels du rapporteur et l'amendement n° 511 rectifié, qui prévoit que la stratégie vise, de manière plus large, le développement de la mobilité propre.

L'article 9 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 10

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article vise à renforcer le déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. La commission du développement durable a retenu six amendements : les amendements n^{os} 591, 592 et 593, rédactionnels du rapporteur, l'amendement n^o 694, qui laisse la possibilité au maître d'ouvrage de réaliser le stationnement vélo dans le parc de stationnement ou à l'extérieur, et les amendements identiques n^{os} 66 et n^o 291, qui prévoient le déploiement des bornes de recharge sur les emplacements réservés aux professionnels.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 11

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article fixe les objectifs d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans les transports et confère une base législative au système français de surveillance de la qualité des carburants. La commission du développement durable a retenu sept amendements : les n^{os} 594 et 595 rédactionnels du rapporteur et cinq amendements identiques n^{os} 75, 140, 334, 355 et 377 qui prévoient un sous-objectif de 15 % pour la part d'énergie renouvelable dans le secteur des transports à l'horizon 2030.

L'article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) des entreprises de la grande distribution. La commission du développement durable a retenu six amendements : les n^{os} 597, 598, 600, 601 rédactionnels du rapporteur, l'amendement n^o 596, qui modifie le périmètre visé pour retenir les entreprises de plus de 500 salariés du secteur de la grande distribution et le n^o 599, qui remplace 2015 par 2010 comme point de référence pour l'objectif de réduction des émissions de GES.

L'article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 12 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit que les aéroports établissent un programme d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant des activités directes et au sol de la plateforme

aéroportuaire. La commission du développement durable a retenu quatre amendements : les n°s 686, 603, 604 rédactionnels du rapporteur et l'amendement n° 602, qui, comme à l'article 12, remplace 2015 par 2010 comme point de référence pour l'objectif de réduction des émissions de GES par les aéroports.

L'article 12 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article additionnel après l'article 12 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Après l'article 12 bis, la commission du développement durable a retenu deux amendements identiques n° 639 et n° 210 qui donnent la possibilité au maire de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 kilomètres/heure sur tout ou partie de l'agglomération.

L'article additionnel après l'article 12 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 13

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article donne la possibilité aux collectivités territoriales de mettre en œuvre des zones à restriction de circulation en cas de mauvaise qualité de l'air, clarifie la mise en œuvre des mesures de limitation de la circulation, et institue le principe d'une prime à la conversion des véhicules. La commission du développement durable a retenu neuf amendements du rapporteur, parmi lesquels les n°s 629, 628, 624, 625, 626, 630 rédactionnels, l'amendement n° 632, qui prévoit l'identification des véhicules ayant vocation à circuler dans les zones à circulation restreinte, l'amendement n° 695, qui autorise toujours la circulation des transports en commun dans une zone à circulation restreinte et l'amendement n° 627, qui supprime la durée limitée de création des ZCR et prévoit leur évaluation tous les trois ans.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 13 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article crée une indemnité kilométrique versée par l'employeur aux salariés qui se déplacent à vélo. La commission du développement durable n'a pas souhaité le supprimer, comme le demandait l'amendement n° 720 de M. Husson, et a retenu l'amendement rédactionnel n° 642 du rapporteur.

L'article 13 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 13 ter

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article rend obligatoire les plans de mobilité pour les entreprises de plus de cent salariés et favorise le développement des plans de mobilité inter-entreprises. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 646 du rapporteur, qui prévoit un retour à une logique incitative pour la mise en œuvre de plans de mobilité pour les entreprises, dans le cadre des plans de déplacements urbains, renforcée par la possibilité d'établir des plans inter-entreprises).

L'article 13 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article propose une nouvelle définition du covoiturage et octroie au Gouvernement plusieurs habilitations à procéder par ordonnances pour étendre la possibilité des personnes publiques d'avoir recours à des servitudes d'utilité publique pour la réalisation de réseaux de transport. La commission du développement durable a retenu six amendements : trois rédactionnels n°s 567, 568, 569 du rapporteur, l'amendement n° 570, qui prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité établissent un schéma de développement des aires de covoiturage, pour répondre à la demande croissante dans ce domaine, l'amendement n° 689, qui porte sur les modalités d'établissement des servitudes en tréfonds, et l'amendement n° 393 rectifié, qui prévoit que l'État favorise, notamment en soutenant des opérations pilotes, le déploiement de systèmes de distribution de gaz naturel liquéfié dans les ports pour les navires et les bateaux.

L'article 14 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article précise que le schéma régional de l'intermodalité (SRI) tient compte des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le travail et assure la cohérence des plans de déplacements urbains (PDU) à l'échelle de l'aire urbaine. La commission du développement durable a retenu l'amendement rédactionnel n° 578 du rapporteur.

L'article 14 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14 ter

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article crée un nouvel instrument de planification dans le domaine des transports : les plans de mobilité rurale. La commission du développement durable a retenu trois amendements du rapporteur : le n° 579 rédactionnel, l'amendement n° 581, qui prévoit un avis des collectivités territoriales ou groupements de collectivités pour le plan de mobilité rurale et l'amendement n° 583, qui supprime la nécessité d'un décret en Conseil d'État.

L'article 14 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 14 quater

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit que le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans un délai d'un an sur l'opportunité de réserver une voie aux transports en commun, aux taxis, à l'autopartage et au covoiturage sur certaines autoroutes et routes nationales. La commission du développement durable a retenu deux amendements du rapporteur : le n° 647 rédactionnel et l'amendement n° 669, qui prévoit l'opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – J'ai constaté, à ma grande surprise, que cette disposition s'appliquait déjà sur l'autoroute A10 en direction de Paris !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Il s'agit d'une expérimentation à laquelle il faut donner une base légale.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Cela m'a semblé efficace.

L'article 14 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article additionnel après l'article 14 quater

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Après l'article 14 quater, l'amendement n° 587 du rapporteur a été retenu avec modification. Il s'agit de prévoir un rapport au Parlement établissant un bilan chiffré des émissions de particules fines dans le secteur des transports, ventilé par source d'émission.

L'article additionnel après l'article 14 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 15

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article vise à sanctionner la pratique de retrait des filtres à particule ou la publicité pour cette pratique. L'amendement rédactionnel n° 648 du rapporteur a été retenu.

L'article 15 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 16

L'article 16 est adopté sans modification.

Article 16 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article impose une obligation de pavillon pour l'ensemble des produits pétroliers mis à la consommation afin d'assurer la sécurité de nos approvisionnements énergétiques. L'amendement rédactionnel n° 563 du rapporteur a été retenu.

L'article 16 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 16 ter

L'article 16 ter est adopté sans modification.

Article 16 quater

L'article 16 quater est adopté sans modification.

Article 16 quinquies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article autorise les collectivités et les associations d'usagers à demander à l'administration de fixer la limite de la servitude de marchepied, lorsque celle-ci n'a pas encore été déterminée. L'amendement rédactionnel n° 565 du rapporteur a été retenu.

L'article 16 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 17

L'article 17 est adopté sans modification.

Article 17 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article crée un diagnostic thermodynamique du moteur et de ses émissions de polluants atmosphériques obligatoire lors de la vente d'un véhicule de quatre ans ou plus. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 649 du rapporteur, qui substitue à ce nouveau diagnostic le renforcement du contrôle technique pour les véhicules d'occasion.

L'article 17 bis dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 18

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article simplifie la procédure d'élaboration des plans de protection de l'atmosphère (PPA) et prévoit la définition des plans de mobilité pour les entreprises. La commission du développement durable a retenu sept amendements : trois amendements rédactionnels n°s 606, 610, 679 du rapporteur, l'amendement n° 615 du rapporteur, qui prévoit que les plans de mobilité restent facultatifs, sauf sur décision du préfet, dans les zones couvertes par un PPA, pour les entreprises de plus de 250 salariés, et les amendements identiques n°s 142, n° 78 et n° 265 avec modification, qui rétablissent la consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans l'élaboration du PPA.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 18 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article avance à décembre 2016 la date d'interdiction des phytosanitaires pour le traitement des espaces verts par les personnes publiques. Il réécrit également l'article du code rural sur les dérogations à l'interdiction de l'épandage aérien. La commission du développement durable a retenu deux amendements n°s 576 et 582 du rapporteur ayant pour objet de déplacer cette date du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 pour une meilleure lisibilité, et de supprimer la deuxième partie de l'article sur l'épandage aérien.

L'article 18 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article redéfinit les objectifs de la politique de prévention et de gestion des déchets. La commission a retenu vingt amendements, parmi lesquels les amendements

n^{os} 675, 696, 677 et 676 du rapporteur, qui décodifient les objectifs de la politique des déchets, y intègrent une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, suppriment l'affichage obligatoire de la durée de vie pour les produits valant 30 % du SMIC et le remplacent par une expérimentation, suppriment la phrase disant que les installations de tri mécano-biologique (TMB doivent être évités, précision inutile et peu sûre juridiquement.

Elle a aussi retenu les amendements quasiment identiques n^{os} 115, 285, 424 et 521, dont l'objet est de promouvoir les matériaux renouvelables issus de ressources naturelles gérées durablement, ainsi que l'amendement n^o 1 avec modification, qui précise que l'économie circulaire se met en place dans le respect du principe de proximité et l'amendement n^o 173 modifié, qui indique que la généralisation du tri à la source des biodéchets se fera avec étude d'impact, notamment pour les coûts.

Elle a également retenu l'amendement n^o 15, qui explicite que le tri à la source des biodéchets peut prendre plusieurs formes techniques, à déterminer par les collectivités en fonction des caractéristiques des territoires, les amendements identiques n^{os} 4, et 206, qui suppriment la phrase sur les TMB, les amendements identiques n^{os} 103, 18, 364 rectifié, qui créent un objectif de réduction de 50 % des quantités de produits non recyclables mis sur le marché.

Elle a enfin retenu l'amendement n^o 17, qui précise que les déchets issus d'une collecte sélective sont orientés prioritairement vers de la valorisation énergétique plutôt que du stockage, l'amendement n^o 19 avec modification, qui précise que le cadre réglementaire sur les combustibles solides de récupération (CSR) encouragera leur préparation et leur valorisation, l'amendement n^o 16, qui porte sur la valorisation des CSR, qui pourra continuer d'être faite dans des installations intégrées dans un procédé industriel, comme les cimenteries, et l'amendement n^o 112, portant sur la lutte contre les sites illégaux de déchets, contre les trafics et les exportations illégales.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article additionnel après l'article 19

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Après cet article, la commission du développement durable a retenu l'amendement n^o 678 du rapporteur, qui fixe une obligation d'examiner, à chaque réagrement de filière de responsabilité élargie du producteur (REP), la mise en place de systèmes de consigne.

L'article additionnel après l'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article interdit les ustensiles de vaisselle jetable en plastique. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 678 du rapporteur, qui remplace l'interdiction par une obligation de tri à la source à compter de 2018.

M. Gérard Bailly. – Pouvez-vous préciser ? Mon département abrite une entreprise de fabrication de ces ustensiles qui compte 300 personnes : elles s'insurgent contre la mesure !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Les auditions ne nous ont pas permis d'identifier clairement ce qui pourrait remplacer ces ustensiles, qui sont indispensables dans les hôpitaux, les prisons, les avions... Des ustensiles en bois ou en bambou devraient être traités, ce qui serait pire. Nous refusons donc de condamner la vaisselle jetable en plastique, mais imposons un tri à la source. Les entreprises qui la fabriquent ne sont donc pas concernées.

M. Gérard Bailly. – Déjà, la Commission européenne ne veut pas qu'on affine le fromage ou qu'on coupe la viande sur des planches en bois. Comment pourrait-on avoir recours à des ustensiles en bois ?

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – De fait, il n'y a pas de solution de substitution.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nous ne pouvons que nous réjouir de la position de la commission du développement durable.

L'article 19 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis B

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit la mise en place d'indicateurs de mesure du découplage entre croissance économique et consommation de matières premières. La commission du développement durable a retenu trois amendements identiques n°s 116, 425 et 524 indiquant que le découplage vise les matières premières non renouvelables.

L'article 19 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis C

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit la remise d'un rapport sur les enjeux locaux de l'économie circulaire. La commission du développement durable a retenu l'amendement rédactionnel n° 621 du rapporteur.

L'article 19 bis C est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article interdit les sacs en plastique à usage unique à compter de 2016. Restent autorisés les sacs d'emballage de marchandises compostables en compostage domestique et fabriqués à partir de matière biosourcée. La commission du développement durable a retenu deux amendements n°s 622 et 685 du rapporteur, repoussant l'interdiction à 2018 au lieu de 2016 pour les sacs à usage unique autres que les sacs de caisse, et intégrant à l'article 19 bis les dispositions de l'article 21 ter relatives à l'interdiction des sacs oxo-fragmentables.

M. Roland Courteau. – Je me réjouis de cette interdiction. J'ai rédigé un rapport sur les pollutions en Méditerranée : une catastrophe s'annonce ! Les sacs plastiques ne se dégradent pas, ils se fragmentent en milliards de morceaux ; certains sont si petits – de l'ordre de quelques microns – que les espèces vivantes les confondent avec le phytoplancton ou le zooplancton. C'est une bombe à retardement. Dans une seule colonne d'eau comprise entre 20 et 40 centimètres de profondeur, on a dénombré des milliards de microdébris. En dessous, les particules sont si minuscules qu'elles en deviennent inquantifiables ! Il était temps d'interdire les sacs de caisse. Les sacs dits « oxo-biodégradables » sont-ils concernés ? Ils ne se désagrègent nullement mais se fragmentent eux aussi, de manière accélérée !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Entièrement d'accord. Qui n'a entendu parler du sixième continent ? Tout le monde trouve la situation scandaleuse, mais les scientifiques n'ont pas encore trouvé de solution. Il en va de même sur les plages, désormais composées de plus de débris microscopiques de plastique que de sable... Quel sera l'effet, dans la durée, de ce plastique répandu un peu partout ? Il n'y a eu aucune opposition à cette interdiction. Les sacs oxo-fragmentables sont interdits immédiatement.

M. Roland Courteau. – Pourquoi déplacer la date d'entrée en vigueur à 2018 ? Il y a le feu !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Pour les sacs autres que les sacs de caisse, nous avons découvert qu'il y avait en France l'embryon d'une filière de fabrication des sacs biosourcés, notamment dans le Massif central. Nous avons souhaité lui laisser le temps de se renforcer ; si l'interdiction

était immédiate, les autres pays récupéreraiient le marché français et nous tuerions notre industrie émergente.

M. Henri Tandonnet. - Cette interdiction frapperait-elle aussi les emballages des journaux et revues ? Autrefois, ceux-ci étaient toujours en papier. Aujourd'hui ils sont tous en plastique, sans doute aussi toxique que celui des sacs.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. - Y compris pour la feuille d'impôt !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. - La question est légitime, mais par quoi les remplacer ?

M. Gérard Bailly. - Naguère, il y avait une bande en papier !

M. Jean-Pierre Bosino. - Il est contradictoire de déplorer l'existence d'un sixième continent et de repousser à 2018 l'entrée en vigueur de l'interdiction. Ce n'est pas la première fois que nous différons cette interdiction. Nous copions souvent les États-Unis. Sur ce point, ils sont exemplaires et utilisent beaucoup de sacs en papiers.

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. - Je suis allé voir les commerçants de ma ville. Ils m'ont indiqué que plus de la moitié de leurs clients souhaitent le passage aux sacs en papier. Il y a donc une prise de conscience. La commission du développement durable, sans idéologie, a fait preuve de pragmatisme en ne déséquilibrant pas l'économie de cette filière : avançons les yeux ouverts ! Si c'était possible, je serais le premier à souhaiter aller plus vite.

Effectivement, les enveloppes en plastique ont proliféré. Nous devons en réduire le nombre, imposer le tri à la source, mais une suppression brutale serait difficile à appliquer.

M. Daniel Laurent. - Il faut le faire progressivement.

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. - Allons le plus loin possible, mais en restant réalistes. Quand je vois l'effet de dispositions que j'ai recommandées sur le fret et le transfert modal, cela m'attriste. N'écrivons pas des lois inapplicables !

M. Jean-Claude Lenoir, président. - Nous aurons certainement un grand débat sur ce sujet en séance publique.

L'article 19 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 ter

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article intègre l'économie circulaire dans les schémas de promotion des achats publics socialement responsables. L'amendement rédactionnel n° 633 du rapporteur a été retenu.

L'article 19 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 quater

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article crée une procédure permettant au maire de faire retirer les épaves de véhicules sur le domaine public comme dans les propriétés privées, dans une optique de préservation de la santé et de la salubrité publiques. Les amendements rédactionnels n°s 634 et n° 635 du rapporteur ont été retenus.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Il est impossible de faire enlever un véhicule abandonné si des plaques minéralogiques y sont toujours apposées. C'est une plaie pour de nombreux élus.

L'article 19 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 quinquies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article oblige l'aménageur utilisant des déchets inertes à être en mesure de prouver qu'il s'agit bien d'une valorisation et non d'une élimination illicite. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 24, qui prévoit d'étendre à tous les déchets, et non seulement aux inertes, la nécessité pour l'aménageur de prouver que l'aménagement est bien une valorisation et non une élimination déguisée, et l'amendement n° 14, qui interdit le dépôt et l'enfouissement de déchets dits inertes sur les terres agricoles.

L'article 19 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 sexies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article impose à l'État des objectifs en matière d'achats de papiers recyclés ou provenant de forêts gérées durablement. La commission du développement durable a retenu quatre amendements : les amendements n°s 637, 636, 638 rédactionnels du rapporteur et l'amendement n° 270, qui étend aux collectivités territoriales l'obligation d'achats de papiers recyclés ou venant de forêts gérées durablement.

L'article 19 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 19 septies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article encadre l'harmonisation des consignes de tri sur le territoire national. Les amendements rédactionnels n^{os} 640 et n^o 641 du rapporteur ont été retenus.

L'article 19 septies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article additionnel après l'article 19 septies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – La commission du développement durable a retenu trois amendements n^o 26, qui procède à une simplification et à une mise à jour du code de l'environnement par rapport au droit européen, n^o 25, qui prévoit que dans un éco-organisme, la majorité du capital social doit appartenir à des producteurs, importateurs et distributeurs visés par la filière et n^o 27, qui met en place une tarification incitative de deuxième niveau.

Les trois articles additionnels après 19 septies sont adoptés dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

L'article 20 est adopté sans modification.

Article 21

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit la création d'une nouvelle contribution financière sur les entreprises inscrites dans une filière REP en vue de financer des actions de prévention en aval, ainsi que la mise en place d'incitations financières par les éco-organismes pour financer la prévention en amont. La commission du développement durable a retenu les amendements n^{os} 643 et n^o 28, dont l'objet était le même : supprimer la nouvelle contribution financière prélevée sur les entreprises soumises à REP.

L'article 21 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article étend la filière REP papier. La commission du développement durable a retenu trois amendements n^{os} 681, 680 et 682 du rapporteur, dont l'objet était d'étendre la REP aux publications de presse, hormis la presse d'information politique

et générale, et de repousser l'entrée en vigueur de l'article au prochain agrément soit 2017.

L'article 21 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis B

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article étend la filière REP textiles. La commission du développement durable a retenu deux amendements n^{os} 684 et n^o 683 du rapporteur, dont l'objet était d'exclure la maroquinerie de l'extension de la filière REP, et de faire prendre effet l'extension au prochain agrément soit 2020. Notre industrie de luxe exporte en moyenne 75 % de sa production, et parfois jusqu'à 90 %. Nous sommes les premiers au monde. Les grands maroquiniers nous ont expliqué qu'ils utilisaient leurs cuirs de qualité jusqu'à la dernière parcelle, fabriquant de petits objets siglés. Ils ont aussi observé que l'on trouve peu de sacs Vuitton ou Hermès dans les décharges...

M. Jean-Claude Lenoir, président. – On aurait pu appliquer cette disposition aux faux...

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – C'est un autre débat. Les contrefaçons doivent être détruites.

L'article 21 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article modifie l'article L. 541-14 du code l'environnement sur la planification locale en matière de politique des déchets. La commission du développement durable a retenu trois amendements n^{os} 644, 436, 532 de suppression.

L'article 21 bis est supprimé.

Article 21 ter

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article interdit les sacs oxo-fragmentables. La commission du développement durable a retenu l'amendement n^o 623 de suppression, l'article ayant été déplacé dans l'article 19 bis.

L'article 21 ter est supprimé

Article 21 quater

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article oblige les distributeurs de matériaux à destination des professionnels du bâtiment à s'organiser pour reprendre les déchets issus des produits qu'ils vendent. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 443 précisant que l'organisation de la reprise des déchets se fait en lien avec les pouvoirs publics.

L'article 21 quater dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 quinquies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article a pour objectif de limiter les opérations d'élimination de déchets qui se font passer pour de la valorisation en aménagement. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 31 prévoyant que l'article ne s'applique pas aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier ni aux carrières en activité, qui sont de véritables aménagements utiles et non des éliminations déguisées.

L'article 21 quinquies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 21 sexies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit une sanction pour les dépôts sauvages de déchets du BTP. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 32 supprimant la sanction prévue par l'article, redondante avec le droit en vigueur et mettant à jour les dispositions du code de l'environnement relatives aux dépôts sauvages du BTP.

L'article 21 sexies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit une obligation de tri à la source pour les déchets de bois. La commission a retenu l'amendement rédactionnel n° 631 du rapporteur.

M. Gérard Bailly. – S'agit-il de tous les bois ou seulement des bois traités ? Les déchets de bois, c'est de l'humus !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – C'est l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement : les mots « du verre » sont remplacés par les mots « du verre et du bois ».

M. Gérard Bailly. – Ce n'est pas assez clair !

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Nous vérifierons.

L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 bis A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article crée un schéma régional biomasse. La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 608 du rapporteur qui déplace cet article dans le titre VIII relatif à la transition énergétique dans les territoires.

L'article 22 bis A est supprimé.

Article additionnel après l'article 22 bis A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 525 avec modification qui prévoit que le plan national de prévention des déchets intègre l'enjeu particulier du matériau bois.

L'article additionnel après l'article 22 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 bis B

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article prévoit la généralisation de la comptabilité analytique pour le service public de gestion des déchets. La commission a retenu trois amendements rédactionnels n°s 650, 651 et 652 du rapporteur.

L'article 22 bis B est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article insère l'obsolescence programmée au sein du délit de tromperie dans le code de la consommation. La commission du développement durable a retenu un amendement n° 657 de suppression, par cohérence avec les amendements proposés à l'article 22 *ter* A.

L'article 22 bis est supprimé.

Article 22 ter A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Cet article crée une section consacrée à l'obsolescence programmée au sein du code de la consommation.

La commission du développement durable a retenu deux amendements n^{os} 688 et 659 du rapporteur reprenant la définition de l'Ademe pour l'obsolescence programmée, car le texte issu de l'Assemblée nationale était trop flou : il faut un stratagème de la part du constructeur, et cela doit être sciemment prévu.

L'article 22 ter A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 22 ter

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – L'amendement n^o 609 du rapporteur déplace les dispositions de cet article à l'article 56 du projet de loi.

L'article 22 ter est supprimé.

Article 22 quater

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – L'amendement n^o 612 du rapporteur déplace les dispositions de cet article à l'article 56.

L'article 22 quater est supprimé.

Article 22 quinquies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – L'article est réécrit dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et donc l'amendement n^o 645 en propose la suppression. L'article 22 quinquies est supprimé.

Article 22 sexies

La commission du développement durable a retenu l'amendement n^o 617 de suppression.

L'article 22 sexies est supprimé.

Article 22 septies A

La commission du développement durable a retenu l'amendement n^o 618 du rapporteur supprimant cet article et les amendements identiques de suppression n^{os} 415 rectifié, 530 et 702.

L'article 22 septies A est supprimé.

Article 22 septies

La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 619 du rapporteur supprimant cet article.

L'article 22 septies est supprimé.

Article 22 octies

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – A cet article prévoyant la remise d'un rapport sur la réversibilité des décharges, la commission du développement durable a retenu un amendement rédactionnel n° 653 du rapporteur.

L'article 22 octies est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

L'article 22 nonies est adopté sans modification.

L'article 22 decies est adopté sans modification.

M. Jean-Claude Lenoir, président – Nous passons à l'examen du titre VII, dont le chapitre I^{er} a été délégué à la commission du développement durable.

Article 35

L'article 35 est adopté sans modification.

Article 36

L'article 36 est adopté sans modification.

Article 37

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – A cet article dérogeant au principe d'inconstructibilité dans la bande littorale et les espaces remarquables du littoral, afin de permettre l'atterrage de lignes électriques nécessaires à l'exercice de missions de service public, la commission du développement durable a retenu l'amendement rédactionnel n° 566 du rapporteur.

L'article 37 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article additionnel après l'article 37

La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 505, qui prolonge le délai d'expérimentation des énergies renouvelables.

L'article additionnel après l'article 37 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38

L'article 38 est adopté sans modification.

Article 38 bis A

L'article 38 bis A est adopté sans modification.

Articles additionnels après l'article 38 bis A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – La commission du développement durable a retenu l'amendement n° 538 réintroduisant l'obligation d'implantation au sein d'une zone de développement de l'éolien terrestre ZDE ; elle a aussi retenu en les modifiant l'amendement n° 611 instaurant un barème d'indemnisation pour les propriétaires riverains d'une éolienne terrestre, ainsi que les amendements identiques nos 478 et 337 prévoyant la définition par le pouvoir réglementaire de certaines règles d'implantation des éoliennes terrestres.

Les trois articles additionnels après l'article 38 bis A sont adoptés dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 bis

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – A cet article qui prévoit l'inopposabilité des normes d'urbanisme postérieures à l'autorisation d'une installation classée pour améliorer la sécurité juridique de ces projets, la commission du développement durable a retenu l'amendement rédactionnel n° 690.

L'article 38 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 38 ter A

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – La commission du développement durable a supprimé par l'amendement n° 654 cet article créant une section relative à la performance environnementale de la commande publique dans le code de l'environnement, considérant qu'il est satisfait par la transposition en cours de la directive marchés publics de février 2014.

L'article 38 ter A est supprimé.

Article 38 ter

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – A cet article étendant l'expérimentation sur l'autorisation unique environnementale à l'ensemble du territoire national, la commission du développement durable a retenu les amendements rédactionnels n^{os} 655 et 656 et l'amendement n^o 440 intégrant le permis de construire dans l'autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau.

L'article 38 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

M. Louis Nègre, rapporteur pour avis. – Pour finir sur une anecdote, à l'article 19 relatif à la maroquinerie, nous avons dû nous interroger sur la question de la durée de vie des produits, déclarée obligatoirement si leur valeur représente plus de 30 % du Smic. Tous les diamantaires, joailliers et horlogers sont venus... Nous avons cherché à déterminer la durée de vie d'un diamant, mais sans succès !

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Ils sont éternels, comme l'amour que portent ceux qui les offrent à celles qui les reçoivent ! Merci à Louis Nègre pour son remarquable travail.

Nous reprenons maintenant la suite de l'examen du projet de loi. Nous avons achevé ce matin le chapitre II du titre VII et avant d'entamer le chapitre III avec l'article 46, il faut examiner l'article 43 qui avait été réservé.

Article 43 (suite)

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Nous reprenons l'examen, commencé tout à l'heure, de l'amendement n^o 871 à l'article 43, qui donne aux entreprises électro-intensives françaises les mêmes avantages que ceux dont disposent les allemandes. Tel qu'il est rédigé, les entreprises au profil de consommation anticyclique n'étaient pas suffisamment prises en compte. Mon amendement modifié y remédie et satisfait par ailleurs l'amendement n^o 345. Quant aux amendements n^{os} 528 et 558, ils visent à remédier au fait que les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) étaient taxées deux fois : ils sont satisfaits par l'amendement n^o 869 que nous avons adopté après l'article 42.

L'amendement n^o 871 rectifié est adopté.

Les amendements nos 345, 528 et 558 deviennent sans objet.

L'article 43 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 46

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n° 876 supprime l’autorisation de prendre par ordonnance des dispositions déjà introduites par la loi de 2014 sur l’agriculture.

L’amendement n° 876 est adopté, ainsi que les amendements rédactionnels n°s 877 et 878.

L’article 46 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 46 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avec cet article important introduit à l’Assemblée nationale, François Brottes a souhaité revenir sur l’équilibre auquel était parvenue la loi d’avril 2013 dont il était l’auteur sur l’effacement de consommation d’électricité. Cet équilibre consistait, notamment, à ce que les opérateurs d’effacement compensent les fournisseurs effacés tout en bénéficiant d’une prime financée par la contribution au service public de l’électricité (CSPE), et donc par les consommateurs. En application de ces nouvelles dispositions, les fournisseurs ne pourront désormais être compensés que pour la part de l’électricité effacée qui ne conduit pas à une économie d’énergie. Même si cette part reste encore difficile à mesurer en pratique, le président Brottes a raison de vouloir traiter différemment ces deux types d’effacement – avec ou sans effet report.

Toutefois, le texte proposé n’est pas totalement satisfaisant et je sais que le Gouvernement y travaille. Je souhaite par conséquent pouvoir vous proposer d’ici à la séance publique une solution satisfaisante qui favorise l’effacement tout en ne lésant pas l’un ou l’autre des acteurs.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Il est en effet préférable d’attendre la séance publique.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – La question de l’effacement est importante. J’espère bien avoir des éléments avant le début de la séance ! Je demande le retrait des trois amendements à leurs auteurs, à qui je transmettrai les éléments que je recevrai.

M. Daniel Laurent. – Soit ... Je retire l’amendement n 237 rectifié *bis*.

M. Roland Courteau. – Idem pour l’amendement n° 547. *Quid* de l’effacement diffus ? Les entreprises concernées demandent aussi une indemnisation.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Elles seront traitées de la même manière, alors que leur cas est différent.

L’amendement n° 237 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° 309 n'est pas adopté.

L'amendement n° 547 est retiré.

L'article 46 bis est adopté sans modification.

Article 47

Mme Élisabeth Lamure. – L'amendement n° 372 rectifié remet la discussion sur les ressources accordées à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à la prochaine loi de finances.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Il supprime la possibilité offerte à la CRE de faire contrôler, aux frais des entreprises, les informations qu'elle recueille dans le cadre de ses missions. Je vous propose, avec l'amendement n° 879, d'encadrer plutôt ces dispositions en renvoyant à un décret le soin de préciser les conditions et les limites dans lesquelles intervient cette prise en charge afin notamment de la proportionner à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise contrôlée. Les deux solutions étant incompatibles, je demande le retrait.

Mme Élisabeth Lamure. – Mais que dira précisément le décret ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Après la disparition au bout de trois ans d'existence de la commission de contrôle de l'application des lois, nous sommes convenus que le rapporteur d'un texte s'attacherait à contrôler son application. Non pas écrire les décrets, mais vérifier qu'ils sont pris en temps utile et qu'ils sont conformes à l'esprit de la loi. Les rapporteurs ici présents auront à cœur de le faire pour cette loi.

M. Daniel Gremillet. – Nous allons retirer l'amendement mais attention à cette dérive : faire payer aux entreprises contrôlées des missions autrefois financées sur le budget de l'État. Je ne suis pas rassuré par le fait de laisser le soin de régler la question à un décret.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ce cas de figure existe ailleurs : les agences de notation sont bien payées par les entreprises qu'elles notent. Le décret devra se conformer au souhait exprimé par le législateur d'encadrer cette prise en charge.

M. Jean-Pierre Bosino. – Les contrôles de la CRE ont pour contrepartie des avantages pour les entreprises ?

Mme Valérie Létard. – Pas forcément !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Dans le texte tel qu'il est rédigé, la CRE peut faire payer sans limite. Je propose qu'un décret fixe des limites qui prennent en compte la taille de l'entreprise. Voici ce que dit l'étude d'impact : « Il est donc essentiel que, dans certains cas, compte tenu du volume des informations recueillies, la CRE puisse disposer de tous les

moyens de contrôle pertinents, notamment en ayant recours, aux frais des opérateurs, à des organismes tiers indépendants de ces derniers. »

L'amendement n° 372 rect. est retiré et l'amendement n° 879 est adopté.

L'article 47 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 47

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques nos 880, 232 rectifié *bis* et 302 clarifient les dispositions applicables aux marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz en précisant que les contrats passés en application de ces procédures peuvent être conclus à prix fermes ou à prix révisables alors qu'une récente réponse ministérielle avait fait naître une incertitude sur le sujet. Depuis le 1^{er} janvier 2015, en effet, les collectivités et leurs groupements doivent passer des appels d'offre pour le gaz naturel et devront le faire pour l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2016. Certains avaient choisi un prix fixe pour plusieurs années, sans que le contrôle de légalité ne trouve rien à redire le plus souvent ; mais le préfet a parfois considéré qu'ils n'en avaient pas le droit. Je veux donc donner la plus grande souplesse aux acheteurs publics, et notamment aux collectivités territoriales, qui doivent pouvoir établir leurs contrats à prix fermes pour un an ou à prix révisables sur deux ou trois ans.

*Les amendements identiques nos 880, 232 rectifié *bis* et 302 sont adoptés et deviennent un article additionnel.*

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques nos 47 et 90 autorisent les personnels des fonctions support des entreprises locales de distribution (ELD) devant filialiser leurs activités de distribution et de commercialisation pour se conformer au droit européen à conserver le bénéfice du statut des industries électriques et gazières (IEG).

Les amendements identiques nos 47 et 90 sont adoptés et deviennent un article additionnel.

Article 48

L'amendement rédactionnel n° 881 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques nos 882, 93 et 267 excluent les émissions de méthane entérique produites naturellement par l'élevage de ruminants du champ d'application de la future stratégie bas-carbone (SBC), en cohérence avec l'exclusion de ces mêmes émissions telle qu'elle a été retenue à l'article 17 dans le cadre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Le méthane entérique est produit naturellement par la digestion de l'herbe et des fourrages par les ruminants. Or, les éleveurs ne disposent d'aucun levier

d'action permettant de réduire les émissions de leur troupeau, sauf à réduire massivement les cheptels ou à supprimer l'herbe de la ration alimentaire du bétail.

M. Jackie Pierre. – Et faire mourir tout le monde de faim !

Les amendements identiques n^{os} 882, 93 et 267 sont adoptés.

L'amendement n^o 222 devient sans objet.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Les amendements identiques n^{os} 883 et 509 prévoient que le plafond national d'émissions de gaz à effet de serre sera décliné non seulement par grands secteurs d'activité mais aussi par catégories de gaz à effet de serre, dès lors que leur impact sur le réchauffement climatique, leur part respective dans les émissions des différents secteurs et leur potentiel de réduction sont variables et appellent par conséquent des réponses adaptées.

Les amendements identiques n^{os} 883 et 509 sont adoptés.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n^o 884 prend en compte l'effet cumulatif des émissions de gaz à effet de serre sur le changement climatique. L'impact des gaz à effet de serre sur le dérèglement climatique varie en effet en fonction de leur durée de séjour avant décomposition des molécules dans la haute atmosphère : plus une réduction intervient tôt, plus elle est efficace, ce qui justifie que le plafond d'émissions soit établi non par simple addition de niveaux annuels à atteindre, mais qu'il tienne compte de l'effet cumulatif des émissions, variable selon le type de gaz, sur la période considérée.

L'amendement n^o 884 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – L'amendement n^o 885 satisfera les amendements identiques n^{os} 87 rectifié, 151, 224 et 357, qui lui sont analogues. Il dispose que la répartition du budget carbone tient compte de la spécificité du secteur agricole reconnue tant au plan européen qu'à l'issue du débat national sur la transition énergétique. Dans le cadre de l'adoption du paquet climat-énergie lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014, les chefs d'État et de Gouvernement ont établi qu'« il convient de prendre en considération les multiples objectifs du secteur de l'agriculture et de l'utilisation des terres, dont le potentiel d'atténuation est plus faible, ainsi que la nécessité d'assurer la cohérence des objectifs de l'UE en matière de sécurité alimentaire et de changement climatique. » En France, le document de synthèse du débat national sur la transition énergétique a souligné l'impossibilité « pour certains autres secteurs, comme l'agriculture, d'atteindre cet objectif ». En outre, la contribution du secteur agricole à l'atténuation des gaz à effet de serre – en tant que puits de carbone – doit également être prise en compte dans la répartition par secteurs des plafonds d'émissions.

M. Franck Montaugé. – Pourquoi se limiter à la seule agriculture ? Il y a d'autres secteurs contributeurs...

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement répondant à une demande des agriculteurs. Il est prévu que le Gouvernement prenne en compte tous les autres secteurs.

L'amendement n° 885 est adopté.

Les amendements identiques nos 87 rectifié, 151, 224 et 357 deviennent sans objet.

Les amendements rédactionnels nos 886, 887 et 888 sont adoptés.

M. Franck Montaugé. – Les critères de définition des niveaux de soutien financier des projets publics devraient intégrer l'impact des projets sur la diminution des émissions de gaz à effet de serre. En pratique et pour chaque financeur public, l'aide totale au financement comprendrait une composante aide financière hors SBC et une composante SBC, cette dernière constituant en quelque sorte un « bonus investissement climat » (BIC) qui serait pris en compte dans l'affectation aux projets publics de tous types de fonds, comme la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'État, les fonds européens de type LEADER, les fonds de concours régionaux, départementaux et intercommunaux. C'est ce que propose l'amendement n° 562, avec des critères définis par décret. Il va dans le même sens que l'article 38 *ter* A que nous avons examiné ce matin, disposant que la commande publique doit tenir compte des critères environnementaux.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Tout en partageant l'objectif poursuivi, je souhaiterais prendre le temps d'analyser les conséquences et la faisabilité technique de cet amendement avant de me prononcer définitivement sur le sujet. Malgré deux ou trois relances, je n'ai pas eu de réponse du Gouvernement à ce sujet. Je suis donc embarrassé. Je propose que vous le retiriez et le redéposiez pour la séance publique. Je ne veux pas donner d'avis défavorable.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je partage les deux points de vue. Bien des aides les prennent déjà en compte, comme pour la DETR, selon le préfet et les élus de la commission, ou les aides départementales et régionales, en tout cas dans le territoire que je connais. C'est possible en droit européen, si les critères sont objectifs tels que la haute qualité environnementale (HQE) et la haute performance énergétique (HPE). L'idée est très intéressante et devra être travaillée avec le Gouvernement.

M. Franck Montaugé. – La question mérite un débat.

L'amendement n° 562 est retiré.

Les amendements rédactionnels nos 890, 889, 891 et 892 sont adoptés.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 494 satisfait notre assemblée. La rédaction actuelle du projet de loi confère la possibilité au Gouvernement de

réviser ces documents de manière unilatérale, et sans aucune consultation. La SBC et les budgets carbone constituent pourtant une politique publique essentielle pour l'avenir de la France ; il semble logique que la représentation nationale comme les instances consultatives existantes soient associées ou du moins avisées des modifications apportées par le Gouvernement.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Votre amendement prévoit une consultation du Conseil national de la transition écologique (CNTE) et une information des commissions parlementaires compétentes. Dans la mesure où la révision simplifiée par le Gouvernement ne pourra pas modifier l'économie générale et qu'elle consistera simplement en d'éventuels ajustements techniques, je ne suis pas sûr que cette procédure soit nécessaire. J'en demande le retrait.

M. Joël Labbé. – Mais comme vous n'êtes pas sûr du contraire, je maintiens mon amendement. Dans cette rédaction, le Gouvernement décidera tout seul ; il faudrait au contraire donner des signes en sens inverse, d'autant plus que ces politiques intéressent largement notre assemblée.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les présidents des deux commissions permanentes concernées peuvent demander à n'importe quel moment des informations.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Le CNTE, dont je suis membre, est une structure beaucoup trop lourde pour être réunie pour ces révisions. Comme cela entre dans les missions de nos commissions, l'amendement pourrait être retiré.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Si nous l'adoptons, le Gouvernement proposera sa suppression et se tournera vers le président en lui disant qu'il peut à tout moment demander ces informations.

M. Jean-Claude Lenoir. – Évitions au Gouvernement la peine de contrer un amendement du groupe écologiste !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Nous pourrions modifier votre amendement en insérant seulement « et après information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'énergie et de l'environnement ». Mais nous n'avons pas vraiment besoin de le dire.

M. Joël Labbé. – Cela va mieux en le disant ! J'accepte votre proposition.

L'amendement n° 494 ainsi modifié est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 893.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je propose d'examiner l'amendement n° 510 en même temps que l'amendement n° 45, qui propose un article additionnel après l'article 48.

L'amendement de coordination n° 894 est adopté.

L'article 48 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 48

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 895 regroupe plusieurs dispositifs d'information du Parlement, introduits par le présent projet de loi ou antérieur à celui-ci, au sein d'un rapport annuel unique remis en annexe au projet de loi de finances de l'année, garantissant la cohérence d'ensemble et renforcer la lisibilité : contenu du rapport annuel sur le financement de la transition énergétique introduit à l'Assemblée nationale et informations visées à l'article 50 relatives à la contribution au service public de l'électricité (CSPE), ces informations recouvrant pour partie celles déjà demandées en application de l'article 106 de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

L'amendement n° 895 est adopté et devient un article additionnel.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques nos 896 et 549 prévoient que l'État définit et met en œuvre une stratégie nationale de mobilisation de la biomasse au regard de l'importance de cette ressource dans la réussite de la transition énergétique, ce qui donne satisfaction à des amendements aux articles précédents.

Les amendements identiques nos 896 rectifié et 549 rectifié sont adoptés et deviennent un article additionnel.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements nos 45 et 510 précisent que les méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre des énergies sont fixées par finalité, en distinguant les méthodes dites d'allocation et les méthodes dites d'évaluation.

Une telle distinction, à l'intérêt technique et scientifique indéniable, n'est pas nécessaire dans la loi, et relève plutôt du domaine réglementaire. Les méthodes dites d'évaluation, qui prennent en compte la dynamique des changements de consommation, doivent du reste sans doute encore être affinées pour améliorer leur fiabilité. Demande de retrait.

M. Joël Labbé. – Je maintiens mon amendement. Nous en parlerons en séance publique.

L'amendement n° 45 n'est pas adopté, non plus que l'amendement n° 510.

Article 49

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Pourquoi supprimer la fixation par décret de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ? La portée de l'amendement n° 162 ne m'apparaît pas clairement, sauf à prévoir que la PPE soit intégrée dans un projet de loi et soumise à l'examen

du Parlement. Même si cette PPE a pour objectif de structurer la politique énergétique, l'équilibre actuel me semble satisfaisant, le projet de loi fixant les grandes orientations que la PPE décline.

En outre, préciser que la PPE garantit la réalisation des objectifs de la politique énergétique est à la fois peu réaliste compte tenu des incertitudes pesant sur toute forme de programmation et peu opérationnel sur le plan juridique dès lors que rien ne viendrait sanctionner le non-respect des objectifs fixés. L'avis est défavorable.

L'amendement n° 162 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 898 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 899 précise que le volet de la PPE relatif à la sécurité d'approvisionnement comporte un plan national d'approvisionnement en gaz naturel.

L'amendement n° 899 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 900 rend obligatoire, au sein du volet de la PPE consacré à l'amélioration de l'efficacité énergétique, la priorisation par type d'énergie fossile des actions de baisse de la consommation en fonction de leur niveau respectif d'émission de gaz à effet de serre.

L'amendement n° 900 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 163 prévoit que le volet de la PPE relatif au développement des énergies renouvelables traite aussi du soutien à ces installations. Cette précision inutile risque de créer une confusion entre l'objectif – le développement des énergies renouvelables – et le moyen d'y parvenir à travers un soutien financier aux installations. Je demande le retrait.

L'amendement n° 163 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 901 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure. – Avec l'amendement n° 373 rectifié, je souhaite qu'on prenne en compte la compétitivité des entreprises françaises. Celle-ci est remise en cause depuis que l'Allemagne a diminué le coût de l'énergie pour ses industries, désormais inférieur de 20 % au nôtre. En outre, cet écart risque de s'accroître dans le futur.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Même s'il est déjà prévu que l'étude d'impact de la PPE traite de la question, faire figurer dans la PPE un volet spécifiquement consacré à la compétitivité-prix de l'énergie est utile. L'avis est donc favorable.

L'amendement n° 373 rectifié est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 902 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Une déclinaison annuelle des objectifs est trop limitative et contraire à l'essence même d'une programmation pluriannuelle. En outre, l'amendement n° 164 contraindrait la PPE nationale à respecter les planifications régionales. Or, si les planifications à l'échelle régionale ont évidemment leur intérêt, la PPE nationale ne saurait être l'addition de planifications régionales, au risque de juxtaposer des objectifs régionaux sans cohérence globale. Enfin, les schémas régionaux visent parfois des objectifs très ambitieux à des horizons plus lointains que la programmation sur cinq ans et leur addition pourrait conduire, si elle était contraignante pour la PPE nationale, à une explosion du coût des dispositifs de soutien aux énergies renouvelables. Avis défavorable.

L'amendement n° 164 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel n° 903 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Identique aux amendements n°s 238 rectifié *bis* et 310, mon amendement n° 904 prévoit que le comité du système de la distribution publique d'électricité créé à l'initiative de l'Assemblée nationale est consulté sur le volet de la PPE consacré au développement équilibré des réseaux, qui doit notamment identifier les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur pour en optimiser le fonctionnement et les coûts.

Les amendements identiques n°s 904, 238 rectifié bis et 310 sont adoptés.

Mme Anne-Catherine Loisier. – La PPE est assez importante pour que le Parlement se prononce par un vote, d'où mon amendement n° 279.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Le Parlement fixe déjà le contenu, les objectifs et les modalités d'élaboration de la PPE. En outre, bien que sa mise en œuvre relève du pouvoir réglementaire, elle est encadrée par une consultation auprès du Conseil national de la transition écologique et l'avis du comité d'experts créé à l'article 49 *bis*. Il ne serait pas judicieux de prévoir un vote du Parlement. L'avis est donc défavorable.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Cette disposition serait très difficile à appliquer.

Mme Anne-Catherine Loisier. – N'est-ce pas un enjeu stratégique ? Au-delà des décisions d'experts, le pilotage politique de la PPE est indispensable.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Le décret doit être conforme à ce qui est écrit dans la loi. Nous l'avons d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises dans ce texte en encadrant strictement les futurs décrets. Certes, des textes réglementaires sont parfois publiés bien tard et ne respectent pas toujours la volonté du législateur, mais il n'est pas possible de faire voter le Parlement sur un décret.

L'amendement n° 279 est retiré.

Les amendements rédactionnels n^{os} 905 et 906 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n^{os} 907, 46 et 55 prévoient que les gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel contribuent à l'exercice du bilan prévisionnel réalisé par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) en établissant une prévision pluriannuelle, d'une part, de la consommation de gaz naturel, dont ils mesurent l'évolution en fonction des volumes de gaz livrés et dont ils auront, avec la généralisation programmée des compteurs communicants et, d'autre part, de la connaissance de la production renouvelable, qu'ils ont à connaître au travers de l'injection de biométhane sur les réseaux de distribution.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – A quoi correspondent les gestionnaires en aval évoqués dans l'amendement ?

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Une commune non desservie en gaz initialement peut disposer d'un nouveau réseau de distribution gaz (réseau aval) alimenté à partir du réseau de transport ou à partir du réseau de distribution d'une commune adjacente (réseau amont).

Les amendements identiques n^{os} 907, 46 et 55 sont adoptés.

L'amendement rédactionnel n^o 908 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n^o 909 complète le plan stratégique national de développement de la chaleur renouvelable et de récupération par un volet consacré au développement de la cogénération à haut rendement dont le potentiel d'économie d'énergie primaire est reconnu par la directive de 2012 sur l'efficacité énergétique.

L'utilisation de la cogénération stabilise le réseau en pointe et, en base, optimise de l'énergie primaire, avec un rendement de 80 % contre 40 % pour des installations de production d'électricité classique.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – J'appuie très fortement cet amendement.

L'amendement n^o 909 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Avec l'amendement n^o 910, l'établissement en charge de la rédaction du bilan prévisionnel pluriannuel récupérera les informations nécessaires auprès des opérateurs tout en assurant leur confidentialité.

L'amendement n^o 910 est adopté.

L'amendement rédactionnel n^o 911 est adopté.

L'amendement de coordination n^o 897 est adopté.

L'article 49 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 49 bis

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 912 revient sur la composition du comité d'experts pour la transition énergétique prévoyant la prise en compte du seul critère de compétence et en supprimant l'incompatibilité entre les fonctions de membres et la détention d'un mandat électif. Les incompatibilités prévues pourraient aboutir à se priver de personnes disposant d'une connaissance fine et utile des enjeux énergétiques. Revenons-en aux dispositions générales applicables en matière de conflits d'intérêts en prévoyant que les membres envisagés devront adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, avant leur entrée en fonction, une déclaration d'intérêt.

M. Jean-Pierre Bosino. – La législation actuelle sur les conflits d'intérêts n'est pas forcément d'une grande efficacité. Qui peut le plus peut le moins : pourquoi ne pas conserver l'article en l'état ?

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Cet article empêche la nomination de personnes compétentes.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Pourquoi les fonctions de ces membres seraient-elles incompatibles avec tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen ? Il y a quand même des gens compétents parmi les élus !

L'amendement n° 912 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 913 est adopté.

L'article 49 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 50

L'amendement de coordination n° 915 est adopté.

M. Jean-François Husson, rapporteur pour avis de la commission des finances. – L'amendement n° 706 propose une réforme de fond de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) afin de placer cette imposition sous le contrôle du Parlement. La mise en place du comité de gestion ne saurait suffire du fait de l'importance que cette contribution a pris au fil du temps. Le produit de la CSPE est supérieur à 6 milliards, soit davantage que celui de l'ISF.

La réforme poursuit deux axes : un resserrement du champ des dépenses financées et la fixation du niveau de la contribution par la loi.

Nous proposons de limiter aux seuls surcoûts résultant des achats d'électricité d'origine renouvelables les charges compensées par la CSPE. Celle-ci est un fourre-tout, un para-budget de l'énergie sous le regard d'une CRE dépourvue de pouvoir budgétaire. Il convient d'autant plus d'assainir la situation en plaçant cette contribution sous le contrôle du

Parlement que ces financements multiples peuvent en outre contrevenir au droit communautaire : il importe de nous mettre à l'abri d'une mésaventure juridique.

Meilleur contrôle, respect des principes budgétaires, conformité avec le droit communautaire : tout plaide pour limiter le champ de la CSPE au financement des surcoûts dus aux énergies renouvelables. En revanche, cet amendement maintient le principe de la compensation intégrale des autres charges actuellement financées par cette contribution : le plus logique serait de les intégrer dans le budget général. Néanmoins, il appartient au Gouvernement de définir les modalités de cette compensation.

L'autre volet de l'amendement concerne le vote de la CSPE par le Parlement. Il propose de fixer directement dans le code de l'énergie le niveau de la contribution. Pour 2016, le niveau proposé de 22,50 euros par mégawattheure est celui que fixerait la CRE, si le système actuel devait perdurer. En outre, le vote du Parlement n'aura de sens que si la représentation nationale contrôle en parallèle le niveau des charges que doit financer la contribution : aussi souhaitons-nous fixer dans la loi et par filières le montant limite des achats annuels d'électricité dont les surcoûts seront compensés. Un tel système est plus gérable qu'un plafonnement des seuls surcoûts en ce qu'il donne une totale visibilité aux acteurs. Bien entendu, ces montants devront être débattus lors de l'examen de la loi de finances. Le Parlement respectera les engagements passés par l'État, mais il disposera aussi d'un pouvoir d'arbitrage sur les engagements à venir, et partant sur le niveau de la CSPE.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. - J'approuve totalement la philosophie de cette proposition. Cet amendement ne résout pas tous les problèmes de la CSPE, mais nous sommes bien conscients que certaines dépenses de la CSPE sont du ressort du budget de l'État. Ainsi en est-il du Médiateur de l'énergie, des opérateurs d'effacement, de la prime à la cogénération des tarifs sociaux et de la péréquation tarifaire. Il faut également que le Parlement débatte de la CSPE chaque année.

Adoptons cet amendement. Nous verrons la réponse du Gouvernement et celle de l'Assemblée nationale. Nous savons tous que la CSPE explose et que Bruxelles risque de nous sanctionner, avec effet rétroactif. Nous sommes sous une épée de Damoclès : voilà pourquoi le Gouvernement travaille sur une réforme de la CSPE.

M. Jean-Claude Lenoir, président. - Cette proposition est très intéressante. L'équivalent de la CSPE en Allemagne aboutit à ce que le coût du mégawatt soit alourdi de près de 60 euros, contre 22 euros en France.

M. Roland Courteau. - Le sujet mérite un débat approfondi. Pour 2014, les charges de la CSPE sont évaluées à 6,2 milliards, sans compter les 2,2 milliards consacrés à la régularisation de l'année 2012, soit un total de 8,4 milliards. Les énergies renouvelables représenteraient environ 55 % des

charges, contre 33 % pour la péréquation. Le reste concernerait la cogénération, les zones interconnectées et les tarifs sociaux. Il faut rapidement explorer des pistes de réforme sécurisant le dispositif.

Le projet de loi renforce la gouvernance de la CSPE afin de mieux maîtriser les charges. Il est urgent de revisiter la CSPE dont l'utilité pour les énergies renouvelables et la péréquation financière n'est plus à démontrer. Il faudra bien en arriver à élargir son assiette à toutes les énergies. Il est heureux que l'article 50 prévoit que le gouvernement présentera au Parlement en annexe à la loi de finances un rapport sur les charges couvertes par la CSPE.

Cela dit, nous découvrons cet amendement et nous aurions souhaité disposer de plus de temps pour l'examiner. Dans ces conditions, nous allons voter contre.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Cet amendement a été déposé il y a huit jours.

M. Joël Labbé. – Je ne prendrai pas part au vote, car je ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour prendre position.

M. Franck Montaugé. – Je souscris à certains des objectifs de l'amendement, mais qu'advierait-il des tarifs sociaux s'il était adopté ?

M. Jean-François Husson, rapporteur pour avis. – Les tarifs sociaux seraient bien évidemment maintenus. En commission des finances, vos collègues socialistes, qui rejoignaient notre préoccupation, se sont abstenus.

M. Henri Tandonnet. – Cet amendement bienvenu répond aux craintes que j'exprimais hier sur l'évolution de la CSPE. Il donnera au Parlement un véritable pouvoir de contrôle.

M. Yannick Vaugrenard. – Avez-vous interrogé le Gouvernement sur votre amendement ?

M. Jean-François Husson, rapporteur pour avis. – Pas à ce stade.

M. Yannick Vaugrenard. – Ça aurait été intéressant.

L'amendement n° 706 est adopté.

Les amendements rédactionnels n°s 916 et 917 sont adoptés.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – L'amendement n° 918 étend les missions du comité de gestion aux propositions de réforme de la CSPE afin d'assurer la soutenabilité financière de cette contribution pour le consommateur final et d'améliorer son information.

L'amendement n° 918 est adopté.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 476 précise la composition du comité de gestion, afin de ne pas laisser les nominations à l'appréciation du pouvoir réglementaire. Nous nous sommes inspirés de la gouvernance du

Conseil national du débat sur la transition énergétique, dont l'expérience a montré la pertinence.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je suis d'un avis contraire : la composition de ce comité relève du domaine réglementaire. Avis défavorable.

L'amendement n° 476 n'est pas adopté.

Les amendements de coordination n°s 919 et 914 sont adoptés.

L'article 50 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 51

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 922 revient à la rédaction initiale du projet de loi en supprimant des mentions inutiles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement gouvernemental, pour préciser à quelles fins l'autorité administrative peut déléguer à des tiers le recueil des informations nécessaires au pilotage de la politique énergétique.

L'amendement n° 922 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 923 revient à la rédaction initiale du projet de loi, qui limitait la possibilité pour l'autorité administrative de déléguer à des tiers ses missions en matière d'informations au recueil de celles qui sont nécessaires à la conduite de la politique énergétique, l'exploitation des données étant toujours effectuée par ses agents. Cependant, à l'occasion de l'adoption du même amendement gouvernemental, cette délégation a été étendue à la diffusion de ces informations. L'autorité administrative ne doit pas se dessaisir ainsi de sa mission d'analyse des données.

L'amendement n° 923 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 924 corrige une erreur de référence.

L'amendement n° 924 est adopté.

Les amendements rédactionnels n°s 925 et 926 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n°s 927, 235 rectifié *bis* et 305 étendent les exceptions aux peines et amendes encourues par les gestionnaires de réseaux en cas de révélation d'informations commercialement sensibles à une personne étrangère à leurs services aux informations relatives aux données annuelles de consommation et de production d'électricité transmises aux collectivités en leur qualité d'autorités organisatrices de la distribution. À défaut, ou les distributeurs devraient masquer ces informations aux collectivités, ou les autorités

concédantes devraient assermenter des agents puisque la rédaction actuelle de l'article L. 111-81 ne vise que les agents habilités et assermentés qui procèdent à un contrôle.

Les amendements identiques n^{os} 927, 235 rectifié bis et 305 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n^{os} 928, 234 rectifié *bis* et 304 traitent du même sujet, mais ils concernent le gaz.

Les amendements identiques n^{os} 928, 234 rectifié bis et 304 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n^o 920 prévoit que la mise à disposition des personnes publiques des données utiles à l'accomplissement de leurs missions par les gestionnaires de réseaux intervient au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la loi. Les collectivités territoriales en charge des politiques de transition énergétique ont en effet besoin d'obtenir ces données dans les meilleurs délais, notamment pour élaborer et mettre en œuvre les plans climat-air-énergie territoriaux. La loi Grenelle, qui prévoyait également la publication d'un décret sur ce sujet, n'a jamais été suivie d'effet...

L'amendement n^o 920 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n^{os} 921, 233 rectifié *bis* et 303 sont de cohérence rédactionnelle.

Les amendements identiques n^{os} 921, 233 rectifié bis et 303 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n^{os} 929, 240 rectifié *bis* et 312 étendent les exceptions aux peines et amendes encourues par les gestionnaires de réseaux en cas de révélation d'informations commercialement sensibles à une personne étrangère à leurs services aux données personnelles de consommation fournies à des tiers expressément mandatés par les utilisateurs de réseaux. Ces dispositions visent les groupements de commande publique portés par les syndicats d'énergie ou des associations de consommateurs qui jouent le rôle de tiers mandatés par les consommateurs finals membres de ces groupements.

Les amendements identiques n^{os} 929, 240 rectifié bis et 312 sont adoptés.

L'article 51 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 52

L'article 52 est adopté sans modification.

Article 53

M. Franck Montaugé. – L'amendement n^o 554 complète les objectifs assignés à la recherche en matière d'énergie.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’avis est favorable, mais je vous demande d’ajouter une virgule avant « de la diminution des émissions polluantes ».

M. Franck Montaugé. – J’accepte cette rectification.

L’amendement n° 554 rectifié est adopté.

L’amendement rédactionnel n° 786 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n° 787 améliore la coordination de la stratégie nationale de recherche et d’innovation en matière d’énergie avec les stratégies régionales.

L’amendement n° 787 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n° 788 associe les régions à la définition de la stratégie nationale de recherche et d’innovation en matière d’énergie.

L’amendement n° 788 est adopté.

L’article 53 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 54

M. Joël Labbé. – L’obligation faite aux collectivités d’élaborer une politique locale de l’énergie et du climat cohérente avec les objectifs de cette loi doit s’accompagner de la mise à disposition des informations et données nécessaires. Celles concernant les réseaux publics de distribution de l’énergie dont elles sont propriétaires et qui sont gérés sous le régime de la concession revêtent une importance cruciale comme le mentionne la proposition 11 du groupe de travail n° 5 du Conseil national du débat sur la transition énergétique (CNDTE) consacré à la gouvernance de la transition énergétique.

L’amendement n° 477 précise la nature, la temporalité et le niveau de détail des données nécessaires à l’élaboration et à la mise en œuvre de l’outil de planification locale, tout en respectant les obligations de confidentialité liées à l’ouverture des marchés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Ce sujet est déjà traité à l’article 51. L’Eure a été le premier département à réunir la conférence départementale prévue dans la loi « Nome ». Le document qui a été réalisé par le Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) et les syndicats qui représentent les collectivités est d’une grande qualité et je vais vous le remettre. Sur les 96 départements, une moitié produit déjà de bons documents – les autres doivent rattraper leur retard.

M. Joël Labbé. – Je vais attendre le document que je remettrai à Ronan Dantec. Quelle science juridique, monsieur le Rapporteur, jusque dans le maniement de la virgule ! On est allé tellement loin qu’on est obligé

de construire des « usines à gaz ». Mes amis africains du Niger ou du Burkina en auraient le vertige.

L'amendement n° 477 est retiré.

L'article 54 est adopté sans modification.

Article 54 bis A (nouveau)

L'article 54 bis A est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 54 bis A

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Les amendements n°s 487 et 488 ont-ils été soufflés par le médiateur national de l'énergie ? Il ne cesse de dire qu'il n'a pas les moyens de remplir ses missions actuelles. Lui confier de nouvelles missions, impliquerait des recrutements supplémentaires. Je souhaite le retrait de ces amendements.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Le médiateur a été créé à mon initiative par la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. À l'époque, j'avais convaincu mes collègues qu'il fallait créer un médiateur national de l'énergie qui serait l'interlocuteur des consommateurs. Ces amendements vont trop loin et empiètent sur les champs de compétence de la CRE. Le médiateur doit se consacrer à sa mission essentielle. Enfin, je rappelle que le budget du médiateur vient de la CSPE.

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Nous devons avoir un débat là-dessus. Le médiateur est au service des 60 millions de consommateurs français. Sa mission est difficile et les litiges se multiplient, non avec ERDF mais avec les fournisseurs et les installateurs de panneaux photovoltaïques.

Les amendements n°s 487 et 488 sont retirés.

Article 54 bis (nouveau)

M. Ladislav Poniatowski, rapporteur. – Notre collègue Louis Nègre semble avoir commis une erreur dans la rédaction de l'amendement n° 691 : la section 5 du chapitre II du titre IX du livre V du code de l'environnement ne concerne pas spécifiquement l'ASN. Avis défavorable.

L'amendement n° 691 n'est pas adopté.

M. Franck Montaugé. – Le mot « sécurité » est plus approprié que celui de « sûreté », d'où l'amendement n° 551.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Cette substitution limiterait le champ de compétence de l'IRSN.

L'amendement n° 551 est retiré.

L'amendement de précision n° 692 est adopté, ainsi que l'amendement de codification n° 693.

L'article 54 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 54 bis

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 489 modifie un article du code monétaire et financier afin d'inciter à la réorientation des investissements au service de la transition énergétique. Alors que tous les gouvernements se sont engagés à lutter contre le changement climatique, les investisseurs institutionnels continuent à financer comme hier l'économie carbonée. Il est nécessaire de développer des outils propres à les inciter à accompagner activement la stratégie nationale de réduction des émissions. L'adoption de cet amendement créerait un dispositif pionnier en Europe. La France serait ainsi le premier pays à répondre positivement aux appels et aux engagements émanant d'importants investisseurs institutionnels, dont plusieurs français, à l'occasion du sommet mondial sur le climat qui s'est tenu à New York le 23 septembre dernier.

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Cet amendement est très ambitieux, sans doute trop : il crée des dispositions lourdes, qui nécessiteraient une concertation préalable avec les milieux financiers. Il introduit une sorte de seuil d'« investissements verts », de nature non définie, à atteindre. Rejeté par l'Assemblée nationale, il nous revient par les mêmes auteurs. Avis défavorable, pour les mêmes raisons que celles invoquées par le Gouvernement à l'Assemblée.

M. Joël Labbé. – Le moment est venu d'assumer des annonces fortes. Vous verrez que nous ne tarderons pas à nous orienter dans cette direction !

M. Ladislav Poniatski, rapporteur. – Elle est certes intéressante...

L'amendement n° 489 n'est pas adopté.

Article 55

Les amendements rédactionnels n° 930 et 931 sont adoptés.

M. Daniel Gremillet. – La transition énergétique ne doit pas être le prétexte d'une artificialisation accrue de nos sols. L'amendement n° 252 vise

à prévenir un étalement des productions d'énergie qui se ferait au détriment des terres agricoles.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cet amendement, ainsi que les n^{os} 88 et 152 qui lui sont identiques, sont satisfaits par le droit existant. Si l'article 55 recentre la liste des critères sur lesquels se fonde l'autorité administrative pour accorder une autorisation d'exploiter sur des critères exclusivement énergétiques et climatiques, c'est uniquement dans un souci de rationalisation des procédures. Le respect de la législation sociale et environnementale s'impose déjà aux installations en vertu d'autres procédures telles que l'obtention du permis de construire ou le régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.

M. Daniel Gremillet. – La situation n'est pas si claire, je présenterai cet amendement en séance.

L'amendement n° 252 est retiré.

Les amendements identiques n^{os} 88 et 152 ne sont pas adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – En supprimant la référence à l'article relatif à la seule PPE de métropole continentale, l'amendement n° 932 précise que l'autorisation d'exploiter doit être compatible avec la PPE du territoire sur lequel l'installation est implantée soit, selon les cas, la PPE de métropole continentale ou la PPE spécifique à chaque zone non interconnectée au réseau métropolitain continental.

L'amendement n° 932 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 165 garantit la conformité de l'autorisation d'exploiter à la PPE et précise qu'elle doit aussi être conforme aux objectifs de développement des énergies renouvelables. Conservons de la souplesse en nous en tenant à la rédaction actuelle qui prévoit une compatibilité avec la PPE ; quant à l'objectif relatif aux énergies renouvelables, il est inclus dans la PPE. Avis défavorable.

L'amendement n° 165 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure. – L'amendement n° 374 rectifié supprime l'alinéa 16, qui prévoit que lorsque l'installation émet des gaz à effet de serre, l'autorisation d'exploiter peut restreindre le nombre maximum d'heures de fonctionnement par an afin de respecter les valeurs limites d'émissions. De nombreux industriels disposent de chaudières assurant une production modeste d'électricité, généralement autoconsommée. Ils sont déjà assujettis au marché d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et à la directive sur les émissions industrielles.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Je ne suis pas favorable à cette suppression : l'alinéa, qui concerne uniquement les nouvelles installations, a pour but de limiter la durée de fonctionnement des centrales thermiques les plus polluantes, c'est-à-dire les centrales au charbon. Le

gouvernement assurera ainsi le maintien d'une capacité thermique disponible à la pointe tout en pilotant le niveau des émissions de gaz à effet de serre. Je vous demande de retirer cet amendement.

L'amendement n° 374 rectifié est retiré.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – L'amendement n° 933 est totalement lié à l'amendement de réécriture de la réduction de la part du nucléaire dans notre mix électrique. Le projet de loi considère que la capacité de production du nucléaire français est de 63,2 gigawatts, soit la somme des capacités des 58 réacteurs existants ; il convient cependant d'y ajouter celle de l'EPR qui, au début de 2017, portera le total à 64,85 gigawatts. L'outil nucléaire donne un vrai avantage à la France, préservons-le tant que les centrales sont autorisées à fonctionner. Il serait d'ailleurs souhaitable que le débat sur l'article 55 ait lieu en même temps que celui sur l'alinéa 28 de l'article 1^{er} : leurs objets sont indissociables.

L'amendement n° 933 est adopté.

L'amendement de coordination n° 934 est adopté, ainsi que l'amendement n° 935.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 513 prévoit qu'en cas d'incompatibilité entre une décision d'investissement de l'exploitant et son plan stratégique, le commissaire du Gouvernement s'oppose immédiatement à cette décision.

M. Ladislas Poniatoski, rapporteur. – J'y suis tout à fait défavorable. La possibilité donnée au commissaire du Gouvernement de s'opposer à toute décision d'investissement constitue déjà une dérogation importante au droit commun qui s'imposera à l'exploitant. Il n'y a pas lieu de rendre l'exercice de ce droit d'opposition obligatoire. Qui plus est, l'Etat représente déjà plus de 80 % du capital d'EDF. Vouloir lui conférer en plus un droit de veto obligatoire est excessif.

L'amendement n° 513 est retiré.

L'article 55 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 56

M. Jean-Claude Lenoir, président. – À l'article 56, instaurant un plan climat énergie territorial, la commission du développement durable a retenu douze amendements, dont des amendements rédactionnels du rapporteur, un amendement de ce dernier sur l'ajout des agences de l'urbanisme, un amendement de Mme Lamure sur la concertation pour le déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique, un amendement de M. Dantec sur le volet éclairage et un amendement de clarification de Mme Lamure.

L'article 56 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 56 bis A (nouveau)

L'article 56 bis A est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 56 bis A

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Après l'article 56 bis A, la commission du développement durable a retenu les amendements n° 384 rectifié de M. Bizet et n° 493 de M. Dantec, identiques, qui ont pour effet d'inscrire dans la loi les agences locales de l'énergie et du climat.

L'article additionnel après l'article 56 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 56 bis (nouveau)

M. Jean-Claude Lenoir, président. – La commission du développement durable a retenu ici deux amendements de suppression.

L'article 56 bis est supprimé.

Article 57

L'article 57 est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 57

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Après l'article 57, la commission du développement durable a retenu deux amendements rédactionnels et deux amendements identiques créant une structure de coopération interterritoriale dans le domaine énergétique, constituée sous la forme d'un syndicat mixte ouvert, et intitulée pôle territorial énergétique.

L'article additionnel après l'article 57 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission du développement durable.

Article 58

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 789 prévoit la nécessaire compatibilité des expérimentations de services de flexibilité locaux avec les mécanismes nationaux définis par le code de l'énergie, ainsi que l'association du gestionnaire du réseau public de transport à ces expérimentations.

L'amendement n° 789 est adopté.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – C'est déjà une possibilité importante d'expérimentation que l'article 58 introduit dans la loi. Les échanges avec des circuits d'autres types, gaziers notamment, pourraient éventuellement intervenir dans un second temps, mais il ne nous semble pas nécessaire d'alourdir dès à présent le dispositif par cette possibilité, comme le voudrait l'amendement n° 219. L'élargissement de l'expérimentation au réseau de gaz nécessiterait en effet d'associer tous les acteurs du gaz, ce qui pourrait complexifier la mise au point d'une convention commune.

Nous avons en outre déjà progressé dans le texte en matière d'hydrogène décarboné, à l'article 30 *quater*, en adoptant notamment un amendement du même auteur. La PPE prévoit enfin un volet relatif au développement des réseaux et du stockage des énergies, qui identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité et de gaz afin d'en optimiser le fonctionnement et les coûts.

L'amendement n° 219 n'est pas adopté.

M. Franck Montaugé. – L'amendement n° 542 porte sur les systèmes de flexibilité locale, qui sont physiquement soustraits au réseau national, mais qui peuvent avoir, en situation technique dégradée, à se connecter en urgence au réseau de distribution. Si leur développement, expérimental dans un premier temps, doit être facilité, les conventions qui les régissent doivent intégrer les principes de gestion du réseau national, ce qui implique leur contribution au financement de la CSPE et du TURPE.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Nous débattons déjà du financement de la CSPE, ne compliquons pas les choses. L'expérimentation ne modifiant pas les contrats de fourniture des consommateurs qui y participent, elle n'affecte pas le mode de facturation de la CSPE et du TURPE et ne remet pas en cause le principe de péréquation nationale des tarifs.

M. Franck Montaugé. – Le texte ne donne pas de garantie à cet égard.

M. Ladislas Poniowski, rapporteur. – Déposez donc cet amendement en séance, le ministre vous répondra sur ce point.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Tout à fait : nous constatons régulièrement le risque qu'une partie de l'électricité distribuée échappe à la règle de la péréquation tarifaire et à la CSPE.

L'amendement n° 542 est retiré.

L'article 58 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 59

L'amendement rédactionnel n° 790 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 220 est satisfait par la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 220 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 791 associe le gestionnaire du réseau de transport au déploiement des réseaux électriques intelligents.

L'amendement n° 791 est adopté.

L'article 59 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 60

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 126 propose que le chèque énergie puisse servir à régler la consommation de chaleur fournie aux ménages raccordés à un réseau de chaleur. J'essaierai de convaincre Mme Estrosi Sassone de ne pas redéposer cette proposition en séance, parce que, non seulement elle poserait une vraie difficulté pratique, mais encore elle contredirait le souhait de notre collègue de ne pas installer de compteurs individuels, notamment dans les logements sociaux.

L'amendement n° 126 n'est pas adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'amendement n° 708 précise que le revenu pris en compte pour déterminer l'éligibilité au chèque-énergie est le revenu fiscal de référence. Avis tout à fait favorable.

L'amendement n° 708 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° 716.

L'amendement n° 707 est retiré.

L'amendement rédactionnel n° 715 est adopté, ainsi que l'amendement de coordination n° 717.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Reporter au 31 décembre 2018 le remplacement définitif des tarifs sociaux de l'énergie par le chèque énergie revient à enterrer la réforme du chèque énergie. Avis défavorable aux amendements n°s 231 rectifié *bis* et 301.

Les amendements identiques n°s 231 rectifié bis et 301 ne sont pas adoptés.

Les amendements de coordination n°s 719 et 718 modifié sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Pour que le passage au chèque énergie ne se traduise pas par une détérioration de la situation des

personnes en situation de précarité énergétique, il importe de transférer au niveau dispositif les protections prévues pour les tarifs sociaux comme la trêve hivernale ou la gratuité de la mise en service. L'article 60 ayant oublié de prendre en compte l'interdiction des frais liés au rejet de paiement, l'amendement n° 792 y remédie.

L'amendement n° 792 est adopté.

L'article 60 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 60

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – L'amendement n° 127 propose de préciser qu'il est possible de déroger à l'obligation de raccordement dès lors que les conclusions de l'étude de faisabilité préalable au permis de construire montrent que ce raccordement ne serait pas pertinent d'un point de vue économique. Or l'article L. 712-3 prévoit déjà cette dérogation sur décision de la collectivité. L'amendement est ainsi satisfait par le droit en vigueur. Il est d'ailleurs important que la décision de dérogation reste de la compétence de la collectivité locale, sauf à priver d'effet la décision de classement qu'elle aura prise.

L'amendement n° 127 n'est pas adopté.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 465 complète le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées par des mesures identifiant les ménages en situation de précarité énergétique.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur – Je ne suis pas favorable à cet amendement : l'identification des ménages en situation de précarité énergétique fait déjà l'objet d'un dispositif national, prévu à l'article 60 du projet, qui confie cette tâche à l'administration fiscale. Évitions les doublons.

C'est d'autant plus inutile que le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées est co-élaboré et commis en œuvre par le préfet et le conseil général. L'État, à ce titre, peut donc nourrir le plan en puisant dans les informations récoltées dans le cadre de la gestion du chèque énergie. C'est juste une question de coordination entre les services de l'État, qui nécessite des mesures de niveau règlementaire.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Il existe, en tout cas sur les territoires que je connais, un dispositif d'alerte entre le fournisseur historique et les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou les associations caritatives.

M. Joël Labbé. – Il reste tout de même des failles !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Le chèque énergie apporte justement une amélioration dans le repérage des ménages en situation de précarité énergétique. Par ailleurs, les conseils généraux et les services de l'État sont déjà assez bien coordonnés. En quelques années, on est passé de 1 million à 3,7 millions de foyers précaires identifiés. La loi va plus loin, puisqu'elle y joint l'information dont dispose l'administration fiscale, ce qui devrait permettre d'atteindre la cible des 4 millions de ménages précaires.

M. Joël Labbé. – Le but de notre amendement est de venir en aide aux familles qui sont sur le point de basculer ; certaines ne feront pas les démarches nécessaires par pudeur.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – C'est juste : nous avons eu du mal à passer de un million à 3,7 millions d'inscrits, parce que les gens ne voulaient pas avouer, au début, qu'ils étaient en situation précaire. Puis la pudeur a cédé face à la dégradation de la situation économique. Le recours à un fichier établi par l'administration fiscale permettra d'éviter les problèmes liés à l'audodéclaration.

M. Joël Labbé. – Je maintiens notre amendement.

L'amendement n° 465 n'est pas adopté.

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 484 autorise le Fonds de solidarité pour le logement, déjà compétent pour accompagner et aider les ménages dans l'impossibilité d'acquitter leurs factures d'énergie, à assurer le suivi individuel des ménages bénéficiant du service universel de dernier recours pour l'électricité.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Vous pouvez retirer cet amendement, puisque les trois qui l'accompagnaient sont tombés sous le coup de l'article 40. Isolé des autres, cet amendement n'a plus beaucoup de sens. Il y aura cependant vraisemblablement en séance un débat sur cette question.

M. Roland Courteau. – J'avais en effet déposé un amendement créant un service universel de dernier recours pour l'électricité, conformément aux préconisations du Conseil économique et social, du médiateur national de l'énergie et de la synthèse du débat national sur la transition énergétique. Malheureusement, l'article 40 s'y oppose.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cela ne vous empêche pas de vous inscrire sur cet article pour lancer le débat.

L'amendement n° 484 n'est pas adopté.

Article 60 bis (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L'article 60 bis interdit aux fournisseurs ou aux distributeurs d'énergie de facturer des rattrapages de consommation de plus d'un an à l'occasion d'une facture établie sur la base

d'un relevé du compteur. Cette disposition, qui répond à une proposition du médiateur de l'énergie, me paraît bonne. Toutefois, le dispositif adopté par les députés n'est pas applicable en l'état, parce qu'il reste une incertitude sur le point de départ de la période de rattrapage de douze mois et sur la manière de prouver que le consommateur a fait activement obstacle au relevé normal de son compteur. En ne prenant pas en compte des cas de fraudes ou de négligence de certains consommateurs, le dispositif risque de créer une incitation pour les moins scrupuleux à retarder le relevé dans l'espoir d'effacer une partie de leur facture.

L'amendement n° 768 corrige ces défauts : il fixe un point de départ clair et vérifiable pour l'application de la durée de rattrapage ; il délimite clairement le champ d'application de l'article en l'inscrivant dans la partie adéquate du code de la consommation ; il limite la durée de rattrapage à quatorze mois, au lieu de douze, de manière à permettre aux distributeurs de tenter une nouvelle relève du compteur dans l'année après l'échec éventuel de la première ; il repousse enfin d'un an la date d'entrée en vigueur afin que les opérateurs puissent mettre en place le nouveau dispositif. La détermination des quantités consommées sur les douze ou quatorze derniers mois suppose en effet la mise au point d'une méthode d'estimation. Je précise que la rédaction de cet amendement résulte d'une large concertation et a reçu l'approbation du médiateur de l'énergie, de la DGEC, de la DGCCRF, d'EDF, de GDF-Suez, et d'ERDF. Il satisfait totalement l'amendement n° 559.

M. Roland Courteau. – Je me rallie à votre amendement.

L'amendement n° 559 est retiré.

L'amendement n° 768 est adopté.

L'article 60 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 61

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Les amendements de coordination n°s 221 et n° 341, identiques, posent une définition des véhicules propres. Ils font directement écho aux amendements examinés par la commission du développement durable sur les articles relatifs à la mobilité durable qui lui ont été délégués. Avis défavorable, par cohérence avec notre vote sur ces articles.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Nos collègues du développement durable n'ont pas été favorables à ces amendements.

Les amendements n° 221 et 341 ne sont pas adoptés.

L'amendement rédactionnel n° 769 est adopté.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Les amendements identiques n^{os} 793, 239 rectifié *bis* et 311 prévoient que le volet de la PPE relatif au développement des réseaux sera soumis à l’avis du comité du système de la distribution publique d’électricité, y compris dans les zones non interconnectées (ZNI).

Les amendements n^{os} 793, 239 rectifié bis et 311 sont adoptés.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – L’amendement n^o 771 étend à la Corse la procédure de collaboration entre l’État et la région de la PPE spécifique aux ZNI.

L’amendement n^o 771 est adopté, ainsi que l’amendement rédactionnel n^o 770 et l’amendement n^o 772 de correction d’une référence.

L’article 61 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 61 bis (nouveau)

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Amendement de coordination n^o 773 : c’est encore la Corse, oubliée et rattrapée...

L’amendement n^o 773 est adopté.

L’article 61 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 62

M. Franck Montaugé. – Les émissions de gaz à effet de serre d’origine énergétique restent élevées en Guadeloupe. Malgré la stabilisation des consommations finales d’énergie et la progression exceptionnelle des énergies renouvelables dans le *mix* électrique – un doublement depuis 2010 – les émissions de CO₂ liées à la production électrique ont progressé de plus de 7 % en cinq ans, en raison du recours massif au charbon depuis 2011. Les transports, avec 65 %, demeurent le premier secteur de consommation d’énergie. Leur dépendance aux produits pétroliers est totale. L’amendement n^o 552 rectifié autorise le conseil régional à prendre les mesures nécessaires à une diminution effective des émissions de CO₂.

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – Cet amendement est totalement satisfait par l’article 1^{er}, qui s’applique à l’ensemble du territoire français. Retrait ?

L’amendement n^o 552 rectifié est retiré.

L’article 62 est adopté sans modification.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – La commission du développement durable n’a adopté aucun amendement sur les articles 63, 63 bis A, 63 bis B, 63 bis C et 63 bis.

Articles 63 à 63 bis (nouveaux)

Les articles 63, 63 bis A, 63 bis B, 63 bis C, 63 bis sont adoptés sans modification.

Article 63 ter (nouveau)

L'article 63 ter est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 63 ter (nouveau)

M. Joël Labbé. – L'amendement n° 481 donne aux territoires insulaires non interconnectés de moins de 2 000 clients la possibilité d'opter pour un autre opérateur qu'EDF, à l'image de ce qui est aujourd'hui possible pour l'île de Mayotte. Les ZNI au territoire métropolitain de moins de 2 000 clients ne se trouvent que dans certaines îles métropolitaines, Glénan, Ouessant, Molène, Sein, îles de Chausey, où une grande partie des besoins énergétiques est couverte par l'électricité produite par des génératrices au fioul. Le coût très élevé de cette production est compensé par la CSPE, grâce à laquelle le client bénéficie du tarif régulé. Or, le code de l'énergie désigne aujourd'hui EDF comme seul opérateur du système de ces territoires.

Ne concernant que cinq îles ou archipels de France métropolitaine, cette disposition aurait un impact très limité. Le contrôle par la CRE est une garantie, les risques techniques sont extrêmement limités et le bénéfice de ces expérimentations serait considérable pour la nation, puisqu'on peut en attendre des avancées en matière de production d'énergies renouvelables, stockage, conversion, régulation.

Sans compter que le marché mondial pour des petits systèmes énergétiques autonomes est très important : des milliers de zones insulaires pourraient à terme en être équipées. Le prix de l'énergie dans ces zones étant très élevé, l'exportation de systèmes fondés sur l'expérience en ZNI nationale ne nécessiterait aucune subvention. Voter cet amendement serait, l'année de la COP 21, un excellent signal.

M. Ladislav Poniowski, rapporteur. – Avec cet amendement, j'ai découvert une situation que je ne connaissais pas. Je me suis efforcé de me renseigner auprès des services du Gouvernement : les éléments fournis ne sont pas clairs. Je demande donc le retrait de cet amendement à ce stade, mais je le présenterai en séance si les auteurs ne le font pas, afin que le ministre s'exprime sur le sujet. Nous représentons toute la France, y compris des petites îles de moins de 2 000 habitants qui ne sont pas connectées au réseau ! Une expérience d'éolien est conduite en ce moment à Ouessant, il serait intéressant que le Gouvernement nous dise ce qu'il en pense. Il est à

craindre hélas qu'à cause des coûts très élevés, on trouve difficilement d'autres opérateurs prêts à venir s'installer.

M. Joël Labbé. – Il y en a !

M. Ladislas Poniatowski, rapporteur. – N'étant pas hostile à votre demande, je crois que le mieux est de présenter l'amendement en séance publique afin que le débat ait lieu. Je demande donc le retrait.

M. Joël Labbé. – Entendu.

M. Michel Le Scouarnec. – Je connais moi aussi les îles du Morbihan. À Hoëdic, des capteurs intelligents ont été installés. Cette île qui compte 288 habitants est à la pointe du progrès !

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Je ne suis pas vraiment favorable aux propositions de Joël Labbé, ou plutôt à ses arguments. Certaines zones seraient captives d'EDF ? Mais la Bretagne a tout lieu de se réjouir que l'opérateur historique s'intéresse à elle, puisque ses capacités de production représentent tout au plus 8 % de ses besoins.

M. Joël Labbé. – L'expérimentation par des petites entreprises n'en est pas moins intéressante, y compris pour les perspectives qu'elle ouvrirait à l'international, pour alimenter des îles comme des villages de brousse.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Les hydroliennes peuvent constituer une solution, à proximité de ces îles.

L'amendement n° 481 est retiré.

Article 63 quinquies (nouveau)

L'article 63 quinquies est adopté sans modification.

Article 64

L'amendement rédactionnel n° 774 est adopté.

L'article 64 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 65

Les amendements rédactionnels n° 775 et n° 776 sont adoptés.

L'article 65 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – Au terme de cet examen, j'adresse des remerciements particuliers à notre rapporteur. Il a mené un travail considérable. Il a veillé à rencontrer un maximum de personnes et son ouverture d'esprit a marqué nos débats. Je tiens à vous remercier également,

mes chers collègues : nous avons abordé des questions importantes dans un respect mutuel et dans le souci partagé d'élaborer un texte qui puisse réunir le plus grand nombre de suffrages, au Sénat, mais également à l'Assemblée nationale. Lors des débats liminaires en présence de la ministre, ma formation politique a exprimé le souhait de trouver un accord avec le Gouvernement sur ce texte. Nous avons travaillé en ce sens.

M. Joël Labbé. – Je reconnais l'aspect constructif de nos débats. Cependant, la plupart de nos amendements ayant été rejetés, nous nous abstenons à ce stade, espérant une amélioration du texte en séance publique.

M. Roland Courteau. – Nous nous abstenons également aujourd'hui.

Avec ce texte important, c'est une nouvelle étape qui s'ouvre dans l'histoire énergétique de la France. Notre pays doit être exemplaire pour aborder au mieux la conférence de Paris en décembre prochain.

Nous avons bien travaillé. Notre groupe fera des propositions en séance, notamment sur l'hydroélectrique et la part du nucléaire ; mais d'ores et déjà, le projet de loi apporte une réponse adéquate aux enjeux économiques, sociaux et climatiques de notre temps.

M. Daniel Gremillet. – Je remercie le président, ainsi que notre rapporteur dont la maîtrise du sujet force l'admiration. C'est grâce à cela que nous avons pu examiner tant d'amendements dans un délai si raisonnable ! Nous allons voter le texte de la commission. Les débats en séance publique le modifieront sans doute : notre vote final dépendra des orientations qui auront été prises. Nous serons attentifs à une vraie simplification de la vie des entreprises et du quotidien des Français. Il serait dommage que des amendements compliqués présentés par le Gouvernement viennent finalement casser le travail accompli. La transition énergétique doit être accessible à nos concitoyens et aux décideurs économiques.

M. Jean-Claude Lenoir, président. – C'est la première fois depuis le changement de majorité sénatoriale que notre commission élabore un texte majeur.

Mme Anne-Catherine Loisier. – Nouvelle élue, je suis étonnée et ravie du travail de fond réalisé au sein de cette commission des affaires économiques. Si nos compatriotes pouvaient nous voir ! Si les médias pouvaient en prendre conscience ! Mon groupe votera le texte. Je tiens à saluer ici l'esprit d'ouverture du rapporteur.

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements est repris dans le tableau ci-après.

TABLEAU DES SORTS

TITRE IER			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	367	Mention de la compétitivité économique dans l'intitulé du titre I ^{er}	Adopté
Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	794	Rétablissement de l'ordre initial des objectifs assignés à la politique énergétique	Adopté
M. NÈGRE	571	Objectif de réduction de l'exposition des citoyens à la pollution de l'air	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	795	Définition de la croissance verte	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	796	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	797	Nouvelle rédaction du principe d'un élargissement progressif de la part carbone	Adopté
Mme LAMURE	368	Suppression du principe de l'élargissement progressif de la part carbone	Retiré
M. CÉSAR	69	Exemption des produits issus de la biomasse du principe du relèvement progressif de la part carbone	Satisfait ou sans objet
M. RAISON	153	Exemption des produits issus de la biomasse du principe du relèvement progressif de la part carbone	Satisfait ou sans objet
M. REVET	342	Exemption des produits issus de la biomasse du principe du relèvement progressif de la part carbone	Satisfait ou sans objet
M. DANTEC	498	Exemption des produits issus de la biomasse du principe du relèvement progressif de la part carbone	Satisfait ou sans objet
M. HOUEL	40	Application du principe d'un élargissement progressif de la part carbone à toutes les taxes spécifiques à la consommation d'énergie	Satisfait ou sans objet
M. RAISON	57	Application du principe d'un élargissement progressif de la part carbone à toutes les taxes spécifiques à la consommation d'énergie	Satisfait ou sans objet
M. BIZET	385	Application du principe d'un élargissement progressif de la part carbone à toutes les taxes spécifiques à la consommation d'énergie	Satisfait ou sans objet
M. CABANEL	560	Ajout, parmi les objectifs de la politique énergétique, d'un objectif de développement de PME et d'ETI spécialisées dans la transition énergétique	Retiré

M. PONIATOWSKI, rapporteur	798	Participation des groupements de collectivités au développement des territoires à énergie positive	Adopté
M. NÈGRE	668	Précision relative à la définition des territoires à énergie positive	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	799	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	800	Extension du champ des territoires à énergie positive	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	801	Mise en cohérence des objectifs de la politique énergétique	Adopté
M. NÈGRE	572	Intégration de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des engagements européens de la France	Adopté avec modification
Mme LAMURE	369	Obligation de conclusion d'un accord international contraignant préalablement à la mise en oeuvre de l'objectif de réduction des gaz à effet de serre	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	802	Nouvelle rédaction de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale	Adopté
M. BIZET	386	Limitation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique finale aux seuls usages énergétiques	Satisfait ou sans objet
M. NÈGRE	573	Préservation de la compétitivité de l'économie dans l'objectif de baisse de la consommation énergétique finale	Satisfait ou sans objet
M. PONIATOWSKI, rapporteur	803	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	804	Modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	Adopté
M. HOUEL	39	Modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	Satisfait ou sans objet
M. CÉSAR	49	Modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	Satisfait ou sans objet
M. RAISON	60	Modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	Satisfait ou sans objet
M. DÉTRAIGNE	95	Modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	Satisfait ou sans objet
M. PELLEVAT	186	Modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	Satisfait ou sans objet
M. COURTEAU	548	Modulation de l'objectif de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies	Satisfait ou sans

		fossiles en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	objet
M. PONIATOWSKI, rapporteur	805	Déclinaison par secteurs de l'augmentation de la part des énergies renouvelables	Adopté
M. CÉSAR	70	Déclinaison de l'objectif de développement des énergies renouvelables pour la production d'électricité, la chaleur et les transports respectivement en 2020 et 2030	Retiré
M. BIGNON	160	Déclinaison de l'objectif de développement des énergies renouvelables pour la production d'électricité	Satisfait ou sans objet
M. BIZET	376	Déclinaison de l'objectif de développement des énergies renouvelables pour le secteur des transports	Satisfait ou sans objet
M. REVET	214	Fixation d'un objectif de 10 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute de gaz naturel en 2030	Rejeté
M. DANTEC	499	Fixation d'un objectif de 10 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute de gaz naturel en 2030	Retiré
M. COURTEAU	550	Fixation d'un objectif de 10 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute de gaz naturel en 2030	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	806	Nouvelle rédaction de l'objectif de réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	807	Nouvelle rédaction de l'objectif de transition énergétique dans les territoires ultra-marins	Retiré
Mme LAMURE	370	Nécessité d'assurer des prix de l'énergie compétitifs par rapport à la concurrence internationale	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	808	Transmission au Parlement du rapport sur la programmation pluriannuelle de l'énergie dans les six mois suivant son échéance.	Adopté
M. NÈGRE	607	Possibilité de révision des objectifs au regard du développement des énergies renouvelables et de la compétitivité de l'économie	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	809	Correction d'une erreur matérielle	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 1^{er}			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HUSSON	698	Remise d'un rapport sur les conséquences de l'objectif de réduction de la part du nucléaire à 50 % à l'horizon 2025	Satisfait ou sans objet
Article 2			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	574	Mention de l'objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques	Adopté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	810	Garantie d'un cadre réglementaire et fiscal favorable aux industries intensives en énergie	Adopté
Mme LAMURE	371	Garantie d'un cadre réglementaire et fiscal favorable au maintien en France des industries exposées aux risques de fuite de carbone	Retiré
TITRE II			
Article 3 A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	720	Clarification rédactionnelle et ajout de l'estimation des économies d'énergie attendues dans le rapport sur la stratégie nationale	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 3 B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	506	Obligation de rénovation énergétique des bâtiments privés résidentiels progressivement à compter de 2030	Rejeté
Article 3			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	721	Dérogation motivée aux règles d'urbanisme pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des façades, l'isolation par surélévation des toitures ou l'installation de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire	Adopté
Mme LAMURE	255	Suppression de la possibilité de déroger aux règles de limitation de la hauteur des bâtiments	Retiré
M. JARLIER	537	Suppression de la possibilité de déroger aux règles de limitation de la hauteur des bâtiments	Rejeté
Mme MONIER	211	Extension des exceptions à la dérogation des règles d'urbanisme pour l'utilisation de matériaux renouvelables, pour l'installation d'équipement favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable et pour réaliser une isolation par l'extérieur	Rejeté
Mme FÉRAT	710	Extension des exceptions à la dérogation des règles d'urbanisme pour l'utilisation de matériaux renouvelables, pour l'installation d'équipement favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable et pour réaliser une isolation par l'extérieur	Rejeté
Mme FÉRAT	711	Exclusion des bâtiments achevés avant le 1 ^{er} janvier 1948 de pouvoir bénéficier de la dérogation aux règles d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur	Rejeté
M. MANDELLI	444	Extension des exceptions à la dérogation des règles d'urbanisme pour permettre de réaliser une isolation par l'extérieur	Rejeté

Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme ESTROSI SASSONE	119	Création d'une servitude d'utilité publique d'occupation résultant d'empiètement ou de surplomb d'une propriété publique ou privée	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	722	Caractéristiques des nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales	Adopté
M. LABBÉ	450	Définition des bâtiments à énergie positive	Rejeté
M. P. LEROY	420	Caractéristiques des constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	723	Cohérence rédactionnelle.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	724	Critères que doivent respecter les bâtiments pour bénéficier par priorité des aides des collectivités territoriales	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	120	Critères que doivent respecter les bâtiments pour bénéficier par priorité des aides des collectivités territoriales	Adopté
Mme LIENEMANN	245	Critères que doivent respecter les bâtiments pour bénéficier par priorité des aides des collectivités territoriales	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	725	Suppression d'une disposition législative inutile	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	121	Extension du champ d'application du bonus de constructibilité	Adopté
Mme LIENEMANN	246	Extension du bonus de constructibilité	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	726	Correction d'une erreur de référence	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 4			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HOUEL	41	Objet de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour toute opération d'aménagement	Retiré
M. CÉSAR	50	Objet de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour toute opération d'aménagement	Retiré
M. RAISON	59	Objet de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour toute opération d'aménagement	Retiré
M. DÉTRAIGNE	96	Objet de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables obligatoire pour toute opération d'aménagement	Rejeté
Article 4 bis A (nouveau)			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	727	Suppression de l'avis des commissions permanentes compétentes préalable à la nomination du président du CSTB	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	728	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article 4 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	729	Composition et mission du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique	Adopté
M. SIDO	191	Composition du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique	Satisfait ou sans objet
M. HURÉ	315	Composition du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique	Satisfait ou sans objet
Mme LAMURE	403	Composition du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique	Satisfait ou sans objet
M. JARLIER	536	Composition du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique	Satisfait ou sans objet
Article 4 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	730	Contenu du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	122	Renvoi à un décret le soin de déterminer le calendrier d'entrée en vigueur du carnet numérique d'entretien du logement	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	731	Champ d'application du carnet numérique de suivi et d'entretien du logement	Adopté
Article 4 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	732	Clarification rédactionnelle.	Adopté
Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. POINTEREAU	262	Suppression des caractéristiques techniques en matière énergétique et environnementale que doivent respecter les bâtiments	Rejeté
Mme LOISIER	283	Extension des caractéristiques à tous les travaux	Retiré

		de rénovation, prise en compte du stockage de carbone dans les matériaux et de la production des matériaux renouvelables dans la détermination des caractéristiques énergétiques et environnementales	
M. P. LEROY	428	Extension des caractéristiques à tous les travaux de rénovation, prise en compte du stockage de carbone dans les matériaux et de la production des matériaux renouvelables dans la détermination des caractéristiques énergétiques et environnementales	Retiré
M. LABBÉ	520	Prise en compte du stockage de carbone dans les matériaux et de la production des matériaux renouvelables dans la détermination des caractéristiques énergétiques et environnementales	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	733	Clarification rédactionnelle.	Adopté
Mme MONIER	212	Suppression de l'exigence de se rapprocher des exigences applicables aux bâtiments neufs et pris en compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant	Adopté
Mme LOISIER	274	Suppression de l'exigence de se rapprocher des exigences applicables aux bâtiments neufs et pris en compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant	Adopté
Mme FÉRAT	712		Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	734	Clarification rédactionnelle.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	735	Champ d'application des travaux embarqués	Adopté
M. RAISON	113	Prise en compte des économies d'énergie non renouvelable dans la détermination des caractéristiques énergétiques et environnementales et obligation d'une isolation par l'intérieure alternativement à l'isolation par l'extérieur en cas de rénovation de la façade	Rejeté
Mme LOISIER	282	Prise en compte des économies d'énergie non renouvelable dans la détermination des caractéristiques énergétiques et environnementales et obligation d'une isolation par l'intérieure alternativement à l'isolation par l'extérieur en cas de rénovation de la façade	Rejeté
M. P. LEROY	427	Prise en compte des économies d'énergie non renouvelable dans la détermination des caractéristiques énergétiques et environnementales et obligation d'une isolation par l'intérieure alternativement à l'isolation par l'extérieur en cas de rénovation de la façade	Rejeté
Mme FÉRAT	713	Champ d'application de l'obligation d'isolation de la façade et de la toiture en cas de ravalement ou de réfection	Rejeté
M. P. LEROY	419	Extension au bâti construit avant 1950 de l'exonération de l'obligation d'isolation par l'extérieur	Retiré

M. D. LAURENT	259	Suppression de l'exigence d'une disproportion manifeste entre ses avantages et ses inconvénients de nature technique, économique ou architecturale permettant de déroger à l'obligation de travaux d'isolation	Rejeté
M. D. LAURENT	260	Substitution du mot locaux aux mots pièces	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	736	Suppression de l'obligation d'installer sous certaines conditions des équipements de gestion active de l'énergie	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	123	Suppression de l'obligation d'installation d'équipements de gestion active de l'énergie	Adopté
M. LABBÉ	451	Détermination des catégories de systèmes de pilotage de la consommation énergétique	Retiré
M. BOCKEL	91	Détermination des bâtiments dans lesquels l'ascenseur fait l'objet de transformations pour réduire sa consommation d'énergie	Rejeté
M. CÉSAR	71	Détermination d'un objectif minimal d'utilisation des produits biosourcés dans la rénovation thermique	Retiré
M. RAISON	136	Détermination d'un objectif minimal d'utilisation des produits biosourcés dans la rénovation thermique	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	737	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. BIZET	387	Extension des règles de vote simplifié dans les assemblées générales de copropriétaires à l'ensemble des opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique	Rejeté
M. BIZET	388	Suppression de la modification du calendrier de mise en œuvre de la réglementation thermique	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	738	Suppression de l'extension du champ d'application de la garantie décennale	Adopté
M. COURTEAU	250	Suppression de l'extension du champ d'application de la garantie décennale	Adopté
M. D. LAURENT	258	Suppression de l'extension du champ d'application de la garantie décennale	Adopté
Mme LAMURE	375	Suppression de l'extension du champ d'application de la garantie décennale	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	739	Précision rédactionnelle.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 5			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAISON	114	Obligation pour les nouvelles constructions de comprendre un minimum de matériaux issus de ressources renouvelables, biosourcées ou recyclées	Rejeté
Mme LOISIER	284	Obligation pour les nouvelles constructions de comprendre un minimum de matériaux issus de ressources renouvelables, biosourcées ou recyclées	Retiré

M. P. LEROY	426	Obligation pour les nouvelles constructions de comprendre un minimum de matériaux issus de ressources renouvelables, biosourcées ou recyclées	Retiré
Mme LÉTARD	133	Organismes certificateurs	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	181	Organismes certificateurs	Adopté
Article 5 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. D. LAURENT	257	Suppression de l'article	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	740	Clarification rédactionnelle du contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	741	Clarification rédactionnelle du contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	742	Précision sur la nature de l'engagement du prestataire	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	743	Sanction de l'absence de mention sur l'engagement ou non du prestataire	Adopté
Article 5 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	744	Clarification rédactionnelle.	Adopté
Article 5 bis C (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	745	Suppression de l'article	Adopté
M. SIDO	190	Suppression de l'article	Adopté
M. HURÉ	316	Suppression de l'article	Adopté
M. HUSSON	699	Suppression de l'article	Adopté
Article 5 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	746	Précision rédactionnelle	Adopté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	747	Les mentions prévues par cet article figurent dans le contrat à peine de nullité.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	748	Précisions sur la mention de la solidarité entre cotraitants	Rejeté
Article 5 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	749	Amendement de clarification rédactionnelle.	Adopté
Article 5 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	751	Extension de l'échelle territoriale de mise en œuvre des plateformes	Adopté avec modification
M. SIDO	192	Extension de l'échelle de mise en œuvre des plateformes territoriales de la rénovation énergétique	Retiré
M. HURÉ	317	Extension de l'échelle de mise en œuvre des plateformes territoriales de la rénovation énergétique	Rejeté
M. DANTEC	507	Précision sur la mise en œuvre des plateformes territoriales de la rénovation énergétique	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	750	Clarification rédactionnelle.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	752	Coordination.	Adopté
Article 6			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HUSSON	709	Précision par décret des ratios prudentiels auxquels les sociétés de tiers-financement seront soumises	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	753	Précisions sur les mécanismes financiers applicables aux sociétés de tiers-financement	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	754	Coordinations au sein de l'article 26-5 de la loi du 10 juillet 1965.	Adopté
Article 6 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	755	Précisions sur le dispositif du prêt viager hypothécaire lorsqu'il est prévu un remboursement périodique des intérêts	Adopté

Article 6 ter A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	756	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	757	Clarification rédactionnelle.	Adopté
Article 6ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	758	Correction d'une erreur matérielle.	Adopté
M. BERTRAND	273	Dérogation à l'installation du dispositif d'individualisation de comptage individuel	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	124	Exonération sous certaines conditions des logements sociaux de l'obligation d'un dispositif de système de comptage de la chaleur et de l'eau chaude dans les immeubles ayant un chauffage collectif	Adopté
Mme LIENEMANN	247	Exonération sous certaines conditions des logements sociaux de l'obligation d'un dispositif de système de comptage de la chaleur et de l'eau chaude dans les immeubles ayant un chauffage collectif	Adopté
Article 6 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	759	Suppression d'un rapport.	Adopté
Article 7			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	760	Suppression de l'habilitation à légiférer et modification du droit en vigueur.	Adopté
Article 7 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LOISIER	281	Suppression de l'article	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	761	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	762	Précision	Adopté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	936	Précision sur les données de comptage fournies sous certaines conditions au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	763	Précisions sur la forme des données fournies au propriétaire ou au gestionnaire de l'immeuble	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	764	Précision rédactionnelle	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 7 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HOUEL	42	Accès des opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité aux compteurs de gaz naturel et d'électricité	Adopté
M. CÉSAR	51	Accès des opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité aux compteurs de gaz naturel et d'électricité	Adopté
M. RAISON	56	Accès des opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité aux compteurs de gaz naturel et d'électricité	Adopté
M. DÉTRAIGNE	97	Accès des opérateurs gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité aux compteurs de gaz naturel et d'électricité	Adopté
Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	449	Création d'un groupement professionnel pour les fioulistes indépendants	Retiré
Mme LIENEMANN	251	Création d'un groupement professionnel pour les fioulistes indépendants	Retiré
Mme LIENEMANN	249	Exclusion de certains carburants routiers de l'obligation de réaliser des économies d'énergie	Rejeté
M. BIZET	389	Exclusion de certains carburants alternatifs de l'obligation de réaliser des économies d'énergie	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	765	Précision rédactionnelle.	Adopté
Mme ESTROSI SASSONE	125	Possibilité pour les organismes HLM de désigner un tiers qui obtiendra les CEE pour son compte	Adopté avec modification
Mme LIENEMANN	248	Possibilité pour les organismes HLM de recourir à un tiers	Adopté avec modification
M. CÉSAR	72	Extension des opérations de bonification aux systèmes de management de l'énergie	Retiré
M. RAISON	137	Extension des opérations de bonification aux systèmes de management de l'énergie	Rejeté
M. GREMILLET	266	Extension des opérations de bonification aux systèmes de management de l'énergie	Retiré
Article(s) additionnel(s) après Article 8			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement

M. DANTEC	486	Responsabilité des personnes morales soumises aux obligations d'économies d'énergie sur la réalisation des opérations donnant lieu à certificats d'économie d'énergie	Retiré
Article 8 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	766	Précision apportée à la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique dans le cadre de la garantie décennale	Adopté
M. D. LAURENT	261	Précision sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique	Retiré
M. MANDELLI	445	Précision sur la notion d'impropriété à la destination en matière de performance énergétique	Rejeté
TITRE III			
CHAPITRE I^{ER} A			
Article(s) additionnel(s) avant Article 9 A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MADEC	128	Intervention du STIF en matière d'autopartage et de location de vélos	Rejeté
Article 9 B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	575	Précision rédactionnelle	Adopté
M. RAISON	138	Mention des émissions sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule.	Adopté
M. CÉSAR	73	Mention des émissions sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule.	Adopté
Mme HERVIAUX	539	Précision de la prise en compte des particules fines émises par l'échappement et l'abrasion.	Rejeté

CHAPITRE I^{ER}			
Article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	577	Précision rédactionnelle.	Adopté
M. NÈGRE	580	Précision rédactionnelle	Adopté
M. NÈGRE	586	Précision rédactionnelle	Adopté
M. NÈGRE	584	Précision rédactionnelle	Adopté
M. NÈGRE	585	Précision rédactionnelle	Adopté
M. NÈGRE	658	Délégation totale ou partielle des véhicules de conduite affectés à un transport public de personne d'emprunter les voies réservés aux transports collectifs	Adopté
M. JARLIER	535	Suppression obligation pour les collectivités territoriales.	Rejeté
Mme LAMURE	404	Suppression obligation pour les collectivités territoriales.	Rejeté
M. RAISON	139	Mention des émissions sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule	Retiré
M. CÉSAR	74	Mention des émissions sur l'ensemble du cycle de vie du véhicule	Retiré
M. MANDELLI	62	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
Mme LOISIER	287	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. BIZET	390	Modification de la définition des véhicules propres	Retiré
M. REVET	339	Modification de la définition des véhicules propres	Retiré
M. SIDO	215	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. BIGNON	167	Particules fines émanant de l'abrasion	Retiré
M. BIZET	396	Particules fines émanant de l'abrasion	Retiré
Mme ARCHIMBAUD	519	Particules fines émanant de l'abrasion	Retiré
M. DANTEC	453	Obligation pour l'État et les collectivités territoriales d'équipement en vélos à assistance électrique	Retiré
M. DÉTRAIGNE	98	Modification de la définition des véhicules	Rejeté

		propres	
M. PELLELAT	187	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. PINTAT	244	Modification de la définition des véhicules propres	Retiré
M. REQUIER	314	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. HOUEL	38	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. CÉSAR	52	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. MANDELLI	63	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
Mme LOISIER	288	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. REVET	340	Modification de la définition des véhicules propres	Retiré
M. SIDO	216	Modification de la définition des véhicules propres	Rejeté
M. BIZET	391	Modification de la définition des véhicules propres	Retiré
M. RAISON	58	Étude technico-économique pour les collectivités territoriales	Adopté
M. CÉSAR	53	Étude technico-économique pour les collectivités territoriales	Adopté
M. HOUEL	37	Étude technico-économique pour les collectivités territoriales	Adopté
M. DÉTRAIGNE	99	Étude technico-économique pour les collectivités territoriales	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 9			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	454	Tarification réduite sur les autoroutes pour les véhicules sobres	Retiré
Mme ARCHIMBAUD	518	Suppression de la déductibilité de la TVA gazole pour les véhicules d'entreprise	Retiré
M. MANDELLI	64	Prêt à taux zéro pour les véhicules propres	Rejeté
Mme LOISIER	290	Prêt à taux zéro pour les véhicules propres	Rejeté

Article 9 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HUSSON	700	Amendement de suppression.	Rejeté
M. NÈGRE	588	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 9 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	590	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	589	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. DANTEC	511	Stratégie pour le développement de la mobilité propre	Adopté avec modification
M. NÈGRE	697	Volet annexé à la PPE	Retiré
M. BIZET	392	Développement du marché des carburants alternatifs	Retiré
Article(s) additionnel(s) après Article 9 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MANDELLI	65	Réduction des tarifs des péages pour les véhicules particuliers électriques ou hybrides, ainsi que pour les véhicules utilisant des carburants « propres »	Rejeté
Mme LOISIER	289	Réduction des tarifs des péages pour les véhicules particuliers électriques ou hybrides, ainsi que pour les véhicules utilisant des carburants « propres »	Rejeté
M. VASPART	48		Retiré
Article 10			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	591	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	592	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	694	Possibilité pour le maître d'ouvrage de réaliser le stationnement vélo dans le parc de stationnement ou à l'extérieur.	Adopté
M. NÈGRE	593	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. BIZET	397	Particules fines émanant de l'abrasion	Retiré

M. BIGNON	168	Particules fines émanant de l'abrasion	Retiré
M. MANDELLI	66	Points de charge sur les emplacements réservés aux professionnels	Adopté
Mme LOISIER	291	Points de charge sur les emplacements réservés aux professionnels	Adopté
M. BIZET	394	Avitaillement en carburants alternatifs	Retiré
M. SIDO	217	Avitaillement en carburants alternatifs	Rejeté
M. HURÉ	318	Schéma départemental des aires d'aménagement de pistes cyclables	Rejeté
M. SIDO	193	Schéma départemental des aires d'aménagement de pistes cyclables	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 10			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	467	Vélos-écoles	Retiré
M. DANTEC	512	Schémas de raccordement des infrastructures de recharge	Retiré
M. BIZET	395	Développement d'un marché des crédits des véhicules propres	Retiré
Article 11			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	594	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	595	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. CÉSAR	75	Prévision d'un sous-objectif de 15 % pour la part d'énergie renouvelable dans le secteur des transports à l'horizon 2030.	Adopté
M. RAISON	140	Prévision d'un sous-objectif de 15 % pour la part d'énergie renouvelable dans le secteur des transports à l'horizon 2030.	Adopté
M. MANDELLI	334	Prévision d'un sous-objectif de 15 % pour la part d'énergie renouvelable dans le secteur des transports à l'horizon 2030.	Adopté
M. REVET	355	Prévision d'un sous-objectif de 15 % pour la part d'énergie renouvelable dans le secteur des transports à l'horizon 2030.	Adopté
M. BIZET	377	Prévision d'un sous-objectif de 15 % pour la part d'énergie renouvelable dans le secteur des transports à l'horizon 2030.	Adopté

M. CÉSAR	76	Objectifs biocarburants conventionnels	Rejeté
M. RAISON	141	Objectifs biocarburants conventionnels	Rejeté
M. REVET	356	Objectifs biocarburants conventionnels	Rejeté
M. BIZET	378	Objectifs biocarburants conventionnels	Rejeté
M. REVET	406	Objectifs biocarburants conventionnels	Rejeté
M. LABBÉ	455	Substitution des biocarburants	Rejeté
M. LABBÉ	456	Évaluation des gisements mobilisables	Retiré
M. LABBÉ	457	Modification de la définition des biocarburants avancés	Retiré
CHAPITRE II			
Article 12			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	596	Modification du périmètre	Adopté
M. NÈGRE	597	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	598	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	599	Prévision de 2010 plutôt que 2015 comme point de référence pour l'objectif de réduction des émissions de GES.	Adopté
M. NÈGRE	600	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	601	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. CÉSAR	77	Amendement de suppression.	Rejeté
M. MÉDEVIELLE	100	Amendement de suppression.	Rejeté
M. RAISON	176	Amendement de suppression.	Rejeté
M. BIZET	379	Amendement de suppression.	Rejeté
M. REVET	213	Extension aux entreprises industrielles et commerciales	Retiré
M. REVET	540	Extension aux entreprises industrielles et commerciales	Retiré
M. BIGNON	169	Particules émanant de l'abrasion	Retiré
M. BIZET	398	Particules émanant de l'abrasion	Retiré
Mme ARCHIMBAUD	522	Particules émanant de l'abrasion	Retiré

Article 12 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	602	Prévision de 2010 plutôt que 2015 comme point de référence pour l'objectif de réduction des émissions de GES par les aéroports.	Adopté
M. NÈGRE	686	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	603	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	604	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 12 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	639	Possibilité pour le maire de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h sur tout ou partie de l'agglomération	Adopté
M. FILLEUL	210	Possibilité pour le maire de fixer par arrêté motivé une limitation de vitesse inférieure à 50 km/h sur tout ou partie de l'agglomération	Adopté
Article 13			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	629	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	628	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	624	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	632	Identification des véhicules ayant vocation à circuler dans les zones à circulation restreinte	Adopté
M. NÈGRE	695	Autorisation de la circulation des transports en commun dans une zone à circulation restreinte	Adopté
M. NÈGRE	627	Suppression de la durée limitée de création des ZCR	Adopté
M. NÈGRE	625	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	626	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	630	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. REVET	541	Transports de personnes et de marchandises concernés par les ZCR	Retiré
Mme LOISIER	292	Aides à l'acquisition de véhicules propres	Rejeté
M. BIGNON	170	Particules émanant de l'abrasion	Retiré

Mme GRUNY	189	Suppression d critère « géographique » pour la prime à l'achat d'un véhicule propre en remplacement d'un véhicule polluant	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 13			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme ARCHIMBAUD	515	Intégration dans la définition du malus automobile les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules fines	Rejeté
M. MADEC	129	Autorisation donnée au maire de prendre des mesures de restriction de circulation sur tout ou partie des voies de l'agglomération	Rejeté
Mme ARCHIMBAUD	516	Rapport d'expertise technique indépendante sur la mesure des émissions des polluants atmosphériques	Retiré
Article 13 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HUSSON	701	Amendement de suppression.	Rejeté
M. NÈGRE	642	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 13 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	646	Retour à une logique incitative pour la mise en œuvre de plans de mobilité par les entreprises, dans le cadre des plans de déplacements urbains.	Adopté
Article 14			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	567	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	570	Aires de covoiturage	Adopté
M. NÈGRE	568	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	689	Servitude en tréfonds	Adopté
M. NÈGRE	569	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. BIZET	393	Déploiement de systèmes de gaz naturel liquéfié dans les ports	Adopté

Article 14 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	578	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 14 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CORNANO	446	Schéma des transports dans les régions d'outre-mer	Retiré
Article 14 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	579	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	581	Avis des collectivités territoriales ou groupements de collectivités pour le plan de mobilité rurale	Adopté
M. NÈGRE	583	Suppression décret en Conseil d'État	Adopté
M. SIDO	194	Rôle du département dans le développement des plans de mobilité rurale	Rejeté
M. HURÉ	319	Rôle du département dans le développement des plans de mobilité rurale	Rejeté
M. SIDO	195	Coopération interdépartementale plans de mobilité rurale	Rejeté
M. HURÉ	320	Coopération interdépartementale plans de mobilité rurale	Rejeté
M. SIDO	196	Département dans les plans de mobilité rurale	Rejeté
M. HURÉ	321	Département dans les plans de mobilité rurale	Rejeté
Article 14 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	647	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	669	Opportunité d'autoriser la circulation des transports en commun sur les bandes d'arrêt d'urgence aux heures de pointe	Adopté

Article(s) additionnel(s) après Article 14 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	587	Rapport au Parlement établissant un bilan chiffré des émissions de particules fines dans le secteur des transports, ventilé par source d'émission	Adopté avec modification
M. DANTEC	496	Modulations de péages en fonction des normes Euro	Rejeté
Article 15			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	648	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 16 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	563	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 16 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	605	Encadrement de la servitude de marchepied.	Retiré
M. NÈGRE	564	Encadrement de la servitude de marchepied.	Retiré
Article 16 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	565	Amendement rédactionnel	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 16 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. FILLEUL	209	Amélioration de la sécurité des piétons.	Retiré
CHAPITRE III			
Article 17 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	649	Renforcement du contrôle technique pour les véhicules d'occasion	Adopté
M. BIGNON	171	Prise en compte des particules fines de l'abrasion	Rejeté

M. BIZET	399	Prise en compte des particules fines de l'abrasion	Rejeté
Mme ARCHIMBAUD	517	Prise en compte des particules fines de l'abrasion	Rejeté
Mme ARCHIMBAUD	523	Prise en compte des particules fines de l'abrasion	Rejeté
M. DANTEC	497	Prise en compte des particules fines	Rejeté
Article 18			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	606	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	610	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	679	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	615	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. RAISON	142	Rétablissement de la consultation du CODERST dans l'élaboration du PPA	Adopté avec modification
M. CÉSAR	78	Rétablissement de la consultation du CODERST dans l'élaboration du PPA	Adopté avec modification
M. GREMILLET	265	Rétablissement de la consultation du CODERST dans l'élaboration du PPA	Adopté avec modification
Mme LAMURE	405	Suppression de la compatibilité « pour chaque polluant » avec les objectifs fixés pour chaque polluant dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère.	Rejeté
Mme LAMURE	407	Suppression de la compatibilité « pour chaque polluant » avec les objectifs fixés pour chaque polluant dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 18			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	475	Rapport sur l'opportunité d'une baisse des vitesses maximales sur routes et autoroutes.	Rejeté
M. DANTEC	468	Généralisation des plans de déplacements urbains aux agglomérations de plus de 50 000 habitants.	Rejeté
Article 18 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	576	Cohérence rédactionnelle.	Adopté
M. NÈGRE	582	Suppression de la réécriture des règles de dérogation à l'interdiction d'épandage aérien de	Adopté

		produits phytosanitaires	
M. RAISON	143	Amendement de suppression	Rejeté
M. BIGNON	166	Amendement de suppression	Rejeté
M. CÉSAR	79	Amendement de suppression	Rejeté
TITRE IV			
Article 19			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	675	Création d'une hiérarchie dans l'utilisation des ressources.	Adopté
M. NÈGRE	696	Remplacement de l'obligation d'affichage de la durée de vie des produits par une expérimentation.	Adopté
M. NÈGRE	677	Suppression d'une rédaction imprécise.	Adopté
M. NÈGRE	676	Objectif de promotion de l'utilisation de matériaux renouvelables.	Adopté
M. RAISON	115	Promotion des matériaux renouvelables issus de ressources naturelles gérées durablement.	Adopté
Mme LOISIER	285	Promotion des matériaux renouvelables issus de ressources naturelles gérées durablement.	Adopté
M. P. LEROY	424	Promotion des matériaux renouvelables issus de ressources naturelles gérées durablement.	Adopté
M. LABBÉ	521	Promotion de l'utilisation de matériaux renouvelables dans le système de production et d'échanges	Adopté
Mme DIDIER	1	Mise en place de l'économie circulaire dans le respect du principe de proximité.	Adopté avec modification
Mme DIDIER	13	Affirmation du service public de la gestion des déchets.	Retiré
Mme DIDIER	2	Objectif de réduction des déchets issus d'activités économiques.	Rejeté
M. BIGNON	157	Suppression de l'affichage de la durée de vie des produits.	Retiré
M. RAISON	180	Suppression de l'affichage de la durée de vie des produits.	Retiré
M. BIGNON	155	Limitation de l'obligation d'affichage de la durée de vie des produits.	Rejeté
M. BIZET	380	Limitation de l'obligation d'affichage de la durée de vie des produits.	Rejeté

Mme LAMURE	437	Limitation de l'obligation d'affichage de la durée de vie des produits.	Rejeté
M. DOLIGÉ	154	Limitation de l'obligation d'affichage de la durée de vie des produits.	Rejeté
M. DANTEC	495	Affichage de la durée de vie pour certaines catégories de produits	Rejeté
M. REVET	344	Réduction des ordures ménagères résiduelles.	Retiré
Mme LAMURE	438	Suppression de l'obligation pour chaque service public locale de respecter des objectifs définis nationalement.	Rejeté
M. VASPART	173	Mise en place d'une étude d'impact pour le tri à la source des biodéchets.	Adopté avec modification
M. BONNECARRÈRE	256	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
M. MIQUEL	15	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Adopté
M. GUERRIAU	205	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
M. KERN	101	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
Mme LAMURE	361	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
Mme DIDIER	3	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
Mme DIDIER	4	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Adopté
M. GUERRIAU	206	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Adopté
M. KERN	102	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
Mme LAMURE	362	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
Mme LAMURE	363	Modalités de tri et de gestion des biodéchets.	Rejeté
M. LABBÉ	458	Interdiction de l'installation de nouvelles unités de tri mécano-biologique à compter du 1 ^{er} janvier 2016.	Rejeté
Mme DIDIER	5	Refus de l'inscription d'un objectif de généralisation de la tarification progressive.	Rejeté
Mme LAMURE	408	Prise en compte des situations d'urgence.	Rejeté
M. KERN	103	Réduction du nombre de produits manufacturés non recyclables.	Adopté
M. MIQUEL	18	Réduction du nombre de produits manufacturés non recyclables.	Adopté
Mme LAMURE	364	Réduction du nombre de produits manufacturés non recyclables.	Adopté
M. MIQUEL	17	Orientation vers la valorisation énergétique des	Adopté

		déchets issus d'une collecte sélective	
M. KERN	104	Orientation vers la valorisation énergétique des déchets issus d'une collecte sélective	Satisfait ou sans objet
Mme LAMURE	365	Orientation vers la valorisation énergétique des déchets issus d'une collecte sélective	Satisfait ou sans objet
M. MIQUEL	19	Cadre réglementaire adapté pour les combustibles solides de récupération (CSR).	Adopté avec modification
M. MIQUEL	16	Valorisation énergétique des CSR.	Adopté
M. KERN	105	Valorisation énergétique des CSR.	Satisfait ou sans objet
M. REVET	338	Valorisation énergétique des CSR.	Satisfait ou sans objet
Mme LAMURE	409	Valorisation énergétique des CSR.	Rejeté
M. KERN	106	Plan de développement de valorisation énergétique spécifique aux territoires ultramarins.	Rejeté
M. MÉDEVIELLE	112	Lutte contre les sites illégaux de déchets, les trafics et les exportations illégales.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 19			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	678	Obligation d'examiner, à chaque réagrement de filière REP, la mise en place de systèmes de consigne.	Adopté
Mme LAMURE	434	Obligation d'utiliser une proportion minimale de matériaux récupérés.	Rejeté
Article 19 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	620	Remplacement de l'interdiction par une obligation de tri à la source à compter de 2018.	Adopté
M. MIQUEL	22	Suppression de l'article.	Rejeté
M. LONGEOT	264	Suppression de l'article.	Rejeté
M. MANDELLI	442	Exclusion de l'interdiction pour des raisons sanitaires ou de sécurité.	Rejeté
M. BIZET	175	Exclusion de l'interdiction pour des raisons sanitaires ou de sécurité.	Rejeté

Article 19 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. RAISON	116	Reconnaissance des matières premières issues de ressources naturelles renouvelables.	Adopté
M. P. LEROY	425	Reconnaissance des matières premières issues de ressources naturelles renouvelables	Adopté
M. LABBÉ	524	Reconnaissance des matières premières issues de ressources naturelles renouvelables	Adopté
Article 19 bis C (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	621	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 19 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	622	Précision sur l'interdiction des sacs en plastique oxo-fragmentables.	Adopté
M. NÈGRE	685	Report à 2018 de l'interdiction des sacs à usage unique autre que les sacs de caisse.	Adopté
M. BIZET	400	Report à 2018 de l'interdiction des sacs à usage unique autre que les sacs de caisse.	Rejeté
M. VASPART	174	Report à 2018 de l'interdiction des sacs à usage unique autre que les sacs de caisse.	Rejeté
M. MIQUEL	21	Autorisation pour les commerces de proximité de distribuer des sacs biodégradables et compostables.	Rejeté
M. REVET	348	Autorisation pour les commerces de proximité de distribuer des sacs biodégradables et compostables.	Rejeté
M. MANDELLI	330	Autorisation pour les commerces de proximité de distribuer des sacs biodégradables et compostables.	Rejeté
M. DÉTRAI GNE	185	Autorisation pour les commerces de proximité de distribuer des sacs biodégradables et compostables.	Rejeté
M. RAISON	144	Autorisation pour les commerces de proximité de distribuer des sacs biodégradables et compostables.	Rejeté
M. CÉSAR	80	Autorisation pour les commerces de proximité de distribuer des sacs biodégradables et	Rejeté

		compostables.	
M. GREMILLET	402	Autorisation pour les commerces de proximité de distribuer des sacs biodégradables et compostables.	Rejeté
M. REVET	349	Report à 2019 de l'interdiction des sacs à usage unique autres que les sacs de caisse.	Rejeté
M. MIQUEL	20	Report à 2019 de l'interdiction des sacs à usage unique autres que les sacs de caisse.	Rejeté
M. DÉTRAIGNE	184	Report à 2019 de l'interdiction des sacs à usage unique autres que les sacs de caisse.	Rejeté
M. CÉSAR	81	Suppression de la référence au compostage domestique.	Rejeté
M. RAISON	145	Suppression de la référence au compostage domestique.	Rejeté
M. REVET	350	Sanction du non-respect de l'interdiction des sacs en plastique.	Retiré
M. DÉTRAIGNE	183	Sanction du non-respect de l'interdiction des sacs en plastique.	Rejeté
Article 19 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	633	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme DIDIER	6	Ajout du respect du principe de proximité.	Retiré
Article 19 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	634	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	635	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme LAMURE	410	Suppression de l'article.	Rejeté
M. JARLIER	534	Suppression de l'article.	Rejeté
M. POINTEREAU	335	Suppression de la nouvelle compétence.	Rejeté
M. RAISON	179	Extension de l'obligation de contrats avec les éco-organismes pour l'ensemble des filières REP.	Rejeté
M. MIQUEL	23	Précision sur le caractère ménager des DEE.	Retiré

Article 19 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MIQUEL	24	Extension à tous les déchets de l'obligation pour l'aménageur de faire la preuve d'une valorisation	Adopté
Mme DIDIER	14	Interdiction de dépôt et d'enfouissement de déchets inertes sur les terres agricoles	Adopté
Article 19 sexies(nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	637	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	636	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	638	Amendement rédactionnel	Adopté
M. MIQUEL	270	Extension aux collectivités territoriales de l'obligation d'achats de papiers recyclés	Adopté
Article 19 septies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	640	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	641	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme LAMURE	411	Suppression de l'article	Rejeté
M. JARLIER	533	Suppression de l'article	Rejeté
Mme DIDIER	7	Affirmation du service public de gestion des déchets.	Retiré
Article(s) additionnel(s) après Article 19 septies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MIQUEL	26	Simplification et mise à jour du code de l'environnement par rapport au droit européen	Adopté
M. MIQUEL	25	Précision sur le mode de gouvernance des éco-organismes.	Adopté
Mme LAMURE	366	Précision sur le réemploi des bouteilles de gaz.	Rejeté
M. MIQUEL	27	Mise en place d'une tarification incitative de deuxième niveau.	Adopté

Article 20			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	412	Précision sur la collectivité compétente en matière de gestion des déchets.	Rejeté
Article 21			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	643	Suppression de la nouvelle contribution financière prélevée sur les entreprises soumises à REP	Adopté
M. HURÉ	322	Suppression de l'article.	Rejeté
M. SIDO	197	Suppression de l'article.	Rejeté
M. GUERRIAU	207	Suppression de l'article.	Rejeté
M. MIQUEL	28	Suppression de la nouvelle contribution financière prélevée sur les entreprises soumises à REP	Adopté
M. RAISON	178	Précisions sur la contribution financière.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 21			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme DIDIER	12	Augmentation de la prise en charge des coûts de gestion des déchets par les filières REP.	Retiré
M. KERN	107	Prise en charge des coûts des collectivités territoriales par les filières REP à hauteur de 50 % au terme du premier agrément, et 80 % après 5 ans	Rejeté
Article 21 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	681	Extension de la REP papier à une partie de la presse.	Adopté
M. NÈGRE	680	Rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	682	Extension de la REP papier reportée au prochain réagrément.	Adopté
Mme LAMURE	413	Maintien de l'exonération de la contribution papier pour les collectivités locales.	Rejeté
M. JARLIER	531	Maintien de l'exonération de la contribution papier pour les collectivités locales.	Rejeté

Mme DIDIER	8	Extension de la REP papier à l'ensemble de la filière.	Rejeté
M. KERN	108	Extension de la REP papier à l'ensemble de la filière.	Rejeté
Article 21 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	684	Exclusion de la maroquinerie de l'extension de la REP textile.	Adopté
M. NÈGRE	683	Report au prochain réagrement de l'extension de la REP textile.	Adopté
M. BIGNON	156	Clarification du champ de la REP textile.	Retiré
M. MIQUEL	29	Clarification du champ de la REP textile.	Retiré
M. BIZET	381	Exclusion de la maroquinerie.	Retiré
M. DOLIGÉ	172	Exclusion de la maroquinerie.	Satisfait ou sans objet
Mme DIDIER	9	Clarification du champ de la REP textile.	Retiré
M. DÉTRAIGNE	182	Clarification du champ de la REP textile.	Rejeté
Mme LAMURE	414	Clarification du champ de la REP textile.	Rejeté
Article 21 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	644	Amendement de suppression.	Adopté
Mme LAMURE	436	Amendement de suppression.	Adopté
M. JARLIER	532	Amendement de suppression.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 21 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. KERN	110	Obligation pour les supermarchés de proposer aux associations leurs invendus alimentaires	Rejeté
Article 21 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	623	Amendement de suppression.	Adopté
Article 21 quater (nouveau)			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REVET	343	Gestion des déchets du bâtiment.	Retiré
M. BIZET	382	Gestion des déchets du bâtiment.	Retiré
M. LONGEOT	336	Gestion des déchets du bâtiment.	Retiré
M. VASPART	177	Gestion des déchets du bâtiment.	Rejeté
M. MIQUEL	30	Gestion des déchets du bâtiment.	Retiré
Mme LAMURE	358	Gestion des déchets du bâtiment.	Rejeté
M. BIGNON	269	Gestion des déchets du bâtiment.	Retiré
M. MANDELLI	443	Obligation que la reprise des déchets du bâtiment se fasse en lien avec les pouvoirs publics.	Adopté
Article 21 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MIQUEL	31	Précision sur l'utilisation des déchets en matière d'aménagement.	Adopté
Article 21 sexies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. MIQUEL	32	Suppression de la sanction prévue par l'article.	Adopté
Article 22			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	631	Amendement rédactionnel.	Adopté
Mme DIDIER	10	Suppression d'une restriction.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 22			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	459	Affichage des caractéristiques environnementales ou énergétiques sur les produits.	Rejeté
M. KERN	111	Suppression de l'affichage de la date limite d'utilisation optimale sur les produits	Rejeté
Article 22 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement

M. NÈGRE	608	Déplacement de l'article dans le titre VIII du texte.	Adopté
M. MANDELLI	332	Précisions sur les schémas régionaux biomasse.	Rejeté
M. P. LEROY	423	Précisions sur les schémas régionaux biomasse.	Rejeté
Mme LOISIER	286	Précisions sur les schémas régionaux biomasse.	Rejeté
M. RAISON	146	Précisions sur les schémas régionaux biomasse.	Rejeté
M. GREMILLET	401	Précisions sur les schémas régionaux biomasse.	Rejeté
M. CÉSAR	82	Précisions sur les schémas régionaux biomasse.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 22 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	525	Intégration de l'enjeu matériau bois dans le plan national de prévention des déchets.	Adopté avec modification
Mme LAMURE	360	Reconnaissance des déchets de bois.	Rejeté
M. MANDELLI	333	Reconnaissance des déchets de bois.	Rejeté
M. P. LEROY	422	Reconnaissance des déchets de bois.	Rejeté
M. RAISON	117	Reconnaissance des déchets de bois.	Rejeté
Article 22 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	650	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	651	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	652	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme LAMURE	435	Suppression de la notion de comptabilité analytique.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 22 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. KERN	109	Extension de la filière REP déchets diffus spécifiques aux déchets professionnels.	Rejeté
Article 22 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	657	Suppression de l'article.	Adopté

Article 22 ter A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	688	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	659	Définition et sanction de l'obsolescence programmée.	Adopté
M. MIQUEL	34	Définition et sanction de l'obsolescence programmée.	Satisfait ou sans objet
M. BIGNON	158	Définition et sanction de l'obsolescence programmée.	Satisfait ou sans objet
Article 22 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	609	Déplacement des dispositions à l'article 56.	Adopté
Article 22 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	612	Déplacement des dispositions à l'article 56.	Adopté
Article 22 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	645	Amendement de suppression	Adopté
Article 22 sexies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	617	Amendement de suppression	Adopté
Article 22 septies A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	618	Amendement de suppression	Adopté
Mme LAMURE	415 rect.	Amendement de suppression	Adopté
M. JARLIER	530	Amendement de suppression	Adopté
M. HUSSON	702	Amendement de suppression	
Article 22 septies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de

			l'amendement
M. NÈGRE	619	Amendement de suppression	Adopté
M. HUSSON	703	Amendement de suppression	
Article(s) additionnel(s) après Article 22 septies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	526	Rapport de l'Ademe sur les ressources en bois-énergie.	Rejeté
Mme LAMURE	359	Rapport de l'Ademe sur les ressources en bois-énergie.	Rejeté
M. DANTEC	460	Interdiction des affiches publicitaires lumineuses.	Rejeté
Article 22 octies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	653	Amendement rédactionnel	Adopté
M. MIQUEL	33	Amendement de suppression	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 22 nonies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. LABBÉ	462	Suppression de la date limite d'utilisation optimale (DLUO) sur les produits alimentaires non périssables.	Rejeté
M. LABBÉ	461	Obligation de proposer les invendus alimentaires aux associations.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 22 decies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme DIDIER	11	Suppression de la DLUO sur les produits alimentaires non périssables.	Rejeté
TITRE V			
CHAPITRE IER			
Article 23 A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	767	Suppression de l'article.	Adopté
Article 23			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	161	Suppression du renvoi au décret pour fixer la liste des installations bénéficiant d'un contrat d'achat	Rejeté
M. REVET	353	Suppression du renvoi au décret pour fixer la liste des installations bénéficiant d'un contrat d'achat	Rejeté
M. DANTEC	491	Suppression du renvoi au décret pour fixer la liste des installations bénéficiant d'un contrat d'achat	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	811	Définition de la notion de puissance installée pour les installations de production d'électricité renouvelables	Adopté
M. DANTEC	500	Définition de la notion de puissance installée pour les installations de production d'électricité renouvelables	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	812	Prise en compte des frais des contrôles mis à la charge des producteurs dans les conditions d'achat	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	813	Ajout de la Corse pour la fixation de conditions d'achat propres aux zones non interconnectées	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	814	Consultation des instances représentatives préalablement aux évolutions des dispositifs de soutien	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	815	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	816	Limitation à une fois du bénéfice du complément de rémunération	Adopté
M. HUSSON	704	Suppression de la possibilité de passer de l'obligation d'achat au complément de rémunération sous conditions d'investissement	Rejeté
M. DANTEC	479	Fixation du complément de rémunération et non de ses conditions	Rejeté
M. REVET	352	Fixation du complément de rémunération et non de ses conditions	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	818	Prise en compte des frais des contrôles mis à la charge des producteurs dans les conditions du complément de rémunération	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	819	Coordination	Adopté
Mme LOISIER	275	Prise en compte de l'emploi et du caractère intermittent des énergies dans la fixation du complément de rémunération	Rejeté
M. DANTEC	490	Encadrement du niveau de rémunération des capitaux dans le cadre du complément de rémunération	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	817	Limitation à une fois du bénéfice du complément de rémunération	Adopté
M. HUSSON	705	Fixation d'une durée maximale, par filière, des contrats offrant un complément de rémunération	Adopté
M. PONIATOWSKI,	820	Correction rédactionnelle	Adopté

rapporteur			
M. CÉSAR	83	Période d'expérimentation du complément de rémunération pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures	Rejeté
M. RAISON	147	Période d'expérimentation du complément de rémunération pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures	Rejeté
M. GREMILLET	263	Période d'expérimentation du complément de rémunération pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	821	Correction rédactionnelle	Adopté
M. DANTEC	501	Suppression de la prise en charge par les producteurs des frais des contrôles des installations	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	822	Encadrement de la possibilité de transférer l'exécution d'un contrat d'achat à un organisme agréé	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	823	Coordination	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	824	Précision et correction rédactionnelles	Adopté
M. DANTEC	480	Possibilité d'une entrée en vigueur différée du complément de rémunération pour l'éolien terrestre	Satisfait ou sans objet
M. PONIATOWSKI, rapporteur	825	Sécurisation de la période transitoire avant l'entrée en vigueur du complément de rémunération	Adopté
M. DANTEC	502	Sécurisation de la période transitoire avant l'entrée en vigueur du complément de rémunération	Satisfait ou sans objet
Article(s) additionnel(s) après Article 23			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REVET	351	Approbation par la CRE des modèles de contrat de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité	Rejeté
M. DANTEC	471	Approbation par la CRE des modèles de contrat de raccordement des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité	Rejeté
M. DANTEC	469	Fixation d'un délai maximal de raccordement au réseau de dix-huit mois pour la production d'énergie renouvelable	Rejeté
M. DANTEC	470	Transfert à l'autorité concédante de la propriété des ouvrages issus des travaux de raccordement exécutés par le producteur et de leur exploitation au gestionnaire du réseau de distribution	Rejeté
Article 24			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CÉSAR	84	Interdiction du recours à la procédure d'appel d'offres en matière de biomasse en cas de	Rejeté

		distorsions de concurrence sur les marchés de matières de première et avec les installations existantes	
M. PONIATOWSKI, rapporteur	826	Ajout de la Corse pour l'application des dispositions spécifiques aux zones non interconnectées en matière d'appels d'offres	Adopté
M. DANTEC	474	Bénéfice des garanties d'origine pour les producteurs bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	828	Caractère administratif des contrats conclus à l'issue d'un appel d'offres	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	827	Extension des contrôles aux installations lauréates d'un appel d'offres	Adopté
Article 25			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	829	Coordination	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	830	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	831	Coordination	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	832	Précision de référence pour rendre effective la procédure de sanction du producteur en cas de manquement	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 25			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. HOUEL	43	Limitation du dispositif de garantie d'origine du biogaz au biogaz injecté et consommé sur les réseaux de gaz naturel	Retiré
M. CÉSAR	54	Limitation du dispositif de garantie d'origine du biogaz au biogaz injecté et consommé sur les réseaux de gaz naturel	Rejeté
M. PELLEVAT	188	Limitation du dispositif de garantie d'origine du biogaz au biogaz injecté et consommé sur les réseaux de gaz naturel	Rejeté
Article 26			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LOISIER	276	Suppression de la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	833	Possibilité pour les communes et leurs groupements d'entrer au capital de sociétés par actions simplifiées de production d'énergies renouvelables	Adopté
M. PONIATOWSKI,	834	Possibilité pour les départements et les régions d'entrer au capital de sociétés de production	Adopté

rapporteur		d'énergies renouvelables	
M. SIDO	198	Possibilité pour les départements de participer au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables	Satisfait ou sans objet
M. HURÉ	323	Possibilité pour les départements de participer au capital de sociétés de production d'énergies renouvelables	Satisfait ou sans objet
Article(s) additionnel(s) après Article 26			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PINTAT	236	Possibilité pour les régies de créer ou d'entrer dans le capital de sociétés commerciales de production d'électricité ou de gaz	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	S/Amt 835	Précision apportée à la possibilité pour les régies de créer ou d'entrer dans le capital de sociétés commerciales de production d'électricité ou de gaz	Adopté
M. LONGEOT	293	Possibilité pour les régies de créer ou d'entrer dans le capital de sociétés commerciales de production d'électricité ou de gaz	Adopté avec modification
M. REQUIER	307	Possibilité pour les régies de créer ou d'entrer dans le capital de sociétés commerciales de production d'électricité ou de gaz	Adopté avec modification
Article 27			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	836	Extension de la possibilité de financement participatif des projets de production d'énergie renouvelable	Adopté
M. DANTEC	464	Extension de la possibilité de financement participatif des projets de production d'énergie renouvelable	Satisfait ou sans objet
M. PONIATOWSKI, rapporteur	837	Précision rédactionnelle	Adopté
Article 27 bis A(nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	687	Précisions sur les installations de méthanisation.	Adopté avec modification
M. P. LEROY	429	Suppression de l'article.	Rejeté
M. CÉSAR	89	Précision sur les matières entrantes dans les méthaniseurs.	Rejeté
M. RAISON	148	Précision sur les matières entrantes dans les méthaniseurs.	Rejeté
M. GREMILLET	432	Précision sur les matières entrantes dans les méthaniseurs.	Rejeté

M. BIZET	383	Précision sur les matières entrantes dans les méthaniseurs.	Rejeté
M. COURTEAU	553	Précision sur les matières entrantes dans les méthaniseurs.	Retiré
M. REVET	431	Précision sur les matières entrantes dans les méthaniseurs.	Rejeté
Article 27 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	838	Suppression du relèvement du plafond de rémunération du capital investi dans des coopératives de production d'énergie renouvelable	Adopté
M. CÉSAR	85	Suppression du relèvement du plafond de rémunération du capital investi dans des coopératives de production d'énergie renouvelable	Adopté
M. RAISON	149	Suppression du relèvement du plafond de rémunération du capital investi dans des coopératives de production d'énergie renouvelable	Adopté
M. GREMILLET	254	Suppression du relèvement du plafond de rémunération du capital investi dans des coopératives de production d'énergie renouvelable	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 27 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	839	Suppression de l'exclusion du photovoltaïque non subventionné du bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	840	Impossibilité de cumuler réduction d'impôt et bénéfice d'un contrat offrant un complément de rémunération	Adopté
M. LONGEOT	134	Extension du bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements dans les PME non cotées aux activités de production d'énergie renouvelable	Retiré
M. LONGEOT	135	Extension du bénéfice de la réduction d'impôt sur la fortune au titre des des souscriptions au capital de PME et de titres participatifs de sociétés coopératives	Retiré

CHAPITRE II			
Article 28 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	416	Suppression de la modification de la répartition de la redevance hydraulique entre les communes et leurs groupements	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	842	Affectation d'un sixième de la redevance hydraulique à tous les types de groupements de communes	Adopté
M. CÉSAR	67	Affectation d'une part de la redevance hydraulique aux structures de bassin	Rejeté
M. MIQUEL	130	Affectation d'une part de la redevance hydraulique aux structures de bassin	Rejeté
Article 29			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	843	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	844	Correction rédactionnelle	Adopté
M. CÉSAR	68	Élévation à l'échelle du bassin versant du comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau	Rejeté
M. MIQUEL	131	Élévation à l'échelle du bassin versant du comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	845	Ajout des associations représentatives d'usagers de l'eau parmi les membres du comité de suivi de l'exécution de la concession hydroélectrique	Adopté
M. CÉSAR	86	Représentation des agriculteurs au comité de suivi de la concession et de la gestion des usages de l'eau	Satisfait ou sans objet
M. RAISON	150	Représentation des agriculteurs au comité de suivi de la concession et de la gestion des usages de l'eau	Satisfait ou sans objet
M. GREMILLET	253	Représentation des agriculteurs au comité de suivi de la concession et de la gestion des usages de l'eau	Satisfait ou sans objet
M. PONIATOWSKI, rapporteur	846	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	847	Création de droit du comité de suivi de l'exécution de la concession en cas de regroupements de concessions dont la puissance cumulée excède 1 000 MW	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	848	Correction d'une erreur de référence	Adopté

CHAPITRE III			
Article 30			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	849	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	850	Précision d'une référence	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	851	Suppression d'une précision inutile	Adopté
M. NAVARRO	36	Encouragement par appels d'offres des micro-stations de transfert d'énergie par pompage et des centrales de pompage-turbinage d'eau de mer	Retiré
M. DANTEC	508	Instauration de conditions d'achat spécifiques pour les investissements participatifs	Rejeté
Mme LOISIER	277	Relèvement de la distance minimale entre les éoliennes et les habitations	Rejeté
Article 30 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	852	Correction rédactionnelle	Adopté
Article 30 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	853	Suppression d'une demande de rapport sur le régime des installations d'autoproduction d'électricité	Adopté
Article 30 quater (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SIDO	218	Substitution, au rapport prévu par le texte, d'un plan remis par le Gouvernement au Parlement de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène décarboné.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	777	Le transport de dioxyde de carbone est nécessaire à la production de méthane de synthèse à partir d'électricité. Or, les entreprises gestionnaires de réseau de transport de gaz sont parfaitement compétentes pour l'assurer, mais n'y sont pas autorisées actuellement. Cet amendement modifie donc la réglementation afin de le leur permettre.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	778	Suppression de l'article	Adopté

Division(s) additionnel(s) après Article 30 quinquies (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BOTREL	92	Extension de l'exonération temporaire de la taxe foncière pour les méthaniseurs existants.	Rejeté
TITRE VI			
Article 31			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	463	Extension de la zone d'information à 50 km autour d'une installation nucléaire de base.	Rejeté
Article 31 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	781	Précision rédactionnelle	Adopté
Article 32			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	782	Cet amendement prévoit l'information obligatoire d'un acquéreur d'un terrain ayant appartenu à une installation nucléaire de base qui aurait fait l'objet d'un déclassement.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	783	Cet amendement permet de porter de deux à quatre ans le délai laissé à un exploitant pour déposer un dossier de démantèlement, pour les seules installations nucléaires particulièrement complexes. Le délai de deux ans actuellement prévu par le texte était en effet manifestement trop court.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	784		Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 32			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SIDO	61	Définition de la réversibilité du stockage géologique profond de déchets radioactifs et modification du calendrier d'autorisation de création d'un centre de stockage.	Rejeté
M. SIDO	223	Adaptation du cadre réglementaire du stockage géologique profond de déchets radioactifs et modification du calendrier d'autorisation de création d'un tel centre de stockage.	Rejeté

Article 33			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	785	Précision rédactionnelle	Adopté
Article 34			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	670	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 34 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	671	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	672	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	673	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. NÈGRE	674	Amendement rédactionnel.	Adopté
TITRE VII			
CHAPITRE IER			
Article(s) additionnel(s) après Article 35			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REVET	347	Précision sur le raccordement d'installations marines de production d'électricité.	Rejeté
Article 37			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	566	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. BIGNON	159	Précision sur le raccordement d'installations marines de production d'électricité.	Rejeté
Article(s) additionnel(s) après Article 37			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	505	Prolongation du délai d'expérimentation des énergies renouvelables.	Adopté
Article 38 bis A (nouveau)			

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REVET	439	Précision sur l'implantation de centrales solaires au sol en zone littorale.	Rejeté
M. DANTEC	504	Précision sur l'implantation de centrales solaires au sol en zone littorale.	Retiré
M. REVET	430	Précision sur le renouvellement d'éoliennes dans les espaces proches du rivage.	Rejeté
M. DANTEC	503	Précision sur le renouvellement d'éoliennes dans les espaces proches du rivage.	Retiré
Article(s) additionnel(s) après Article 38 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	611	Instauration d'un barème d'indemnisation pour les propriétaires riverains d'une éolienne terrestre.	Adopté avec modification
M. DANTEC	478	Définition par le pouvoir réglementaire de certaines règles d'implantation des éoliennes terrestres.	Adopté avec modification
M. REVET	337	Définition par le pouvoir réglementaire de certaines règles d'implantation des éoliennes terrestres.	Adopté avec modification
M. REVET	346	Recours contre les parcs éoliens en mer.	Rejeté
M. JARLIER	538	Rétablissement des zones de développement de l'éolien.	Adopté
Mme FÉRAT	714	Règles patrimoniales pour l'implantation d'installations éoliennes.	Rejeté
Article 38 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	690	Amendement rédactionnel.	Adopté
Article 38 ter A(nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	654	Amendement de suppression.	Adopté
M. MIQUEL	35	Ajout des produits issus de matières recyclées ou recyclables.	Rejeté
M. P. LEROY	421	Ajout des produits issus de matières recyclées ou recyclables.	Rejeté

M. LABBÉ	527	Ajout des produits issus de matières recyclées ou recyclables.	Rejeté
M. MANDELLI	331	Ajout des produits issus de matières recyclées ou recyclables.	Rejeté
M. GREMILLET	268	Ajout des produits issus de matières recyclées ou recyclables.	Rejeté
Article 38 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	655	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	656	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme LOISIER	278	Suppression de l'article.	Rejeté
M. REVET	440	Intégration du permis de construire dans l'autorisation unique pour les projets soumis à la loi sur l'eau	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 38 ter (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. REVET	441	Assouplissement des conditions d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques	Adopté
CHAPITRE II			
Article 39			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	472	Approbation par la CRE des méthodes de calcul des coûts prévisionnels des S3REnR et transmission d'informations par le gestionnaire de réseau à la CRE	Rejeté
M. DANTEC	473	Fixation de délais maximaux d'obtention de la convention de raccordement et du raccordement effectif dans les S3REnR	Rejeté
Article 40			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	854	Inclusion des garanties de capacité dans l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)	Adopté
Article 40 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	855	Correction rédactionnelle	Adopté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	856	Encadrement des décisions de réduction ou de suspension d'activité d'un opérateur prononcées par RTE en cas de suspicion de manipulation frauduleuse	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 41			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	857	Limitation de l'indemnité due en cas de modification de la puissance souscrite aux seuls cas d'effets d'aubaine	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	858	Publication du prix de l'ARENH au plus tard le 15 octobre de chaque année	Adopté
Article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	860	Mise en cohérence dans le code de l'énergie	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	861	Couverture par le TURPE des travaux relevant normalement des gestionnaires de réseaux pris en charge par les autorités organisatrices de la distribution	Adopté
M. PINTAT	230	Couverture par le TURPE des travaux relevant normalement des gestionnaires de réseaux pris en charge par les autorités organisatrices de la distribution	Adopté
M. REQUIER	300	Couverture par le TURPE des travaux relevant normalement des gestionnaires de réseaux pris en charge par les autorités organisatrices de la distribution	Adopté
Mme FÉRAT	94	Mise en cohérence des dispositifs d'information des autorités concédantes	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	S/Amt 862	Ajout du caractère localisé de l'inventaire et de la distinction entre les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres	Adopté
M. COURTEAU	546	Mise en cohérence des dispositifs d'information des autorités concédantes	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	863	Représentativité des AODE au sein du conseil d'administration d'ERDF	Adopté
M. PINTAT	225	Représentativité des AODE au sein du conseil d'administration d'ERDF	Satisfait ou sans objet
M. REQUIER	294	Représentativité des AODE au sein du conseil d'administration d'ERDF	Satisfait ou sans objet
M. PINTAT	226	Transmission systématique des comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales au comité du système de distribution publique d'électricité	Rejeté
M. REQUIER	295	Transmission systématique des comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales au comité du système de distribution publique d'électricité	Rejeté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	864	Information annuelle du comité du système de distribution publique d'électricité sur les investissements réalisés par les gestionnaires des réseaux publics de distribution	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	865	Avis du comité du système de distribution publique d'électricité sur les comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales	Adopté
M. PINTAT	228	Avis du comité du système de distribution publique d'électricité sur les comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales	Adopté
M. REQUIER	297	Avis du comité du système de distribution publique d'électricité sur les comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	937	Transmission des synthèses des conférences départementales au comité du système de distribution publique d'électricité	Adopté
M. PINTAT	227	Participation des AODE maîtres d'ouvrage au sein du comité du système de distribution publique d'électricité	Retiré
M. REQUIER	296	Participation des AODE maîtres d'ouvrage au sein du comité du système de distribution publique d'électricité	Rejeté
M. REQUIER	298	Encadrement de la composition du comité du système de distribution publique d'électricité	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	867	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	868	Transmission des comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales au comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées	Adopté
M. PINTAT	229	Transmission des comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales au comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées	Adopté
M. REQUIER	299	Transmission des comptes rendus et bilans détaillés des conférences départementales au comité du système de distribution publique d'électricité des zones non interconnectées	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 42			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	869	Exonération de la composition soutirage du TURPE pour les installations de stockage d'énergie	Adopté
M. HOUEL	44	Calcul du tarif de distribution du gaz naturel selon une méthode économique et inclusion d'une rémunération normale des capitaux	Adopté
M. G. BAILLY	271	Calcul du tarif de distribution du gaz naturel selon une méthode économique et inclusion d'une rémunération normale des capitaux	Adopté
Article 42 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement

M. PONIATOWSKI, rapporteur	870	Correction d'une référence.	Adopté
Article 43			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	871 rect.	Renforcement de la tarification des réseaux différenciée pour les entreprises électro-intensives	Adopté
M. REVET	345	Relèvement du plafond de réduction des tarifs d'utilisation du réseau pour les entreprises électro-intensives	Satisfait ou sans objet
M. REVET	528	Exonération de la composition soutirage du TURPE pour les installations de stockage d'énergie	Satisfait ou sans objet
M. COURTEAU	558	Exonération de la composition soutirage du TURPE pour les installations de stockage d'énergie	Satisfait ou sans objet
Article 43 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	872	Mise en cohérence dans le code de l'énergie	Adopté
Article 44 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	873	Adaptation du dispositif visant à réduire les consommations à la pointe aux spécificités du système gazier	Adopté
M. G. BAILLY	272	Limitation des dispositifs d'incitation à la réduction de consommation de gaz à certaines catégories d'utilisateurs	Satisfait ou sans objet
Article(s) additionnel(s) après Article 44 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	874	Rapport sur la compensation des coûts indirects du CO2 en faveur des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone	Adopté
M. DANTEC	466	Définition du régime juridique applicable aux réseaux fermés de distribution	Rejeté
Article 45 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	875	Mise en cohérence dans le code de l'énergie	Adopté

CHAPITRE III			
Article 46			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	876	Suppression d'une ordonnance inutile	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	877	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	878	Correction d'une référence	Adopté
Article 46 bis(nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PINTAT	237 rect bis	Participation des gestionnaires de réseaux de distribution au suivi des périmètres d'effacement	Retiré
M. REQUIER	309	Participation des gestionnaires de réseaux de distribution au suivi des périmètres d'effacement	Rejeté
M. COURTEAU	547	Participation des gestionnaires de réseaux de distribution au suivi des périmètres d'effacement	Retiré
Article 47			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	372 rect	Suppression de la prise en charge par les entreprises des contrôles menés par la CRE	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	879	Encadrement de la prise en charge par les entreprises des contrôles menés par la CRE	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 47			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	880	Clarification des dispositions applicables en matière de marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz	Adopté
M. PINTAT	232 rect bis	Clarification des dispositions applicables en matière de marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz	Adopté
M. REQUIER	302	Clarification des dispositions applicables en matière de marchés publics de fourniture d'électricité et de gaz	Adopté
M. REICHARDT	47	Maintien du statut des industries électriques et gazières pour les personnels de la maison-mère des ELD filialisant leur activité de distribution	Adopté
M. BIGOT	90	Maintien du statut des industries électriques et gazières pour les personnels de la maison-mère des ELD filialisant leur activité de distribution	Adopté

TITRE VIII			
CHAPITRE IER			
Article 48			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	881	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	882	Exclusion des émissions de méthane entérique du champ de la stratégie bas-carbone	Adopté
M. G. BAILLY	93	Exclusion des émissions de méthane entérique du champ de la stratégie bas-carbone	Adopté
M. BERTRAND	267	Exclusion des émissions de méthane entérique du champ de la stratégie bas-carbone	Adopté
M. GREMILLET	222	Exclusion des émissions de méthane entérique du champ de la stratégie bas-carbone	Satisfait ou sans objet
M. PONIATOWSKI, rapporteur	883	Répartition du budget carbone par catégories de gaz à effet de serre	Adopté
M. DANTEC	509	Répartition du budget carbone par catégories de gaz à effet de serre	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	884	Prise en compte de l'effet cumulatif des émissions de gaz à effet de serre sur le changement climatique	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	885	Prise en compte de la spécificité du secteur agricole dans la stratégie bas-carbone	Adopté
M. CÉSAR	87 rect.	Prise en compte de la spécificité du secteur agricole dans la stratégie bas-carbone	Satisfait ou sans objet
M. RAISON	151	Prise en compte de la spécificité du secteur agricole dans la stratégie bas-carbone	Satisfait ou sans objet
M. GREMILLET	224	Prise en compte de la spécificité du secteur agricole dans la stratégie bas-carbone	Satisfait ou sans objet
M. REVET	357	Prise en compte de la spécificité du secteur agricole dans la stratégie bas-carbone	Satisfait ou sans objet
M. PONIATOWSKI, rapporteur	886	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	887	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	888	Correction rédactionnelle	Adopté
M. MONTAUGÉ	562	Création d'un « bonus investissement climat » dans le cadre du financement des projets publics	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	890	Clarification rédactionnelle	Adopté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	889	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	891	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	892	Précision rédactionnelle	Adopté
M. DANTEC	494	Consultation du Conseil national de la transition écologique et information des commissions parlementaires compétentes en cas de révision simplifiée de la PPE	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	893	Précision rédactionnelle	Adopté
M. DANTEC	510	Méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	894	Coordination	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 48			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	895	Mise en cohérence de plusieurs dispositifs d'information du Parlement	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	896 rect	Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse	Adopté
M. REVET	549 rect	Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse	Adopté
M. HOUEL	45	Méthodologies d'évaluation des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre	Rejeté
Article 49			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIGNON	162	Suppression de la fixation par décret de la PPE et exigence de garantie de la réalisation des objectifs	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	898	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	899	Ajout d'un plan stratégique national d'approvisionnement en gaz naturel dans le volet relatif à la sécurité d'approvisionnement de la PPE	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	900	Obligation de priorisation par type d'énergie fossile des actions de baisse de la consommation en fonction de leurs émissions respectives de gaz à effet de serre	Adopté
M. BIGNON	163	Mention du soutien aux énergies renouvelables dans le volet dédié de la PPE	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	901	Correction rédactionnelle	Adopté

Mme LAMURE	373 rect	Ajout d'un volet consacré à la compétitivité des prix de l'énergie dans la PPE	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	902	Correction rédactionnelle	Adopté
M. BIGNON	164	Déclinaison annuelle des objectifs de développement des énergies renouvelables et renforcement de l'articulation entre la PPE et les SRCAE	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	903	Mention d'une entrée en vigueur différée dans la loi plutôt que dans le code de l'énergie	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	904	Avis du comité du système de distribution publique d'électricité sur le volet de la PPE consacré au développement équilibré des réseaux	Adopté
M. PINTAT	238 rect bis	Avis du comité du système de distribution publique d'électricité sur le volet de la PPE consacré au développement équilibré des réseaux	Adopté
M. REQUIER	310	Avis du comité du système de distribution publique d'électricité sur le volet de la PPE consacré au développement équilibré des réseaux	Adopté
Mme LOISIER	279	Vote du Parlement sur la programmation pluriannuelle de l'énergie	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	905	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	906	Mention d'une entrée en vigueur différée dans la loi plutôt que dans le code de l'énergie	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	907	Contribution des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel au bilan prévisionnel pluriannuel	Adopté
M. HOUEL	46	Contribution des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel au bilan prévisionnel pluriannuel	Adopté
M. CÉSAR	55	Contribution des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel au bilan prévisionnel pluriannuel	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	908	Précision et clarification rédactionnelles	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	909	Développement de la cogénération à haut rendement	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	910	Fourniture d'informations par les opérateurs pétroliers pour l'établissement du bilan prévisionnel pluriannuel	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	911	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	897	Coordination dans le code de l'énergie	Adopté

Article 49 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	912	Modification des règles de composition du comité d'experts pour la transition énergétique	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	913	Correction rédactionnelle	Adopté
Article 50			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	915	Coordination	Adopté
M. HUSSON	706	Refonte de la contribution au service public de l'électricité (CSPE)	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	916	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	917	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	918	Extension des missions du comité de gestion de la CSPE aux propositions d'évolution de cette contribution	Adopté
M. DANTEC	476	Composition du comité de gestion de la contribution au service public de l'électricité	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	919	Coordination	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	914	Coordination	Adopté
Article 51			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	922	Suppression de précisions inutiles	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	923	Limitation des possibilités de délégation à des tiers par l'autorité administrative à la seule collecte des informations	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	924	Correction d'une référence	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	925	Précision d'une référence	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	926	Correction d'une erreur de référence	Adopté
M. PONIATOWSKI,	927	Exceptions à la protection des données	Adopté

rapporteur		commerciallement sensibles pour la transmission des informations aux autorités concédantes	
M. PINTAT	235 rect bis	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles pour la transmission des informations aux autorités concédantes	Adopté
M. REQUIER	305	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles pour la transmission des informations aux autorités concédantes	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	928	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles pour la transmission des informations aux autorités concédantes	Adopté
M. PINTAT	234 rect bis	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles pour la transmission des informations aux autorités concédantes	Adopté
M. REQUIER	304	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles pour la transmission des informations aux autorités concédantes	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	920	Application de la mise à disposition des personnes publiques des données utiles à l'accomplissement de leurs missions par les gestionnaires de réseaux au plus tard dans les douze mois	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	921	Coordination entre le code de l'énergie et le code général des collectivités territoriales	Adopté
M. PINTAT	233 rect bis	Coordination entre le code de l'énergie et le code général des collectivités territoriales	Adopté
M. REQUIER	303	Coordination entre le code de l'énergie et le code général des collectivités territoriales	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 51			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	929	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles au profit des tiers mandatés par les utilisateurs de réseaux	Adopté
M. PINTAT	240	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles au profit des tiers mandatés par les utilisateurs de réseaux	Adopté
M. REQUIER	312	Exceptions à la protection des données commerciallement sensibles au profit des tiers mandatés par les utilisateurs de réseaux	Adopté
Article 53			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CORNANO	554	Précision des objectifs assignés à la recherche en matière d'énergie.	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	786	Précision rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	787	Renforcement de la cohérence entre la stratégie nationale de recherche et les stratégies régionales de recherche en matière d'énergie.	Adopté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	788	Consultation des régions sur la stratégie nationale de recherche et d'innovation en matière d'énergie.	Adopté
Article 54			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	477	Mise en place d'un outil de planification locale des ressources de distribution de l'énergie.	Retiré
Article(s) additionnel(s) après Article 54 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	487	Extension des compétences du Médiateur de l'énergie aux litiges survenant dans le secteur des énergies renouvelables et aux opérations d'efficacité énergétique.	Retiré
M. DANTEC	488	Extension des compétences du Médiateur de l'énergie aux litiges survenant dans le secteur des énergies renouvelables.	Retiré
Article 54 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	691	Amendement de coordination.	Rejeté
Mme JEAN	551	Amendement de précision.	Retiré
M. NÈGRE	692	Amendement de précision.	Adopté
M. NÈGRE	693	Amendement de codification.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 54 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	489	Obligation de transparence et d'information des investisseurs institutionnels sur leur contribution à la transition énergétique.	Rejeté
CHAPITRE II			
Article 55			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	930	Correction rédactionnelle	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	931	Correction rédactionnelle	Adopté
M. CÉSAR	88	Prise en compte dans l'autorisation d'exploiter du choix des sites, de l'occupation des sols et de l'utilisation du domaine public	Rejeté

M. RAISON	152	Prise en compte dans l'autorisation d'exploiter du choix des sites, de l'occupation des sols et de l'utilisation du domaine public	Rejeté
M. GREMILLET	252	Prise en compte dans l'autorisation d'exploiter du choix des sites, de l'occupation des sols et de l'utilisation du domaine public	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	932	Compatibilité de l'autorisation d'exploiter avec les PPE métropolitaine ou spécifiques aux zones non interconnectées	Adopté
M. BIGNON	165	Conformité de l'autorisation d'exploiter à la PPE	Rejeté
Mme LAMURE	374	Suppression de la possibilité de limiter le nombre d'heures de fonctionnement des installations émettant des gaz à effet de serre	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	933	Inclusion de l'EPR de Flamanville dans le plafonnement de la capacité de production nucléaire	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	934	Coordination	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	935	Correction d'une erreur de référence	Adopté
M. DANTEC	513	Opposition aux décisions d'investissement non compatibles avec la PPE	Retiré
CHAPITRE III			
Article 56			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	660	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	662	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	661	Ajout des agences de l'urbanisme	Adopté
M. NÈGRE	663	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	613	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	664	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	665	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	666	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	667	Amendement rédactionnel	Adopté
M. HURÉ	324	Association à la région des autres niveaux de collectivités territoriales.	Rejeté
M. SIDO	199	Association à la région des autres niveaux de collectivités territoriales.	Rejeté
M. HURÉ	325	Remplacement de l'échelle intercommunale par celle de l'ensemble des territoires.	Rejeté

M. SIDO	200	Remplacement de l'échelle intercommunale par celle de l'ensemble des territoires.	Rejeté
M. CORNANO	556	Remplacement du rôle des régions dans l'aide à la rénovation énergétique.	Retiré
Mme LAMURE	418	Concertation avec les EPCI pour le déploiement des plateformes territoriales de la rénovation énergétique	Adopté
M. HURÉ	326	Concertation avec l'ensemble des collectivités locales.	Rejeté
M. SIDO	201	Concertation avec l'ensemble des collectivités locales.	Rejeté
M. REQUIER	313	Rôle d'assistance technique des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE)	Rejeté
M. PINTAT	242	Rôle d'assistance technique des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE)	Rejeté
M. HURÉ	329	Maintien de la compétence départementale dans le domaine de l'énergie.	Rejeté
M. SIDO	204	Maintien de la compétence départementale dans le domaine de l'énergie.	Rejeté
M. HURÉ	328	Concours des départements à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.	Rejeté
M. SIDO	203	Concours des départements à l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux.	Rejeté
M. HURÉ	327	Création d'un plan départementale climat-énergie-patrimoine et services.	Rejeté
M. SIDO	202	Création d'un plan départementale climat-énergie-patrimoine et services.	Rejeté
M. LABBÉ	514	Intégration de la prévention des nuisances lumineuses.	Adopté
M. MONTAUGÉ	543	Instauration d'un diagnostic.	Retiré
Mme LAMURE	433	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. DANTEC	492	Synthèse régionale des investissements sur les réseaux d'électricité et de gaz.	Retiré
M. REQUIER	306	Précision rédactionnelle.	Rejeté
M. PINTAT	241	Précision rédactionnelle.	Rejeté

Article(s) additionnel(s) après Article 56 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. BIZET	384	Inscription dans la loi des « agences locales de l'énergie et du climat »	Adopté
M. DANTEC	493	Inscription dans la loi des « agences locales de l'énergie et du climat »	Adopté
Article 56 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme LAMURE	417	Amendement de suppression	Adopté
M. JARLIER	529	Amendement de suppression	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 57			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. NÈGRE	614	Amendement rédactionnel	Adopté
M. NÈGRE	616	Amendement rédactionnel	Adopté
M. PINTAT	243	Instauration d'un pôle territoriale énergétique.	Adopté
M. REQUIER	308	Instauration d'un pôle territoriale énergétique	Adopté
Article 58			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	789	Possibilité d'intégration de capacité participant à un service de flexibilité locale.	Adopté
M. SIDO	219	Intégration, dans les expérimentations de services de flexibilité locale, de la coordination des réseaux électriques et gaz naturel par le biais d'injection de gaz issu d'électricité.	Rejeté
M. MONTAUGÉ	542	Contribution des systèmes d'expérimentation de flexibilité locale au financement de la CSPE et du TURPE.	Retiré
Article 59			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	790		Adopté
M. SIDO	220	Prise en compte de l'optimisation des réseaux électriques et gaziers dans les dispositifs expérimentaux de gestion optimisée des énergies.	Rejeté

M. PONIATOWSKI, rapporteur	791	Précision rédactionnelle	Adopté
Article 60			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme ESTROSI SASSONE	126	Possibilité de régler dépenses de fourniture de chaleur avec le chèque énergie	Rejeté
M. HUSSON	708	Précisions sur la notion de revenus utilisée dans le dispositif du chèque-énergie.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	716	Amendement rédactionnel	Adopté
M. HUSSON	707	Coordination avec la refonte de la CSPE opérée à l'article 50.	Retiré
M. PONIATOWSKI, rapporteur	715	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	717	Coordination formelle entre l'article 60 et l'article 7 bis	Adopté
M. PINTAT	231	Report au 31 décembre 2018 de l'entrée en vigueur du chèque-énergie.	Rejeté
M. REQUIER	301	Report au 31 décembre 2018 de l'entrée en vigueur du chèque-énergie.	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	719	Amendement de coordination entre les articles 42, 42 bis et 56 et l'article 60.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	718	Amendement de coordination de références	Adopté avec modification
M. PONIATOWSKI, rapporteur	792	Interdiction des frais liés au rejet de paiement pour les bénéficiaires du chèque énergie.	Adopté
Article(s) additionnel(s) après Article 60			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Mme ESTROSI SASSONE	127	dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau de chaleur	Rejeté
M. LABBÉ	465	Identification des ménages en situation de précarité énergétique par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées	Rejeté
M. DANTEC	484		Rejeté
Article 60 bis (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	768	Limitation des possibilités de rattrapage de la consommation lors d'une facture établie sur la base d'un index réel	Adopté

M. COURTEAU	559	Limitation des possibilités de rattrapage de la consommation lors d'une facture établie sur la base d'un index réel	Retiré
CHAPITRE IV			
Article 61			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. SIDO	221	Définition des véhicules propres	Rejeté
M. REVET	341	Définition des véhicules propres	Rejeté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	769	Amendement rédactionnel.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	793	Avis du comité du système de la distribution publique d'électricité lors de l'élaboration de la programmation pluriannuelle de l'énergie dans les zones non interconnectées.	Adopté
M. PINTAT	239	Transmission du projet de PPE aux autorités organisatrices de réseaux dans les zones non interconnectées.	Adopté
M. REQUIER	311	Transmission du projet de PPE aux autorités organisatrices de réseaux dans les zones non interconnectées.	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	771	Co-élaboration de la PPE entre la Région et l'Etat en Corse	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	770	Amendement rédactionnel	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	772	Correction de références	Adopté
Article 61 bis(nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	773	Modalités d'élaboration de la PPE en Corse	Adopté
Article 62			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. CORNANO	552	Prise en compte d'un objectif de lutte contre les gaz à effet de serre dans la définition de l'habilitation législative en matière d'énergie	Retiré
Article 63 bis A (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. GUERRIAU	208		Rejeté

Article 63 bis B (nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. DANTEC	481	Possibilité pour les territoires insulaires non interconnectés de moins de 2 000 habitants d'opter pour un autre opérateur qu'EDF	Retiré
Article 64			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	774	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 65(nouveau)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. PONIATOWSKI, rapporteur	775	Amendement rédactionnel	Adopté
M. PONIATOWSKI, rapporteur	776	Amendement rédactionnel	Adopté

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

I. AUDITIONS DE LA COMMISSION

Mercredi 5 novembre 2014

- *Conseil économique, social et environnemental (CESE)* : M. **Jean-Paul Delevoye**, président, M. **Jean Jouzel** et Mme **Laurence Hézard**, rapporteurs d'un avis du CESE.

Mercredi 26 novembre 2014

- Mme **Ségolène Royal**, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Mardi 2 décembre 2014

- *Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)* : M. **Laurent Michel**, directeur général, Mme **Patricia Blanc**, directrice générale de la prévention des risques, et M. **Laurent Girometti**, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.

Mercredi 3 décembre 2014

- *Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)* : M. **Bernard Bigot**, administrateur général ;

- M. **Jean Gaubert**, médiateur national de l'énergie.

Mardi 9 décembre 2014

- *Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)* : Mme **Marylise Léon**, secrétaire nationale, responsable de la politique du développement durable, des politiques industrielles, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la coordination en matière de RSE ;

- *Confédération Force Ouvrière (FO)* : M. **Jacky Chorin**, représentant FO, membre du Conseil économique, social et environnemental ;

- *Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)* : M. **Alexandre Grillat**, secrétaire national au secteur « Développement durable, logement, RSE et énergie » ;

- *Fédération Nationale des Mines et de l'Énergie – Confédération Générale du Travail (FNME-CGT)* : Mme **Marie-Claire Cailletaud**, responsable de la politique énergétique et industrielle.

Mercredi 10 décembre 2014

- Table ronde avec des représentants d'organisations non gouvernementales : Mme **Maryse Arditi**, responsable du réseau énergie de *France Nature Environnement* ; Mme **Anne Bringault**, chargée de la coordination des activités sur la transition énergétique pour les ONG ; M. **Marc Jedliczka**, vice-président du *CLER* ; Mme **Armelle Le Comte**, chargée de plaider climat et énergies fossiles à *Oxfam France* ;

- *Syndicat des énergies renouvelables (SER)* : M. **Jean-Louis Bal**, président ;

- *Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST)* : MM. **Jean-Yves Le Déaut**, et **Marcel Deneux**, auteurs du rapport intitulé « Les freins réglementaires à l'innovation en matière d'économies d'énergie dans le bâtiment : le besoin d'une thérapie de choc » (9 juillet 2014) ;

- *Fédération française du bâtiment (FFB)* : M. **Jacques Chanut**, président.

Mardi 16 décembre 2014

- *Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir* : MM. **Nicolas Mouchnino**, chargé de mission, et **Frédéric Blanc**, juriste ;

- Audition conjointe de Mme **Sandra Lagumina**, directeur général de *Gaz réseau Distribution France (GrDF)*, de M. **Dominique Maillard**, président du directoire de *Réseau de Transport d'Électricité (RTE)*, de M. **Philippe Monloubou**, président du directoire d'*Électricité Réseau Distribution France (ERDF)*, et de M. **Thierry Trouvé**, directeur général de *GRTgaz* ;

- Table ronde avec des représentants de syndicats et d'associations patronales : M. **Michel Guilbaud**, directeur général et Mme **Laurence Rouger-de Grivel**, directrice du développement durable du *MEDEF*, M. **Jean-François Carbone**, membre de la commission « Environnement et développement durable » de la *CGPME*, M. **Philippe Rosier**, vice-président et M. **Jean-Paul Aghetti**, membre du comité directeur, trésorier de l'*UNIDEN*.

Mercredi 17 décembre 2014

- *GDF-Suez* : M. **Gérard Mestrallet**, président-directeur général ;

- Audition conjointe de M. **Pierre-Franck Chevet**, président de l'*Autorité de sûreté nucléaire* (ASN), et de M. **Jacques Repussard**, directeur général de l'*Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* (IRSN).

Mercredi 14 janvier 2015

- *Commission de régulation de l'énergie* (CRE) : M. **Philippe de Ladoucette**, président ;

- *Électricité de France* (EDF) : M. **Jean-Bernard Lévy**, président-directeur général.

Mercredi 21 janvier 2015

- *Comité économique et social européen* (CESE) : M. **Henri Malosse**, président.

II. AUDITIONS DU RAPPORTEUR

Mardi 18 novembre 2014

- *Enercoop* : MM. **Emmanuel Soulias**, secrétaire général, **Albert Ferrari**, chargé de mission, et **Julien Mary**, juriste, chargé des relations institutionnelles ;

- *Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles* (FNSEA) : M. **Olivier Dauger**, membre du conseil d'administration, en charge du dossier « Énergie, climat », et Mmes **Aurore Bescond**, chargée de mission « Énergie, climat », et **Nadine Normand**, chargée des relations avec le Parlement.

Jeudi 20 novembre 2014

- *Association des régions de France* (ARF) : MM. **Christophe Porquier**, vice-président de la région Picardie, et **Guilhem Isaac-Georges**, conseiller environnement, énergie et logement ;

- *Association « Robin des Bois »* : M. **Jacky Bonnemains**, président ;

- *Association française indépendante de l'électricité et du gaz* (AFIEG) : M. **Marc Boudier**, président, Mme **Emmanuelle Carpentier**, directrice de la réglementation et des affaires publiques d'E.ON France, et M. **Gery Lecerf**, responsable des affaires publiques et de la communication d'Alpiq France ;

- *Direct Energie* : MM. **Xavier Caïtucoli**, président-directeur général, **Fabien Choné**, directeur général délégué, et Mmes **Frédérique Barthelemy**,

et **Olivia Fritzing**, chargées des affaires institutionnelles, juridiques, réglementaires ;

- Réseau « Sortir du nucléaire » : M. **Pascal Château**, co-président, et Mme **Charlotte Mijeon**, chargée de communication.

Mardi 25 novembre 2014

- *Sauvons le climat* : MM. **Jacques Masurel**, et **Jean Fluchère**, membres du conseil d'administration ;

- *Comité français du butane et du propane* : M. **Joël Pedessac**, directeur général, Mme **Émilie Coquin**, responsable des relations extérieures, et M. **Nicolas Guillemet**, conseil ;

- *Union française des industries pétrolières (UFIP)* : M. **Jean-Louis Schilansky**, président, Mme **Isabelle Muller**, déléguée générale, et M. **Bruno Ageorges**, directeur des relations institutionnelles et des affaires juridiques ;

- *Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC)* : M. **Jean-Yves Le Dreff**, président, Mme **Anne Bernard-Gely**, déléguée générale, et MM. **Raoul de Parisot**, directeur général délégué de Vicat, et **Jean-Philippe Benard**, responsable « électricité » du groupe Lafarge.

Mercredi 26 novembre 2014

- *Fédérations d'entreprises locales de distribution (ELD)* : MM. **Christophe Chauvet**, administrateur de la FNSICAE, **Francesco Delfini**, secrétaire général de la FNSICAE, **Gérard Lefranc**, président de l'UNELEG, **Didier Rebuschung**, administrateur de l'UNELEG, **Olivier Sala**, président de ELE, et **Guillaume Tabourdeau**, délégué général de l'ANROC ;

- *Assemblée des départements de France (ADF)* : MM. **Éric Gauthier**, président du conseil général des Deux-Sèvres, **Benjamin Eloire**, conseiller technique « Environnement », et Mmes **Véronique Szysz-Chauvin**, directrice de cabinet de M. Eric Gauthier, **Frédérique Cadet**, responsable du groupe DCI de l'ADF, et **Marylène Jouvien**, chargée des relations avec le Parlement ;

- *Cour des comptes* : Mme **Michèle Pappalardo**, conseillère maître, rapporteure générale du rapport de la Cour des comptes sur le coût de l'électricité nucléaire ;

- *Statkraft France* : M. **Emmanuel Soetaert**, président, Mme **Valérie Guisard**, directrice de la communication, et M. **Patrick B. Vidal**, conseil.

Jeudi 27 novembre 2014

- *Voltagis* : MM. **Pierre Bivas**, fondateur, et **Alexis Galley**, co-fondateur ;

- *Transports infrastructures gaz de France (TIGF)* : Mmes **Monique Delamare**, directrice générale, et **Mathilde Woringer**, responsable des affaires publiques ;

- *France hydro électricité* : Mmes **Anne Penalba**, présidente, M. **Jean-Marc Levy**, délégué général, et Mme **Claire Morenvillez**, conseil ;

- *Syndicat national des entreprises d'infrastructures et de services à l'énergie (SERCE)* : MM. **Alain Le Du**, président, **Guy Lacroix**, vice-président, Mme **Anne Valachs**, directeur général et M. **Alexis Cintrat**, chargé de mission « efficacité énergétique » ;

- *Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD)* : M. **Roland Desbordes**, président ;

- *Conseil national de l'ordre des architectes (CNOA)* : Mme **Catherine Jacquot**, présidente, et **Denis Dessus**, vice-président ;

- *Association française du Gaz (AFG) et Union internationale du gaz (UIG)* : MM. **Jérôme Ferrier**, président de l'AFG et de l'UIG, **Georges Bouchard**, délégué général de l'AFG, et **Julien Miro**, adjoint ;

- *Fédération des services énergie-environnement (FEDENE) et Syndicat national de l'exploitation climatique (SNEC)* : M. **Jean-Claude Boncorps**, président, et Mme **Élise Bourmeau**, déléguée générale de la FEDENE, MM. **Jacques Lefort**, et **Frédéric Viet**, membres du Bureau du SNEC, et M. **Jean-André Martini**, conseil ;

- *Syndicat de la Mesure* : M. **Laurent Sireix**, président du groupement des prestataires de service du syndicat de la mesure, et Mmes **Muriel Gloaguen**, secrétaire général, et **Geneviève Salsat**, conseil du président ;

- *Syndicat professionnel des entreprises gazières non nationalisées (SPEGNN)* : MM. **Sylvain Wasserman**, vice-président du SPEGNN, directeur général de Réseau gaz distribution services (GDS), et **Serge Nivat**, délégué général.

Mardi 2 décembre 2014

- *Plan bâtiment durable* : M. **Philippe Pelletier**, président, et Mme **Anne-Lise Deloron-Rocard**, directrice adjointe en charge des relations institutionnelles ;

- *Union des industries de la chimie (UIC)* : MM. **Jean Pelin**, directeur général, **Philippe Prudhon**, directeur des affaires techniques, et **Yves Lenain**, expert énergie ;

- *Société française d'énergie nucléaire (SFEN)* : Mme **Valérie Faudon**, déléguée générale, et M. **Boris Le Ngoc**, responsable développement ;

- *Union sociale pour l'habitat (USH)* : MM. **Christophe Boucaux**, directeur de la maîtrise d'ouvrage et des politiques patrimoniales, et **Farid**

Abachi, responsable du département énergie et développement durable, et Mme **Francine Albert**, conseillère relations institutionnelles.

Mercredi 3 décembre 2014

- MM. **Nicolas Rialland**, responsable bioéthanol et bioénergies à la *Confédération générale des planteurs de betteraves* (CGB), **Nicolas Kurtsoğlu**, chargé de missions au *Syndicat national des producteurs d'alcool agricole* (SNPAA), et MM. **Gildas Cotten**, responsable nouveaux débouchés, et **Arnaud Rondeau**, président de la commission biomasse des *associations générales des producteurs de maïs et de blé* (AGPM-AGPB) ;

- *The Shift Project* : MM. **Jean-Marc Jancovici**, président, **André-Jean Guérin**, membre du CESE, participant au « *Shift Project* », et **Matthieu Auzanneau**, chargé des affaires publiques ;

- *Fédération française des combustibles, carburants et chauffage* (FF3C) : MM. **Rémy Guguen**, président, **Frédéric Plan**, délégué général, et **Gabriel Daubech**, conseil ;

- *Fédération nationale des collectivités concédantes et régies* (FNCCR) : MM. **Xavier Pintat**, président, **Pascal Sokoloff**, directeur général des services, et **David Beauvisage**, chef de la stratégie ;

- *IDEX* : MM. **Frédéric Viet**, directeur général, et **Léonidas Kalogeropoulos**, conseil.

Jeudi 4 décembre 2014

- *Association des responsables de copropriété* (UNARC) : MM. **Jean-Claude Bouillet**, président, **Émile Hagege**, directeur-adjoint, et M. **Julien Allix**, responsable énergie ;

- *Fondation Abbé Pierre* : MM. **Patrick Doutreligne**, président, et **Bertrand Lapostolet**, chef de mission « précarité énergétique » ;

- *France Énergie Éolienne* : M. **Frédéric Lanoë**, président, et Mme **Sonia Lioret**, déléguée générale ;

- *Syntec ingénierie* : M. **Benjamin Valloire**, directeur juridique, et Mme **Muriel Jullien**, conseil ;

- *Association nationale des architectes des bâtiments de France* (ANABF) : Mme **Saadia Tamelikecht**, présidente, et M. **Jean-Lucien Guénoun**, vice-président ;

- *Réunion des associations nationales du patrimoine* (G8 Patrimoine) : MM. **Philippe Toussaint**, président de l'association « Vieilles maisons françaises », **Georges Duménil**, président de l'association « Maisons

paysannes de France », **Jean de Lambertye**, président de l'association « La demeure historique », et **Pierre Marceau**, délégué de l'Orne de la « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) » ;

- *Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)* : MM. **Pierre Esparbes**, président du comité construction, **Christophe Delcamp**, directeur adjoint des assurances de biens et de responsabilité, **Rémi Porte**, responsable du marché construction, et Mme **Viviana Mitrache**, attachée parlementaire ;

- *Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)* : M. **Étienne Crépon**, président.

Mardi 9 décembre 2014

- *Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)* : Mme **Sabine Basili**, vice-présidente, et MM. **Alain Chouguiat**, directeur du pôle économique, et **Dominique Proux**, directeur des relations institutionnelles ;

- *Association des industries des produits de construction (AIMCC)* : M. **Hervé Gastinel**, vice-président, **Patrick Ponthier**, délégué général, **Hervé Pétard**, président de la commission énergie-confort, et **Aymeric Audenis**, consultant.

Mercredi 10 décembre 2014

- MM. **Michel Sordi**, député, et **François Beringer**, membre de l'association « Fessenheim notre énergie », président de la communauté de communes « Essor du Rhin » ;

- *Union française de l'électricité (UFE)* : M. **Robert Durdilly**, président, et Mme **Audrey Zermati**, déléguée générale adjointe.

Jeudi 11 décembre 2014

- *EDF Énergies nouvelles* : MM. **Jean-Louis Mathias**, président du conseil d'administration, et **Antoine Cahuzac**, directeur général ;

- *Agence nationale de l'habitat (ANAH)* : Mmes **Blanche Guillemot**, directrice générale, et **Laetitia Mirjol**, responsable du programme « Habiter mieux » ;

- M. **Claude Turmes**, député européen ;

- *EDF, direction de la stratégie* : MM. **Jean-Paul Bouttes**, directeur de la stratégie, et **Bertrand Le Thiec**, directeur des affaires publiques ;

- *EDF, division de la production et ingénierie hydraulique* : MM. **Xavier Ursat**, directeur de la production et ingénierie hydraulique, et **Bertrand Le Thiec**, directeur des affaires publiques ;

- *Fédération environnement durable* (FED) : MM. **Jean-Louis Butré**, président, et **Arnaud Casalis**, administrateur ;

- *Fédération des moulins de France* (FDMF) : MM. **Alain Eyquem**, président, et **Michel Andreu**, membre du conseil d'administration ;

- *Groupement de 12 PME du secteur photovoltaïque* (G 12) : MM. **Hadrien Clément**, président de Nelios et du *think-tank* « France territoire solaire », **Thierry Lepercq**, président de Solaire Direct, et **Christophe Thomas**, relations externes de Solaire Direct ;

- *Association française pour l'hydrogène et les piles à combustible* (AFHYPAC) : MM. **Philippe Boucly**, 1^{er} vice-président, **Paul Lucchese**, vice-président, Mme **Aliette Quint**, secrétaire général, et M. **Bastien Bodard**, conseil ;

- *Association française de l'aluminium* (AFA) : Mmes **Béatrice Charon**, présidente, **Caroline Colombier**, déléguée générale, **Sonia Lacombe**, directrice de la communication et des affaires extérieures, et M. **Arthur Bonhême**, conseil ;

- *Air Liquide* : MM. **Thierry Sueur**, directeur des affaires européennes et internationales, **Pierre-Etienne Franc**, directeur des technologies avancées, et **Etienne Bodard**, conseil.

Mercredi 17 décembre 2014

- Mme **Marie-Noëlle Battistel**, députée de l'Isère, rapporteure du texte à l'Assemblée nationale ;

- *Compagnie nationale du Rhône* : Mme **Élisabeth Ayrault**, présidente-directrice générale, et M. **Thomas San Marco**, délégué général ;

- *Association française des entreprises privées* (AFEP) : MM. **François Soulmagnon**, directeur général, **Nicolas Boquet**, directeur environnement-énergie, **Nicolas de Warren**, directeur des relations institutionnelles, **Jean-Pierre Leteurtois**, et Mme **Marianne Gicquel**, chargés de mission ;

- MM. **Luc Domergue**, expert indépendant, et **Patrice Cahart**, inspecteur général des finances honoraire.

Mardi 6 janvier 2015

- *Energy Pool* : M. **Olivier Baud**, directeur ;

- *Schneider Electric* : M. **Gilles Vermot Desroches**, directeur du développement durable ;

- *Syndicat national des industries du plâtre* (SNIP) : MM. **Denis Kleiber**, président, **Jean-Michel Guihaumé**, délégué général, et **Alain Rousseau**, conseil ;

- *Coop de France* : MM. **Olivier de Bohan**, administrateur, président du comité Énergie, **Emmanuel Ramfel**, chargé de mission Énergie, et Mme **Irène de Bretteville**, relations parlementaires ;

- *Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) et Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL)* : MM. **Dominique Daul**, et **Bruno Dufayet**, co-responsables du groupe de travail environnement et territoires d'INTERBEV, et Mmes **Caroline Guinot**, chef de mission Environnement et territoires, et **Marine Colli** chargée des relations avec le Parlement, et Mme **Marie-Thérèse Bonneau**, représentante du CNIEL ;

- *Comité de liaison des entreprises ayant exercé leur éligibilité sur le marché libre de l'électricité (CLEEE)* : MM. **Frank Roubanovitch**, président, et **Fabrice Fages**, conseil ;

- *Fédération des promoteurs immobiliers (FPI)* : MM. **François Payelle**, président, et **Jean-Michel Mangeot**, délégué général ;

- *Association des maires des grandes villes de France (AMGVF) et Association des communautés urbaines de France (ACUF)* : M. **Thomas Jacoutot**, chargé de mission pour le développement durable de l'AMGVF, et MM. **Olivier Landel**, délégué général, et **Philippe Angotti**, délégué général adjoint de l'ACUF ;

- *Association négaWatt* : M. **Christian Couturier**, président ;

- *Assemblée des communautés de France (AdCF)* : Mme Corinne Casanova, vice-présidente de la communauté du Lac du Bourget et vice-présidente Urbanisme de l'AdCF, et M. **Damien Denizot**, responsable climat-énergie ;

- *Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)* : M. **Bruno Lechevin**, président, et Mme **Nadia Boeglin**, conseillère du président.

Mercredi 7 janvier 2015

- *Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)* : M. **Andreas Rudinger**, chercheur politiques climatiques et énergétiques ;

- *Équilibre des énergies (EdEn)* : MM. **Serge Lepeltier**, ancien ministre, président, **Jean Bergognoux**, président d'honneur, et **Gilles Rogers-Roubien**, conseiller spécial du président ;

- *Areva* : MM. **Jacques Gérard**, directeur des affaires publiques, et **Guillaume Renaud**, chargé des relations institutionnelles ;

- *Collectif Effinergie* : MM. **Benoît Leclair**, vice-président de la région Rhône-Alpes, **Yann Dervyn**, directeur, et **Sébastien Delmas**, responsable technique ;

- *Ministère de l'outre-mer* : MM. **Thomas Degos**, préfet, directeur de la Délégation générale à l'outre-mer (DEGEOM), et **Nicolas Mazières**, conseiller affaires politiques et parlementaires ;

- *Caisse des dépôts* : Mmes **Odile Renaud-Basso**, directrice générale adjointe, **Marie-Michèle Cazenave**, directrice adjointe de la direction des relations institutionnelles, et M. **Nicolas Chung**, chef de cabinet du directeur général.

Mardi 13 janvier 2015

- *Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)* : MM. **Jean-Marc Renaudeau**, président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres et élu référent « Climat-énergie » pour l'APCA, **Philippe Touchais**, chargé de mission climat, énergie, et **Guillaume Baugin**, chargé des relations parlementaires ;

- *Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie* : Mmes **Élisabeth Borne**, directrice de cabinet, **Hélène Peskine**, conseillère, et MM. **Antoine Pellion**, conseiller technique, **Pierre-Louis Dubourdeau**, conseiller technique, **Thomas Lardeau**, conseiller parlementaire, et **Rémi Justinien**, chargé de mission pôle parlementaire, et Mme **Sarah Vidal**, chargé de mission pôle parlementaire.

Mardi 3 février 2015

- *Fédération des ascenseurs* : MM. **Pierre Hardouin**, président, et **Jean-Luc Detavernier**, délégué général.

III. CONTRIBUTIONS ÉCRITES

- *Association des maires de France (AMF)* ;
- *Institut national de la consommation (INC)*.

COMPTE RENDU DU DÉPLACEMENT À BORDEAUX

(Lundi 12 janvier 2015)

TABLE-RONDE SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES *START-UP* INNOVANTES EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Participants :

- **MM. Alain Anziani**, sénateur de Gironde, président de **Bordeaux Technowest**, technopole dédiée à l'accompagnement de projets technologiques innovants, et **François Baffou**, directeur ;
- Deux représentants de sociétés accompagnées par la technopole et intervenant dans la transition énergétique :
 - **MM. Thomas Samuel**, président de **Sunna Design**, société spécialisée dans l'éclairage public et industriel LED solaire ;
 - **M. Arnaud Gheysen**, directeur-associé de **Tééo**, société spécialisée en management énergétique ;
 - **Mme Doriane Helary**, chargée d'affaires innovation pour **Bpifrance Aquitaine** ;
 - **M. Laurent Thierry**, responsable du département Énergie-environnement d'**Aquitaine Développement Innovation**, structure mise en place par la région Aquitaine.

La table-ronde a tout d'abord été l'occasion de présenter la technopole Bordeaux Technowest. Créée en 1989 sous forme d'association loi 1901 et labellisée technopole, Bordeaux Technowest est financée par des collectivités locales et soutenue par des grands groupes. Elle remplit deux missions principales :

le soutien à l'innovation : Bordeaux Technowest favorise l'émergence de projets et d'entreprises innovantes. Les entrepreneurs sont hébergés et accompagnés dans la mise en place de leur plan d'affaire, selon un circuit très complet, allant du pré-projet jusqu'à son installation sur l'Ecoparc : pré-incubation, incubation, pépinière, centre d'affaires ... ;

le développement économique local : Bordeaux Technowest aide les entreprises à s'implanter sur le territoire de façon pérenne. Elle assure aussi un rôle d'animation de l'écosystème économique de la zone.

Puis a été présentée Aquitaine Développement Innovation (ADI), structure aidant à faire émerger des projets et animant des réseaux régionaux. Cette agence, née fin 2011 de la fusion entre 2ADI et Innovalis, joue un rôle de passerelle entre innovation et développement industriel. Elle se situe au cœur des filières régionales, en partenariat étroit avec les pôles et

les *clusters*. Elle s'implique également auprès des entreprises pour les accompagner au moment de leur première et seconde levée de fonds.

Enfin, l'action de Bpifrance en faveur des entreprises a été rappelée. De l'amorçage jusqu'à la cotation en bourse, du crédit aux fonds propres, cet organisme public offre, dans chaque région, des solutions de financement adaptées à chaque étape de la vie de l'entreprise : aide aux premiers besoins d'investissement, soutien de la croissance des petites et moyennes entreprises (PME), renforcement des entreprises de taille intermédiaire (ETI) dans leur développement et leur internationalisation ... Intervenant en partenariat avec les acteurs privés, Bpifrance agit en appui des politiques publiques conduites par l'État et les régions.

Il a été ensuite fait état de l'insuffisant soutien aux démonstrateurs dans notre pays, ainsi qu'à l'implantation et la promotion des entreprises françaises dans les pays tiers.

A également été souligné l'excès de contraintes règlementaires dont souffre la France, par exemple dans le domaine de l'éclairage public, ainsi que le caractère restreint de notre marché national, toujours dans ce domaine.

L'idée de mieux mutualiser l'action des territoires en matière de transition énergétique a été évoquée.

Le cloisonnement du secteur des énergies renouvelables par rapport aux programmes de réduction de la consommation d'énergie et d'amélioration de l'efficacité énergétique a été mis en avant.

De même qu'un problème d'ordre culturel chez les particuliers et responsables publics, qui ne sont pas accoutumés aux produits innovants et ne se tournent donc pas volontiers vers eux.

Pose également difficulté le financement de l'immatériel, celui des *process* en matière de production et de consommation d'énergie, du fait d'un attachement traditionnel des institutions bancaires au produits matérialisés.

Le défi que représente, pour les *start up*, le fait de décrocher un premier marché, a été souligné.

À titre de piste de réflexion, il a été suggéré de proposer aux entreprises s'installant sur une technopole de ce type, plutôt que des aides publiques, une réduction conséquente de leur facture énergétique.

DÉJEUNER DE TRAVAIL

Intervention de Mme Anne Houtman, directrice des affaires générales à la direction générale Energie de la Commission européenne

Mme Houtman s'est félicitée, au nom de la Commission européenne, du dépôt et de l'examen du projet de loi de transition énergétique par la France, en phase avec les objectifs européens proposés par la Commission pour 2030 en matière de changement climatique, d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique : moins 40 % de CO₂, 27 % d'énergies renouvelables et 30 % d'efficacité énergétique en plus

Elle a appelé à le financer dans le cadre d'une politique durable des finances publiques privilégiant les prêts à taux très modéré. Outre les solutions financières, elle a incité à réaliser les bons choix technologiques, qui offrent le meilleur rapport coût-efficacité, et à veiller au respect des nouvelles règles édictées au mois de mai en matière d'aides d'État à l'énergie.

Elle a également suggéré de rechercher des solutions alternatives en matière d'énergies renouvelables, notamment via des interconnexions avec les pays voisins, en particulier l'Espagne. La Commission a publié en novembre dernier un document définissant des orientations en vue du recours à des mécanismes de coopération pour les énergies renouvelables, qui pourraient s'avérer utiles, a-t-elle précisé.

Mme Houtman s'est par ailleurs félicitée des dispositions prévues par le projet de loi matière d'hydroélectricité.

Elle a appelé à parvenir à une position forte et unie de l'Europe en vue d'un accord à la conférence Paris Climat 2015, dite COP 21, en décembre 2015.

Au-delà des aspects climatiques, elle a appelé à poursuivre les efforts pour que l'accord du Conseil européen d'octobre comporte des objectifs ambitieux sur l'énergie renouvelable et l'efficacité énergétique.

Enfin, elle a noté le volontarisme de la France quant au développement de la chaleur renouvelable. La rénovation thermique des bâtiments, a-t-elle indiqué, est conforme à l'analyse de la Commission, qui considère qu'il s'agit probablement du secteur le plus porteur.

Intervention de Mme Anne Walryck, conseillère municipale déléguée pour le développement durable et les déplacements doux, vice-présidente de Bordeaux Métropole en charge du développement durable

Développement économique, politiques de la ville et de l'habitat, déplacements, aménagement urbain, gestion des ressources, espaces naturels : les politiques d'intervention de Bordeaux Métropole sont depuis longtemps imprégnées de développement durable.

Fin 2012, l'Agenda 21 de Bordeaux Métropole a ainsi été reconnu « Agenda 21 local France » par l'État. Cette reconnaissance, prononcée pour trois ans, souligne la qualité de ce projet territorial de développement durable dont l'objectif premier est la lutte contre le changement climatique. Il doit permettre à Bordeaux Métropole de diminuer ses émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux conséquences du changement climatique.

Cet Agenda décline dans chacun des secteurs d'activité économique et de la vie sociale. Notamment, le plan des déplacements urbains (PDU), qui intègre ses orientations, est un plan programme composé de sept axes thématiques déclinés en 116 actions à mettre en œuvre par Bordeaux Métropole et ses partenaires. Il propose en outre des orientations sur l'aménagement et l'organisation du territoire communautaire afin que les déplacements y soient plus courts, moins polluants et plus « vivables ».

VISITE DE L'ÉCOQUARTIER GINGKO

L'éco-quartier Ginko, dont la réalisation a été confiée à Bouygues Immobilier en 2006, constitue le fer de lance du grand projet lancé par la communauté urbaine de Bordeaux et la municipalité : « Bordeaux 2030, vers une métropole durable ».

Architecture bioclimatique, bâtiments à faible consommation, recours aux énergies renouvelables, développement des transports en commun et des déplacements doux, Ginko met en œuvre des solutions de haute technologie qui concourent à la préservation des ressources naturelles et de l'environnement.

La chaufferie biomasse avec réseau de chaleur et boucle d'eau tempérée permet de générer de la chaleur à partir de biomasse produite localement. Ainsi, le bois-énergie provient exclusivement des forêts d'Aquitaine. La filière d'approvisionnement, située à 80 km de Bordeaux, participe au dynamisme économique régional à travers la pérennisation et la création d'emplois.

Le recours à des énergies renouvelables pour la totalité des besoins de chaleur permet d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 3 500 tonnes de CO₂ par an par rapport à une énergie fossile, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 2 300 véhicules.

Chiffres clés :

- Superficie totale : 32 hectares (dont bureaux : 19 664 m² ; commerces : 30 000 m² ; équipements publics 14 247 m²)

- 2 700 logements pour 7 000 habitants ;

- 40% d'espaces publics et paysagers, soit 4,5 ha de parc accueillant 460 arbres, 18 000 arbustes et plantations, 50 parcelles de jardins partagés, 3 canaux, 1 ha de venelle verte entre 15 et 25 m de large, 1 place centrale, 3 avenues, 6 rues de desserte locale, 120 bacs de collectes de déchets enterrés, 4 points de compost collectifs ;

- 40 emplois créés en insertion professionnelle (entre 300 et 400 ouvriers mobilisés au plus fort du chantier) ;

- 50 % des espaces de voirie consacrés aux modes doux et au tramway, 3 stations de tramway à moins de 300 m des habitations et bureaux à terme, 6 km d'itinéraires cyclables, près de 300 emplacements de stationnement pour vélos dans le quartier, une zone à 30 km/h au cœur du quartier et des zones de rencontres limitées à 20 km/h.